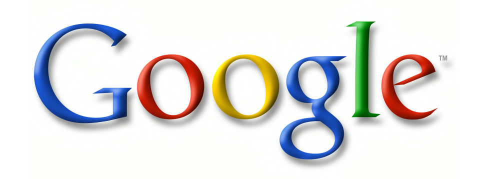


HISTOIRE DE LA VILLE DE TROYES ET DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

PAR

T. BOUTIOT

MEMBRE RÉSIDANT DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

Si chacun est réputé connaître
la loi, nul ne devrait ignorer
l'histoire de son pays.

PREMIER VOLUME



TROYES
DUFEY-ROBERT, LIBRAIRE
rue Notre-Dame, 83

PARIS
AUG. AUBRY, LIBRAIRE
rue Séguier, 18

Et chez tous les Libraires du département de l'Aube

1870

HISTOIRE
DE LA VILLE DE TROYES
ET
DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

HISTOIRE DE LA VILLE DE TROYES ET DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

PAR

T. BOUTIOT

MEMBRE RÉSIDANT DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

> Si chacun est réputé connaître
> la loi, nul ne devrait ignorer
> l'histoire de son pays.

PREMIER VOLUME



TROYES
DUFEY-ROBERT, LIBRAIRE
rue Notre-Dame, 83

PARIS
AUG. AUBRY, LIBRAIRE
rue Séguier, 18

Et chez tous les Libraires du département de l'Aube

1870

INTRODUCTION

Le 18 juin 1851, le maire de Troyes, M. Ferrand-Lamotte, de regrettable mémoire, me chargeait, de concert avec MM. Ph. Guignard, archiviste du département de l'Aube, et Dubois, secrétaire de la mairie, de classer et de mettre en ordre les archives municipales.

Le travail demandé par l'administration municipale fut immédiatement commencé.

En 1769, M. Delion avait fait un premier choix.

Conjointement avec M. Guignard, je fis le récolement de cette partie. Bientôt après, ce savant archiviste alla occuper un nouveau poste à Dijon et M. Dubois fut emporté par une cruelle maladie. Je restai donc seul chargé du classement des pièces et registres, laissés en dehors du choix fait il y a un siècle, et abandonnés dans un grenier. Sans métaphore, ce dépôt considérable était couvert d'un épais manteau de poussière et les rongeurs n'y avaient pas commis d'avaries vraiment regrettables.

Ce travail, suspendu pendant environ deux ans, fut repris en 1855, sous la mairie de l'honorable M. Parigot; il était mis à fin en janvier 1857, par un inventaire en quatre volumes in-folio.

Cette seconde série ne renferme pas moins de 1,800 registres et environ 120,000 pièces. Elle se compose de documents importants et comprend notamment : 1° les registres des délibérations du conseil de ville, commençant en 1429, se poursuivant jusqu'en 1789 et sans lacune importante depuis 1499 ; 2° les comptes des deniers communs, ceux de la voirie, des fortifications, du grenier à sel et les pièces à l'appui de ces comptes; 3° les cahiers des Etats généraux ; 4° un grand nombre de pièces relatives aux guerres des différentes époques, surtout à celles de religion et à la Réforme; 5° aux coutumes; 6° la correspondance des rois de France, de Louis XI à Louis XIV, avec les habitants de Troyes; celle des intendants, etc., etc. (1).

Entre le classement de M. Delion et le nôtre, il y a un autre esprit. Le choix, fait au XVIIIe siècle, avait surtout pour but de mettre en ordre les documents établissant les droits anciens, bien plus que les faits se rattachant à l'administration ou à l'histoire de la ville de Troyes. Au contraire ceux que j'ai classés sont ceux qui conservent le souvenir des faits et l'application du droit. Ils renferment surtout les matériaux de l'histoire de notre ville. Ce travail, aride au premier aspect, eut pour moi un attrait singulier. La vie d'une grande cité, d'une population active et industrieuse, se déroulant sous mes yeux, me charma. Retracer ce qu'elle fût, pendant des

(1) Voir à ce sujet : *Rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur sur les archives municipales de la ville de Troyes,* Janvier 1857. — *Lettre sur les archives municipales de Troyes.* 9 Juin 1862. — *Délibérations du Conseil municipal de Troyes* des 21 novembre 1855 et 8 décembre 1860.

siècles, tenta mon ambition. Je résolus d'exposer ce passé à mes concitoyens.

Pour mettre en œuvre les documents que j'avais sous les yeux et que je venais de classer, pour dresser cette histoire, quelle forme devais-je suivre? J'hésitais?

Fallait-il publier un inventaire sommaire ou, suivant la méthode de certains érudits, les documents avec notes? Cette forme laconique, appropriée seulement à un petit nombre de lecteurs, fut vite abandonnée par moi, comme n'étant ni la meilleure ni la plus accessible à tous. Dans le premier mode, je sacrifiais trop d'événements intéressants; dans le second, mon travail n'était plus qu'à l'adresse des savants.

Fallait-il faire un choix des documents concernant l'administration, avec autant de chapitres pour chacune de ses branches? Cette méthode, je l'abandonnai encore après l'avoir essayée, car elle ne convenait qu'aux économistes. La vie municipale, avec ses émouvantes et douloureuses péripéties de la guerre des Anglais, de la Réforme, de la Ligue, etc., disparaissait totalement.

Fallait-il tracer un récit chronologique de tous les événements, sans distinction d'ordre d'idées, depuis les temps les plus reculés, jusqu'en 1789? Fallait-il faire passer sous les yeux du lecteur tous les faits religieux, civils, militaires, commerciaux ou artistiques, de l'ordre politique ou municipal, local ou national, ayant la ville de Troyes pour théâtre et les troyens pour principaux acteurs? Cette forme m'a paru mieux répondre aux sentiments d'une légitime curiosité. Ce fut donc celle que je choisis.

On aime, en général, à connaître l'humanité, son his-

toire passée, sa marche, son œuvre toujours complexe dans les faits moraux et physiques. Les sociétés ont leur âge comme les individus et chaque âge a ses préoccupations spéciales. On aime, en particulier, à connaître à fond l'histoire de la province ou de la cité dans laquelle on a vécu, où sont nés et où sont morts ses ancêtres, et à laquelle chacun de nous est attaché par d'invincibles liens et de puissants intérêts. D'ailleurs, je pouvais en même temps être utile à l'économiste, à l'érudit, à l'historien, en même temps qu'agréable et utile au lecteur, simple curieux.

Voilà pourquoi j'ai donné à cette forme la préférence sur toutes les autres. La vie municipale peut se dérouler complétement et dans ses moindres détails. Je m'en suis fait le *reporter*.

A ce point de vue, d'où l'on découvre les horizons les plus variés, les archives de l'Hôtel-de-Ville de Troyes constituaient un véritable trésor. Puis il m'était permis de mettre en usage les matériaux si nombreux renfermés dans les grands dépôts publics, les Archives de l'Empire, la Bibliothèque de la rue de Richelieu, comme les Archives départementales, les mémoires restés manuscrits, les documents imprimés. Je pouvais faire entrer, dans mon travail, des faits et des considérations touchant à toutes les branches de l'activité humaine, tels que les arts, le commerce, l'industrie, etc., qui n'ont pas d'archives proprement dites. Les événements, qui se rattachent à la nation, au développement de la vie publique, à l'ordre civil, politique, militaire, religieux, etc., dont la nature variée sollicite toujours l'attention, soit par le côté moral, soit par le côté dramatique, y trouvaient leur place.

Si cette méthode permet, — chose importante, — de varier la narration, quant à la nature des faits, elle demande aussi de faire remonter le récit au-delà du moyen-âge et, autant qu'il était possible, d'atteindre les temps gallo-romains et même les temps celtiques : époques mieux étudiées à l'aide de l'archéologie que par les récits historiques, lesquels laissent trop souvent en dehors les faits recherchés avec avidité par la curiosité.

Une fois mon plan bien arrêté, je me suis mis à l'œuvre. Mon récit embrasse donc tous les faits que j'ai pu recueillir depuis vingt ans sur le passé de la ville de Troyes et sur celui de la Champagne méridionale. Il était difficile de faire l'histoire complète de la ville de Troyes, chef-lieu ou ville principale d'un grand territoire, capitale d'un ancien comté, sans y comprendre celle des populations qui gravitaient autour d'elle.

J'ai pris pour objet de mon travail, Troyes et la Champagne méridionale. Quant à la ville de Troyes, le point est précis, la limite est bien accusée. Celles de la Champagne méridionale sont plus vagues, quelques mots serviront d'explication. Je n'ai pas voulu faire l'histoire ni du comté, ni du diocèse, ni du bailliage de Troyes, ni de l'intendance de Champagne. J'entends ici faire l'histoire de la contrée arrosée par la Seine, par l'Aube et leurs affluents, au milieu de laquelle la ville de Troyes est assise et celle d'un rayon d'environ cinquante à soixante kilomètres. Cette contrée est tributaire de son chef-lieu. Elle représente à peu près le département de l'Aube, sauf l'extrémité orientale de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ; elle comprend souvent Saint-Florentin et

ses environs, Sézanne, Joinville, etc. Les événements le veulent ainsi. Telle ville est attachée à Troyes par des liens féodaux, telle autre par les besoins de l'administration politique ou ecclésiastique ; telle autre enfin par ceux d'une défense commune, par des sympathies ou par des antipathies religieuses ou politiques. Tous ces liens ont des époques diverses.

Par Champagne méridionale, j'entends parler des populations qui s'agitaient autour de la cité tricasse ; de la ville, capitale de l'une des confédérations gauloises ; de l'une des soixante cités de la Gaule romaine, devenue le chef-lieu de l'un des plus anciens diocèses ecclésiastiques ; de la capitale du comté qui, après avoir pris son nom, reçut celui de Champagne ; du siége du bailliage le plus important de ce comté et d'une des trois cours souveraines, que la France possédait à la fin du XIIIe siècle (Paris, Rouen et Troyes).

Aussi ces limites ont-elles l'incertitude de celles des différentes institutions que je viens d'indiquer et dont aucune ne s'arrêtait aux mêmes lieux.

J'ai déjà dit que la principale source, à laquelle j'ai puisé, est le trésor des archives de l'Hôtel-de-Ville, jusqu'à ce jour inexplorées ou dont il n'a été livré à la publicité que quelques rares documents. Là, dans ces riches archives, j'ai puisé à pleines mains sous les administrations de MM. Ferrand-Lamotte et Parigot. J'ai donc pu traiter, avec une certaine autorité, de l'ancienne administration de la ville de Troyes, du pouvoir des Conseils de ville, des Echevins et des Maires, et de la source même de ce pouvoir ; j'ai pu faire connaître les

finances et les ressources financières; la voirie, ses recettes et ses dépenses; les anciennes fortifications, les approvisionnements d'armes et de munitions de guerre; l'indépendance des officiers municipaux, l'asservissement des intérêts de la cité au pouvoir souverain, à partir de Henri IV, et la perte de cette ancienne indépendance. Dans une ville dont la population est surtout livrée aux travaux de l'industrie et du commerce, j'ai dû, ayant entre les mains les statuts du plus grand nombre des corporations, m'occuper du commerce, de l'industrie, des arts et des métiers. J'ai essayé de faire connaître, pour les siècles passés, les produits artistiques de notre région, qui possède de précieux souvenirs en architecture, en sculpture, en peinture sur verre. Je n'ai oublié ni les mystères représentés à Troyes, en grand nombre, pendant trois-quarts de siècle, ni le théâtre proprement dit, pour lequel écrivait un scribe de l'un de nos chapitres, le fécond Larivey, l'un des précurseurs de Molière. Ne devais-je pas rappeler surtout la littérature champenoise qui, de tous les siècles, laissa des œuvres curieuses et utiles. Le comté de Champagne ayant eu, sous la monarchie, pour gouverneurs, pendant plus de soixante ans, les membres les plus puissants de la famille des Guise, je ne pouvais passer sous silence l'influence de cette famille sur les événements dont notre province fut le théâtre. Possédant la connaissance de faits nombreux et pleins d'intérêt sur la réforme, les guerres civiles et religieuses, la Ligue et l'avénement au trône de Henri IV, et sur les événements qui se passèrent en Champagne, se reliant directement à ceux de Paris et des provinces voisines, devais-je laisser dans l'oubli

cette époque de luttes toujours si curieuse à étudier. Les cahiers de remontrances et de doléances, dressés pour le grand bailliage de Troyes et ceux des chatellenies relevant de ce bailliage, dépeignaient, avec de trop vives couleurs, les événements de la province, en 1484, 1560, 1576, 1588, 1593, 1614 et 1789, pour que je néglige de mettre en lumière les droits de nos populations à la représentation nationale, et les plaintes qu'elles déposaient, par ce moyen, aux pieds du Souverain.

Pour les faits généraux et particuliers touchant à la création et à l'existence de nos grands établissements religieux, à nos chapitres, à nos couvents, centres de la vie, de la civilisation et du progrès, au XIIe siècle, j'ai mis à profit nos archives départementales : dépôt immense où sont conservés les souvenirs les plus précis sur tout ce qui touche au temporel de ces établissements, depuis leur origine jusqu'à leur suppression.

Si j'ai consulté un grand nombre de documents appartenant aux archives impériales, à la grande bibliothèque de Paris, j'ai surtout feuilleté la collection de Champagne ou Portefeuille de Levesque de la Ravallière, ce troyen du siècle dernier, qui collectionna une multitude de documents sur la ville de Troyes et la province de Champagne Ce portefeuille renferme le plus grand nombre de ceux que M. Morel (Louis-François), lieutenant-général au bailliage de Troyes (de 1729 à 1749), né à Paris en 1690, mort en septembre 1762, avait réunis pour écrire l'histoire de Troyes. Dans cette collection importante, se trouvent les originaux et les copies réunis par M. Morel, dans le but d'en com-

poser une histoire qui n'a point encore été faite et que nous essayons d'entreprendre. Je dirai de suite que M. Morel publia deux prospectus. Je ne connais pas le premier. Le second, répandu deux ans après celui qui l'avait précédé, annonçait la publication d'un ouvrage intitulé : *Annales et titres de la ville de Troyes*. L'auteur remercie ceux qui lui ont fait des communications et demande qu'on veuille bien les lui continuer. Il expose le plan de son ouvrage, qui devait se composer de cinq volumes. Courtalon, dans sa *Topographie du diocèse de Troyes*, a suivi en grande partie le plan de M. Morel, pour ses quatre premiers volumes, et Grosley a fait le cinquième en écrivant ses *Troyens illustres*. M. Morel écrivit une partie de l'ouvrage qu'il projetait, mais rien n'en fut imprimé. Il ne reste plus de lui qu'un pouillé du diocèse, aujourd'hui à la bibliothèque de Troyes.

En 1759, Louis XV, cédant au courant de son époque, ordonna la formation du dépôt de législation, et, en 1762, le ministre Bertin établit un cabinet d'histoire dirigé par Moreau.

Un grand nombre de copies, titres et chartes furent ensuite envoyés à Paris, de 1764 à 1789. Ces copies forment, à la bibliothèque impériale, la collection Moreau, comprenant 284 volumes.

Plusieurs dépôts de Champagne furent explorés par les Bénédictins. Mais les résultats n'auraient pas répondu au nombre de correspondants. Une vingtaine d'établissements y furent visités et examinés par neuf bénédictins. Les archives des abbayes de Montiéramey et de la Chapelle-aux-Planches, de la baronnie de Vendeuvre et de la seigneurie de Gérosdot, furent visitées par D. Brin-

court; celles du prieuré de Sézanne, de l'Hôtel-de-Ville de Bar-sur-Aube, du chapitre de Saint-Maclou, des prieurés de Saint-Pierre et de Sainte-Germaine de Bar, de l'hôpital de Saint-Nicolas, du prieuré de Belroy et le cabinet du seigneur de la Bande, par D. Mareschal (1).

Je n'ai point la prétention de donner ici la bibliographie historique de Troyes et de la Champagne, notre bien regrettable ami, M. Vallet de Viriville, en a publié une que l'on peut encore considérer comme complète pour l'époque à laquelle elle a été dressée. C'est un essai qui remonte à trente ans et qu'il sera toujours utile de consulter. Mais je m'empresse de rappeler au moins les noms des auteurs et le titre des œuvres historiques qui intéressent la ville de Troyes et la Champagne méridionale.

En tête de cette liste je placerai *Pierre Pithou*, qui s'appliqua le premier à commenter les coutumes de Troyes, rechercha les documents historiques et en fit des collections importantes, aujourd'hui dispersées. A la suite, *Nicolas Camusat* et le bon *Desguerrois*, qui, tous deux, s'occupèrent surtout de l'histoire ecclésiastique de la ville et du diocèse de Troyes; *Grosley*, qui, avec son esprit malin illustré par Sainte-Beuve (2), avait plus de connaissances littéraires que de savoir historique et archéologique; *Courtalon*, ecclésiastique instruit, qui fit plutôt la statistique du diocèse de Troyes qu'il n'en écrivit l'histoire, mais dont la *Topographie* restera toujours un monument exact et impartial sur les annales, les

(1) Léopold Delisle. Histoire générale de Paris; *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale, 1867.*

(2) *Tableau historique et critique de la poésie française et du théâtre français au XVIe siècle*, 1843. Édition Charpentier.

institutions, les juridictions, la statistique du diocèse et de la ville de Troyes et la biographie des évêques.

Après ces cinq écrivains, celui qui a fait le plus pour l'histoire de Troyes, est *Du Halle* ou *Duhalle (Louis)*, commerçant, (*né en 1703 et mort en 1770*), qui, dans le cours du XVIIIe siècle, composa et écrivit trois volumes in-8°, sur le plan indiqué par le lieutenant-général Morel, et qu'il eut la satisfaction de mettre à fin. Ces trois volumes sont en la possession de la ville de Troyes et font partie, non de sa bibliothèque, mais de ses archives. Ce manuscrit important a l'inconvénient de n'indiquer aucune des sources consultées par l'auteur, mais il est facile de reconnaître que ces renseignements sont le plus souvent puisés dans les archives des chapitres et des communautés religieuses et dans des recueils historiques généraux ou particuliers, et que les archives municipales, alors fort dédaignées, ne furent point consultées par lui.

A ces noms, j'ajouterai ceux qui suivent : *Jacques de Brienne*, fils de Guillaume, dit *Bourcier*, et aussi *Chancelier*, qui vivait au milieu du XVIe siècle et qui nota, en annaliste, les faits de son temps et notamment ceux qui intéressaient la *Sotte Bande*, ou confrérie de la Passion, jouant les mystères jusque vers 1550 et ayant à sa tête, le *Prince des Sots*.

Poncelet Meunier, autre troyen, mentionnant aussi certains faits contemporains, et dont des notes s'appliquent au troisième quart du XVIe siècle (1).

L'échevin *Nicolas Dard* recueillit aussi des notes sur son époque et sur les événements auxquels il prit part de

(1) Une partie des annales de Jacques de Brienne et de Poncelet Meunier, font partie de la collection de Champagne, à la bibliothèque impériale, vol. 61.

1580 à 1609. Espérons qu'un jour ces mémoires, dont nous avons eu la gracieuse communication par M. Réné de Saint-Mauris, seront publiés.

Dom Titon, religieux de Montier-la-Celle, a mis à large contribution les archives de sa riche abbaye, avec une indépendance de caractère, rare à l'époque où il travaillait (vers 1676). Ce volume d'un grand intérêt n'est pas conservé, croyons-nous. Mais nous avons pris connaissance de l'histoire de la même abbaye, écrite, au XVIIIe siècle, par don *Sébastien Dieudonné*, autre religieux de Montier-la-Celle, mort en 1776, et aujourd'hui en la possession de M. l'abbé Coffinet, qui a bien voulu nous le communiquer.

Le chanoine *Jean Hugot,* du chapitre de Saint-Etienne de Troyes, et chapelain de Madame la Dauphine, mort en 1712, réunit aussi un grand nombre de faits sur l'histoire de Troyes. Ils sont puisés dans des travaux imprimés et dans les archives du chapitre auquel il appartenait. Une copie de ce recueil appartient aujourd'hui à M. Auguste Millard, ancien représentant.

M. Desmarets de Palis, avocat à Troyes, ayant recueilli, par voie de succession, beaucoup de documents réunis par les frères Pithou, ajouta à cette collection un grand nombre de pièces, qui, après avoir passé entre les mains de M. Morel, sont comprises dans la grande collection de Lévesque de la Ravaillière.

Nous citerons aussi un manuscrit original dont l'auteur n'est pas connu et qui est possédé par M. Corrard de Breban, président honoraire du tribunal de Troyes. Sous le titre de *Généalogie de la famille Hennequin*, il contient de précieux renseignements sur le plus grand

nombre des premières familles de Troyes, nobles et bourgeoises; quelques notes continuent la généalogie de certaines familles jusqu'à nos jours; c'est le livre d'or de la bourgeoisie troyenne depuis le XIVe siècle. Il était possédé par M. Comparot de Longsols, qui, en 1828, l'offrit à l'honorable président du tribunal de Troyes.

L'avocat *Semillard* a réuni, sous la forme d'annales, des faits nombreux puisés à des sources diverses, depuis l'antiquité jusqu'au courant du XVIIIe siècle. A son recueil, il ajouta des documents manuscrits et imprimés, intéressant surtout les querelles du jansénisme, dans lesquelles il se trouvait mêlé.

Jacques Breyer, chanoine de Saint-Urbain, a écrit aussi quelques mémoires sur Troyes, continués par son neveu *Remy Breyer*, chanoine de Saint-Pierre.

Un autre chanoine de Saint-Pierre, *Trasse de Montmusard*, curé de Romilly-sur-Seine, s'occupa aussi de recherches historiques sur Troyes et la Champagne. Mêlé aussi aux affaires du jansénisme et honoré de l'amitié de M. Poncet de la Rivière, il mourut en exil à Dijon, vers 1750, laissant cinq volumes manuscrits de mémoires historiques. La bibliothèque de Troyes en possède deux, les trois autres sont probablement à jamais perdus.

Un autre chanoine de Saint-Pierre, M. *Bertrand*, écrivit, dans des publications périodiques, un certain nombre de mémoires, aujourd'hui peu connus et surtout peu consultés, quoique touchant à notre histoire locale.

Le chanoine de Saint-Urbain, *Tremet*, recueillit aussi des notes intéressantes sur les vingt années qui précédèrent les événements de 1789. Elles sont à la bibliothèque communale.

Je m'entionnerai tout particulièrement, sous le rapport de l'histoire de l'art architectural, le *Voyage archéologique* de M. Arnault, ouvrage qui ouvrit, à Troyes, la série des études historiques et artistiques au XIXe siècle. Publié après les événements de 1830, ce volume se recommande autant par ses notices et son texte que par les dessins exacts qui constituent le but de l'ouvrage.

L'ouvrage intitulé : *Les monuments du département de l'Aube*, se recommande aussi par les magnifiques dessins de M. Fichot, artiste dont s'honore la ville de Troyes, comme le *Portefeuille archéologique* de Alfred Gaussen, nous garde, par la chromo-lithographie, le souvenir des plus précieux objets mobiliers des siècles passés appartenant à la Champagne.

Je dois aussi une mention particulière aux savants travaux de mes confrères de la Société académique de l'Aube. Je ne puis donner la liste de ces travaux bien divers, contenus dans les Mémoires de cette société, mais je suis heureux de pouvoir rendre un public hommage à MM. Corrard de Breban, Harmand, Camusat de Vaugourdon, Coffinet, Phil. Guignard, Lebrun, Gréau, Socard, d'Arbois de Jubainville, etc., pour leurs études sur l'histoire et les arts dans notre contrée. Ils m'ont aidé à préciser et à éclaircir certains points, qui appartiennent à notre ville et à notre province.

Si mon ouvrage est jugé digne de prendre rang parmi les travaux de ce genre, la ville de Troyes le devra à MM. Ferrand-Lamotte et Parigot, maires, dont l'administration loyale, intelligente et sympathique, laisse d'excellents souvenirs. L'un et l'autre, par leur propre initiative, ont veillé, avec sollicitude, à la conservation et à la

mise en ordre de l'un des dépôts d'archives municipales les plus considérables de France.

Les excitations au travail ne m'ont pas fait défaut. Si mes amis de Troyes, de la Champagne, de Paris même ; si quelques écrivains : MM. Vallet de Viriville, J. Quicherat, A. de Barthelemy, Tailliar, de Douai ; E. Bonvalot, de Colmar; etc., m'ont témoigné de la sympathie pour l'œuvre que j'ai entreprise, MM. Guizot et Henri Martin m'ont particulièrement encouragé à la réaliser.

Avec les matériaux que j'ai pu réunir et consulter, j'ai tenté un travail sans doute au-dessus de mes forces et surtout au-dessus de mes facultés. Si j'ai hésité à prendre le parti de retracer le passé de la province dans laquelle je suis né, de la ville que j'ai constamment habitée et qui est devenue ma patrie d'adoption, j'ai travaillé, autant qu'il était en moi, à me rendre le moins incapable possible pour raconter les événements et donner, à chaque époque, par le récit, le caractère qui lui est propre. Dans quelques études spéciales, j'ai traité certaines questions historiques particulières, ou peu connues ou dignes d'être travaillées avec un peu de développement, pour les raconter avec précision et d'une façon saisissante.

Mon travail comprendra quatre volumes. Il sera l'histoire de la population troyenne dans son ensemble. Il sera facile de reconnaître que cette histoire est surtout celle de la bourgeoisie.

Le premier chapitre est un prolégomène historique,

comme le premier volume est le prolégomène de l'histoire du tiers-état dominant à Troyes et en Champagne.

Ce premier chapitre comprend ce qu'il importe de connaître en géologie, en philologie et en archéologie. Ces connaissances sont indispensables pour établir les origines des populations dont on veut raconter l'histoire.

La géologie sert à reconnaître les divisions superficielles du sol, ses régions naturelles, sa topographie. Elle explique les relations des populations entre elles, l'affinité ou l'opposition de communauté, dans leurs inté rêts, leur industrie, leurs procédés agricoles, dans la mise en œuvre les matières fournies par le sol ou cherchées au loin.

La philologie aide à retrouver, par les noms de lieux, de rivières, de régions naturelles, les traces des populations disparues (1), et mes autorités sont surtout : Eusèbe Salverte, Leibnitz, de Humboldt, Alfred Maury, Thiers, Le Prévost, Passy, etc.

Je n'ai fait que la stricte application des principes pro-

(1) « Tous les noms propres ont été originairement significatifs. » (EUSÈBE SALVERTE.) « Les noms de lieux sont les plus propres à conserver les restes des idiomes perdus et les traces des nations détruites » (LEIBNITZ.). « Dans tous les pays du monde, les noms des montagnes et ceux des rivières appartiennent aux monuments les plus anciens et les plus certains des langues. » (DE HUMBOLDT, *Tableaux de la nature.*) « Il en est de même pour les noms des régions naturelles. toujours choisis, comme ceux des montagnes et des rivières, pour indiquer l'un des côtés les plus apparents, les plus saillants, au point de vue de la nature, de la contrée qu'ils désignent. Les langues s'en vont, mais les noms de lieux gardent l'empreinte puissante de leur vocabulaire, et ces noms disent aux générations suivantes quelques mots des idiomes qu'on ne parle plus. » (ALF. MAURY.) « Napoléon s'appliquait à étudier le sol et cherchait à trouver, dans ses dispositions, la solution des phénomènes de la politique, comme des problèmes de la guerre. » (THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XX, p. 759).

fessés par ces hommes éminents. J'ai négligé, j'en conviens, les lois si souples et si fantaisistes de l'étymologie, dont les règles admettent si facilement la substitution des lettres les unes aux autres. Par cette étude, il m'a été facile de reconnaître les traces des trois civilisations qui ont déjà passé dans nos contrées.

L'archéologie m'a aidé à reconnaître les restes des civilisations, celtique, gallo-romaine et franque ou mérovingienne, et de plus, à marquer les lieux, qui ont été habités aux différentes époques historiques et même antéhistoriques, à l'aide de la découverte ou de la constatation récente de monuments mégalithiques, dolmens, menhirs, cimetières, substructions, monnaies, objets mobiliers, etc.

Je pars donc de ces époques reculées pour arriver, de siècle en siècle, jusqu'en 1789, en m'efforçant de donner, à chaque époque, son caractère propre, déterminé par les idées dominantes ou par les événements qui s'accomplissaient alors.

Si mon premier volume forme le prolégomène de l'histoire du tiers-état, dans notre contrée, le deuxième et le troisième comprendront le développement de l'histoire de cette partie importante de la nation et le quatrième sera le récit de l'amoindrissement, de la chute de cette classe, qui, elle aussi, comme la noblesse, dut, malgré sa vive résistance, s'incliner devant la monarchie absolue, fondée par Henri IV, et dont les principes furent développés sous Louis XIV, avec tant d'énergie et de rigueur, par Richelieu et par Mazarin.

Pour moi, la bourgeoisie, le tiers-état, ne forme pas une classe dont on ne peut faire partie qu'à l'aide d'un

brevet spécial : c'est la grande majorité de la nation. Ce n'est point une classe sociale, proprement dite, mais une agglomération, une confédération d'individus et de familles constituant la force vive du pays, le siége de toutes les connaissances humaines, la grande trésorière de l'Etat. Cette confédération attire à elle, reçoit parmi les siens tous ceux qui vivent du produit de leur travail, tous ceux qui règlent leur vie sur l'ordre, l'écomie, la probité, la loyauté, en un mot, sur la juste pondération des lois naturelles et des lois sociales. Ceux-là sont toujours les siens, qui, sur le produit d'un travail assidu, économisent pour eux-mêmes, pour leurs enfants, pour les besoins de l'Etat, et édifient un patrimoine, quelquefois à grande peine. Ce patrimoine, fruit d'un labeur persistant, et auquel trop souvent, à notre époque, on porte envie et parfois de la haine, n'en est pas moins la garantie la plus sûre de toute indépendance et la base de l'intérêt de tout individu dans tout corps social. Le travail est aujourd'hui rémunéré, de façon à vivre et à pratiquer quelques économies. Le travail est le commencement d'un patrimoine, qui s'augmente par l'assiduité, l'intelligence et l'ordre, quand ses qualités président à l'administration de la famille.

La bourgeoisie veut le calme et la paix qui donnent le travail : elle aime l'ordre, elle estime la règle dans la conduite. Elle repousse les entreprises aléatoires ; elle ne se livre point au hasard. Elle peut bien ne pas posséder tous les dons de l'esprit ; mais en échange, elle a au moins la plus grande partie de ceux qui constituent l'intelligence pratique des affaires et des besoins de la

vie. On sait qu'en Champagne, le sel gaulois assaisonne la conversation, presque toujours, et le style, souvent.

Ces quelques réflexions me sont suggérées par l'étude à laquelle je me suis livré. La population champenoise, par son génie naturel, par ses principes, constitue cette confédération d'individus et de familles. Chacun de ses membres a les mêmes habitudes d'ordre et de vues. On ne trouve pas chez eux ce besoin de luxe ou de jouissance matérielle qui, trop souvent, cause la ruine des familles et met les Etats en péril. Cette population se contente de peu. Depuis plus de sept siècles qu'il est possible de la suivre, les familles qui la composent s'élèvent, par les moyens que je viens d'indiquer, rarement à la fortune, mais presque toujours à l'aisance. Arrivées à ce but, elles s'arrêtent et jouissent avec modestie, mais avec sécurité, du fruit de leur travail.

C'est ainsi que chaque siècle a vu sortir, du sein des corporations des arts et métiers, un grand nombre de familles qui se sont élevées par ces procédés, lents, honnêtes et sûrs, qui sont arrivées à se faire une place parmi celles qui étaient arrivées à leur but avant elles, et qui, de là, ont conquis les plus hautes positions sociales et ont porté, dans les grands conseils de l'Etat et dans le Parlement de Paris notamment, une intelligence et une activité auxquelles la province ne fournissait plus d'aliments suffisants.

Il ne faut pas oublier non plus qu'en Champagne la noblesse et le commerce étaient, au point de vue social, placés sur un pied qui touchait presque à l'égalité : car s'il y avait nobles et marchands, il y avait des marchands vivant noblement et des nobles vivant marchandement.

Je viens d'exposer toute l'économie du travail auquel je me suis livré, les sources où j'ai puisé, le cadre que j'ai essayé de remplir. Mon travail réunira-t-il les qualités indispensables à un ouvrage de ce genre ? Je l'ignore. M. Thiers a dit que « de toutes les productions de l'esprit la plus pure, la plus chaste, la plus sévère, la plus haute et la plus humble à la fois, c'est l'histoire, et que cette muse, fière, clairvoyante et modeste, a besoin d'être vêtue sans apprêt. »

J'ai pris pour guides ces sages conseils. Mes efforts auront-ils répondu à mes ardents désirs? Je ne sais. Ce que je puis affirmer, c'est que mon exposé des faits est sincère, que mon livre est le fruit d'un immense labeur, qu'il est nouveau dans son plan pour la ville de Troyes et qu'il renferme un grand nombre de faits et d'évènements encore inédits, c'est qu'après l'éducation de mon fils, j'ai donné, depuis longues années, à mon œuvre toute mon attention et la plus grande partie de mon temps.

BOUTIOT.

6 Juin 1870.

HISTOIRE
DE LA VILLE DE TROYES
ET
DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

CHAPITRE Ier
OU
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

AVANT L'AN 406

SOMMAIRE :

I. — ÉTAT PHYSIQUE DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE.

1er §. *Géologie.*
2e §. *Hydrographie.*
3e §. *Orographie.*
4e §. *Positions géographique et climatologique.*
5e §. *Régions naturelles.*
6e §. *Paléontologie du terrain quaternaire; apparition de l'homme.*

II. — ARCHÉOLOGIE.

1er §. *Age de la pierre.* — 1° Apparition de l'industrie humaine; 2° Celts, armes de pierre, ateliers de fabrication; 3° Céramique; 4° Monuments mégalithiques; 5° Tumuli; 6° Habitations lacustres et autres; 7° Cycle; oppidum.
2e §. *Age du bronze.* — Armes, objets d'art et de toilette.
3e §. *Age du fer.* — 1° Exploitations métallurgiques dans la contrée d'Othe, dépôts de scories; voie romaine construite avec ces matières; exploitations dans la vallée de l'Ource, taillant en fer

remontant à cette époque; 2° Limites territoriales, leurs noms au nord et au midi de Troyes; 3° Monnaies des Tricasses; monnaies gauloises trouvées dans la Champagne méridionale.

4° §. *Epoque gallo-romaine.* — 1° Lieux où l'on a découvert des objets de l'industrie de cette époque; 2° Etendue de la cité des Tricasses, constatée par les découvertes archéologiques; 3° Des habitations, de leurs formes, de leurs dispositions, des différences entre les modes de clôture; 4° Voies romaines indiquées dans les anciens itinéraires; voies romaines non indiquées dans ces itinéraires.

III. — PHILOLOGIE.

1er §. *Des noms des régions naturelles ou pagi celtiques.*
2e §. — *des ruisseaux et rivières.*
3e §. — *des cantons ou lieux-dits ruraux.*
4e §. — *des lieux habités.*

IV. — HISTOIRE.

1er §. *Avant l'invasion romaine.* — De la race celte, de la race belge; la première habitant le pays de Sens; la seconde, celui de Langres. Des émigrations en Italie par les Senons et par les Lingons.

2e §. *Après l'invasion romaine.* — Invasion des Gaules par César. Les Senons mis au nombre des mécontents. Révolte contre César. Les Lingons fédérés ou alliés des Romains. Ces deux peuples ont des alliances différentes. — La cité et le peuple tricasses compris dans la province Sénonaise. Changements apportés dans les circonscriptions administratives. Troyes mise au rang des soixante cités gauloises. Introduction du paganisme romain. La cité Tricasse devient *Augustobona* — Epigraphie gallo-romaine intéressant la ville de Troyes. L'empereur Adrien séjourne à Troyes. Antonin le pieux et Marc-Aurèle font travailler aux fortifications de la ville. Aurélien vient s'opposer en vain aux progrès du Christianisme. Les *Bagaudes*. L'insurrection s'étend de l'Armorique aux pays de Sens et de Troyes. Constance-Chlore peuple le territoire de Troyes avec des prisonniers faits sur les Saxons. L'empereur Julien passe à Troyes en se rendant à Rheims. Le diocèse de Troyes compris dans la première Lyonnaise, puis dans la septième et dans la province lyonnaise-sénonaise. De l'administration civile de la cité sous le pouvoir romain. De la curie, des curiales ou décurions du diocèse romain; des différents fonctionnaires de la cité, leurs attributions. — Introduction du Christianisme dans la Champagne méridionale. Savinien, apôtre de

Sens, compagnon de saint Denis; saint Bénigne, apôtre du pays de Langres; saint Parres ou saint Patrocle, premier martyr de Troyes en 259; saint Amateur, premier évêque de Troyes vers 340; saint Potentien et saint Savinien, premiers prédicateurs, à Troyes. Sabine ou sainte Savine; martyre de Sainte-Jule, de saint Vénérand, de sainte Exupérance et autres. Optatien, 2e évêque de Troyes Concile tenu à Troyes sous cet évêque. Léon, Héraclius, Melain, Aurélien et Urse, successeurs d'Optatien. Abbaye de N. D. aux Nonnains. Priviléges singuliers de l'abbesse et de l'abbaye. Tradition sur la fondation de cette maison. Organisation du diocèse ecclésiastique; doyens ou archiprêtres, archidiacres. Etendue du diocèse de Troyes.

V. — SYNONYMIE DES NOMS DE LA CITÉ TROYENNE. ÉTYMOLOGIE.

I.

ÉTAT PHYSIQUE DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE.

1er § *Géologie*. — La Champagne méridionale comprend, aux temps historiques, à peu près la même étendue que celle qui est renfermée dans le département de l'Aube.

Placée au S.-S.-E. de Paris, elle est située dans la large ceinture qui entoure le grand bassin parisien composé de terrains tertiaires. Elle renferme trois des grandes formations géologiques. La plus ancienne, située à l'E. et au S.-E., est formée de terrains jurassiques, représentés par trois assises distinctes. A la limite occidentale de ce terrain, on trouve la formation crétacée, qui se subdivise en quatre assises, différenciées par les éléments de leur composition, puis un lambeau du terrain tertiaire, placé à l'E. du bassin de Paris. Au S.-O. est située une contrée dépendant des terrains tertiaires, dits de l'Orléanais, dont elle forme la partie la plus orientale.

Outre ces formations anciennes, il existe des plaines formées par des alluvions entraînées, puis déposées par

des cours d'eau, arrosant les vallées de la Seine et de l'Aube, et d'une importance bien supérieure à celle des rivières qui aujourd'hui fécondent ces vallées. Ces contrées sont de formation relativement récente, si on les compare aux terrains sur lesquels elles reposent. Elles sont anciennes, si on les oppose aux alluvions déposées, chaque année, par le débordement des rivières.

Les dépôts de ce terrain constituent le *diluvium* ou formation quaternaire. Ils forment, sur l'Aube, la plaine de Brienne; sur la Seine, celle de Troyes; et, aux environs de Nogènt, la plaine basse qui s'étend au Nord-Est de cette ville et au pied des côteaux de la Brie.

Les éléments dominants, dans les terrains jurassiques, sont les matières calcaires; dans les terrains crétacés, les argiles, les sables ou grès verts, puis la craie; dans les terrains tertiaires, les grès, les argiles mélangées à différents degrés. Dans les régions des grès verts et des terrains tertiaires existent les argiles mises en usage par l'industrie céramique et des minerais ferrugineux employés, à différentes époques, par l'industrie.

Les terrains quaternaires sont composés de débris des roches calcaires, situées dans les régions supérieures des vallées de l'Aube et de la Seine. Dans la vallée de l'Aube, au nord de la plaine de Brienne, ces dépôts sont mélangés des argiles charriées par les eaux de la Voire, comme au-dessus de Troyes on remarque, à l'est, l'influence des eaux bourbeuses de la Barse, et au midi, celle des eaux de même nature du ruisseau de l'Hozain.

Dans l'une et l'autre vallée de la Seine et de l'Aube, alors que ces rivières coulent sur la craie, ainsi que sur les bords des ruisseaux, affluents de ces rivières, se rencontrent des tourbières d'une grande étendue, exploitées depuis longtemps. La plaine basse, au nord de Nogent, est très marécageuse. Dans les mêmes contrées et surtout dans l'ouest du département, se trouvent en-

core aujourd'hui et, il y a quelques siècles, en bien plus grand nombre, des blocs de grès épars sur le sol et auxquels on a donné à tort, selon nous, la qualification de *blocs erratiques ;* car ces blocs provienent de roches que l'on trouve en place du côté de Villenauxe, et qui ont la même origine et sont de la même formation que celles de la forêt de Fontainebleau. Le dépôt qui les soutenait ayant disparu par des causes sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'expliquer ici, cette assise se brisa et tomba par le seul effet de sa pesanteur sur les couches inférieures, où elle gît par fragments isolés ou par groupes. Dans ce dernier cas, il est facile de reconstituer la masse par la disposition générale des morceaux de grès composant ces groupes. Ces matériaux sont les seuls de la contrée qui défient le temps, impuissant à les détruire.

Bien que les régions jurassiques contiennent des calcaires, présentant un certain caractère de résistance, il n'en est aucun qui ne cède, avec plus ou moins de rapidité, aux influences atmosphériques. Le temps réduit en poussière les calcaires les plus résistants de ces formations. La craie, on le sait, est soumise à toutes les influences de destruction.

2e §. *Hydrographie.* — Toutes les eaux de la contrée qui nous occupe se jettent dans la Seine, directement ou indirectement. Elles appartiennent au bassin qui a reçu le nom de ce fleuve.

La Seine, et l'Aube son affluent, prenant toutes deux leurs sources dans les mêmes régions, le versant occidental du Jura, sont les deux principaux cours d'eau qui arrosent le département de l'Aube. Leurs eaux se réunissent dans la plaine, située au nord de Nogent et aussitôt réunies, le cours de la Seine s'infléchit rapidement vers le S.-O. : direction qui lui est donnée par les hauts côteaux de la Brie.

A sa partie supérieure et sur le terrain jurassique, la Seine reçoit, par sa rive droite, l'Ource et l'Arce, et par sa rive gauche, la Laigne et la Sarce. Ces quatre rivières sont alimentées par des sources dont les eaux limpides sortent du calcaire jurassique.

A sa partie moyenne, la Seine reçoit, à gauche, l'Hozain ; à droite, la Barse, tous deux originaires des terrains calcaires, et dont les sources, entretenues par des gouffres absorbant les eaux pluviales chargées de terre, salissent ces rivières ainsi que leurs affluents, courant sur les argiles et les sables, et font, des rives de ces deux ruisseaux, des terrains fertiles, soumis à des inondations entretenant de belles et riches prairies.

A partir de Troyes, la Seine reçoit notamment la Hurande, la Vienne, l'Ardusson, l'Aulne et l'Orvin, sur la gauche, et sur la droite, la Blaise, le Melda, le Ruez, ruisseaux peu abondants, originaires de la craie et coulant sur des terrains plus ou moins tourbeux; puis l'Aube, à Marcilly, et plus bas, la Vaunoise et le Resson.

L'Aube coule dans le département et y a son plus grand développement. Dans la région supérieure à la plaine de Brienne, et sur sa gauche, elle augmente son cours des eaux du Cresson et du Landion et, sur la droite, de celles du Maze, de l'Aujon, de la Bresse et de l'Arlette. En entrant dans la plaine de Brienne, elle reçoit les eaux des *fonts* de Trannes, en sortant, celles de la Voire et, du côté opposé, celles de l'Amance et de l'Auzon ; puis sur la craie, à gauche, celles de la Barbuise et, à droite, celles du Ravet, du Meldançon, du Puits, de l'Huîtrelle, de l'Herbisse, de l'Auge et du Beau.

Le département de l'Aube ou la Champagne méridionale compte encore deux cours d'eau: 1° l'Armance, qui prend sa source à Chaource, arrose les belles prairies qu'elle féconde, chaque année, par un abondant limon et se jette dans l'Armançon à Saint-Florentin.

2° La Vanne, qui a ses sources sur le territoire de Fontvanne, coule dans les roseaux et les terrains tourbeux dont son paisible cours détermine la formation, puis se jette dans l'Yonne, après avoir arrosé la ville de Sens.

Comme fait hydrographique important pour l'histoire de la distribution de la population dans nos contrées nous rapporterons ici les remarques suivantes.

Dans les terrains jurassiques et dans la région crayeuse, l'eau n'est abondante que sur le cours des rivières et des ruisseaux. Elle manque d'une manière absolue sur les montagnes et les plateaux. Dans les régions du grès vert et du grennsand, l'eau apparaît à peu près partout. De nombreux ruisseaux réunissent les eaux produites par de belles sources, comme celles de Soulaines, de Vendeuvre, de Chaource, etc., puis des filets aquifères, en quantité considérable, se font jour, au-dessus des argiles recouvertes par des mamelons de sable. Cette différence, dans la distribution des eaux, explique les causes qui influèrent sur la distribution de la population selon la nature du sol, soit aux temps gaulois ou gallo-romains, soit au moyen-âge.

3° §. *Orographie.* — La Champagne méridionale ne compte pas de montagne qui mérite ce nom. La région jurassique est la plus accidentée sous le rapport orographique. Le point culminant, Champignolle, est à 366 mètres au-dessus du niveau de la mer et les sources qui se présentent sur la ligne de Bernon à Soulaine, limite occidentale de cette région, s'ouvrent à environ 150 mètres d'altitude au-dessus du niveau de la mer. La région intermédiaire, d'entre les calcaires jurassiques et la craie, compte quelques altitudes s'élevant à environ 175 mètres, pour retomber à 121. La cote moyenne de la craie est de 143 mètres et celles de la forêt d'Othe sont, au maximum, de 284 ; au minimum, d'environ 150 mè-

tres. La place de la cathédrale, à Troyes, est à une altitude de 110 mètres.

Le cours de la Seine est renfermé, dans le département de l'Aube, entre ces deux altitudes : 188 mètres, à Mussy, et 68 mètres sur les limites du département de Seine-et-Marne. L'Aube coule entre 210 mètres (au-dessous de la Ferté) et 70, à Marcilly, lorsqu'elle se réunit à la Seine.

Chacune des formations géologiques détermine, à son origine, vers l'est, une falaise très-sentie, puis le plateau s'incline par une pente douce, vers l'ouest. Cette disposition place les points culminants de chacune de ces formations, à peu de distance du lieu où elle apparaît. Ce fait est très-sensible aux environs de Nogent, pour les terrains tertiaires du bassin de Paris; pour la craie, de Vosnon à Montmorency, et, pour le terrain jurassique, sur les confins du département et dans les départements voisins de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne.

4e §. *Positions géographique et climatologique.* — Le département de l'Aube ou la partie de la Champagne, objet de ce travail, est situé entre le 53 gr 26, (47° 36') et le 54 gr 13 (48° 43') de latitude et entre le 0 gr 66 (0° 36') et le 2 gr 81, (2° 32,) de longitude orientale. Quant à la position climatologique, la partie orientale (les terrains de formation jurassique), est comprise dans le climat vosgien et la partie occidentale (terrains crétacés), dans le climat séquanien.

5e §. *Régions naturelles.* — La diversité des éléments qui composent le sol, la forme des reliefs déterminée soit par les eaux pluviales, soit par les cours d'eau, l'existence de hautes et impénétrables forêts, créèrent des régions naturelles qui, aujourd'hui encore, décident des relations des populations.

Ainsi, la bande d'argile et de sable qui traverse le département en diagonale, depuis Lignières jusqu'à Sou-

laines, du S.-O. au N.-E., et dont la largeur moyenne est d'environ 25 kilomètres, favorise avec une énergie remarquable la production des grands végétaux. Elle fut couverte d'une immense forêt de chênes, qui servit de délimitation aux contrées jurassiques et aux contrées crayeuses, toujours beaucoup moins propres à la végétation que le sol profond des premières formations crétacées. Nous appliquerons de suite à ces contrées les noms qu'elles reçurent lorsque les hommes furent arrivés à un certain degré de civilisation.

La contrée jurassique et montagneuse reçut le nom de *Barrois* et la partie crayeuse devint ce qui fut plus tard la *Champagne*. La grande forêt, servant de limite à l'une et à l'autre, fut et est encore le pays ou contrée de *Der*. La région de l'Est devint plus tard le pays de Langres ou des Lingons; celle de l'Ouest, celui de Sens ou des Senons.

Ces deux grandes régions subirent de nouvelles divisions sur lesquelles nous nous expliquerons de suite.

Le *Barrois*, dans le département, ne reçut d'autre subdivision que celle dite du *Vallage*, qui comprit l'étage supérieur de la formation jurassique.

La contrée de *Der* resta ce qu'elle était, en raison de l'uniformité de sa formation géologique et de sa végétation.

La partie à l'ouest de cette vaste forêt, qui se rattachait à celle du Nivernais et à celle des Ardennes, fut subdivisée et l'on compta comme *pagi :*

1° Le *Perthois*, pays des petits bois ou buissons.

2° La *Champagne* proprement dite, formation crayeuse.

3° La contrée ou forêt d'*Othe*, terrain tertiaire.

4° Une faible partie du *Montois* (Montpothier), autre lambeau du terrain tertiaire.

5° Le *Briennois*, plaine alluviale de l'Aube.

6° Le pays de *Troyes* ou des *Tricasses*, plaine alluviale de la Seine.

7° Le *Morvois*, *(pagus Moripensis)*, pays des marais de Méry à Nogent-sur-Seine (1).

6e §. *Paléontologie du terrain quaternaire. — Apparition de l'homme.* — L'homme apparut sur la terre au moment de la formation du terrain quaternaire, c'est-à-dire au moment où les fleuves n'étaient point encore renfermés dans un lit aussi limité que celui dans lequel ils coulent aujourd'hui, mais au moment où la Seine, où l'Aube, où l'Armance, la Voire, la Barse, etc., coulaient au milieu de grands amas d'eau, de lacs, qui ont formé, qui ont constitué la plaine de Troyes, celle de Nogent, celle de Brienne et celle qui se voit d'Ervy à Saint-Florentin, au moment où se déposaient les alluvions anciennes qui constituent les terrains quaternaires. Ces amas énormes de grèves calcaires déposées aux deux rives de la Seine, comme dans la plaine haute et basse de Brienne, sont les irrécusables témoins de ces événements naturels.

Des faits récents feraient même remonter la création de l'homme au temps où se déposaient les terrains tertiaires, mais ces faits n'appartiennent point à notre pays.

De cette époque date la présence, dans nos contrées, de l'Eléphant *(Elephas primigenius)* ; du Mammouth du Nord, dont les restes ont été souvent rencontrés dans les graviers quaternaires d'Isle-Aumont et dans le tuf de Resson (commune de la Saulsotte) ; d'un animal dont le nom n'est pas déterminé et qui est représenté par un tibia énorme et par des fragments de défense ; d'une

(1) Il n'y a plus d'hésitation à avoir sur le nom français du *pagus moripensis*, le nom de *Morvois* étant contenu dans une charte de septembre 1247. Ce titre porte : *Ponz-an-Mont-Morvois*, pour désigner la ville de Pont. (I. 195. *Arch. imp.* Champagne. III. n° 75 orig.).

grande espèce de Cerf, dont les fragments de bois et de machoires proviennent des grèves d'Isle-Aumont et du tuf de Resson; d'un Castor, trouvé dans cette dernière localité; de l'*Ursus spelæus*, l'Ours des cavernes; d'une grande espèce de Bœuf, provenant de différents lieux; d'une espèce de Cheval anté-diluvienne, représentée par des dents et des os, découverts dans les terriers des Hauts-Clos de Troyes et dans les graviers de Saint-Julien; d'une espèce de *Baleine* ou de *Cachalot*, dont une côte a été trouvée dans le diluvium de Chessy, au-dessous d'Ervy, etc.

Au moment où vivaient ces animaux, il y a lieu de croire que l'homme existait déjà. Un crâne brisé, avec une partie de ses dents, a été trouvé dans le tuf de Resson, au milieu de débris de Castors et d'autres animaux anté-diluviens.

II.

ARCHÉOLOGIE.

L'homme prend possession de la terre. Malgré sa faiblesse apparente, il détruit le plus grand nombre des espèces d'animaux qui l'ont précédé et qui peuvent nuire à sa conservation et à sa domination. Les lois de la nature lui prêtent leur concours pour détruire les causes qui peuvent compromettre l'existence de l'espèce et de l'individu. Les grands reptiles avaient déjà disparus depuis long-temps. Les carnassiers étaient encore en grand nombre. Il les combat. Il se met en possession du sol. Des herbivores deviennent ses serviteurs : le chien, son ami et son coopérateur. Il soumet à la domestication certaines espèces d'animaux et devient le maître parmi les créatures terrestres. Il se livre à la pêche, à la chasse, se construit de rustiques habitations en creusant le sol. Il

s'abrite dans des cavernes comme il habite au-dessus de lacs peu profonds, en y établissant des pilotis, afin de se mettre en garde, soit contre les animaux malfaisants, soit contre les individus de son espèce.

1er §. *Age de la pierre. — Apparition de l'industrie humaine.* — Il y a lieu de placer dans cette période, d'une durée incalculable, plusieurs faits qui appartiennent à nos contrées.

En 1863, en creusant le canal de la Haute-Seine, à Villepart, les ouvriers trouvèrent, à environ quatre mètres de profondeur, dans les grèves non remuées du dépôt quaternaire et recouvertes par les alluvions de l'Hozain et à environ quinze mètres au-dessus de ce ruisseau, des fragments d'os humains et des débris de poterie de la plus grossière fabrication Il fut reconnu, par M. G. de Mortillet, « en raison du mode de facture » et de la mauvaise cuisson, que ces débris appartenaient » à l'âge de pierre et à l'âge de bronze des habitations » lacustres de la Suisse, des marnières des duchés de » Parme et de Modène et à l'époque monolithique ou » des dolmens et des menhirs de France (1). »

En 1840, on trouva une hache en silex, taillée à éclats, dans les terres jaunes, dites *éreine* ou *arène,* de la commune des Noës, terrain détritique formé de craie et des terres argileuses, provenant de la formation tertiaire qui se trouve à Montgueux et couvre tous les sommets de la contrée d'Othe. Ce dépôt est contemporain de la formation de collines grèveuses qui limitent la vallée de la Seine au-dessus de Troyes. Cette hache, dite : *langue de chat,* observée par les savants les plus compétents, est classée parmi les objets de ce genre les plus antiques (2).

(1) Lettre de M. G. de Mortillet, du 15 février 1864 — T. BOUTIOT. *Note sur des fragments de vase et d'os humains trouvés à Villepart. Impie imple, 1865.*

(2) Cette hache est représentée dans l'atlas du *Dictionnaire celtique*

Postérieurement à 1840, une autre hache à éclats a été trouvée dans les grèves de la Seine, au milieu des prairies de la commune de la Chapelle-Saint-Luc.

Ces objets, parmi ceux de même nature qui ont été découverts, sont les plus anciens d'après les hommes les plus versés dans cette sorte d'études.

2° *Celts, armes de pierre, ateliers de fabrication.* — Notre département est riche en découvertes de ces sortes d'objets, considérés comme les témoignages les plus antiques de l'industrie humaine. On les trouve sur toutes les formations géologiques. On les signale notamment dans toute la vallée de la Seine, à Barbuise (haches à éclats); à Méry, à Saint-Mesmin, à la Chapelle-Saint-Luc (haches à éclats) ; à Troyes, à Saint-Julien, à Clérey, à Courcelles, à Villemoyenne, à Fouchères, à Chappes, à Bourguignons, etc. ; et, au-dessus, dans les contrées jurassiques de l'arrondissement de Bar-sur-Seine; à Essoyes, Landreville, etc. Dans la contrée du Der, dans la plaine de Foolz, à Fralignes, à Lagesse, à Gérosdot, à Ervy, à Lirey, à Chamoy, à Vauchonvilliers, à Vendeuvre, à Vernonvilliers, etc. Dans la contrée d'Othe, à Villemaur, à Montgueux, à Rigny-le-Ferron, à Saint-Mards, à Messon, à Villeneuve-au-Chemin, à Auxon, etc. Dans la vallée de l'Aube, à Lesmont, à Villette, etc. Sur la craie, à Sainte-Savine, aux Noës, à Rosson, à Mailly, etc. ; dans les marais de Saint-Germain et de Saint-Pouange. Des fers de flèche en silex ont été trouvés à Troyes, à Mailly, etc.

Les celts découverts dans nos contrées, sont fabriqués avec différentes matières. Les uns sont en jadéite, en jade, en fibrolite ou sillimanite, matière souvent confondue avec le jade ; les autres, en obsidienne, surtout en

publié par les soins de la Commission de la topographie de la Gaule attachée au ministère de l'instruction publique.

silex pyromaque ou en matière siliceuse ou granitique à grains très-fins. Ces sortes de haches se rencontrent à peu près partout. Celles en jadéite ou autres matières analogues ont été ramassées surtout à Lesmont, à Vernonvilliers, à Essoyes, à Troyes, à Lirey, à Ervy, à Vauchonvilliers. Dans la contrée d'Othe, on découvre et recueille exclusivement des celts en silex pyromaque gris, originaire de la craie du pays, où il se trouve à l'état de rognons et de filons ou coulées. A Rigny et aux environs, cette sorte se rencontre en grande quantité : elles sont de même matière et de même forme. Elles varient peu de longueur, de largeur et d'épaisseur (1). Dans la vallée de la Seine, de Saint-Parres-les-Vaudes à Bar-sur-Seine, les nombreux celts qui ont été ramassés sont au contraire excessivement variés de matière, de forme, de longueur ou d'épaisseur (2).

La fabrication des haches en silex pyromaque appartient à la contrée qui a, seule, de nos environs, possédé des blocs de grès de nature à servir au polissage de ces armes, et qui seule possède encore aujourd'hui des polissoirs. Là, se trouvaient réunies sur le sol, la matière à travailler et la matière qui aidait au travail. Ainsi des polissoirs existent encore à Villemaur, à Marigny, à Villadin, et à Cérilly et à Flacy (Yonne). Beaucoup d'autres ont disparu, surtout depuis vingt ans. On signale surtout à Laneray, commune de Bercenay-en-Othe, la destruction de deux de ces polissoirs; d'autres encore à Cérilly, à Pouy, où il y en avait trois et à Villeneuve-l'Archevêque (3), etc.

(1) Un amateur de cette petite ville, M. Delaune, en a réuni depuis quelques années, plus de 150, provenant du territoire de Rigny et de ceux qui l'avoisinent.

(2) Collection de M. Prosper Adnot, à Bar-sur-Seine.

(3) Le polissoir de Marigny est aujourd'hui déposé dans la cour du musée de Troyes; c'est un don gracieux de M. le docteur Guichard. Ceux de Villadin et de Villemaur sont encore en place. En août 1867, nous

3° *Céramique.* — L'âge de la pierre est encore indiqué dans notre département par quelques objets : les fragments de céramique trouvés à Villepart et d'autres découverts dans les marais de Saint-Pouange. Dans l'arrondissement de Nogent, à la ferme de Fréeul, lieu dit le Charnier, dans un dolmen ou allée couverte ayant servi de sépulture, fut trouvé un vase de terre de la fabrication la plus primitive, fait à la main et non au tour, (1) à côté d'autres vases plus perfectionnés, dans la composition de la matière comme dans le mode de fabrication de forme plus élégante, et appartenant à une époque relativement beaucoup plus moderne.

4° *Monuments mégalithiques.* — Ces monuments font complétement défaut dans les quatre arrondissements de Troyes, d'Arcis, de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine, mais ils sont encore fort communs dans celui de Nogent. Ils l'étaient beaucoup plus il y a quelques années et plus encore au siècle dernier.

Ces monuments sont nommés, les uns : *pierres levées*, les autres *pierres couvertes* ou *couverclées*. Plusieurs ont des noms spéciaux. Un certain nombre de pierres brutes, par certaines dispositions naturelles, ont pu être confondues avec ces monuments des temps primitifs; mais il a été fait justice de ces indications comme des qualifications de *Tombeaux des Romains* ou d'*Autels d'Attila.*

Les monuments monolithiques dont l'existence a été

avons visité le polissoir de Cerilly, et, en moins de quelques minutes, nous avons trouvé sur le sol, dans un rayon de moins de trente mètres, trois *celts* qui nous ont paru être des haches de fabrication défectueuse. Celles-ci font partie des collections du musée de Troyes. Le même jour, nous avons visité le polissoir de Villemaur, profondément enterré et situé dans le bois du *Luteau.* Il est connu sous le nom de : *pierre de Saint-Flavit* ou de *pierre aux dix doigts.* — Voir : Mém. de la Soc. acad. de l'Aube, 1868. F. Lenoir : *Note sur une pierre à polir les haches en silex trouvées à Marcilly-le-Hayer.*

(1) Ce vase est conservé à l'Hôtel-de-Ville de Nogent-sur-Seine.

vérifiée, il y a cinq ans, par la Société académique de l'Aube, constituent trois groupes. L'un comprend les territoires de la Chapelle-Saint-Nicolas, de La Saulsotte, de Barbuise, de Courtavant, de La Villeneuve-au-Châtelot et de Périgny-la-Rose. On peut rattacher à ce groupe les monuments qui se trouvent ou se trouvaient à Villenauxe et à Pont-sur-Seine.

Un autre groupe est placé sur le ruisseau de l'Ardusson. Les monuments qui le composent s'élèvent ou s'élevaient à Saint-Aubin, à Saint-Loup-de-Buffigny, à la Fosse-Cordouan, à Saint-Martin-de-Bossenay.

Le troisième principal groupe est échelonné, sur le cours de l'Orvin, dans les territoires de Bouy, de Soligny, d'Avant, de Trancault-le-Repost, de Bourdenay et de Marcilly-le-Hayer.

Dans les uns et les autres groupes, on trouve des *menhirs* et des *dolmens*. Ces monuments sont les œuvres d'une même époque et d'un même peuple. Les plus remarquables des menhirs sont ceux de Frécul, de Soligny, et surtout celui de Saint-Aubin.

Les dolmens sont variés dans leur forme. Ils sont dans des états divers de conservation. Les plus remarquables sont ceux de Marigny-le-Châtel, de Bercenay-le-Hayer et de Frécul. Aucun d'eux ne paraît avoir été recouvert de terre en forme de tumulus. Il n'est plus douteux que ces monuments ont servi de sépultures, ainsi que souvent il a été constaté lors des fouilles faites ou lors de la destruction de plusieurs d'entre eux. A quelles populations primitives appartient l'édification de ces curieux monuments?

Aujourd'hui qu'ils ont été observés sur l'ancien et le nouveau continent, que les études ne se bornent pas seulement aux côtes et aux provinces de l'Armorique, deux opinions se sont fait place dans la discussion. L'une, la plus ancienne, donne les dolmens à la race celtique,



Menhir de St Aubin.



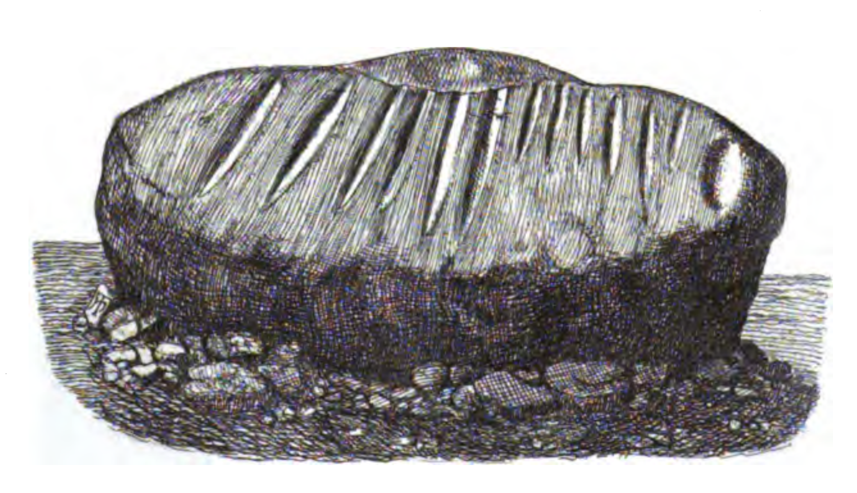
Dolmen de Mareilly le Hayer

Imp. A. ..., Paris

16B



Allée couverte de Frécul.



Polissoir de Marcilly le Hayer.

Imp A Salmon, Paris.

tandis que la seconde fait remonter leur origine à une race aborigène qui, sur notre sol, aurait précédé l'invasion des Celtes. Nous ne trancherons pas la question. Seulement il est certain : 1° que ces monuments ont servi de sépulture à différentes époques, comme celui de Frécul où l'on a rencontré des objets de céramique appartenant à des époques relativement fort éloignées l'une de l'autre ; 2° qu'il a été trouvé, dans les uns, des armes en silex, et, dans d'autres, des armes de bronze ; 3° que ces monuments peuvent se rattacher, par leur disposition générale, à ceux de Bretagne ; 4° que si les uns ont servi de sépulture, d'autres ont pu être édifiés dans un but religieux.

Si l'Ancien Testament s'exprime ainsi : « Si tu m'élèves un autel de pierres, dit le Seigneur, tu ne le feras point avec des pierres taillées. Si tu y mets le ciseau, il sera souillé. » Si, dans le deutéronôme, on lit : « Tu élèveras un autel au Seigneur ton Dieu avec des roches informes et non polies, » le barde Ossian a dit : « Levez-vous, pierres grisâtres et moussues ; et dites-nous de quels héros vous conservez la mémoire. » Ces monuments appartiennent donc à diverses civilisations primitives, car on les trouve avec des caractères identiques dans les diverses contrées de la terre, dans le nord et dans le midi de l'Europe, en Asie et en Afrique (1).

Il n'a été constaté, avec certitude, l'existence d'aucun cromleck, dans la région des dolmens, ni dans aucune autre partie du département.

(1) D'Arbois de Jubainville : *Rép. arch. du départ. de l'Aube, 1861*. — E. Socard et Boutiot : *Revue critique de ce répertoire, 1861*. — T. Boutiot. — *Des monuments celtiques dans le département de l'Aube*, Ann. de l'Aube, 1862 — Lapérouse : *Rapport sur les monuments primitifs* (dolmens et menhirs) *de l'arr. de Nogent-sur-Seine* ; *1864*. — Tirage à part et Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube. T. XXVIII, 1864.

Mais au siècle dernier, les dolmens étaient plus nombreux que de nos jours et certains d'entre eux avaient une grande dimension. A Pont, à égale distance de la ville et du chemin neuf (route impériale) (1), existaient, vers 1750, plusieurs de ces monuments. « Ce sont, dit « Grosley, des pierres ou grès d'un volume énorme éle-« vées en forme de porte, deux, posées debout formant « les poteaux, et une troisième, couchée dessus en tra-« vers, forme l'entablement. Dans l'espace d'une demi-« lieue sont trois de ces monuments qui subsistent en-« core, et deux autres renversés (2). »

5° *Tumuli.* — Ces monuments, que certains observateurs ont daté d'une époque contemporaine de celle des dolmens, sont répandus dans le département. Ils sont en petit nombre et leur destination, pour la plus grande partie, reste encore dans le doute. Des fouilles n'ont, jusqu'à nos jours, jeté que bien peu de lumière sur leur origine et les causes de leur édification. Là où se trouvent les dolmens, on ne rencontre pas de tumuli, c'est-à-dire que ceux-ci se trouvent dans les contrées où font défaut toute espèce de matériaux résistant aux influences atmosphériqnes. On mentionne, dans l'arrondissement de Troyes, les deux tombelles d'Ervy et celle, bien connue des Troyens, placée sur la voie romaine de Troyes à Sens et connue sous le nom de *la Motte* ou *Croix-la-Beigne*, une croix étant édifiée à son sommet (cette croix est mentionnée dès le XIIIe siècle). Deux autres tombelles s'élevaient sur le territoire d'Ervy, près du prieuré de Montiérhault ; une autre est signalée à Buchères, il y aurait été trouvé des ossements, et une autre à Rouilly-Saint-Loup. Celle-ci disparut lors de la construction du chemin de fer de Mulhouse. Il en est signalé une à As-

(1) Emplacement de la gare.

(2) Blq. imp. Coll. de Champagne. Vol. 49.

sencière, où, il y a quelques années, on aurait trouvé un squelette; une à Mesnil-Sellières, celle-ci recouvrait trois corps; une autre au territoire de Piney, au-dessus de Brantigny, dans une situation dominant un très-vaste horizon. Enfin à Roncenay, existe un monticule fait de main d'homme, autour et aux pieds duquel se trouvent les sources du ruisseau de l'Ousse; son diamètre est d'environ 70 mètres et son élévation de 8 à 10.

Dans l'arrondissement de Bar-sur-Seine, il en existe une au nord du village de Lagesse; à Neuville-sur-Seine, il y en avait deux, aujourd'hui complétement détruites et dans lesquelles auraient été trouvés des objets de l'industrie gauloise; à Arrelles, se voit encore en partie le beau *tumulus* de Boc-en-fiel, fouillé vers 1857, qui servait de sépulture et dans lequel furent découverts des objets en bronze, (torquès, anneaux,) sans ornements, sans aucune arme de fer ou de bronze, ce qui donnerait à ce monument la date la plus reculée.

A Essoyes, deux tumuli sont encore en place; à Loches, deux autres auraient disparu.

Dans l'arrondissement d'Arcis, on cite la tombelle dite d'Aulnay, quoiqu'assise sur le territoire de Jasseines. Cette tombelle, placée au nord de la voie romaine conduisant de Troyes à Margerie, n'avait plus que quelques mètres de hauteur. Des fouilles, conduites par les soins de la Société académique de l'Aube, en 1866, n'ont amené aucun résultat positif. Il a été reconnu qu'elle avait déjà été fouillée; on ne rencontra dans les terrains remués, que quelques débris de poterie rougeâtre, sans couverte ni vernis. Cette butte, d'une grande étendue, paraissait avoir été entourée d'un fossé peu profond. Elle était formée de terre brune recueillie à la surface du sol. A sa partie la plus basse et vers l'axe, se voyait un trou creusé dans la craie, et près duquel se trouvait le terrain d'extraction. Ce trou était suffisamment profond

pour y contenir un homme assis et, dans le fond, existait une espèce de banc formé par le terrain non fouillé. Etait-ce une disposition particulière, destinée à y recevoir un cadavre, placé sur un siége, position reconnue assez fréquente dans les inhumations gauloises? Nous ne saurions rien préciser : aucun os humain n'ayant été mis au jour dans cette fouille.

Suivant une tradition non contredite, des renards auraient fait sortir de ce tertre une petite tête de bœuf en bronze, ayant des yeux formés avec des pierres fines, en rubis ou de la couleur du rubis. (1) Enfin ce tertre domine un horizon qui n'a pas moins de dix à douze lieues de rayon dans plusieurs directions.

On cite encore une tombelle à Saint-Nabord où il aurait été trouvé des ossements humains. Il y a lieu de signaler aussi le tertre situé sur le territoire de Saint-Mesmin, connu sous le nom de *Montémini* et que l'on peut considérer comme une œuvre antique.

On n'indique rien de celtique dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube, sinon l'*oppidum* gaulois de Sainte-Germaine, qui domine Bar-sur-Aube et dont il sera dit quelques mots ci-après.

Les *tumuli* ou tombelles remontent-ils aux temps contemporains des menhirs et dolmens? Certains savants veulent que ceux-ci soient *celtiques* et appartiennent à l'*âge de bronze* et que les autres soient *préceltiques* et datent de l'*âge de pierre*.

Nous ne trancherons pas cette question délicate. Simple rapporteur, nous ferons observer que : 1° les *celts* ou haches, en silex, fibrolite, jadéïte et leurs nombreuses variétés, se rencontrent dans tout le département de l'Aube : indication positive que la population, alors que ces armes étaient en usage, habitait un peu partout,

(1) Cet objet est conservé au musée de Troyes.

non-seulement sur les cours d'eau et dans les vallées, mais dans tous les lieux où l'eau de source se rencontrait avec facilité.

2° Dans les contrées où se trouvent des matériaux résistant aux injures du temps, existent encore des dolmens et des menhirs.

3° Dans les pays où ces matériaux font défaut se rencontrent les *tumuli* ou tombelles.

De ces considérations ne pourrait-on pas conclure que, toute la contrée était habitée au temps où les *celts* ou haches de pierre étaient en usage et que, dans l'une des deux régions, on élevait des *dolmens* et des *menhirs* et, dans l'autre et dans le même but, des tertres, mottes, tumuli ou tombelles.

6° *Habitations lacustres et autres.* — Si l'on ne trouve aucune trace de l'habitation de l'homme dans des grottes des terrains jurassiques, — formation qui renferme toutes celles qui, jusqu'à ce jour, ont été découvertes en France, — c'est que ces sortes de retraite font défaut dans nos contrées. Mais il n'en est pas de même des habitations lacustres. Nos marais, et spécialement celui de Saint-Pouange, ont pu renfermer de ces sortes d'habitations. Ce dernier marais, formé par l'accumulation des eaux de sources qui aujourd'hui s'écoulent par la Mogne et la Hurande, n'a été desséché que depuis les temps historiques et dans les siècles les plus rapprochés de nous. Des fragments de grands vases en terre, de fabrication primitive, ont été trouvés sur le territoire de Saint-Pouange (1); la grossièreté du travail, la composition de la matière ne peuvent guère laisser de doute sur l'origine de ces poteries, qui ne dateraient de rien moins que de l'âge de la pierre. A cette époque, les territoires de Saint-

(1) J'en possède un échantillon et plusieurs ont été communiqués au congrès archéologique de Troyes, session de 1863.

Pouange, de Souleaux et autres du voisinage, jusqu'à Saint-Germain, étaient encore couverts d'eau, et des palafittes ont pu y être établies pour l'habitation de l'homme, afin de se mettre à l'abri et hors d'atteinte des animaux sauvages. Dans les environs de Chavanges et à Villepart, on aurait découvert, il y a quelques années, des fosses circulaires ou ovoïdes contenant des débris de l'industrie humaine et dans lesquelles se rencontrèrent des traces de feu. Il est permis de supposer que ces trous n'étaient autres que des habitations dont une partie était creusée en terre et la partie en élévation, recouverte de branches d'arbres, de joncs et de terre. Ces excavations circulaires subsistent encore en France, en Allemagne, en Angleterre, dans l'intérieur des forêts. Au centre de la France, elles portent le nom de *mardelles, margelles* ou *fosses*.

Les faits ci-dessus rapportés appartiennent aux trois périodes de l'âge de la pierre que la science désigne aujourd'hui par les qualifications suivantes : 1° période du mammouth ou *caïnolithique ;* 2° celle du renne ou *mésolithique ;* 3° celle des animaux domestiques ou *néolithique*. Pendant la première de ces périodes, l'homme, réduit à ses propres forces, vivait de chasse et de pêche; pendant la dernière, il a soumis certains animaux à sa domination.

7° *Cycle, oppidum.* — Sur le territoire de Fontvannes, dans le bois de Lorgne, et près et au levant du rendez-vous de chasse de M. de la Rochefoucault, existe un cycle d'environ cent mètres de diamètre. Il est formé par un fossé d'environ deux mètres d'ouverture et d'un mètre cinquante centimètres de profondeur. Il n'a qu'une seule entrée ouverte vers le levant. Ce cercle, situé dans un bois qui n'a jamais été défriché, comme la plupart de ceux de la contrée d'Othe, aujourd'hui et depuis longtemps couverte de grands végétaux, ne paraît motivé par aucun

des usages des temps passés, si l'on ne remonte aux temps gaulois.

Le seul *oppidum* gaulois, que conserve le département de l'Aube, est celui qui porte le nom de *camp de Sainte-Germaine*, assis au-dessus et au midi de Bar-sur-Aube sur le territoire de Fontaine. Cet oppidum est l'un des plus étendus que l'on connaisse.

Il est situé sur un promontoire, élevé de 140 mètres au-dessus de l'Aube, qui coule à ses pieds. Les pentes en sont abruptes et rapides. Il s'ouvre, au sud, par une simple tranchée, opérée dans une butte créée de main d'homme, d'environ quatre mètres de hauteur et au pied de laquelle s'ouvrait un fossé extérieur d'environ dix mètres de largeur et de 260 mètres de longueur. Plus loin, à environ 430 mètres, vers le nord, s'élève un quadruple rang de fossés et de buttes de profondeurs et de hauteurs diverses. La longueur de cette barrière est de 150 mètres. Puis à 250 mètres, toujours vers le nord, on rencontre les vestiges d'une troisième enceinte. La première partie de cet oppidum contiendrait environ dix hectares et la seconde cinq. Au-dessus et sur le revers de la montagne, se trouvait le Châtelet, élevé sur une butte, mais qui pouvait n'être qu'une œuvre du moyen-âge. Dans ce camp on découvrit des objets gallo-romains. Plus tard il fut habité. Une paroisse s'y établit sous le vocable de Sainte-Germaine ; l'abside de l'église y est encore tracée par des pans de murailles et une terrasse de jardin. La forme de l'*oppidum* de Bar-sur-Aube est la même que celle de l'*oppidum* de Vertaut qui fut continué par la ville gallo-romaine de *Vertilium*, détruite au ve siècle et que celui de Provins, qui fut habité sans discontinuation depuis les temps anciens jusqu'à nos jours et qui est occupé par la partie haute et la plus ancienne de cette ville.

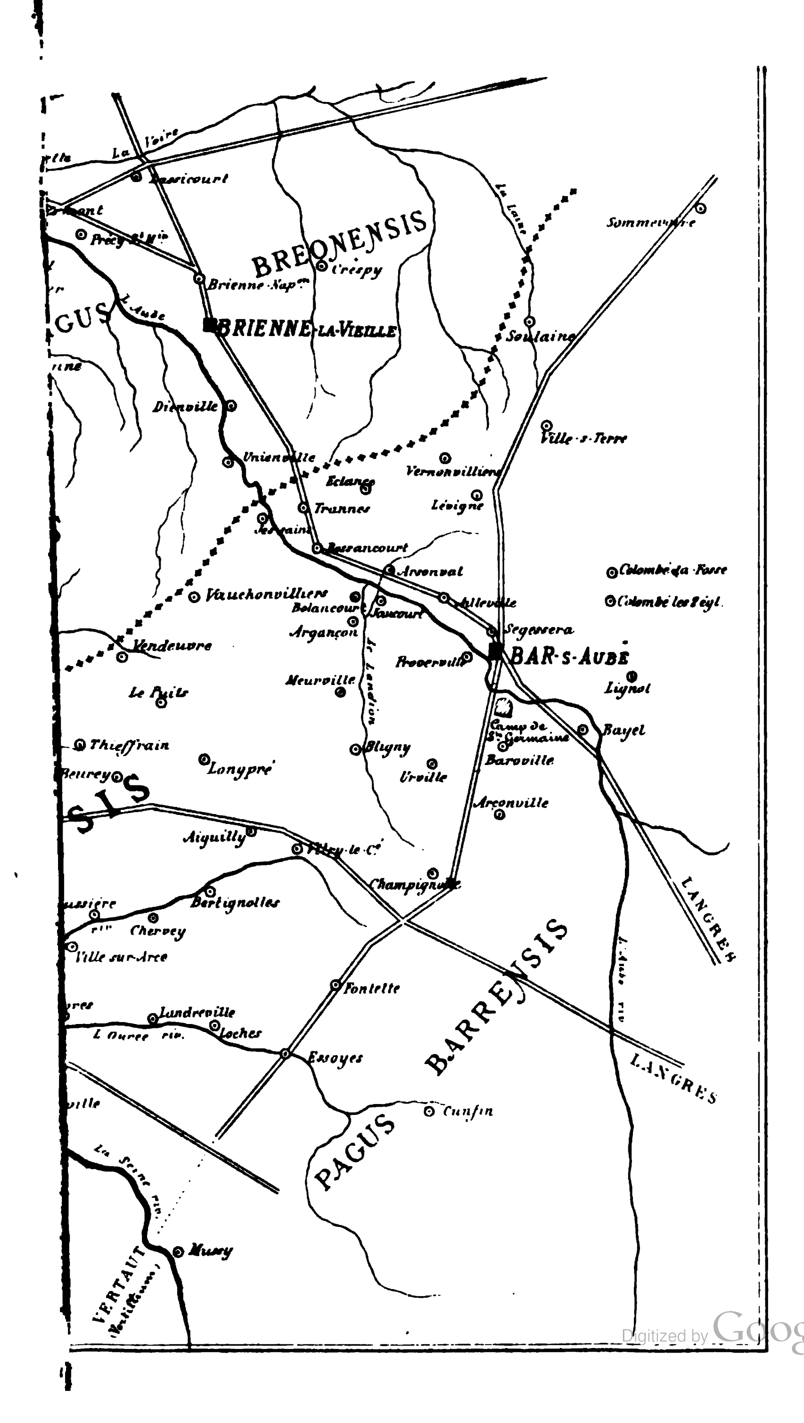
2e §. *Age du bronze. — Armes, haches, objets d'art et*

de toilette. — Cette seconde période des temps anté-historiques a laissé des traces dans les tombeaux mégalithiques, comme sur le sol. Des haches en bronze, dont la description ne peut être faite dans ce rapide examen, ont été trouvées en divers lieux et notamment dans les marais de Troyes et de Saint-Germain, à Chamoy, à Auxon, les unes ayant une belle patine verte et les autres ayant conservé une teinte cuivrée qni n'a subi aucune altération. Leur origine celtique est hors de tout soupçon. A Ramerupt, on a recueilli, dans un cimetière antique, des pointes de flèches et des armilles en bronze. — A l'Abbaye-sous-Plancy, dans une sépulture, des anneaux en bronze sans aucun ornement : fait qui accuse, relativement, une fort antique origine ; même découverte à Méry, avec des objets de dates postérieures. — A Bar-sur-Seine, des torquès en bronze et des anneaux de même métal ; — à Neuville-sur-Seine, des anneaux ; — dans le tumulus de Fiel, plusieurs anneaux en bronze, sans ornements ni dessins, de la fabrication la plus primitive.

Dans la région des monuments mégalithiques ; on trouva, en fouillant sous une grosse pierre, à Barbuise, quatre haches en bronze ; — à Courtavant, dans un tombeau en pierres, posées de champ et bout à bout (espèce d'allée couverte) avec des vases en poterie, et près du corps, était une lame en bronze à deux tranchants, et à côté de cette lame, rangés en cercle, huit fers de flèche du même métal avec couteau en potin. — A Villenauxe, dans un tombeau, couvert d'une grande pierre plate, petit vase en cuivre, de forme ronde, quatre petites piques (pointes de flèche à trois angles), avec hache en silex noir, et, dans une autre occasion, une hache et une pointe de flèche en bronze.

Comme objets d'arts, on doit citer encore les découvertes faites, à Troyes, de deux statuettes en bronze à

33 a



La Voire
BREONENSIS
Crespy
Brienne-Nap^on
BRIENNE-LA-VIEILLE
L'Aube
La Laine
Sommevoire
Soulaine
Dienville
Ville-s-Terre
Unienville
Vernonvilliers
Eclance
Lévigne
Trannes
Bossancourt
Arsonval
Colombé la Fosse
Colombé les 2 égl.
Vauchonvilliers
Bolancourt
Jaucourt
Argançon
Segessera
Vendeuvre
Proverville
BAR-S-AUBE
Lignol
Meurville
Le Landion
Le Puits
Camp de St Germaine
Bayel
Thieffrain
Bligny
Baroville
Lonypré
Urville
Arconville
Aiguilly
Champignolle
Bertignolles
LANGRES
Chervey
Ville sur Arce
PAGUS BARRENSIS
Fontette
Landreville
Loches
L'Ource riv.
L'Aube riv.
Essoyes
LANGRES
Cunfin
La Seine riv.
Mussy
VERTAUT

une grande profondeur, au cœur de la ville, l'une dans les ondes du moulin de Jaillard et l'autre dans la rue Moyenne ainsi qu'un petit bœuf en bronze trouvé à Lusigny et aujourd'hui conservé au musée de Troyes (1).

3e §. *Age du fer.* — L'âge du fer est, dans notre contrée, bien plus largement caractérisé que celui du bronze, surtout dans la contrée d'Othe, dont le terrain superficiel est composé d'une argile ferrugineuse exploitée avant l'invasion romaine.

1° *Exploitations métallurgiques*; *dépôts de scories; voie romaine construite avec ces matières.* — L'exploitation du minerai de fer a précédé l'invasion romaine. Ce fait est prouvé péremptoirement par la construction de la plus importante des voies romaines, la première de toutes, celle qui, de Milan ou de Lyon tout au moins, conduisait à Boulogne-sur-Mer, en passant, suivant les anciens itinéraires, par Autun, Auxerre, Avrolles, Troyes, Arcis, Châlons, Rheims, etc. Entre Avrolles et Troyes, cette route, dont le parcours n'a laissé jamais aucun doute, est assise sur le versant méridional des collines de la contrée d'Othe, et, sur les territoires d'Auxon, de Montigny, de Chamoy, de Saint-Phal, etc.; cette voie est construite avec des mâchefers ou scories provenant nécessairement du plus prochain voisinage, c'est-à-dire de la forêt d'Othe (1).

(1) Mém. de la Soc. acad. de l'Aube, t. XXX, 1866. J. GRÉAU: *Etude sur quelques monnaies en or et en argent de l'époque mérov. portant le nom de la ville de Troyes,* p. 402. — Dans un oppidum gaulois, situé sur le plateau de Chassey, près de Chalon-sur-Saône et exploré par M. le colonel de Coynart, on a trouvé récemment un petit bœuf en bronze.

(1) Sous une couche de terre végétale, d'une épaisseur de un à deux mètres, on trouva, dans cette voie, depuis longtemps abandonnée, lorsqu'on la défonça, en 1850, pour en extraire les matériaux:

1o Une couche de gros silex..........	0m 12
2o De la terre blanche....................	0 05
3o Mâchefers...........................	0 05

Une autre voie romaine, conduisant de Troyes à Joigny, par Vauchassis, Saint-Mards (au XIIIe siècle, Saint-Médard-du-Chemin), est nommée, dans certaines parties de son parcours, *voie ferrée*, sans doute par suite de l'emploi, dans sa construction, de mâchefers, abondamment répandus sur le sol voisin.

Presque tous les territoires de la contrée d'Othe, dans le département de l'Aube (cantons d'Aix-en-Othe et d'Estissac) renferment des ferriers ou dépôts de scories de minerai. Il n'est pas de forêt où l'on ne trouve des traces d'exploitation. Si la visite des lieux n'établissait ce fait, les noms des localités ou des cantons ruraux prouveraient la présence du minerai et l'ancienne existence de forges. Ainsi on trouve : *Rigny-le-Ferron*, (autrefois *Villeferron*), *Ferreux*, le *Mineroy*, les *Minières*, le *Minerat*, les *Ferronnes*, les *Ferrières*, le *Ferrier*, *le Ferroy*, puis *les Forges*, *la Fondoire*, etc. A Dieu ne plaise que nous ne voulions prouver l'existence de toutes ces exploitations métallurgiques qui ont produit des dépôts de scories si importants et si nombreux. Seulement ces dépôts indiquent des exploitations qui se sont continuées, des temps gallo-romains jusqu'au moyen-âge, comme on le verra plus loin, et sans que les procédés se soient améliorés, sinon à l'époque de la renaissance.

Tout porte à croire que, dans la vallée de l'Ource, l'exploitation du minerai de fer a eu lieu dans des localités autres que celles où il est mis en œuvre aujourd'hui.

Parmi les objets archéologiques remontant à l'âge du fer, on peut citer un taillant, en forme de faucille, trouvé sous l'ancienne petite ville de Chappes, à plusieurs mètres de profondeur dans les grèves de l'ancien dépôt

Voir 1° CORRARD DE BREBAN : *Les voies romaines du département de l'Aube consignées dans les anciens itinéraires, 1862* ; 2° BOUTIOT : *Des anciennes exploitations métallurgiques dans le département de l'Aube.* Lecture faite en Sorbonne, 1867, Imp. imple.

de la Seine et à plus de cent cinquante mètres du lit actuel du fleuve (1). Bien que des haches en fer aient été trouvées dans nos marais, doit-on les attribuer à l'époque du fer ? On ne peut l'affirmer.

2° *Limites territoriales.* — C'est aussi avant l'invasion romaine, c'est-à-dire alors que la Gaule était indépendante, qu'il y a lieu de faire remonter l'existence des limites territoriales encore si nombreuses dans nos contrées et séparant les finages des villages assis sur les bords de la Seine, sur ceux de l'Aube et de leurs affluents, dans la partie comprise dans l'ancienne Bourgogne et plus encore dans nos vastes plaines de Champagne.

Le sol du département se divise principalement en trois parties déterminées par la nature de la culture : Les terrains soumis à l'œuvre du laboureur et du vigneron, les forêts et les prairies ou pâtures. Les forêts et les prairies ou pâturages ne furent point partagés, ils restèrent propriétés communes jusqu'à des époques presque contemporaines ; les limites dont il s'agit ne se rencontrent donc que dans les contrées soumises anciennement à la culture par la pioche ou la charrue.

En Champagne, sur la craie et dans la contrée d'Othe, un grand nombre de territoires communaux, ou de parties de ces territoires, sont limités par des bandes de terrain d'une largeur qui varie de cinq à douze mètres. Bien des communes ont conservé ces délimitations de même que certains hameaux ou fermes, tels que *Culoison*, *Marnay*, *Charley*, *Vannes*, *Vermoise*, de la commune de Sainte-Maure, comme les *Banlées* (Nozay), *Chavaudon* (Bercenay-en-Othe), *Pertheleine* (Soligny), *Charmesseaux* (Trancault) ; ces hameaux et fermes, ainsi que beaucoup

(1) Une faucille de forme identique est représentée dans *les Palafittes ou constructions lacustres du lac de Neuchâtel*, par M. Dessor, 1865, comme provenant de ce lac.

d'autres, ont leur territoire limité par des tertres, d'un relief fort apparent.

Il est à remarquer que les noms des lieux habités, renfermés dans ces enceintes, n'appartiennent point à la langue romane, qui ne peut en donner ni le sens ni la valeur, et que, le plus souvent, ces noms ne peuvent trouver leur origine dans la langue latine. Il faut donc remonter au-delà, et l'on arrive ainsi à l'époque où la Gaule était indépendante.

Comme n'ayant point de ces sortes de limites, on peut citer le *Mesnil-Saint-Loup*, *Mesnil-Lettre*, *Mesnil-la-Comtesse*, les *Grandes* et les *Petites-Chapelles* et *Premier-Fait*, villages qui portent des noms modernes et dont la création ne dépasse pas le XIIe siècle.

Les faits sont les mêmes en Bourgogne, seulement le terrain ayant plus de valeur qu'en Champagne, les limites ou fins sont réduites à la plus mince largeur.

En Champagne (sur la craie, pays des Senons et des Tricasses), ces limites portent les noms de: *fin*, *tertre*, *voie finière*, *frat*, *chasse*, *voie chassante*. En Bourgogne (terr. jurass.; pays des Lingons) ces mêmes fins sont nommées: *theulée*, *teurée*, *turée*, *turot*, *teurot*, *ran*, *randon*, *fin*, *levée*, *tertre*, et aussi *chemin finéral*.

Toute la contrée, dite des argiles tégulines (grennsand), n'a aucune de ces limites. Ce fait n'a pas d'autre cause que l'existence des forêts, qui, séparaient le pays des Senons de celui des Lingons et qui n'étaient elles-mêmes qu'une limite, une barrière à peu près infranchissable, sinon sur les rivières de Seine et d'Aube (1).

(1) Nous avons étudié ce curieux sujet archéologique dans une note intitulée : *Notice sur les limites territoriales dans le département de l'Aube*, 1865. Lectures faites en Sorbonne, Imp. imp^le^. Nous avions cru devoir faire remonter la création de ces limites à l'une des lois des douze tables, nous n'osions pas les attribuer à la Gaule indépendante. Aujourd'hui, de nouvelles études nous condui-

3° *Monnaies des Tricasses; monnaies gauloises trouvées dans la Champagne méridionale.* — Les numismatistes accordent aux Tricasses un atelier monétaire au temps de l'indépendance. Dans les fouilles d'Alise on a trouvé des pièces en potin, anépigraphiques, que MM. de Saulcy et de Salis ont attribuées aux Tricasses, préférablement aux Lingons. M. de Saulcy possède un exemplaire du type tricasse. Il porte d'un côté, l'empreinte de trois quadrupèdes, disposés en cercle, qui peuvent être des chiens ou des chats (1), et un cercle formé à l'aide de points ou de perles. Sur l'autre côté, sont trois autres figures, peut-être trois poissons, aussi

sent à faire remonter ces rustiques monuments à une date antérieure à la conquête Nos premières notes sur ce sujet ont été publiées en 1861 dans nos *Etudes sur la Géographie ancienne appliquées au département de l'Aube.* M. l'abbé Voisin, du Mans, dans sa lettre du 29 août 1861, confirme l'idée que nous avions émise, en disant que les lois romaines sur les délimitations territoriales ont été appliquées dans les Gaules. Il cite, comme telles, les *Agrimensores,* les lois *Julia*, *Sempronia* et les décrets d'Auguste et de Tibère.

M. de la Saussaye, membre de l'Institut, recteur de l'académie de Lyon, dans une lecture, faite en Sorbonne en avril 1863, dit que, sur les marches chartraines, les limites des paroisses sont dessinées comme aux temps anciens, par de longues bandes de terres incultes, désertes et nommées *communs.* Ces terrains donnent à penser que les circonscriptions paroissiales ont succédé à d'autres circonscriptions territoriales analogues.

Le nom de *Ran*, appliqué ici aux bandes limitatives des territoires, s'emploie, au pays de Galles et dans l'Armorique, dans le sens de *territoire, partage de terre.* Ce *ran* des Bretons, comme le *boël* scandinave, comme le *manse* germanique, était la portion de terre affectée à l'homme libre. (Aurélien de Courson : *Cartulaire de Redon.* Proleg. p. lxxxviii et ccxcix.

Rang serait d'origine germanique et signifierait : *levée de terre, défense.* (Marmier : *Etudes étymologiques, histor. et comparatives sur les noms des villes et villages du département du Nord, 1865.*

(1) M. de Saulcy opine en faveur d'armes parlantes. Ces trois petits quadrupèdes seraient des chats, en néo-celtique, *tri-cas. (Revue archéolog.* T. XIII, 407, 3e série. — De Saulcy : *Aperçu général sur la numismatique gauloise.*

disposés en cercle ; cette pièce est aussi sans épigraphe.

Si le type tricasse des monnaies gauloises est rare, plusieurs découvertes attestent, dans la contrée, la circulation de monnaies non moins antiques. Ainsi, à Landreville, à Essoyes, à Villiers-le-Bois, à Saint-Parres-lès-Vaudes, à Trancault, à Saint-Loup-de-Buffigny, à Châtres, à Mailly, à Troyes et aux environs de cette ville, des monnaies gauloises ont été trouvées par plusieurs exemplaires. De belles pièces au type *senone* (Sens) ont été trouvées à Mailly, à Châtres et à Troyes ; des *catalauni* (de Chalons) à Troyes ; des *Remi* (Rheims) à Troyes et aux environs, à Saint-Loup-de-Buffigny, à Châtres ; des *Carnutes*, (Chartres) à Villiers-le-Bois (1), à Saint-Loup-de-Buffigny et à Mailly ; à Saint-Loup-de-Buffigny des types non déterminés. A Saint-Parres-les-Vaudes, un exemplaire portant : VLATO; à Trancault, une pièce sur laquelle on lit : ATEVLA. VLATOS (2). A Troyes, un beau type marqué CIRNIANVS, un autre marqué MASSAA; qu'il faut sans doute lire : MASSILIA; tous deux ils rappellent les beaux types grecs ou phéniciens des premiers temps de l'usage des monnaies dans les Gaules.

Après la conquête, des monnaies autonomes furent encore émises par les peuplades gauloises, mais ce reste d'indépendance fut de bien courte durée. Dès le règne d'Auguste (27 ans avant Jésus-Christ), il fut interdit aux nations vaincues de continuer à fabriquer des monnaies. Il fut créé, à Lugdunum, un atelier monétaire dont les produits furent établis d'après le système romain (3).

(1) Type dégénéré des Carnutes.

(2) Ce type est représenté par de nombreux exemplaires sortis de plusieurs ateliers. VLATOS est, suivant DUCHALAIS, accompagné d'un taureau ; selon M. de SAULCY, d'un cheval. *Rev. numism.* Voir ; *Philologie gauloise,* par M. MORIN, et *Revue des Soc. Sav.*, août 1863, 3e série. T. II, p. 80.

(3) Loc. cit. p. 114.

4. §. *Époque gallo-romaine. — 1° Lieux où l'on a découvert des objets de l'industrie de cette époque.* — Les recherches archéologiques, pour la Gaule indépendante, doivent s'arrêter ici. Il n'est pas douteux que les centres habités sont nombreux; que des cimetières, remontant à cette époque, sont compris parmi ceux que des fouilles, plus ou moins récentes, ont signalés à l'attention publique. Mais il est difficile de les distinguer et d'isoler ceux qui remontent à la Gaule indépendante de ceux qui furent en usage après l'invasion. Ainsi on a vu que des dolmens servaient à l'inhumation depuis les temps les plus anciens et recevaient encore des cadavres humains à des époques postérieures à la conquête. Il en fut de même de certains cimetières, où l'on trouve des traces certaines des trois périodes, gauloise, gallo-romaine, franque ou mérovingienne.

L'archéologie n'a pas ici pour objet d'étudier et de reconnaître la beauté des formes, la valeur de la matière des armes, vases, bijoux, etc., que les fouilles de chaque jour mettent à découvert. Elle sert ici de base à des éclaircissements historiques et géographiques, mais non artistiques. La preuve, qui résultera des faits, ne peut être discutée. Elle sera non moins certaine que la solution d'un problème géométrique.

A l'aide des travaux publiés, surtout par les soins de la Société académique de l'Aube et à l'aide de ceux qui nous sont personnels, nous essayerons de reconnaître les lieux habités dans nos contrées, au temps de l'indépendance et après l'invasion. Il n'est guère possible de diviser ici ces deux époques.

En dehors des lieux dont nous donnons les noms, beaucoup d'autres ont dû être habités, mais les fouilles n'ont pas favorisé les travailleurs. On sait que la Gaule réunit, sans compter les Rèmes, 240,000 hommes pour combattre Jules César et défendre son indépendance. Le

pays sénonais seul fournit, dans cette occasion suprême, 12,000 hommes, c'est-à-dire un nombre égal à six classes ordinaires du département de l'Aube, ou au contingent placé sous les drapeaux et fourni par le même département pendant dix-huit années; on peut apprécier, par ces chiffres, l'importance de la population gauloise lors de l'invasion.

Aujourd'hui, on est arrivé à constater que cent soixante-quinze lieux au moins étaient habités dans les régions comprises dans notre département. Ce nombre est indiqué par la découverte et la constatation, 1° de cimetières; 2° de substructions; 3° de monnaies; 4° d'objets divers (1). Et combien de lieux ne restent-ils pas à explorer!

La population est, à cette époque reculée, répartie sur les rives de la Seine et de l'Aube et sur leurs affluents. On la trouve dans toutes les vallées des terrains jurassiques (pays des Lingons) et sur la craie, dans la plaine de Troyes, sur celle de Brienne, dans les vallons de la contrée d'Othe. Jusqu'à ce jour, aucun souvenir gallo-romain ne témoigne de la présence d'habitations, dans les contrées des grès verts ou des forêts. Ce n'est qu'aux bords des rivières et sur le diluvium que ces témoignages éloquents se sont rencontrés. Certaines vallées comptent alors autant de centres habités qu'aujourd'hui; celle de l'Ource est habitée à Essoyes, à Landreville, à Loches et à Celles. L'Arce compte déjà Fontette, Vitry, Chervey, Buxières, Aiguilly et Ville-sur-Arce. La vallée du Landion (ruisseau qui se jette dans l'Aube à Dolan-

(1) On compte 113 cimetières ou lieux de Sépulture;
46 substructions;
41 lieux où ont été trouvés divers objets gallo-romains;
26 lieux où ont été découvertes seulement des monnaies.

court), compte des habitants à Bligny, à Urville, à Meurville, à Argançon et à Dolancourt. Les vallons jurassiques sont habités, de même que les bords des ruisseaux de la craie. .La Vanne et ses affluents n'ont pas moins de neuf localités, qui ont toutes laissé des souvenirs remarquables de ces temps éloignés, tels que *Clanum*, Paisy-Cosdon (champ-aux-prêtres), Logny, Romilly, lieux aujourd'hui détruits, etc. L'Orvin, l'Ardusson sont peuplés. Le revers méridional de la forêt d'Othe, de Saint-Phal à Coursan, compte plusieurs centres habités et principalement celui qui, placé près des belles sources de la Blaine, a reçu traditionnellement le nom de *Blanum*, dont l'étendue est encore indiquée sur le sol et qui a son cimetière dans le voisinage, vers le village d'Eaux.

Jusqu'à ce jour, la Voire, la Laigne, la Barse (sauf Vendeuvre), l'Armance, qui coule sur les terrains argileux et sableux du grennsand, n'ont donné lieu à aucune découverte archéologique d'objets appartenant aux temps gaulois ou gallo-romains, sinon des haches en pierre ou en bronze, qui datent des deux premières et plus anciennes périodes de la Gaule.

Parmi ces lieux, il en est quelques-uns qui ont laissé dans le sol des traces qui font croire à la grande étendue de l'emplacement occupé par la population. A Troyes, on compte deux cimetières ou lieux de sépulture fort considérables. Aix-en-Othe avait aussi, dès ce moment, une importance marquée, ainsi qu'en témoignent les constructions mises au jour près de ses belles fontaines ; Neuville-sur-Seine, Essoyes, Landreville n'en avaient pas moins. Les cimetières de Bray et d'Ile-Aumont disent l'importance de ce groupe. Il en est de même de celui de Méry, déjà alors l'un des passages sur la Seine le mieux indiqué et où de nombreuses découvertes justifient de son importance. Au-dessus, Vallant ; au dessous, Pont (*Duodecim pontes)*, où, jusqu'à ce jour, aucune découverte directe

n'est venue appuyer l'indication des historiens, était aussi l'un des rares passages de la haute Seine. A la Villeneuve-au-Châtelot, existait un lieu d'un grand intérêt, peut-être le Bibe des Itinéraires, détruit au ve siècle et sur l'emplacement duquel Henri-le-libéral fit édifier l'une de ses nombreuses *villeneuves*. Les cimetières de Courceroy, de Saint-Loup-de-Buffigny, de Rigny-la-Nonneuse et de la Chappelle-Godefroy, disent aussi le grand nombre d'habitations de la vallée de l'Ardusson et des environs, à cette époque.

Sur l'Aube, c'est le camp de Sainte-Germaine au midi de la rivière; c'est *Segessera*, au nord; et, sans s'arrêter aux lieux intermédiaires, on arrive, en passant par Brienne-la-Vieille, lieu de découvertes curieuses, au groupe de cimetières si remarquables de Ramerupt, de Morambert, de Romaine, puis à Vaupoisson, ensuite au cimetière du Chêne et à celui d'Arcis, à la station de Pouan et de Villette et enfin à Etrelles, avec son camp ou *carré* (1).

Ce serait le lieu de faire ici le tableau de la population répandue dans la Champagne méridionale. Mais ce tableau est dressé à l'aide de l'archéologie (2).

Il y a lieu de faire connaître ici l'étendue de la ville de Troyes, d'*Augustobona*, à l'aide des découvertes archéologiques applicables à cette époque reculée. Ces divers jalons aideront à reconnaître son importance aux temps gallo-romains.

2° Etendue de la cité des Tricasses constatée par les

(1) Nous ne prolongeons pas au-delà cette description des lieux habités aux temps gaulois. Nous donnons le tableau exact des découvertes faites et constatées jusqu'à ce jour. Il est un résumé succinct des travaux de la Soc. acad. de l'Aube, et surtout : 1° du *Répertoire archéologique de l'Aube*, par M. d'Arbois de Jubainville ; 2° de la *Revue critique ou supplément à ce répertoire*, par MM. Socard et Boutiot ; 3° *du Congrès archéologique de France*, — 31e session tenue à Troyes, en 1864. Histoire et archéologie, p. 528 et suiv.

(2) Voir ci-après, note A.

découvertes archéologiques. Ainsi, et sans rapporter tous les faits qui ont été relevés jusqu'à ce jour, on a trouvé, en 1864, dans l'emplacement du chœur de la cathédrale, en creusant le sol, pour l'établissement du caveau des évêques, un *hypocausis* encore conservé dans ses parties principales, d'autres constructions contiguës, des fragments de vases, des débris culinaires, des tuiles en grand nombre, des monnaies de Valens (de 364 à 378) (1). A l'Est, on mit au jour des fragments céramiques, des fresques, des débris de sépultures en marbre, ceux d'un magnifique casque en fer recouvert d'or et de la plus excellente fabrication ; tous ces débris portent des traces d'incendie. — Des fragments de mosaïques sur l'emplacement de l'évêché. — Lors de la construction du musée Simart, on rencontra trois couches de ruines, rappelant trois époques : la plus profonde se composait de nombreux fragments de poterie, de peintures murales, de moulins à bras, de blé carbonisé en grande quantité, une pièce de monnaie de Néron (54 de l'ère chrétienne), le tout mélangé à des restes considérables d'incendie.

La cathédrale renferme encore aujourd'hui, dans le fût de l'un des piliers et des parements de la chapelle de la Vierge, de beaux fragments d'entablement gallo-romain, retaillés au XIIIe siècle, et aujourd'hui masqués dans l'œuvre de la maçonnerie. — La porte du château des comtes ou *La Tour* contenait plusieurs pierres avec cannelures, rappelant le siècle des Antonins. — Des moulins à bras furent rencontrés vers le faubourg Saint-Jacques, à la porte de Preize et dans l'enclos de Saint-Martin-ès-aires. — Trois vases en pierres, de forme antique, ont été trouvés, l'un près de l'abattoir, le second près de l'église Saint-Remy et le troisième au faubourg de

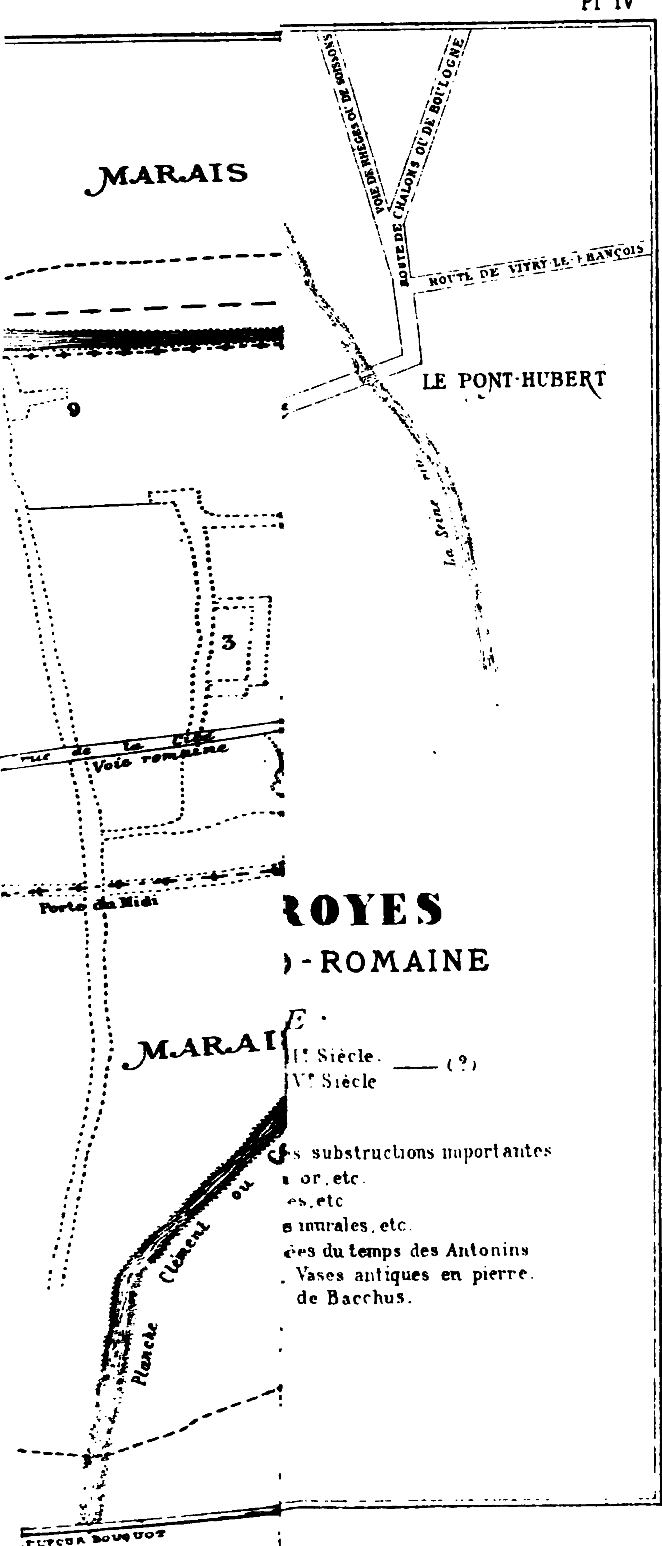
(1) Ces substructions étaient recouvertes par les débris des églises antérieures à la Cathédrale actuelle.

Sainte-Savine. — Dans la rue du Bois, à la hauteur du Palais de Justice, une tête en marbre que Montfaucon qualifie de Bacchus indien. — Aux Fallets, au nord du pont de Saint-Jacques, on mit au jour un grand fourneau, des creusets, des scories provenant de la fonte de métaux, des coins à frapper monnaie, des médailles en bronze des empereurs Adrien et Trajan. — Près de la porte de Saint-Jacques, deux cent vingt pièces de monnaies, à fleur de coin, à l'effigie des empereurs qui ont régné depuis Néron jusqu'à Pertinax (de 54 à 194). — D'autres monnaies et d'autres objets de ces siècles reculés ont été trouvés en grand nombre dans ce quartier.

Sur l'emplacement de l'abattoir actuel, on trouva en place deux mosaïques, attaquées par le feu, indiquant, avec d'autres débris, l'emplacement d'une habitation riche et importante (1). — De nombreux fragments de céramique ont été découverts dans les rues de la Trinité, des Trois-Têtes, des Buchettes (Claude-Huez), du Palais de Justice, d'Urbain IV, dans les terrains de la Préfecture, sur l'emplacement de l'ancien château et du Prieuré voisin de Saint-Jean-en-Châtel, proche du moulin de la Tour.

L'emplacement de deux cimetières antiques a été reconnu. L'un, à l'est de la ville, à Saint-Martin-ès-aires, l'autre, au N.-O. dans le quartier de Sainte-Jule. Ils accusent, l'un et l'autre, des souvenirs gallo-romains, puis mérovingiens. De ce dernier cimetière provient l'un des tombeaux conservés au musée de Troyes et fermé par un couvercle hémisphérique. Ce tombeau est de même forme que celui dit : de Saint-Lupien, conservé à Somme-Fontaine et qui porte *l'ascia;* que celui de Sainte-Maure, placé dans l'Eglise de la commune de ce nom, et qu'un troisième tombeau mis au jour, à Châtres, en 1866. Grosley

(1) Ces mosaïques sont déposées au musée de Troyes.



ROYES

)-ROMAINE

E.

Iᵉ Siècle. —— (?)

Vᵉ Siècle

s substructions importantes

or, etc.

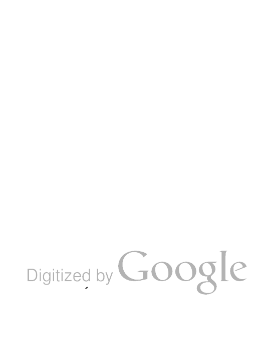
es, etc

s murales, etc.

ées du temps des Antonins

. Vases antiques en pierre.

de Bacchus.



rapporte que, dans ce cimetière, en 1763, on trouva un tombeau, portant, avec l'*ascia*, le nom de MATHAÏA (1).

A l'aide de ces constatations, il est possible de reconstituer l'étendue de la ville de Troyes. Son *oppidum*, la cité proprement dite, ne fut qu'une partie de la ville, ou mieux ne fut la ville de Troyes, qu'après une invasion qui doit dater de l'an 270 à l'an 280; peut-être de la *Bagaudie*. Ainsi la ville de Troyes couvrait non point son emplacement actuel, mais toute la partie du quartier haut ainsi limitée : D'abord par le canal et à peu près par les promenades qui séparent la ville du faubourg de Sainte-Savine; de la rue Notre-Dame et de la rue du Temple aux promenades du Théâtre et du Lycée. Au-delà du Théâtre et du Lycée se trouvait le cimetière de l'Ouest. Au quartier bas, la ville se limitait par la place actuelle du Préau, la rue du Vert-Galant, qui, avant le XVIIe siècle, se poursuivait à travers l'Evêché; celle de Saint-Aventin jusque et au-delà des promenades et du bras de la Seine qui coule dans les fossés extérieurs et en y comprenant le quartier *extrà-muros* des Fallets, jusqu'à la ruelle aux Moines et l'emplacement de l'école normale, pour revenir, des Fallets au canal, en comprenant la place actuellement occupée par l'abattoir et celle de l'ancien château ou de la Tour.

Jusqu'à ce jour, le surplus de la ville actuelle, qui comdrend des terrains marécageux et couverts aujourd'hui par les quartiers de Bourbereau, de Croncels (*intrà-muros*), du Temple, des Tanneries, du cloître de Saint-Etienne, du bourg Saint-Denis, de Jaillard, de l'Ile, c'est-à-dire tout le côté méridional de la ville actuelle, ne faisait point partie de la ville gallo-romaine.

Quant à l'*Oppidum*, renfermant le quartier connu sous le nom de la Cité, il n'aurait été élevé que dans la der-

(2) Mém. hist., t II, p. 424.

nière moitié du IIIe siècle, après une invasion. La date de 280 est non-seulement relevée par l'histoire mais encore par les nombreuses découvertes de monnaies, qui ne dépassent point cette époque, surtout celles qui révèlent par leur nombre et la manière dont elles ont été cachées, l'intention de dérober à la vue ces sortes de trésors dans la crainte d'une prochaine, d'une imminente invasion.

L'*Oppidum* mesurait environ quatre cents pas de long et autant de large, la ville décrite et limitée ci-dessus, n'avait pas moins de deux mille mètres de longueur et quatre cents mètres de largeur. Elle aurait ainsi couvert environ quatre-vingts hectares.

Cette ville était donc fort étendue ; les habitants en étaient riches. Elle était le siége d'un diocèse romain, et si on la compare à ce qu'elle avait pu être aux temps antérieurs à la conquête de Jules César, elle avait pris un développement et une importance considérables. De chef-lieu d'un *pays* primitif fort limité, elle était devenue un municipe et en même temps le chef-lieu de l'une des soixante-quatre provinces de la Gaule chevelue. Elle devint, dans la première moitié du IVe siècle, le siége d'un diocèse chrétien et, à la chute du pouvoir romain, l'évêque recueillit l'autorité qui se trouvait aux mains de l'officier représentant ce pouvoir.

Les substructions proprement dites, c'est-à-dire les restes de constructions gallo-romaines sont peu communes dans notre département. Il en est de même des inscriptions ; la mauvaise nature des matériaux et la rareté des pierres, résistant aux influences atmosphériques, expliquent ce fait. La ville de Troyes, ayant l'importance qui vient d'être démontrée, devait, comme les grandes villes d'alors, posséder des établissements publics, détruits par le temps et surtout par les hommes.

Si, en ville, l'existence d'anciennes voies a été cons-

tatée, il y a lieu d'en mentionner une, reconnue par moi, en juin 1862, dans la direction des promenades, à la hauteur du bâtiment formant la façade du lycée et de la maison voisine; cette voie, couverte de plus de deux mètres de terre, renfermait des objets gallo-romains.

3° *Des habitations, de leurs formes, de leurs dispositions, des différences entre les modes de clôture.* — La dissemblance existant entre les villages des contrées jurassiques et ceux des contrées crayeuses est fort remarquable. Les maisons des premiers sont agglomérées, contiguës, sans dépendances rurales proprement dites, c'est-à-dire sans vastes bâtiments d'exploitation, sans jardins, enclos ou vergers; les rues sont étroites et souvent tortueuses. D'une défense plus facile, ces villages sont souvent, encore de nos jours, entourés de murailles, restes de fortifications ou d'anciens fossés, d'une origine plus ou moins ancienne.

Sur la craie, en pleine Champagne, les habitations sont éparses et isolées; les bâtiments sont vastes, accompagnés d'une grande cour, de jardins, de vergers, d'accins ou *cortins;* et, pour clore le tout, des haies hautes et épaisses. Cette dernière disposition fut celle que prirent plus tard les villages qui s'élevèrent sur les terrains défrichés des forêts sises au midi et à l'est de Troyes. Ils étaient en effet une émanation de la population voisine qui, là, porta ses anciennes habitudes, ses vieux usages.

Il est une autre remarque qui a sa valeur: il s'agit, non de la disposition générale des habitations, mais de celle des constructions. Ainsi, en observant les villages de la vallée de l'Aube et de ses affluents, en suivant une ligne contournée depuis Champignolle jusqu'au-delà de Piney, revenant sur l'Aube jusque vers Nogent-sur-Aube, avec le cours de l'Auzon, puis passant au-delà de l'Aube, entre Ramerupt et Lhuître et se dirigeant au point de

partage de l'Aube et de la Marne, on trouve, du côté de l'Aube et dans tout le Briennois qui comprend Piney, Brevonne et le cours de l'Auzon, les bâtiments couverts en tuiles creuses, affectant, encore de nos jours, la forme dite à l'italienne, en raison du peu d'inclinaison donnée à la pente des toits. Cette forme de couverture se poursuit jusque dans l'ancien pays des Trévires, c'est-à-dire jusqu'au Rhin, et cela sans interruption. Dans la partie méridionale et occidentale du département, les couvertures sont faites de tuiles plates, les toits deviennent plus aigus, les croupes s'abaissent et, du côté opposé à l'entrée de l'habitation, la couverture tombe, en appentis, presque au niveau du sol. Ces dernières habitations sont des souvenirs des huttes gauloises, agrandies pour satisfaire aux besoins de l'agriculture. Les premières, au contraire, doivent leurs lignes architectoniques à l'influence romaine : fait de soumission et d'acceptation de la loi des vainqueurs que l'on trouve dans le pays des Lingons et dans ceux des Rhèmes et des Trévires et qui ne se rencontre point dans celui des Senons (1).

Il est encore un fait qu'il ne faut point passer sous silence et qu'il y a lieu de rapprocher de celui qui précède: Il s'agit du mur mitoyen. On le sait, le mur mitoyen est de droit commun dans les lois de l'ancienne Rome. Il ne l'était pas dans les Gaules, avant l'invasion. Il en est encore ainsi aujourd'hui dans notre département pour la partie sénonnaise. Dans la partie lingonnaise; le droit commun, c'est le mur mitoyen. Dans la plaine de

(1) Il y aurait lieu d'étudier les différentes formes de couvertures dans les campagnes ; il n'est pas douteux que l'on arriverait à reconnaître les nations qui acceptèrent le pouvoir romain. Ainsi tout le midi de la France, le Poitou, la Guyenne, l'Aquitaine, la Provence, et jusqu'au-dessus de Lyon, la tuile creuse règne sans partage et les formes génériques des constructions sont celles de l'Italie moderne comme de l'Italie ancienne.

Troyes, dans la Champagne méridionale, dans la contrée d'Othe, le droit commun c'est l'isolement des bâtiments d'une propriété à l'autre et la conservation de ce qui est vulgairement appelé l'échelage, le tour d'échelle. Ce fait ne souffre pas d'exception dans nos campagnes, il se maintient et tend à se conserver encore longtemps (1).

La loi sur la mitoyenneté n'existait pas, à Troyes, avant 1524. De cette date commence une tentative de modification de l'ancien usage. Dans une assemblée générale des habitants, tenue le 11 juin 1524, après l'incendie qui détruisit une grande partie de la ville, « il est proposé que, dans la reconstruction des maisons « détruites, il soit fait murs mitoyens entre les nou- « velles constructions autant qu'il sera possible, ce qui « a été accepté par toute l'assistance. »

Il est encore un fait qui a son importance dans cette étude. La Gaule, suivant Columelle qui écrivait dans le premier siècle de l'ère chrétienne, avait une mesure agraire nommée *Arepennis*, *Arapennis*, Arpent, d'où arpentage, action de mesurer la terre. Ce mot est d'origine gauloise ainsi que le reconnaissent les linguistes. Les Romains importèrent en Gaule le mot *jugerum* qui fut traduit par *journal*. L'Arpent (42 ares 21 cent.) est l'unité de mesure en usage dans l'ancien pays de Sens et le journal (31 ares 65 cent., les trois quarts de l'arpent) est le plus en usage dans le pays de Langres, c'est-à-dire les arrondissements de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine.

4° *Voies romaines* — Reconnaître aujourd'hui des *chemins gaulois* dans la Champagne méridionale paraît difficile. Les chemins de la plus haute antiquité ont

(1) BERTHELIN; *Usages locaux du département de l'Aube.* Les usages, sur ce point, sont rapportés pour quelques cantons, et les renseignements, que j'ai recueillis sur les lieux, témoignent avec précision du principe général ici exposé.

continué à être pratiqués et sont devenus des chemins romains. Pour tout observateur sérieux, il n'est pas douteux que les grands chemins qui sortent de Troyes ou du Pont-Sainte-Marie, et se dirigent soit à l'ouest, soit au nord, sont des chemins antiques, mais où l'on ne trouve aucune trace de travaux de construction ou de solidification du sol; la nature crayeuse du terrain n'exigeant pas impérieusement ces sortes de travaux.

Bien que des travaux de construction soient reconnus dans nos voies romaines, on n'y a point trouvé ceux indiqués par Bergier. Le *statumen*, le *rudus*, le *nucleus* et la *summa crusta* ne sont point disposés comme Bergier les a décrits. On trouve, dans ces travaux, des matériaux provenant du voisinage; sur la craie, le silex pyromaque; dans la forêt d'Othe, le silex et les scories des anciennes exploitations métallurgiques. Dans les environs de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine, l'empierrement, quand il existe, est plus régulier, plus homogène et les quatre parties indiquées plus haut se rencontrent au moins quelquefois.

Les anciens itinéraires indiquent:

1° La route de Milan à Boulogne-sur-Mer, passant par Autun, Avallon, Auxerre, Avrolles (*Eburobrica*) et Troyes. De cette ville, elle se dirige sur Boulogne, en passant par Arcis (*Arciaca*), Châlons, Rheims, etc. Au midi de la forêt d'Othe, cette route, la première qui traversa les Gaules, est construite en partie avec des scories.

2° La route de Troyes à Beauvais par Chailly (*Calagum*), *Bibe* (Pont ou Villeneuve-au-Châtelot), Troyes. Cette route existe encore en grande partie entre Pont et Montpothier.

3° Celle de Honfleur à Troyes (de *Caracotinum* à *Augustobona*) passe par Lillebonne, Rouen, Paris, Montereau et Sens, entre dans la vallée de la Vanne, passe à *Clanum* (Vulaines ou station proche de ce village) et arrive

à Troyes. Cette route est encore parfaitement visible de Vulaines jusqu'à Troyes; elle passait au midi du Montchaut, territoire de Torvilliers. Un vieux chemin, traversant la Grange-au-rez et se dirigeant sur Troyes, peut être considéré comme chemin gaulois.

4° Celle de Paris à Troyes, par *Condate* et *Riobe*. Cette route, quittant celle qui précède à Condate (Montereau), se rend à Riobe (qui serait Jaulne) et de là à Troyes, par Traînel, Bouy-sur-Orvin, Soligny, Charmoy, Avon, Prunay, la Grange-l'Évêque et les Noës.

5° Celle de Rheims à Langres (de *Durocortorum* à *Andemantunum)* passant par Corbeil, la plaine de Brienne, la Rothière, la vallée de l'Aube, Bossancourt, Ailleville, Bar-sur-Aube *(Segessera)*...., Langres.

En dehors des anciens itinéraires, il y a lieu de mettre au rang des voies romaines.

1° La route de Troyes vers Vassy, par le Pont-Hubert, Créney, Lesmont, Saint-Christophe, Putteville, Boulancourt.

2° Celle de Troyes vers Margerie, par le Pont-Hubert, Créney, Luyères, Avant, Coclois, Brillecourt, le point de partage des petites vallées du Ravet et du Meldançon.

3° Celle de Troyes à Soissons, ou voie de Rhéges, sortant par le Pont-Hubert et prenant, peu après, le point de partage de la vallée de la Seine, de celle de la Barbuise, atteint le village de Rhèges, traverse l'Aube, pénètre dans l'ancienne petite ville de Plancy, puis se dirige de là sur Sézanne.

4° La voie de Troyes à Tonnerre et autres, aboutissant à Pont-Belin, et qui, de ce passage aujourd'hui abandonné, se dirigent l'une, sur Chaource et Pargues et y prendrait la direction de Vertaut *(Vertilium)*; la seconde, qui doit avoir le même but, passerait par Chesley, Etourvy, Villiers-le-Bois, Artonnay; la troisième se dirigeant par

Coussegrey, sur Tonnerre; la quatrième suivrait la rive gauche de l'Armance vers Davrey, Chessy, etc.

5° Celle de Troyes à Joigny par Echenilly, Torvilliers, Prugny, Bercenay, Saint-Mards.... Joigny.

6° La route de la vallée de la Sarce, gagnant Beauvoir et Vertaut, et, de l'autre côté, se dirigeant sur Langres, par le Randon, Fontarce, Saint-Usage et Villars.

7° La voie de Troyes à Traînel par Dierrey-Saint-Pierre, pour, de Traînel, se diriger sur Bray.

8° Une route tenant la rive gauche de la Seine, de Nogent à Troyes, dont les traces sont visibles dans les champs en culture de Nogent à Romilly, et touchant le chemin aujourd'hui pratiqué de Châtres à Troyes. De Troyes, ce chemin desservait la rive gauche de la rivière, repassait sur la rive opposée au-dessus de Buchères et se dirigeait vers Bar-sur-Seine. Avant d'arriver à ce point, elle traversait la route venant de la Sarce et qui remontait vers Fralignes, Magnant, le territoire de Beurey, Vitry, Saint-Usage, Villars-en-Azois.... et Langres. Après avoir coupé cette dernière route, elle se dirigeait vers Langres par la vallée de l'Ource.

9° La voie romaine existant sur les limites des territoires d'Essoyes et de Gyé-sur-Seine et se dirigeant de Celles vers Grancey.

10° La voie romaine d'Essoyes à Bar-sur-Aube, *Segessera*, par Fontette, Saint-Usage et Champignolle, et de Bar-sur-Aube à ou vers Sommevoire.

11° La voie de Bar-sur-Aube à Sézanne ou à Paris. Cette route, après avoir descendu la rive droite de l'Aube, jusqu'à Ramerupt, se dirige vers Sézanne en traversant les territoires d'Herbisse et de Salon.

12° La voie de Sens à Rheims par Traînel et Pont.

13° Celle de Sens à Rheims par Marcilly-le-Hayer, Saint-Flavit, Saint-Oulph et Etrelles, et qui prend, à Châtres, le nom de voie de Saint-Germain.

14° Celle de Pont-Belin à Pont-sur-Seine, par la vallée de l'Ancre, Chennegy, et celle du Bétro, les Dierrey, etc.

15° Celle de la vallée de l'Arce, de Bar-sur-Seine à Saint-Usage se réunissant au n° 6 ci-dessus pour se diriger à Langres, par Villars-en-Azois (1).

Toutes ces routes ont été étudiées sur les lieux. Des restes importants sont encore intacts dans les parties qui ne sont point aujourd'hui pratiquées ; d'autres ont été classées par la tradition, établie au moins sur la nécessité locale de communication.

III

PHILOLOGIE

Les langues anciennes sont étudiées aujourd'hui de manière à satisfaire le bon sens. Les lois qui aident à reconnaître les transitions et les traductions des langues sont assez précises pour y avoir confiance. La philologie prête un utile concours pour reconnaître, sur le sol, le passage d'un peuple. « Dans tous les pays du monde, » a dit M. de Humboldt, « les noms des montagnes et des « rivières appartiennent aux monuments les plus anciens « et les plus certains des langues. »

« Les langues s'en vont, » a dit M. Alf. Maury, « mais « les lieux qu'elles ont habités gardent dans leurs noms « l'empreinte puissante de leur vocabulaire et ces noms

(1) Corrard de Breban : *Mémoires sur les voies romaines du département de l'Aube, consignées dans les anciens itinéraires, 1862.* — Boutiot : *Etudes sur les voies romaines du même département, non indiquées dans les anciens itinéraires, 1862.* Tirages à part et Mém. de la Soc. ac. de l'Aube, t. xxvi. Ces deux études ont été demandées par la commission de topographie des Gaules et lui ont été adressées en 1860. Il y a ici quelques additions provenant de constatations postérieures.

« disent aux générations suivantes quelques mots des « idiomes qu'on ne parle plus ; voilà pourquoi les philo- « logues ont recueilli avec tant de soin les appellations, « en apparence insignifiantes, de chétifs villages et de « localités peu connues. »

Dans nos contrées, on trouve les traces de trois peuples au moins, en étudiant les noms des pays ou *pagi*, ceux des rivières, ceux des lieux habités et ceux des cantons ou lieux dits ruraux. La philologie est en cela d'accord avec l'histoire, qui reconnaît, sans conteste, le passage dans les Gaules, des Celtes, des Romains et des Francs. Si l'on va au-delà des Celtes, le doute commence, et ce doute ne semble pas devoir jamais se changer en certitude. Les uns veulent voir une nation indigène antérieure aux Celtes et ils admettent le passage d'une branche ibérique qui aurait laissé quelques traces de son passage dans certains noms de rivières. Nous n'irons pas jusque là. Le plus grand nombre de ces noms primitifs s'expliquent par l'étude des anciens idiômes celtiques, galliques, armoricains, écossais, irlandais et même sanscrits, celui-ci étant le générateur des autres. A ces rapprochements, nous voulons borner nos observations.

Beaucoup d'entre les noms qui vont être cités se retrouvent en Angleterre, en Ecosse, en France, en Italie, en Espagne et tous sont dus à la race qui a parcouru et habité ces grandes provinces. Trois invasions successives n'ont pu arracher du sol les qualifications données par les premiers habitants. On retrouve en Angleterre et en Ecosse, comme dans les Gaules, des villages, des rivières, des bois, des montagnes qui n'ont point perdu leurs noms des premiers âges.

Cette première partie comprendra les remarques qui s'appliqueront aux noms appartenant à l'époque gauloise. Ces noms seront divisés en trois classes :

1° Ceux des régions naturelles, pays ou *pagi* celtiques.

2° Ceux des rivières et ruisseaux.

3° Ceux de quelques contrées et lieux-dits ruraux.

4° Ceux des lieux habités ou supposés habités aux temps gaulois ou gallo-romains.

Cette classification nous est dictée par cette loi bien simple : c'est que si la valeur du nom est donnée par la langue romane ou franque le lieu nommé a dû recevoir son nom de la race qui parlait cet idiome ; si, au contraire, c'est la langue latine qui sert à l'expliquer, alors ce nom est postérieur à l'invasion de Jules-César et si ni l'une ni l'autre de ces deux langues ne peuvent donner raison de ces noms et de leur valeur, on peut être certain qu'ils remontent aux temps les plus anciens, c'est-à-dire aux temps de la Gaule indépendante (1). Ces noms sont essentiellement topographiques.

1° *Noms des pagi celtiques*. — Sur le terrain jurassique on trouve deux régions, le Barrois et le Vallage qui se poursuivent dans les départements voisins. Le *Barrois* est le pays des montagnes qui compte les trois villes de Bar-le-Duc, de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine, toutes trois assises originairement sur une montagne, et qui s'étend, au nord, depuis le Barrois au-delà de Bar-le-Duc, jusqu'à Arc-en-Barrois, au midi.

Le Vallage est la terre des vallées, contrée où de larges plateaux sont interrompus par de profondes vallées.

Le *Der*, *Dervus*, *Dervensis*, doit son nom aux profondes forêts de chênes qui couvraient la formation des

(1) Nous ne croyons pas devoir aborder la discussion sur les étymologies que nous essayons de produire. Cette discussion et les preuves sont données pour le grand nombre dans nos *Etudes sur la géographie ancienne appliquées au département de l'Aube,* qui nous a valu une mention honorable de l'Institut et l'encouragement de philologues très distingués, notamment de MM. Alf. Maury, Passy, etc.

grès verts et dont les forêts de Lentilles, de Puellemontier, du groupe de l'Orient, de Chaource, de Rumilly, etc., ne sont plus que des cantons isolés. Ces forêts étaient peuplées de chênes comme celles qui ne sont pas encore défrichées. Aujourd'hui encore Vendeuvre et six ou sept villages voisins ont leur *Der,* qui n'est autre qu'une partie de l'ancienne forêt dans laquelle chaque communauté d'habitants exerçait ses droits d'usage.

La *Champagne, Campania,* au moyen-âge : la *Champaigne,* région naturelle (mais non le comté de Champagne) comprend toute la contrée crayeuse, depuis Troyes, sur les deux rives de la Seine jusqu'à la rivière de l'Aisne. Ce nom est dû à l'étendue, à la forme de ses vastes plaines dénudées.

La contrée d'*Othe, Otha, Utha* forme une région bien déterminée ; elle peut devoir son nom à la composition du sol superficiel où domine l'élément ferrugineux. Le nom d'*Othe* viendrait du mot celtique: *odyn,* fourneau, fournaise, forge, peut-être par extension et avec plus de vérité : minerai de fer. On a vu plus haut que l'exploitation de ce minerai y était antérieure à l'invasion romaine.

Le *Perthois* trouve son origine dans le substantif celtique *Perth, Perthi,* buisson, petits bois, par antithèse avec la contrée voisine, celle du Der, peuplée de hauts et vigoureux chênes. Dans l'Aube, on trouve de nombreuses localités portant le nom de *Perthe. Perthes-en-Rothières,* près de *Brienne*; plusieurs fermes de *Perthe,* celles de *Longue-perthe* et de *Pertheleine.* On trouve aussi des lieux-dits portant le nom de *la Perthe.* Ce nom se retrouve en Ecosse entre les comtés d'Aberdeen et d'Inverness.

Le *Montois* s'explique par les monts qui se rencontrent dans ce canton de la Brie.

Le *Morvois, Morvisus, Morvensis, pagus mauripensis,*

n'est autre que le pays des Marais, assis sur les deux rives de la Seine, s'étendant depuis Méry jusqu'au-dessous de Nogent et au milieu duquel est assise la ville de Pont.

Le *Briennois*, *Brionensis*, 451 ; *Comitatus Breonensis*; 832 ; *Pagus Brionensis*, 837, etc., est une dépendance de l'ancien *pagus lingonensis* ou pays de Langres. Il doit son nom à son terrain *boueux*, *fangeux*, *brenneux*.

Tous ces noms sont essentiellement topographiques.

Nous ne pouvons en dire autant du pays de Tonnerre ou *Tonnerrois*, dont une partie est comprise dans notre région, *pagus Tornoterinsis*, 670; *Ternodrensis*, 721 ; *Ternodrensis*, 878 ; *Ternotensis*, 859 ; *Tournodrensis*, 878, *Tornodurensis*, etc., et de l'*Ervyois*, pays d'Ervy. Ces deux noms peuvent avoir leur origine dans la conformation du sol, mais il est plus admissible que ces noms sont dus à la présence des villes de Tonnerre et d'Ervy. Le nom du *pagus tricassinus* et ses nombreuses variantes dérivent du nom de confédération : *Tricasse*.

Dans le département, on trouve aussi quelques lieux ainsi indiqués : *Perthes-en-Rothières, Villy-en-Trodes*, *Saint-Georges-en-Gaonnay*, *Boc-en-Fiel*. Les noms de Rothières, de Trodes, etc., s'appliquent à des contrées qui ne peuvent composer ni le *pagus*, ni même l'*ager* antique. On doit croire que ces noms, au moins d'apparence celtique, car comment les traduire par les langues romane ou latine, ont été choisis en raison de circonstances locales. Ainsi, des *Rothières*, *Rosteres*, *Rotheria*, sont des veines de terrain gréveux, à peu près improductif, que l'on trouve dans la plaine de Brienne. — *Villy-en-Trodes*, *forêt de Trodes*, *Menois-en-Trodes; Trohouda*, 1197 ; *Troouda*, 1225 ; *Troude*, *Troude*, etc., doit se traduire par *boue*. Aucune traduction n'est mieux justifiée par la nature du sol.

En 620, on trouve aussi le *Pagus de Boursenay*, qui

ne serait autre que la vallée de l'Ardusson; il aurait pris son nom de: *Bossenay*.

2° *Noms des rivières et ruisseaux*. — Nous ne passerons pas en revue les 180 ou 200 noms de ruisseaux et de rivières qui arrosent notre département. Nous ne nous occuperons que d'un petit nombre de ces noms, que nous dirons typiques, en raison de leur expansion sur tout le monde gaulois ou en raison de leur signification probable. Nous ne pouvons dire que ces noms appartiennent à la langue ibérique; nous pensons que cette précision est un peu hasardée, mais il est au moins admissible que ces noms ne tirent point leur origine ni de la langue du moyen-âge, ni de la langue latine. Ils sont les souvenirs d'une civilisation plus ancienne, antérieure à l'invasion de César. Nous estimons que ces noms ont été donnés par les premiers occupants.

Eusèbe Salverte a dit que tous les noms propres étaient originairement significatifs et qu'alors ils étaient communs. Leibnitz regardait les noms de lieux comme les plus propres de tous à conserver les restes des idiomes perdus et les traces de l'existence des nations disparues. Malte-Brun a remarqué que les dénominations tatares des fleuves, des montagnes de la Scythie asiatique se reconnaissent au milieu des noms persans consacrés par la géographie grecque depuis Alexandre. M. de Humboldt a dit aussi: « Dans tous les pays du « monde, les noms des montagnes et des rivières appar- « tiennent aux monuments les plus anciens et les plus « certains des langues, » et M. A. Le Prévost: « Les noms « des rivières sont presque toujours celtiques, et sont « devenus le plus souvent ceux de l'établissement le plus « ancien fondé sur leur parcours. »

Ainsi, dans le département de l'Aube, on trouve l'*Arce*, l'*Arcot*, l'*Artot*; ces deux derniers sont nécessairement les diminutifs du premier. L'*Arce* se rencontre dans

l'arrondissement de Sens et dans l'Istrie; une rivière de ce nom se jette dans la Charente.

L'*Arce*, l'*Ource* et la *Sarce* se réunissent à la Seine au-dessus et au-dessous de Bar. Elles ont, par le nom et la pureté de leurs eaux, un air de famille qu'il ne faut pas appliquer à la *Barse* dont, au contraire, les eaux sont souvent très-limoneuses, soumises à des débordements et ne sont jamais limpides.

Les noms d'*Avan*, d'*Avon*, ruisseaux, se trouvent dans *Awon*, dans le celtique *Aon* et *Aen*, dans l'armoricain *Avon* et *Aven*, rivière. Strafford, lieu de naissance de Shakespeare, est situé sur l'*Avon*. *Avance*, rivière du Lot-et-Garonne; *Avant*, ruisseau de la Côte-d'Or, qui se jette dans la Dheune, sont des noms de même forme et sans doute de même signification. L'*Amance*, l'*Armance*, l'*Armançon*, les *Armances*, les *Noues-Armance*, *Armantière* sont tout un. Ces cours d'eau coulent généralement au milieu de beaux pâturages, de riches prairies. Le radical de ces noms doit être *arben*, *arvin*, *arvon* ou *aman* qui signifient rivière, ou *Arman*, pâturage. Les noms : *Auge*, *Aujon*, *Auxon*, *Auzon*, *Hozain*, *Oze*, *Hoze*, *Ourse*, *Ousse*, *Ouzotte*, sont des rivières et ruisseaux dont la pureté des eaux est souvent altérée. Nous ne rappellerons, en dehors du département, que l'*Oze* et l'Ozerain affluents de l'Armançon; l'*Ausa*, rivière d'Italie qui coule près de Rimini.

Dans le département de l'Yonne on trouve l'*Aussenot*, diminutif d'*Auzon*, nom appliqué à des ruisseaux ou rivières coulant dans les départements des Basses-Alpes, de l'Ardèche, du Gard, où il y a l'*Auzon* ou l'*Auzonnet*; dans ceux de l'Indre ou de la Vaucluse. L'Ouze ou Louze a été traduite par *Lutoza*, de *Lutum*, boue, fange, dont on a fait *Lutecia*, aujourd'hui Paris, et qui a la même valeur.

Dans le département du Jura, on trouve la *Blaine*, ruisseau qui, comme dans celui de l'Aube, se jette dans un autre nommé : l'Auxon.

La *Bodronne*, *Boudronne* ou *Baudronne*, doit être examinée avec la *Brevonne* et la *Bourbonne*, leurs eaux étant de même nature, c'est-à-dire souvent bourbeuses. A Saint-Rambert, existe une fontaine nommée *Eaux-Brebonnes*. M. de Belloguet donne *Brebonne* comme mot celtique. En Brie et en Normandie, on trouve la *Brévonne* : *Brevon*, dans la Manche, la Côte-d'Or et la Nièvre, *Brévennes*, dans le département de la Loire. — *Brunn*, en allemand, veut dire, *fontaine*. —Les *Bourbonnes* doivent leur nom au peu de limpidité de leurs eaux, souvent salies dans leurs sources.

L'*Aube* porte un nom, dû au contraire à la parfaite et constante limpidité de ses eaux, depuis sa source jusqu'à son embouchure : De *Alb*, de *Alp*, qui signifient blanc, comme l'adjectif latin *albus*, comme le nom de montagne *Alpes*.

Les noms de la *Laigne*, du *Lain* ou l'*Alain*, de la *Laine*, de *Laines-Bourreuses*, *Laines-aux-Bois*, *Viélaines*, *Vulaines*, sont certainement d'origine celtique. En armorique, *Llyn*, *Llynn* veut dire *Marais*, ainsi que *Len*. En langue runique, en Irlandais, *Ligna* signifie : eau dormante ; *Lymnæ*, en Grec, *marais* ; d'où : *Lymnée*, coquillage d'eau douce habitant les eaux stagnantes. Les cours d'eau et les lieux habités que nous venons de nommer coulent ou sont situés dans des marais.

La *Vienne*, la *Vanne*, la *Vilaine*, ont les mêmes caractères en raison de la nature des terrains sur lesquels elles coulent ou des sources qui leur donnent naissance. *Ven*, en Flamand *Vehen*, en Hollandais *Veen*, signifie tourbière. Les vallées de la Vienne et de la Vanne produisent beaucoup de tourbe.

La *Civanne* est un ruisseau au cours lent, arrosant des prairies.

Les sources qui portent, dans nos contrées, le nom de *Douée*, *Douix*, *Dhuye*, *Dhuis*, *Dwy*, et qu'on trouve à

Aix-en-Othe, à Bar-sur-Aube, à Chaource, à Resson, à Soulaines, etc., et par toute la France, est certainement celtique. M. de Belloguet signale l'emploi de ce nom dans la Bourgogne, le Nivernais, la Saintonge ; c'est le nom de la source si remarquable de Cahors. En Bretagne, les lavoirs publics s'appellent : *Douet*. A Bouilly, le lieu où l'on a retrouvé une source abondante, recouverte par des éboulements, se nomme *le crot de la Doue* ou *le trou de la source*, de même que la source de l'*Oze* ou de l'*Hozain*. A Essoyes on trouve avec la même signification *Crot-Dui*.

Nous avons la *Marve* et son diminutif, les *Marvottes*, le *Maze* ou la *mare (Marilla, 1135)*. Un affluent de l'Yonne se nomme *La Mauvotte ;* ces noms doivent être examinés en commun. La *Marve* est un ruisseau dont la source est intermittente annuelle. Les *Marvottes* constituent un groupe de petites sources qui ont le même caractère.

La *Maurienne* et les *Mozannes* ou *Morannes* présentent les mêmes phénomènes dans leurs sources. Ces deux noms nous conduisent au nom de *Morge,* appliqué à un ruisseau ou plutôt à deux petits lacs à peu près naturels, à celui de *More* ou *mor*, donné à des trous naturels ou artificiels existant dans la vallée de la Seine et qui s'emplissent ou se vident selon les saisons. Ces noms viennent certainement du radical *mor* qui, dans tous les idiomes celtiques, se traduit par *Mer*. Les monosyllabes *mar, mer, mor,* entrent dans la composition de tous les noms ou presque tous les noms de lieux, situés dans les marais ou sur des terrains marécageux et aquatiques, comme Marigny, Méry, Mérey, Morey, Marcilly, etc.

Nous terminons ce paragraphe en disant que le département de l'Aube ne compte pas moins de quatre *Gironde*, de deux *Gravelle*, quatre *Landion*, deux *Livon*, deux *Loire*, deux *Meldançon* ou *Merdançon*, deux *Barbuise*, ruisseaux plus ou moins importants.

4° *Noms des cantons ou lieux-dits ruraux.* — Certes, il n'y a pas lieu de passer en revue tous les noms des cantons ruraux que nous connaissons *de visu* et de rapprocher leurs noms de la constitution ou de la conformation des reliefs du sol, nous nous bornerons à quelques citations prises dans tout le département :

1° Les *Argillières, ardillières*, les lieux qui portent ces noms sont argilo-calcaires ;

2° Les *Armantières*, pâturages ; fermes où dominent les pâtures sur le surplus de l'exploitation rurale ;

3° Les *aubues, arbues, erbues, herbues* sont des terres composées d'un heureux mélange de calcaire et de silice, généralement d'une grande fertilité en culture ;

4° *Batis*, *Bateis*, d'où *Batilly*, petit bois ;

5° *Borie*, *Burie*, *les Bures*, ferme, habitation des champs ;

6° *Bossicant*, nom d'une grande forêt qui peut être traduit par bois sec, Bos, Bosc, Bois, *siccant*, sec ;

7° *Bourberat*, *Bourbereau*, lieux fangeux, bourbeux ;

8° *Le Bray, le Brun*, de bray, braie, boue, *terre grasse* ;

9° *Charmes*, *Chaumes*, terres en friche, non cultivées ;

10° *Combe*, *Combelle*, *Comme*, *Commelle*, petit et court vallon, se relevant brusquement du côté opposé à la vallée dans laquelle s'ouvre la Combe ; cette forme de vallon ne se rencontre guère que dans les contrées jurassiques ;

11° La *Cumine*, la *Cuminelle*, les *Cumines*, les *Cuminelles*, terrains défrichés ;

12° Les *flaches*, les *naches*, (fles ou fliche), flaques d'eau ; lieu où sourd l'eau peu abondamment et lentement ;

13° Le *Gâtis*, les *Gatines*, Wastines, lieu peu fertile, stérile ;

14° La *Guérande*, l'*Aiguirande*, terre mouillée, couverte de flaques d'eau ;

15° Les *Hâtes*, excellentes terres en culture, situées près des habitations rurales ;

16° Les *Jonchères*, les *Lichères* ou *Léchères*, lieux humides où croissent les joncs, les lèches ;

17° Les *lames*, les *terres de lams*, le *lehm* alsacien, le *loem* allemand, terre d'alluvion très-fertile, toujours en culture sans avoir besoin d'engrais ;

18° Les *Landes*, terres peu productives ou sans culture ;

19° Les *Larris*, terres incultes, généralement situées au-dessus des vignes et formant l'intervalle entre les vignes et le sommet du côteau, dans les contrées jurassiques et calcaires ;

20° Les *Marisis*, les *Marisons*, les *prés marots*, terrains marécageux, prés bas et humides ;

21° Les *Marolles*, même signification ;

22° Les *Mores*, les *Mórs*, trous, dans la vallée de la Seine et de l'Yonne et dans lesquels l'eau de filtration apparaît au moment où les rivières s'emplissent ;

23° Les *Noues*, les *Noës*, la *Noroye* ou les *Noeroies*, lieux humides, où l'eau apparaît à la surface du sol par voie de filtration ;

24° Les *Ouches*, les *Osches*, *uschiæ*, terres fertiles, situées près des habitations ; espèce de jardins potagers non clos ;

25° La *Perthe*, contrée buissonneuse, infertile, souvent peu cultivée ;

26° La *Conge*, contrée souvent en friche à cause de son peu de fertilité ;

27° Les *Savarts*, la *Savanne*, la *Civanne*, pâturages ;

28° Le *Sauget*, lieu planté de saules ;

29° Les *Vaucelles* et, par corruption les *Tauxelles*, vallée ;

30° La *Vernée*, la *Vergne*, lieu planté d'aulnes, une aulnaie ; du radical *Wern*, Aulne ;

31° *Vèvres*, *Wèvres*, *Vouèvre*, *Wouèvre*, terre argileuse très-compacte. Ce nom est très-usité en Champagne, en Bourgogne, en Lorraine et, partout, il désigne une contrée argileuse d'une culture difficile;

32° Les *Wouisses*, les *Vouisses*, les *Ouisses*, lieu fangeux, tourbeux, où l'eau suinte de la terre qui en est saturée en excès.

4° *Noms des lieux habités.* — Il faut admettre, avec le très-regrettable M. Aug. Le Prévost, que les lieux primitivement habités sont ceux qui portent le nom des cours d'eau qui les arrosent ou dont les sources sont situées à proximité des habitations; ainsi: *Amance*, *Auxon*, *Auzon*, les deux *Avant*, mieux *Avan*, *Avon*, *Barbuise*, *Oze*, *Fontarce*, *Fontvanne*, *Herbisse*, *Lhuître*, etc. sont des lieux où les habitations ont dû s'élever bien avant la conquête romaine.

Il en est de même des lieux habités placés près des sources abondantes; ainsi: *Soulaines*, *Trannes*, *Vendeuvre*, *Poligny*, *Mores*, *Thieffrain*, *Chaource*, *Bernon*, etc., sont situés près de belles sources, et ces noms, comme les premiers, ne peuvent être raisonnablement traduits et expliqués par les langues latine et romane.

Il faut ajouter à ces noms antiques le plus grand nombre de ceux qui sont entourés de *tertres*, *rans*, *randons* ou *fins*, tels que: *Vaupoisson*, *les Torcy*, *Arcis*, *Pouan*, *Bessy*, *Chavaudon*, *Pertheleine*, *Marcilly*, *Origny*, *Bercenay-le-Hayer*, *Trancault*, *Traînel*, *etc.*, *etc.* Les noms de cette troisième série n'appartiennent pas, comme ceux des deux premières, aux langues plus modernes, mais bien à une langue ou à un dialecte antérieur aux invasions césarienne ou franque.

Il y a lieu d'ajouter à ces noms au moins ceux qui suivent:

Aiguilly, formé du mot *aigue*, *eau*, et de *iacum*, habita-

tion; *aiguilliacum*, plus tard *aiguilleium* qui a la même signification.

Aix-en-Othe, de *Ai*, *Aigues*, Aix, eau, fontaine.

Argentolle, *Argentillia*; Engente, *Argenteriæ*, doivent, comme *Argenteuil*, *Argentenay* (Yonne), leur nom à la limpidité de leurs eaux.

Aillefol, auj. Gérosdot, *Aillefo*, *Allefau*, eaux folles, Aillefol est placé au sommet d'une colline dont les eaux vont, d'un côté, dans l'Aube, et de l'autre, dans la Seine. Même radical dans *Allibaudières* (Aillebaudières), dans *Ailleville*.

Bar-sur-Aube. — Bar-sur-Seine, comme Bar-le-Duc, Bar (Corrèze), Bar (Côte-d'Or), doivent leur nom à leur situation sur une colline, sur une montagne. Ces villes, aujourd'hui dans la vallée, étaient à l'origine au sommet de la montagne (voir *suprà* le nom *Barrois*).

Bouy (Luxembourg), Bouy-sur-Orvin, Boue, commune de Saint-Phal; Bouilly même, aujourd'hui fort sec, doivent leur nom à leur situation boueuse.

Braux, Bray, Brienne sont des lieux *boueux*, *fangeux*, *brenneux*. La *Brie* est un pays argileux, boueux par conséquent. *Brie*-Cte-Robert fut nommé : *Braie*, *Braye*; selon M. Alf. Maury, *Briga*, *Bria*, implique une idée de boue, de pays humide.

Chaource, que l'on disait : *Caorsia*, *1205*; *Quaourse*, *1228*; *Caürsia*. Ce nom a le même radical que *Cahors*, capitale du pays des Cadurques, que l'on a écrit *Chaors*, même au XVIIe siècle. L'un et l'autre lieux ont de magnifiques sources et leur territoire, comme ceux du voisinage, sont perforés de nombreux gouffres qui absorbent les eaux de pluie et même celles des ruisseaux.

Ervy-*le-Châtel*, de *Erw*, champ, au pluriel *Erwy*; *Erw*, *Ervenn*, sillon de terre labourée; au pluriel *Irvi*, *Ervy*; d'où *Ervyois*, pays, territoire d'*Ervy*.

Gyé-sur-Seine, de *Gi*, eau, rivière; *Gyé*, source, surgeon d'eau.

JAVERNANT, *Nant*, radical gaëlique et gallois, torrent, vallée. La position qu'occupe le village de ce nom est bien au fond d'un torrent.

LANTAGES, *Nantavia*, *753*; *Lantagia*; même radical, *Nant*, torrent; situation topographique identique à celle de Javernant.

MARNAY,

MARCILLY,

MARIGNY,

LE MÉRIOT,

MÉRY, *Moriacus*, *mauriacum*, *meriacum*,

MERREY, *Meriacum*, *Mauriacum*, *Mareium*,

MORES,

MORREY (village détruit).

Tous ces pays, dont le suffixe est *Mar*, *Mer*, *Mor*, sont situés dans les lieux humides et marécageux. Il en est de même des lieux nommés *Marots*, *Maraux*, *Marisis*, *Marivas*, *Maraye*, *Mergey*, *Morvilliers*, qui occupent une situation topographique identique.

PALLUAU vient de *Pawl*, *pull*, fosse, marais, comme *Pel*, de Pel-et-Der; il peut venir de *poël*, de *palut*, *palud*, marais.

POUILLY, de *paull*, mare, terrain bas et aquatique; *pawl*, *pull*, marais; *poël*, mare, étang. On dit encore la poële le lieu le plus bas de l'étang, celui où l'on réunit le poisson lorsqu'on pêche. D'où *Pouan*, *Pougy*, *Poucey*, *Pouy*, etc.

ROTHIÈRES, *Rostères*, *Rotheria*; on appelle encore aujourd'hui *Rothières* les veines d'un terrain presque improductif que l'on rencontre dans la plaine de Brienne et qui sont dues à des dépôts de grèves calcaires à peu près pures de tout mélange.

RILLY (Sainte-Syre), *Rillacum*, *Reliacum*;

ROUILLY (Sacey), *Rulliaca*, *Rulliacum*;

ROUILLY (Saint-Loup) et son diminutif *Rouilleröt*;

ROMILLY (sur-Seine); *Romeliacum*, *Romilliacum*; *Romilliacum*;

RUMILLY (lès-Vaudes), *Rumiliacum*, Rumilly-les-Vaudes (1487).

Tous ces pays occupent des positions basses, humides, aquatiques et marécageuses, ou souvent inondées; leurs noms ont donc la même origine. Le langage du pays conserve encore le verbe *rouiller* pour indiquer qu'une inondation a chargé de terre l'herbe des prés.

VERRIÈRES, de *Werp*, bord de rivière, passage; d'où *Anvers*.

De Pontarlier à Neufchâtel, on traverse dans le même petit vallon les *Verrières-Françaises* et les *Verrières-Suisses*, servant de communication entre la France et le pays de Neufchâtel.

VOUÉ, *Vooiz*, *Woué*, de *Voué* qui signifie *Gué*.

Le village de ce nom est assis sur la Barbuise et sur la route ou vieux chemin de Troyes, à Arcis, à Châlons. Dans le département, on peut signaler plusieurs contrées du Voué, situées près d'un passage à gué, dans une rivière.

Vouécourt (Haute-Marne) est situé sur la Marne au passage d'une voie au moins romaine. *Vaupoisson*, *Guépassum*, 1164, passage à gué dans la rivière d'Aube.

Pour *Viélaines*, *Vulaines*, *Soulaines*, etc., voir aux noms des ruisseaux, les mots : *Laines*, *Laignes*, etc.

YÈVRES, de *Evre*, eau, est dans une situation aquatique.

Il n'en est pas des noms se terminant par *y*, *ay*, *ey* comme de ceux qui font l'objet des observations ci-dessus. Ces terminaisons, que le latin a changé en *acus*, *acum*, *iacus*, *iacum*, sont généralement reconnues pour être antérieures à la conquête césarienne et les

noms qui se terminent ainsi ont perdu la terminaison en *ac* au nord de la Loire. Le suffixe gaélique *ach* répondrait au sanscrit *aka*, habitation ou propriété. Mais il ne faut pas donner à tous les noms qui se terminent, au nord de la Loire, par *y*, *ay*, *ey*, et au midi de cette rivière par *ac*, une origine celtique. On ne doit pas oublier que la langue celtique avait de profondes racines dans nos contrées; elle n'a pas disparu immédiatement après la conquête. Sous le nouveau régime, la forme ancienne des noms de lieux a dû se maintenir, tout en se composant de noms latins et de la terminaison celtique; on peut, parmi ces mots hybrides, citer Valentigny, *Valentiniacum*, propriété ou domaine de Valentin; Jully, *Juliacum*, habitation de Jules (1), etc.

Des lieux où végétaient en abondance des chênes, des châtaigniers, des pommiers, des ronces, des pruniers, des frênes, des chardons, ont pris les noms de *Chênaie*, de *pommeraie*, de *roncenaie*, de *frênaie*, de *Chardonnaie*, et ceux-ci ont été modifiés dans leur orthographe et on les écrit : *Chânet* ou *Chesnoy*, *Pommeroy*, *Roncenay*, *Fresnay*, *Prunay*, *Chardonnet*, ce qui est une faute.

Les noms qui se terminent par *y*, *ay*, *ey*, comme *Mussy*, *Clérey*, *Nozay*, sont beaucoup plus communs au midi qu'au nord de la rivière d'Aube. Très-répandus dans le département de l'Yonne, ils sont fort rares dans celui de la Haute-Marne.

Le mot *ville*, au contraire, et le monosyllabe *court*, sont très-communs au nord de la rivière d'Aube et dans tout le nord et le nord-est de la France, tandis qu'ils sont remarquablement rares au midi de cette rivière; et encore si on les rencontre quelquefois, ce n'est pas

(1) Voir pour les développements sur la philologie, *mes Etudes sur la géographie ancienne appliquées au département de l'Aube*, 1861. Techener, à Paris; Bouquot, à Troyes.

comme préfixes qu'ils sont en usage, mais bien comme suffixes. Ces deux faits établissent des origines différentes et en même temps des habitudes opposées dans le langage. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici que le substantif *ville* est d'origine gallo-romaine et signifiait d'abord une maison de campagne, comme aujourd'hui *villa*, et ensuite une agglomération peu considérable d'habitations rurales. Le *court*, *cors*, *cortis*, *curtis* était une habitation rustique avec toutes ses dépendances, bâtiments, champs, colons, esclaves ou serfs; il est d'origine franque ou mérovingienne et est souvent attaché à un nom d'homme comme *Bosonis curtis*, Bossancourt; *Aramberti curtis*, Arambécourt.

III.

HISTOIRE.

3e §. *Avant l'invasion romaine.* — Les premiers hommes qui se répandirent dans nos contrées furent, à cette époque reculée comme aujourd'hui lorsque les hommes prennent possession de terrains vierges, entraînés naturellement à fixer leurs demeures vers les sources, aux bords des rivières, près des forêts. Dans ces conditions, ils trouvaient l'eau, le poisson et le gibier et de plus un abri contre l'intempérie des saisons. Tel est le tableau de la première période de la vie de l'homme sur la terre. La seconde commença au moment où ils s'entourèrent de bestiaux, se livrèrent à la domestication et cultivèrent la terre, afin d'être moins à la merci d'événements ou d'accidents imprévus. Alors ils choisirent les contrées les plus favorables à la végétation. Ils les rencontraient surtout dans les plaines fertiles formées par le *diluvium* ou le terrain quaternaire et dans les vallées formées par les

grands et les petits cours d'eau. La population s'augmentant, les défrichements commencèrent et le feu fut l'un des moyens employés pour détruire des produits alors plus embarrassants que profitables. Enfin, pressé par les invasions, il fallut se défendre, et alors les populations se retranchèrent derrière des remparts de terre, de pierres ou de bois, dans des espèces d'enclos formés au moyen d'abattis d'arbres croisés en tous sens, dans quelque îlot au milieu des marais, dans des forêts ou dans des *oppidi* établis au haut de promontoires élevés et défendus en grande partie par la nature.

Lors de l'invasion, la Gaule était riche, un certain bien-être y existait; déjà les riches Gaulois, habitant les villes, avaient des demeures à la campagne.

La Gaule est alors habitée par quatre peuples différents; le premier comprend les Aquitains, établis au-delà de la Garonne; les Ligures, cantonnés sur les bords de la Méditerranée; les Celtes, nommés Galls par les romains, et les Belges. Les Galls sont séparés des Aquitains par la Garonne, et des Belges par la Seine et la Marne. Ces peuples diffèrent entre eux par le langage, les mœurs et les lois. Cependant les Celtes et les Belges ont un type naturel commun, désigné par César, d'extérieur gaulois. Ces quatre groupes ont deux origines principales: les Aquitains et les Ligures viennent de l'Ibérie, les Celtes et les Belges sont sortis des régions septentrionales de l'Asie.

Les Druides avaient conservé la tradition qu'une partie de la population des Gaules était indigène et que l'autre était venue des îles lointaines et des contrées trans-Rhénanes, poussée hors de ses demeures par les guerres et les inondations de l'Océan.

La race indigène comprenait les Celtes, et les envahisseurs étaient les Belges. Les premiers occupaient le sud de la Gaule, depuis assez longtemps pour avoir perdu la

trace et le souvenir de la première migration, tandis que l'invasion belge restait encore empreinte dans les souvenirs.

Des Celtes subjuguent l'Espagne, vers le XVIe siècle avant notre ère. Des Galls descendent en Italie environ deux siècles après ; ce sont les vieux Galls, *Veteres Galli*, ainsi distingués des bandes émigrées plus récemment au midi des Alpes.

Le nom de *Belges* est relativement récent; ce nom apparaît pour la première fois lors de l'invasion des Cimbres (Kimériens) en l'an 113 avant Jésus-Crist ; les Belges sont les derniers venus.

L'invasion marche du nord-ouest au sud. La race conquérante, les Belges, s'est développée dans les plaines qui s'étendent de l'Océan aux hauts plateaux de l'Est. La race envahie est refoulée à l'est et au midi et se maintient derrière les chaînes de montagnes qui se suivent depuis le Rhin jusqu'à l'Auvergne.

Les Celtes ou Galls occupent le midi jusqu'au cours de la Marne et aux Vosges ; les Belges, le nord et l'ouest, suivant César, et jusqu'à la Loire, selon Strabon.

Ainsi donc les Galls occupent, comme indigènes, les régions arrosées par la Seine et par l'Aube, au moins pour la partie de ces rivières comprise dans les régions dépendant de la Champagne méridionale, tandis que les bords de la Marne, dans la Champagne septentrionale, sont occupés par les Belges; de même qu'à l'ouest de la grande forêt, à laquelle nous appliquerons de suite le forêt du nom de Der, se tient le peuple Gall ; à l'est se trouve la nation belge.

Cette division de la nature et de la configuration du sol, comme la présence des deux races dans ces deux régions, aujourd'hui si peu sentie, si peu remarquée, encore sensible au siècle dernier par les circonscriptions ecclésiastiques, cette division, dis-je, eut des consé-

quences d'une haute importance sur les relations des habitants de ces deux régions, réunies à notre époque par de faciles et de nombreux moyens de communication. Ces deux grandes régions vont bientôt porter les noms de pays des Senons ou de Sens et de pays des Lingons ou de Langres. Les noms de Lingons et de Senons sont dits : noms de confédération. Ils n'ont point pour origine l'état physique du sol, mais sans doute un côté saillant du caractère de ces deux nations. Cette circonstance seule peut faire naître l'idée d'une invasion.

La grande marche des Kimris, conduite par Hu-Gardann ou Hésus-le-puissant, franchit le Rhin à son cours inférieur, longea l'Océan et pénétra dans les Gaules dans le cours du sixième siècle avant notre ère. Cette invasion fit refluer les populations indigènes vers l'est. Bientôt les tribus des Séquanes et des Helvètes envoyèrent au dehors une troupe de guerriers, de femmes et d'enfants, sous la conduite de Sigovèse. Une portion de l'émigration se dirigea vers la forêt Hercynie (la forêt Noire) et l'autre vers les Alpes illyriennes. Ces deux branches de la grande famille gauloise deviennent : l'une, la souche des tribus de la rive droite du Danube et l'autre, celle des peuples occupant la chaîne orientale des Alpes.

Une seconde bande, formée des peuplades du centre de la Gaule (Bituriges, Eduens, Arvernes, Ambarres) se dirigea vers l'Italie sous le commandement de Bellovèse.

Une troisième invasion prit la même route. Elle était composée de *Boïes*, d'*Anamans* et de *Lingons*, elle alla s'établir dans les contrées arrosées par le Pô.

Bientôt après un quatrième et dernier groupe Kimrique se forma et prit la même direction. Celui-ci était composé de Senons, partis des frontières bituriges et éduennes. Ne pouvant s'arrêter sur les rives du fleuve choisi précédemment par les Lingons, cette bande chassa les Ombres du littoral de la mer Supérieure ou Adriatique

depuis Utens jusqu'au fleuve Œsis, et, non loin de ce dernier fleuve, elle établit son chef-lieu qui prit, de leur nom national, celui de *Sena Gallica*, aujourd'hui *Senigaglia* et les Tricasses créèrent une ville du nom de *Træca*, aujourd'hui Troja. La date de ce dernier événement, qui termina la série des migrations gallo-kimriques en Italie, peut être fixée à l'année 521 avant notre ère, la soixante-sixième après l'expédition de Bellovèse, la cent-dixième après le départ des grandes hordes kimriques pour l'occident de l'Europe. Le repos des populations transalpines, à partir de cette époque, semble annoncer que la Gaule se reconstitue, qu'elle vit en paix.

On voit déjà que les Lingons et les Senons, dans ces courses lointaines, dans ces émigrations, font partie de deux groupes. Les Lingons partent avec les peuples de l'est et les Sénons avec leurs voisins du midi et de l'ouest, les Eduens et les Bituriges. Mais nous ne suivons ni les uns ni les autres en Italie, sinon pour rappeler que les Senons — et les Tricasses étaient sans doute avec eux — eurent la gloire de prendre Rome.

L'histoire est muette sur ces deux peuples pendant plusieurs siècles. Alors que leurs noms reviennent sous la plume des historiens, la Gaule est envahie ou va être envahie. Le territoire des Séquanes est celui sur lequel les Romains s'organisèrent, pour la première fois, afin de faire la guerre aux Gaulois, après que César eut vaincu Arioviste et expulsé les Germains (57 ans avant Jésus-Christ). Dès ce moment, on voit une partie des clients des Séquanes, et les Lingons sont au nombre de ces derniers, se réunir aux Rhèmes, peuple belge déjà florissant et dont le territoire aboutit à la Marne et touche à celui des Lingons, dans le but de fortifier le parti favorable à Jules César. Au même moment, les Eduens, avec lesquels on range les Sénons (et les Tricasses habitent la partie la plus orientale du pays de ces

derniers) alliés et voisins des Eduens, se réunissent en s'appuyant, au contraire, sur leur respect pour la liberté des nations gauloises. Ceux-ci, blessés de l'alliance des Rhèmes et des Lingons en faveur de César, résistent à l'influence de Rome, même après leur défaite.

Le ressentiment, provoqué par l'indépendance perdue et la domination romaine, fait de rapides progrès (54 ans avant Jésus-Christ). Les Senons sont mis au nombre des mécontents. Mais, trop faible pour résister, la haute assemblée de la province est forcée de reconnaître, pour roi, Cavarin, homme abhorré de tous, dont le père et le frère ont attenté successivement à l'indépendance nationale.

L'année suivante, aux premiers jours du printemps, le proconsul provoque près de lui l'assemblée générale des cités gauloises. Parmi les nations importantes, les Senons, les Carnutes et les Trévires n'envoient pas de députés. César les somme de le faire au plus tôt. Ils ne répondent point et leur refus produit sur l'assemblée une vive impression. Mécontent, César déclare qu'il regarde ce refus comme un acte de révolte contre le peuple romain, et, ajournant toute autre affaire, il arme les légions et marche d'abord contre les Senons et envahit leur territoire.

Cette révolte contre César est dirigée par Acco, chef actif, en grand crédit au dehors comme au dedans de sa cité, et l'un des plus grands ennemis des Romains dans la Gaule. La nation sénonaise l'avait choisi pour remplacer le roi Cavarin expulsé par elle. La population des campagnes n'eut pas le temps de se réfugier dans les places fortifiées, comme l'avait ordonné le chef des Senons. Ceux-ci, pris au dépourvu, sont contraints de demander la paix. Le proconsul, inflexible, veut promener le fer et le feu sur la province, lorsque le Sénat éduen s'interposa, appuyant avec chaleur la cause d'un voisin

et d'un ancien allié. César céda en exigeant l'extradition d'Acco, cent otages qu'il donna en garde aux Eduens et tout ce que le pays avait de cavalerie sur pied. Toutefois, il ne rétablit pas Cavarin dans sa qualité de roi au service des Romains, il lui donna le commandement de la cavalerie sénonaise et l'emmena avec lui.

A la fin de la campagne, César se rend sur le territoire rémois, à Duracortorum (Rheims), où il convoque l'assemblée des cités gauloises. Là, il soumet au jugement des envoyés de la nation, les auteurs des insurrections sénonaises et carnutes. Acco est condamné à la peine capitale et exécuté ; les autres accusés avaient pu se soustraire à la vengeance du proconsul. César les fait frapper de la peine de l'*excommunication* pratiquée en Gaule comme à Rome, et leur fait interdire l'usage de l'eau et du feu. Après ces arrêts, qu'il prétend faire regarder comme l'expression de la libre volonté nationale, il congédie l'assemblée, envoie deux légions hiverner chez les Trévires, deux autres chez les Lingons et en laisse six sur les terres des Senons.

Dans la lutte suprême de la Gaule contre le pouvoir romain, les Senons, les Parises, les Cadurkes, les Turons et toutes les cités armoricaines répondent à l'appel de Vercingétorix et, lors de l'élection d'un général pour diriger l'armée de la grande confédération gauloise contre celle du proconsul, l'assemblée est convoquée à Bibracte (Autun ou Beuvray), toutes les cités y sont représentées, sauf celles des Rèmes, des Lingons et des Trévires. Ces derniers s'excusent sur leur éloignement et la menace de nouvelles incursions germaniques, et les Lingons et les Rèmes surtout ne se présentent pas, parce qu'ils sont contraires à cette coalition et amis avoués des romains.

Dans le dénombrement des forces réunies de la Gaule, on compte 240,000 fantassins et 8,000 cavaliers. Les Senons, les Séquanes, les Bituriges, les Santons, les

Ruthènes et les Carnutes fournissent, par chaque nation, 12,000 hommes. Les Lingons ne sont pas nommés dans cette liste des cités liguées pour défendre le sol gaulois et repousser l'armée romaine. Leur contingent, s'il a été fourni, est demeuré inconnu. Et pourtant, dit M. Am. Thierry, « un seul peuple, le peuple rémois, au milieu du mouvement général d'enthousiasme et de dévouement, eut l'odieuse constance d'y résister. »

Mais la victoire est favorable à l'armée de César, et la Gaule, à partir de ce malheur national, n'est plus qu'une grande province soumise au pouvoir étranger. La nation continue à résister à César et à son armée. Le Sénonais Drappès, qui s'est signalé lors de la défense d'Alise, s'est attiré la haine des Romains dont il est devenu l'effroi. Il les combat encore : mais, vaincu, il se laisse mourir de faim, qu'il soit las et indigné de sa captivité, ou qu'il craigne un plus grand supplice.

Pendant le même temps, César, réunissant aux forces qu'il a conservées tout ce que les Rèmes, les Lingons et les autres cités voisines possèdent de cavalerie, repart aussitôt et entre sur les terres des Bellovakes, dont les habitants avaient été les premiers à recommencer la guerre contre Rome dans le nord de la Gaule. La résistance fut de courte durée. La Gaule, épuisée, les armes lui tombent des mains ; elle demeure sans chaleur, « accablée mais non tranquille, » dit Paul Orose.

Ainsi donc, lors du suprême combat où la Gaule est vaincue, on trouve les Lingons suivant la foi politique des Romains, tandis que les Senons, fidèles au pays natal, le défendent jusqu'à la dernière heure. Deux des chefs meurent martyrs de la cause à laquelle ils se sont dévoués. Les Senons sont alliés à des peuples voisins, habitant à l'ouest de leur territoire. Les Lingons cherchent leurs alliances au nord et au levant des contrées qu'ils habitent. Ils sont les alliés des Rèmes et des Tré-

vires, leurs voisins, comme eux favorables aux envahisseurs et ils aident ces derniers à soumettre les autres peuples de la Gaule. Les Lingons et les Rèmes jouissent des faveurs de l'administration romaine. Ils se sont façonnés aux coutumes et aux idées des vainqueurs et les Lingons sont mis au rang des peuples fédérés *(fœderati)*, c'est-à-dire alliés du peuple romain. Ce titre, expliquerait seul, au besoin, la différence de conduite et de politique entre les deux nations voisines.

Les Senons et les Lingons vivent donc isolés l'un de l'autre. Cet isolement, fait important, est constaté dès l'aurore de l'histoire de la Gaule et au moment où cette grande nation épuisée est contrainte à accepter un maître. Il démontre que ces deux peuples ont vécu séparés l'un de l'autre pendant plusieurs siècles. Ils cherchent leurs alliances dans des directions opposées; jamais ils ne sont alliés dans une même cause, pour un même intérêt. En dehors d'une origine différente, il y avait encore entre eux une barrière large, épaisse, à peu près infranchissable. Cette barrière existait dans la grande forêt du Der, qui se rattache à celles des Ardennes et à celles du Nivernais et dont il reste encore des parties importantes qui, à aucune époque, n'ont subi de défrichement.

A l'époque où se placent les faits rappelés plus haut, les Tricasses, dont le territoire est situé entre celui des Lingons et celui des Senons, en faisant partie de cette dernière confédération, n'ont pas encore été nommés. Cette peuplade doit être alors constituée, elle existe dans les lieux où un jour devait s'élever l'une des cités gauloises. Elle occupe les bords de la Seine et la plaine du diluvium qu'arrose cette rivière. Le territoire qu'occupe les Tricasses est fort limité alors, il se renferme entre les forêts du Der, d'Ile (Aumont), la contrée d'Othe et les plaines arides de la craie. Il s'étendit ensuite au levant et

au midi, au fur et à mesure que les défrichements se produisirent. Il va, au moyen-âge, jusqu'aux limites occidentales des terrains jurassiques, confins, dans notre département, de l'ancien diocèse de Langres.

La ville de Troyes, quel que soit son nom alors, est fondée, elle est la cité des Tricasses ; ce nom justifie de l'existence d'une population assez nombreuse pour se grouper sous un nom de confédération. Cette population a laissé des traces de son passage, dès l'âge de la pierre et dans la période la plus reculée, par les celts et les coins en bronze, retrouvés de nos jours et recueillis avec tant de soin et d'intérêt. Nos marais nous en livrent chaque jour. Le rayonnement, de Troyes, de tant de chemins dirigés en ligne droite sur les contrées de la craie et principalement sur les localités situées sur les bords de l'Aube, ne date pas seulement des temps gallo-romains, mais bien de l'indépendance de la Gaule. Le nom de *Tricasses*, mentionné par Pline (Ier siècle de notre ère), rapproché de ceux de *Durocasses* (Dreux), de *Sucasses* (Succos, Basses-Pyrénées), de *Vadicasses* (Ver, Oise), de *Viducasses* (Vieux, Calvados), *Veliocasses* (Rouen), *Baiocasses* (Bayeux), tous reconnus et admis comme d'origine gauloise et cités par César, Pline et Ptolémée, ne laisse aucun doute sur l'existence d'une confédération *tricasse*. Aujourd'hui les numismatistes donnent aux Tricasses un atelier monétaire au temps de l'indépendance.

2° *Après l'invasion romaine*. — César ne mentionne pas l'existence du peuple Tricasse, il s'occupe souvent des Senons, qu'il vainquit, mais qu'il ne put soumettre. Ce peuple existait cependant, le fait est prouvé par son nom même.

Pline rappelle qu'au temps de César les Tricasses occupaient un territoire distinct de celui des Senons, de même que les Meldes. Mais Sens fut toujours reconnue comme la métropole de la cité troyenne.

Par suite de l'invasion romaine et de la défaite de Vercingétorix, la cité des Tricasses fut soumise à la domination étrangère. Auguste, continuant l'œuvre de Jules César, son oncle, convoqua, à Narbonne, vingt-sept ans avant Jésus-Christ, les députés de toutes les nations gauloises. Dans cette assemblée, l'ancien ordre de choses fut brisé et de nouvelles circonscriptions administratives purement arbitraires furent créées. Elles remplacèrent souvent les divisions naturelles de sang, de race et de topographie. Parmi les territoires qui composèrent la province lyonnaise, on compta ceux des Senons, des Parises, des Tricasses et des Meldes. Les quatre grandes provinces des Gaules furent divisées en soixante cités, ayant, sous leur dépendance, plusieurs *pagi* ou cantons. La plupart des petits peuples furent réduits à la condition de simples cantons, subordonnés à la cité voisine.

La cité des Tricasses fut mise au nombre des soixante cités gauloises et placée sous la métropole de Sens. Depuis longtemps déchue de son ancienne importance, cette ville conserva et conserve, par son siége archiépiscopal et le titre de Primat des Gaules donné au métropolitain, le souvenir de sa grandeur passée, sa suprématie ecclésiastique des premiers siècles de l'Eglise, suprématie qui continuait son influence politique et administrative sous la puissance romaine, succédant à la primitive organisation gauloise.

Auguste s'efforça de détruire le culte des Gaulois vaincus et leurs mœurs et leurs usages reçurent de vives atteintes de la part des vainqueurs. Le druidisme ne fut pas proscrit, mais l'usage en fut interdit à tout citoyen romain. Le paganisme romain, introduit dans les Gaules, s'en assimila les divinités. Auguste poursuivit les anciennes coutumes et voulut effacer un passé dont il ne put complétement éteindre les souvenirs. Il agit comme

tous les despotes, qui voudraient faire que l'espèce humaine n'existât pas avant eux et qui sont blessés par l'invocation des souvenirs antérieurs à leur puissance. Il changea les noms du plus grand nombre des anciennes cités et mit son attache à leur nom nouveau. La cité Tricasse devint *Augustobona*, modifié en celui d'*Augustobana* et d'*Augustomana*, selon Ptolémée.

La nouvelle cité gallo-romaine, sous le nom de cité des Tricasses, prit rang, vers cette époque, avant celle des Parises, comme l'indique l'inscription suivante trouvée à Auxerre :

D. M.
ET MEMORIŒ AURELI.
DEMETRI. ADJUTORI PROCC.
CIVIT. SENONUM,
TRICASSINORUM, MELDORUM.
PARISIORUM ET CIVIT.
ŒDUORUM, INGENUINA
AURELIA, CONJUGI CARISSIMO.
ET AURELIA DEMETRIANÆ.
ET AUREL. DEMETRIUS FIL.
PATRI CARISSIMO
FACIUNDUM CURAVERUNT (1).

Elle posséda tous les établissements appartenant aux municipes romains, ainsi le prouve une inscription tumulaire trouvée à Lyon. Caïus Catulus Decimus, fils de Tutus Catulus, citoyen de Troyes, qui, ayant rempli dans sa patrie toutes les charges municipales, fut fait prêtre de Rome et des Augustes. Ce citoyen avait sans doute acquis des titres à la reconnaissance de la nation, car le monument qui indiquait, à Lyon, le lieu où reposait

(1) Grosley, *Mém. hist. et crit.* T. II p. 337; d'après Pithou, ou T. I, p. 123. — Le baron de Walkenaër. *Géogr. anc. de la Gaule*. T. I. — Gruter, *Inscriptions*, p. 371, n° 8.

ses cendres, porte qu'il avait été élevé par les trois provinces des Gaules. Sa femme, Junia Domitia, reçut les mêmes honneurs. Une inscription tumulaire qui rappelait son nom était placée près de celle de son mari(1).

Après la fondation, dans les Gaules, du culte public rendu à la ville de Rome et à Auguste, la ville de Lyon, où ce culte était l'occasion des plus grandes solennités et des fêtes les plus somptueuses, fit édifier au confluent de la Saône et du Rhône, un magnifique temple en l'honneur de l'Empereur et de la métropole. Près de ce temple, s'éleva une naumachie où se donnaient, pendant ces fêtes, des représentations scéniques, auxquelles assistaient les députés des soixante cités gauloises. Celle des Tricasses envoyait ses représentants dans ces occasions solennelles. Ils étaient trois le plus souvent, et sur les gradins en pierre de l'amphithéâtre, leurs places étaient marquées par la première syllabe du nom

(1).

C. CATUL
DECIMI
TUTI CATULIN
TRICASSIN. OM.
HONORIB. AP
OS. FUNCT. SAC
AD TEMPLI. ROM
AUG. G III PROV.
T. R.

Voir MILLIN. *Voyage dans le midi de la France*. T. I, p. 448. — CORRARD DE BREBAN, *Mém. de la Soc. d'Agr. de l'Aube*. T. 7, 1834, p 1re. *Catalogue du Musée lapidaire de Lyon*, nº 217. Portique XXX. — JULIEN GRÉAU. *Etudes sur quelques monnaies en or et en argent de l'époque mérovingienne portant le nom de la ville de Troyes*. Mém. de la Soc. acad. de l'Aube. T. XXX, 1866, p. 384. Planche IV. M. CORRARD DE BREBAN donne l'inscription de Junia Domitia de cette manière :

JUNI
DOMITIŒ
UXORI
CATULI
DECIMIN.

TRICASSE, répétée sur trois stalles placées à côté l'une de l'autre (1).

Pline place la cité des Tricasses dans la Gaule celtique ou lyonnaise, et Ptolémée, qui écrivait vers l'an 141 de Jésus-Christ, met cette cité au rang des soixante-quatre villes de la Gaule chevelue.

Vers l'an 120, l'empereur Adrien aurait séjourné à Troyes avec ses troupes pendant plusieurs jours.

En 177, les empereurs Antonin-le-pieux et Marc-Aurèle auraient fait travailler aux fortifications de la ville de Troyes. Ils auraient élevé, à la porte de l'Ouest (placée à l'angle de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, formé par la rue de la Cité et le quai des Comtes-de-Champagne), une tour qui ne fut démolie qu'en 1625.

Vers 275, Aurélien vint, de Sens à Troyes, opposer sans succès ses efforts aux progrès du Christianisme. Il ordonna, cette même année, le martyre de sainte Jule, de Claude ou Claudien et de leurs compagnons au nombre de vingt. Ce martyre aurait eu lieu, selon la tradition, sur l'emplacement de l'ancienne chapelle dédiée à sainte Jule et placée au nord et au chevet de la chapelle actuelle du Lycée (2).

A quelque temps de là, en 286, se forma la grande ligue des paysans gaulois, sous le nom de *Bagaudie* ou de *Vagaudie*. « Pressurés par les propriétaires, que pres-
« suraient à leur tour les agents du fisc, les paysans
« avaient quitté par troupes leurs chaumières pour
« mendier un pain qu'on ne pouvait pas leur donner.
« Rebutés partout, et chassés par les milices des villes,
« ils se faisaient bandits ou bagaudes, mot gaulois
« équivalant au premier. On vit, dans des cantons en-
« tiers, des colons se réunir, tuer et manger leur bétail,

(1) Corrard de Breban. *Loc. cit.*

(2) D'ap. Pithou, Camusat, Grosley, Duhalle, Courtalon.

« et, montés sur leurs chevaux de labour, armés de leurs « instruments de culture, fondre sur les campagnes « comme une tempête. Cette misère était si générale en « Gaule, il y avait là tant d'habitudes de désordre, tant « d'instincts violents, qu'en peu de mois les bagaudes « formèrent une armée qui s'organisa tant bien que mal, « et, singeant les formes romaines, conféra à ses deux « principaux chefs, Œlianus et Amandus, les titres de « César et d'Auguste (1). »

Cette vaste insurrection contre le pouvoir romain prit naissance sur les bords de l'Océan, au fond de l'Armorique. Formée en haine du nom romain et de la domination étrangère et, animée aussi par les prédications des apôtres chrétiens dans les Gaules, elle comprit quarante-neuf cités de l'occident. Elle s'étendit jusqu'à la quatrième lyonnaise ou province sénonaise. Parmi les cités révoltées se trouvaient celles de Paris, de Sens, de Troyes, d'Auxerre et de Meaux; mais l'insurrection ne pénétra point dans le pays des Lingons. Une double barrière s'élevait contre cette ligue de paysans, l'une était topographique, c'était la forêt du Der; l'autre, prise dans l'ordre moral, c'était l'attachement que les Lingons avaient toujours eu pour le pouvoir romain.

Vers l'an 296, Constance-Chlore, après avoir fait des milliers de captifs sur les Haukes ou Saxons, les Frisons, les Hamaves et les Francs, fit conduire ses prisonniers sur les territoires d'Amiens, de Beauvais, de Troyes et de Langres. De ces malheureux, on fit des pâtres, des laboureurs et des soldats (2).

(1) Am. Thierry. *Histoire de la Gaule sous la domination romaine.*

(2) Panégyrique de Constance par Euménius: « Vous avez, oh! « noble Constance et invincible César, fait refleurir par votre pré- « voyance et par vos victoires, ce qui était devenu en friche, depuis « quelques années, dans le pays d'Amiens, de Beauvais, de Troyes et « de Langres. »

Après la délivrance d'Autun, en 360, et après avoir battu les Allemands, l'empereur Julien se porta sur Troyes avec son armée. La ville lui refusa l'ouverture de ses portes ; mais celles-ci, d'une faible résistance, s'ouvrirent au moindre effort. Julien était, alors et depuis Auxerre, poussé par les barbares qui le suivaient par pelotons. Il y avait à craindre que ceux-ci n'entrassent en ville, mais ils furent dispersés. L'empereur, après s'être reposé à Troyes pendant quelques jours, se dirigea sur Rheims avec son armée (1).

Pendant environ trois siècles (de l'an 80 à 360) la Gaule transalpine fut divisée en onze provinces. Le *diocèse de Troyes* fut compris dans la première Lyonnaise, qui avait Lyon pour métropole et s'étendait de cette ville jusqu'à Troyes, et de Langres ou du pays de Langres, jusqu'à Paris.

En 292, en présence des dangers que courait l'empire, l'organisation administrative fut modifiée. Une *tétrarchie* remplaça la monarchie. Chacun des princes eut son préfet du prétoire; chaque préfecture fut divisée en *diocèses*, régis par des vicaires préfectoraux.

En 360, la Gaule fut divisée en douze provinces, dans la septième se trouvaient Rouen, Tours, Evreux, Troyes, Paris, Sens et Auxerre.

Au commencement du règne d'Honorius, vers l'an 401 ou 402, la cité de Troyes, *Civitas Tricassium*, faisait partie de la province lyonnaise-sénonaise ; la ville de Sens étant la métropole.

Peu après la conquête de César, la cité des Tricasses fut mise au rang des cités gauloises. Elle eut son municipe et fut administrée selon les lois romaines.

Après la conquête, un nouveau régime fut appliqué aux provinces gauloises. L'existence politique était iso-

(1) Ammien Marcelin, liv. 16.

lée de l'existence locale. A Rome s'exerçaient les droits politiques qui, pour les citoyens, perdirent leur importance après l'établissement de l'Empire. Les comices furent abolis et toute libre participation des citoyens, dans le gouvernement, disparut. Les municipes prirent une importance qu'ils n'avaient pas eue jusqu'alors et les affaires de la cité attirèrent l'attention des citoyens. Le pouvoir central ne portait pas ses regards sur cette partie du service public. Il n'en sentait pas le besoin. Le régime municipal eut ainsi une assez grande indépendance. Sa constitution fut plus régulière, ses droits plus positifs et plus étendus peut-être qu'ils n'étaient auparavant.

C'est de l'an 96 à l'an 284 que l'état des municipes se présente sous cet aspect. Sous ce régime, les propriétés et les revenus des villes s'augmentèrent. Celles-ci purent recevoir des héritages. Les administrateurs, coupables du détournement des biens des villes, étaient punis comme coupables du crime de péculat. Sauf un fort petit nombre, tous les citoyens participaient aux charges municipales. Le menu peuple concourait, par la main-d'œuvre, aux travaux publics qui intéressaient les villes, et la dignité des décurions était traitée avec faveur et recherchée comme un honneur.

Sous Constantin, le régime municipal subit une crise violente. L'édifice romain menaçait ruine. Ses forces diminuaient, ses charges et ses dangers augmentaient chaque jour. Il fallut de nouvelles forces pour lutter contre de nouveaux dangers. Une autre cause de dissolution fut cette jeune société qui, ardente et pleine de fermes et fécondes croyances, marchait sous la bannière du Christ à la conquête du monde. La tyrannie d'une part, la nouvelle croyance de l'autre, furent les deux causes de ruine de la puissance romaine centrale et municipale.

Cette situation critique, augmentée encore par la crainte des barbares, imposait au pouvoir des charges immenses. C'est ainsi que s'explique la création d'une administration capable de porter partout son action et qui devint elle-même une charge nouvelle. Le système de gouvernement qui commença sous Dioclétien (284-313) et finit en 401, sous Honorius, n'avait d'autre objet que d'étendre, sur la société, un réseau de fonctionnaires sans cesse occupés à en extraire des richesses et des forces, pour aller ensuite les déposer entre les mains de l'Empereur.

Les revenus des villes furent atteints par les exigences du pouvoir. Constantin s'empara d'un grand nombre de propriétés municipales, quoique les charges des cités allassent en augmentant. La populace devenait partout nombreuse et exigeante. Il fallait la nourrir et l'amuser : *Panem et circenses*. Lorsque les revenus du municipe ne suffisaient pas à ses besoins, on avait recours à la curie, composée de tous les citoyens aisés. Elle était tenue d'y pourvoir sur les propriétés particulières de chacun de ses membres. Les décurions étaient presque partout percepteurs des impôts publics et responsables de cette perception.

La qualité de décurion devint aussi une cause de ruine. De toutes les conditions sociales, celle de décurion fut la plus onéreuse et c'était celle de tous les habitans aisés de tous les municipes de l'empire. Il y eut donc profit et tendance à sortir de la curie et privilége à ne plus en faire partie. De là, vint une nouvelle classe de privilégiés. Les charges retombaient donc, en s'augmentant chaque jour, sur les décurions. Ceux-ci firent leurs efforts pour s'exonérer de pareilles charges. Mais le pouvoir les poursuivit à la campagne, à l'armée, partout où ils se réfugiaient pour fuir les charges dont ils étaient accablés. Telle était la situation de la curie vers la chûte de l'empire.

Pendant cette période, la loi du Christ fut prêchée dans la province de Sens et le pays des Tricasses, par saint Potentien, saint Sérotin et saint Savinien, *Sabinianus*.

Les idées chrétiennes portèrent le trouble dans le vieux monde romain et dans les anciens municipes. Les serviteurs du Christ se détachèrent peu à peu des relations de la cité et formèrent une société dont l'évêque eut la direction. Cette nouvelle famille eut ses chefs, ses lois, ses charges et ses revenus particuliers.

Après la conversion de Constantin, la puissance et la richesse affluèrent vers les églises et les évêques. Ce ne fut plus à sa ville, mais à son église, que le citoyen donna et légua ses biens. La paroisse prit la place du municipe. Les empereurs dépouillèrent même les cités d'une partie de leurs biens pour les donner aux églises et les magistrats municipaux abandonnèrent une portion de leur autorité pour en investir les évêques. Les clercs étant exempts du poids des fonctions municipales, il fallut des lois pour empêcher tous les décurions de se faire clercs. Sans ces lois, la société municipale se serait complétement dissoute.

Quelques empereurs essayèrent de relever les communes. En vain, Julien leur rendit une partie de leurs biens. Ces alternatives demeurèrent sans effet : une nécessité fatale pesait sur les municipes. Les formes extérieures de la liberté subsistaient encore dans l'intérieur des curies en ce qui touchait l'élection des magistrats et l'administration des affaires de la cité, mais ces formes étaient vaines, car les citoyens, appelés à les animer par leur action, étaient frappés à mort dans leur importance personnelle et dans leur fortune. C'est dans cet état de ruine matérielle et d'anéantissement moral que les barbares, en s'établissant sur le sol gallo-romain, trouvèrent les villes, leurs magistrats et leurs habitants.

Au commencement du v° siècle, les sujets de l'empire étaient divisés en trois classes : 1° Les privilégiés, qui, en outre des sénateurs, des officiers du palais et des militaires, comprenaient les membres du clergé; 2° Les curiales composés des citoyens habitant les villes, qu'ils fussent nés ou qu'ils fussent venus s'y établir, possédant une certaine fortune territoriale (25 arpents de terre); 2° et le menu peuple ou la masse des habitants des villes, que le défaut presque complet de propriété ne permettait pas de mettre au rang des curiales. Il ne s'agit ici que des hommes libres.

La première de ces classes était exempte des fonctions des charges municipales.

Les curiales, composant la deuxième, avaient l'administration des affaires du municipe, des dépenses et des revenus, soit en délibérant dans la curie, soit en occupant les magistratures municipales. Les curiales répondaient de leur gestion individuelle et des besoins de la ville, auxquels ils étaient tenus de pourvoir eux-mêmes, en cas d'insuffisance de revenus. Ils étaient chargés de la perception des impôts publics, sous la responsabilité de leurs biens propres, en cas de non-recouvrement. Les terres, soumises à l'impôt foncier et abandonnées par leurs possesseurs, étaient dévolues à la curie qui était tenue d'en payer l'impôt, jusqu'à ce qu'elle eût trouvé quelqu'un qui voulut s'en charger.

Le curiale ou décurion ne pouvait vendre, sans la permission du gouverneur, la propriété qui le rendait curiale. Il ne pouvait s'absenter du municipe, même pour un temps limité, sans la permission du gouverneur. S'il quittait la curie, sans qu'on pût le ressaisir, ses biens étaient confisqués au profit de la curie.

Les héritiers du curiale, quand ils étaient étrangers à la curie, et les veuves ou filles de curiale, qui épousaient

un homme non curiale, étaient tenus d'abandonner à la curie le quart de leurs biens.

Les trois-quarts des biens des curiales décédés sans enfant appartenaient à la curie.

Les charges qui pesaient sur les curiales étaient compensées par quelques avantages.

Ils étaient exempts de la torture, si ce n'était dans des cas très-graves, et de certaines peines afflictives et infamantes réservées à la populace. Ils ne pouvaient être condamnés aux mines, mis au carcan, brûlés vifs, etc.

Ils recevaient le titre de comte après avoir parcouru toutes les charges municipales.

Les Décurions, tombés dans la misère, étaient nourris aux frais du municipe.

Ces avantages étaient les seuls que possédassent les curiales sur le menu peuple qui, de plus qu'eux, avait celui de se voir ouvertes toutes les carrières et que, soit par l'armée, soit par les emplois publics, il pouvait s'élever immédiatement à la classe des privilégiés.

Tous les curiales étaient membres de la curie et y siégeaient. La capacité de supporter les charges entraînait celle d'exercer les droits et de prendre part aux affaires. Leurs noms étaient inscrits sur un registre nommé *album curiæ.* Lorsqu'il y avait lieu de délibérer sur quelque affaire, tous les curiales étaient convoqués par le magistrat supérieur du municipe et ils donnaient leur avis et leur suffrage et, comme tout se décidait à la majorité des voix, aucune délibération de la curie n'était valable si les deux tiers des curiales n'étaient présents.

Les attributions de la curie en corps se composaient : 1° de l'examen et de la décision de certaines affaires ; 2° de la nomination des magistrats et officiers municipaux.

L'autorité propre et indépendante des magistrats municipaux paraît fort restreinte et il y a lieu de croire

qu'aucune dépense ne pouvait être faite sans l'outorisation de la curie. Les magistrats municipaux fixaient le temps et le lieu des foires; ils accordaient seuls des récompenses. La vente d'une propriété communale et l'envoi à l'Empereur des députés, chargés de lui faire des représentations, ne pouvaient se faire qu'avec l'autorisation de la curie, à laquelle il fallait joindre celle de la réunion de tous les habitants, curiales ou non.

Lorsque l'influence gouvernementale s'introduisit plus profondément dans les affaires municipales, celles-ci ne purent faire de constructions nouvelles, réparer leurs murs d'enceinte, affranchir des esclaves sans l'autorisation du gouverneur de la province, ni faire aucun acte qui tendit à diminuer le patrimoine de la cité. Par degrés, la curie et les curiales furent réduits à n'être plus que les derniers agents de l'autorité souveraine, il ne leur resta plus que le droit de consultation et celui de plainte; le droit de nomination aux magistratures municipales devint illusoire par la faculté donnée au gouverneur de la province d'annuler les nominations de la curie sur la réclamation des élus.

Les offices municipaux étaient de deux sortes: la première comprenait les *magistrati* qui avaient droit à certains honneurs et à une certaine juridiction; la seconde se composait des *munera*, simples emplois sans juridiction et sans dignité particulière.

La curie nommait aux uns et aux autres; les magistrats proposaient les hommes pour remplir les *munera* et ceux-ci n'étaient nommés qu'après avoir obtenu les suffrages de la curie.

Les magistrats nommés *quatuorvir*, *dictator*, *ædilis*, *prætor* et plus souvent *Duumvir*, remplissaient des fonctions correspondant assez exactement à celles des maires de nos temps modernes. Ce magistrat présidait la curie et dirigeait l'administration générale des affaires

de la cité, il avait une juridiction bornée aux affaires de peu d'importance, il exerçait une autorité de police qui lui donnait le droit d'infliger certaines peines aux esclaves et d'arrêter provisoirement les hommes libres.

Ceux qui portaient le nom d'*ædilis*, inférieurs aux *duumviri*, avaient l'inspection des édifices publics, des rues, des approvisionnements de grains, des poids et mesures.

Le *Duumvir* et l'*Œdilis* avaient en outre la charge de donner des fêtes et des jeux publics.

Le *curator reipublicæ* exerçait, comme édile, une surveillance sur les édifices publics, mais sa principale attribution était l'administration financière ; il affermait les biens du municipe, recevait les comptes des travaux publics, prêtait et empruntait de l'argent au nom de la cité, etc.

Les *munera* ou employés étaient :

1° Le *susceptor* ou percepteur des impôts sous la responsabilité des curiales qui le nommaient ;

2° Les *Irenarchæ*, Irénarques ou commissaires de police chargés de la recherche et de la poursuite des délits ;

3° Les *Curatores*, curateurs ou employés chargés des services particuliers, *curator frumentii*, *curator calendarii*, prêteur sur gages de l'argent de la cité, à leurs risques et périls ;

4° Les *Scribæ*, Tabellions, secrétaires, greffiers ou employés subalternes dans les divers offices. A cette classe appartenaient les *tabelliones* qui faisaient à peu près les fonctions de notaires.

Telle était la composition de l'administration municipale au moment où la Gaule fut envahie par les peuplades du nord.

A ce personnel administratif de la cité, il faut encore ajouter le *défenseur*, qui prit aussi le nom de *syndic*. Ce

fonctionnaire fut donné par l'administration impériale à chaque cité, au moment où la société commençait à lui manquer. C'est l'empereur Valentinien qui, en 365, accorda aux populations au désespoir, cette institution d'origine chrétienne.

« Les défenseurs, dit le code théodosien, sont établis « par la décision des très-révérendissimes évêques, des « clercs, des propriétaires et des curiales; mais on doit « référer de leur ordination au très-illustre pouvoir du « préteur, afin que leur autorité soit consolidée par des « lettres émanant de Sa Magnificence. »

Les défenseurs étaient chargés du maintien de l'ordre, ils connaissaient des simples délits, protégeaient le commerce, jugeaient en dernier ressort les causes des paysans et des pauvres et celles des personnes notables jusqu'à 500 sous d'or. On pouvait passer devant eux des donations et des testaments; ils veillaient à la rentrée des contributions recueillies par les curiales; ils étaient élus pour deux ans.

La mission principale du défenseur était de défendre le peuple, surtout les pauvres, contre l'oppression des officiers impériaux. Cet office devint bientôt le plus important parmi ceux de la cité. Justinien leur accorda la faveur de remplir, dans la cité, les fonctions de gouverneur, en l'absence du titulaire. Possédant une certaine compétence en matière criminelle, ils eurent le droit de porter leurs plaintes directement au Préfet du prétoire. Le défenseur était choisi, presque partout, parmi les membres du clergé. Cette institution eut pour résultat le plus important, celui de placer les évêques à la tête du régime municipal qui s'était dissous de lui-même par la ruine des citoyens et la nullité où étaient tombées les anciennes institutions romaines.

C'est en cet état que les barbares du nord, qui traversèrent le Rhin le 31 décembre 405, trouvèrent, en

Gaule, l'administration municipale. C'est de cette dernière époque de la civilisation romaine que procède ce qu'il y a de romain dans nos idées, dans nos mœurs et dans nos pratiques légales. C'est de la combinaison de ces éléments, avec ceux que les peuples germains apportèrent en Gaule, que sortit la société du moyen-âge. De l'ancienne organisation sociale, trois choses restèrent debout en France : les institutions chrétiennes, le droit romain à l'état d'usage et l'administration urbaine. De ces trois choses il ne resta guère, dans nos contrées, que la première. Le droit romain n'y laissa point ou fort peu de traces. L'administration urbaine, selon la civilisation romaine, s'éteignit complétement à Troyes, dans l'abîme si profond qui sépare le ve du xie siècle, sous l'influence des idées et des usages qu'y apportèrent les peuples du nord au ve siècle (1).

On a vu que, dès l'origine, à l'égard des intérêts généraux de la Champagne méridionale, il y avait deux courants dans des directions différentes, l'un vers Langres, et l'autre vers Sens.

Chez les Lingons, la domination romaine règne sans partage, alors que les Sénons résistent encore à l'influence étrangère. Les premiers accueillent avec faveur les nouveautés ; ils sont attachés aux vainqueurs. Les autres sont fidèles aux institutions, aux idées, à la religion qu'ils tiennent de leurs ancêtres. Il en est ainsi lors de la prédication du christianisme. Les apôtres, qui enseignèrent la foi nouvelle, précèdent, chez les Lingons, de près de trois quarts de siècle, ceux qui vinrent instruire les Sénons. Bénigne, l'apôtre du pays de Langres, sortit de Lyon vers l'an 177, et Savinien, *Sabinianus*, l'apôtre de Sens, d'origine grecque, compagnon de

(1) Henri Martin. *Histoire des Français* ; T. I et surtout Guizot. *Essai sur l'histoire de France*.

Denis, *Dionisius*, qui reçut, à Paris, la couronne du martyre, ne prêcha la foi, dans le Sénonais, que vers l'an 251. Le premier Evêque de Langres, Sénateur, meurt vers l'an 200, et Savinien est inscrit le premier sur la liste des évêques de Sens en 251. A Troyes, *Patroclus*, que nous nommons Saint-Parres, expire, en 259, chargé de chaînes rougies au feu, et saint Amateur, premier évêque du diocèse de Troyes, meurt vers l'an 340.

La loi du Christ fut apportée à Sens par saint Potentien et saint Sérotin, apôtres particulièrement honorés dans cette ville et de la même patrie que Savinien.

Saint Potentien et saint Savinien seraient, à Troyes, les deux premiers prédicateurs chrétiens. Le premier y aurait fait édifier la première église dédiée au Sauveur. Elle aurait occupé l'emplacement de la chapelle connue, sous cette dédicace, dans la cathédrale, et qui alors dépendait de l'habitation du citoyen qui avait donné l'hospitalité à saint Potentien.

Saint Savinien, *Sabinianus*, honoré à Troyes, est confondu par les uns avec le bienheureux, vénéré sous le même nom au diocèse de Sens ; d'autres, au contraire, distinguent l'un de l'autre et en font deux personnages. Saint Savinien, de Troyes, versa son sang pour le Christ dans le pays des Tricasses, au village de Rilly *(Rilliacum)*, aujourd'hui Rilly-Saint-Syre, le 24 janvier 275. Sa sœur Sabine, comme lui, sortie de Samos, vint à Troyes avec sa *sœur de lait* Maximinole et chrétienne comme elle. Elle mourut le 29 janvier sur l'emplacement de l'église de Sainte-Savine, où elle fut mise en terre et où l'évêque de Troyes, Ragnegisile, fit élever une église (626-631).

Saint Savinien prêcha, à Troyes et dans le diocèse, de l'an 259 jusqu'à sa mort.

Le même siècle, sous Aurélien, a été témoin, à Troyes, de la mort et des martyres de saint Parres, d'origine troyenne, de saint Vénérand et de sainte Jule, martyrisée

par les ordres d'Aurélien, avec Claude ou Claudien et vingt compagnons parmi lesquels on nomme Juste, Joconde ou Juconde, Ternus, Antonius, Hérénus, Théodore, Denis, Apollonius, Apamié, Pionicus, Cestion, Papyras, Saturius et Secundus (1).

Un demi siècle n'était pas écoulé après la mort de ces héros du christianisme que le diocèse de Troyes avait, pour évêque, Amateur ou Amadour, mis au rang des bienheureux Jusque là, il n'est fait mention de dignitaires ecclésiastiques que de l'archiprêtre Eusèbe et du diacre Libère. Amateur mourait en 340. Optatien, *Optatianus*, *Obtatinus* lui succéda. Celui-ci était évêque de Troyes en 343 et en 346. A la première de ces dates, il assistait au concile de Sardique, et à la seconde, à celui de Cologne (2). Il aurait réuni un concile à Troyes afin de délibérer sur les moyens à prendre pour détourner, sur la demande de saint Servais, les maux que pouvaient faire craindre les invasions des Huns dont les Gaules étaient menacées. Saint Servais aurait été envoyé à Rome près du successeur de saint Pierre pour obtenir des secours. Ce même concile de Troyes aurait décidé la tenue d'une autre assemblée à Cologne, pour y juger l'évêque de cette ville, Euphratas, accusé d'arianisme.

Les autres successeurs de l'évêque Amateur, jusqu'à saint Loup, sont Léon, Héraclius, Melain, Aurélien et Urse, qui mourut dans l'année de son élection. Mélain et Urse furent béatifiés. Le diocèse célèbre la fête de saint Amateur le 1er mai; saint Melain est honoré le 29 septembre et sainte Urse, le 25 juillet.

(1) Ce martyre aurait eu lieu sous les murs de Troyes, au lieu dit rue Sainte-Jule, aujourd'hui des Filles-Dieu, et sur l'emplacement où fût fondée une chapelle dédiée à sainte Jule et près de laquelle existait un puits, dit aussi de sainte Jule, où la sainte aurait été précipitée. Cet endroit est situé à peu près au chevet de la chapelle du Lycée, placée sous le patronage de cette sainte, née à Troyes.

(2) M. l'abbé Lalore : *Optatien, 2e év. de Troyes.... 1868.*

Il faut mettre encore au rang des bienheureux du IIIe siècle, originaires de Troyes et du diocèse, sainte Syre (298); du IVe, saint Ursion, sainte Exupérance et saint Balsème ou saint Bausange, mort en 407. C'est au IIIe siècle et sous l'influence des prédications de saint Savinien, qu'il faut placer la conversion d'un collége de femmes, chargées d'entretenir le feu sacré d'un temple payen. Ce temple aurait existé au midi et sous les murs de la cité des Tricasses (1). Ce collége devint une célèbre abbaye de femmes qui, par son réformateur du VIIe siècle, saint Leu ou saint Leuçon, fut placée sous l'invocation de la Vierge et sous le nom de Notre-Dame, dite aux Nonnains.

Les immunités singulières, les priviléges considérables, dont jouirent les abbesses et les religieuses pendant une longue suite de siècles, expliquent son antique origine. Les droits exercés par l'abbesse lors de l'intronisation des évêques de Troyes; le serment que ceux-ci prêtaient entre les mains de l'abbesse, qui leur plaçait la mitre sur la tête, leur donnait la crosse, les vêtissait de sa chape ; le droit qu'avait celle-ci de remettre à l'évêque et à son clergé, le dimanche des Rameaux, les palmes qu'ils venaient recevoir dans léglise de l'abbaye; la double visite que lui devait le Chapitre de la cathédrale, l'une à la seconde férie de Pâques, et l'autre le jour de l'Assomption; l'opposition constante de l'abbesse et de l'abbaye aux droits de procuration et de visite exercés par les prélats dans les abbayes de la chrétienté et que l'évêque de Troyes ne put jamais obtenir dans la maison de Notre-Dame-aux-Nonnains; les droits d'oblation que l'abbesse percevait sur les églises de Saint-Jean-du-Marché, de Saint-Nicolas, de Saint-Pantaléon et plus tard sur la collégiale de Saint-Etienne, à cause du siége de l'Eglise ;

(1) Emplacement actuel de l'Hôtel de la Préfecture.

l'autorité directe et absolue de l'abbesse sur le curé et la paroisse de Saint-Jacques-aux-Nonnains, l'abbesse recevait le serment de l'un, et les comptes de l'autre, le curé de Saint-Jacques étant le vicaire perpétuel de l'abbaye. L'abbesse ayant les droits de curé primitif, celle-ci nommait à la cure et jouissait de la moitié des offrandes. Les paroissiens n'avaient pas l'usage des cloches et ne possédaient qu'une partie du cimetière en payant certains droits à l'abbesse. Celle-ci faisait bénir, par ses chapelains, l'eau des fonts baptismaux, à l'exclusion du curé, et faisait, dans son église, le service des jeudi, vendredi et samedi saints, sans que le curé puisse le faire dans son église paroissiale, à l'exception des ténèbres du vendredi saint. Elle nommait, alternativement avec les paroissiens, un marguillier qui prêtait serment entre ses mains. Malgré cette infériorité hiérarchique et relative, le curé de Saint-Jacques-aux-Nonnains jouissait de la préséance sur tous les curés de la ville et il était regardé comme le premier curé du diocèse.

Tous ces droits, tous ces priviléges, si exceptionnels dans l'ordre ecclésiastique, et dont jouissaient l'abbesse et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, ne s'expliquent guère, selon nous, que par l'antiquité de la fondation, remontant à une époque antérieure à l'établissement du siége épiscopal de Troyes et à l'organisation diocésaine.

Il faut encore ajouter que lorsque l'évêque prenait possession de son siége, la veille de cette solennité, il se rendait processionnellement et monté sur une mule ou palefroy, à l'abbaye de Notre-Dame. Arrivé au «pourpris» de l'abbaye, c'est-à-dire dès qu'il avait touché le terrain qui en formait le domaine, il rencontrait l'abbesse, assistée de toutes ses religieuses, qui le recevait. Le prélat descendait de sa monture; un sergent de l'abbaye la saisissait par la bride et la conduisait dans l'écurie abba-

tiale et le palefroy, tout sellé, devenait la propriété de l'abbesse. Celle-ci prenait alors le prélat par la main, et, suivie de tout le peuple, elle l'introduisait dans le monastère. Là, l'évêque entrait au Chapitre, s'agenouillait, récitait une prière que l'abbesse lui indiquait, puis, après avoir dépouillé son camail, l'abbesse le vêtissait d'une chape somptueuse, lui plaçait une crosse dans les mains, lui ceignait la tête d'une mitre, lui présentait le texte des évangiles, et lui faisait prêter à haute voix et remettre par écrit le serment ainsi conçu :

« Moi, N..., évêque de Troyes, je jure d'observer les « droits, franchises, libertés et priviléges de ce monas-« tère de Notre-Dame-aux-Nonnains, qu'ainsi Dieu me « soit en aide et ses saints évangiles. »

Après ce serment, l'évêque se relevait et donnait au peuple sa bénédiction. La cérémonie terminée, l'abbesse ôtait à l'évêque ses ornements pontificaux et, le reste de l'assemblée s'étant retiré, elle le conduisait dans un appartement pour le recevoir et où il prenait gîte, l'évêque y passait la nuit, et le lit sur lequel il avait couché lui appartenait tout garni.

Le lendemain, quatre seigneurs, vassaux de l'évêque et nommés par ce motif les quatre barons de la crosse, venaient lever le prélat. Accompagnés d'un cortége encore plus nombreux que celui de la veille, ils le portaient sur leurs épaules, dans un trône fourni par le Chapitre de Saint-Pierre, jusqu'à la cathédrale, où s'accomplissaient alors les autres cérémonies de la prise de possession (1).

(1) Grosley, Duhalle, Vallet de Viriville, *Archives historiques de l'Aube. Dissertations.* — L'abbé Coffinet, *Le sceau de N. D. aux Nonnains.* — Rouillard (de Melun). *Le Thériste ou défense apologétique pour le voile du visage naguère pris par les religieuses abbesse et couvent de N. D. de Troyes.* Paris. 1626, broch. in 8° de 65 pages. — Arch. départ., fond. de N.D. aux Nonn. — Boutiot. *Des priviléges singuliers de l'abbaye de N.-D. aux Nonnains, 1864.*

Les droits que l'abbaye et l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains possédaient sur les paroisses de Saint-Jean, de Saint-Nicolas et de Saint-Pantaléon et sur la collégiale de Saint-Etienne peuvent trouver leurs causes dans l'établissement de ces églises sur des terrains appartenant à l'abbaye. Mais comment expliquer cette intronisation d'un évêque par une femme, autrement que par l'antériorité et les services que sa maison avait pu rendre pour faciliter l'expansion du christianisme et l'établissement à Troyes d'un siége épiscopal. On ne peut admettre, d'un autre côté, qu'une longue suite d'évêques élus aient jamais consenti, sans murmures, à un acte de soumission envers une femme, fût-elle l'abbesse d'une très-riche et très-puissante maison, quand les lois de l'Eglise ont, dans tous les temps, interdit aux femmes toute participation aux fonctions et aux prérogatives sacerdotales. Comment expliquer cette prérogative si extraordinaire entre les mains d'une abbesse après l'organisation diocésaine. Il faut admettre que, dès les premiers temps de l'église de Troyes, il y avait, comme le veut la tradition, une corporation chrétienne envers laquelle l'évêque dût faire acte de reconnaissance pour des faits favorables à l'établissement du siége épiscopal de Troyes.

Ces priviléges si considérables, si extraordinaires même, justifieraient à nos yeux la tradition qui veut qu'un collége de femmes, professant la religion payenne, ayant à sa tête « une princesse de sang royal, » possédant de grands biens dans la cité des Tricasses ait, après sa conversion, donné « un de ses châteaux » pour servir d'habitation à l'évêque.

Enfin l'abbesse et les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains étaient honorées du titre de patronne de la ville. Les droits pécuniaires et les oblations possédés par l'abbesse sur les paroisses citées plus haut appar-

tenaient au chapitre de Saint-Pierre dans toutes les autres paroisses de la ville.

Organisation diocésaine. — Après le triomphe de Constantin (312), l'exercice du culte chrétien fut autorisé dans tout l'empire. Les chrétiens furent remis en possession de tous leurs droits et de tous leurs biens; les églises surgirent partout et la foi évangélique se répandit désormais sans obstacles. La Gaule, retrouvant sa vieille gloire sous une inspiration nouvelle, avait eu l'honneur d'être le point de départ de cette immense révolution, présage de l'initiative que devaient garder les enfants de la Gaule dans l'ère moderne. Cependant la Gaule n'était pas, à beaucoup près, la région de l'empire qui renfermait le plus de chrétiens. L'organisation régulière de l'Eglise, dans toutes les provinces, sous la protection de l'Empereur, accéléra le rapide développement de la religion, mais en modifiant profondément les mœurs et les traditions chrétiennes primitives. Cette organisation se modela tout naturellement sur celle de l'ordre civil et politique, chaque cité gauloise eut son évêque, « élu « par les *fidèles*, clercs et laïques. » Les évêques des cités métropolitaines ou chefs-lieu de provinces acquirent peu-à-peu une certaine suprématie sur les autres évêques *com-provinciaux.* et reconnurent à leur tour la prééminence de l'évêque de Rome comme patriarche d'Occident, prééminence d'honneur et d'influence plutôt que d'autorité positive. Des *chorévêques* ou *évêques errants*, indépendants de leurs confrères fixés dans les cités, parcouraient les campagnes et prêchaient la foi aux paysans *(pagani*, d'où *païens)*, toujours plus attachés aux vieilles croyances et plus rétifs aux choses nouvelles que les citadins. Les *chorévêques* furent peu à peu remplacés par de simples prêtres, groupés autour d'*archiprêtres* ou *doyens*, qui étaient subordonnés eux-mêmes aux évêques des cités. Les évêques avaient pour vicaires et pour éco-

nomes des *archidiacres*, chargés de veiller aux besoins du bas clergé, de distribuer les aumônes et de gérer les biens ecclésiastiques (1).

L'évêché de Troyes comprit-il, dès l'origine, l'étendue qu'il possédait avant 1789? On ne saurait trop se prononcer dans un sens ou dans l'autre. Rien n'indique, dans la suite des siècles, des modifications pouvant faire croire à son accroissement territorial. De toutes les lois humaines, les lois ecclésiastiques sont celles qui subirent le moins de changements.

Vers 340, Troyes devint donc le siége d'un évêché. Le territoire du diocèse comprit une partie du *pagus Senonicus* et Sens resta sa métropole. Ce diocèse paraît s'être formé : 1° du pays des Tricasses, *pagus Tricassinus*, qui n'est autre que la plaine alluviale de Troyes et les versants de la Seine, depuis les forêts de Rumilly jusque vers Méry. Cette partie constitua l'archiprêtré et le grand doyenné de Troyes.

2° La partie orientale de la contrée d'Othe, faisant partie du *pagus senonicus* qui forma le doyenné de Villemaur.

3° De la plaine crayeuse occidentale de la Champagne, arrosée par l'Orvin et l'Ardusson, constituant le doyenné de Marigny.

4° Du Morvois ou pays des marais, *pagus moripensis*, qui forma le doyenné de Pont-sur-Seine.

5° D'une partie du pays de Meaux, *pagus meldicus*, devenu l'archidiaconé et doyenné de Sézanne.

6° Une partie du Perthois, *pagus perthicus*, et des cours du Ravet et du Meldançon, qui prirent le titre d'archidiaconé et doyenné de Margerie.

7° La plaine de Brienne, le Briennois, *pagus breo-*

(1) H. Martin, *Hist. de France*, T. I, p. 294, 4e édition.

nensis comprenant le cours de l'Auzon, affluent de l'Aube, forma l'archidiaconé et doyenné de Brienne.

8° La Champagne d'Arcis, comprenant les deux versants de l'Aube et le cours de la Barbuise, au-dessous de Charmont, composa l'archidiaconé et le doyenné d'Arcis-sur-Aube.

L'évêché de Troyes, créé après ceux de Langres et de Sens, paraît avoir été constitué de portions provenant de leurs anciennes circonscriptions avec une partie du territoire de la Brie (archid. de Sézanne) et du territoire de Chalons (archid. de Margerie).

V.

SYNONYMIE DES NOMS DE LA CITÉ TROYENNE. — ÉTYMOLOGIE.

Voici le tableau des noms appliqués à la ville de Troyes, au pays tricasse ou troyen, et à leurs habitants. Peu de lieux ont fourni une nomenclature aussi longue et aussi variée, depuis Pline jusqu'à nos jours :

1 TRICASSES. — Pline le jeune (Ier Siècle).
2 Τρικασιοι. — Ptolémée (125-139).
3 Πολις Αυγουστοβανα. — Le même (125-139).
4 Αυγουστομανα. — Le même.
5 TRICASES. — *Itinerarium Antonini* (vers 160).
6 AUGUSTOBONA. — Le même.
7 TRICASSINI. — Inscription tumulaire du proconsul *Aurelius Demetrius*, à Auxerre.
8 TRICASSIN. — Inscription tumulaire de Caïus Catulus Decimus, à Lyon.
9 TRICASSINUS AGER, — *Ex panegyrico Eumenii* (D. Bouquet) (294).
10 TRICASSINUM SOLUM. — id. id.
11 TRICASSINI, TRICASAS, TRICASSAS. — Ammien Marcellin (vers 360).
12 AUG. BONA. — Carte de Peutinger (IVe Siècle).
13 CIVITAS TRICASSINUM. — Notice des Gaules, div. éditions (IVe S).
14 CIVITAS TRECASSIUM — Notice des Gaules, id.
15 CIVITAS TRECASIUM et TRICASIUM — Notice des Gaules, id.
16 TRECŒ. — Grégoire de Tours (493).
17 TERRITORIUM TRECASSINUM. — Le même (VIe Siècle).

18 TRICAS CAMPANIÆ URBEM. — Le même (VIe Siècle).
19 LUPUM APUD TRICASSINORUM CAMPANIÆ URBEM. — Le même (VIe S.).
20 TRICASIS. — Note de Surita sur Æthicus (VIe Siècle).
21 URBEM TRECENSEM. — Auteur de la vie de Saint-Loup (VIe S.).
22 TRECASSIS, TRECASSINUS. — Frédegaire (VIIe Siècle).
23 CHUNII REPEDANTES TRICASSIS IN MAURIACENSEM CONSEDENTES. CAMPANIAM. — Le même (VIe Siècle).
24 TRECASSIUM CIVITAS. — Prœceptum Chlotarii III. D. Bouquet (697).
25 TRECASSENSE OPPIDUM. — Vita Sti Frodoberti (656).
26 URBS TRECASSINA. — Vita Sti Roberti (Bolandus) (650).
27 FRANCIAM TRICASSINAM. — Vie de saint Servais, selon Pithou
28 IN PAGO TRIGASINO. — Dipl. de Charlemagne. Arch. imp. K. 7. 2. origin. (779).
29 PAGUS TRICASSINUS ET TRICASINUS. — Nithard (837).
30 PAGUS TRECASINUS ET TRICASSINUS. — Cap. de Charles-le-Chauve (853).
31 TRECI, AUGUSTA TRECORUM CIVITAS. — Evangéliaire de l'abbaye de saint Loup (890).
32 MELDORUM ET TRECORUM COMITEM — Glub. Rad. Lib. II. I. VII.
33 TRECACENSIS EPISCOPUS FULBERTUS. — Gall. Christ. t. XII, p. 465.
34 AUGUSTAM TRICARUM et TRICASSINORUM REGIO. — Ann. de saint Bertin (858).
35 AUGUSTAM TRECARUM. — Erric, *Vita Sti Germani autiss.* lib. III.
36 AUGUSTÆ TRECORUM — Charte de Manassès, év. de Troyes
37 TRECORUM CIVITATE et AUGUSTÆ TRECORUM. — Charte de Frotmont, év. de Troyes (995-1034).
38 TRECASSINA CIVITAS. — Charte de Philippe I, roi de France (1071).
39 PAGUS TRECATENSIS. — Cart. de Molesme (1097-1104).
40 TREUCAS, TREUCÆ. — Hommage de Thibault III à Philippe-Auguste (1198).
41 URBS TRECIARUM. — D. Bouquet. *Appendix*, t. XI, p. 645.
42 TREUCŒ. — Teulet. Archives de l'empire, t. I, p. 196 (1215)
43 TRECHE. — Ch. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes (1218)
44 TROIES. — Charte de Thibault IV, comte de Troyes (1230).
45 DOMUS TEMPLI TRECENSIS. — Procès des Templiers (1309).
46 TROYS. — Arch. comm. de Troyes (1370).

Enfin sur les monnaies mérovingiennes et carolingiennes, on trouve TRICAS, TRICCAS, TIECAS *civitas*, TRECENS, TRECASI *civi*, TRECSIA *civi*, TRICAS *civitate*, TRECASE, TRECAS, TRICIS, TRECA (1).

(1) Voir A. DE BARTHELEMY, *Numismatique moderne.* — J. GRÉAU, *Etudes sur quelques monnaies*, ouvrage déjà cité.

On le voit, le vieux nom des *Tricasses* fut remplacé, pendant l'ère gallo-romaine, par *Augustobona* et *Augustomana*; les deux formes furent même appliquées à des époques concomitantes. Sa nouvelle appellation fut bientôt abandonnée, après l'invasion franque, pour reprendre, comme le plus grand nombre des cités gauloises, leurs anciens noms. Au IXe et au Xe siècle, on revoit apparaître, non pas la forme romaine, mais un souvenir d'Auguste, dans *Augusta Trecarum* ou *Trecorum*. La locution actuelle *Troyes* ne date que du XIVe siècle; elle fut précédée par celle-ci, *Troies*, employée au XIIIe, et que M. H. Martin a conservée.

Pour satisfaire la curiosité, voici les diverses étymologies données au nom *Tricasse*. Rejetons tout de suite celle qui veut que ce nom vienne de *trois châteaux*, parce que la ville, dit-on, possédait trois châteaux Il en est de même de la traduction par *Troyes*, de *Trojanus*, nom du fils de *Codrus*, qui aurait fondé Troyes l'an 286 avant Jésus-Christ.

Eusèbe Salverte dit que *Casgl* ou *Cass*, désigne, en celtique, une réunion, un assemblage, et entre, comme racine, dans la désignation de divers peuples. Il ne croit pas s'éloigner de la vérité en reconnaissant les *réunions*, les *tributs* des *plus forts*, dans les *Trécasses* qui, plus tard, devinrent les *Troyens* (1).

Bullet traduit *Trech* par *plus fort*, *plus puissant* (2).

M. Houzé, le dernier et le plus nouveau des étymologistes, avance que *casses* veut dire *guerriers*, *chasseurs*, « et toutes les fois, dit-il, que nous trouverons ce mot « *casses* à la suite d'un nom gaulois, nous pouvons être

(1) *Essai sur les noms d'hommes.*

(2) *Dictionnaire de la langue celtique.*

« sûrs que ce lieu a pris le nom de ses belliqueux habi-
« tants (1). »

La préposition *tri*, *tre*, répondrait volontiers à l'adverbe latin *ter*, trois : d'où *trois fois guerriers* ou *trois fois chasseurs*.

On trouve aussi cette traduction, *trois fois rusé*, *trois fois prudent* (2) ; nous nous bornons ici au rôle de simple rapporteur.

(1) *Etude de la signification des noms de lieux en France.*

(2) COURTALON, *Topographie du diocèse de Troyes, Description préliminaire*, T. I, p. 16.

CHAPITRE II

DE L'AN 406 A 1047

SOMMAIRE :

Invasion barbare. — Nouvelle bagaudie. — Courses d'Attila dans la Gaule ; il se dirige de Metz à Orléans, par Chalons ; il est forcé de lever le siége d'Orléans. — Bataille d'Attila et d'Aetius dans les champs mauriciens ou de Méry. — Attila et saint Loup. — Saint Loup, évêque de Troyes ; sa vie, ses actes, ses relations et sa correspondance avec Sidoine-Appolinaire ; son éloge, sa mort. — Troyes passe sous l'autorité de Chlodowig. — Sainte Geneviève, de Paris, à Troyes et à Arcis. — Rencontre de Chlodowig et de Clotilde à Villery, *Villariacum*. — Concile d'Orléans auquel assiste Camélien, évêque de Troyes. – Troyes fait partie du royaume d'Austrasie. – Armées de Sighebert, de Hilpérik et de Gontramn aux portes de Troyes. — Réunion des trois frères à Troyes. Ils font la paix et en jurent l'exécution sur le tombeau de saint Loup. — Troyes est compris dans le royaume de Burgondie ou d'Orléans. — Agrecius, évêque de Troyes envoyé près de Frédégonde par Gontramn. — Brunehault, reine d'Austrasie, réfugiée dans la Champagne d'Arcis. Elle est conduite à Théodorick. — Réunion, à Troyes, des leudes burgondes. — Dagobert réunit les trois royaumes franks. — Edifices religieux de la ville de Troyes au vᵉ siècle. — Ecoles. - Noms de certains élèves devenus célèbres. — Leu ou Leuçon, évêque de Troyes. — Waimer, duc, puis évêque de Troyes. — Saint Frobert fonde l'abbaye de Montier-la-Celle. — Saint Léger, évêque d'Autun, se réfugie à Monsteret, du domaine de Montier-la-Celle. — Persécution dont il est l'objet. — Le territoire troyen

envahi par Sawarik, évêque d'Auxerre. — Les Sarazins pénètrent jusque dans le Sénonais. — Ils prennent la ville de Troyes. — Des monnaies mérovingiennes. — Lieux de la Champagne méridionale ayant, à cette époque, possédé des ateliers monétaires. — Donation faite par Chélembert à l'abbaye de Montier-la-Celle. Désignation des lieux où sont situés les biens, parmi lesquels se trouvent des moulins situés à Chappes. — L'armée de Pépin-le-bref passe deux fois à Troyes. — Alcuin, abbé de Saint-Loup. — L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés dispensée du paiement des droits de péage sur les marchandises passant par la ville de Troyes. — *Missi dominici*, envoyés à Troyes. — Destruction des bois consacrés au culte des Druides. - Fondation de l'abbaye de Montiéramey. — Des païens existent encore à Troyes en 853. — Charles-le-chauve vient à Troyes. — Son séjour dans cette ville. — Bataille de Fontenailles. — Prétendue destruction de la noblesse champenoise. — Donation de Marnay par Charles-le-chauve à l'abbaye de Saint-Denis. — Confirmation de cette donation. — Folchricus, évêque de Troyes, aux synodes de Pistes et de Soissons. — Nouveaux *missi dominici* envoyés à Troyes et pays circonvoisins. — La ville de Chaource donnée à Robert par le comte Eudes. — Hastings. — Les Normands en Champagne. — Leurs dévastations. — Héribert de Vermandois s'empare de la ville et du comté de Troyes. — L'évêque Ansegise. — Sa lutte avec Robert, qui, sur lui, reprend la ville de Troyes. — Ansegise, à l'aide de Saxons, met le siége devant cette ville. — Levée de ce siége. — Combat de Villiers (-Louis), près de Sens. — Chronique de Richer (de Metz) sur cette lutte. — Ansegise remis en possession de l'évêché de Troyes. — Origine supposée des quatre barons de la crosse. — Conséquences de la lutte de Robert et d'Ansegise. — Anéantissement de l'administration romaine. — Les *Villici*. — Des différentes classes de la population. — Les habitants des villes sont opprimés. — Des ducs de Champagne, *Lupus*, Wintrio, Waimer, Dreux, fils de Pépin d'Héristal. — Des comtes non héréditaires *Aldrannus*, Eudes et Robert, depuis rois de France, Raoul, Boson, fils de Thierry, duc de Lombardie, Adelerin, comte de Troyes et abbé de Saint-Loup. — Vicomtes de Troyes. — Comtes héréditaires de Troyes. — BRANCHE DE VERMANDOIS : Héribert ou Herbert ; Robert ; Héribert, son frère, lui succède ; Etienne. — Coutume rapportée par Raoul Glaber à l'occasion des présents faits par les parrains aux enfants tenus sur les fonts baptismaux. — MAISON DE BLOIS : Eudes, Etienne et Thibault, comtes de Troyes. — De l'état matériel de la ville de Troyes. — Porte de Saint-Lyé ou de Saint-Léon. — Etablissements religieux : N.-D.-aux-Nonnains ; N.-D., ou Saint-Loup, devenu Saint-Martin-ès-Aires ; l'abbaye de Montier-la-Celle, le prieuré de Saint-Quen-

tin, celui de Saint-Blaise ou Saint-Jean-en-Châtel; le prieuré de Monsteret, à Saint-Léger; d'Isle (Aumont); l'abbaye de Mantenay à Saint-Lyé; prieuré de Saint-Vinebault; l'abbaye de Montiéramey. — Conciles tenus à Troyes au v[e] siècle, sous Optatien; en 429; puis en 867, en 878. — Concile à Arcis. — Évêques de Troyes et saints du diocèse. – Hasting. — Ecoles. — Monnaies mérovingiennes frappées à Troyes. *Pagi* mérovingiens et carolingiens; le Barrois, le Laçois, le Tonnerrois, le Briennois, le pays d'Othe, le Morvois, le pays Tricasse, le pays d'Arcis, le Perthois, la Champagne, la Champagne pouilleuse, *Campagnia paludosa.*

« Vers l'an 405, le monde barbare fut agité par « d'immenses tempêtes; les peuples de l'Europe orien- « tale et centrale refluèrent les uns sur les autres et « beaucoup de nations quittèrent leurs anciennes de- « meures. Les Huns, héritiers de la puissance des Goths, « plantaient leurs pavillons du Volga jusqu'à la Vistule, « et pesaient, au nord sur les Sarmates, au midi sur « les Ostrogoths, et les Sarmates et les Ostrogoths pres- « saient à leur tour les Germains orientaux et les « peuples du moyen Danube. Le poids de cette formi- « dable pression retomba sur l'empire d'Occident. Deux « émigrations s'organisèrent: la première, dans les « steppes de la Sarmatie ou sur les rives de la Vistule, « la seconde, aux bords du Danube. Un demi-million de « Sarmates, d'Ostrogoths et de Germains septentrionaux, « conduits par un chef qui portait le nom germain de « Radaghis (Radagaisus), descendirent du nord-est au « sud-ouest et se ruèrent contre l'Italie (406) pendant « qu'une autre horde, se précipitait sur la Gaule entraî- « nant sur ses pas les Markomans et les Suèves (1). »

L'empire romain, attaqué par ces hordes furieuses, ne devait pas résister à cette double et immense invasion. Déchus de leur puissance sous les attaques énergiques des peuplades occidentales de la Gaule, où la Bagaudie avait, avec de nouveaux éléments et une nouvelle force,

(1) H. Martin. *Hist de France.* T. I, p. 335.

repris un immense développement, les Romains furent vaincus et désorganisés. La lutte fut violente, longue et cruelle. Les armes et l'incendie détruisirent la civilisation gallo-romaine et, de ce beau temps, il ne resta plus que des ruines; puis, plus rien, rien que le plus profond chaos, le plus morne silence.

Comme tous les peuples gallo-romains, les Tricasses souffrirent de cette conflagration générale.

La cité des Tricasses avait, avant cette invasion inouïe, une étendue qui dépassait l'enceinte de son *oppidum*. De riches et somptueuses habitations l'environnaient de toutes parts. Les rives de la Seine, celles de l'Aube et de la Vanne étaient habitées par une population riche, nombreuse et florissante. D'élégantes constructions ornaient les lieux où, de nos jours et chaque année, se découvrent des témoignages irrécusables d'une civilisation avancée. Des foires importantes répandaient l'aisance dans la contrée et portaient au loin le nom des Tricasses. Le siége épiscopal avait déjà été illustré par des hommes d'une grande réputation de sainteté et de nombreux martyrs avaient souffert la mort pour la religion chrétienne. Les routes, qui mettaient le pays des Tricasses en communication avec les extrémités de la Gaule, étaient nombreuses et fréquentées. Mais arrive la formidable invasion des peuples du nord, et tous ces témoignages d'une vie prospère et paisible disparaissent sous les flots tumultueux de ces hordes barbares. Tous ces édifices élégants et somptueux, toutes ces villas qui décoraient nos vallées, tombent au milieu des flammes et demeurent à jamais ensevelies sous des couches de cendres qui nous en cachent les débris et leur servent encore de linceul (1). Toutes les institutions gallo-romaines passent rapidement à l'état de souvenir.

(1) Le plus grand nombre des découvertes archéologiques gallo-romaines se font au milieu des cendres.

Un demi siècle n'est pas encore écoulé que la Gaule, souffrant encore de toutes les douleurs de cette première invasion, et aussi des troubles occasionnés (435) par une multitude d'infortunés et de furieux, forcés, dit Salvien, par les vices du gouvernement, à devenir *Bagaudes* (1), et sous l'impression d'une terreur profonde et universelle, redoute une nouvelle irruption de barbares. Les Huns, qui passaient pour avoir été engendrés, dans les déserts de la Scythie, par des sorcières accouplées avec des esprits infernaux, sont à la veille de se répandre sur la Gaule et de détruire ce qui a survécu à l'invasion de 406 ou ce qui a été relevé de ses ruines. « Ces cavaliers hideux, « au crâne pointu, au teint livide, aux petits yeux en- « foncés dans la tête, au nez écrasé, aux larges épaules, « vivant de viande crue et de lait aigre et buvant le « sang de leurs chevaux, quand les vivres leur man- « quaient, pénétrèrent dans la Gaule sous le comman- « dement du terrible Attila, que les légendes postérieures « qualifièrent de *Fléau de Dieu*. » Ces nouvelles hordes, auxquelles s'étaient réunies les peuplades qui habitaient les contrées renfermées entre le Danube et le Rhin, se jetèrent sur la Gaule, faisant fuir devant elles toutes les populations, brûlant et détruisant tout ce qu'elles rencontrèrent sur leur passage.

Attila traversa le Rhin, avec son armée formidable, en février 451, et se dirigea sur la ville de Metz. La veille de Pâques qui, cette année, tombait le 8 avril, il força la ville, la pilla et la livra aux flammes. De là, il se rendit à Châlons, qu'il aurait attaqué, mais cette ville aurait dû son salut à l'influence de saint Alpin, ou saint Aubin, son évêque, qui aurait décidé Attila à abandonner son

(1) Ces révoltés appartenaient, comme en 286, à l'occident de la Gaule. Ils furent battus sur la Seine, sur la Loire, l'Allier et le Lain. Les Lingons étaient, cette fois encore, étrangers à cette révolte.

entreprise, le 28 mai, pendant les fêtes de la Pentecôte. Ayant quitté Châlons, le *Fléau de Dieu*, suivant la direction du S.-O. de la Champagne, en parcourant peut-être le chemin dit des *Barbares* qui traverse l'arrondissement d'Epernay, il arriva devant Orléans. Saint Aignan se rendit dans le midi de la France à la rencontre d'Aëtius qui arrivait d'Italie. Il le rencontra à Arles. Il avait calculé que les troupes d'Aëtius, pour être utiles à la défense de la ville dont il était l'évêque, devaient y être rendues avant le 14 juin. Attila mit le siége devant cette ville, le boulevard du midi de la France contre les attaques venant des régions septentrionales, mais les forces réunies d'Aëtius et de Théodoric le contraignirent à abandonner le siége d'Orléans. Vaincu pour la première fois, Attila recule vers la Champagne, qu'il aborde en passant par Sens. Il arrive dans les *champs catalauniques* et dans la partie désignée par *Jornandès* sous le nom de *champs mauriciens* ou de Méry, seule désignation conservée par tous les historiens français depuis Grégoire de Tours et Frédégaire. Le 7 septembre, le diacre saint Mesmin, envoyé près d'Attila par saint Loup, est martyrisé sous les yeux mêmes du chef des Huns, parce que son cheval s'est effrayé des vêtements blancs portés par saint Mesmin et ses compagnons. Poursuivi par les troupes combinées d'Aëtius, de Théodoric et de Mérovée, Attila opère sa retraite vers Troyes. A la porte de l'Ouest de cette ville (1) il est reçu par son évêque, saint Loup, dont l'intercession aurait préservé la ville d'une ruine imminente. Le chef des Huns, croyant le saint évêque armé d'une puissance surhumaine et pensant que la présence de cet homme, déjà illustre, sera une

(1) Plus tard, porte du comte, d'Artaud, de la Juiverie ou de la Girouarde. Aujourd'hui encore, le jour de la Saint-Loup, le clergé de la cathédrale vient, en procession, faire une station sur le lieu même où le saint évêque reçut Attila.

garantie de salut pour lui et son armée, se fit accompagner par lui jusqu'au Rhin. Arrivé sur les bords de ce fleuve, Attila laissa retourner vers Troyes celui qu'il considérait comme son protecteur. Saint Loup revint à Troyes. La population avait sans doute blâmé et condamné la conduite de son évêque. A son retour, celui-ci se retira à Macon, près Nogent, dans un domaine qui paraît être un bien patrimonial. Après un séjour de deux ans dans ce lieu, il rentra à Troyes et y reprit ses fonctions sacerdotales qu'il exerça jusqu'à sa mort (2).

Saint Loup (*Lupus*) est né parmi les Leukes, dans les environs de Toul. Il était fils d'Epiroque. Il fut élevé par un frère de son père, nommé Alistique, et l'un de ses frère, nommé Vincent, après avoir étudié comme lui à Lérins, devint évêque de Saintes. Marié en 417 à Piméniole, sœur de Hilaire, évêque d'Arles, il vécut, dit-on, avec sa femme pendant sept ans, dans la plus entière chasteté. Vers 425, il entra à Lérins, et, l'année suivante, les Tricasses le choisirent pour leur évêque. Saint Loup fonda une école dans le monastère de Notre-Dame, alors sous les murs de la ville. Cette école devint célèbre.

Saint Loup aurait réuni, à Troyes, plusieurs Conciles. Dans le premier, tenu en 429, furent dressées les instructions nécessaires aux missionnaires pour aller combattre les idées de Pélage, dans la Grande-Bretagne. Ces

(2) Nous nous bornons à rapporter brièvement les faits si importants relatifs à la bataille de Méry, dont les conséquences agirent si directement sur le sort de la Gaule. Ces faits ont donné et donnent encore lieu à une controverse parmi les personnes qui recherchent les origines de l'histoire des Français. Mais nous croyons la question sainement étudiée et parfaitement éclaircie par le savant et beau travail de M. Lapérouse, intitulé : *Etudes sur la défaite d'Attila dans les plaines de Champagne*. Nous ne pouvons qu'accepter tous les détails de la discussion et les déductions logiques que l'auteur en a tirées. On doit consulter aussi le travail de M. Peigné-Delacourt, intitulé : *Recherches sur le lieu de la Bataille d'Attila en 451*.

missionnaires n'étaient autres que saint Loup, de Troyes, et saint Germain, évêque d'Auxerre.

Le deuxième Concile, composé de vingt-quatre évêques, aurait décidé que les juifs ne sortiraient point de leurs maisons, depuis le Jeudi-Saint jusqu'au lendemain de Pâques et n'auraient, pendant ce temps, aucune communication avec les chrétiens. On en ignore la date.

Saint Loup, fit partie de cette célèbre colonie chrétienne de l'île de Lérins, d'où sortirent un grand nombre d'hommes instruits et éloquents qui se répandirent dans la Gaule et parurent avec éclat notamment dans les églises d'Arles, d'Avignon, de Lyon, de Troyes, de Rièz, d'Antibes, de Nice et de Valence et où se firent remarquer les saints évêques Hilaire, Eucher, Fauste et Loup.

Saint Loup, de Troyes, est un de ceux des évêques de France qui donnèrent à Sidoine Appollinaire des témoignages de joie lors de son élection à l'épiscopat. Ce témoigage dut être cher à Sidoine, car saint Loup était alors (472) considéré comme le père des évêques, (il avait 45 ans d'épiscopat), moins à cause de sa vieillesse qu'à raison de ses vertus, qui le rendaient si vénérable aux yeux de la Gaule chrétienne.

Une amitié, commencée avant que Sidoine fût porté à l'épiscopat, l'unissait à saint Loup qu'il considérait comme son père. Lorsque celui-ci apprit que Sidoine avait embrassé le sacerdoce, il ne put contenir ses transports, et c'est alors qu'il lui écrivit une lettre, monument de sa charité et de son éloquence. Elle respire la tendresse la plus vive et la foi la plus profonde. L'évêque de Troyes voyait, dans l'élévation de Sidoine à l'épiscopat, un motif de consolation pour l'église et, pour Sidoine, une occasion de s'élever, par l'humilité, à une grandeur inconnue des hommes. Il donnait au nouvel élu des conseils qu'il confirmait par l'autorité de son grand âge,

de ses travaux apostoliques et de ses vertus connues de toute la Gaule.

« Je rends grâces à Dieu, Notre Seigneur Jésus-Christ, « écrivait-il à Sidoine, de ce que l'Esprit-Saint, pour « soutenir et consoler l'église, son épouse bien aimée, « au milieu de ces tribulations qui la font chanceler de « toutes parts, vous a appelé, frère très-chéri, à l'épis- « copat, afin que vous soyez un flambeau en Israël et « que vous parcouriez avec zèle, sous les auspices du « Christ, les charges laborieuses et les humbles minis- « tères de la milice céleste, de même que vous avez « rempli, à votre plus grande gloire, les dignités les plus « éclatantes de la milice terrestre. Car il ne faudrait « pas que la main, une fois, à la charrue, vous jetassiez « vos regards en arrière, à l'exemple des laboureurs in- « dolents.

« Vous avez, par les plus glorieuses affinités, appro- « ché de très-près du faîte de l'Empire. Les dignités de « la trabée(1), les brillantes préfectures et les plus « grands honneurs du siècle que nous puissions ima- « giner dans le trouble incessant de nos désirs, vous les « avez occupés au milieu de la gloire et des bruyants « applaudissements.

« L'ordre est changé et c'est dans la maison du Sei- « gneur que vous êtes parvenu au faîte d'une grandeur « dans laquelle il faut moins paraître avec l'éclat exces- « sif d'un faste tout mondain, qu'avec le profond abaisse- « ment de l'esprit et l'humble anéantissement du cœur.

« Autrefois, vous vous efforciez d'effacer la splendeur « de votre naissance par les honneurs que vous avez « obtenus, et vous ne pensiez pas que l'homme dût être « satisfait, s'il restait égal aux autres, et qu'il ne dépas- « sât pas ses égaux. Maintenant, vous êtes arrivé à

(1) Trabée, robe des généraux romains triomphateurs.

« un état, où, supérieur aux autres, vous ne devez « vous croire supérieur à personne. Serviteur du « plus petit de ceux qui vous sont soumis, vous serez « d'autant plus honoré que l'humilité du Christ vous « ceindra davantage et que vous baiserez les pieds de « ceux au-dessus de la tête desquels vous dédaigniez « jadis de poser les vôtres.

« C'est maintenant la tâche que vous avez à remplir, « d'être le serviteur de tous, vous qui paraissiez le maître « de tous, et de vous courber sous les autres, vous qui « les écrasiez, non par orgueil, mais parce que le faste, « pour ne pas dire la vanité des dignités que vous avez « eues, vous mettait autant au-devant des autres que « vous devez aujourd'hui vous tenir loin d'eux.

« Pour moi, qui vous ai tant aimé lorsque vous sui- « viez les voies arides du siècle, quelle n'est pas l'éten- « due de l'amour que je vous porte, maintenant que « vous suivez les fertiles sentiers du Ciel! Je touche à « ma fin. L'heure approche où je serai dissous. Mais je « ne croirai pas mourir, puisqu'en mourant, je vivrai en « vous et que je vous laisserai dans l'église. Je me dé- « pouille avec joie de mon corps, puisque je vous vois « revêtu de l'église, et l'église revêtue de vous!

« Ah! si Dieu voulait que je pusse vous serrer dans « mes bras! mais je fais d'esprit ce que je ne puis faire « de corps, et en présence du Christ, j'honore et em- « brasse, comme un préfet, non plus de la République, « mais de l'église, celui qui est mon fils par l'âge, mon « frère par la dignité et mon père par les mérites.

« Priez pour moi, afin que, consommé dans le Sei- « gnenr, j'achève l'ouvrage qu'il m'a imposé, et que je « finisse de remplir en lui les jours qui me restent, moi « qui ai rempli ma vie de tant de choses, hélas! que « j'aurais dû omettre, et dont le souvenir me serait si

« amer, si je n'avais, pour me rassurer, la miséricorde « du Seigneur. Souvenez vous de moi (1). »

A cette lettre, si pleine de conseils et d'humilité, Sidoine Appolinaire ne faisait que rendre la pensée de tous en disant de saint Loup, avec l'emphatique éloquence de leur époque, « qu'il était l'évêque des évêques, le prince « des pontifes de la Gaule, le père des pères, l'ami de « Dieu, la colonne de la vérité, la règle des mœurs et le « médiateur des hommes auprès du Ciel (2). »

A la lettre de saint Loup, Sidoine Appolinaire répondit, et de sa lettre, nous reproduisons le passage suivant, complétant le jugement qu'il porte sur le saint évêque de Troyes.

« Vous êtes le premier de tous les pontifes du monde ; « la foule de vos collègues se soumet à vos prérogatives et tremble de vos censures ; en présence de votre « gravité, les vieillards eux-mêmes n'ont que l'entendement d'un enfant. Après les rudes exercices de la « milice de Lérins, après neuf lustres passés sur le siége « apostolique, les saints de l'un et de l'autre ordre vous « vénèrent, dans leurs camps spirituels, comme un capitaine fameux (3). »

La correspondance de Sidoine et de saint Loup a conservé le souvenir de deux faits, deux anecdotes, si l'on veut, que nous reproduisons.

Une pauvre femme avait été enlevée par une bande de brigands, qui, sous le nom de *Varges*, désolaient le pays. Elle fut d'abord conduite à Troyes, emmenée

(1) *Patrologiæ cursus completus*. Edition Migne. T. LVIII, p 63-65.

(2) *Epistol. Sid. Appoll.* IV, 17 ; IX, 11 VII, 13 ; VI, 1.

(3) Voir *saint Sidoine Appolinaire et son siècle*, par M. l'abbé L.-A. Chaix, curé de Saint-Germain-de-Lembran, memb. titul. de l'Académie de Clermont. — Mém. de l'Acad. des sc., belles lettres et arts de Clermont-Ferrand. T. VIII, p. 65. 1866.

ailleurs, puis vendue publiquement sur le marché d'une ville d'Auvergne, sans doute Clermont. Un certain Prudent, habitant de Troyes, où il était notaire des foires (1), reçut le contrat et se porta caution. Peu après, cette femme tomba au pouvoir de l'intendant de Sidoine. La famille de cette femme ayant appris le lieu où elle se trouvait, quelques-uns de ses membres se rendirent près de Sidoine, qui accueillit avec bonté ceux qui venaient la réclamer. Il engageait à rompre le marché et à faire mettre cette femme en liberté. Comme son intendant s'y refusait et que Prudent était à Troyes, Sidoine en écrivit à saint Loup, dans l'intérêt de cette femme dont le nom est demeuré inconnu.

De son côté, saint Loup écrivit à Sidoine, au sujet de l'un de ses diocésains, nommé Gallus, qui, après avoir quitté sa femme, s'était fixé dans une ville d'Auvergne. Saint Loup intéresse Sidoine au sort de la femme abandonnée par Gallus, et celui-ci, par sa douce influence, décida Gallus à retourner à Troyes, ce qu'il fit, avec des sentiments de repentir, attestés par la lettre que Sidoine lui confia pour l'évêque de Troyes (2).

La vie de saint Loup, dit M. Guizot, n'était pas la même que celle de Sidoine. Ses mœurs étaient plus austères, son activité moins variée. Il vivait durement, et la rigidité de sa conduite, l'assiduité de ses prières étaient sans cesse célébrées par ses contemporains. Aussi exerçait-il plus d'ascendant par son exemple général que par le détail de ses actions. Il frappait l'imagination des hommes, à ce point que, selon une tradition dont la vérité importe assez peu puisque, vraie ou fausse, elle révèle également l'opinion contemporaine, Attila, en quittant la Gaule, l'emmena avec lui jusqu'au bord du

(1) SID. APPOL. *Epist.* IV, 6.
(2) — *Epist.* VI, 9.

Rhin, jugeant que la présence d'un si saint homme protégerait son armée.

Saint Loup était d'ailleurs d'un esprit cultivé et portait au développement intellectuel un intérêt actif. Il s'inquiétait, dans son diocèse, des écoles et des lectures pieuses. Il protégeait tous ceux qui cultivaient les lettres, et lorsqu'il fallut aller combattre, dans la Grande-Bretagne, les doctrines de Pélage, ce fut sur son éloquence et sa sainteté, en même temps que sur celles de saint Germain d'Auxerre, que le Concile de 429 s'en remit du succès (1).

Saint Loup laissa quelques lettres, l'une est écrite à Talase, évêque d'Angers, collectivement avec Euphrone, évêque d'Autun, et plusieurs autres à Sidoine Appolinaire (2).

Saint Loup mourut à Troyes dans un âge fort avancé, le 29 juillet 478 ou mieux 479, après un épiscopat de cinquante-trois ans. Son corps fut déposé dans le monastère de Notre-Dame qu'il avait fondé ou au moins protégé. Cette maison se plaça sous son patronage, qu'elle quitta plus tard pour se mettre sous celui du charitable apôtre, Saint-Martin, et prendre le nom de Saint-Martin-ès-Aires, après que les religieux de saint Loup, emportant les reliques de leur patron, fussent venus se mettre à l'abri des invasions normandes du IXe siècle, dans l'enceinte de la ville (1).

En 484, Clodowig (Clovis) s'empara des villes qui

(1) GUIZOT ; *Hist. de la civilisation en France*. T. I, p. 129 et 130.

(2) *Hist. litt. de France*. T. II, p. 490.

(1) Vers la fin du Ve siècle, un auteur anonyme, qui paraît être troyen, écrivit la vie de saint Loup. Cet auteur semble connaître, par lui-même ou par ses amis, les faits qu'il raconte. Il écrivait sous l'épiscopat de saint Camélien (de 479 à 535, suiv. Courtalon, ou 525 suiv. *Gallia Christiana*). Il aurait été l'un des disciples de saint Loup. (*Hist. litt. de France*. T. II, p. 691 et *Surius*, au 29 juillet, p. 390).

restaient encore sous le pouvoir romain, alors représenté, dans la Gaule, par Syagrius. Jusqu'à ce jour, Troyes n'avait pas encore reconnu l'autorité du roi des Francs. Avec Rheims, Soissons, Sens et Paris, la cité des Tricasses passa sous la domination du fondateur de la monarchie française.

Pendant une famine qui sévissait, en 486, sur la population de Lutèce, Geneviève, qui devint la patronne de cette ville, se rendit en Champagne et acheta des grains à Arcis et à Troyes. Ces grains furent transportés à Paris par l'Aube et par la Seine. Il en sortit d'Arcis onze bateaux.

Neuf ans après (493) que Troyes eut reconnu Clovis pour son roi, le pays des Tricasses vit s'accomplir un fait qui décida du sort religieux de la Gaule. Clotilde, l'une des nièces de Gondebald, ou Gondebauld, roi des Burgondes, et chrétienne, se rendit de Chalon-sur-Saône, au-devant du roi des Francs, qu'elle allait bientôt épouser. Sur le territoire de la cité de Troyes, à Villery, *Villariacum*, situé au midi et à 18 kilomètres de la ville, sur la voie romaine de Lyon à Boulogne, et à quelques kilomètres de l'ancienne et primitive limite de la Bourgogne avec le pays des Tricasses ou de la Champagne, eut lieu la mémorable rencontre et la première entrevue de Clovis et de Clotilde. De ce point, ils se dirigèrent sur Soissons où fut célébré leur mariage. *(Fredegher)*.

En 511, se tint un Concile à Orléans. Il était provoqué par les évêques du royaume de Clovis et convoqué par lui. Camélien *(Camelianus)*, évêque de Troyes y assista. Les canons de ce Concile furent sanctionnés par le chef des Francs. Ils constituent un véritable traité entre les deux puissances qui se partageaient la Gaule (1).

A la mort de Clovis, arrivée en 511, Troyes et une

(1) *Hist. Gaulois et François*. T. IV, p. 104.

partie de la Champagne passèrent sous la domination de Thierry I, son fils aîné, et firent partie du royaume d'Austrasie qui, quelquefois, fut appelé royaume de Champagne. Ce fait serait encore établi par la légende de saint Phal, qui, fait prisonnier en Auvergne par Thierry, en 553, avec d'autres habitants de cette contrée, fut envoyé à Troyes pour y être vendu et mis en servitude (1). Mais saint Phal fut racheté par saint Aventin, qui, selon Courtalon, était abbé à Isle (Aumont), et non le saint, patron de la paroisse de Saint-Aventin de Troyes.

Chloter réunit sous son pouvoir l'ancien royaume de Clovis, son père. Après la mort de son fils aîné, Karibert, roi de Paris, ses trois autres fils, se disputant son héritage et étant prêts à combattre, Sighebert fit occuper les environs d'Arcis par son armée. Celle de Hilpérick était placée dans les environs de Pont *(Duodecim Pontes)* et Gonthramn, roi de Bourgondie, venant de Chalon-sur-Saône, avait cantonné son armée au-dessus de Troyes à Virey-sous-Bar *(Villa Veriacum)*. Les trois frères se réunirent à Troyes.

Après une lutte fort longue, des conseils de paix portèrent leur fruits. Tombés d'accord sur les conditions du traité, ils se jurèrent mutuellement l'exécution de leurs conventions et se promirent amitié sur le tombeau de saint Loup, dans l'abbaye de Notre-Dame-hors-les-murs. Ces faits s'accomplissaient en 574.

Ce traité fit comprendre Troyes dans le royaume de Burgondie ou d'Orléans, appartenant à Gonthramn.

Frédégonde, ayant publiquement empoisonné, dans la ville de Rouen, un seigneur frank et menacé de faire assassiner l'évêque de Bayeux, le roi de Burgondie, Gonthramn, envoya vers cette reine trois de ses évêques,

(1) CAMUSAT, *Promptuarium*, f° 340 v°.

ceux de Cavaillon, de Troyes et de Sens, *Arthémium Senonicum; Veranum ou Veramum Cavellionensem* et *Agrecium Tricassinum*, Agrèce, de Troyes (de 584 à 600) (1).

A la fin du VIe siècle et au commencement du VIIe siècle, Troyes passa sous le pouvoir du jeune Théodorick ou Thierry qui, après la mort de Gontramn, recueillit de sa succession le royaume de Burgondie.

Brunehilde, connue sous le nom de Brunehault, femme de Sighebert, roi d'Austrasie, gouverna ce royaume après l'assassinat de son mari, sous la minorité de Childebert, son fils, et de Théodebert, son petit fils. Chassée d'Austrasie à la suite d'une sédition qui éclata en 599, après le meurtre de Wintrio, duc de Champagne, mis à mort par ses ordres, elle quitta cette province pour se rendre en Burgondie. Elle fut rencontrée sur le territoire d'Arcis (*Campania Arciacensis*) au village du Chêne. dit-on, par un pauvre homme qui la conduisit à Théodorick, alors roi de Burgondie. Elle prit, à la cour de cet autre petit-fils, une grande autorité parmi les seigneurs burgondes et surtout parmi les hommes de race gallo-romaine (2). Ce guide dévoué serait devenu évêque d'Auxerre par l'intervention de Brunehault.

Chloter II réunit à Troyes (626) les grands et les leudes de Burgondie. Il leur demanda s'ils voulaient élever l'un d'entr'eux à la dignité de maire du Palais que possédait Varnaher, mort peu de temps auparavant. Mais tous, d'une voix unanime, refusèrent de procéder à l'élection demandée par le roi et sollicitèrent la grâce de traiter séparément avec le roi. « C'était, dit M. H. Martin, le « triomphe complet de l'anarchie et la destruction de « tout ce qui ressemblait à un gouvernement (3). »

(1) Grégoire de Tours. *Hist·Gaul.* et *Franç.* T. i, H. E. viii, 31.

(2) Frédegher.

(3) H. Martin *Hist. de France.* T. ii, p. 133.

Dagobert, à la mort de son frère, arrivée en 628, recueillit tous les trésors mérovingiens et réunit sous son pouvoir les trois royaumes franks. Après le traité qu'il fit avec Haribert, son frère, et qui eut pour résultat de le reconnaître seul roi, sauf pour les cités qui avaient autrefois composé la seconde Aquitaine, Dagobert commença une tournée de grand justicier dans toute la Bourgogne, présidant les *mâls* des comtés et les *curies* des villes, « frappant de crainte les grands, les évêques « et les autres leudes, portant l'allégresse dans l'âme « des pauvres qui avaient le bon droit pour eux, ne fai- « sant acception de personne, ne recevant point de « présents et ne prenant pas le temps de manger ni de « dormir tant le zèle de la justice le dévorait. » C'est sans doute dans ces circonstances (630) qu'il faut placer les travaux de défense qui, selon certains chroniqueurs, auraient été exécutés, à Troyes, sous le règne de Dagobert.

Au vᵉ siècle, la ville de Troyes comptait déjà plusieurs édifices consacrés au culte chrétien : l'oratoire de saint Potentien et de saint Savinien placé au cœur de la cité gallo-romaine et, plus tard, érigé en cathédrale du diocèse ; hors les murs, s'élevaient déjà le monastère de Notre-Dame, connu sous le nom de Notre-Dame-aux-Nonnains ; la chapelle de Saint-Maur, qui passa sous le patronage de saint Nizier ; l'église de Saint-Aventin fondée par saint Vincent, évêque de Troyes, et élevée dans le champ où reposaient les corps des premiers chrétiens ; près de là étaient la chapelle et le monastère de Notre-Dame, qui abritaient les dépouilles mortelles de saint Loup et dont nous avons déjà parlé.

Au vɪᵉ siècle, elle possédait des établissements placés sous la protection des disciples du Christ et consacrés à l'enseignement. Saint Loup avait créé une école dans le monastère de Notre-Dame, hors des murs, et, dans l'ab-

baye de Notre-Dame-aux-Nonnains, il en existait une, consacrée à l'éducation et à l'instruction des femmes. Cette abbaye occupait une place d'honneur parmi les grands monastères de la Gaule.

Ces écoles étaient divisées en deux classes, les grandes et les petites. L'enseignement comprenait la grammaire, la musique et la théologie. Parmi les personnages célèbres qui reçurent, dans les écoles tricassiniennes, les bienfaits de l'instruction, on compte saint Camélien, successeur de saint Loup au siége de Troyes, saint Aventin, saint Mesmie ou saint Mesmin, martyrisé avec ses compagnons par les soldats d'Attila ; saint Polichrône, évêque deVerdun; saint Sévère, de Trèves et saint Alpin, de Châlons. Au VIIe siècle, l'évêque Ragnegisile, fondateur de l'église Sainte-Savine, où il repose, et qui occupa le siége épiscopal de Troyes de l'an 630 à 658, établit, à Troyes, des écoles où saint Frobert, premier abbé et fondateur de l'abbaye de l'Ile-Germaine, qui grandit sous le nom de Montier-la-Celle, se fit remarquer par sa science et sa piété.

Dans le même temps, le siége épiscopal de Troyes fut occupé par plusieurs évêques recommandables. L'un d'eux, Leu ou Leuçon, fut mis au rang des bienheureux, et, s'il ne fut pas le fondateur de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, il en fut au moins le réformateur. Ce fut lui qui en dédia l'église sous le titre de l'Assomption. Il y fut inhumé en 656, époque de sa mort. La légende veut que, de son temps, il y avait encore des idolâtres dans le diocèse (1).

Un autre évêque du nom de Waimer dirigea le diocèse de Troyes de 677 à 679. Auparavant il avait été duc de Troyes ou de Champagne. Son nom se trouve mêlé aux intrigues d'Ebroïn, maire du palais.

(1) L'abbé E. DEFER. *Vie des Saints du diocèse de Troyes*. P. 182.

Vers la fin du VIe siècle, naquit à Troyes, de parents pauvres, un homme qui, au siècle suivant, remplit le monde religieux d'une sainte renommée.

Frobert (*Frodobertus*), après avoir été élevé dans sa ville natale et avoir suivi les écoles placées sous le patronage de l'église de Saint-Pierre, fut envoyé par l'évêque Ragnegisile à l'abbaye de Luxeuil, alors en grande réputation. Revenu à Troyes, Frobert fut de nouveau attaché à la cathédrale. Mais sa vie, de la plus grande sainteté, le portant vers la contemplation, et sa modestie sans exemple, lui firent prendre la résolution de quitter le monde. Pour établir sa retraite, il jeta les yeux sur les terrains marécageux situés au S.-O. de la ville de Troyes. Vers 660, il obtint de Chlodowig II la concession d'une partie de ces terrains alors couverts de bois, les défricha et y construisit de modestes habitations pour lui et ses compagnons. Cette donation fut confirmée par Chloter III, comme son père roi de Burgondie. Cette confirmation est placée, en 664, et, au diplôme, qui constate ce fait, fut attaché le sceau de Bathilde, mère du jeune roi et sa tutrice. Ce lieu portait les noms d'*Ile-Germaine* ou *germanique* et d'*His Lacus*. Bientôt les dons affluèrent et l'abbaye posséda des biens considérables.

Frobert mourut le 1er janvier 670. La maison qu'il fonda prit bientôt une grande réputation par les hommes qui en sortirent et qui répandirent leurs lumières dans le monde chrétien. Dans le VIIe siècle, sortirent de l'école frobertine le moine Loupel, qui écrivit la vie du saint fondateur, vers 685, et un poëte anonyme, qui, dans le cours du VIIIe siècle, raconta en vers la vie et les miracles de ce saint (1).

(1) Arch. départ., f. de Montier-la-Celle. COURTALON. *Topogr. du diocèse de Troyes.* — *Hist. litt. de France* T. III, p. 441 et 632. — L'hist. de saint Frobert, par le moine Loupel, est depuis longtemps

La ville d'Autun avait, vers le même temps, pour évêque, Leodeger (saint Léger). Elle refusait de reconnaître le pouvoir du jeune Clovis qu'Ebroïn présentait comme fils de Chloter III et résistait aux troupes du maire du palais commandées par Waimer. Leodeger dirigeait la défense des habitants d'Autun. Le succès se décidant contre les assiégés, saint Léger, pour éviter la perte de la ville, prit une résolution héroïque, « dit adieu à tous ses frères, « communia par le pain et par le vin » et alla se livrer aux ennemis qui ne lui donnèrent pas la mort, mais lui crévèrent les yeux et l'emmenèrent captif dans le pays de Troyes (2). Par son influence, saint Léger détacha du parti d'Ebroïn le duc Waimer, élu par le peuple ou nommé par le maire du palais évêque de Troyes. Tous deux, avec l'évêque de Chalon, Ghérin, frère de Léger, furent sacrifiés peu après à la vengeance d'Ebroïn. Le duc ou évêque de Troyes et l'évêque de Chalon furent mis à mort les premiers. Ghérin fut lapidé. Ebroïn fit couper les lèvres et le bout de la langue à Léger et le fit amener devant un nombreux concile composé d'évêques neustro-burgondiens tenu à Marlacum (Marli), près Paris. Les prélats demandèrent à Léger s'il se reconnaissait coupable de la mort de Hilderik; Léger se contenta de répondre que « Dieu savait ce qu'il en était. » Il fut condamné. Sa tunique fut déchirée et son corps livré au comte du palais qui lui fit trancher la tête (678). Etrange époque et étranges événements ! Dans le parti qui combattait Ebroïn on compte saint *Léger*, d'Autun, et saint

perdue. Ecrite avec beaucoup de précision, elle servit, au xe siècle, à composer une ample vie du saint. Ce premier ouvrage était fort rare, puisque saint Prudence, évêque de Troyes, qui fit la translation des reliques du saint abbé, ne la connaissait pas.

(2) Sans doute au village ou couvent de Monsteret *(monasteriolum villa, 1107, Monstervel, 1288)*, qui prit le nom de Saint-Léger, village situé au-dessus de Bréviande, à 7 kil. au midi de Troyes et dépendant autrefois de l'abbaye de Montier-la-Celle.

Genest, de Lyon. Dans le parti qui soutenait ses intrigues, on nomme saint *Ouen*, de Rouen; saint *Prix*, d'Auvergne; saint *Réol*, de Rheims et saint *Engilbert*, de Paris (1).

La mort de Pépin d'Héristal (714) déchaîna les passions hostiles et souleva des tempêtes. Toutes les tendances à la séparation et au dénombrement, mal comprimées à force de victoires, reprirent leur essor et firent crouler en débris l'empire, dont le vieux duc d'Austrasie avait incomplétement rétabli l'unité. Dans ces circonstances et, selon l'histoire latine des évêques d'Auxerre, l'évêque de cette ville, Sawarik, « homme de très-noble « race, s'adonnant aux intérêts du siècle plus qu'il ne « convenait à un pontife, envahit, avec une troupe de « gens de guerre les pays d'Orléans, de Nevers, de « Tonnerre, d'Avallon et de Troyes et les soumit à son « pouvoir. Dédaignant la dignité pontificale et rassem- « blant de toutes parts une grande multitude, il marcha « sur Lyon pour subjuguer cette cité par le fer. » On peut admettre que Sawarik projetait de reconstituer le royaume d'Orléans et de Burgondie lorsqu'il fut frappé, près de Lyon, par le tonnerre (vers octobre 715). Son armée épouvantée se dispersa et les cités, dont il s'était fait une sorte de royaume, se rallièrent pour un moment au gouvernement neustrien qui venait de se reconstituer par voie d'insurrection.

A quelques années de là, les Sarazins ou arabes s'étant rendus maîtres de l'Espagne, passèrent dans les Gaules et établirent leur pouvoir dans les contrées pyrénéennes et jusqu'en Provence. Ils pénétrèrent ensuite plus avant, gagnèrent Lyon qu'ils pillèrent peut-être, ravagèrent Autun et se dirigèrent jusque dans les Vosges où ils saccagèrent l'abbaye de Luxeuil. Jamais invasion, depuis Attila, ne s'était étendue avec une si grande rapidité.

(1) H. Martin. *Hist. de France*, T. ii, p. 159.

Ces cavaliers arabes semblaient arriver sur les ailes du vent du midi. On les voyait apparaître, quand on les croyait encore à une grande distance. La terreur se répandit d'Aquitaine en Neustrie. Les bandes arabes passèrent la Loire à gué et portèrent le fer et le feu dans l'Orléanais, l'Auxerrois et le Sénonais. Un corps musulman attaqua sans succès la ville de Sens, dont les habitants, dirigés par Elbe, leur évêque, leur firent lever le siége. Moins heureuse que Sens, la ville de Troyes serait tombée au pouvoir des arabes et aurait été pillée par eux (1).

Aux temps mérovingiens, l'art monétaire fut la continuation de celui des temps gallo-romains. Mais avec les Francs vint la décadence.

Pendant la dernière période du pouvoir romain dans les Gaules, la pièce d'or la plus usuelle était le sol d'or, *solidus aureus*. Le demi sol ou *semissis* et le tiers de sol, *trians*, *tremissis* ou *triens*.

La transition du monnayage romain au monnayage mérovingien s'opéra par degré. Les francs se décorèrent des noms de *Consul*, *Patricius*, *Vir illustris*, etc., et les monnaies d'or servirent à faire circuler, dans les populations franques, les titres imités des romains et dont leurs chefs se décoraient. Puis ces types furent abandonnés.

Aux VI[e] et VII[e] siècles, les monnaies conservent encore les formes de l'art romain, mais ce ne sont plus que des types abatardis, devenus barbares par l'impuissance de l'art.

Au lieu de l'ancienne centralisation qui laissait aux seuls consuls romains le droit et la faveur de frapper monnaie à leur nom et à leur effigie, l'empire est démembré. Dans des localités aujourd'hui inconnues,

(1) Courtalon donne à ce fait la date de 720 et Duhalle celle de 738, sans indiquer leurs sources. — Nous leur en laissons la responsabilité.

presque inconnues, tombées dans l'oubli ou réduites depuis longtemps au rang des plus humbles villages, on frappait monnaie et le nom de l'empereur ou du consul était remplacé par celui du monétaire.

Les ateliers se multiplient à l'infini; chaque cité, chaque *castrum*, chaque *vicus*, tout petit centre de commerce ou d'industrie a son officine, émet des monnaies, et, toutes ces monnaies, dont l'unité de système est fort remarquable, portent, outre la croix et le buste impérial, d'un côté, l'indication du lieu d'émission, de l'autre, le nom de l'officier monétaire, quelquefois celui du roi. On connaît aujourd'hui en France et jusqu'au bord du Rhin six cents ateliers monétaires mérovingiens, sur lesquels deux cents ne sont représentés que par une seule pièce.

Les plus anciennes monnaies mérovingiennes sont celles où l'on trouve la qualification des villes inscrites en toutes lettres. Puis le monnayeur abrége la forme, ou l'exprime d'une manière barbare et l'on peut suivre ainsi les diverses périodes du monnayage, en se guidant sur les abréviations ou la dégénérescence du mot : *civitas;* quelquefois même le poids des monnaies suit en même temps la progression décroissante. Dans les derniers temps du monnayage mérovingien, le mot *civitas*, en raison de la multiplicité des ateliers, ne voulait plus signifier le territoire, mais seulement la ville où était situé l'atelier.

Ces monnaies conservèrent le nom de *Triens*, nom d'un poids romain et d'une monnaie romaine valant le tiers de l'as. On les nommait aussi : *tiers de sou*. Elles ne furent généralement qu'une grossière imitation des monnaies de l'empire. La fabrication monétaire mérovingienne se divise en deux époques. La première est celle pendant laquelle l'imitation est frappante; la seconde est celle où cette imitation a sinon disparu complétement,

au moins s'est tellement affaiblie que les monnaies qu'elle comprend peuvent être considérées comme un type nouveau et indépendant du premier.

Le nombre des types des *Triens* d'or portant le nom de la ville de Troyes est aujourd'hui assez grand. Voici la description sommaire de quelques-unes de ces monnaies :

TRICAS CIVITATE	monétaire :	GENVLFVS MONETARIVS
TRECAS	—	AVDOLENVS
—	—	GENVLFVS
—	—	GILLIBERTVS
—	—	MVMOLINVS
TRICIS	—	GENVLFVS (1).
TRICASE CIVITATE	—	GENVLFVS MONITARIVS
TRICAS	—	AVDOLENVS MO.
TRICAS CIVETAT	—	AVDOLENO MONETARIO
TRECAS CIVI	—	AVDOLENVS MONET.
TRECAS	—	MVMOLINVS FICI
. RECAS CI	—	GILLIBERTO MONE (2).
TRICAS	—	AADOLENVS MON.
TRECA ∞ FIT	—	AVDOLENV ∞ M Ω
TRICA ∞ E (e lunaire)	—	GENNVLFVS (3)
TRICAS CIVITATE	—	GENVLFVS MONETARIVS
TRICASE	—	GENNVLFVS
TRECAS	—	AVDOLENVS MON.
TR.... FI	—	DO........ MONET (4)

(1) E. BARTHÉLEMY. *Numismatique moderne*, 1851, Roret.

(2) Le vicomte de PONTON D'AMÉCOURT. *Essai sur la numismatique mérovingienne*, 1854, p. 168.

(3) JULIEN GRÉAU. *Etude sur les monnaies en or et en argent de l'ép. mérovingienne....*

(4) BOUTEROUE. *Recherches curieuses sur les monnaies de France*, 1666, p. 364. nos 11, 12, 13 et 14, pl. VI et page 367.

TRICAS vel TRECAS	monétaire :	AADOLENVS MON.
TRICIS CIVITATE	—	GENVLFVS MONITARIVS
. RECASIV vel.... ASIIVI	—	GILLIBERTO MONI.
. . . .	—	MVMOLINVS FICI (1)
TRICAS CIVETAT	—	AVDOLENO MONETARI
TRECAS CIVIT	—	AVDOLENVS MONET. (2)
TRECAS	—	AADOLENVS MON.
TRECA ∽ FIT	—	AVDOLE.... M Ω
TRICAS CIVITATE	—	GENNVLFVS MONITARIVS
TRECA ∽	—	° VMMOLENO (3) *mummolinus*
TRICAS CIVETAT	—	. . NNVLFV ∽ MON. (4)
TRECA	—	GENNVLFO MON. (5)

DN JVSTINVS P F. AVG. pour *Dominus noster justinus pius felix Augustus* — ℟. VICTORIA AUGUSTORUM ; à l'exergue : CON — les deux initiales d'*Augustobona Tricasium* A. T.

Cette pièce appartient à la période d'imitation du type romain, quoiqu'essentiellement municipale. Elle daterait de 518 à 527.

TRECAS FIT	monétaire :	AVDOLENVI ∽ MO
	Dans le champ :	A - Ͻ.
TRICA ∽ f.	monétaire :	GENNVLFVS
TRECA ∽	—	MVMMOLINVS
TRECAS	—	MVMOLINV ∽ ƎIϽI (6)

(1) G. CONBROUSSE. *Catalogue résumé des monnaies nationales de France*, 1839, 1840, p. 51, 1re partie, 3e catégorie, monn. fr. 1re série.

(2) B. FILLON. *Lettres à M. Dugast Matifeux sur quelques monnaies françaises inédites*.

(3) Blq. imp. ; cabinet de France.

(4) Du cabinet de M. le marquis de Murinais (anc. coll. du président de Valbonnais, signalé par M. Vallier, de Grenoble).

(5) De M. Gontard.

(6) Du cabinet de M. Julien Gréau.

Nous n'avons pas besoin de dire que la plus grande partie des

On doit signaler, du cabinet de M. Camusat de Vaugourdon, un triens (electrum ou or mélangé d'argent) portant les mots : CONCESSO MON., et *Tricas civitale.*

La fabrication de la monnaie, pendant la période franque, se faisait surtout en or. On frappa aussi des deniers ou *saïgas* d'argent. On ne connaît encore que quatre *saïgas* troyens :

TRICAS CIVI	monétaire :	. . MO......
TRECAS CIV.	—	WILLOBERTO MONI
TRICAS.	—	VSOഗL.
TRECAS CIVI	—	LEONE MONITARO (2)

Il y avait encore, aux temps mérovingiens, à Arcis, à Brienne, à Ricey, à Vendeuvre et à Virey-s.-Bar, des ateliers monétaires. On cite les pièces indiquées comme il suit :

Arcis :

ARCIACA	monétaire :	PAOVALDVS
ARCIACAS	—	MAVRINOS
ARCIACUS	—	MAVRINVS
ARCIACO	—	CERANIO MO

Brienne :

BRIENN...	monétaire :	NICVLFVS
BRIENNA	—	CHARVARIVS
BRIENNONE PAGO	—	.... VLFVS.

Ricey :

RICIACO	monétaire :	. . LICVLFVS.

renseignements sur la numismatique mérovingienne troyenne est extraite du travail de ce savant collectionneur, intitulée : *Etude sur quelques monnaies en or et en argent de l'époque mérovingienne portant le nom de la ville de Troyes* ; Troyes, 1866, que nous recommandons à tous ceux qui se livrent à l'étude de la numismatique.

(2) JULIEN GRÉAU. *Etude sur quelques monnaies....* (ouvrage déjà cité).

Vendeuvre :

VINDOVERA monétaire : CHRODOLADVS, qu'il faut lire : CHRODOALDVS.

Virey (sous-Bar) :

VIRIACO VICO ou VIRRIACO VICO monét. ÆGVLFO MONITAR.

L'an 753 vit s'augmenter considérablement les biens de l'abbaye de Montier-la-Celle. Chélembert, pour le remède de son âme, donne à cette abbaye, qu'il nomme le monastère de Saint-Pierre et qu'on appelle l'Ile-Germaine et aussi *His lacus*, Celle de Saint-Pierre, Celle de Saint-Frobert, Celle de Bobin, puis Celle antique et aussi Celle de Troyes, *Cella trecensis*, des biens considérables. Ces biens sont situés dans le pays *(pagus)* de Troyes, à Bonneval, à *Wlfone Maso comerano*, placé sur la rivière de Mogne, à Courcelles, à Prunay, à Bouilly, à Daudes, à *Novitias*, à Montaulin, à Chappes ; parmi ceux qui sont situés dans cette dernière ville on compte des maisons, des forêts, des vignes, des prés, des rivières où se trouvent des moulins, *officina molaris* (1) ; dans le Laçois, des biens situés à Ause (la chapelle d'Ause ou Ose), à Lantages, à Vougrey, à Villemaurien; dans le pays d'Arcis, à Viâpres, avec l'oratoire où reposent les reliques de saint Cyr.

Le règne de Pépin-le-bref ne laisse de souvenirs, à Troyes, que par le passage des troupes qu'il commandait et que, d'Aix-la-Chapelle, il conduisait en Bourgogne en 760, afin d'y combattre Waifer, duc d'Aquitaine, qui

(1) Cette indication de l'existence de moulins, en 753, est la plus ancienne, car il est généralement admis que les moulins à eau n'auraient été introduits en France qu'au xe ou xie siècle.

Un diplôme de Charles-le-Chauve, en 862, maintient l'abbaye de Saint-Denis, en France, en possession des volailles provenant des moulins, *molinaris*, et des brasseries ou fabriques de cervoise, *cervisiæ*, de Nogent. *De re diplomatica* de Mabillon, p. 536.

avait donné asile à Grippo, frère de Pépin et à ses partisans. L'armée de Pépin aurait encore deux fois traversé le pays troyen, la ville de Troyes ou ses environs, en 761 et en 767.

Charlemagne donna à Alcuin, que le grand empereur appelait son maître, avec d'autres abbayes, celle de Saint-Loup, plus tard Saint-Martin-ès-aires. Si Troyes était déjà comptée parmi les villes de France où florissait l'instruction, le nouvel abbé de Saint-Loup, ce restaurateur des lettres, ne pouvait qu'y augmenter et y fortifier les études.

Deux autres faits rattachent Alcuin à la ville et au diocèse de Troyes: le premier se rapporte à une lettre qu'il écrivit à une abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains et qu'il appelle sa très-chère sœur en J.-C. (*carissimæ Christo sorori*). Alcuin la remercie du don d'une croix qu'elle lui a fait. Cette lettre justifierait que l'instruction était pratiquée dans l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains (1).

Alcuin, en qualité d'abbé de Saint-Martin-ès-aires, fonda un hospice à Pont-sur-Seine (2).

En 779, Charlemagne, favorisant l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, confirme, dans ses anciens priviléges, cette grande maison religieuse. Il décharge cette abbaye du paiement de tous les droits de péage qui se lèvent sur les marchandises, dans plusieurs places et ports du nord et de l'est de la France. Les lieux nommés, dans le diplôme de Charlemagne, qui se qualifie de roi des Francs et des Lombards et de patrice des Romains, sont Rouen, le port d'Etaples en Boulonnais, Utrecht, Pont-Sainte-Maxence, Paris, Troyes, Sens, etc. La ville de Troyes était donc un passage très-fréquenté alors, comme elle l'avait

(1) *Epistola LVI, Alcuini abbatis opera*. Paris, 1617.
(2) *Act. Bened*. T. v, p. 177.

été aux temps gallo-romains, ainsi qu'en témoignent les nombreuses voies qui y aboutissent, comme elle le fut au moyen-âge (1).

En 802, l'Empereur Charlemagne envoya dans les provinces de l'Empire des *missi Dominici*. L'archevêque Magnus et le comte Godefroy visitèrent, en cette qualité, les villes et territoires de Troyes, de Langres et de Besançon, une partie de la Bourgogne, Autun et le pays de la Loire jusqu'à Orléans (2).

Un des capitulaires de Charlemagne (794) ordonne la destruction des arbres et des bois sacrés où le culte des Druides s'est conservé (3). De cette époque datent les premiers coups de haches donnés dans l'antique forêt de Der. Cette œuvre appartient surtout aux monastères qui plantèrent la croix sur l'emplacement de ces forêts et ouvrirent ainsi les communications vers l'est entre le pays de Troyes et celui de Langres. L'abbaye de Montiéramey peut, à bon droit, revendiquer l'honneur de ce premier défrichement.

En 837, au temps du comte de Troyes, Aledran, et sous l'épiscopat d'Adalbert, évêque de Troyes, le moine Adrémar planta la croix sur un monticule placé aux bords de la Barse et dans la forêt de Der. Ce moine sortait de Troyes et, comme le disent les chartes de fondation et de donation, le temps n'était pas seulement consacré à la prière, mais encore au travail manuel, au travail pénible du défrichement. A cette fondation, l'on doit la formation des villages de Montiéramey, de Montreuil, du Mesnil-saint-Père, qui prirent leur ori-

(1) Jules Tardif, *Monuments historiques*, p. 63 et n° 81, arch imp. K.7, n° 2, original

(2) Baluze. *Capitularia Regnum francorum*. T. i, p. 377.

(3) Isambert et Duvergier. — *Anciennes lois françaises*. T. ii, p. 44.

gine, ainsi que les hameaux et fermes qui s'élevèrent dans les environs, des métairies ou granges, comme on disait alors, appartenant aux religieux dont les domaines s'étendirent et s'augmentèrent rapidement.

La nouvelle abbaye s'établit près du *Meiz-Corbon* (maison de Corbon), qu'elle absorba bientôt en y substituant le nom de Nouvelle-Celle-en-Der, *Cella-nova-in-Dervo*, par opposition à la *Celle*, fondée aux portes de Troyes, dans les marais de l'Ile-Germaine, qui prit le nom de Celle antique, *Cella antiqua*. Ce nom fut remplacé plus tard par celui de *Montier arrame*, de *Montier amé* et enfin par *Montiéramey*. En 864, Charles-le-chauve confirma une donation faite par Odon aux religieux de Montiéramey, qui avaient demandé à faire essarter la forêt de Der, afin d'y établir une église, près de la Barse, et de mettre en culture quelques parties de cette forêt. Aledran, comte de Troyes, donna aux religieux la place du couvent et une grande superficie dans la forêt de Der. Charles-le-chauve, en confirmant les donations faites aux religieux, y ajouta certains fonds de terre et de bois.

C'est à l'établissement de l'abbaye de Montiéramey et aux défrichements qui s'ensuivirent que l'on doit l'ouverture de la forêt de Der dans la direction de Vendeuvre. Cette ouverture mit en communication l'*ager vendoverensis* avec le pays troyen, le pays où dominait le pouvoir de l'évêque de Langres, avec celui qui reconnaissait celui de l'évêque de Troyes.

Le paganisme survivait encore dans l'ancien pays des Tricasses et les prédications des évêques de Troyes, les pieux exemples des fondateurs des établissements religieux n'avaient point encore complétement déraciné l'idolatrie dans ces contrées. Saint Prudence, dans son Panégyrique de Sainte-Maure, rapporte qu'en

853 il y avait encore, à Troyes, « des infidèles idolâtres (1). »

La mort de Lodwig (Louis-le-Débonnaire) (840) remit en question le partage de l'empire. Lother voulait contraindre ses frères Karle (Charles-le-Chauve), roi des Francks et Lodwig dit Louis-le-Germanique, roi de Bavière, à procéder à une nouvelle division de l'héritage de leur père. Ces deux rois s'unirent pour résister aux prétentions de leur frère. Charles-le-Chauve se dirigea, de Paris, sur la ville de Sens. Lother avait envoyé ses troupes, sous le commandement d'Arnulf et de Gérard, pour l'empêcher de gagner la ville de Troyes. L'arrivée de Charles aurait fait mettre en fuite l'armée de Lother. Alors Charles se rendit à Troyes et y passa les fêtes de Pâques. Nithard raconte que, le Samedi-Saint, il se passa un fait qui fut considéré d'un heureux augure. Le roi était arrivé à Troyes sans bagages et n'avait avec lui que les vêtements qu'il portait. Au moment où il sortit du bain, on lui apporta tous ses vêtements, sa couronne et autres insignes royaux, dont il se para pendant la célébration des fêtes de Pâques. L'arrivée des bagages royaux, protégée par un petit nombre d'hommes, qui avaient couru de grands dangers, en revenant d'Aquitaine, ranima le courage du roi.

On cite encore un autre épisode dont le haut-de-chausse du roi fait le sujet, ainsi que dans la légende du bon roi Dagobert. La garde-robe de Charles-le-Chauve était, selon la tradition et selon l'historien Nithard, réduite aux objets de la plus stricte nécessité. Son unique haut-de-chausse réclamait une prompte réparation. Des

(1) V. Desguerrois, année 853, chap. XVII.
Un village situé sur les bords de la Seine, au-dessous de Troyes, porte le nom de Payens, Payns, *Paganis*. Son origine ancienne ne peut être mise en doute. Là sans doute s'étaient retirés les derniers adeptes du culte gallo-romain.

savetiers (ce haut-de-chausse était sans doute de cuir) furent appelés pour réparer cet indispensable vêtement. En reconnaissance de ce service, le roi aurait accordé à la corporation troyenne, — d'où un jour devait sortir un pape, — la faveur de célébrer la fête de leur patron dans l'église de l'abbaye royale de Saint-Loup.

Les armées des deux frères Louis et Charles, et celle de Lother, se joignirent près d'Auxerre sur les bords de l'Yonne. Les deux frères alliés essayèrent de négocier avec leur frère Lother. Trois légats du pape vinrent appuyer leurs efforts qui demeurèrent sans résultat. Le 25 juin 841, les armées ennemies heurtèrent leurs masses énormes les unes contre les autres, dans les plaines de l'Auxerrois, près de Fontenailles, sur le ruisseau d'Andrie qui se jette dans l'Yonne, au-dessus de Coulange-sur-Yonne. Le succès se décida en faveur des armées de Charles et de Louis. Dans cette bataille, demeurée fameuse dans les annales carolingiennes, aurait été détruite la noblesse de Champagne. A cette cause, selon certains auteurs, remonterait la coutume de cette province, qui voulait que la mère anoblît les enfants, nés d'un père roturier, sans toutefois que ces enfants pussent s'élever, par leur naissance, au titre de chevalier.

En 843, Pépin, roi d'Aquitaine, fit ses efforts pour détacher les Troyens de l'autorité de Charles-le-chauve. Ceux-ci repoussèrent ses propositions et, dans leur indignation, ils auraient chassé Pépin de la ville.

Quinze ans après, Louis-le-Germanique aurait fait la même tentative suivie du même résultat.

En 859, Charles-le-chauve serait venu à Troyes et y aurait recueilli les preuves du vif attachement que les Troyens avaient pour lui.

Le 31 août de cette même année 859, le roi, étant à Compiègne, donne à l'abbaye de Saint-Denis la *ville* de Marnay (*in morivensi comitatu sitam*), située dans le

comté du Morvois, avec une manse située à Bouchy-le-Repost, et une autre à Haute-Rive, du même pays. En même temps il abandonne à la même abbaye les forêts, la pêche et la chasse, les pâturages, *farinariis* (les fabriques de farine), le cours de la Seine et ses dérivations. Ce diplôme fut, le 25 juin 861, confirmé par vingt-cinq évêques réunis, en synode, à Pistes. Le troisième est Ottulfe (*Ottulfus Sanctae Augustae-Tricorum, ecclesiae episcopus subscripsi*) et le dix-septième est Folchric qui, comme Ottulfe, se dit évêque de Troyes et signe : *Folchricus Augustae-Tricorum indignus episcopus subscripsi* (1).

L'année suivante, 862, le 19 septembre, le même roi, confirmant le partage des biens de l'abbaye de Saint-Denis entre l'abbé et ses religieux, on trouve, parmi ces biens, Nogent-sur-Seine (2), situé dans le *pagus morivensis*, de même que Marnay.

Folchricus, évêque de Troyes, souscrit, dans la même année, le décret du Synode de Soissons confirmant les priviléges de l'abbaye de Saint-Denis (3).

L'institution des *missi dominici*, due à Charlemagne, survécut à la mort de ce grand administrateur. En 827, le royaume de Louis-le-Pieux était divisé en neuf missatiques. Le pays et la cité de Troyes devaient être placés dans la circonscription qui avait Rheims pour chef-lieu.

En 853, le royaume de Charles-le-Chauve était divisé en douze missatiques ou grands départements ayant chacun plusieurs *missi dominici*. Les commissaires du

(1) Arch. imp. k. 12, n° 6, original, scellé. D'ap. M. Jules Tardif, *Monuments historiques* et k. 13, n° 4[3], orig. Comment se fait-il que Ottulfe soit ici mentionné avec la qualité d'évêque de Troyes, lorsqu'il n'est compris dans le catalogue qu'à partir de 870 ?

(2) L'existence des moulins de Nogent est mentionnée en ces termes ; *qui in volatilibus de molendinis et cambis debet exire*.

(3) *Folcricus, Auguste-Tricorum*, arch. imp. même fonds, k. 13, n° 10[2], original.

dixième étaient : Wenilon, évêque de Sens, Eudes et Donat. Outre le pays de Troyes, ce commissariat comprenait le Sénonais, le Gâtinais, le pays de Melun, le Morvois (*pagus maurivensis*), le pays de Provins, celui des *Trois Arc* et celui des deux Brienne (1).

Ces envoyés royaux visitaient le pays, rendaient compte de la conduite des évêques, des abbés, des autres ecclésiastiques, des abbesses, de celle des comtes et des juges ; ils s'assuraient si les églises et les monastères étaient *fournis* de vidames et d'*avoués prudhommes;* si les justices royales et ecclésiastiques étaient bien administrées ; ils faisaient raison à chacun et spécialement aux veuves et aux orphelins et les affaires qu'ils ne pouvaient juger ils les renvoyaient au roi. Leurs *jours* ou *assises* se nommaient *missatica.* Leur autorité était illimitée et renfermait des attributions civiles, ecclésiastiques, judiciaires et financières. Ces fonctionnaires aidaient à la centralisation du pouvoir royal, en même

(1) Had. de Valois, dans sa Notice des Gaules, p. 36, nous paraît avoir commis plusieurs erreurs. Il a traduit : *pagus morivensis* par Morvan, ce nom s'applique au *pagus mauripensis* pays des marais, de Méry à Nogent. Le Morvan est compris dans le XIe missatique. — Sous le titre : *Arcisisi pagi,* le savant auteur explique le texte *Tres arcisisas* du capitulaire en disant qu'il désigne trois pays : Arcis-sur-Aube (Aube), Arc-sur-Aujon, qui est le même que Arc-en-Barrois (Haute-Marne) et Arc-sur-Tille, (Côte-d'Or). Cette explication est erronée et le texte primitif mal rapporté. Ces trois villes sont fort éloignées l'une de l'autre. Le Barrois est compris dans le premier missatique avec le Perthois et le Bassigny qui sont contigus et Arc-sur-Tille fait partie du Dijonnais, renfermé dans le onzième. *Tres Arcisisas* est un texte mal lu. Il doit être remplacé par : *territorium Arcisisi,* territoire qui se groupe avec ceux qui sont désignés dans le dixième missatique. — Une autre erreur est produite par M. Tardif (Monuments historiques, Claye, 1866, page 112), où *Madriniacus, in pago morivensi,* est traduit par : Marnay, dans le Hurepoix : Il faut : Marnay, dans le pays du Morvois.

Wenilon serait né à Ramerupt. (Loup de Ferrières, *Epistolæ* 124, *Gallia christiana* XII, p. 21-24. M. l'abbé Defer, *Liste des prélats donnés au monde catholique par le diocèse de Troyes, 1868.*

temps qu'à faciliter son action sur les peuples si divers compris dans le royaume.

Le 24 octobre 878, le comte Eudes, fils de Charles-le-Chauve, mit son frère, Robert(1), en possession de la *villa de Cadusia,* de Chaource, avec tout ce qui en dépendait, comme esclaves des deux sexes, bois, prés, pâturages, étangs, cours d'eau que Charles-le-Chauve lui avait donnés. Un certain nombre d'habitants de Chaource assistèrent à cette mise en possession.

Comme la Gaule du nord et de l'occident, le pays troyen eut à souffrir des incursions des Normands, en 888. La ville de Troyes, suivant Sighebert, aurait été réduite en cendres en 892. Les habitants, rentrés dans leur ville, l'auraient fermée de murailles, insuffisantes pour la mettre à l'abri de nouveaux pillages, exercés en 898 par les mêmes hommes, qui, à cette époque, dévastèrent et détruisirent l'abbaye de Saint-Loup et l'église de Saint-Pierre. Si les historiens sont d'accord sur le fait de la destruction de la ville de Troyes par les Normands, les découvertes archéologiques l'établissent avec non moins de force. Lors de la construction du musée Simard, en 1858, et lors des fouilles opérées dans le chœur de la cathédrale, en 1864, pour y établir le caveau sépulcral des évêques, on a mis au jour des débris de constructions appartenant à l'époque mérovingienne ou carolingienne, recouvrant ceux de l'époque gallo-romaine. (2)

En 908, la Champagne et la ville de Troyes eurent

(1) Ne serait-ce pas le nom de ce Robert qui fut donné au village de Metz-Robert, qui est à la porte de Chaource. Chaource est placé dans le *pagus Tornodrinse* pays de Tonnerre. *Arch. départ.* f. de Montiéramey.

(2) Mém. de la Soc. acad. de l'Aube, 1866. — *L'abbé* Coffinet. *Rapport sur les fouilles faites dans le chœur de la cathédrale au mois de Juin 1864.* — Boutiot. *Fouilles de la cathédrale de Troyes, opérées en Juin 1864.*

encore de nouveaux malheurs à déplorer par suite des courses des bandes normandes. En 911, leur présence est encore constatée en Champagne. En 925, l'évêque de Troyes, Ansegise, se réunit aux comtes de Sens et de Dijon et à l'évêque duc de Langres pour les repousser du Bassigny, qu'ils ravageaient. Le comte de Sens fut tué dans un combat; Ansegise y fut blessé, mais les Normands furent vaincus. Cependant ils n'abandonnèrent pas la Champagne, car l'année suivante, ils pouvaient, dans ces immenses plaines, rencontrer les Hongrois, qui avaient traversé toute la Germanie et passé le Rhin, pour envahir le nord de la Gaule franke.

Il est difficile de suivre les faits historiques du xe siècle. C'est dans une ombre profonde que les chroniqueurs projettent quelques douteux rayons de lumière sur notre histoire nationale et parmi les fraudes honteuses, les luttes violentes, les ruses perfides des principaux chefs ou seigneurs de France. Dans le cours de ce siècle, Héribert de Vermandois, descendant présumé de la race de Charlemagne, s'est emparé du comté de Troyes, plus tard comté de Champagne, s'y est établi à titre de comte héréditaire et le transmit à ses héritiers. Ce geôlier du roi Charles-le-Simple aurait, le premier, usurpé en Champagne les droits régaliens ou royaux. Usurpateur lui-même, le pouvoir qu'il avait fondé serait tombé, par suite de violences, aux mains d'un autre usurpateur, l'évêque de Troyes, Ansegise, qui, préférant, à l'autorité que donne le bâton pastoral, celle qui s'attache à l'épée, se rendit maître temporel de la ville de Troyes. Ce chef de l'église troyenne fut à son tour dépossédé, en 958, par Robert, à qui le succès de ses armes fit donner le titre de comte de Troyes. Ansegise avait réussi, pendant son long épiscopat (de 914 à 970), à s'emparer du pouvoir temporel que le roi avait sur la ville et le comté de Troyes. Vaincu dans son usurpation

par un des nombreux seigneurs qui mettaient en pièce le royaume de Charles-le-Simple, cet héritier si peu digne du sang de Charlemagne, l'évêque Ansegise se réfugia en Saxe, où il obtint des secours de l'empereur Othon. En octobre 959 (1), Ansegise vint mettre le siége devant Troyes avec des troupes saxonnes. Ce siége fut long et les habitants se défendirent avec vigueur. L'archevêque Archambault et le comte Renaud, de Sens, s'avancèrent sur Troyes « à grant gens » pour soutenir la cause de Robert, héritier de Héribert de Vermandois. Les saxons, placés sous les ordres d'Helpon, quittèrent le siége mis devant Troyes et marchèrent à la rencontre des troupes réunies du comte Robert et des chefs sénonnais. Une bataille fut livrée dans les environs de Sens, près d'un village nommé Villiers, *Villare* (2). Les saxons y furent défaits et leur chef Helpon y perdit la vie. Son corps fut porté à sa mère, Warna, qui l'avait demandé et qui habitait la contrée des Ardennes. Brunon, archevêque de Cologne, commandant les troupes laissées sous les murs de Troyes, fit lever le siége et retourna en Saxe, avec les débris de l'armée amenée en Champagne par Helpon. Ainsi ne furent pas mises à exécution les menaces de ce chef qui, disait-il, brûlerait tous les villages et toutes les églises de la vallée de la Vanne et planterait sa lance dans la porte de Troyes, nommée la porte de Saint-Lyé (3).

Le moine Richer (de Metz), place, en la même année 959, un fait dont la ville de Troyes fut le théâtre, mais dont les personnages ne sont plus les mêmes.

(1) D'autres disent en 965.

(2) Sans doute Villiers-Louis, près Sens. Une voie romaine, se dirigeant de Sens à Troyes, existe sur le territoire de cette commune.

(3) *Infixuram que lanceam suam portam S. Leonis.* (Le continuateur d'Aimoin. Liv. v, chap. 44).

Cette version est celle des Grandes Chroniques de France, dites de Saint-Denis. Edition Paulin. Paris, Techener, 1837. T. III, p. 136.

Selon lui, Robert, comte de Troyes, fils du tyran Herbert ou Héribert, s'étant emparé de Dijon sur les troupes du roi, celui-ci, avec le secours de Brunon, son oncle, duc de Lorraine et archevêque de Cologne, mit le siége devant Troyes et s'en rendit maître en forçant le comte à la soumission. Après cette victoire, les grands du royaume se rendirent auprès du roi, à Laon. Hugues et Othon, fils de Hugues-le-Grand, lui firent serment de fidélité et reçurent, le premier, le titre de duc avec le Poitou, et le second, la Bourgogne.

Robert demeura ainsi maître de la ville et du comté de Troyes : l'évêque Ansegise retourna en Saxe.

L'année suivante, l'empereur Othon, par l'entremise de Brunon, archevêque de Cologne, qui se rendit à Troyes, obtint du comte Robert le rétablissement d'Ansegise sur le siége épiscopal de Troyes. Celui-ci, remis en possession de son évêché, le conserva en paix jusqu'à sa mort, arrivée le 28 décembre 970. Selon M. Trasse de Montmusard (t. 1er, p. 517 de son *Histoire manuscrite*), Ansegise voulait garder quatre terres qu'il avait incorporées dans les revenus de son église : *Anglure*, *Saint-Just*, *Poussey*, *La Rivière et les moulins de Méry*. A ce qu'il conjecture et sur le même ton, il ajoute qu'après bien des difficultés il fut dit que l'évêque les remettrait en mains laïques à quatre seigneurs désignés par Robert, comte de Troyes, à titre de baronnie et pairie et qu'elles relèveraient de l'évêché; que les propriétaires seraient obligés de prêter foi et hommage à l'évêque ; de le porter en sa ville lorsqu'il y entrerait ; que cet usage aurait lieu toutes les fois qu'il s'agirait d'introniser un nouvel évêque (1) et qu'à chaque vente de ces terres le nouveau seigneur, outre les droits honorifiques de vasselage,

(1) Cet usage était pratiqué à Paris, à Nevers et dans d'autres évêchés.

paierait à l'évêque, les droits de quint et de requint du prix de la terre. C'est dans ce fait et par le traité qui cimenta la paix entre l'évêque Ansegise et le comte de Troyes, qu'il faudrait voir l'origine des quatre baronies et des quatre barons de la crosse de l'évêché de Troyes.

Ce succès du comte Robert décida du sort de la ville et du comté de Troyes, qui n'eurent plus, à l'avenir, de chefs temporels ecclésiastiques. Aucune autre tentative de ce genre ne se renouvela. Les évêques ne partagèrent jamais, à Troyes, l'autorité des comtes de Troyes ou de Champagne. Ils ne jouirent jamais de la prérogative absolue, si enviée au moyen-âge, de battre monnaie : prérogative exercée par les archevêques de Sens et de Rheims, et par les évêques voisins de Meaux et de Châlons.

Si la noblesse de Champagne fut détruite dans les champs de Fontenaille, au moment où elle se sacrifiait à la cause du roi de France ; si elle laissait, ce qui est douteux, une place vide que plus tard la bourgeoisie troyenne et champenoise s'efforcèrent de conquérir, le combat de Villiers a eu pour résultat de placer, dans la ville de Troyes, les évêques au second rang, en laissant le premier aux comtes qui, étendant bientôt leur puissance et leur autorité, prirent le titre de comte de Champagne au lieu de celui de Troyes.

Ces deux événements eurent les conséquences les plus graves : le premier, sur l'avenir de toute la Champagne, le second, sur celui de la ville de Troyes. L'un, par la mort des nobles, l'autre, par l'insuccès de l'évêque, ruinèrent, dans leur origine, deux principes qui ne relevèrent jamais de leur défaite. Les comtes dominèrent à Troyes sans partage, et les bourgeois, lorsque l'heure eut sonné pour eux, obtinrent des comtes des concessions, des affranchissements, des institutions libérales qui n'étaient accordées, dans d'autres provinces, qu'après l'immolation de nombreuses victimes dans des lut-

tes sanglantes, où l'on voyait en présence le parti de l'évêque ou celui des seigneurs, appuyant à main armée, soit l'autorité du prince, soit la requête des gens des communes.

Pendant la période comprise entre le vᵉ et le xᵉ siècle, qu'étaient devenues la population du pays des Tricasses et sa magistrature municipale ?

On a vu plus haut l'état du régime municipal au vᵉ siècle, époque où la civilisation gallo-romaine est à la veille de disparaître sous les nouvelles idées importées en Gaule par les peuples du nord. De cette dernière époque, procède le peu qu'il y a de romain dans nos mœurs, dans nos idées, dans nos pratiques légales. C'est de la combinaison de ces éléments, avec ceux que les peuples germains apportèrent en Gaule, que sortit la société du moyen-âge. On peut, sans craindre de se tromper, affirmer qu'au moment où l'administration urbaine sortit du chaos du xᵉ siècle, les éléments romains avaient disparu du gouvernement de la cité. Entourée, envahie même par les peuples originaires des contrées du nord, ceux-ci y apportèrent leurs mœurs, leurs usages, leurs coutumes. Plus de cinq siècles couvrirent du voile le plus épais l'administration urbaine, à partir du jour où les curies disparurent de fait jusqu'à celui où s'accomplirent les premiers actes de l'administration de la cité, au moyen-âge. Cependant, lorsque Dagobert visita, en 628, la province de Bourgogne, si l'historien rapporte que ce roi présida les *mâls* des comtés, il dit aussi qu'il présida les *curies* des villes. L'administration des cités avait donc encore conservé, sinon la forme, au moins le nom de l'ancienne administration urbaine. Est-ce encore à des souvenirs de l'administration romaine que l'on doit la qualification de *Villicus,* donnée à des officiers ruraux (*Vaslinus, villicus de Fredevalle* (Fravaux); *Warnerius, villicus de Vitrico* (Vitry) en 1103 et 1104, en même

temps que sont nommés d'autres *villici* et certains prévôts de Vendeuvre et de Troyes.

Pour parcourir cette époque, de si sombre mémoire, nous prendrons pour guides les travaux d'érudition qui jettent aujourd'hui toute la lumière que l'on est en droit d'attendre des rares documents historiques conservés sur les événements de ces temps si orageux, pendant lesquels la civilisation se transforma si complétement dans nos contrées.

Dans le cours du ve siècle, la Gaule était composée d'éléments divers. D'une part, la société gallo-romaine et, d'autre part, la société barbare, comprenaient des éléments non moins opposés. On rencontre, dans la civilisation gallo-romaine, des citoyens libres, des colons ou cultivateurs attachés aux domaines d'autrui et des esclaves domestiques privés de tous les droits civils. Après la conquête des barbares, le premier rang, dans l'ordre civil, appartient à l'homme d'origine franke et au barbare vivant sous la loi des Franks. Au second rang, était le barbare vivant sous la loi originelle (Burgondes, Goths, etc.); puis venait l'indigène libre et propriétaire, le romain possesseur, et, au même degré, le lite ou colon germanique, ensuite le romain tributaire, c'est-à-dire le colon indigène, enfin, l'esclave sans distinction d'origine.

La répartition de ces divers éléments, dans les villes et les campagnes, était loin d'être égale. Les familles nobles, riches et industrieuses de la population gallo-romaine, habitaient les villes, entourées d'esclaves domestiques, et le séjour des champs, parmi ceux de cette race, n'était guère que pour les colons demi-serfs et les esclaves agricoles. La classe supérieure de la race germanique habitait la campagne, vivait, sur son domaine, du travail des lites qu'elle y avait amenés ou des anciens colons qui en dépendaient. L'élément germanique n'était

représenté dans les villes que par les officiers royaux, les gens sans famille et sans patrimoine, cherchant à vivre en exerçant quelque métier.

La prééminence sociale de la race conquérante s'attacha aux lieux qu'elle habitait et passa des villes aux campagnes. L'élite de la population urbaine, passant ainsi à la campagne, fut, on peut le dire, perdue pour la civilisation. Les progrès devinrent impossibles, dans les villes, pour les arts et pour la richesse. Des débris seuls purent être conservés dans les anciennes cités. Ce fut au clergé et aux classes moyenne et inférieure que ce rôle appartint.

Les idées chrétiennes se développèrent et, de là, vinrent des affranchissements plus nombreux et une conduite plus humaine envers ceux qui composaient les classes inférieures de la population.

Ce fut autour des abbayes, qui n'étaient pas seulement des lieux de prières, de recueillement et de méditation, que se conservèrent les restes de la civilisation antérieure. Les arts, les sciences et les procédés mécaniques y trouvèrent un abri.

A ces fondations pieuses, vinrent recevoir des leçons, les conquérants qui voulurent faire, sur leurs domaines, de grandes entreprises de culture et de colonisation.

« Quels étaient, au xe siècle, dit M. Aug. Thierry, « dans les cités gallo-romaines, la puissance et le caractère du régime municipal? La solution de ce problème est l'un des fondements de notre histoire, mais « l'on ne peut encore la donner précise et complète. La « population urbaine joignait à sa liberté civile immémoriale une administration intérieure qui, depuis les « temps romains et par différentes causes, avait subi de « grands changements. Le régime héréditaire et aristocratique de la curie s'était, par suite d'altérations « progressives, transformé en gouvernement électif et,

« à différents degrés, populaire. La juridiction des offi-
« ciers municipaux outrepassait de beaucoup ses an-
« ciennes limites. Entre le collége des magistrats et le
« corps entier des citoyens, on ne voyait plus une corpo-
« ration intermédiaire. Tous les pouvoirs administratifs
« procédaient uniquement de la délégation publique et
« leur durée se trouvait en général réduite à un an. Le
« défenseur, autrefois magistrat suprême, tomba sous la
« dépendance de l'évêque. Il était devenu à son égard
« un subalterne ou avait disparu devant lui. Il arriva un
« moment où l'on perdit les traces de la source de l'au-
« torité et de la juridiction urbaine. Emanaient-elles de
« l'évêque? venaient-elles du peuple? Une guerre sourde
« s'établit entre ces deux principes qui furent ensuite
« remplacés par un troisième : celui de la féodalité. Une
« oppression graduelle vint frapper la population des
« villes, et la condition faite aux hommes de travail de
« la campagne non affranchis, vint s'imposer aux habi-
« tants libres, jusque là, des anciennes villes munici-
« pales. »

« Au xe siècle, la population urbaine tomba au dernier
« terme d'abaissement et d'oppression. Elle dut souffrir
« impatiemment ce nouvel état social, car elle n'avait
« jamais été ni esclave ni serve et avait par conséquent
« l'orgueil des souvenirs (1). »

La ruine des institutions romaines qui, nulle part, n'aurait été complète, n'eut point lieu sans résistance. Mais ici la tradition, l'histoire n'ont conservé aucun fait de nature à jeter quelques lumières, si faibles qu'elles soient, sur ce qui se passait à cette époque dans l'ancienne cité des Tricasses. L'évêque Ansegise s'était emparé du gouvernement de la ville et avait soumis ses habitants à son autorité. Chassé par le comte Robert, il

(1) *Essai sur l'histoire du Tiers Etat.* Ed. de 1833.

revint mettre devant Troyes un siége qu'il fut obligé de lever. A quelque temps de là, il reprit le gouvernement de son diocèse, avec le consentement du comte, tandis que celui-ci commandait dans la cité. Mais, dans cette lutte de plusieurs années, quel fut le rôle que remplirent les habitants de Troyes? A quel parti étaient-ils attachés ? quelle place occupèrent-ils dans ce combat dont ils étaient le prix ? Nul ne peut répondre aujourd'hui à ces questions, si ce n'est qu'ils auraient aidé le comte Robert à repousser les attaques des Saxons venus pour seconder les efforts ambitieux de l'évêque, qui, en perdant le pouvoir temporel, qu'il tenait de l'usurpation, perdit en même temps l'autorité que lui donnait son caractère sacré.

La fusion des différentes races répandues dans la Gaule, qui prit le nom de France, s'opéra dans ces temps de troubles. C'est aussi de ce chaos que se forma un droit commun, des coutumes municipales composées à différents degrés, suivant les zônes territoriales, d'éléments de tradition romaine et des débris des anciens codes barbares.-

Si, au midi, il se formait un type de constitution urbaine qui se rapprochait du municipe romain, la commune jurée allait bientôt naître dans la France du nord en puisant ses principaux éléments dans les idées germaniques. Entre ces deux courants et dans la partie centrale, des villes considérables s'affranchirent du joug seigneurial et se donnèrent une administration plus ou moins libre, plus ou moins démocratique, mais ne tenant ni de la commune jurée des villes du nord, ni du consulat des villes du midi.

Mais avant d'arriver à l'époque où cette transformation s'opéra à Troyes, il y eut, sinon une création, au moins une organisation administrative féodale qu'il faut connaître pour comprendre les besoins nouveaux qui

demandèrent la formation d'une *commune* pour représenter et défendre les intérêts naissants de la population troyenne, réunie en corps de communauté.

Le premier chef de la province de Champagne, dont l'histoire s'occupe, est le duc Loup *(Lupus)* d'origine, romaine. Il joue un rôle fort important dans la lutte si sanglante de Brunehault et de Frédégonde (dernier quart du VIe siècle). Il fut le seul duc austrasien qui resta dévoué à la reine, lors de la lutte qu'elle soutint, dans l'intérêt de son fils Hildebert, contre les principaux leudes, après la mort de Clovis que Frédégonde avait fait mourir. Loup perdit le duché de Champagne en 581. Il n'est plus question de lui après 587. Il serait mort avant 596. Il eut deux fils qui ne lui succédèrent point en qualité de ducs de Champagne, cependant l'un aurait été duc de Champagne, selon les uns, et selon d'autres, duc de Poitou.

A Loup succéda, en 581, comme duc de Champagne, Guintrio ou Wintrio. Chassé par des champenois, il perdit son duché; le peuple apaisé, il en reprit possession, puis fut tué à l'instigation de Brunehault (1). Il faisait partie de l'armée de Brunehault, battue à Droizy (Aisne) par celle de Frédégonde, en 593. Ce chef de l'aristocratie austrasienne serait mort en 599.

Ces deux chefs, Loup et Wintrio, sont ducs de la Champagne septentrionale ou austrasienne et ne paraissent avoir exercé aucune autorité sur la partie méridionale de cette province, celle qui devint le comté de Troyes.

Trois quarts de siècles après, en 674, le duc de Champagne est Waimer, qui fut mêlé aux intrigues d'Ebroïn et de saint Léger, évêque d'Autun, et, en 677, mis au rang des évêques de Troyes; dignité qu'il obtint par l'influence d'Ebroïn, qui, deux ans après, le fit pendre.

(1) Grégoire de Tours. Liv. VIII.

Celui-ci paraît avoir exercé son autorité sur la Champagne méridionale ou bourguignonne, par conséquent sur la ville et le comté de Troyes.

Le quatrième et dernier duc connu de Champagne fut Dreux, fils de Pépin d'Héristal, roi d'Austrasie, et de Plectrude, sa femme légitime, et dont les faits et gestes, en cette qualité, sont peu connus, sinon qu'il paraît avoir conservé son titre de 695 à 708.

Dans le cours du IXe siècle, Troyes eut des comtes, non héréditaires ; le premier fut *Aledrannus* ou *Alerannus*, Aledran ou Aleran. Charlemagne lui adressa un mandement afin de faire rendre à l'abbaye de Montier-en-Der des terres et maisons, situées à Landricourt (Marne) et à Targes (lieu détruit et situé sur le territoire de Poivre). Il fut un des *missi dominici* de Louis-le-Débonnaire, envoyé avec deux autres en Italie. Il donne, en 837, à Adémare, un terrain situé sur la Barse, où s'éleva le monastère, appelé *Nova-cella-in-Dervo* et qui devint l'abbaye de Montiéramey. A quelques années de là, il fait confirmer par Louis-le-débonnaire la possession des biens que l'abbaye de Montier-la-Celle avait acquis. Puis, peu après, il s'empare d'une partie de ces biens situés à *Silviniacus*, aujourd'hui Sainte-Vertu (Yonne). Aledran était mort en 854.

Son successeur fut Eudes. Il est nommé en cette qualité le 25 avril 854. Ce comte ne serait autre qu'Eudes de France, fils de Charles-le-Chauve. Le 25 octobre 877, il mit son frère Robert en possession de Chaource, à lui donné par le roi. Ces deux actes paraissent être les seuls dont le souvenir soit resté de son administration, comme comte de Troyes.

A Eudes succéda, en cette dernière qualité, Robert de France. Le premier acte de son administration fut la proposition qu'il fit au roi Carloman, en 882, de donner à Ottulfe, évêque de Troyes, certains fiefs situés dans le

comté de ce nom. Il était comte de Troyes lorsqu'en 889, les Normands brûlèrent cette ville. En 898, le comté de Troyes est encore entre ses mains, lorsqu'il donna à l'abbaye de Montiéramey certains biens dépendant de la seigneurie de Chaource. Robert fut roi de France.

Il y a lieu aussi de mettre au rang des comtes de Troyes, d'abord Raoul, oncle de Charles-le-Chauve, qui fit don d'un terrain situé au comté de Troyes, entre la Barse et la forêt de Clérey, à l'abbaye de Montiéramey, et le comte Boson, fils de Thierry, comte d'Autun et duc de Lombardie, qui s'empara de Vendeuvre, dépendant du domaine de Saint-Pierre, fit des libéralités aux abbayes de Montier-en-Der et de Montiéramey et en provoqua d'autres, près de Charles-le-Chauve, en faveur de celle de Montier-la-Celle.

Adelerin, en 891, était aussi comte de Troyes. Il était en même temps abbé de Saint-Loup. Suivant un usage fort pratiqué alors, il s'était emparé de cette abbaye. Après la retraite des Normands, il rétablit l'église ou l'abbaye de Saint-Loup dans l'intérieur de la ville et non *extrà muros*, comme auparavant (1).

L'origine des vicomtes de Troyes, comme officiers chargés de l'administration de la ville doit remonter vers cette époque. Mais les documents font défaut pour l'établir avec certitude, car il n'en existe qu'alors que la vicomté est passée à l'état de fief, que des droits pécuniaires y sont attachés et que les charges ont disparu pour faire, de cet ancien office, un titre honorifique.

Après les comtes non héréditaires vinrent les comtes héréditaires. Héribert ou Herbert, comte de Vermandois, se serait emparé des droits régaliens ou royaux du diocèse de Troyes (923-943). Son fils s'appropria la ville de Troyes, puis le comté en 959. Cette lignée fut courte.

(1) *Hist. litt. de France*. T. xv, p. 282.

Robert mourut sans enfants en 968; il eut pour successeur Héribert, son frère. A celui-ci, mort en 993, succéda son fils Etienne, qui, aussi, n'aurait pas eu d'enfants. Selon les uns, il serait mort en 1015, selon d'autres en 1019 et, selon une dernière opinion, probablement erronée, en 1030. Dans la personne d'Etienne finit cette première race des comtes de Champagne, sortie de la maison de Vermandois.

Une anecdote du xe siècle.

A l'occasion de l'habitude contractée par les parrains de faire des présents aux enfants tenus par eux sur les fonts baptismaux, Raoul Glaber rapporte l'anecdote suivante qui, selon lui, se serait passée à Troyes: « Des voleurs emmenaient des bœufs qu'ils avaient dérobés. Se voyant poursuivis, ils les mirent sous la garde d'un vieillard qu'ils ne connaissaient pas et réussirent à s'évader. Cependant on retrouve les bœufs, on saisit le vieillard, on l'entraîne, on le garrotte et on le frappe comme un criminel. Enfin on le conduit au comte Héribert devant lequel il veut s'expliquer: on ne l'écoute point, et malgré sa vieillesse on le condamne au gibet. La sentence est exécutée sans aucun délai. A peine le malheureux était-il pendu qu'une génisse, d'une grandeur et d'une force extraordinaire, vint, se dressa et posa ses cornes sous les pieds du patient qui fut ainsi soutenu pendant trois jours sans éprouver aucune douleur. Des passants vinrent et entendirent crier le vieillard; ils s'imaginèrent que c'était une illusion du démon. Néanmoins ils le délièrent et le mirent à terre. Rentré en ville, ce vieillard raconta que, jeune et déjà marié, il tint, avec sa femme, un enfant sur les fonts baptismaux et ils donnèrent en présent un veau à cet enfant. Lorsqu'il fut pendu, ce veau, beaucoup plus grand que les autres, lui apparut, le soutint avec ses cornes et lui sauva la vie. »

Le chroniqueur ajoute que, sur le récit de cet homme,

on s'empressa depuis, dans les environs de Troyes, de donner, à son exemple, des veaux pour les enfants que l'on tenait sur les fonts du baptême. — Nous n'avons pas besoin d'ajouter que si jamais cet usage a été pratiqué, il y a longtemps qu'il est oublié (1).

Les premiers comtes de Troyes ou de Champagne, issus de la maison de Vermandois, laissèrent peu de souvenirs dans la capitale du comté. Leur nom ne s'attache à aucune fondation qui leur ait survécu, à aucune institution qui ait eu un caractère de durée.

La succession au comté de Troyes fut disputée entre Eudes II, comte de Chartres, de Tours et de Blois, cousin d'Etienne et le roi Robert, qui voulait réunir ce comté au royaume de France. Eudes fut victorieux.

Eudes, petit-fils de Thibault-le-Tricheur et fils du premier mari de la reine Berthe, était fort remuant. Après avoir envahi les domaines de Bouchard d'Anjou et s'être emparé de Melun qui, peu après, lui fut repris, il se jeta sur la Normandie. La paix faite de ce côté, Eudes suscita de nouveaux embarras au roi Robert.

En 1019, Eudes ajouta à ses vastes domaines le comté de Troyes, dont il se saisit autant par ruse que par force. Il doubla ainsi sa vaste seigneurie et se qualifia de comte de Champagne, nom qui, jusque là, ne paraît avoir désigné que la plaine de Rheims.

Ce comte réunit ainsi sous son autorité un territoire considérable. Il comptait parmi ses vassaux l'évêque de Châlons et possédait des forteresses jusque sur la Meuse. Il fut un des seigneurs féodaux les plus entreprenants et les plus batailleurs. Après avoir soulevé la Bourgogne contre Conrad, héritier de Raoul, roi de Bourgogne et de Provence, il fut dans la nécessité d'abandonner ses

(1) Raoul Glaber; *Chronique de France*. Liv. III, chap. 6, collection Guizot. T. VI, p. 264.

prétentions à cette succession, à laquelle il disait avoir des droits, Raoul étant son oncle. Bientôt après, Milan et la Lombardie, insurgées contre l'empereur, lui offrirent la couronne d'Italie. Mais Eudes n'atteignit pas les hautes destinées qu'il avait rêvées. Revenant de Lorraine en Champagne, il fut attaqué, à peu de distance de Bar-sur-Ornain, par les troupes lorraines, sous le commandement du duc Gothelon, feudataire de Conrad. La lutte fut opiniâtre et sanglante. Eudes y fut vaincu et perdit la vie sur le champ de bataille (15 octobre 1037). Personne ne savait ce qu'était devenu le comte de Champagne. Sa femme, Hermengarde, visita le champ de bataille pour retrouver le cadavre de son mari, qu'elle reconnut à un signe naturel, tant il était défiguré par les coups de sabres et de haches d'armes qu'il avait reçus. Ce prince fut appelé, par les uns, comte de la Champagne germanique, et, par les autres, prince de la Champagne gauloise (1).

Les deux fils d'Eudes, Thibaut et Etienne, se partagèrent ses domaines. Thibaut devint comte de Chartres, de Tours et de Blois, et Etienne eut en partage les comtés de Troyes et de Meaux, ou de Champagne et de Brie.

Ces deux fils du comte Eudes avaient hérité du génie turbulent de leur père. Ils poussèrent ensemble à la révolte Eudes, frère aîné du roi de France Henri, que son imbécillité avait fait exclure du trône. Eudes se plaça sous la protection de ces deux princes et somma son frère de lui restituer sa part d'héritage. Cette entreprise fut malheureuse, Eudes fut pris et enfermé au château d'Orléans. Les troupes royales défirent celles du comte Etienne, et Thibaut, comte de Chartres, fut battu et fait prisonnier par le comte d'Anjou. Le comte Etienne mourut peu

(1) Grég. de Tours, éd. de Laurent Bochel, p. 172, t. II et D. Bouquet. T. XI. 18, c, 421, A.

après (vers 1047 ou 1048) et Thibaut, remis en liberté par son vainqueur, réunit toutes les possessions de son frère, moins la Touraine, qu'il avait cédée à Geoffroy d'Anjou, pour prix de sa liberté (vers 1042).

La branche des comtes de Champagne, issue de la maison de Blois, compta une succession de onze comtes, dont le dernier, Henri III, laissa sa fille pour unique héritière et qui, par son mariage avec Philippe-le-bel (15 août 1284), réunit la Champagne à la France.

Cette noble lignée qui étendit son pouvoir sur la Champagne, depuis l'an 1019 jusqu'en 1284, compta des hommes, qui ne se distinguèrent pas seulement par leur naissance, mais encore par leur valeur personnelle. La ville de Troyes, comme la Champagne, a conservé de ces princes un éternel souvenir de reconnaissance. Les dons considérables aux églises et aux maisons religieuses, la fondation d'établissements de bienfaisance, les travaux publics exécutés sous leur domination, les institutions libérales dont ils dotèrent leurs sujets, leur goût éclairé pour les sciences et les arts, ont laissé, parmi les populations, un inaltérable souvenir de leur bonté, de leur grandeur et de leur magnificence.

Si des luttes vives et acharnées s'établirent à l'occasion des prétentions royales et de celles des comtes, aucune rébellion n'eut lieu contre ces derniers, de la part de leurs sujets, pour obtenir des concessions que l'état social de l'époque pouvait faire désirer. Aucun excès d'une part, aucune résistance de l'autre. Une entente parfaite, entre les droits des uns et les besoins des autres, forme le caractère essentiel des rapports qui ont existé entre les comtes et les habitants de Troyes. Si ceux-ci n'ambitionnaient pas la première place dans les luttes qui, au XIIe siècle, furent si ardentes dans certaines villes, ceux-là ne résistèrent jamais à d'équitables demandes. C'est ainsi que les Troyens, passèrent plus de

deux siècles et demi, sous le gouvernement des comtes de la maison de Blois. De nos jours, ils aiment encore à se rappeler leurs illustres souverains et à les reconnaître pour les auteurs des travaux publics, qui furent la source de l'ancienne prospérité de la ville et qui décidèrent de la destinée industrielle et commerciale de sa population.

Du v[e] au xi[e] siècle, qu'était devenue la ville de Troyes ?

Son *oppidum* gallo-romain avait conservé son ancienne étendue. Les habitations et les villas qui s'étaient élevées, près des murs de la ville et en dehors de l'enceinte primitive, ont complétement disparu. Sur les ruines de quelques-unes, se sont élevées des constructions consacrées au culte chrétien ou des abbayes autour desquelles vinrent se grouper des habitations, pendant les intervalles qui séparaient les fréquentes courses des barbares et des hommes de guerre, soutiens des rois de la première race, et des querelles des souverains de la seconde. D'autres disparurent complétement ensevelies sous un linceul de cendres. Leur existence passée ne nous a été révélée que par les découvertes récentes de substructions, qui ne laissent aucun doute sur leur origine. Il est permis de croire que si Troyes, pendant cette période, conserva une certaine importance relative, cette importance ne s'augmenta que dans les limites les plus restreintes. Ses moyens de défense furent alors bornés aux ressources que présentaient la nature et aussi ses travaux antérieurs. Les eaux marécageuses des ruisseaux voisins, d'une part, l'enceinte gallo-romaine, d'autre part, les composaient entièrement; et si, sous le règne de Dagobert, on travailla aux fortifications, ce ne fut que dans les anciennes limites ; car, en 959, la porte de Saint-Lyé est encore appréciée comme la plus forte, d'après la menace du saxon Helpon et cette porte, était d'origine gallo-romaine.

Parmi les établissements religieux qui s'établirent à

Troyes du ve au xie siècle, il y a lieu de rappeler l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, puis celle qui reçut en dépôt le corps de saint Loup et qui passa sous le patronage du charitable évêque de Tours, saint Martin, alors que, pendant les incursions normandes, les religieux de saint Loup se retirèrent dans l'intérieur de la ville et élevèrent leur nouvelle maison au nord de la cathédrale; l'abbaye de la Celle-Saint-Pierre, qui devint plus tard Montier-la-Celle, et qui grandit et s'illustra par les saints et les savants personnages qui en sortirent. Saint Bobin fit reconstruire l'église de l'abbaye vers 790 et y fut inhumé. En 850, saint Prudence, évêque de Troyes, fit, de cette église, une nouvelle dédicace, opéra la translation des reliques de saint Frobert, à qui il fit élever un tombeau. Le prieuré de Saint-Quentin, dont l'époque de la fondation, comme abbaye, est demeurée inconnue, mais qui, patronné par saint Frobert, eut, à la fin du viie siècle, deux abbesses, la première, *Rocula* ou Rochée, et la seconde Gibitrude, élue après la mort de Rochée. Puis, après plusieurs siècles de silence sur le sort de cette maison, celle-ci devint prieuré, sous la règle de Saint-Benoit, le vocable de Saint-Quentin et la dépendance de l'abbaye de Molême. Le prieuré de Saint-Blaise, dans l'enceinte gallo-romaine, comme celui de Saint-Quentin, et fondé par les religieux de Montiéramey, pour leur servir de refuge et qui plus tard reçut le nom de Saint-Jean-en-Châtel, en raison du lieu qu'il occupait dans les dépendances du château des comtes.

Aux environs de Troyes existaient, au xe siècle, divers établissements religieux. Près de la Hurande, à quelques kilomètres et au midi de la ville, était le prieuré de Monsteret *(monasteriolum)* qui abrita saint Léger, d'Autun, et auquel la victime d'Ebroïn laissa son nom. A Isle (Aumont), un autre prieuré survécut aux dévastations des Normands. A Mantenay, au territoire

et au midi de Saint-Lyé, l'abbaye dédiée à saint Gervais et à saint Protais et fondée par saint Romain, natif de ce lieu qui eut, saint Lyé, pour successeur comme abbé de cette maison. Le prieuré de Saint-Vinebault, établi près d'une fontaine qui reçut le nom de ce saint, natif de Nogent-sur-Seine. Saint Potentien avait déjà consacré ce lieu à la religion, en y fondant un oratoire au IIIe siècle. Saint Vinebault y fixa sa demeure jusqu'au jour où il fut élu abbé de Saint-Loup, de Troyes, en 622. De ce jour, ce prieuré passa dans les domaines de l'abbaye de Saint-Loup qui, sur les bords de l'Ardusson, conserva des propriétés importantes. L'abbaye de Montiéramey, fondée en 837 par le prêtre Arémare et connue sous les noms de *Mansus Corbonis*, qui devint Montiéramey. Aledran, comte de Troyes, accorda le terrain nécessaire au premier établissement, confirmé, en 847, par le pape Léon IV. L'église de Montiéramey eut, pour patrons, saint Pierre et saint Léon. Charles-le-Chauve, plusieurs rois de France et les comtes de Champagne sont mis au nombre des bienfaiteurs de cette abbaye.

Troyes vit se réunir plusieurs conciles dans les premiers siècles de l'église.

Sous Optatien, évêque de Troyes (milieu du IVe siècle), un certain nombre d'évêques du nord et de l'est de la Gaule se réunirent, à Troyes, pour conjurer l'orage qui menaçait du côté du nord. On craignait une invasion des Huns. Saint Servais, qui s'était rendu à Troyes pour annoncer cette terrible nouvelle, fut envoyé à Rome afin d'implorer les secours du successeur de saint Pierre.

En 427, sous l'épiscopat de saint Loup, une nouvelle réunion d'évêques formula les instructions qui furent remises à saint Loup et à saint Germain, pour aller, dans la Grande-Bretagne, combattre le pélagianisme. Une autre aurait décidé que les juifs ne sortiraient pas de leurs maisons, depuis le Jeudi-Saint jusqu'au lendemain

de Pâques, et n'auraient, pendant ce temps, aucune communication avec les chrétiens.

Au IXe siècle, Troyes vit, deux fois dans ses murs, les évêques et les princes de l'Eglise réunis en concile. Dans ces assemblées s'agitèrent les questions qui, alors, divisaient la chrétienté.

Le premier de ces conciles, qui fut provincial (1), s'ouvrit le 25 octobre 867 ; il fut convoqué pour connaître de l'affaire de Waldrade, c'est-à-dire du divorce de Lother, qui agita toute la chrétienté. Il eut à s'occuper de la déposition d'Ebbon, archevêque de Rheims et de l'ordination du célèbre et savant Hincmar, défenseur de l'église gallicane. Il assista à ce concile vingt évêques du royaume de Charles-le-Chauve et de Lother, son neveu, les prélats des domaines et du royaume de Louis, un grand nombre d'archevêques y furent présents, ainsi que leurs suffragans. On cite principalement les archevêques de Rheims, de Rouen, de Tours, de Sens, de Bordeaux et de Bourges.

Le second s'ouvrit dans la cathédrale le 11 août 878, du consentement de Louis-le-bègue et sur la provocation du pape Jean VIII, chassé de Rome par les partisans de Carloman, roi de Bavière. Jean VIII assista à ce concile qui s'occupa des factions soulevées contre le pape. L'évêque de Rome reçut un bon accueil du roi Lous-le-bègue et des grands. Les évêques, au nombre de trente-un, et la plupart de la Gaule belgique, lui prêtèrent leur concours, en excommuniant ses ennemis, qui alors commandaient dans Rome ; mais leur dévouement n'alla pas au-delà, si l'on excepte Agilmar, évêque de Clermont, qui suivit Jean VIII en Italie. La présence du pape fit placer cette assemblée parmi les conciles universels. On y lut les canons du concile d'Afrique qui défendent de faire au-

(1) Selon Desguerrois, il aurait été national.

cune translation d'évêque d'un siége à un autre, de rebaptiser ou de donner deux fois les ordres. « Les « grands du monde », dit le premier canon de ce concile, « porteront respect aux évêques et ne s'asseoiront « pas devant eux, à moins que la permission ne leur en « ait été accordée. »

Hincmar, de Laon, fut réhabilité, sans néanmoins être autorisé à se remettre en possession de son siége épiscopal, alors occupé par Hénédulphe.

La cinquième et dernière session du concile de 878 fut occupée par la plainte qu'Ottulfe porta contre Isaac, évêque de Langres, à l'occasion de Vendeuvre auquel tous deux, comme évêques, prétendaient; la décision fut favorable à Isaac et Vendeuvre demeura, jusqu'en 1789, dans les limites du diocèse de Langres. La demande d'Ottulfe indique un changement notable dans l'état de la contrée. Les forêts, qui séparaient Vendeuvre de Troyes, étaient ouvertes, grâce aux défrichements opérés par les habitants de l'abbaye fondée par Arémare, quarante ans auparavant et sur l'emplacement desquelles allaient s'élever de nombreux villages, hameaux ou fermes.

A l'issue du concile, Louis-le-bègue se fit de nouveau couronner Empereur par le pape Jean VIII (7 septembre 878) et l'invita ensuite à venir, *chez lui, hors de la ville* (1), où il le traita magnifiquement et le combla de présents.

Le roi de France, Robert-le-Pieux (996 à 1031), aurait convoqué un concile dans la ville d'Arcis-sur-Aube. A cette occasion et pour favoriser la dévotion publique, des ecclésiastiques y auraient apporté plusieurs corps saints et le peuple y serait accouru en foule Ce concile aurait

(1) *Domum suam*, voir Aimoin. COURTALON. Topog... p. 318, tome I.

été tenu sous l'épiscopat de Raynaud ou sous celui de Fromond, évêques de Troyes (1).

Du IVe au Xe siècle, le christianisme avait fait de grands progrès. Un grand nombre d'évêques de Troyes sont mis au rang des saints ; Amateur (de.... à 340) ; Melain (de 390 à 400) ; Urse (426) ; Camélien (de 479 à 536) ; Vincent (de 536 à 546) ; Leu ou Leuçon (de 651 à 656) ; Bobin (de 750 à 766) ; Paul (de 814 à 820), et, entre tous, saint Loup (de 427 à 479) et saint Prudence (de 845 à 861) : le premier, renommé par la puissante autorité de son grand caractère, et l'autre, par sa science et sa profonde érudition théologique. Saint Prudence serait l'auteur de la première partie des Annales de saint Bertin, et Hincmar, de Rheims, le continuateur de cette chronique intéressante. L'évêque de Troyes est l'auteur de la vie de sainte Maure. Les Bollandistes n'ont point mis saint Prudence au rang des bienheureux, quoique l'orthodoxie de ses sentiments soit reconnue par les théologiens, qui pensent, sur la prédestination et la grâce, d'après les doctrines anciennes et nouvelles de l'Eglise.

En dehors de l'épiscopat, le diocèse de Troyes compte plusieurs saints personnages : Frobert, fondateur de Montier-la-Celle ; sainte Hoïlde, saint Romain, saint Aventin, saint Oulph, saint Evre (Ve siècle) ; saint Winebaut, saint Lyé, saint Mauréle, saint Phal (VIe siècle) ; sainte Mathie, sainte Maure (IXe siècle) ; saint Aldérald (Xe siècle) (2).

Vers le commencement du IXe siècle, naquit, aux environs de Troyes, dans un village nommé *Tranquillus*, que la distance indiquerait être Thennelières et que la traduction désignerait plutôt être Trancault, un homme qualifié de soldat heureux, homme de tête et de main,

(1) Trasse de Montmusard. — *Hist. de Troyes*, mnsc. Bl. de Troyes, no 2,427, p. 435.

(2) Courtalon. *Top. du diocèse de Troyes*. T. II. L'abbé Defer. *Vie des Saints du diocèse de Troyes, 1865*.

qui déploya contre la France, à la tête des Normands, les talens supérieurs, propres à un homme de guerre. Cet homme est Hasting. Sa force était prodigieuse et ses inclinations perverses. Il devint chef de ces bandes du nord qui ruinaient et dévastaient toutes les contrées qu'ils envahissaient. Ils commença ces courses en 845, en remontant la Loire. Il désola tout ce pays, pilla et brûla les villes, et ravagea toute la Touraine.

Hasting, s'étant rendu dans le nord de l'Europe, rentra en France, en 851, ayant sous sa direction l'un des enfants de Lodbrog, roi de Danemarck. Il pilla Beauvais et Rouen, la Picardie et la Normandie. Il continua ses ravages dans le nord et dans l'ouest de la France. On suit ses traces jusque vers 885. A cette époque, il est établi à Chartres, qu'il céda à Thibault, père de Thibault Ier, comte de Tours, de Chartres et de Blois, souche de la seconde race des comtes de Champagne. Selon Guillaume de Jumièges et Albéric, les comtes de Champagne devraient à Hasting un des plus beaux apanages de leur maison.

Le silence que gardent les chroniqueurs du IXe siècle sur Hasting, après l'année 885, fait croire qu'étant retourné dans le nord, il sera mort dans ces contrées lointaines (1).

Au Xe siècle, les écoles de la ville de Troyes conservent une grande réputation. Le moine Olbert, célèbre de son temps et qui gouverna le monastère de Gembloux et celui de Saint-Jacques, après avoir étudié à Saint-Germain-des-Prés, vint à Troyes, où Aldrade, archidiacre de cette église, dirigeait l'école épiscopale. Ce scolastique, suivant les écrivains de son époque, était considéré comme « l'ornement de l'Eglise, la gloire du monde, le

(1) Vers 853, charte de Charles-le-Chauve — *Hist. Gaul. et Franc.* T. VIII, p. 642. — Cartulaire de Montier-la-Celle. GROSLEY, DEPPING.

maître des chrétiens. » Olbert passa trois années dans la ville de Troyes, puis se rendit à Chartres, près du savant Fulbert (1).

Aux temps carolingiens, comme sous les rois de la première race, Troyes conserva son atelier monétaire. La numismatique a constaté que, sous les règnes de Pépin, de Charlemagne, de Charles-le-Chauve, de Charles-le-Gros et de Charles-le-Simple, ces rois avaient battu monnaie à Troyes. Toutes étaient frappées au coin royal et la légende porte TRECAS CIVITAS, TRICAS CIV., etc. Si le hasard n'a conservé de monnaies que celles qui ont été frappées sous les souverains nommés plus haut, on doit admettre que, sous leurs successeurs et au moins jusqu'aux comtes de Champagne, Troyes vit toujours fonctionner son atelier monétaire.

On attribue à cet atelier les types suivants :

Pépin :

Av. TRI CAS. *Denier d'argent.*

. . . .

Une pièce d'or du même roi, frappée à Troyes et découverte à Nogent-sur-Seine, en 1862.

Charles-le-Chauve :

Av. GRACIA, croix. DEI REX
Rev. TRECAS CIVITAS, monogramme de *Karolus.*

Louis-le-Bègue :

Av. MISERICORDIA D. REX, monogr. de *Ludovicus.*
Rev. CIVITAS TRECAS.

Carloman :

Av. CARLENAN REX, au centre monogr. de *Karolus*
Rev. TRECAS CIVITAS.

(1) *Hist. litt. de France.* T. VII, p. 20.

Charles III :

Av. TRECASI CIVI, monogr. de *Karolus*.
Rev. ... MIS CIVITAO (1).

On cite encore, comme types carolingiens, frappés à Troyes, les monnaies dont la désignation suit :

1° Av. R. P. *(Rex Pipinus)*. Dans le champ, deux points
Rev. † TRICAS, en deux lignes. *Denier*.

2° Av. CAROLVS, en deux lignes.
Rev. TRICCAS, en deux lignes séparées par une barre à l'extrémité de laquelle sont deux points. *Denier*.

3° Av. † XHIIVTHVVIVII, monogr. de *Karolus*.
Rev. † TIECAS CIVITAS. Croix. *Denier*.

4° Av. † CARLEHAN. REX, monogr. de *Karolus*.
Rev. TRECAS CIVITAS. Croix. *Denier*.

5° Av. MISERICORDIADIIX, monogr. de *Ludovicus*.
Rev. CIVITAS TRECAS. Croix. *Denier*.

6° Av. GRATIA DI REX, monogr. de *Karolus*.
Rev. † CIVITAS TRECAS. Croix cantonnée d'un point au 2e et au 3e.

7° Av. † GRACIA DEX ou GRACIA DIX, monogr. de *Karolus*.
Rev. † TRECAS CIVI. Croix.

8° Av. † GRACIA DI REX, même monogr. altéré.
Rev. TRECENS. CIV. Croix (2)

Les *pagi* mérovingiens et carolingiens n'étaient pas exactement les mêmes que les *pagi* celtiques ou régions naturelles. Ils avaient subi des subdivisions qu'il y a lieu d'indiquer ici.

(1) Ces cinq pièces appartiennent à M. J. Gréau.

(1) Poey d'Avant.

Le territoire de Langres comprenait le *Barrois*, le *Laçois*, le *Tonnerrois* et le *Briennois*; ce dernier pouvant néanmoins présenter quelques doutes dans cette classification, quoique cependant bien des motifs nous décident à le comprendre dans cette région principale.

Quelques auteurs ont compté trois Barrois. Il n'y en avait qu'un seul qui renfermait trois subdivisions du nom de Barrois et qui s'étendait de Bar-le-Duc et même au-delà vers le nord, les deux Bar, du département de l'Aube et Arc-en-Barrois (2). Bar-sur-Aube fut le chef-lieu d'un archidiaconé qui prit le nom de Barrois.

Aux temps mérovingiens et carolingiens, le Barrois paraît avoir subi une, si ce n'est même plusieurs subdivisions. On compte : le *Laçois*, le *Tonnerrois* et le *Vallage;* cette subdivision n'a jamais été qu'une région naturelle, le plus souvent comprise dans le Barrois.

Le *Laçois* est, à ces époques, désigné comme *pagi* et aussi comme comté. Avant l'an 1000, Bagneux, Ricey-le-Val ou Ricey-Bas, Ricey-Haute-Rive, Villemorien, la chapelle d'Auze, Lantages, Vougrey, Bourguignons, Ville-sur-Arce sont placés dans le Laçois, ainsi que Bar-sur-Seine, en 1068. Le Laçois devint un archidiaconé qui renferma Vendeuvre et les villages voisins dans son territoire. Le chef-lieu de cette circonscription ecclésiastique fut d'abord *Latisco, Lasco, Latss*, plus tard Bar-sur-Seine et enfin Châtillon-sur-Seine.

Le *Tonnerrois* prit son nom de la ville de Tonnerre et peut-être du radical *Tor* ou *Thor*, montagne. Le Tonnerrois appuyait ses limites sur la rive gauche de l'Armance

(2) Nous ne reviendrons pas ici sur la dissertation contenue sur les pagi mérovingiens dans nos *Etudes sur la géographie ancienne appliquées au département de l'Aube*, pages 122 et suiv.; où nous avons expliqué des textes qui paraissaient contradictoires. — Voir, sur la *Champagne pouilleuse*, de PONTON D'AMÉCOURT : *Essai sur la numismatique mérovingienne.*

et se serait étendu jusqu'à la Sarce, la Laigne et même jusqu'à la Seine. Il comprenait les villages de Beauvoir, Bragelogne, Channe, Ricey-Haut ou Saint-Vincent, Etourvy, Polizy, Chaource et Courtaoult.

Le *Briennois*, que nous avons circonscrit plus haut, renfermait, aux VIIIe, IXe et Xe siècle, la *Villa Gengiacum* Gigny, aujourd'hui détruite; Dodiniacourt, aujourd'hui Saint-Christophe; Coclois, Vernonvilliers, Eclance, sous le nom de Saint-Brice; Jessaint, Piney, Braux et la *villa Floriniacus*, dont la situation est aujourd'hui inconnue.

Le territoire sénonais comprenait le pays, contrée ou forêt d'*Othe*, le pays de Troyes, le *Morvois* ou pays des marais et le pays d'Arcis, celui-ci constituant principalement la Champagne crayeuse, au midi de la grande région naturelle de Champagne.

La contrée d'*Othe* paraît avoir fait partie intégrante du *pagus senonicus*, en raison de son voisinage de la métropole. Aux temps mérovingiens et carolingiens, Traînel, Sivrey, hameau de la commune d'Auxon, sont indiqués comme dépendant de cette belle contrée, qui naturellement comprend la vallée de la Vanne, depuis sa source jusqu'à Sens, et les affluents de cette rivière.

Le *Morvois* est le pays des marais, dans lequel sont situés Pont, Marnay, Nogent, Resson, l'abbaye de Nesle, ainsi que Bouchy-le-Repost et Buxoy, possessions de cet établissement religieux. Ce pays est quelquefois qualifié de comté.

Le *pays tricasse* ou pays de Troyes comprenait, suivant les actes contemporains des VIIe, VIIIe, IXe et Xe siècles, Trancault, Lanerey, Charmoy, Quincey, puis Villery, Virey-sous-Bar, Bonneval, Courcelles, Prunay, Bouilly, Daudes, Montaulin, Chappes, Montiéramey, Thennelières, Herbigny, Créney, Argentolles, Ruvigny, Cerres, Isle et d'autres localités aujourd'hui détruites et inconnues. Arcis, Saint-Oulph et Piney sont aussi donnés

comme étant renfermés dans le pays tricasse, mais ces indications nous paraissent fautives.

Le *pays d'Arcis* renfermait : Rilly-Sainte-Syre (275), Ramerupt, Viâpres-le-Petit, Chavanges, Pouan, Mailly, Saint-Oulph.

Le *Perthois,* dont le chef-lieu était Perthes-en-Perthois, faisait partie du pays de Châlons, dépendance du grand territoire rémois. Chavanges, aujourd'hui chef-lieu de canton, était du Perthois, ainsi que quelques villages voisins.

Quant à la *Champagne*, elle ne fut, jusqu'à l'érection de cette province en comté, qu'une région naturelle, sans chef ou administrateur propre. On ne saurait dire avec précision l'époque à laquelle une partie de cette contrée et une partie de Brie reçurent la qualification de *pouilleuse*, en latin : *pediculosa.* Cette traduction latine est certainement anti-scientifique. L'adjectif *pouilleuse* est d'origine topographique comme le substantif *Champagne.* On a vu la valeur des noms de *Pouilly*, de *Pouan*, de *Pouy*, qui s'appliquent tous à des lieux marécageux. La Champagne pouilleuse n'est point la contrée aride, sèche et dénudée qui rattache Arcis à Chalons, mais bien la contrée marécageuse qui, de Sézanne, descend sur les bords de la Seine, entre Méry et Nogent. Aussi faut-il traduire Champagne pouilleuse par : *Campania paludosa,* Champagne paludéenne ou marécageuse.

Les *campi mauriaci* de Jornandès ne sont autres que les champs qui s'étendent, à droite et à gauche de la Seine, à la hauteur de Méry.

Le nom : *Ervyois,* le pays d'Ervy, peut remonter aux temps anciens, mais comme on ne le rencontre dans les documents qu'au xv[e] siècle, il n'est mentionné ici que pour ordre.

La note B ci-après comprend l'indication des noms des lieux habités, avant l'an 1000, dans la Champagne méridionale suivant les documents contemporains.

CHAPITRE III

1047-11[illegible]

SOMMAIRE :

De la féodalité. Des nobles et des vilains. De l'autorité féodale à Troyes. Cette ville n'a jamais été en possession de seigneurs séculiers, sauf le comte et le vicomte de Troyes. — Les *Villici*, le prévôt. — Influence du clergé ; Cours de chrétienté. — Appréciation de la féodalité dans le comté de Troyes. — Etienne, comte de Troyes. Du droit sur les maisons dit : droit de fêtage. Réunion des comtés de Blois, de Chartres et de Meaux à celui de Troyes. — Thibault I, comte de Troyes. — Supprime le droit de fêtage. — Peste. — Inféodation de l'office de vicomte de Troyes. Lithuise, vicomtesse de Troyes ; Milon, vicomte de Troyes. — Huon ou Hugues, comte de Troyes. Partage des domaines de Thibault. — Création de la justice de Saint-Blaise ou de Saint-Jean-en-Châtel, sur le bourg de Saint-Martin-ès-Vignes. Augmentation de cette justice par Rainald, vicomte de Troyes. Suppression, en faveur de l'abbaye de Montiéramey, d'un droit payé au comte, chaque année, à la porte des *Oursiers*. - Concessions faites par Hugues à l'abbaye de Saint-Loup et au chapitre de Saint-Pierre, constituant des droits de seigneurie et de justice et des affranchissements. — Débat entre l'abbaye de Montiéramey et celle de Saint-Martin-ès-aires sur la possession des moulins Osmont. — Première dérivation de la Seine. — Donations diverses faites par le comte Hugues. — Du poids public. — Fondation par Hugues du prieuré de Saint-Georges à Vendeuvre. — Donation par le même comte aux abbayes de Montiéramey, de Montier-la-Celle. — De la léproserie des Deux-Eaux. — De l'hôpital de Saint-Bernard. — Hugues fait des dona-

tions nombreuses aux établissements religieux et contribue à la fondation des abbayes de Clairvaux et de Trois-Fontaines. — Conciles tenus à Troyes en 1104, en 1105 ou 1106, en 1107, en 1114, en 1122. Des principales questions traitées dans ces conciles. — De l'abbaye de Clairvaux et de Saint-Bernard. — Du Paraclet et d'Abélard. — Caractères de ces fondations. — Séjour d'Abélard à Saint-Ayoul, de Provins, et à Montier-la-Celle. Mort d'Abélard à Saint-Marcel. Son corps est déposé au Paraclet ainsi que celui d'Héloïse. Transférements successifs de leurs corps. Des doctrines d'Abélard en Champagne. — Des foires de Troyes. Concession du comte Hugues à l'abbaye de Montier-la-Celle sur le produit de ces foires. Des foires de Champagne. — Voyages du comte Hugues en Palestine. Sa mort vers 1126. — Thibaut II, son neveu, lui succède. Querelles entre Louis-le-Gros et le comte Thibault. — Siége de Troyes ; siége de Vitry-en-Perthois. Prise de cette dernière ville par le roi de France. Massacre des habitants. — Fondation des abbayes de Beaulieu, de la Rivour, de Basse-Fontaine. — Création, à Troyes, de la milice du Temple. Concile tenu pour dresser la règle de ce nouvel ordre religieux. Bernard, abbé de Clairvaux, rédige cette régle. — Querelle de l'évêqne Hatton avec ses diocésains. — Réglement de Hatton contre la non-résidence des chanoines. — Mort de Thibault II dit le grand, en janvier 1152. Actes de Thibaut. Son règne est marqué par le développement, en Champagne, de l'industrie et du commerce. Partage de la succession du comte Thibault II entre ses enfants. Henri, dit le libéral, lui succède dans les comtés de Champagne et de Brie. — De l'importance de la ville de Troyes, de son développement. Ses nouveaux quartiers, ses nouvelles portes. De la première dérivation de la Seine. Des causes de cette dérivation. — Des châteaux des comtes. — Des églises de Troyes existant vers le milieu du XIIe siècle. — Opinion du géographe Edrisi sur la ville de Troyes. — Amende honorable de Henri-le-Libéral envers le chapitre de Saint-Pierre. Des fondations pieuses de Henri. Du caractére libéral de ses donations. — Fondation de la collégiale de Saint-Etienne de Troyes. — De l'hôpital Saint-Bernard. — Donations aux abbayes de Montier-la-Celle, de Saint-Loup et de Saint-Martin-ès-aires et au prieuré de Saint-Blaise. — Fondations religieuses diverses. — Premiers affranchissements de personnes et de lieux. — Nouveaux asiles créés par le comte Henri. — Affranchissement en faveur des hommes du comte, habitant Chaource et Metz-Robert. — Abandon par le comte de la succession mobilière des évêques de Troyes en faveur de leurs successeurs. — Continuation des affranchissements. — Donations nouvelles aux religieux de Saint-Martin-ès-aires, au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel ou de Saint-Blaise. — Fondation d'une Maison-Dieu

dans les bois de Marolles, au midi d'Ervy. — Nouveaux dons à l'abbaye de Montiéramey, au chapitre de Saint-Etienne. — Nouveaux bienfaits accordés à des maisons religieuses, à la léproserie des Deux-Eaux. — De l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Des donations du comte Henri en faveur de cet établissement ; parmi les biens sont désignés le canal des Trévois, de Pétal ou de Croncels et les moulins de Pétal, de la Tannerie et de Croncels. — Affranchissement des habitants de Maraye. Création de la *Villeneuve*-au-Châtelot et d'autres *Villes-neuves*. — Des hoirs Musnier ; de la nature des priviléges accordés à la lignée de Girard de Langres et de sa femme, Anne Musnier. — Nouvelle donation en faveur du prieuré de Saint-Jean-en-Châtel. Deux villes-neuves existent au territoire de Saint-Martin, sous les murs de Troyes. — De l'hôpital de Saint-Abraham. — Autres bienfaits du comte en faveur de maisons religieuses et de la léproserie de Troyes, etc. — Il donne la liberté aux hommes de l'évêque. — Chartes d'affranchissement des villes de Bar-sur-Aube, de Meaux et de Troyes ; création de mairies. — Querelle entre le comte Henri-le-Libéral, comte de Champagne, et l'archevêque de Rheims, Henri de France. Excommunication du comte Henri. — Priviléges accordés par le pape à l'abbaye de Saint-Loup. — Suppression de l'office de prévôt du chapitre de la cathédrale, anciennement : *le défenseur*. — Mathieu, évêque de Troyes, commissaire pour le roi de France, afin de traiter de la paix avec Henri, roi d'Angleterre. — Don par Louis VII à Mathieu, évêque de Troyes, de la *villa* de Saint-Lyé et d'autres biens. — Voyage de Henri-le-Libéral en terre sainte ; son mariage avec Marie de France. — Projets de mariage pour ses enfants. — Nouveau voyage du comte en Palestine, son retour, sa mort à Troyes. Son corps est déposé dans l'église de la collégiale de Saint-Etienne. — Son tombeau. — Son fils Henri II, dit le jeune, lui succède. Ses autres enfants. — Des cours d'Amour. De la cour d'Amour tenue à Troyes par la comtesse Marie de France. Différents arrêts de cette cour. Principes appliqués par cette cour. Arbitrages réglés et sentences rendues par des femmes en matières litigieuses. — Des grands officiers du comte de Champagne, maréchaux, sénéchaux. chanceliers, etc. De leur autorité et de leur juridiction sur les corporations. — Des officiers de justice. Première décision connue d'une cour de justice rendue, à Troyes, en 1088.—Ingelmer, prévôt de Troyes et quelques-uns de ses successeurs. — Chatellenies. — Justices de l'évêque, de Notre-Dame-aux-Nonnains, de l'abbaye de Saint-Loup, du chapitre de Saint-Pierre, de la collégiale de Saint-Etienne, du prieuré de Saint-Jacques et de celui de Saint-Jean-en-Châtel. — De l'industrie, du commerce et des foires de Troyes ; de leur développement. — Des moulins existant, à

Troyes, au XIIe siècle. — Des belles-lettres. Chrestien de Troyes, Huon de Méry, Jean le Nivelois. — De quelques évêques de Troyes : Hugues I ; Philippe de Ponts ; Hatton ; Henri de Carinthie ; Mathieu ; Manassès de Pougy. — Hommes célèbres : Nicolas de Montiéramey, secrétaire de Saint-Bernard ; Pierre, dit *Comestor* ; Guillaume de Champagne ; Gibuin ; Guither, abbé de Saint-Loup ; Pierre de Celles ; Foulque, évêque d'Estonie. — Des juifs, à Troyes, à Ramerupt, etc. ; la juiverie. Raschi ou Iarchi ; ses travaux littéraires, théologiques et scientifiques. De sa famille et de ses enfants. Des autres juifs célèbres de Troyes. Académie juive. — Monnaie des comtes de Champagne.

L'époque où le comté de Troyes passa, à titre héréditaire, dans la maison de Blois, est celle où la féodalité se fonda et s'organisa en France.

Les origines de la féodalité remontent au patronage celtique, brisé par la conquête romaine et renouvelé lors de la décadence de l'empire, alors que les hommes libres, comme ceux de la moyenne propriété, s'enfuyaient les uns, parmi les bandes désespérées des Bagaudes, les autres, sur les terres des grands en se réduisant à l'état de colons. Pendant la période franke, la masse soumise au patronage se divisa en deux parties, l'une composée des vassaux qui devinrent les nobles, et l'autre comprenant les colons, c'est-à-dire ceux qui tenaient la terre à condition de cens, de redevances et de corvées ; ceux-ci devinrent les *vilains*, les *roturiers*, les *sujets*.

Le patronage héréditaire, vis-à-vis des inférieurs, l'hérédité des offices et des bénéfices, vis-à-vis du roi, constituèrent la féodalité qui reconnut deux principes, la terre et l'épée, la richesse et la force. Le système des droits et des devoirs est le même dans toute la hiérarchie féodale. Mais au-dessous, il existe un monde inférieur dont la loi de la féodalité ne mentionne pas même l'existence, et sur lequel le système pèse de tout son poids. Tout ce qui ne fait pas partie de la hiérarchie militaire est regardé comme n'existant pas et reste en dehors de la société politique, ni le roi ni les autres suzerains n'ont

à s'occuper de ce qui ne leur appartient pas dans cette masse sans nom. Chaque seigneur, hors de chez lui, est un membre de l'ordre général, comme supérieur ou inférieur; chez lui, dans les terres qu'il n'a point inféodées, c'est un souverain absolu. A la guerre, au conseil, à la cour des pairs de son suzerain, il obéit conditionnellement; à sa propre cour des pairs, dans sa guerre contre ses vassaux, il commande conditionnellement, *primus inter pares;* vis-à-vis de ses sujets, il est roi, empereur autocrate, il n'a de compte à rendre qu'à Dieu, Or, le sujet, c'est quiconque n'est pas noble, ou guerrier, ou possesseur de fief: trois termes identiques dans la langue féodale. Le sujet, c'est quiconque travaille, artisan ou laboureur! Quiconque n'est pas noble ne saurait être franc et libre. Le sujet est taillable et corvéable à merci; point de droit pour lui; il ne pourra ni se marier, ni changer sa demeure, ni transmettre son pécule à ses hoirs sans la permission de son maître. Le meilleur meuble de sa succession est porté au seigneur pour le rachat du reste. Si le serf meurt sans laisser d'héritage, on lui coupe la main droite et on la porte au maître, pour que le maître voie que son homme ne peut plus lui faire service (1). Le droit du seigneur, poussé à ces dernières conséquences, va au-delà du servage de la glèbe, il rétablit l'esclavage personnel; comme chez les anciens, le corps de la serve, sa pudeur appartiennent au maître. Le christianisme avait fait l'esclave homme, avec la féodalité l'esclave redevient chose.

Tel est le sort fait par la féodalité non-seulement au peuple des campagnes, mais à tous les habitants non nobles des villes. Chaque cité doit être englobée dans quelque seigneurie.

Au XIe siècle, on ne trouve à Troyes et dans sa ban-

(1) DUCANGE. *Glossarium*, art. *manus mortua*.

lieue qu'une seule autorité féodale, c'est celle du comte de Troyes ou de Champagne, reconnaissant le roi de France pour son suzerain. Au-dessous de lui, il n'existe aucun vassal. Il faut s'éloigner de la ville, à une certaine distance, pour rencontrer des châtelains ayant des droits sur des sujets et des devoirs envers le comte. A cette époque, les comtes n'ont rien concédé à des hommes d'armes dans la ville et la banlieue de Troyes. Il n'y a, entre eux et leurs sujets, aucune autorité intermédiaire si ce n'est celle de ses officiers percevant les impôts, le vicomte, par exemple. Ce n'est qu'aux premières années du XIIe siècle que les comtes commencent à distribuer aux établissements religieux de la ville de Troyes, seulement, des droits de justice et de seigneurie qui ne comportent jamais la charge de prendre les armes dans l'intérêt du seigneur concédant. Dès cette époque, les établissements religieux ont des hommes qui leur appartiennent, mais qui, comme les chefs et les membres de ces établissements, sont soumis au pouvoir du comte.

Les gens des campagnes, qui cultivent la terre pour les nobles et pour les églises, se divisent en deux grandes classes, les serfs proprement dits, issus des esclaves, et les colons. Mais la féodalité tend à confondre ces deux classes en leur demandant les mêmes services. Le serf, soumis à la puissance absolue du maître, et le colon, le tributaire qui ne doit qu'une redevance fixe pour le bien qu'il cultive, sont de plus en plus confondus sous la qualification de *gens de corps*, *d'hommes de poëste*, de *main-mortables* et de *vilains*. Cette confusion, en abaissant les colons, élève les serfs qui deviennent ainsi des possesseurs héréditaires, rarement enlevés à leur foyer et à leur famille.

Quant aux habitants des villes qui dominaient au temps de la civilisation romaine et qui voient maintenant l'empire transféré aux campagnes ou du moins aux

maîtres des campagnes ; quant aux bourgeois, ainsi qu'on commence à les nommer, leur situation, que l'esprit féodal voudrait rendre tristement uniforme, varie de province à province, de cité à cité. A Troyes, il ne reste aucun souvenir, aucune tradition des temps gallo-romains. Le régime municipal romain y paraît complétement aboli par l'envahissement des Francs. Il ne reste aucune trace du pouvoir des magistrats municipaux soumis ou non à l'élection et il faut arriver aux premières années du XIIe siècle pour rencontrer les noms de *Villicus*, *major, scabini*. Quant aux noms de *curiales* et de *consuls*, ils semblent n'avoir jamais existé dans cette période et cela depuis le VIIe siècle. Tout au moins aucun souvenir n'est arrivé jusqu'à nous. Le nom seul de *civitas*, *cité*, est conservé à la ville de Troyes sur les monnaies carolingiennes. L'existence de l'office de Prévôt remonte, à Troyes, aux premières années du XIIe siècle. Cet office est occupé par *Ingelmer*, auquel, en 1103, succède *Wincelinus* qui est remplacé par le même *Engelmer*, en 1104. Falcho, fils d'Ingelmer est Prévôt de Troyes en 1113. Dans différents actes, qui remontent à cette date sont nommés *Vaslinus*, *Villicus de Fredevalle* (Fravaux, canton de Vendeuvre), *Tarnerius*, *Villicus de Vitriaco*, Vitry-le-Croisé (canton d'Essoyes), 1103 ; *Fromoldus Villicus* (1100) ; *Arnoldus Villicus* (1107) ; *Petrus et Petrus Villici* (1107) (1).

Le temps est même arrivé où le *défenseur* « cette espèce de tribun chrétien, suscité par l'esprit de la « religion nouvelle en face des magistrats de l'empire « et des curies semi-aristocratiques, » cet élu de la plèbe unie aux curiales, est subalternisé par l'évêque. Cette prépondérance de l'évêque fut un bienfait pour les populations. L'immunité ecclésiastique protégea non-

(1) Arch. départ. *fonds de Montiéramey* (6. G. 805.)

seulement les biens de l'église, mais encore des cités entières contre les exacteurs et contre les juges royaux ou seigneuriaux. L'immunité ecclésiastique convertit en droit la prétention des cités à ne plus payer d'impôts directs qu'à elles-mêmes. Cette protection, que les peuples trouvent près du clergé, amène la création des *Cours de chrétienté* auxquelles, pendant plusieurs siècles, les contestations purement civiles ou criminelles sont soumises préférablement aux juges royaux ou seigneuriaux.

Du x[e] au xi[e] siècle, le mal est arrivé au plus haut degré. Tout est frappé d'impôts, les meubles et les immeubles, les denrées et les objets fabriqués, la terre et l'eau ; ce ne sont que péages aux portes, sur les ponts et souvent au passage d'un quartier à un autre; ce ne sont que droits de toutes sortes, sur les ventes et sur les mutations, droits sur les récoltes et profits. On ne peut adopter une profession, bâtir ou relever une maison sans payer un droit au seigneur. On ne peut moudre qu'aux moulins seigneuriaux, cuire son pain qu'au four banal. On doit payer cens et rente pour sa maison, pour son terrain, pour sa personne, celles de sa femme et de ses enfants. Toute la fiscalité romaine est ressuscitée au profit des seigneurs féodaux. En dehors de ces impôts qui ont quelque apparence de régularité, il est encore perçu *des toltes et des questes* extraordinaires. Les chevaux, les charrettes sont mises en réquisition, les meubles, la literie, les fourrages sont saisis pour l'usage du seigneur et de sa suite quand il fait son entrée dans la ville ou dans la bourgade. Ce droit était nommé droit de prise ou de chevauchée ou *emparaveredarium* (1).

Tel est l'aspect général de l'organisation féodale au x[e] et au xi[e] siècle. Ce tableau rapide d'une institution,

(1) H. MARTIN. *Hist. de France*, t. III, p. 1re et suivantes.

qui a pris naissance dans les troubles les plus profonds et en même temps les moins connus de notre histoire, va se développer dans le XIIe siècle et dans le XIIIe siècle. Alors des faits nombreux et multipliés jetteront une vive lumière sur la marche des événements qui se dérouleront dans la capitale du comté de Champagne. Les comtes sont devenus héréditaires, ils ont leurs officiers, l'évêque a sa cour de chrétienté ; nos églises, nos chapitres, nos abbayes et nos monastères vont étendre successivement leurs priviléges avec et sous le bon plaisir des comtes. Les affranchissements et la liberté vont être accordés à certains établissements religieux, à quelques familles, à des classes de personnes et enfin à la population troyenne tout entière. Tous ces faits découleront d'eux-mêmes et comme conséquence d'une loi analogue à la loi physique de la pesanteur, sous la généreuse autorité des comtes de Champagne, sans lutte, sans effusion de sang et comme résultats directs des rapports sympathiques qui unissaient les comtes de Champagne à leurs sujets. Car il est juste de dire, avec M. Henri Martin, que les comtes de Champagne jouissent relativement d'une véritable popularité et que le comté de Champagne ou de Troyes fut peut-être la seigneurie de la France, proprement dite, où la féodalité fut la plus tempérée. Cette appréciation sera largement justifiée lors de l'examen des droits et des coutumes de Champagne, recueillis et mis en ordre vers la fin du XIIIe siècle.

Le comté de Troyes ou de Champagne et de Brie, après la mort d'Eudes II passa aux mains d'Etienne, l'un de ses fils qui laissa, après lui, peu de souvenirs dans la capitale de ses domaines. Il y aurait établi, sur les maisons, un impôt nommé droit de fêtage. Ce droit était fixé à dix sous d'argent à payer par celui qui élevait une maison à deux étages. A la mort d'Etienne, arrivée vers 1047, les comtés de Troyes et de Meaux se réunirent à l'autre

partie de l'héritage de son père qui était échu à Thibault I (1), second fils d'Eudes et qui groupa, de nouveau, les comtés de Blois et de Chartres à ceux de Troyes et de Meaux. Eudes, fils d'Etienne II, ainsi dépossédé de l'héritage de son père, se réfugia en Normandie (2).

Le comte Thibault I serait le premier des comtes de Champagne qui aurait élargi, au profit de ses sujets, les liens de la féodalité. Dans quelques lieux, il aurait établi des droits de jurée et de bourgeoisie (3). Il aurait tenu un rang distingué parmi les savants, les gens les plus éclairés et les meilleurs têtes de son siècle (4). Il aurait aboli, à Troyes, le droit de fêtage qu'y avait établi Etienne, son frère. Il mourut en 1089 ou 1090.

Sigebert, qui écrit en 1089, fut contemporain d'une épidémie qui sévissait dans la contrée à l'Est et aux portes de Troyes. « La peste, dit-il, fait cette année « (1089) de grands ravages ; beaucoup de gens sont in- « térieurement consumés par le feu sacré ; ils tombent « en pourriture ; leurs entrailles deviennent noires comme « des charbons ; ils meurent misérablement ou bien ils « ont le malheur plus grand encore de vivre après avoir « perdu les pieds et les mains par un effet de la gangrène « qui se porte sur ces parties du corps, enfin il y en a « beaucoup qui sont cruellement torturés par une con- « traction de nerfs. »

Sous le comte Thibault Ier, l'office de vicomte est déjà inféodé et possédé à titre d'héritage. Luitisse ou Lithuisse est qualifiée, en 1070, de vicomtesse de Troyes. Elle apporte cet office en mariage à Miles ou Milon, sei-

(1) Thibault III comme comte de Blois.

(2) M. d'Arbois met Eudes II au rang des comtes de Champagne, de 1048 à 1063.

(3) Bérault de l'Allier. *Hist. des comtes de Champagne.*

(4) Grosley.

gneur de Montléry, qui, après son mariage, prit le titre de vicomte de Troyes.

Le comté de Champagne, à la mort de Thibault, passa sur la tête de Huon ou de Hugues, l'un de ses fils. Le partage des domaines de Thibault ne fut pas égal entre ses deux fils, Etienne et Hugues. Ce dernier n'eut que le comté de Troyes. Les chroniqueurs prétendent que le puissant comte Etienne possédait « autant de châteaux « qu'il y a de jours dans l'année (1). » Il fut comte de Chartres, de Blois et de Meaux, ou de Brie (2).

A Huon, nommé plus ordinairement Hugues, commencent les concessions, les bienfaits et les fondations religieuses des comtes de Champagne. Aussi le nom de ce comte fut-il longtemps conservé dans les prières de l'église de Troyes. C'est à lui que remontent les premières concessions de droits de justice, les premiers actes connus d'affranchissement.

Le plus ancien de ces actes est de l'an 1100, du 3 mars (v. style). Hugues, dans une assemblée publique tenue en la salle de son palais, fit don au monastère de Montiéramey de la justice du bourg ou du faubourg de Saint-Martin-ès-Vignes et de tout ce qu'il y possédait. Cette justice prit le nom de Saint-Blaise ou de Saint-Jean-en-Châtel, du prieuré de ce nom, appartenant à l'abbaye de Montiéramey et établi dans la cité. Cette donation est faite à l'abbé Othon, à la charge de prier Dieu pour le repos de l'âme du donateur, de Thibault, son père, et d'Alix, sa mère. Cette donation fut augmentée en 1120, par Rainald ou Rainauld, vicomte de Troyes, fils de Miles, seigneur de Montléry et de Lithuise, qui donna aux religieux de Montiéramey sa part de justice et tous les droits qu'il possédait dans la même *villa*.

(1) H. MARTIN. T. III, p. 163. Note.

(2) M. d'Arbois introduit, comme comte de Champagne, Eudes après Thibault.

En 1122, le même comte Hugues, étant à Autun et se rendant pour la deuxième fois en terre sainte, fit promesse aux apôtres saint Pierre et saint Paul, patrons de Montiéramey, à l'église de Saint-Jean-en-Châtel de Troyes et à l'abbé Gauthier, de décharger, à son retour, l'abbaye de Montiéramey d'une redevance d'un septier de froment, d'un septier de vin, de pain, de vin et d'un jambon que, chaque année, les religieux devaient lui payer à la porte de la ville placée du côté de Montiéramey (1). Hugues, à son retour, accomplit sa promesse.

(1) C'était alors la porte des Oursiers *(porta ursariorum)*. placée près du chevet de la cathédrale, Plus tard cette porte prit le nom de Porte du Pont-Ferré, de Saint-Nicolas-lès-le-Four-l'Evêque, en raison de son double voisinage avec l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas et du Four-l'Evêque. (*1370 comptes de l'Evêché*, arch. départ.)

Ce nom de *ursariorum* a été traduit par : des usuriers, des Ursins, cette dernière traduction s'inspirant du nom de famille Jouvenel des Ursins. Il y a évidemment erreur dans les deux cas.

En 1171, les moulins de Meldançon sont nommés : *molendini ursariorum ;* en 1174 et en 1232, la porte en question : *Porta ursariorum*, en 1232, *porte des Orsiers* et, en 1236, on trouve. . . . . *juxtà portam ad Orsiers;* puis plus tard : Porte de l'Evêque, de l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas, du Four-l'Evêque et enfin du Pont-Ferré.

Dans les textes du XIIIe siècle, *ursariorum* est traduit par : *des Orsiers* qu'il faut lire : *des Oursiers*. Or qu'étaient-ce que des Oursiers ?

La *Notice des Gaules* indique, parmi les dignitaires civils et militaires, les *Ursarienses*. Ducange traduit : *Ursarius* par : celui qui est chargé d'instruire les ours destinés à être montrés en spectacle Une inscription, trouvée à Xanten (Prusse rhénane) sur la rive gauche du Rhin. rappelle le nom d'un *Ursarius* de la légion XXXe, U*lpia Victrix*. Les *castra stativa*, établis sur les frontières de l'empire, possédaient, comme ceux des cohortes prétoriennes, à Rome, des amphithéâtres où se donnaient des jeux, notamment des chasses, *venationes*.

M. Léon Renier pense que, dans l'inscription de Xanten, qui daterait du règne d'Alexandre-Sévère (221-235 de notre ère), il ne s'agirait que d'un conducteur d'ours attaché à la légion *Ulpia Victrix*. *(Société des Antiquaires de France*. Procès-verbal de la séance du 3 Novembre 1858.)

A Troyes, la porte des Oursiers ne rappelle-t-elle pas l'existence d'un amphithéâtre ou d'un cirque, dans lequel se donnaient des représentations scéniques, où figuraient principalement des animaux,

Le comte Hugues ne borna pas ses largesses à ce seul établissement. L'abbaye de Saint-Loup, celle de Saint-ès-aires et le chapitre de Saint-Pierre virent augmenter aussi leurs possessions par suite des bienfaits de ce comte.

En 1103, l'église et les chanoines de Saint-Loup reçurent du comte Hugues, du consentement de sa femme, Constance, et de son frère Philippe, les coutumes, revenus et droits qu'il possédait au village de Rouilly (Saint-Loup), à la condition que les chanoines célébreraient, les lundis et mercredis, une messe pour le salut de son âme, de celle de sa femme et de leurs enfants, et que, tous les ans, à la Saint-André (30 novembre), chaque habitant de ce village, possédant un ou plusieurs bœufs de charrue, paierait au comte une fresingue ou fresange, c'est-à-dire environ deux sous (1). Par ce même acte, Hugues donnait la liberté aux chanoines de Saint-Loup et à tous leurs servants, avec défense à ses officiers de les troubler en aucune manière dans les priviléges qu'il leur accordait. La liberté des servants des chanoines s'étendait jusqu'à les exempter de toute espèce de droits envers lui et les siens, dans le cas où ils feraient le commerce, que ces servants vécussent aux dépens des chanoines ou *de leur propre nourriture*. La lettre de donation contenait malédiction de Dathan et Abiron contre ceux qui en empêcheraient l'exécution (2).

L'année suivante, le 2 avril 1104, à l'issue d'un concile tenu à Troyes, le comte Hugues accorda aux chanoines de Saint-Pierre la même liberté et les mêmes

des ours ; ou bien encore le proche voisinage de l'habitation de ceux qui les montraient ou leur donnaient des soins ?

(1) *Fresingue* signifie : porc et droit dû au propriétaire par le fermier de la glandée et de la paisson.

(2) DESGUERROIS, *la Sainteté chrétienne*. COURTALON, *Hist. mss. des comtes de Champagne*.

priviléges dont il avait doté ceux de Saint-Loup, avec droit d'asile dans leur église et sans qu'ils fussent obligés de payer aucun droit ou de faire ou rendre aucun service, soit à lui, soit aux siens. Trois des servants des chanoines sont appelés à jouir d'une liberté égale à celle des chanoines; c'était le célérier, le grainetier et le maieur ou Maire qui, de quelque manière qu'ils vécussent, n'étaient tenus d'aucun droit ni d'aucune coutume (1). L'affranchissement s'étendait au cloître, aux maisons canoniales avec leurs dépendances, réservant exclusivement aux chanoines toute juridiction sur les habitants.

Vers la même époque, le comte Hugues avait disposé en faveur de l'abbaye de Saint-Martin-ès-aires de « moulins situés entre la maison de Saint-Jacques et les « moulins Osmont » et du cours d'eau appelé vulgairement des étuves ou des bains du comte (2). Cette propriété, contestée à Guillaume, abbé de Saint-Martin-ès-aires, par Gauthier, abbé de Montiéramey, fut, en **1134**, maintenue, suivant sentence rendue par le comte Thibaut, en la possession de Saint-Martin-ès-aires.

C'est donc au comte Hugues qu'il faut faire remonter les premiers affranchissements dont les habitants de Troyes eurent la faveur. Les donations accordées aux établissements religieux emportent avec elles des conséquences qui ont ce caractère. Déjà l'étendue des territoires possédés par ces corps ecclésiastiques comprenait un certain nombre d'individus et ces actes de libéralité ont une importance qui ne peut être négligée pour l'histoire du tiers état. Les serfs des églises avaient une condition moins humiliante que les autres et cette condition s'améliorait d'autant plus que ces

(1) COURTALON, *Hist. msc. des comtes de Champagne*. CAMUSAT, *Promptuarium*, f° 121, v° et suiv. DESGUERROIS. 1104. Arch. départ., *fonds de Saint-Pierre*.

(2) C'est le ru Cordé, aujourd'hui le canal de la Haute-Seine.

faveurs étaient accordées sans aucune redevance, soit servile, soit pécuniaire. Dans ces actes, il faut voir aussi l'origine des justices particulières dont le Prieur de Saint-Jean-en-Châtel ou Saint-Blaise, le chapitre de Saint-Pierre, les religieux de Saint-Loup eurent le bénéfice, tant sur les lieux que sur les personnes qui leur appartenaient.

Les premiers travaux, exécutés pour amener les eaux de la Seine dans la ville de Troyes, datent aussi du règne de ce comte. Le canal de la Moline était creusé au plus tard au temps du comte Hugues, pour qu'il existât, vers 1101, un cours d'eau appelé des *étuves* ou *des bains du comte*. On sait que les bains du comte étaient placés, sur ce canal, dans un lieu situé, aujourd'hui, entre le pont tournant de la préfecture et celui de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Ce comte fit encore d'autres dispositions en faveur de plusieurs établissements religieux. Il faut citer notamment celles qu'il fit, en 1103, en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre-le-vif de Sens, à qui il donna les profits du poids public de Troyes, qui, plus tard, prit le nom de *poids du Roi*, puis poids de la ville. Les produits de ce droit se composaient de sommes payées pour le pesage de toutes les marchandises, vendues dans la ville de Troyes, livrées et pesées dans une maison spéciale.

Le comte Hugues, dit Hugues-de-Vendeuvre avant d'être comte de Troyes, fils de Thibaut Ier et frère d'Etienne-Henri, fonda à Vendeuvre le prieuré de Saint-Georges. Cette fondation, qui date de 1080, est une des premières qui puissent lui être attribuées. Ce prieuré fut doté par lui. Une partie des constructions primitives existent encore dans le chœur de l'église. En 1121, Hilduin et Roulin de Vendeuvre, qu'on dit être ses fils, donnèrent à la prière de Hugues, comte de Troyes, aux religieux de Montiéramey, tout ce qu'ils possédaient au-

dessus du ruisseau du Thiélou, vers l'abbaye de Montiéramey, et le pâturage dans toutes les forêts de l'autre côté de ce ruisseau, jusqu'au château de Vendeuvre. Gauthier, abbé de Montiéramey, donne en échange deux bons chevaux, et aux femmes de Roulin et de Hilduin quatre livres en argent, une vache et un gobelet neuf, de peur qu'ils ne disent que c'était par force et par crainte que le comte de Troyes leur avait fait faire ces concessions (1).

Le comte Hugues, s'associant son fils Thibaut, donne à l'abbaye de Montiéramey, dans les premières années du XIIe siècle, des droits d'usage dans la forêt du château de Vendeuvre. Il s'agit d'un espace considérable situé entre l'abbaye et ce château (2).

Le comte Hugues, par une charte donnée, à Troyes, en **1114**, confirme l'abbaye de Montier-la-Celle dans la possession des immeubles dont elle jouit et des droits et priviléges dont elle a été dotée antérieurement. Ainsi il déclare que les droits levés sur les bestiaux vendus aux foires de Troyes (porcs, chèvres, brebis et moutons), et la somme de quinze sous, par an, à prélever sur le produit de la vente des cuirs pendant les foires, appartiennent à cette abbaye ; que tous les hommes qui demeurent ou demeureront en la *ville* de Montier-la-Celle sont sa propriété ; qu'elle a droit de justice dans le *bourg* de Sainte-Savine ; qu'elle possède toute la justice et toutes les coutumes depuis le pont de *Voyse* jusques à *Burgnon*, ainsi que les justices et coutumes de Javernant, de Prunay, de Saint-Léger, de Barberey, de Rilly (Sainte-Syre), de Chaussons, de Ruvigny, de Brillecourt et de Fontenay; que les habitants de la *ville* de *Montier-*

(1) Arch. du château de Vendeuvre. — *Dissertation historique sur un bourg de Champagne*, 1812. — BOUTIOT. *Notice historique sur Vendeuvre et ses environs*, 1858.

(2) Arch. départ. *fonds de Montiéramey*. (6. G.805.)

la-Celle ont la liberté de porter à Troyes et d'y vendre toutes leurs denrées, soit au marché, soit hors du marché, sans être tenus de payer aucuns droits, et que les droits, sur le sel qui se débite à Troyes, appartiennent à l'abbaye, ainsi que le vicomte de Troyes, Raynaut, lui en a fait donation et que lui-même en a joui (1).

La lèpre qui, dit-on, fut apportée en France par les croisés à leur retour de la Palestine, vers la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe, provoqua à Troyes, la fondation d'une léproserie ou maladrerie. Les habitants en furent jugés et reconnus les fondateurs. Ils en conservèrent l'administration jusqu'à sa suppression. Le premier bienfaiteur de cet établissement, dont le nom soit parvenu jusqu'à nos jours, est le comte Hugues. Cette maladrerie, éloignée de cinq kilomètres et au midi de la ville, prit le nom de *Deux-Eaux,* placée qu'elle était entre les ruisseaux de la Hurande et du Triffoire. Plus tard, sur les terrains qu'elle possédait, s'éleva le village de Bréviande.

En 1123, partant pour la Palestine, le comte Hugues donna cent sous de rente à cet établissement. Cette donation est la plus ancienne dont on a conservé le souvenir en faveur de cette maison.

Du temps de Hugues, existait déjà, à Troyes, sur la place du Marché-à-Blé, un hôpital qui jouissait, dit-on, de grandes *libertés*. Cet hôpital serait celui qui prit le nom de Saint-Bernard et qui occupait l'emplacement de la maison no 20 de la place et 33 de la rue de la Monnaie.

Les donations pieuses de Hugues sont fort nombreuses. Il donne, en 1097, à l'abbaye de Molesme, l'église de Saint-Pierre d'Ile (Aumont), son château, des moulins, un four banal, la pêche de la rivière de Mogne, avec un

(1) Arch. départ. *Cartulaire de Montier-la-Celle*, fo 5, recto. T. I.

pêcheur par-dessus le marché ; les aubains qui s'établiront à Montabert; une grande étendue de terre sur les deux rives de la voie romaine qui longe la Seine, près de Chemin, au territoire de Vaudes. Il donne à Saint-Pierre-le-Vif, de Sens; à Saint-Nicaise et à Saint-Remy, de Rheims ; à Saint-Loup, de Troyes ; au chapitre de Saint-Pierre de la même ville ; à l'abbaye de Saint-Marcel, de Châlons-sur-Saône ; à celle de Saint-Germain, d'Auxerre, à qui il donne une partie de la seigneurie de Bercenay-en-Othe ; fonde l'abbaye de Cheminon (Marne). Il fait des dons à l'abbaye de Montiéramey, à celle de Marmoutiers, à celle de Montier-en-Der. Il concourt à la fondation de l'abbaye de Clairvaux et à celle de l'abbaye de Trois-Fontaines, autre création de saint Bernard.

Sous le règne du comte Hugues, la ville de Troyes vit réunis, dans ses murs, plusieurs conciles.

En 1104, un concile y fut convoqué par le pape Pascal III, à l'occasion de l'excommunication et de l'absolution du roi de France, Philippe I. Cette assemblée fut présidée par Richard, légat du pape, cardinal et évêque d'Albano. Les quatre provinces de Sens, de Tours, de Rheims et de Langres y étaient représentées. On y comptait aussi de nombreux abbés. L'évêque de Senlis, Hubert, s'y justifia du crime de simonie. Cette assemblée s'occupa aussi de l'élection de Godefroy, au siége épiscopal d'Amiens, devenu vacant par l'abdication de Gervin (1).

Ce concile confirma la donation faite par le comte Hugues, à l'abbaye de Molême, de la moitié de la seigneurie de Rumilly-les-Vaudes, à la charge de nourrir deux pauvres. Peu après, le même comte donna le surplus de cette seigneurie à la même abbaye (2).

(1) Labbe, t. x ; Harduin, t. vi.

(2) Les droits contenus dans cette donation ont été, en 1862,

L'affaire principale du concile fut l'absolution du roi Philippe Ier qui, depuis plusieurs années, était dans les liens de l'excommunication, à cause de son mariage avec Bertrade de Montfort. Excommunié une première fois, il le fut une seconde, en l'an 1100, par un concile réuni à Poitiers. Le concile de Troyes s'occupa de cette grave affaire, mais ne prit aucune résolution définitive.

Le mariage du comte Hugues avec Constance, fille de Philippe Ier, fut dissous, pour cause de parenté, par le concile de Troyes (1).

En 1105 ou 1106, un concile fut de nouveau convoqué à Troyes. Si cette assemblée eut lieu, les actes n'en auraient pas été conservés. Il s'agissait de terminer le différend élevé entre l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, de Sens, et son archevêque (2). Cependant, on doit croire que ce concile a été tenu, car on rapporte qu'Arnaud, abbé de Saint-Pierre-le-Vif, fut arrêté en se rendant à Sens, après le concile de Troyes. Fait prisonnier par des gens de guerre, dits *Robertins*, à l'instigation d'un chevalier nommé Aimard, il fut conduit en Limousin et enfermé dans un château-fort (3).

En 1107, vers la fête de l'Ascension, le pape Pascal II revint à Troyes présider un concile. Dans cette assemblée, furent renouvelés les anathèmes contre les violateurs de la Trève de Dieu. Il fut défendu de brûler les maisons des pauvres gens dans les guerres féodales. La

réglés entre l'Etat et les habitants de Rumilly et autres communes voisines, par le cantonnement de la forêt.

(1) *Hist. litt. de France*. T. XIII, p. 25.

(2) TRASSE DE MONTMUSARD. *Mém. hist.*

(3) Ces faits d'arrestation ne sont pas rares à cette époque. Hatton, évêque de Troyes, en 1134, revenant du concile de Pise, où s'étaient agitées les questions qui divisaient l'Italie, fut maltraité et arrêté, avec beaucoup d'autres membres du clergé de France, par les soldats de Conrad, qui s'était déclaré roi d'Italie. L'évêque fut si maltraité que sa vie fut en danger. *(Baronius)*.

liberté des élections ecclésiastiques fut rétablie. La condamnation des investitures fut confirmée. Selon Suger, cette question fut débattue avec tant de feu que les députés allemands, dans une conférence tenue à Châlons avec le pape, auraient dit qu'elle ne se déciderait qu'à Rome et à coups d'épée. Parmi les points de discipline ecclésiastique qui furent débattus, se trouve la question du mariage des prêtres, qui fut condamné en ces termes : « Nous avons ordonné que les prêtres mariés ou concubinaires, au cas où il ne voudraient renoncer à leurs désordres, se retireront de l'autel et seront séparés du chœur. Au cas où après une telle punition ils ne discontinueraient pas leur conduite scandaleuse, ils seront chassés de l'église. On ne leur donnera pas même la communion laïque. Nous statuons la même chose à l'égard des diacres (1). »

A ce concile, le mariage de Louis VI, dit le Gros, avec Lucienne, fille de Gui-le-Rouge, comte de Rochefort, célébré en 1104, fut déclaré nul pour cause de parenté.

En 1114, Yves, évêque de Chartres, écrivit au pape Urbain II, pour demander l'autorisation de tenir un concile à Troyes. L'époque de l'ouverture était fixée au premier dimanche après la Toussaint. Déjà, le roi de France, Louis-le-Gros, et les archevêques de Rheims, de Sens et de Tours y avaient consenti et avaient invité leurs suffragants à s'y trouver, mais ce concile n'eut pas lieu (2).

Un autre concile, mentionné dans la 29e lettre de saint Bernard et dans Guillaume de Tyr, liv. 2, ch. 7, aurait été tenu, à Troyes, en 1122. *Jean Michaellensis*, fut

(1) TRASSE DE MONTMUSARD ; *Mém. hist.* T. II, p. 529.

(2) DESGUERROIS. *La Saincteté chrestienne*, fo 275, ro et let. 46e d'Yves de Chartres, d'après le même.

le secrétaire de ce concile dont les actes ne nous sont pas parvenus (1).

Parmi les établissements religieux qui s'élevaient dans la contrée, il en est deux dont les fondateurs remplirent le monde chrétien et le monde savant de leur solide et brillante renommée. L'une de ces fondations, sortie du sein de la célèbre abbaye de Citeaux, allait, en 1115, peupler la sauvage et profonde vallée d'Absinthe versant ses eaux pures et limpides dans la rivière d'Aube, aux rives si fraîches. Cette vallée, peu après, changea son nom en celui de l'illustre vallée : *clara vallis*.

Clairvaux devint bientôt le centre d'un mouvement puissant et étendu. Les travaux et les souffrances des premiers cénobites avaient fécondé un sol déjà naturellement fertile. Le vallon était peuplé d'habitants et le monastère vit bientôt accourir les pénitents, qu'amenaient de toutes parts la réputation et l'influence du jeune abbé. Etant à Citeaux, l'autorité de son exemple avait réuni autour de lui ses cinq frères, un oncle et des compagnons de sa jeunesse. A peine à Clairvaux, il y attira son père, et, dix ans plus tard, sa sœur, la dernière de la famille qui résistait encore. Arrachée à son mari, elle alla se renfermer dans un monastère, institué par saint Bernard, pour servir d'asile aux femmes qu'il séparait de leurs maris et de leurs enfants. « Partout » son zèle inflexible, son infatigable persévérance al» laient chercher des prosélytes ; partout ses prédica» tions portaient l'effroi dans les consciences, le trouble » dans les familles : les femmes, disait-on, cachaient » leurs maris ; les mères, leurs fils. Il semblait » qu'une nouvelle ère religieuse se préparât dans le » monde. L'ébranlement donné par Grégoire VII péné» trait dans la société et s'y manifestait avec un redou-

(1) Le même, f° 276. v°.

» blement d'énergie, sous la main d'un dominateur aussi » puissant et peut-être plus sûr de son pouvoir, car ce » pouvoir résidait en lui seul (1). »

La seconde de ces fondations s'établissait modestement, du consentement de Hatton, évêque de Troyes, et de Hugues, comte de Champagne, en 1123, sur les bords de l'Ardusson, au milieu des vastes solitudes de la Champagne, qui n'ont pour limites que des côteaux dénudés et sans végétation. Le premier de ces établissements s'élevait avec le généreux concours du comte Hugues et des autres puissants de la terre, tandis que les ressources, employées pour l'édification du second, se bornaient aux roseaux produits par les marais au milieu desquels il s'élevait. A la tête de l'un se trouvait saint Bernard ; le fondateur de l'autre est Abélard, expulsé de l'abbaye de Saint-Denis pour avoir discuté l'individualité du patron, fondateur de cette maison. Alors on ne voit que ce moine, et, avec lui, un unique compagnon, un pauvre clerc. Tous deux, de leurs propres mains, construisent l'oratoire qu'ils dédient à la Trinité, d'où le nom : *Paracletus*. Le Paraclet témoigne à la postérité des consolations que reçut dans ce lieu son illustre fondateur.

« Mais, dit encore l'illustre M. Guizot, à peine les » disciples d'Abélard eurent-ils appris le lieu de sa retraite, qu'ils accoururent de tous côtés, et, le long de » la rivière, se bâtirent autour de lui de petites cabanes. » Là, couchés sur la paille, vivant de pain grossier et » d'herbes sauvages, mais heureux de retrouver leur » maître, avides de l'entendre, ils se nourrissaient de sa » parole, cultivaient ses champs et pourvoyaient à ses » besoins. »

(1) M. et Mme Guizot. *Essai historique sur Abélard et Héloïse.* 1853, p. XLVIII.

Des prêtres se mêlaient aux laïques, « et ceux, » dit Héloïse, « qui vivaient des bénéfices ecclésiastiques et » qui, accoutumés à recevoir non à faire des offrandes, » avaient des mains pour prendre non pour donner, » ceux-là même se montraient prodigues et presque » importuns dans les dons qu'ils apportaient. » Il fallut bientôt agrandir l'oratoire devenu trop petit pour le nombre de ceux qui s'y réunissaient. Aux cabanes de roseaux succédèrent des bâtiments de bois et de pierre, tous construits par le travail et aux frais de la colonie philosophique.

Le premier de ces monastères était au levant, le second au couchant de la ville de Troyes, et tous deux éloignés de cette ville par une distance à peu près égale. Le premier faisait partie de l'ancien diocèse de Langres, aujourd'hui il est compris dans le département de l'Aube; le second fut toujours sous l'autorité de l'évêque de Troyes. A l'un, s'attache le nom de saint Bernard : à l'autre, celui d'Abélard. De ces deux hommes, tous deux rivaux dans le vaste champ de l'intelligence, le premier soutiendra, avec la plus vive ardeur, l'ascétisme et la foi absolue, l'obéissance passive, les mérites du célibat et ceux de la retraite monastique, après avoir créé une institution qui, sans être illettrée ni grossière, contrastait singulièrement avec l'esprit indépendant et raisonneur du Paraclet.

Le second aura pour guide l'esprit humain, la raison, la science, le libre arbitre. Ces deux personnages, — « les plus grands du XIIe siècle, » a dit M. Cousin, — combattront tous deux dans l'intérêt de leurs doctrines, tous deux auront de nombreux partisans. Mais le défenseur de la raison humaine, de la foi raisonnée, sera vaincu au concile de Sens, entraîné par la vive éloquence du fougueux abbé de Clairvaux, non combattue par celle d'Abélard qui se borna à en appeler à la cour de Rome.

Ce tribunal suprême confirma cette première sentence, sans entendre celui qu'il maintenait sous le coup d'une condamnation canonique. Une telle victoire porta le trouble jusque dans le camp des vainqueurs, effrayés des conséquences d'un succès qu'ils considéraient comme trop complet. Si saint Bernard avait le pape, l'autorité ecclésiastique pour lui ; l'église, le monde étaient, selon saint Bernard lui-même, peuplés des disciples du vaincu.

Un philosophe d'un grand mérite a résumé, avec autorité, la position, les relations de Clairvaux et du Paraclet, de ces deux maisons célèbres, appartenant à la Champagne. Il a jugé sainement les deux illustres champions du XIIe siècle : saint Bernard, ce chrétien selon saint Dominique, et Abélard, ce chrétien selon saint Augustin.

« Clairvaux, » dit M. Ch. de Rémusat, « renfermait une milice active et docile dont les membres sacrifiaient toute passion individuelle à l'intérêt de l'Eglise et à l'œuvre du salut. C'étaient des jésuites austères et altiers. Le Paraclet était comme une tribu libre, qui campait dans les champs, retenue par le seul lien du plaisir d'apprendre et d'admirer, de chercher la vérité au spectacle de la nature ; voyant dans la religion une science et un sentiment, non une institution et une cause. C'était quelque chose comme les solitaires de Port-Royal, moins l'esprit de secte et les doctrines du stoïcisme.

« Deux institutions aussi opposées et aussi voisines, qui toutes deux agissaient sur les imaginations des populations environnantes, ne pouvaient manquer d'être rivales ou même ennemies. Elles devaient réciproquement se soupçonner et se méconnaitre. Il y avait, autour du Paraclet, plus de mouvement ; à Clairvaux, plus de puissance réelle et je conçois que saint Bernard, inquiet de cette œuvre de pure intelligence, qu'il devait mal comprendre, en inscrivit dès lors l'auteur sur ces

listes de suspects, que la défiance du pouvoir ou des partis est si prompte à dresser, heureux quand elle n'en fait pas aussitôt des tables de proscription.

» Jamais plus active et plus soigneuse habileté n'a été déployée pour perdre un homme, coupable seulement de dissidence et convaincu d'être un contradicteur. A voir tant d'efforts, empreints de tant de haine, de ressentiment et d'orgueil, on se dit qu'il est heureux, pour saint Bernard, d'avoir été un saint. Quiconque penserait et agirait ainsi pour un intérêt quelconque de ce monde, même pour celui d'une politique équitable et légitime, serait accusé de méchanceté dans la tyrannie. La sainteté seule atténue, si elle ne les justifie, ces excès de l'âme (1). »

Et voilà pourquoi saint Bernard n'eut point d'autels dans le diocèse de Troyes et voilà pourquoi saint Augustin est si souvent représenté dans nos églises !

Le diocèse de Troyes fut en grande partie le théâtre des disputes des deux partis. Saint Bernard a écrit que le plus souvent il passait sa vie à Troyes. En effet, comment ne pas croire que cinq conciles tenus dans cette ville, au moment où les disputes religieuses ont le plus d'ardeur, n'aient pas discuté quelques points des doctrines opposées et alors en présence. On peut admettre qu'à celui de 1127, dont les actes ne nous sont point parvenus, les matières principalement agitées ont été celles qui avaient pour défenseurs saint Bernard et Abélard; surtout quand pour la dernière de ces assemblées, celle de 1128, saint Bernard écrit à l'archevêque de Sens que le légat du pape y entendit beaucoup de plaintes : *Trecis querelas universas;* peut-être celles qui se personnifiaient dans saint Bernard et Abélard.

(1) Ch. de Rémusat. *Abélard, sa vie, sa philosophie et sa théologie.* T. I, p. 118, 119 et 128.

Abélard, « ce philosophe admirable, ce maître des plus célèbres dans la science, celui qui, » selon un chroniqueur contemporain, « n'eut point son pareil dans son siècle, celui dont la capacité était au-dessus de l'humaine nature (1), » appartient à différents titres au diocèse de Troyes. Après son expulsion de l'abbaye de Saint-Denis, il se réfugia à Saint-Ayoul, de Provins, prieuré dépendant de l'abbaye de Montier-la-Celle, de Troyes. Suivant certains textes, il se retira même dans cette abbaye, *Cella Trecensis* (2), où il vint demander l'hospitalité en 1120, et non point à Maison-Celle (canton de Coulommiers). Ce dernier lieu ne pouvait être choisi par lui, puisqu'il dépendait et relevait de l'abbaye de Saint-Denis, et Abélard, renvoyé de cette dernière maison, n'aurait pu y professer avec la liberté qu'il avait dans la maison de Montier-la-Celle, chef d'ordre, et ensuite au prieuré de Saint-Ayoul.

Après sa défaite, Abélard trouva un asile et un peu de calme au monastère de Cluny, près de Pierre-le-Vénérable, un des esprits les plus éclairés et une des plus belles âmes du XIIe siècle. Le 21 avril 1142, Abélard mourut au prieuré de Saint-Marcel, de Chalon-sur-Saône, dépendance de Cluny, et après que le digne abbé l'eut réconcilié avec saint Bernard.

Le corps de cet apôtre du libre arbitre et dont la doctrine ne mourut point avec lui, fut amené au Paraclet, où Héloïse lui survécut jusqu'au 16 mai 1164. Héloïse fut déposée dans le tombeau sur lequel elle avait prié pendant vingt-deux ans et que souvent elle avait arrosé de ses larmes (3).

(1) Ch. de Rémusat, *Abélard*... T. I, p. 271.

(2) Ch. de Rémusat. *Abélard*... T. I, p. 73.

(3) En 1498, le 2 mai, les ossements de Pierre Abélard et ceux d'Héloïse qui étaient « dans le Petit-Moustier » furent transportés

Saint Bernard survécut à Abélard jusqu'au 20 avril 1153.

Malgré les jugements portés contre les doctrines d'Abélard, malgré l'influence qu'exerçait l'autorité de saint Bernard sur la société du XIIe siècle et ses rapports avec les comtes de Champagne, le fondateur du Paraclet comptait, dans le diocèse de Troyes, de nombreux adhérents. Aussi ces luttes de l'esprit humain agitèrent-elles les populations champenoises. Les cités et les châteaux furent désertés pour cette Thébaïde de la science (1) et si la politique n'avait eu alors d'autres préoccupations, peut-être aurait-on vu se couvrir du voile de la religion les passions du temps, et nos contrées auraient pu être alors ensanglantées comme elles l'ont été quatre siècles plus tard.

Si l'on observe le fond des doctrines professées, depuis plusieurs siècles, dans la Champagne méridionale, si on suit pas à pas la tradition du passé jusqu'à nos jours,

dans le grand. Ceux de Pierre furent mis du côté droit et ceux d'Héloïse du côté gauche de la grille du chœur.

Ils reposèrent au Paraclet jusqu'en 1792. Cette propriété ayant été vendue, les corps des deux amants furent d'abord déposés dans l'église de Nogent-sur-Seine, chapelle de Saint-Léger. Le 3 floréal an VIII, M. Alex. Lenoir fit l'ouverture des deux cercueils. Les corps d'Héloïse et d'Abélard furent transportés à Paris et déposés au musée des Petits-Augustins. Le 6 novembre 1817, ces précieux restes furent déposés au Père-Lachaise, sous un monument du style du XIIIe siècle, composé de débris provenant du cloître du Paraclet et surtout d'une ancienne chapelle de Saint-Denis. (CH. DE RÉMUSAT. *Abélard*.. T. I, p. 268). — En 1792, il fut enlevé une dent à Abélard et un os du pied d'Héloïse. Ces reliques ont été recueillies par M. Legeste, ancien prieur du Paraclet et alors juge de paix à Nogent, et offertes au Musée par M. le docteur Carteron, de Troyes, qui les tenait de Mlle Violet, unique héritière de M. Legeste.

On indique, dans les constructions du Paraclet, un caveau dans lequel auraient été déposées les cendres d'Héloïse et d'Abélard. Le fait paraît douteux. Une pyramide, élevée par les soins de la famille Walkenaër, rappelle le souvenir des deux illustres personnages.

(1) *Relictis et civitatibus et castellis. (Ab. op., ép. 1re, p. 28).*

on reconnaît sans peine que l'esprit d'Abélard a laissé de profondes traces dans les idées religieuses de nos populations, et que les doctrines du Paraclet s'y sont conservées à cause de la disposition d'esprit toute particulière à ses habitants. Des circonstances ultérieures les ont souvent ravivées en les rajeunissant. On ne peut nier que l'aptitude du génie champenois, froid, calme, réfléchi, sans enthousiasme, préférant la raison à la règle, faisait du diocèse de Troyes le véritable centre du combat des deux athlètes du moyen-âge. Si le premier devait vaincre dans les conciles, dominer parmi les moines et imposer sa loi dans les maisons religieuses, le second resta vainqueur dans les plaines de Champagne, dans les châteaux comme dans les chaumières. Le choix de ses retraites, le lieu qu'il préféra pour élever en l'honneur du Saint-Esprit, en l'honneur de la pensée, en l'honneur du libre-arbitre, une église, la seule que le catholicisme fonda sous cette invocation, disent assez la faveur dont Abélard fut entouré dans nos contrées.

Héloïse, dont l'amour pour Abélard fut toujours si pur, toujours si vif, appartient aussi au diocèse de Troyes. Appelée par Abélard au Paraclet, en 1129, elle en fut toujours la supérieure, d'abord sous le titre de prieure, puis sous celui d'abbesse. Elle y mourut le 16 mai 1164, un jour de dimanche, au même âge qu'Abélard.

Camusat dit que, de son temps, à l'église du Paraclet, on chantait la messe en langue grecque, le jour de la Pentecôte, fête principale de la maison. Cette création d'Héloïse aurait été abandonnée avant le milieu du XVIII[e] siècle (1).

L'origine des foires de Troyes remonte aux temps

(1) CH. DE RÉMUSAT. *Abélard....* p. 263 et la note 3. — *In not. auberti miræi ad Henric. Gandav. de scriptor. ecclesiast.* CXVI. Bibl. eccl., p. 164. — BAYLE. *Dictionn. critiq., art. Paraclet.* — D. GERVAISE, *Vie d'Abélard* ; t. II, liv. VI, p. 328.

gallo-romains. L'Evêque Sidoine-Appolinaire, dans une lettre à saint Loup, datée de 427, rappelle leur existence et le nom d'un notaire de ces foires De cette date et sans s'arrêter à de vagues témoignages qui indiqueraient l'existence des foires de Champagne au x[e] siècle, fait possible, mais non suffisamment établi par titre, on arrive à l'an 1114 pour trouver le premier document contenant des renseignements sur les foires de Troyes. Le comte Hugues, au moment de partir pour Jérusalem, concède à l'abbaye de Montier-la-Celle tout le tonlieu du bétail qui se vendrait à toutes ces foires, sauf la dîme de ce tonlieu, déjà donnée à l'église du Saint-Sépulcre et le tonlieu des ânes, qui ne lui appartenait pas. Il cède 15 sous pour la chaussure des frères, sur le tonlieu des cuirs vendus à chacune de ces foires, puis concède et *confirme* également aux religieux l'impôt du sel, tant sur *les marchés que sur les foires de Troyes* (1).

En la même année, ce même comte de Troyes, Hugues, donne à l'abbaye de Montier-en-Der des revenus sur les ventes des chevaux et autres animaux, vendus aux foires de Bar-sur-Aube. Les foires de Saint-Ayoul sont mentionnées dans une charte de 1138. Enfin les foires de Troyes, de Bar, de Provins et de Lagny sont mentionnées dans des documents authentiques en 1137, 1148, 1153, 1154, 1157, 1159, 1160, 1164, etc.

Les foires et les marchés, étant consacrés surtout à la vente et au trafic de marchandises, fabriquées en abondance dans certains lieux, remontent à la plus haute antiquité. Ces réunions sont pratiquées par les populations les plus primitives, même les plus sauvages, et si l'existence des foires de Troyes est constatée en 427, il y a lieu de croire, sauf pendant les temps de guerre et de dévastation, à la continuité de ces foires et marchés.

(1) Voir ci-dessus, p. 178.

Le comte Hugues fit trois voyages en Palestine et fut reçu dans l'ordre de la milice du Temple dont Troyes est considéré comme le berceau et qui alors comptait à peine quelques années d'existence.

Il mourut vers 1126, quelques-uns fixent sa mort au 14 juin.

Thibaut II succéda dans le comté de Champagne à son oncle Hugues, vers 1125. Déjà il était comte de Blois, de Chartres et de Brie, depuis 1102, par les intrigues d'Alix, sa mère, qui était parvenue à écarter Guillaume, son frère aîné, de la succession de son père. Pendant les longues absences de Hugues, Thibaut paraît avoir pris une certaine part d'autorité dans le comté de Champagne, dont il se mit en possession, soit par l'acquisition qu'il en fit de son oncle, soit par voie d'usurpation.

Thibault II fut hostile aux rois de France, Louis-le-Gros et Louis-le-Jeune. Il fut leur constant adversaire et prit part, dans de nombreuses circonstances, aux luttes qu'ils avaient à soutenir. L'intervention de saint Bernard ne parvint pas toujours à rendre meilleurs les rapports du comte Thibault avec les rois de France.

Les suites du divorce de Raoul, comte de Vermandois, avec une fille ou une parente de Thibaut, pour épouser une sœur de Louis VII, amenèrent l'une des principales difficultés soulevées entre le roi de France et le comte de Champagne : celui-ci soutenu, dans la circonstance, par le Pape et par saint Bernard. Cette nouvelle cause de mésintelligence (1143), jointe à l'hospitalité que le comte avait accordée à l'évêque de Bourges, Pierre de la Châtre, qui occupait son siége malgré le roi, mais avec l'assentiment du pape Innocent II, décida celui-ci à envahir la Champagne, où ses troupes firent de grands ravages. Le roi et le comte consentirent à un arrangement par lequel ce dernier s'engageait, sur la demande

du roi, à obtenir du pape la levée de l'interdit prononcé contre Raoul de Vermandois et la sœur du roi, ce que le comte Thibaut obtint du légat du pape, Yves de Chartres. Celui-ci étant mort et le pape n'ayant pas approuvé la levée de l'interdit prononcé contre Raoul, Louis VII crut à une fraude de la part du comte, qui, d'un autre côté, s'occupait d'une double alliance qui lui aurait donné une puissance inquiétante pour le roi. Alors Louis VII entra en Champagne, y mit tout à feu à sang. Le comte était sans allié et ses troupes paraissaient l'abandonner. Il dut sévir contre une partie de son armée. Ces faits se passaient non loin de Troyes. Thibault se porta avec ses troupes sur Vitry-en-Perthois, où le roi le suivit après avoir mis le siége devant Troyes. Thibault fit entrer ses gens de pied dans Vitry et revint ensuite, avec sa cavalerie, faire lever le siége de Troyes. Les troupes royales déguerpirent, mais Vitry fut pris et brûlé et un grand nombre d'habitants périt sous les ruines de l'église, à laquelle le roi avait fait mettre le feu. Il mourut dans l'incendie 1300, selon les uns, 1500 personnes, suivant les autres (1).

Sous le comte Hugues, et avec le consentement de Philippe, évêque de Troyes, en 1112, Odbert, Alard et Odon, prêtres, tant par eux que par leurs compagnons, fondèrent l'abbaye de Beaulieu, assise sur les bords de l'Aube (2). Ces trois prêtres s'établirent dans la paroisse de Berville et en occupèrent l'église dédiée à saint Marc, alors déserte et à-demi ruinée.

En 1137, l'abbaye de la Rivour s'éleva sur un fond de terre nommé Buxei (lieu bas et humide), appartenant à

(1) *Hist. litt. de France.* T. XIV, p. 50. — *Historiens franç.* T. XII, XIII et XV.

(2) Auj. sur le territoire des communes de Tranne et de Juvanzé.

l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, aux reins et à l'ouest de la forêt du Der et près du canton nommé : Forêt d'Orient. Des donations nombreuses et abondantes en firent bientôt un riche monastère, et des métairies ou fermes s'élevèrent promptement sur l'aire des forêts défrichées entre l'abbaye, Piney et Géraudot. Hilduin de Vendeuvre donna à ce nouvel établissement la forêt de Dosches. Thibaut de Vendeuvre, Hermangarde, sa femme, et Geoffroy, leur fils, lui abandonnèrent la forêt de la Rivour. Le nom de cette forêt devint celui de l'abbaye. Cette maison était une fille de Citeaux. Le premier abbé, Alain, fut choisi par Saint-Bernard, parmi ses religieux de Clairvaux. Il devint évêque d'Auxerre en 1151; renonça à l'épiscopat, et rentra à Clairvaux, où il mourut en 1182.

Six ans après, se dressait, au levant de cette même forêt d'Orient, l'abbaye de Bassefontaine, un peu au-dessous de la maison de Beaulieu, dans les dépendances de la seigneurie de Brienne, aux comtes si puissants qu'ils firent souche de rois de Jérusalem (1).

Ces trois abbayes continuèrent les défrichements de la forêt du Der, commencés par celle de Montiéramey et si largement continués par les templiers au siècle suivant.

Un acte important, souscrit par saint Bernard, termina un différend soulevé entre les religieux de Beaulieu, de Bassefontaine, de la Chapelle-aux-Planches, qui dépendaient de l'ordre de Prémontré, et ceux de Boulancourt, qui suivaient la règle de Citeaux, relativement à leurs biens territoriaux (2).

(1) Desguerrois, *Sainctetè chrestienne*, f° 284.

(2) Aujourd'hui on voit encore, près de la fontaine qui donna son nom à l'abbaye, dans un paysage mélancolique, sans horizon et pourtant pittoresque, le reste d'une galerie appartenant aux premières années de cette fondation. La famille de Beauffremont veille avec sollicitude à la conservation de ces ruines intéressantes.

La ville de Troyes, en 1128, vit de nouveau s'ouvrir un concile qui fut présidé par Mathieu, cardinal, évêque d'Albano, légat du pape Honorius II. Ce concile fut principalement chargé de dresser la règle de la milice du Temple.

Cet ordre prit naissance en 1118. Neuf chevaliers champenois, ayant à leur tête Hugues de Payens (1), de la maison des comtes de Champagne, ayant combattu dans les rangs des Croisés, avaient été témoins du péril dont étaient entourés les pélerins se rendant aux lieux saints. Pour secourir ces malheureux, ils firent profession, entre les mains du patriarche de Jérusalem, de garder les trois vœux et de suivre la règle de saint Augustin. De ces neuf chevaliers, l'histoire n'a conservé que les noms de Hugues de Payens et de Geoffroy de Saint-Aumer. Baudouin II, empereur de Jérusalem, leur donna la jouissance d'une maison voisine du temple de Salomon, d'où ils prirent le nom de chevaliers du Temple (2).

Dix ans après, Hugues de Payens et cinq de ses chevaliers, Roland, Godefroy ou Jeffroy, Brisol, Payen de Montdidier et Archambaut de Saint-Amant, se présentèrent au Concile assemblé, à Troyes, sous la présidence du légat du pape Honorius II, Mathieu, évêque d'Albano, afin d'obtenir la confirmation de leur premier établissement. Cette assemblée se composait de Raynauld, archevêque de Reims; d'Henry, archevêque de Sens; des évêques suffragans de Chartres, de Soissons, de Paris, de Troyes, d'Orléans, d'Auxerre, de Meaux, de Châlons, de Laon et de Beauvais; de Savaric, abbé de Vezelay; de Hugues, abbé de Pontigny; des abbés de Trois-Fontaines, de saint Denis de Reims, de saint Etienne de Dijon, de Molêmes,

(1) Aujourd'hui *Payns*, village à 12 kilomètres au-dessous de Troyes.

(2) Guillaume de Tyr. Jac. de Vitry.

de Citeaux; de Maître Aubry de Reims, de Maître Souchier et de plusieurs autres « qui n'étaient pas lettrés. » Le comte Thibaut, le comte de Nevers et André de Baudement (1) assistaient à cette imposante réunion que dominaient la science et l'autorité de saint Bernard, abbé de Clairvaux.

L'abbé de Clairvaux s'excusa d'abord de ne pouvoir se rendre à Troyes à cause d'une fièvre dont il était atteint. Le Concile commença le 13 janvier, et la présence du saint abbé à cette assemblée est constaté dans le mois de janvier.

Le concile décida que la règle de la noble milice serait rédigée sous l'autorité du pape et du patriarche de Jérusalem. Saint Bernard fut chargé de dresser cette règle et Jean Michel, *Michaellensis*, en fut l'écrivain.

Dans les actes du concile, il est dit que Hugues de Payens et ses cinq compagnons exposèrent à l'assemblée les principes qui régissaient l'ordre. « Les prélats approu-
« vèrent, de la règle suivie jusqu'à ce jour, ce qui leur
« en parut sage, et en retranchèrent ce qui leur sembla
« absurde, laissant à la discrétion du pape Honorius II
« et d'Etienne de la Ferté, patriarche de Jérusalem, qui
« connaissait particulièrement les affaires de l'Orient, le
« soin d'achever cette œuvre encore incomplète (2). »

Cette règle renferme soixante-douze articles, qui sont arrivés jusqu'à nous (3).

A cette assemblée, le légat reçut de nombreuses plaintes, *Trecis querelas universas*. Il s'agirait de querelles

(1) Baudement, cant. d'Anglure (Marne), village assis sur la rive droite de l'Aube.

(2) Guillaume de Tyr. *Acta concilii Trecensis ad annum* MCXXVIII.

(3) Elle a été publiée par M. Moreau de Chambure; voir: *La règle et statuts secrets des Templiers* : *Regula pauperum commilitonum Christi templique Salomonici*.

existant entre Hatton, évêque de Troyes, et ses diocésains ; contestations vives et fréquentes qui obligèrent cet évêque d'aller ou de députer à Rome presque chaque année.

Un des derniers et des plus honorables monuments de l'épiscopat de Hatton fut un décret, daté de 1146, dressé, selon le vœu de son chapitre, en présence du légat, Albéric, évêque d'Ostie, contre la non-résidence des chanoines forains. Cet acte porte : 1° que ces chanoines, inutiles et mercenaires, ne recevraient plus annuellement que vingt sous, à moins qu'ils ne viennent faire le service en personne ; 2° que désormais, on ne détachera plus de la manse commune des frères (chanoines) aucune prébende particulière pour quelque personne que ce soit. Néanmoins on excepte de la première clause l'abbaye de Cluny, à qui Hatton lui-même, à la demande du pape Innocent II, avait donné une prébende dans son église (1).

Thibault II, dit le Grand, mourut à Lagny en janvier 1152 (n. st.), après un long règne durant lequel il se montra aussi doux, aussi humain que son contemporain, Geoffroy de Plantagenet, duc d'Anjou, fut brutal et cruel. Il fut enterré dans l'église abbatiale de Lagny.

Thibaut IVe du nom, comte de Blois, et IIe en qualité de comte de Troyes, est le deuxième fils d'Etienne Henri et d'Adèle, fille du roi d'Angleterre, Guillaume-le-Conquérant. Il naquit entre 1090 et 1093. Sa jeunesse aurait été orageuse et quelque peu batailleuse, mais le naufrage de la *Blanche-nef*, vaisseau qui, de France en Angleterre, transportait plusieurs membres de sa famille, sa sœur, un de ses beaux-frères et quatre autres parents qui périrent dans ce malheur, paraît avoir changé ses habitudes. Cet événement date du 25 novembre 1120.

Les premiers actes de pieuse libéralité de Thibault

(1) *Hist. litt. de France*. T. XII, p. 229.

commencent en 1118. Il acheta avec sa mère le terrain sur lequel s'éleva l'abbaye de Preuilly, fondée par Etienne Harding, abbé de Citeaux. A cet acte de générosité coopéra Agnès, femme d'André de Baudement. En 1119. Adèle et Thibaut donnent la foire de Saint-Nicolas, de Sézanne, à l'abbaye de Molême. En 1121, Thibaut seul concourt à la fondation de l'abbaye de l'Aumône ou du Petit-Citeaux. Il donne à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, de Soissons, l'église collégiale de Notre-Dame-d'Oulchy. Il favorise l'établissement d'une abbaye de l'ordre de saint Augustin, à Blois. Il est le protecteur d'Abélard; il veut donner tous ses états à Norbert, fondateur de l'abbaye et de l'ordre de Prémontré, qui ne veut ni ne peut accepter un pareil legs, mais qui le décide à épouser Mathilde de Carinthie, fille d'Engelbert, marquis d'Istrie, puis duc de Carinthie. Thibaut fait, en 1124, construire, à ses frais, l'abbaye de Jouy, (arr. et canton de Provins). En 1124, Thibaut commande le cinquième corps d'armée dans la lutte de Louis VI contre le roi d'Angleterre et l'empereur Henri V.

A quelques mois de là, Thibautse met en possession des états de Hugues, et devient comte de Troyes en 1125, avant Pâques, au préjudice d'Eude-le-Champenois, fils du comte Hugues, évincé de la succession de son père, sous prétexte de bâtardise et d'adultérinité.

Ses relations avec Louis VI, sans avoir un caractère hostile, indiquent une certaine désunion. Saint Bernard obtient de lui de nombreux dons; mais l'abbé de Clairvaux paraît demander sans succès quelques adoucissements en faveur de ses sujets, frappés par ses officiers de justice. L'un a eu les yeux crevés par les ordres du comte, après qu'un duel judiciaire lui eût donné tort; à un autre, qui voulait se justifier devant un tribunal compétant, Thibaut refuse de l'entendre, puis, y ayant consenti, il ne tient pas sa parole. Thibaut devient le bienfaiteur

de l'abbaye de Clairvaux en aidant à son déplacement. Il fait de larges aumônes à l'abbaye de Toussaint, de Chalons-sur-Marne, à celle de Haut-Villiers, à celle d'Epernay, pour laquelle il renonçe à certains droits, en concédant aux religieux la faculté d'élire, à l'avenir, leur abbé ; il abandonne le droit qu'avaient les comtes de Champagne de s'approprier tous les biens meubles, se trouvant dans les domaines des évêques de Meaux, à leur décès, et laisse cette partie de succession aux religieuses de Fontaine (arr. de Meaux) et, à leur défaut, à la léproserie de Meaux. Il fait des largesses au chapitre de la Madeleine de Châteaudun qu'il convertit en abbaye régulière de Saint-Augustin, à l'abbaye d'Audecy (canton de Montmort, Marne), à celle de Marmoutier, au prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers, à l'abbaye de Bourgmoyen de Blois, à celle de Signy, à celle de Saint-Loup de Troyes, qui, en 1135, prit la règle de Saint-Augustin.

Thibaut, en 1135, pensa, pendant quelque temps, à réclamer la couronne d'Angleterre par droit de succession. Mais les Anglais ayant réuni leurs suffrages sur Etienne, son frère, le comte de Champagne renonça à cette prétention, Etienne s'engagea à lui payer 2,000 marcs d'argent et obtint de Louis VI l'investiture de la Normandie pour son fils Eustache. En 1141, l'archevêque de Rouen et les barons normands proposèrent à Thibaut la couronne d'Angleterre et le duché de Normandie. Il refusa et traita avec Geoffroy Plantagenet.

Après s'être réconcilié avec Louis VI, avoir servi de conseil à Louis VII jusqu'à ce que celui-ci fût arrivé à l'âge de vingt ans. A cet âge, le jeune roi, voulant relever de lui-même, rompit avec Thibaut, qui lui refusa son concours pour l'expédition entreprise par lui contre le comte de Toulouse, en 1141. L'année suivante, l'éloignement de l'un pour l'autre fut encore plus marqué par suite de la protection et de l'hospitalité que Thibaut

donna à Pierre de la Châtre, élu évêque de Bourges, contre la volonté de Louis VII et avec l'agrément du pape Innocent II, qui le sacra lui-même. A ces causes vinrent encore s'ajouter la répudiation par Raoul de Vermandois, soutenu par le roi, de sa femme Eléonore, nièce de Thibaut et son mariage avec Adélaïde de Guienne, sœur d'Eléonore, femme de Louis VII, ce dernier mariage condamné par le concile de Lagny.

Toutes ces causes enflammèrent la colère du jeune roi Louis VII, qui tenta, mais en vain, de déposséder Thibaut des comtés de Troyes, de Bar-sur-Aube et de Vitry, et de les donner à Eudes-le-Champenois, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Thibaut continua ses largesses, et dès 1138, il prend sous sa protection une *Ville-neuve* établie par le chapitre de Notre-Dame de Paris, près de Chelles. En 1137, il aide à la fondation de l'abbaye de la Rivour, près de Lusigny, émanation de celle de Clairvaux. Il fait des dons à l'abbaye de Château-Thierry, à l'Hôtel-Dieu de Provins, aux abbayes de Haute-Fontaine et de Trois-Fontaines, etc.

Jusqu'à sa mort, Thibaut fut surtout en relation avec les moines et les religieux à qui il continua ses nombreux bienfaits.

Thibaut mérita le surnom de grand. On le qualifia de libéral, de père du conseil, de tuteur des pauvres et des orphelins, de grand justicier, de saint(1). Son règne est considéré comme l'un de ceux où le sort des habitants de la ville de Troyes fut le plus prospère. Le commerce et l'industrie prirent dans les domaines de Thibaut une grande importance, qui se développa encore sous son fils, Henri-le-Libéral. Mais sur ce point, la tradition nous éclaire ainsi que les documents écrits. L'œuvre com-

(1) *Hist. litt. de France.* T. xv, p. 14.

mencée par Hugues ne s'arrêta certainement pas sous Thibaut, dont les vertus sont qualifiées plus haut, et elle reçut, sous Henri-le-Libéral, un développement qui ne peut être mis en doute. Cette œuvre de protection et d'amélioration du bien être est l'œuvre du XII[e] siècle.

Les grandes possessions de Thibaut furent partagées entre trois de ses fils, suivant la coutume de la maison de Champagne la moins féodale des grandes races nobles de France. Henri, l'aîné, eut les comtés de Champagne et de Brie; Thibaut, ceux de Chartres et de Blois et Etienne, celui de Sancerre. Thibaut et Etienne tinrent, de leur aîné, leurs fiefs en *frérage*, c'est-à-dire qu'ils lui rendirent hommage, comme lui-même le rendait, tant pour sa terre que pour celle de ses frères, au roi Louis VII, en sorte que le grand fief de leur père ne fut pas divisé à l'égard du roi. Guillaume, son quatrième fils, entra dans les ordres. Il est connu sous le nom de Guillaume-aux-blanches-mains. Il fut successivement évêque de Chartres, archevêque de Sens, puis de Rheims, enfin cardinal au titre de Sainte-Sabine. Il fut l'un des princes de l'église les plus influents de son temps. Son nom figure dans toutes les grandes affaires politiques et religieuses de son époque. Il prit le parti de Thomas Becket. Il assista au concile de Latran, en 1179, et fut, cette même année, revêtu de la dignité de cardinal. Il sacra et couronna son neveu, le roi Philippe-Auguste, fils de sa sœur Alix, mariée à Louis VII (1).

Thibaut, comte de Blois, frère de Guillaume, fut grand sénéchal de France, depuis 1154 jusqu'à sa mort, arrivée en 1191, au siége de Saint-Jean-d'Acre. Il fut l'homme de son temps le plus versé dans la connaissance du droit français. Son nom paraît, dans toutes les décisions du conseil royal, sous les règnes de Louis VII et de Phi-

(1) *Hist. litt. de France*. T. XV, p. 505, 524.

lippe-Auguste. A sa mort, la charge de grand-sénéchal de France fut supprimée. On possède plusieurs lettres de Thibaut de Blois, surnommé le bon; ces lettres ont fait inscrire son nom dans la liste des écrivains du XIIe siècle, formée par les auteurs de la France littéraire (1).

Thibaut eut en outre six filles de son mariage avec Mathilde de Carinthie.

Dès le milieu du XIIe siècle, la ville de Troyes avait repris une importance qu'elle avait perdue au Ve siècle, à la suite de la chute de l'empire romain. La ville gallo-romaine avait dépassé les limites de son oppidum et s'était étendue au midi, à l'ouest et à l'est. Réduite à peu près à cette étroite enceinte, la cité, pendant les périodes mérovingienne et carolingienne, la ville envahit, au milieu du XIIe siècle, un espace que, jusque là, elle n'avait jamais occupé, et dont l'industrie s'empara; puis elle reprit, vers l'ouest, des terrains qu'elle avait autrefois couverts. Au levant, elle se porta jusqu'à la porte aux Cailles, c'est-à-dire jusqu'au cours d'eau creusé de main d'homme qui, aujourd'hui, de Jaillard, passe près de l'ancienne abbaye de Saint-Martin-ès-aires, traverse la rue Saint-Jacques et va retrouver le lit, plus anciennement creusé, de Meldançon, entre le moulin de ce nom et ceux de Chaillouet ou Moulins brûlés. Ce cours d'eau limite la ville au nord-est et renferme, dans la ville, le Bourg-l'Evêque, le terrain de la Ganguerie, le cloître Saint-Etienne et le bourg Saint-Denis. Au midi, et à l'ouest, la ville s'empare de toute la superficie comprise aujourd'hui entre nos mails, naguère séparés des remparts par de profonds fossés. De ce côté, elle s'augmente des terrains marécageux autrefois arrosés par la Vienne et renfermés par les rues de Croncels, du Temple, de Notre-Dame, le ru Cordé, aujourd'hui canal de la Haute-

(1) *Hist. litt. de France*. T. XV, p. 14.

Seine et les remparts des Tanneries, puis le quartier non moins tourbeux de Bourbereau, ceux de Champeaux, et du Bourg-Neuf, le clos de la Madeleine, la Corterie et le quartier qui prit le nom des Changes.

De cette époque, datent les faux fossés qui couvraient la ville du côté de l'ouest et du midi et commençaient dans les marais de l'Ile-Germaine ou de Montier-la-Celle pour prendre fin dans ceux de la Prée, aujourd'hui faubourg de Preize.

Les portes de l'enceinte gallo-romaine ne disparurent que bien longtemps après. Il y en avait quatre : la porte Artaud, rue de la cité, à l'ouest, sise près du pont tournant de l'Hôtel-Dieu. A l'autre extrémité de cette rue, la porte des Oursiers *(ursariorum)*, A l'extrémité méridionale, la porte Jaune ou *Jaulme*, et, dans le château des comtes ou très-proche de ce château, la porte de Saint-Lyé, de Saint-Martin ou de Provins. Celle-ci serait la première dont le souvenir disparut. Il n'en est même plus question au moyen-âge, tandis que les trois autres ne furent démolies qu'au XVIe et au XVIIe siècle.

Dans la nouvelle enceinte, on compta : 1° la porte de Cronciaulx ou de Croncels ; 2° la porte au Mitre, près de Saint-Nicolas, s'ouvrant sur la route d'Auxerre ; 3° celle du Beffroy ou de Paris ; 4° celle de Comporté, de César ou de Preize et aussi, en 1388, de la Trinité ; 5° celle de Saint-Quentin, 6° celle de Chaillouet, ces deux dernières ne paraissent avoir été que des poternes, qui disparurent au XVe siècle ; 7° la porte des cailles ; 8° un peu plus tard et après l'ouverture du canal qui, du déversoir de la Planche-Clément, va à la porte de Saint-Jacques, la porte de Chappes, de la Planche-Clément ou du Pré-l'Evêque.

Si des doutes peuvent s'élever sur l'époque du commencement des travaux de dérivation de la Seine il est certain que, sous Thibaut-le-Grand, une partie de ces

travaux était exécutée, soit par ses soins, soit par ceux de Hugues, son oncle et son prédécesseur. Ces travaux, dignes d'être comparés à ceux qui s'exécuteut de nos jours, avaient trois causes: 1° la sûreté de la ville ; 2° son alimentation ; 3° l'industrie de ses habitants.

Bâtie au milieu de marais créés par les cours d'eau de la Vienne, du Triffoire et de la Hurande, et sur un monticule gréveux formé par la Seine, la ville n'avait, en se développant, que des eaux insalubres pour les besoins de ses habitants. Si ces eaux étaient en suffisante abondance pour la protéger contre ses ennemis du dehors, elles ne pouvaient servir ni à l'alimentation, ni à l'industrie. Le cours de ces eaux tourbeuses fut plus tard rejeté hors de la ville et, pour les remplacer, l'eau de la Seine fut amenée par un unique canal qui touchait les murailles de la ville à l'aspect du sud-est et à la hauteur de la porte de Chappes, aujourd'hui de la Planche-Clément. Ce premier canal, le plus oriental, le plus rapproché, par conséquent, du talweg de la vallée, et qui fut toujours le principal, est celui qui porte le nom de canal de la Moline. Il n'a rien de romain dans son œuvre. Il entre, à Troyes, par le canal de la Planche-Clément et le ru Cordé, aujourd'hui canal de la Haute-Seine. Jusqu'à cette époque, cette unique dérivation suffisait à l'industrie et à la sûreté des habitants. Le canal creusé par Thibaut et qui passe sous les murs de l'antique abbaye de Saint-Martin-ès-aires et plus bas au pied de la porte aux Cailles, est alimenté par les eaux qui, au moulin de Jaillard, quittent les anciens marais couvrant les murailles gallo-romaines, à l'est. Mais, avant d'entrer en ville, et à environ trois cents mètres, s'ouvrit, vers 1072 (1), un autre canal qui prit le nom de Ru-

(1) Arch. départ. *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.* L'ouverture de ce canal est motivée sur des besoins de propreté et sur ceux du château du comte.

Cordé. Il passait sous les murs du palais des comtes, sous ceux de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains et de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Il mettait en mouvement des moulins édifiés près des étuves du comte, alimentait celles-ci, passait devant la porte d'Artaud, sous les anciennes murailles gallo-romaines à l'ouest, près de la porte de Saint-Lyé, du nouveau château des comtes, dit la Tour, faisait mouvoir le moulin, dépendance de l'habitation comtale, puis se réunissait, comme il se réunit encore aux canaux de Meldançon et de Saint-Martin-ès-aires, en dehors de la ville, pour se diviser de suite et mettre séparément en mouvement, l'un, les Moulins brûlés, l'autre, ceux de Saint-Quentin.

Cette dérivation de la Seine, dite de la Moline, fut bientôt mise à profit par l'industrie. Le chapitre de Saint-Pierre obtint l'autorisation d'y construire des moulins, de même que l'abbaye de Notre-Dame en éleva un, dans le cours du XII[e] siècle, sur un canal placé à l'ouest et qui forme une subdivision de celui de la Moline.

Les comtes eurent, à Troyes, trois habitations que l'on décora du nom de palais. Le plus nouveau était celui qui fut appelé *La Tour* et où se présentaient les Seigneurs pour prêter foi et hommage aux comtes de Troyes et plus tard aux rois de France. En 1157, Henri-le-Libéral le désigne en le nommant *novum castellum,* quoique sa construction fût antérieure à 1122. Il servait d'arsenal, c'était le château-fort, le siége du fief du comté de Troyes ou de Champagne. Le deuxième était celui qui s'élevait entre la porte du Beffroy et l'église de Saint-Nicolas, qui prit le nom de Château-de-la-Vicomté, devint le Beffroy des habitants, et dont le tertre, sur lequel il était assis, est naguère disparu. Le troisième, qui aurait été élevé le premier, est celui qui conserva le nom de *Palais*.

Il datait du XII[e] siècle et aurait été construit avant la

collégiale de Saint-Etienne, qui, pendant longtemps, n'en fut que la chapelle. Il fut démoli à la fin du siècle dernier.

Troyes possédait, vers cette époque, de nombreuses églises et de riches monastères. Dans le cours du XIIe siècle, Troyes vit augmenter ses fondations religieuses, en nombre, en richesses et en importance. Mais il ne reste aucun souvenir de ces primitives constructions, ni de l'œuvre de l'évêque Ottulphe qui fit reconstruire l'église de Saint-Pierre, vers 870, ni de celles qui remplacèrent les édifices détruits par le passage des Normands. L'incendie de 1188 détruisit la plus grande partie des édifices de la ville, y compris la cathédrale, l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains et le Palais.

Au commencement du XIIe siècle, s'éleva l'église de Saint-Denis dans le bourg de ce nom, situé sous les anciens murs de la ville et dépendant de la juridiction temporelle du chapitre de Saint-Pierre. Cette construction, d'un beau style roman, fut détruite en 1793(1). C'est aussi vers cette époque que l'église de la Madeleine aurait été édifiée. La construction du transept date du XIIe ou de la fin du XIe siècle. La coupe des ogives, la richesse des chapiteaux et la belle disposition des grandes lignes constituent l'un des plus beaux et des plus rares spécimens d'architecture romane dans nos contrées.

Les nouveaux quartiers de la ville étaient surtout habités par les marchands et les artisans. Il s'éleva, parmi cette nouvelle population, de nombreux édifices consacrés au culte, et dans ces enceintes, fermées par des murailles, des fossés ou des cours d'eau furent compris le bourg Saint-Denis, le bourg l'Evêque et le bourg neuf,

(1) Quelques chapiteaux romans, réminiscence de l'art antique, sont conservés au musée de Troyes. Ce sont de beaux spécimens de sculpture monumentale du XIIe siècle.

et les terrains qui formaient ou formèrent plus tard les paroisses de Saint-Aventin, de Saint-Denis, de Saint-Jacques-aux-Nonnains, de Saint-Nizier en partie, de Saint-Remy, de Sainte-Madeleine, de Saint-Jean-au-Marché, de Saint-Pantaléon et de Saint-Nicolas. Dès cette époque, les foires et les marchés se tenaient dans ces quartiers, qui devaient leur origine au commerce et à l'industrie.

En 1154, la ville de Troyes était considérée, dans toute l'Europe et même en Asie, comme une des plus importantes de France. Elle devait sans doute cette réputation à ses comtes, à son commerce et à ses foires. On la signale alors comme solidement bâtie, dans une position pittoresque et réunissant toute espèce de ressources et d'agréments qu'on s'y procure à bon compte, au moyen de ses vignobles et de ses jardins. Le même géographe (Edrisi) la signale comme ayant une grande étendue, tandis que Paris n'aurait eu encore qu'une médiocre grandeur. Dijon, alors, n'aurait été qu'une ville peu considérable, mais cependant bien peuplée (1).

Si Thibault mérita le titre de grand, son fils Henri acquit, avec non moins de droits, celui de libéral, et ne fit que continuer l'œuvre qu'avait si bien commencée son père.

Avant la mort de celui-ci, arrivée en 1152, Henri portait le titre de comte de Troyes.

Peu de temps après qu'il fut revêtu du titre de comte de Champagne, Henri fit un acte de soumission à l'évêque de Troyes, dans les circonstances qu'il rapporte lui-même dans la lettre qu'il a laissée sur ce fait.

Les comtes de Troyes, ses prédécesseurs, ayant très-anciennement donné, en toute franchise et sans réserve,

(1) Edrisi. Il écrivait en 1154 *les Délassements de l'homme désireux de connaître à fond les diverses contrées du monde*. Traduit de l'arabe par M. le comte A. Jaubert. 2 vol. in 4o, form. le t. v des *Mém. de la Soc. de Géographie*, 1836.

aux chanoines de Saint-Pierre de Troyes le bourg de Saint-Denis, il avait lui-même, lors de son avénement, confirmé cette donation. Mais depuis, dans un accès de colère, il a violé les droits de ce bourg pour y faire prendre un individu, nommé Otran, qui était homme de l'évêque. Touché de repentir et par les conseils du révérend abbé de Clairvaux, saint Bernard, il s'est rendu au chapitre de Saint-Pierre. Là, en présence de Henri, évêque de Troyes, de plusieurs abbés, de plusieurs clercs et de ses vassaux, il a humblement reconnu son forfait, et, se faisant justice « il a émendé le tout de sa propre « main en celle d'Eudes, prévôt de l'église de Saint-« Pierre, et, pour gage de la loi qu'il devait subir, il a « présenté et donné son chapeau à Guerri, archidiacre « et chambrier, pour qu'il le gardât en mémoire de ce « fait, reconnaissant et approuvant la liberté et l'an-« cienne franchise du bourg Saint-Denis (1). »

Après un acte de soumission aussi éclatant donné par le comte Henri à l'autorité ecclésiastique, il ne faut pas s'étonner de voir chaque année du règne du comte Henri, marquée par des libéralités qui s'adressent aux établissements religieux ou à ceux de bienfaisance qui, à cette époque, étaient le plus souvent confondus. Ce comte fonda treize églises collégiales, treize hôpitaux et d'autres établissements religieux. Il employa à ces fondations la plus grande partie de ses revenus, et son escarcelle et son aumônière étaient souvent vides (2). Mais les dona-

(1) P. Martenne. *Trésor des anecdotes*. T. I, p. 411 D'ap. Brussel, *Usage général des Fiefs*. P. 1031.

(2) Le sire de Joinville rapporte cette anecdote qui constate les largesses du comte. Un pauvre gentilhomme, accompagné de ses deux filles, vint, un jour de Pentecôte, trouver le comte à l'église et le supplia de lui donner de quoi les doter. Arthaud, citoyen de Troyes, son ministre, repoussa ce gentilhomme et lui dit que le prince n'avait plus rien à donner. « Tu as menti, dit le comte, je ne t'ai pas « encore donné, vilain, tu es à moi ; prenez-le, mon cher chevalier,

tions que fit le comte Henri, comme les confirmations de faveurs précédemment accordées par les comtes de Champagne, sont le plus souvent accompagnées de nouvelles libertés qui touchent directement à l'état des personnes.

En 1154, en confirmant les franchises accordées aux chanoines de Saint-Loup par le comte Huon (Hugues), il leur donne la liberté et la franchise de leurs maisons et veut que personne ne soit assez téméraire de faire violence en leurs logis, soit à l'occasion de vol, soit sous prétexte de fausses mesures. Il veut que les servants de Saint-Loup, qui vivent ou vivront de la manse des chanoines, s'ils sont commerçants, ne paient aucun droit sur leurs marchandises et ne répondent à sa justice qu'autant que les chanoines le permettront. Il étend les priviléges accordés aux chanoines à ceux qui gardent leurs biens, au célérier, au jardinier, au majeur ou Maire, à son lieutenant, à deux marguilliers et au cloitrier. Il leur donne l'eau depuis les moulins du *torrent des malades* jusqu'à la grange de Saint-Loup, qui se nomme la Bretonnière, proche de Villiers (1), avec défense à quiconque d'y pêcher, sans leur permission. Il ajoute à cette donation certain immeuble, sis entre les moulins du Pont-Sainte-Marie et le Pont-Hubert. Il leur permet de conserver les haies qui ferment leurs vignes, nommées le clos, et de les remplacer par un mur, si telle est leur volonté. Toutes ces concessions sont faites moyennant une redevance d'un septier de froment payable à la Saint-Remi.

« et je vous le garantirai. » Ce chevalier se saisit d'Arthaud et en obtint 500 livres.

(1) C'est sans doute une partie de la Seine au-dessus de Saint-Julien jusqu'à la ferme de la Bretonnière qui existe encore. Le *Torrent des malades* est-il la *Hurande* qui se jette dans la Seine un peu au-dessus de Saint-Julien et qui arrosait la Maladrerie des deux eaux ? C'est possible.

14

L'année précédente, il avait donné aux mêmes religieux ses revenus de Rouilly et de Baire (1), la liberté de leur four, un muid de froment à prendre aux moulins de la Porte-l'Evêque (moulins de Meldançon), les serfs qu'ils ont à Lusigny, la famille Pasquier, des fonds de terre et la liberté du censier de Luyères.

En cette année (1154), le comte Henri confirme, en faveur de l'abbaye de Montier-la-Celle, la charte du comte Hugues, datée de 1114, et, parmi les propriétés désignées, on trouve, en plus, deux fours et plusieurs maisons le tout sis à Troyes, une maison devant le pilori, les moulins de la Moline (sur lesquels l'abbaye avait sans doute des droits) et le gagnage de Fontvanne. Il donne des biens à l'abbaye de Beaulieu, près de Trannes, et confirme les dons faits à cette maison par Gauthier II, comte de Brienne. Il abandonne, en 1155, au prieuré de Samblières (Villacerf), son droit d'avouerie et de sauvement sur les hommes de Chapelle-Vallon.

Si le comte Henri-le-Libéral dota amplement certains établissements religieux, il n'en est aucun qui reçut de lui plus de preuves de son affection et de sa générosité que la collégiale de Saint-Etienne, qui demeura, à Troyes, un monument de sa piété et de sa libéralité sans bornes. L'église s'éleva sur l'emplacement d'une ancienne chapelle, dédiée à Saint-André, vocable qui, à titre de paroisse, fut conservé à la collégiale.

Voici les principales dispositions de l'acte de dotation, daté de 1157. Il en résulte que ce chapitre existait à cette époque, puisqu'il y est constaté que des dons ont déjà été faits aux chanoines dont le nombre est fixé à soixante-douze. Henri donne au chapitre le cloître libre, les moulins qu'il possède près des étuves et ceux qui sont

(1) On distingue encore à Baires deux parties nommées : l'une, Baire-Saint-Loup, et l'autre, Baire-Saint-Parres.

situés près de son château neuf(1), la pêche et le cours d'eau depuis la *villa* de Sencey jusqu'au moulin de Saint-Quentin(2); la moitié des produits de deux fours; l'autorisation de ne pas laisser construire de nouveaux fours, depuis le pont de la Salle jusqu'à Sainte-Savine (3), sans la permission des chanoines; *la liberté* d'un grand nombre de maisons, de boutiques et d'étaux répandus dans la ville de Troyes; des droits sur les foires; le revenu des menues denrées et de toute la cire qui se vend à Troyes (sauf la tierce-partie qui appartient aux vicomtes); le péage de la porte des Oursiers ou de l'Evêque; les marchés des vicomtes et de Saint-Pierre; *la foire* du clos libre; la moitié *du freste* des maisons du clos; la première mesure de sel, le douzième de chaque attelage de quatre chevaux amenant du sel depuis la Saint-André jusqu'à la Purification; des rentes sur le clos et la justice des maisons situées dans ce clos, hors la porte de Croncels; l'entrée en ville des muids de vins; tout ce que le comte possède au Pont-Sainte-Marie, à Sainte-Maure, à Saint-Benoit et tous les hommes qui lui appartiennent, depuis le Pont-Sainte-Marie jusqu'à Saint-Sépulcre (Villacerf); tout ce qu'il a à Panay, Ruvigny, Belley, Thennelières, Champigny, Laubressel et Rouilly; deux hommes avec leurs familles qui habitent Baire; à Créney, Dodon et sa famille, Odon le gras, Pierre Floyet, Belin Bonel de Cré-

(1) Moulins de la Tour. Le comte Thibaut avait déjà donné des droits sur ces moulins au prieuré de Foicy. En 1154, une autre partie avait été donnée par Henri au chapitre de Pougy, fondé cette même année.

(2) Il faut entendre le canal de la Moline et non celui de Pétal, qui n'aurait pas été encore creusé alors et qui fut l'objet d'un acte spécial de libéralité, en 1174, en faveur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, acte qui comprenait les moulins de Pétal, des Tanneries et de Croncels et dont la propriété fut confirmée à cet établissement par Henri-le-Jeune en 1189.

(3) C'était alors le quartier neuf de la ville.

ney, Morin de Varinac, Albert de Saint-Frobert; tous les aubains qu'il possède à Troyes; les ponts libres situés sous le domaine de son église, s'ils sont encore sur pied an et jour; la liberté avec la justice de la terre qui appartenait à Girard, fils de Gislard et qui est située derrière Saint-Quentin et aux Noës; en Gaye (près de Sézanne) toute la justice avec les hommes, terres et autres choses qui doivent cens et d'autres terres rendues libres avec leurs justices.

En 1158, le comte Henri autorise les maîtres de l'hôpital de Saint-Nicolas et de Saint-Bernard de Montjou à instituer un maître chargé de l'administration des biens et du soin des pauvres de l'Hôtel-Dieu-Saint-Bernard, de Troyes, alors établi sur la place du marché au blé. L'acte, donné à Troyes en cette année, contient donation de cette maison à celle de Saint-Nicolas et de Saint-Bernard de Montjou et constate son existence au temps du comte Thibaut et même du comte Hugues. Elle est donnée avec toutes ces appartenances et en la même liberté qu'elle était au temps de ces deux comtes (1).

La même année, le comte Henri confirme, en faveur de l'abbaye de Montier-la-Celle, les droits que cette maison possède sur la vente du sel avec cette modification qu'il réserve la franchise accordée par lui à l'église de Saint-Etienne.

En 1159, il donne à l'abbaye de Saint-Loup, de Troyes, un bras de la rivière de Seine et une partie de la Barse, depuis le moulin de Baire jusqu'à un lieu nommé *Arziletus*, et en même temps il exempte de sa justice et abolit les redevances qui lui étaient dues en faveur d'un four et de six hôtes de cette abbaye. Peu après, il accorde certains priviléges à des hommes attachés à un four dé-

(1) Desguerrois. *La Saincteté chrestienne*, 1158, f° 297. V°.

pendant du chapitre de Saint-Etienne et fait des dons au prieuré de Foicy.

En 1161, Henri renonce au service féodal dû par l'abbaye de Saint-Martin-ès-aires, pour la moitié de l'eau de la Seine entre les moulins de Sainte-Maure et le gué de Saint-Benoit. En échange, les religieux devaient se rendre, chaque année, en procession, à l'église de Saint-Etienne de Troyes, à la fête de l'invention du saint martyr et à l'enterrement des chanoines de la collégiale (1) Thibaut I avait déjà disposé, en faveur de la même maison, des choses faisant l'objet de l'acte de 1161 (2).

En l'année 1161, par acte daté de Pouan, le comte Henri étendit de nouveau les priviléges accordés antérieurement à l'abbaye de Saint-Loup. Cette fois, reconnaissant ses grands péchés et que l'église de Dieu n'est point sujette à la puissance séculière.... et pour le remède de son âme, il octroie aux chanoines de Saint-Loup toute liberté aux hommes qui leur appartiennent, qu'ils demeurent à Troyes ou ailleurs et quand même ils seraient demeurant en sa justice, à laquelle ils ne devront pas répondre, si ce n'est pour cause de larcin. Il donne aussi la liberté aux majeurs (maires) et à leurs lieutenants (sous-maires) des villages appartenant à l'abbaye. Tous les servants de ces mêmes lieux ne paieront aucun péage, aucun minage, aucun portage, tonlieu ou coutume pour quelques marchandises que ce soit, à la condition que ces servants ou marchands de Saint-Loup, en signe de leur liberté, *in signum libertatis suæ*, donneront deux livres de bonne cire pour grossir le cierge que l'on avait coutume de porter à la procession de la fête de Saint-Loup.

(1) Arch. départ. *f. de Saint-Martin-ès-aires*. Original.
(2) L'ABBÉ AUDRA. *Mém. manusc. sur le prieuré de Sainte-Maure*. Blq. de Troyes.

Le comte Henri reconnaît en outre, à la prière de l'abbé Guitière, que certains biens, situés à la porte de Troyes et au Labouras, avaient été donnés à l'abbaye par Charles-le-Chauve, que ces biens étaient libres et de franc-aleu, que ses officiers y pouvaient exercer la justice, sinon pour quelques forfaits (non déterminés) et que l'abbaye de Saint-Loup avait sa justice en toutes ses granges, sans que le comte y eût aucun droit.

Dans le cours de la même année, le comte exempte de toute redevance la maison de Marceline, située au marché de Troyes, et appartenant au prieuré de Saint-Blaise ou de Saint-Jean-en-Châtel. Il met en ban une partie du cours de la Barse qui appartient à l'abbaye de la Rivour. Il abandonne à celle de Saint-Loup la redevance, dite *Fresingas* ou *Fresinges* due par les habitants du village de Rouilly-Saint-Loup et les hommes qu'il possédait à Lusigny. A Garnier, fils d'Amatrius, il donne David-le-Lorain (1163) qui doit payer à l'église de Saint-Etienne douze deniers par an, et qui, à la mort de Garnier, appartiendra à cette église.

En 1164, il fonde le chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne et l'abbaye du Reclus. En 1165, il augmente considérablement les biens possédés par « les nonnains « de Foicy » établies sous la règle de Saint-Augustin, sur la paroisse de Saint-Parres-aux-Tertres, par Thibaut, dans les premières années du XIIe siècle. Il donne, pour femme, à maître Normand une serve avec ce qu'elle possède et une table de changeur, par lui cédée à cette femme et qui rapporte cent sous de rente par an. En même temps, il affranchit Normand, sa femme et leurs enfants. L'année suivante, il donne toute liberté aux maisons et biens appartenant à l'abbaye de Basse-Fontaine. Puis il ouvre des asiles auxquels il accorde des priviléges et des concessions de terrains ou autres propriétés immobilières, afin d'accroître la population dans

ses domaines et bientôt on va voir fonder les Villeneuves.

De l'année 1165 date le premier acte d'affranchissement accordé aux sujets des comtes de Champagne. Cet acte est une convention passée entre Henri-le-Libéral et ses hommes restant à Chaource et à Metz-Robert. Tous ceux qui demeureront dans l'un ou l'autre lieu paieront, chaque année, au comte et à l'abbaye de Montiéramey, seigneurs communs, à la fête de Saint-Remy, une mine d'avoine et douze deniers. Le comte donne à ses hommes la liberté et il les exempte de la taille et de toutes exactions, péage ou tonlieu, sur ses terres. Ces hommes sont dispensés de l'ost et de la chevauchée, à moins qu'il ne commande en personne, lui ou quelqu'un de sa maison. Ils ne pourront y être contraints par ses prévôts ou par ses sergents, sinon dans le cas où ils pourront, le jour même, rentrer chez eux. « *Le forfait* » de soixante sous est réduit à cinq sous et celui de cinq sous à un sou. Le comte accorde aux habitants « de cette ville » la faculté de l'abandonner, après avoir vendu leurs maisons, leurs vêtements et tout ce qui sera leur propriété. Si des hommes de guerre dépendant des « chatelleries » de Troyes, d'Isle, de Saint-Florentin, d'Ervy, de Chacenay et de Chappes, viennent habiter cette « nouvelle ville » leurs seigneurs pourront les réclamer en prouvant qu'ils leur appartiennent par le serment de deux hommes d'armes ou de quatre autres personnes ayant droit de prêter serment; alors ce seigneur pourra reprendre son homme, en paix, sans plaid et sans duel. Le comte enfin s'engage à garder et à faire garder « *ces conventions* » perpétuellement par ses héritiers, à l'égard des hommes de Chaource et de Metz-Robert (1). Mais cet acte sera bientôt suivi d'autres.

(1) *Arch. comm. de Chaource.* D'Arbois de Jubainville; *Voy. paléogr.* p. 69. Il s'agit sans doute ici d'une Villeneuve, sans doute celle qui est aujourd'hui dans la ville de Chaource.

En 1167, Henri met fin, à Troyes, comme son père l'avait fait à Meaux, à l'exercice d'un droit qui consistait à recueillir tous les biens meubles, les animaux et récoltes, trouvés dans les domaines de l'évêché, lors du décès des évêques.

Si l'on en croit le bon Desguerrois, les officiers du comte mettaient tout au pillage. Sur la demande de Henri de Carinthie, évêque de Troyes et oncle du comte, celui-ci ordonna qu'à l'avenir tout le mobilier de l'évêque décédé serait avec soin conservé à son successeur, administré par le chapitre et ne serait plus la proie de ses sergents. N'est-ce point dans cet acte qu'il faut trouver l'origine de l'abandon des droits régaliens par les comtes de Champagne au profit des évêques de Troyes, abandon nettement exprimé par les lettres de Philippe-Auguste données en faveur de l'évêque Hervée.

En 1168, Henri renonce au sauvement et à la redevance en poules que lui devaient les hommes de Baire, appartenant à l'abbaye de Saint-Loup.

Vers cette époque, Henri rend, libres et exempts de condition servile, Renaud et Faucon, et les enfants de Faucon, de la ville du Puy, et il leur permet d'épouser des femmes libres, filles de Garin et d'Herbert de Bergères, chevaliers. Il déclare que leur postérité pourra parvenir à l'état de chevalerie (1).

En 1170, il donne au chapitre de Saint-Pierre, de Troyes, Odée, fille d'Eudes le monnayer, mariée à Simon de Bourges. La même année, Henri s'acquitte d'une rente de quinze sous envers le prieuré de Saint-Jean-en-Châtel, destinés à l'entretien d'une lampe devant les reliques de Saint-Blaise, en affranchissant une maison de ce prieuré, sise à Troyes, au marché, rue Hardouin,

(1) LA ROQUE. *Traité de la noblesse*, p. 164. — Cette charte est confirmée en 1361 par le roi Jean.

et quitte de tous droits et de sa justice tous les marchands qui viendront l'habiter et y vendre toute espèce de draps, de pannes et autres marchandises.

Il constate que Roscelin de Villehardouin a donné, au prieuré de Saint-Quentin, de Troyes, des *moulins situés au-dessous de ceux que ce prieuré possède à Troyes* (1). Il donne, dans le bourg ou le quartier de Croncels, une maison à l'abbaye de Mores et fait une donation à l'abbaye du Paraclet.

L'année suivante, le comte donne à l'église et aux religieux de Saint-Martin-ès-aires, la dîme des moulins de Chaillouet, du consentement d'André (2) qui avait le tiers des revenus de ces moulins. Il leur concède le droit de faire moudre leurs grains à ces mêmes moulins ; leur donne l'eau et la pêche de la rivière, vulgairement appelée *Bieth*, depuis l'entrée de Jaillart jusqu'à l'eau d'*Oriot*, libres de tous cens et de toute autre coutume, avec l'agrément d'André, qui tenait cette eau, moyennant un cens annuel de dix sous de Provins. En 1171, le comte Henri donne à l'abbaye de Saint-Martin-ès-aires la dîme et la pêche des deux moulins *ursariorum* (de Meldançon) et de Chaillouet, situés à Troyes et le droit d'y moudre, en franchise, un demi muid de grain, par semaine, et à celle de Saint-Loup, une rente assise sur le moulin de la porte de l'évêque (c'est encore le moulin de Meldançon) et un droit d'usage dans la forêt d'Ile. Il fait, la même année, divers dons à la Maladrerie des-deux-eaux.

L'année suivante, il donne au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel le terrain qui le séparait de l'*église* de Notre-Dame-l'Adorée et, en 1173, la justice et la seigneurie

(1) Ed. Buchon. *Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française dans les provinces démembrées de l'empire grec*. 2e partie, p. 26.

(2) C'est sans doute de cet André, maçon du comte, que vint le nom de ces moulins, *Moulins de Maitre Andriau*.

d'un terrain situé entre le chemin de Pouilly et la rue de Preize. Il approuve la donation de la moitié d'une portion de la rivière de l'Armance, faite à l'abbaye de Pontigny par Milon d'Ervy, et donne à cette abbaye l'autre moitié de cette rivière. L'année précédente, il s'était engagé à ne pas créer de *villes neuves* près des domaines de cette riche maison (1).

Par une charte attribuée à l'abbé de Molosme, près Tonnerre, donnée à la prière du comte Henri et des bourgeois de Troyes, en 1172, l'abbaye de Molosme abandonne une certaine quantité de terrain, dans la forêt qui existait alors et existe encore entre Marolles et Ervy, pour y ériger une Maison-Dieu. A cet endroit, avaient été assassinées et dépouillées un grand nombre de personnes. C'était à la fois un acte de réparation pour le passé et de protection pour l'avenir. « Que des jardins et des bosquets « croissent dans ce lieu de désolation » dit ce document. L'abbaye de Molosme abandonne à cette fondation tout ce qui sera nécessaire à ses habitants et à prendre dans la forêt. Le maître de cette Maison-Dieu sera librement élu par ses frères et prêtera serment dans les mains de l'abbé. Aux étrangers seuls, et non aux habitants de Marolles et de Chessy, appartient le bénéfice de l'hospitalité. L'abbaye reste nu-propriétaire du nouvel établissement qui lui paiera une annuité de vingt livres tournois. L'évêque de Langres, le comte de Troyes et celui de Nevers, comme comte de Tonnerre, garantissent l'exécution de ce traité (2).

En 1172, le comte Henri dispose, en faveur de l'abbaye

(1) D. Marténe. *Thesaurus anecdotorum*, t. III, p. 1237.

(2) Le Maitre, correspondant du Min. de l'Inst. Publ., Ann. de de l'Yonne, 1846. *Notice sur l'abbaye de Molôsme.*

Nous sommes disposé à croire que cette fondation était établie sur l'emplacement actuel de la propriété de Bois-Gérard, commune de Chessy.

de Montiéramey, du gîte de Fravaux. En 1173, il accorde à la collégiale de Saint-Etienne une rente perpétuelle, payable en monnaie de Troyes. Cette indication serait la première indiquant que le paiement serait fait avec de la monnaie fabriquée à Troyes. Le comte renouvelle la charte de fondation du chapitre de Saint-Etienne et ajoute à ses précédentes donations de nouveaux bienfaits.

Le comte approuve, dans la même année, des donations faites à l'abbaye de la Rivour par Clérembauld de Chappes, Galeran de Vendeuvre et le comte Erard de Brienne. En 1174, il autorise les religieux de l'hôpital de Saint-Bernard de Troyes à moudre, sans redevance, deux septiers de blé, par semaine, aux moulins de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, (Pétal, la Tannerie et Croncels). Il maintient les religieux de Saint-Pierre-le-Vif, de Sens, dans la jouissance exclusive du droit du poids public, à Troyes et à Bar-sur-Aube. Il défend, sous peine d'amende, de porter ailleurs qu'au bureau établi par cette abbaye, les marchandises à peser, et il charge ses officiers de publier ses volontés au commencement de chaque foire (1).

Les largesses du comte Henry étaient inépuisables. La léproserie, située à Bréviandes, et dont la fondation fut plus tard reconnue pour appartenir aux habitants de Troyes, compte Henri-le-Libéral parmi ses bienfaiteurs. Il accorde à cet établissement de bienfaisance, à titre d'aumône perpétuelle, la faveur de faire moudre les grains des lépreux à ses moulins de Sencey, toutes les fois que ceux qui leur appartiennent manqueront d'eau. Il leur fait don de Guyard, frère de Hugues, chapelain de Saint-Remy, de Troyes, l'un de ses hommes, parce qu'il a épousé une femme serve appartenant à la léproserie; et, vers le même temps, Robert, fils de Gislebert du Clos,

(1) Arch. mun. de Troyes, A. A. 42e carton, 2e liasse.

se donne lui-même à la léproserie, à titre d'aumône, avec quarante sous de rente provenant d'un héritage.

Henri-le-Libéral serait le fondateur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Cet hôpital fut établi au lieu où nous le voyons aujourd'hui, sur le rupt Cordé, entre la rue de la cité et le palais qui tenait à l'église de Saint-Etienne. Cette fondation, dont l'acte n'existe plus et dont mention n'a pas même été conservée, fut libéralement dotée. Elle avait pour but de secourir, nourrir et soulager *tant les malades qu'autres*. Il était administré par deux communautés religieuses, l'une d'hommes et l'autre de femmes, de l'ordre de Saint-Augustin, ayant un maître à leur tête. Les religieux y célébraient le service divin, y administraient les sacrements aux malades et les enterraient. Les religieuses secouraient les malades en ce qui regardait les choses temporelles et leurs infirmités.

Parmi les biens dont l'Hôtel-Dieu-le-Comte fut doté, en 1174, on trouve le cours d'eau supérieur de la Seine, depuis la Grande-Pointe jusqu'aux murs de la ville, le canal dit : de Pétal, des Trévois ou de Croncels, les moulins des Trévois ou de Pétal, ceux de la Tannerie, aujourd'hui de Paresse, et ceux de Croncels ; ces derniers, détruits en 1419, n'ont pas été relevés. Cet hôpital devint le plus important de la ville par le nombre de malades qui y recevaient des secours et par les donations importantes qui augmentèrent ses ressources. Etabli par l'un des comtes de Champagne, cette maison jouit toujours des priviléges accordés aux fondations royales, eut juridiction et devint un lieu d'asile.

En 1174, Henri constate qu'André le Masson (*Cementarius*) a vendu à l'abbaye de Saint-Martin-ès-aires les droits qu'il possédait, à Troyes, sur les moulins de *Porta ursariorum*, les moulins de Meldançon.

En 1165, le comte Henri a donné la liberté à ses hommes de Chaource et de Metz-Robert, et à ceux qui

viendront habiter, dit-il, cette « ville-neuve (1). » La ville de Maraye-en-Othe est le deuxième lieu qui reçut la même faveur de notre libéral comte. Cette nouvelle « convention » date de 1173. Ceux qui viendront habiter Maraye doivent payer, chaque année, une mine d'avoine et douze deniers au comte, s'ils ont des animaux propres à la culture des terres et, seulement douze deniers, s'ils ne possèdent pas de ces sortes d'animaux. Le comte donne la liberté à ses hommes de Maraye et les exempte de toute exaction, de tonlieu ou péage sur ses terres ou domaines. « Le forfait, » puni de soixante sous, est réduit à cinq, et celui de cinq, à un sou. Comme à ceux de Chaource, il permet aux hommes de Maraye de vendre leurs maisons, les vêtements et toutes les choses qui leur appartiennent en propre et de quitter la ville de Maraye.

Ces deux actes contiennent des dispositions qui règlent les droits du comte et qui constituent une taille abonnée, comme il en fut établi un grand nombre en Champagne.

Deux ans après, le comte Henri donne aux habitants de « sa ville-neuve, » qui prit et conserva le nom de Villeneuve-au-Châtelot, et qui est située entre Pont, la *chaussée* et Périgny (2), les mêmes priviléges. Cette nouvelle concession est, si l'on peut dire, la troisième édition de la convention faite avec les hommes du comte habi-

(1) Un des quartiers de Chaource, situé proche de l'église, portait encore, au XVIe siècle, le nom de *Villeneuve*.

(2) M. Aug. Thierry a traduit : *inter Calceiam, Poncium* et *Pugny* par « *entre les chaussées des ponts de Pugny.* » Lorsqu'il écrivait, les études géographiques de nos localités étaient peu avancées. Dans *Calceium*, il faut reconnaître la voie romaine qui passe *près et à Villeneuve* et se dirige de Pont vers Montpothier. *Poncium* n'est autre que la ville de Pont et *Pugny* est une mauvaise lecture de Perrigny, qui fut *Perrigny-la-Roche*, et aujourd'hui, par altération, *Perrigny-la-Rose*.

tant Chaource et Metz-Robert avec quelques additions. On retrouve la redevance annuelle de la mine d'avoine et les douze deniers pour prix du domicile et, si les habitants veulent avoir une partie de terre ou de pré, ils paieront par arpent, quatre deniers de rente. Les maisons, les vignes et les prés peuvent être aliénés librement. Les hommes sont dispensés de l'ost et de la chevauchée, à moins que le comte ne soit à leur tête. Le comte accorde aux hommes de sa *villeneuve* six échevins, qui administreront les affaires communes de la ville et assisteront le prévôt du comte dans ses plaids. Nul seigneur, chevalier ou autre, ne pourra tirer, hors de la *Villeneuve*, aucun des nouveaux habitants, à moins que ce dernier ne soit son homme de corps ou n'eût un arriéré de taille à lui payer (1). Conjointement avec l'abbaye de Montiéramey, avec lui propriétaire indivise de la terre de Chaource, le comte Henri, en 1177, fonde une seconde *ville neuve* sur le territoire de Chaource (2), car on a vu plus haut qu'une première villeneuve existait sur ce territoire dès 1165.

Il est un autre affranchissement accordé par le comte Henri à Girard de Langres, à Humbert Saquerel, leurs femmes, leurs héritiers mâles et femelles et leurs alliés par mariage, qui a pris un caractère légendaire et qui reçut le nom de : *privilèges des Hoirs Musnier* (3). On

(1) *Ord. des rois de France.* T. VI, p. 319 et 320. — AUG. THIERRY, *Lett.* XIIIe *sur l'histoire de France.* Ed. in 12, p. 186.

(2) Bibl. imp., lat. 5433, (Cartul. de Montiéramey), p. 301-303. D'ap. M. d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Actes de Henri-le-Libéral.* T. III, no 274, p. 374. — En dehors de ces *villes-neuves*, le département de l'Aube compte encore : *Villeneuve*-au-Chemin, *Villeneuve*-au-Chêne, aujourd'hui communes ; puis *Villeneuve*, commune de Merrey ; les hautes et basses *Villeneuves*, commune de Villemoyenne, *Villeneuve*-aux-riches-hommes, commune de Trancault et *Villeneuve*-sous-Verrien, commune de Rumilly-les-Vaudes.

(3) BOURQUELOT. *Bibl. de l'école des chartes*, 1re série, t. I, p. 295,

rapporte qu'Anne Musnier, femme de Gérard de Langres, que les uns font naître à Provins, d'autres au village des Noës, près Troyes, et d'autres, par erreur, à celui de Noé, près Essoyes, aurait découvert un complot formé dans le but d'attenter aux jours du comte Henri. Toujours est-il que l'affranchissement eut lieu en 1175 et fut confirmé trois ans après, que sa lignée qui, au XVIe siècle, peuplait le plus grand nombre des villages de nos environs et du diocèse de Troyes, comme on le verra plus loin, et le peuple encore aujourd'hui, a joui, jusque vers le milieu du XVIIe siècle, des priviléges qu'elle tenait du comte Henri et que confirmèrent ses successeurs.

Par cet acte, Henri-le-Libéral déclare libres Girard de Langres et Humbert Saquerel *(Saquerellum)*, tous leurs héritiers et conjoints par mariage et les dispense, à perpétuité, de toute taille, exaction, ost et chevauchée (1), en payant à son aumônerie, par an et le vendredi-saint, la somme de vingt sous. Ils ne seront, en justice, tenus de se présenter qu'au comte lui-même.

En 1198, Thibaut III loue et approuve l'acte de son père et, nommant Girard de Langres et sa femme, Musnière *(Musneriæ)*, il réduit à cinq sous la redevance, d'abord fixée à vingt, et due, à l'avenir, par leurs enfants et leurs descendants ainsi que par leurs époux. Cette redevance devient payable le jour du décès de son père Henri-le-Libéral, et applicable aux cierges de l'église de Saint-Etienne.

Dans ces actes, il n'y a aucune concession nobiliaire ou de noblesse, comme La Roque l'a prétendu (2) à tort.

Ces actes comportent des affranchissements accordés

304. Voir un cantique biblique sur Anne Musnier. — COURTALON. *Topogr. du diocèse de Troyes*, T. III, p. 11, art. *Les Noës*.

(1) On sait que *ost* et *chevauchée* sont synonymes d'armée et de campagne de guerre.

(2) *Traité de la noblesse*, p. 164.

à une famille et à toutes ses alliances, dans des termes à peu près identiques à ceux qui fixent les franchisès, concédées aux habitants de Chaource, de Maraye et de Villeneuve-au-Châtelot. Le résultat fut le même, car, dans le cours des siècles, *les Hoirs Musnier* ne paraissent point avoir ambitionné la noblesse ; la plupart d'entre eux sont restés habitants de nos campagnes et sans doute cultivant le sol comme le font encore leurs arrière-petits enfants au XIXe siècle. Ces actes de Henri I et de Thibaut III furent confirmés par les rois Philippe-le-Long, Jean, et même par Louis XIII (1).

On verra plus tard (1509) comment les droits du chapitre de Saint-Etienne, d'une part, ceux des *Hoirs Musnier*, et ceux de la ville de Troyes, d'autre part, furent réglés. Les *Hoirs Musniers* prétendirent, dans le cours des siècles, ne point être soumis aux droits de péage ou de chaussée levés par les habitants de Troyes et à leur profit. Des priviléges analogues furent accordés par Thibaut-le-Chansonnier, en 1225, à une autre famille, celle de Pierre et de Bancelin de Vert et à leurs lignées.

Une donation que le comte Henri fit, en 1178, au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel mérite de fixer l'attention. Le comte reconnaît devoir à ce prieuré une somme annuelle de vingt sous, employée à l'entretien d'une lampe placée devant l'autel de saint Blaise. Pour s'acquitter de cette dette, il donne à ce prieuré la liberté de la ruelle Hardouin. Il abandonne tous ses droits en coutume, impôts et justice sur deux chambres et sur une maison, sises à Troyes, réservant seulement ce qui est dû au vicomte. Puis il donne au même prieuré le tiers de deux petites maisons, dépendant de l'aumônerie de

(1) Voir GROSLEY, *Mém. hist.*, t. II, p. 157. — VALLET DE VIRIVILLE. *Arch. hist. de l'Aube*, p. 123. — Arch. départ., *fond de Saint-Etienne de Troyes.*

l'abbaye de Montiéramey. Il accorde *la liberté* à la terre de Saint-Jean-en-Châtel et donne ses droits de justice au même prieuré, depuis la croix de Saint-Martin jusqu'au chemin de Preize, hors les murs, et s'étendant, d'un autre côté, de la vigne de Guy jusqu'au ruisseau de Pouilly. Le comte veut que cette terre soit libre, et aussi libre que la *villa* de Saint-Martin, de manière que quiconque voudra y bâtir puisse le faire et y habiter. Ceux qui y demeureront jouiront d'une liberté égale à celle dont les habitants de Saint-Martin sont en possession. Sur ce terrain, le prieuré est autorisé à construire un four, s'il le veut. Le comte, après avoir constaté qu'il a donné au même prieuré Engermer de Pouilly, en échange de l'épouse d'Isambart Pilate, dont il a fait don à Hugues de Plancy, accorde *la liberté* aux hommes, appartenant à l'abbaye de Montiéramey et habitant sous les portes de la ville de Troyes. Il déclare qu'à l'avenir ils ne relèveront que de la justice du prieur de Saint-Jean. Il donne encore à ce prieuré le verger de Pierre d'Allemant et un four libre existant dans ce verger et près du moulin du comte. (1) Quiconque voudra cuire à ce four le pourra. Le comte ajoute à ces bienfaits, en donnant encore à ce prieuré de Saint-Jean les revenus que feu Maître Nicolas avait à Bar-sur-Aube et la moitié de la Villeneuve-au-Chemin (2).

En 1179, Henri-le-Libéral, étant à Jérusalem, donne à Raynaud, neveu de Foucher, patriarche de Jérusalem, comme évêque d'Hébron, où reposaient les premiers ancêtres de la nation juive, une maison sise à Troyes, et une rente de soixante livres de Provins. Cette maison serait devenue l'hôpital de Saint-Abraham. Quelques

(1) Sans doute près du moulin de la Tour.

(2) *Trésor des pièces rares et curieuses de la Champagne et de la Brie*, publié à Chaumont. — Bibl. imp. *Coll. de Champagne*. T. 136, p. 198.

années après, le maître et les frères de cette maison administraient seuls les biens qui en dépendaient. On perd, presque aussitôt après l'acte de donation, les traces des rapports de l'évêché d'Hébron avec la ville de Troyes (1).

Cette fondation, faite en faveur des pèlerins de Jérusalem, était placée au nord de la rue du faubourg Saint-Martin et parallélement au mail de la Madeleine. Elle comprenait une maison d'habitation, une église et un cimetière. La rue du faubourg en prit, au moins quelquefois, le nom de Rue d'Abraham, (*vicus Abrahæ*). Cet établissement fut ruiné au XIVe siècle. En 1338, il ne restait plus que le cimetière. Il était encore entouré de ses lices en 1510 (2). En 1488, cet hospice fut réédifié rue de la Rouairie ou des Filles, aujourd'hui rue Jaillant-Deschainets.

Dans le cours de cette même année (1179), le comte Henri accorde aux frères de la milice du Temple, pour leurs hommes et pour leurs femmes, exemption de sa justice, de corvées, d'exactions et d'autres priviléges, dans toute l'étendue de leurs domaines (3).

Il donne encore, vers le même temps, à la léproserie de Troyes, la dîme des biens de la ville, une mesure de sel, sans aucune redevance, et le quart des rognures de la monnaie fabriquée à Troyes; et, au chapitre de Saint-Etienne, le tonlieu des merciers de Limoges à la foire de Saint-Jean de Troyes, en échange de celui que ce chapitre percevait sur les merciers de Provins.

Encore vers le même temps, le comte Henri aban-

(1) *Mém. de la Soc. acad. de l'Aube*, IIe série, nos 41 et 42, 1re et 2e trim. de 1857. — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. *Les petits hôpitaux de Troyes*.

(2) CORRARD DE BREBAN, *Rues de Troyes*, p. 37.

(3) BOURQUELOT. *Cartulaire de Provins*. — Blq. de l'école des chartes. 4e série, t. II, p. 453.

donne à l'abbaye de Montier-la-Celle, les menues dîmes de Sainte-Savine et de la Rivière-de-Corps; puis, à cette même maison et au prieuré de Saint-Flavit de Villemaur, une partie de ce qu'il possède, en commun avec eux, au hameau de Surançon. Il constate la donation, par Geoffroy de Vendeuvre et par plusieurs autres, à l'abbaye de la Rivour, d'un droit d'usage dans la forêt de Vendeuvre, appelée *Derf*. Il donne à la léproserie de Troyes *la liberté* du four qui est au-delà de la porte de Croncels et accorde aux fourniers divers priviléges.

L'évêque et les hommes de l'évêque furent aussi l'objet de la générosité du comte Henri, lors de sa mort, sans aucun doute, c'est-à-dire vers 1181, car dans ses lettres, il dit: « qu'il est retenu en griève maladie. » A ce moment suprême, il reconnaît, par pure humilité, — ses nombreux actes de donation aux établissements religieux, démentant un pareil aveu, — qu'il a vexé plus qu'il ne le devait de tailles, subsides et exactions les hommes de l'évêque de Troyes, pendant la vacance du siége épiscopal. Pour réparer ses torts, il ordonne, de l'avis de son frère Guillaume, archevêque de Rheims (cardinal au titre de Sainte-Sabine), de Marie, sa chère épouse, et de son fils Henri, pour le salut de son âme et le salut de celles de ses parents, que les hommes de l'évêque de Troyes seront à jamais libres et exempts de toutes tailles et exactions de la part de ses successeurs. Quand le siége épiscopal vaquera, lui et ses successeurs ne prendront pas plus de deux cents livres pour la taille des hommes de l'évêque, et cette somme sera reçue par le doyen de Saint-Pierre et non par ses officiers.

Le comte Henri donne encore à l'église de Saint-Etienne de Troyes deux serfs et une serve de Pont-sur-Seine et les aubains de cette ville, qui, dans l'an et jour de leur arrivée, déclareront qu'ils veulent devenir hommes du chapitre.

Il faut ajouter à ces nombreux actes de libéralité du comte Henri la charte de commune de la ville de Meaux, celle de Bar-sur-Aube, et aussi celle de la ville de Troyes. Quant à la première, elle existe (1) ; quant à la troisième, on ne connaît pas cette pièce, mais des actes où figurent des Maires de Troyes, en 1187, sont connus. Ces officiers de la cité Tricasse n'ont pu être créés que par suite de l'autorisation du comte Henri-le-Libéral et la capitale du comté ne devait pas être moins favorisée que d'autres lieux beaucoup moins importants (2).

En dehors de ces actes, empreints d'un caractère de générosité et de libéralisme à un si haut degré, les événements qui se rattachent à notre histoire sont peu nombreux.

En 1171, Henri-le-Libéral eut, avec Henri de France, archevêque de Rheims, une contestation qui faillit dégénérer en guerre ouverte. L'archevêque était en lutte avec ses vassaux, contre lesquels il avait élevé des forteresses et des châteaux portant ombrage au comte de Champagne. Il se plaignait de ce que le comte, son homme-lige pour quelques-unes de ses terres, eût pris parti pour ses vassaux, sans l'avoir consulté et qu'il les eût reçus dans ses terres, eux et leurs biens. Ayant demandé raison de ce fait, qualifié de félonie, bien loin d'obtenir satisfaction, l'archevêque se vit non-seulement appelé en cour de Rome, mais encore ses domaines envahis par les troupes et les soldats du comte. Il y eut, dans cette occurrence, des meurtres, des actes de pillage, des incendies, et l'archevêque ne put obtenir aucune indemnité. Pour rétablir la paix, se tint, à Troyes, une assemblée à laquelle assista Bernerède, abbé de Saint-Crépin de Soissons, qui ne put concilier les esprits, mais

(1) *Bibl. de Troyes*, mnsc. 22, p. 161-163 et ailleurs.

(2) Voir ci-après.

qui quitta Troyes, glorieux d'avoir été distingué par Marie de France, femme du comte Henri, parmi beaucoup d'autres membres de cette assemblée. La comtesse l'avait admis à sa table et lui avait accordé tout ce qu'il lui avait demandé.

Après cette assemblée, qui ne put rien terminer, Henri de France lança contre Henri de Champagne une excommunication, suspendue par une trève, mais qui fut renouvelée peu après. Nouvel appel de la part du comte en cour de Rome; le pape délégua des commissaires pour entendre les parties, après avoir pris lui-même connaissance du débat. Puis il exhorta le roi à se porter médiateur dans cette querelle. Sur la lettre du pape, la paix se serait faite, mais on ignore comment elle fut cimentée (1).

En 1164, le pape Alexandre III accorda aux religieux de Saint-Loup les droits attachés aux paroisses, c'est-à-dire les autorisa à baptiser, marier et enterrer, etc., et Urbain III (1185-1187) accorda à cette même abbaye la faveur de célébrer, en temps d'interdit, l'office divin dans leur église, à voix basse, les portes fermées, sans sonner les cloches et après avoir exclu les excommuniés (2).

Sous le règne du comte Henri I fut supprimé, au chapitre de la cathédrale, l'office de prévôt qui, à l'origine, portait le titre de *Défenseur*. Cet officier, créé au IVe siècle de l'ère chrétienne, lors de la décadence du régime municipal gallo-romain, avait en main les intérêts du peuple et ceux de la cité. Celui qui remplissait cet office avait, avec le temps, perdu son ancienne autorité. Il n'était plus, au XIIe siècle, sous le nom de prévôt, que le subal-

(1) *Hist. litt. de France.* T. XIII, p. 546 et 547 et T. XIV. — D. MARTENNE. *Ampl. coll.* T. II, col. 866, p. 253.

(2) Arch. départ. *Invent. des titres de l'abbaye de Saint-Loup.*

terne de l'évêque et le premier dignitaire du chapitre. Avec la charge de défendre les intérets temporels de ce corps ecclésiastique, il avait « puissance ès élections, la « justice du cloître et des maisons canionales, l'investi-« ture des chanoines et les biens féodaux. » Cette dignité s'éteignit dans la personne de Guillaume-de-Champagne, frère d'Henri-le-Libéral, élu, en 1164, à l'évêché de Chartres et qui passa ensuite à l'archevèché de Rheims. Par acte capitulaire, Guillaume résigna son office en faveur du chapitre, moyennant une rente de vingt livres, à la condition que cette dignité ne serait pas rétablie, ce qui fut exécuté. A partir de cette époque, la première dignité du chapitre fut celle de Doyen.

Par la suppression de l'office de prévôt, il y a là une sorte d'affranchissement du chapitre de Saint-Pierre, qui recueillit tous les droits que possédait le titulaire de cet office. Cet acte, pour les chanoines, équivalait aux chartes accordées par le prince aux populations.

En 1171, Louis VII et Henri, roi d'Angleterre, firent la paix. Parmi les commissaires choisis par le roi de France se trouve Mathieu, évêque de Troyes. Il agit avec les évêques de Clermont et de Nevers, et avec trois barons : le comte Thibaut de Blois, le comte Robert et Pierre de Courtenay (1).

Louis VII, par un diplôme daté de Sens en 1177, donne à Mathieu, évêque de Troyes et à ses successeurs, la *villa* de Saint-Lyé et d'autres possessions situées à Laines-aux-Bois, à Anglure, à Avant, à Gumery, un fief situé à Méry et un autre à Aix-en-Othe (2).

Henri fit son premier voyage en terre sainte, en 1147, après la prédication de saint Bernard à Vézelai. Avec lui partaient Godefroy, évêque de Langres, Anseau et Gar-

(1) *Annales de Hoedem*, anglais, D'après Duchesne, t. IV, p. 434.

(2) Depuis longtemps les évêques de Troyes possédaient des biens à Aix. Ils y avaient même une résidence.

nier de Traînel. Henri de Champagne fut fait chevalier par Manuel Comnène, à qui saint Bernard avait écrit pour le prier d'accomplir cet office. Avec les comtes de Flandres et de Mâcon, le comte Henri, au passage du Méandre, battit un corps de l'armée turque. Mais la campagne fut loin d'être heureuse et Henri rentrait en France à la fin de 1148 ou au commencement de l'année 1149. Il fut mis en possession du comté de Champagne en 1152, après la mort de son père, et en 1164, il épousa Marie de France, fille de Louis VII et d'Eléonore de Guyenne. Le comte Henri s'entremit, avec Thibaut de Blois et Anseau de Traînel, dans la querelle du comte de Nevers et de l'abbé de Vézelai, qui fut invité à se rendre à Troyes. Mais le comte de Nevers ne voulut pas accepter la proposition du comte Henri, et, après diverses menaces du roi de France, cette querelle se termina à Paris. Henri se croisa de nouveau en 1179. Il est encore, le 13 mai de cette année, à Troyes, où il a une entrevue avec Baudouin V, comte de Hainaut, afin de conférer des mariages du jeune Henri avec Elisabeth, fille de Baudouin, et de Baudouin, fils de Baudouin V, avec Marie, fille du comte champenois. Le comte Henri fut le chef de cette croisade qui fut sans résultat comme expédition militaire. A son retour, par terre, il fut fait prisonnier. Mis en liberté, il arriva en France vers la fin de février 1181. Après une visite faite à son neveu, Philippe Auguste, alors à Sens, Henri revint à Troyes. Atteint, aussitôt son retour, d'une maladie mortelle, il rendit l'âme dans la soirée du 16 mars 1181, et fut enterré dans le chœur de la collégiale de Saint-Etienne, où Marie de France, sa veuve, lui fit élever un magnifique tombeau en bronze (1).

(1) Nous ne donnerons pas ici la longue description de ce monument admirable ; l'un des chanoines de la collégiale de Saint-Etienne en a laissé une description reproduite dans différents ouvrages :

Henri-le-Libéral s'appliqua plus à favoriser les arts, les lettres, l'industrie, le commerce et le développement de la population dans ses domaines par la création de *villes neuves*, qu'à soutenir, par les armes, les querelles des grands vassaux contre le roi de France. Il était plutôt clerc que chevalier, c'est-à-dire plus instruit qu'homme de guerre. Ses dons ont généralement un caractère de libéralité que n'ont pas ceux de son père. Quoique les citations qui précèdent soient nombreuses, elles ne renferment que celles qui intéressent Troyes et ses environs (1).

Henri mourut à cinquante-quatre ans, laissant quatre enfants : Henri, dit le jeune, qui lui succéda dans la possession du comté de Champagne; Thibaut qui, après la mort de son frère, devint aussi comte de Champagne; Scholastique, qui épousa Guillaume V, comte de Vienne et de Mâcon ; et Marie, femme de Baudouin VI, comte de Flandre et de Hainaut.

Henri avait épousé Marie de France, fille de Louis VII et d'Eléonore de Guienne. C'est à cette union que la ville de Troyes doit l'honneur d'avoir été le siége d'une *Cour d'Amour*.

La princesse Eléonore avait apporté à la cour de France l'amour des lettres qui dominait dans les cours du midi de la Loire. La fille fut élevée dans les principes qui avaient nourri la mère.

Les cours d'amour ont pris leur origine dans le midi de la France. Au moment où Marie de France présidait

Voyage archéologique, *Portefeuille archéologique*, *Histoire des comtes de Champagne*, etc.

(1) Pour le surplus voir : Desguerrois, Courtalon, les collectiens de la bibl. imp. et de celle de Troyes, et surtout les actes du comte ; t. III, de l'*Histoire des comtes de Champagne* par M. d'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

celle qu'elle avait instituée à Troyes, on cite les cours d'Amour :

Des dames de Gascogne,

d'Ermengarde, vicomtesse de Narbonne,

de la reine Eléonore,

et de la comtesse de Flandre.

En Provence, les cours se tenaient à Pierrefeu, à Signe, à Romanin, à Avignon.

Les arrêts de la comtesse de Champagne auraient été rendus à Troyes. L'un d'eux porte la date de 1174 et un autre a été rendu le 28 mai 1176.

Il est vraisemblable que l'autorité et la juridiction de ces tribunaux d'exception n'ont pas commencé seulement au XIIe siècle. Ils sont certainement antérieurs à cette date, car cette institution n'est pas l'œuvre d'un législateur, mais seulement l'effet de la civilisation, des mœurs, des usages et des préjugés de la chevalerie. Elle a pour but de concentrer la force de l'opinion et de donner une sanction à la morale nouvelle, issue des principes proclamés par les chevaliers, et surtout par des chevaliers chrétiens.

Fidélité, obéissance à sa dame, libéralité, hospitalité, bonté secourable envers tous, sont les devoirs du chevalier. Celui-ci est tenu de servir sa dame, de défendre la justice et de redresser les torts, à quelque prix et à quelque péril que ce soit, sans tenir compte ni de sa fortune ni de sa vie.

Telle est la morale des Cours d'Amour, issues des assemblées de seigneurs et de dames qui jugeaient les productions poétiques. Au lieu de simples jugements littéraires, on soumettait à ces réunions des questions de morale chevaleresque, puis des questions de personnes et des assemblées de plaisir se changeaient en véritables tribunaux infligeant, à défaut de peines corporelles et pécuniaires, des peines morales fort graves. Troyes fut du

petit nombre des villes qui virent siéger, dans leurs murs, ces tribunaux d'une espèce si particulière, et si l'invention n'en revient pas à celle qui les y importa, l'institution reçut un grand développement dans la capitale de la Champagne.

L'*arrêtiste* qui nous conserva les sentences de ces *preudes-femmes* est maître André, chapelain de la cour de France. Dans son recueil, on y rencontre des arrêts contradictoires, et l'amour matériel y dispute quelquefois le terrain à l'amour idéal platonique. Certains arrêts sont cependant d'une grande élévation morale. Tel est celui que rendit la Cour d'Amour de Troyes présidée par Marie de France :

Une dame, dont l'*ami* était en Palestine depuis deux ans, songeait à lui donner un successeur. Mais un ami, plein de zèle pour l'absent, la traduisit au tribunal de la comtesse de Champagne. Dans sa défense, la dame soutint qu'elle a été au-delà de l'obligation imposée par les lois d'amour, qui prescrivent de pleurer, pendant deux ans, un amant défunt et que c'est beaucoup d'avoir assimilé à un mort un ingrat dont elle n'a eu aucune nouvelle.

La Cour arrête :

« Que l'excuse est inadmissible ;

« Que la distance, les travaux, les hasards de la « guerre, expliquent suffisamment le silence du croisé ;

« Que la dame doit s'applaudir d'avoir pour ami un « brave chevalier dont la gloire lointaine rejaillit sur « elle ;

« Qu'enfin, en principe, une amante ne doit jamais « abandonner son amant pour cause d'absence pro- « longée. »

L'arrêtiste André déclare que son dessein est d'instruire les personnes qui veulent connaître les règles d'un amour pur et honnête et se garantir d'un amour désordonné.

La manière dont il parle de ces cours ne permet pas de les regarder comme une institution nouvelle. Selon lui, les règles d'amour furent trouvées par un chevalier breton pendant le règne du roi Artus : elles furent alors adoptées par une cour composée de dames et de chevaliers, qui enjoignit à tous les amants de s'y conformer.

La composition de ces cours d'Amour n'est pas connue pour celles de la reine Eléonore, de la comtesse de Narbonne et de la comtesse de Flandre. Mais deux arrêts de la cour de la comtesse de Champagne, Marie de France, nous apprennent, l'un qu'il fut rendu *avec une extrême prudence et appuyé de l'avis d'un très-grand nombre de dames*, et l'autre, provoqué par la plainte d'un chevalier, fait connaître que, pour le rendre, la comtesse avait appelé autour d'elle soixante dames.

Un arrêt rendu, à Signe, n'avait été approuvé que par dix dames. A Pierrefeu, on en compte douze et à Avignon quatorze.

On trouve parfois des chevaliers siégeant dans les cours d'Amour. Les particuliers comparaissaient aussi en personne et plaidaient eux-mêmes leurs causes. D'autres fois, la cour prononçait sur les questions exposées dans des suppliques et débattues dans des tensons. On a conservé une supplique adressée en latin à la comtesse Marie sur cette question :

Le véritable amour peut-il exister entre époux?

Imitant les Parlements, les cours des Grands Jours, comme les bailliages judiciaires, les cours d'Amour faisaient des règlements généraux. L'une d'elles, celle de Gascogne, alla jusqu'à arrêter qu'un de ses règlements aurait force de constitution perpétuelle et que les dames, qu'y n'y obéiraient pas, encourraient l'inimitié de toute dame honnête.

Lorsque le code amoureux donné par le roi d'Amour fut arrêté et promulgué, la cour, composée de dames et

de chevaliers, enjoignit à tous les amants de l'observer exactement sous les peines qui y étaient portées.

Il exista même une jurisprudence que les cours, entre elles, reconnaissaient. Ainsi la reine Eléonore déclare que « la cour n'ose contredire l'arrêt de la comtesse de « Champagne, qui a déjà prononcé sur la question qui « lui est soumise. » Nous approuvons donc.... etc.

La conformité entre les manières de procéder à la Cour d'Amour avec celles qui étaient en usage près des tribunaux, va jusqu'à l'appel. Ainsi cette question : « qui « est plus digne d'être aimé, ou celui qui donne libéra- « lement, ou celui qui donne, malgré lui, afin de passer « pour libéral ? » jugée dans un sens par une cour, fut portée en appel près d'une autre.

La rédaction des arrêts de la cour d'Amour est conforme à celle des arrêts judiciaires de la même époque. Presque tous les arrêts contiennent des motifs, quelques-uns d'entre eux sont fondés sur des règles contenues dans le code d'Amour. André-le-chapelain cite neuf arrêts rendus par la comtesse de Champagne, il n'en rapporte que deux de la comtesse de Flandre.

Ce code contient 31 articles. En voici quelques-uns :

« Le mariage n'est pas une excuse légitime contre « l'amour.

« Qui ne sait celer ne peut aimer.

« Personne ne peut avoir à la fois deux attachements.

« L'amour doit toujours augmenter ou diminuer.

« En amour, l'amant qui survit à l'autre est tenu de « garder la viduité pendant deux ans.

« L'amour a coutume de ne pas loger dans la maison « de l'avarice.

« Le véritable amant est toujours timide.

« Rien n'empêche qu'une femme soit aimée de deux « hommes ni qu'un homme soit aimé de deux femmes.

« La vertu seule (*probitas*, prudhommie) rend digne « de l'amour.

« Personne ne peut avoir deux amours.

« Celui-là ne sait pas aimer que la soif insatiable des « voluptés possède.

« Fuis l'avarice comme la peste.

« Aie le mensonge en horreur.

« Garde-toi d'être médisant.

« Ne divulgue point le secret des amants.

« Ne prends point plusieurs confidents de tes amours.

« N'essaie pas sciemment de détourner une femme « qui est déjà engagée à un autre.

« Ne cherche pas l'amour de celle que tu ne peux « pas épouser.

« Obéis en toutes choses au commandement des « dames.

« Mérite d'être agrégé dans la chevalerie d'amour.

« Montre en toute occasion de l'urbanité et de la po- « litesse.

« Ne cherche pas à arracher les faveurs qu'on te « refuse.

« Même dans les plus vifs emportements de l'amour, « ne t'écarte jamais de la pudeur. »

Ces principes sont loin de ceux que professait l'amour païen. On sent que, pour formuler de telles idées, qui n'ont aujourd'hui point perdu de leur force, le paganisme est anéanti, la chevalerie a déjà vécu et avant elle, le christianisme.

Si l'on en juge par les préceptes que contenait le code d'Amour, on pourrait en induire que le moyen-âge avait atteint le point le plus élevé de la perfection morale. Il n'en était cependant pas ainsi. Sans attaquer la chasteté des nobles chatelaines, les discussions allaient quelquefois jusqu'à soulever, entre l'amour et la tendresse conjugale, des distinctions assez subtiles pour être périlleuses.

Ainsi une question délicate est soumise à la comtesse Marie par une dame et par un baron champenois. « L'amour est-il compatible avec le mariage? » Le baron soutient la négative, la dame, au contraire, invoque le devoir, la sainteté du mariage, les obligations qu'il impose. Elle dit même: « Quoi! si j'ai un époux « recommandable par sa noblesse, son urbanité, sa « probité, un époux dont ce serait un crime de violer « la couche, si je lui rends la sincère affection qu'il me « porte, peut-il y avoir place en mon cœur pour un « autre sentiment? »

Malgré les sentiments si purs de la dame, les raisons du baron prévalurent. Les dames de Champagne, réunies, délibérèrent longtemps en audience solennelle. Elles pesèrent les raisons et arguments contradictoires, enfin, par un acte daté du 28 mai 1176, elles adoptèrent les conclusions du baron.

Cet arrêt est d'une morale moins sévère que celui de 1174. Mais pour l'apprécier il faut se souvenir que le mariage féodal n'était, le plus souvent, qu'un traité de paix, d'amitié ou d'alliance entre deux seigneurs, dont l'un prenait, pour femme, une fille de l'autre (1).

L'existence de la cour d'Amour, à Troyes, paraît avoir eu sa part d'influence sur les mœurs et les affaires du temps. La femme y gagna en considération. Elle eut une position plus élevée dans la société que celle qu'elle avait occupée jusque là. Quelques unes, en Champagne, furent choisies, en qualité de juges et d'arbitres, pour ter-

(1) H. MARTIN. *Hist. des Français*, t. III, p. 381. — EMILE DE LA BÉDOLIÈRE; *Mœurs et vie privée des Français*, t. III, p. 324 et suiv. — ANDRÉ, chapelain du roi, *de arte amatoria et reprobatione amoris*. — RAYNOUARD, *Choix de poésies des Troubadours*, t. I, p. LXXXIX et suiv. — *Histoire littéraire de France*, au nom: ANDRÉ-LE-CHAPELAIN. Dans ce dernier ouvrage, on trouve quelques points de doute posés à l'égard de l'existence des cours d'Amour. Nous avons quelque peine à nous rallier à cette opinion.

miner des procès. Ainsi, en 1181, Marie, comtesse de Champagne, rend un jugement entre les églises de Saint-Loup et de Saint-Etienne de Troyes (1). Vers 1190, elle est choisie, pour arbitre, avec l'archevêque de Rheims, afin de décider quel est le propriétaire de la ville de Vertus et mettre à fin d'autres contestations qui n'ont pas moins d'importance. En 1196, Ermance, dame de Traînel, décide sur une difficulté, soulevée entre les religieux de Vauluisant et l'abbaye du Paraclet. Les deux parties n'ayant pu voir leur différend accordé par des juges, délégués du pape, remettent leur cause aux mains de la dame de Traînel. Après avoir consulté des hommes considérables et ayant pris, des parties, une caution de soixante livres, afin d'être assurée de l'exécution de sa décision, elle vida le débat soulevé à l'occasion de limites territoriales (2).

Le comte Henri déployait un faste qui rivalisait avec celui du roi de France. Sa cour était formée de ses nombreux vassaux et aussi de grands officiers, tels que maréchaux, sénéchaux, bouteillers, chapelains, chanceliers, etc. Il serait le premier des comtes de Champagne ayant eu une chancellerie. Ses prédécesseurs n'auraient point eu de chanceliers, souvent même point de notaires. Thibaut II avait des chapelains et des clercs qui constituaient le rudiment d'une chancellerie (3).

Les grands officiers des comtes de Champagne, outre leurs fonctions près du prince, avaient juridiction sur les corps de métiers ou corporations, dont ils étaient considérés comme les chefs. Ainsi, du sénéchal relevaient les baillis, prévôts et officiers de justice ; de l'échanson, les boulangers ; du maréchal, les selliers, les maréchaux-

(1) Blq. imp. *f. Bouhier*, 12 bis. — D'Arbois de Jubainville. *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, t. III, p. 383 et 396.

(2) *Cartulaire général de l'Yonne*, t. II, p. 477.

(3) D'Arbois de Jubainville. *Sigillographie*. p. 37.

ferrants; du chambrier, les tapissiers, etc. Ces officiers réglaient les différends élevés sur les faits relatifs à l'exercice de ces métiers.

Les comtes de Champagne, devenus héréditaires, établirent, dans leurs domaines, des officiers de justice jugeant isolément ou avec le concours de plusieurs personnes, remplissant les fonctions d'assesseurs. L'existence d'une cour de justice, à Troyes, est constatée, pour la première fois, en 1088. La décision, qui porte cette date, règle un point de police rurale qui devint plus tard l'article 171 de la coutume de Troyes (1).

En l'an 1100, Ingelmer est prévôt, à Troyes, du comte Hugues et on compte, pour cette ville, au moins douze officiers de cette qualité pendant le XIIe siècle. Les prévôts auraient été institués antérieurement aux baillis. Pendant ce siècle et par concession des comtes, s'établirent des chatellenies dans des seigneuries, dont le plus grand nombre constituaient des démembrements du domaine de Champagne.

L'évêque avait sa justice, car il est établi qu'il avait ses hommes et des droits territoriaux au moins sur le bourg qui portait son nom. Il en était de même pour l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains qui avait droit de seigneurie sur une partie de la ville nouvelle, comprenant plusieurs paroisses; pour l'abbaye de Saint-Loup; le chapitre de Saint-Pierre; celui de la collégiale de Saint-Etienne et même pour le prieur de Saint-Jacques, au bourg de ce nom, et celui de Saint-Jean-en-Châtel, sur le territoire de Saint-Martin-ès-Vignes.

Le commerce de Troyes s'étendit et prit de l'impor-

(1) Cette décision est inscrite au cartulaire de Montiéramey; voir l'édition des Coutumes de Troyes imprimée en 1509, où on lit: *actum in curia Trecensis comitis Adonis adstante ejus matre Alaïde presente Philippo episcopo, anno ab incarnatione Domini* M. LXXXVIII, *regnante Philippo rege.*

tance sous le comte Henri. Les foires de Champagne, connues de l'Europe entière, réunissaient des Italiens, des Espagnols, des Allemands, qui venaient vendre et échanger leurs denrées. L'une des foires de Troyes se tenait au bourg de Croncels et se nommait la foire du Clos. Sa durée était de quinze jours. Elle commençait le 22 janvier, jour de la fête de saint Vincent. Fondée en 1157, par le comte Henri, le chapitre de Saint-Etienne en prélevait les principaux revenus, notamment les droits de péage, levés huit jours avant et huit jours après, la moitié des revenus des maisons du Clos où se tenait cette foire, etc. La comtesse Marie, veuve d'Henri, donna, avec son fils Henri-le-Jeune, aux lépreux de la Maladrerie des Deux-Eaux, une foire de la durée d'un jour, fixée au 1er mai, et tenue près de la léproserie. Les marchands, venant à ces rendez-vous commerciaux, étaient placés sous le sauf-conduit du prince. Enfin la foire de l'Assomption, fondée par Henri-le-Libéral et confirmée par son fils Henri II, en 1189, se tenait dans l'enceinte de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, qui en percevait les revenus. Le comte Henri encouragea le commerce et l'industrie. Il envoya, de Troyes à Coulommiers, des ouvriers tanneurs, sans aucun doute dans le but d'y propager de meilleurs procédés.

Vers 1155 et pendant les luttes de la commune de Vézelay, le pape écrivit à Henri de Carinthie, évêque de Troyes, comme il avait écrit à Hugues, archevêque de Sens et à l'évêque de Paris, qu'il ne devait pas souffrir, dans les foires et marchés de son diocèse, les bourgeois et les habitants de Vézelay, qu'on devait regarder comme des parjures et des traîtres légitimement excommuniés (1).

En 1163, Henri-le-Libéral autorisa, à Troyes, la tenue

(1) Trasse de Montmusart. *Mém. hist.*. T. II, p. 615.

de deux foires aux chevaux. Le champ de ces foires prit le nom de Corterie-aux-Chevaux, qui fut conservé jusqu'à ces dernières années (1853) et remplacé alors par celui de : rue du Bois.

Bien que les moulins à eau fussent d'antique origine, les archéologues n'en constatent l'existence en France qu'à partir du xe siècle. Leur existence, sur la Seine, a été signalée, à Chappes, en 753, et à Nogent sous le règne de Charles-le-Chauve, en 862. La première mention de l'existence de ces moulins, à Troyes, date des premières années du XIIe siècle. Il s'agit des moulins Osmont, ou des Bains, depuis long-temps disparus. Les moulins de la Tour ou du Château et ceux de Saint-Quentin fonctionnent en 1157 et existaient sous le comte Thibaut; ceux de maître Andriau, de Chaillouet, aujourd'hui Moulins-Brûlés, en 1171 ; ceux de Foicy, Fouissy, puis Fouchy ou de Tirevert, en 1169 ; de la porte l'Evêque, des Oursiers (*ursariorum*) aujourd'hui de Meldançon, en 1172; ceux des Trévois ou de Pétal ; ceux des Tanneries, plus tard moulin aux toiles, de la Rothière, de la poudre à canon ou de Paresse et ceux de Croncels, ces derniers détruits en 1419 et non réédifiés, sont donnés à l'Hôtel-Dieu-le-Comte en 1174 ; ceux de Sancey ou de Saint-Julien sont en mouvement en 1175; enfin les moulins de Notre-Dame-aux-Nonnains tournent en 1188; en ne leur supposant que quelques années d'existence, ils auraient été établis au plus tard sous le règne du comte Henri Ier. Le moulin du Pré-l'Evêque, du Prieuré, puis de la Priolée, enfin de la Pielle, existe en 1191. On le voit, c'est au XIIe siècle et surtout dans le troisième quart de ce siècle, que sont mentionnés, dans des documents authentiques et contemporains, le plus grand nombre des moulins, qui, établis pour la mouture des grains, servirent plus tard à la fabrique du papier, à celle du tan, au blanchiment des toiles, au foulage des draps.

En 1170, le comte Henri constate que Roscelin de Ville-Hardouin, a donné au prieuré de Saint-Quentin, de Troyes, des moulins situés au-dessous de ceux que ce prieuré possède à Troyes (1).

La culture des lettres n'était point négligée en Champagne et surtout à Troyes, résidence ordinaire du comte Henri et de sa femme, Marie de France, fille d'Eléonore de Guyenne, qui, à la cour du roi, son mari, introduisit les habitudes méridionales.

Sans compter certains littérateurs dont l'origine est champenoise, la ville de Troyes met au rang de ses enfants les plus honorés et les plus illustres de cette époque de renaissance littéraire, autant que commerciale, industrielle et sociale, Chrestien de Troyes, auteur fécond et abondant, qui demeura attaché au comte Baudouin VI, de Flandres, et à sa femme, Marie, fille de Henri, comte de Champagne et de Marie de France, et à Philippe d'Alsace, aussi comte de Flandre.

On ne possède aucun détail sur sa vie. Il fut loué par ses contemporains et Huon de Méry, religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, faisait de lui un cas particulier. Il domine tous les poëtes français, pendant la seconde moitié du XIIe siècle, par le nombre et par l'éclat de ses productions. Ecrivain d'un talent fécond et élégant, simple et varié, ses vers de huit syllabes, rimant par couple, sont faciles et gracieux. Doucement harmoniques, ils sont propres à exprimer les tendres

(1) Quels sont ces moulins dont l'existence n'est rappelée que par ce seul document? Ils ne peuvent être ceux de Foicy puisque, l'année precédente, le comte Henri maintient les religieuses du prieuré de Foicy en possession des moulins, situés au-dessus du grand pré de Sainte-Maure, qui ne sont et ne peuvent être que ceux de *Fouchy*, par corruption du nom de *Foicy*.

Des moulins existant aujourd'hui à Troyes, il ne manque, dans cette liste, que le Moulin-le-Roi, celui de la Rave et le moulin de Jaillard. Peut-être celui-ci existait-il en 1156, mais ce fait est douteux.

sentiments, les nuances délicates, et à donner au récit du mouvement et de l'animation (1).

Chrestien dédia ses œuvres à Philippe d'Alsace et à Marie de Champagne, épouse de Baudouin VI. Il semblerait, d'après Huon de Méry, qu'il n'existait plus dans les premières années du XIIIe siècle, et l'on estime généralement qu'il est mort avant la fin du XIIe. La date la plus probable de sa mort est placée, par van Praet et Roquefort, entre 1191 et 1195, ou en 1198, suivant Ginguené (2).

Chrestien de Troyes a écrit : *Erec et Enide ; Le roi Tristan et la reine Iseult*, qui serait perdu ; *Cligès ; L'art d'amor*, traduction d'Ovide ; *Le chevalier au Lyon ; Guillaume d'Angleterre ; Parceval le Galois ; Lancelot* ou *le chevalier de la charrette.* Ce dernier ouvrage fut dédié par l'auteur à Marie de France, comtesse de Champagne.

Jean *Le Niveloi* ou *Le Nevelois,* qui composa *La vengeance d'Alexandre,* était aussi de Troyes où sa famille continua à habiter et qui fut connue sous le nom de Nevelet, et vivait aussi vers le même temps. Cet ouvrage aurait vu le jour en 1193. Le Niveloi fut le continuateur du roman en vers *Alexandre-le-Grand,* composé par Lambert li Cors ou le Court, et d'abord continué par Alexandre de Paris, puis par Jehan *le Nivelois.* Etienne Pasquier cite, dans les *Recherches de la France*, un

(1) *Hist. litt de France*, T. XV, p. 193-264. — En Belgique, on le dit originaire du Hainault, tandis que les biographes français, anglais, allemands et hollandais le font naître à Troyes. Il est vrai, ainsi qu'en convient l'auteur qui mentionne cette prétention, que cette dernière appréciation n'est basée que sur une erreur contenue dans un passage reproduit par Etienne Pasquier : passage dans lequel il écrit « aux Hennuyers » (habitants du Hainault) pour « as mes-« triers. » Reconnaître cette erreur, c'est s'avouer vaincu. Chrestien de Troyes reste donc un enfant de cette ville.

(2) CH. POITVIN. *Bibliographie de Chrestien de Troyes,* Bruxelles, 1863.

jugement porté, en 1526, sur Jean le Nivelois, par un auteur français qui le met au-dessus de tous les poëtes qui florissaient au XIIe siècle. On cite quelquefois encore des vers de ce poëte troyen (1).

Parmi les évêques qui occupèrent le siége de Troyes, de l'an 1047 à 1182, les annales ecclésiastiques ont surtout conservé le souvenir de Hugues Ier (de 1059 à 1072), dont on possède plusieurs lettres et qui, en 1061, assiste à un concile tenu à Rome, avec deux de ses archidiacres. Philippe de Ponts (de 1081 à 1121), qui vit réunis, à Troyes, plusieurs conciles, prit, dans les affaires de l'église, une large part et lutta contre Yves, abbé de Saint-Quentin de Beauvais, lors de son élection à l'évêché de Chartres. Hatton (de 1122 à 1146), qui vivait au temps de saint Bernard et de Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluny, et avec lesquels il entretint un grand commerce de lettres dont plusieurs nous sont conservées (2). Il avait donné son estime à Abélard. Il l'avait autorisé à fonder le Paraclet, mais il l'abandonna et fut l'un de ses juges au concile de Sens, en 1140, et, avec les autres prélats, il signa la condamnation du célèbre penseur.

Dans le recueil des lettres de saint Bernard, on en trouve une de Henri de Carinthie, évêque de Troyes (de 1146 à 1169), concernant l'abbaye de Boulancourt, dont les religieux avaient excité quelques plaintes. Cet évêque donna cette abbaye à celle de Clairvaux, et saint Bernard, par une règle nouvelle, y rétablit le bon ordre. Cet évêque aurait composé un ouvrage demeuré manuscrit. Dom Martène l'aurait vu dans la bibliothèque de Clairvaux (3).

(1) MORÉRI.

(2) *Histoire littéraire de France.* T. XII, p. 226 et suivantes.

(3) *Hist. litt. de France*, t XIII, p. 576.

Mathieu (de 1169 à 1180), Manassès de Pougy (de 1180 à 1190), laissèrent aussi des souvenirs de leur bonne administration.

L'un des secrétaires de saint Bernard, Nicolas de Montiéramey, était champenois et il devait sans doute son nom à ce fait qu'il avait embrassé la vie religieuse à l'abbaye de Montiéramey, qu'il quitta ensuite pour entrer à Clairvaux et s'attacher à la personne de saint Bernard. Il fit plusieurs fois le voyage de Rome et y porta au pape les lettres de l'abbé de Clairvaux contre Abélard. Investi d'une grande confiance, il trompa saint Bernard et aussi Pierre-le-vénérable. Il falsifia des sceaux et des lettres, sous le nom de saint Bernard, qui ne les avait pas dictées. Enfin il fut convaincu d'avoir volé des livres, de l'argent et plusieurs pièces d'or. Lorsqu'il quitta Clairvaux on trouva sur lui trois cachets, le sien propre, celui du prieur et celui de saint Bernard, sceau nouveau que l'abbé de Clairvaux avait substitué à un autre en raison des fourberies de Nicolas et de l'abus qu'il faisait de ce sceau. Nicolas de Montiéramey remplit aussi, dans la maison du comte de Champagne, Henri-le-Libéral, les fonctions de secrétaire ou de chancelier.

Dans cet emploi, sa conduite ne fut pas moins coupable que lorsqu'il était attaché à saint Bernard. Quelle que soit la valeur de ses écrits, saint Bernard et ses contemporains ont attaché Nicolas de Montiéramey au pilori de l'histoire. Laissons-le à ce poteau où l'ont cloué surtout saint Bernard et Arnoul, évêque de Lisieux (1).

Parmi les hommes qui illustrèrent l'église de Troyes au XIIIe siècle, on compte Pierre, dit *Comestor* ou *Manducator* et encore *Bibitor*, doyen de Saint-Pierre pendant près de trente ans, auteur d'une *Historia scholastica* qui jouît d'une grande faveur. Pierre Comestor se retira, en

(1) *Hist. litt. de France*. T. XIII, p. 553 et suivantes.

1173, à l'abbaye de Saint-Victor de Paris, où il mourut six ans après son entrée et où il fut enterré. En 1178, le cardinal de Saint-Chrisogone, légat du pape en France, le désignait à Alexandre III pour le cardinalat. Sa mort l'aurait seule empêché d'être promu à cette haute dignité ecclésiastique. Il aurait été chancelier de l'église de Paris (1).

On cite Guillaume de Champagne, doyen de Saint-Pierre, qui devint évêque de Chartres, archevêque de Sens, puis de Rheims, cardinal au titre de Sainte-Sabine, ministre de Philippe-Auguste, son neveu, puis légat apostolique. Il ne dut pas seulement son illustration à sa haute naissance, mais encore à sa valeur personnelle. Il était non moins libéral que son frère Henri et, comme lui, il desserra les liens de la servitude de ses sujets de Rheims. Il mourut en 1202 (2).

Gibuin, archidiacre et chantre de Saint-Pierre, homme docte et de bonne vie, acquit une grande réputation comme prédicateur. Il assista au Concile de Sens, tenu en 1140 et qui condamna la doctrine d'Abélard. On conservait à Saint-Victor, de Paris, des sermons écrits par lui. — Guiter ou Guither, abbé de Saint-Loup, de Troyes (1153 à 1197), qui écrivit une histoire de cette abbaye publiée par Nicolas Camusat. — Pierre, dit Pierre de Celles, né à Troyes. Sa cousine, Agnès de Braine, épousa,

(1) *Hist. litt. de France.* T. XIV, p. 12. — La bibliothèque communale de Troyes renferme différents manuscrits contenant son *Histoire ecclésiast que.* Les uns proviennent du chapitre de Saint-Etienne de Troyes et les autres de la bibliothèque de l'abbaye de Clairvaux et du président Bouhier. Voir les n°s 125, 226, 290, 395, 579, 621, 1136 et 1704 du catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Troyes. Le n° 395, in f°, sur beau velin, d'une magnifique exécution du XIIIe siècle, a été donné à l'abbaye de Clairvaux par le cardinal Pierre de Bar, ainsi que l'indique une note *in-fine.*

(2) M. l'abbé ETIENNE GEORGES. *Guillaume de Champagne*, ann. de l'Aube 1866. — L'abbé DEFER. *Liste des prélats du Diocèse de Troyes*, 1868.

en premières noces, Milon, comte de Bar-sur-Seine, et en secondes noces, Robert de France, comte de Dreux, frère de Louis-le-Jeune. Il était d'une grande pureté de mœurs et théologien fameux ; ses œuvres étaient conservées dans la bibliothèque de Clairvaux. Il écrivit beaucoup. On cite de lui notamment un livre intitulé : *De disciplinâ claustrali*, qu'il dédia à Henri-le-Libéral ; un livre de sentences écrit pour Mathilde, abbesse de Fontevrault, fille de Foulques V, comte d'Anjou, puis roi de Jérusalem ; *Le Livre de la conscience* ; une collection considérable de lettres, contenant des documents précieux sur l'histoire et adressés à toutes les célébrités de l'époque. Son nom était fort répandu en France, en Angleterre, en Italie, en Suède et en Danemark (1). Pierre de Celle, étant abbé de Montier-la-Celle, tenait école dans son abbaye, d'où sortirent plusieurs religieux d'une grande science. Il fut mêlé aux grandes affaires de son temps. Il devint abbé de Saint-Remy, de Rheims, alors que Henri de France était archevêque de cette ville, puis évêque de Chartres, dont il administra le diocèse pendant sept ans. Il mourut le 10 février 1187. Comme Jean de Salisbury, son prédécesseur sur le siége épiscopal de Chartres, il fut enterré dans l'abbaye de Josaphat (2).

Foulques, qui devint évêque d'Estonie, en Suède, fut

(1) *Hist. litt. de France*. T. XIV, p. 236.

(2) La bibliothèque municipale de Troyes possède un beau manuscrit des XIIe et XIIIe siècles contenant 185 folios, sur beau velin, in f°. Certaines parties ont été imprimées, d'autres sont entièrement inédites. N° 253 du catalogue des manuscrits. Ce volume provient de la bibliothèque de Clairvaux. — Voir *Gallia Christ*. T. VIII, p. 11 et 19. — DUHALLE. *Mém. man*. T. II. — ET. GEORGES. *Ann. de l'Aube*, *1858*. — L'abbé DEFER. *Liste des prélats donnés au monde catholique par le diocèse de Troyes*.

Pierre de Celle a laissé un très-grand nombre de Sermons et de Lettres et plusieurs traités mystiques.

un des disciples de Pierre de Celle, qu'il suivit à l'abbaye de Saint-Remy, de Rheims, et d'où il fut appelé à l'évêché d'Estonie.

Aux XIe et XIIe siècles, la ville de Troyes et la Champagne comptaient un grand nombre de juifs. Ceux-ci étaient, dès cette époque, puissants parmi ceux de leur religion. Leur aptitude aux affaires commerciales aida au développement et à la prospérité de la province et de sa capitale. Au XIIe siècle, on les trouve banquiers des comtes. Répandus dans les villes et dans les campagnes, ils exercent toutes sortes d'industries, et, maîtres des transactions commerciales, ils y acquirent d'immenses richesses. Ils sont fermiers des péages, des impôts et des revenus de toutes sortes. Ils jouissent de la protection des comtes. Leur présence est constatée, à cette époque, dans les bourgs ou communes aujourd'hui d'une faible importance, mais alors en évidence par le siége de chatellenies ou de seigneuries considérables, telles sont notamment Ramerupt, Plancy, Dampierre et Lhuître. Ces lieux avaient non-seulement des synagogues, mais encore des écoles ou académies destinées à y distribuer l'instruction aux juifs. A ces noms on doit encore ajouter Villenauxe, Nogent-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Brienne-Napoléon, Trannes, etc. (1).

Troyes a renfermé plusieurs synagogues et un quartier plus spécialement habité par les juifs. L'une de ces synagogues aurait occupé l'emplacement de l'église de Saint-Pantaléon et une autre celui de l'église de Saint-Frobert, aujourd'hui détruite. Le quartier de cette dernière était appelé *La Juiverie*, et aussi la Broce-aux-Juifs.

Parmi les juifs de Troyes est né, de 1120 à 1130, un

(1) Ces quatre dernières localités ont encore des rues portant le nom de : *Rue des Juifs*.

homme regardé comme le plus célèbre rabbin qui ait paru en France, un des plus grands hommes qui soit sorti du peuple juif(1). Cet homme célèbre est *Raschi*, plus connu sous le nom de *Jarchi*. Il était fils d'Isaac, homme de mérite, chef de l'académie juive établie à Troyes, depuis le xe siècle, et qui avait conçu le projet d'une grande histoire du peuple juif, depuis la ruine de Jérusalem. Il ne pouvait, pour le seconder dans son projet, trouver personne qui fut plus digne que son fils. Celui-ci parcourut l'Italie. la Grèce, l'Asie-Mineure, l'Egypte, la Palestine, l'Arménie, la Perse. Il revint, de cette dernière province, par la Tartarie, la Moscovie et l'Allemagne, ayant réuni une multitude de documents destinés à former les éléments de l'*Histoire des Juifs*. Pendant ce voyage, qui dura sept ans et dans le cours duquel il rencontra Maimonides en Egypte, son père mourut. Jarchi était appelé par ses co-religionnaires *le Français*. Il connaissait toutes les langues de l'Europe, celles de l'Orient et celles de l'antiquité. Exilé avec les autres juifs, il se réfugia à Prague; puis, après un exil de quatorze ou quinze ans, il revint à Troyes.

Ses travaux littéraires sont considérables. Il est regardé comme l'oracle de la synagogue, l'interprète de la loi, la grande lumière, la bouche sainte, le prince des commentateurs; sa science était grande, soit sur les questions religieuses, soit dans le droit talmudique. Ses écrits sont classiques chez les juifs. Ils sont entre les mains des enfants comme dans celles des adultes. Les chrétiens se sont réunis à ce concours d'éloges. La plupart, en commentant la Bible, font un usage fréquent des observations de Jarchi.

(1) ART. RASCHI. *Biographie universelle*. T. XXXVII, p. 103, par M. l'abbé LA BOUDERIE. — *Mém. sur quelques rabbins du commencement du* XIIIe *siècle*, par M. le marquis de PASTORET. *Hist. litt. de France*. T. XVII, p. 337.

Jarchi professa à Mayence et à Worms. Dans cette dernière ville, on montre encore la maison et la place de la chapelle où il faisait ses leçons. Sans avoir beaucoup appris des autres, par le seul effet de sa puissance intellectuelle, il créa un corps de doctrine qui, aujourd'hui encore, régit toute la nation juive presque à l'égal du Thalmud, quand ce code ne répond pas aux questions. Ses travaux, dans lesquels on remarque une certaine crédulité, qu'il faut imputer plus à son époque qu'à lui-même, sont remplis d'observations justes, sages, profondes et ingénieuses. Son style est en général remarquable par l'union assez rare de l'élégance et du laconisme. Jarchi étudia, en outre de la Bible et du Thalmud, la grammaire, l'histoire, les langues, la médecine et l'astronomie.

Pendant son exil, il aurait étudié à Mayence sous un célèbre rabbin nommé Isaac Bar-Levi. Il fut reçu rabbin à Troyes ou à Lhuître. Il se maria jeune. Il eut trois filles qui épousèrent des rabbins. Il eut pour maîtres Jacob-ben-Jakar, Isaac-ben-Jehuda et Isaac-ben-Levi. Le rabbin Moïse Haddarschan ou le prédicateur, le rabbin Alphès, le rabbin Joseph, fils de Geash, Zérachias, Lévite, sont cités surtout parmi ses maîtres. Isaac Levi était originaire de Vitry (sans doute Vitry-en-Perthois), ville où la présence des juifs est constatée à cette époque.

Jarchi serait né à Troyes et non à Lunel, en Languedoc, où le font naître quelques auteurs. Il ne serait point né en 1105, mais entre 1120 et 1130. Son père se nommait Isaac et sa mère était sœur de Siméon, ancien disciple de Gerson Haraken. Il serait mort vers la fin du XIIe siècle ou au commencement du XIIIe. Les uns le font mourir à Worms à l'âge de soixante-cinq ans, d'autres, et surtout M. le marquis de Pastoret, professent la première opinion, qui s'accorderait avec ce qu'affirment certains écrivains que son corps aurait été transporté à Prague,

soit qu'il l'eût ordonné, soit que, lorsque les juifs furent de nouveau bannis, ils n'aient pas voulu laisser, dans une ville française, le corps de l'un de leurs plus grands hommes.

Jarchi fut entouré de la plus grande considération pendant sa vie. Après sa mort, il devint, par sa science et ses nombreux travaux sur la Bible et le Thalmud, l'oracle de la religion juive, et aujourd'hui encore ses coreligionnaires l'appellent : la gloire de Juda, la lumière de l'exil (1). Son nom figure dans les légendes juives.

Salomon Jarchi laissa des fils dignes de lui. Ils héritèrent d'une partie de ses connaissances. Les maris de ses trois filles, rabbins distingués, laissèrent des enfants dont plusieurs ont quelque renommée.

Vers le même temps vivait, à Troyes, Kolonyme ou Calonyme, fils de Juda, frère de la mère de Raschi. Il aurait composé un ouvrage de morale, intitulé : *Even Bochen*, la pierre de touche.

Parmi les fils de Salomon, on cite Abraham, auteur d'un commentaire de quelques livres d'Ezéchiel, dont un fragment fait partie des manuscrits de la bibliothèque du Vatican, et d'autres ouvrages du même Salomon traitent des lois et des mœurs, et Samuel, qui aurait laissé un poëme et se serait livré avec succès à l'étude de l'astronomie.

Des gendres de Salomon Raschi, on cite notamment Juda-ben-Natham, qui fut son disciple. Après la mort de son beau-père, il continua son grand travail sur le Thalmud.

(1) CLEMENT MULLET. *Mém. de la Soc. acad. de l'Aube*, *1855*, nos 35 et 36, p. 143 et suiv. Cet auteur dit que, tandis que les chrétiens attribuaient à Saint-Loup la préservation des mouches dont jouissaient les anciennes boucheries de Troyes, les juifs donnaient à l'autorité de Raschi l'origine de ce privilége, en raison de ce que sa maison s'élevait sur l'emplacement de ces boucheries, aujourd'hui disparues.

Les petits-fils de Salomon, dont l'histoire littéraire a conservé les noms, sont Isaac-ben-Meir, Samuel-ben-Meir et Jacob Tham.

Le rabbin Meir, frère de la femme de Salomon Raschi, eut trois fils, tous les trois dignes d'être placés parmi les hommes les plus instruits de leur nation, tous trois rabbins, Samuel, Jacob et Isaac. Le premier fut appelé Rasbam, nom formé par contraction de Rabbi, de Samuel, de Ben et de Meir. Il est l'auteur de remarques sur le Pentateuque, imprimées à Berlin en 1705. Ces trois personnages appartiennent à l'histoire littéraire de France. Isaac fut appelé Tham, c'est-à-dire doux, simple, et, dans un sens absolu, parfait. Celui-ci est né à Troyes. Il s'est exercé à la poésie. Isaac-ben-Gheash, surnommé Haritz, eut pour mère une sœur des trois rabbins dont les noms précèdent, et celle-ci, comme eux, était fille du rabbin, Meir, beau-frère de Salomon Raschi.

Isaac-Ben-Gheash, né en France, quitta sa patrie et se rendit en Espagne où il se fit remarquer par son esprit et par ses lumières. Il fonda une école ou académie à Cordoue. Il est l'auteur d'un chant récité encore à la fête de Purim. Ce poëme est nommé *Sirah Nahimah,* ou chant joyeux. Il composa plusieurs ouvrages sur le Thalmud et la liturgie des hébreux. On lui attribue un commentaire sur l'ecclésiaste.

Aucun rabbin, peut-être, n'a formé un plus grand nombre de bons disciples que Salomon Raschi. On assure que soixante d'entre eux savaient par cœur chacun un des livres du Thalmud et qu'ils se livraient, les uns contre les autres, à des objections et à des discussions, en s'opposant mutuellement les divers passages des livres dont se compose le Thalmud.

On cite encore comme disciples de Salomon Raschi, le premier, Samuel Nevonirnock ou Mibbonerbock, auteur d'un livre sur le Paradis ; le second, Simcha de Vitry (en-

Perthois?). Celui-ci a écrit un traité sur le cours et le mouvement des astres, un second sur le cycle pascal et d'autres ouvrages. On estima d'autant plus ses travaux qu'il les donnait lui-même comme n'étant que les instructions ou les leçons reçues de son illustre maître. Les prières des juifs contre les chrétiens ont été composées par Simcha, de Vitry.

Troyes serait encore la patrie d'Eliézer-Ben-Nephtali qui vivait au XIIe siècle. Il fut un des membres les plus distingués de l'académie juive de Troyes. Et comme des proscriptions réitérées dispersèrent ces réunions et forcèrent les hébreux à quitter la France, il est naturel de placer Eliézer-Ben-Nephtali avant l'époque de ce malheur, à peu près dans le temps où Salomon Raschi présidait à cette académie et lui donnait tant d'éclat par la valeur de ses travaux. On possède d'Eliézer-Ben-Nephtali un ouvrage, traitant du royaume de David, intitulé : *Les Pommes d'or,* et imprimé, en hébreu, en 1560.

On l'a vu, la ville de Troyes était du petit nombre des villes de France qui, au XIIe siècle, possédaient des académies juives. Avec Troyes, on ne cite guère que Marseille, Narbonne et Lunel (1).

Le XIIe siècle est une époque de renaissance, en Champagne, comme par tout le royaume. La fondation de nombreux monastères, les défrichements qui en sont la conséquence nécessaire, les discussions philosophiques et religieuses de saint Bernard et d'Abélard, les affranchissements considérables accordés, soit à des particuliers, soit à ceux qui allaient se fixer en certains lieux, en certains territoires, la création de villeneuves et de mairies ou communes, les remarquables travaux littéraires des hommes distingués qui se livraient aux travaux intellectuels, la cour d'Amour, les encouragements

(1) *Hist. litt. de France.* T. XIV, p. 44 et autres.

accordés par les princes champenois aux écrivains, au commerce, à l'industrie, la liberté laissée aux juifs, l'ouverture des nombreux canaux de dérivation à Troyes, à Sézanne, à Coulommiers, à Meaux, etc., les restes de nos anciens monuments religieux, dont un grand nombre disparurent au XVIe siècle, sont des preuves irrécusables de l'état de prospérité morale, intellectuelle et matérielle de la province de Champagne et de la ville de Troyes, sous les règnes des comtes Hugues, Thibaut-le-Grand et Henri-le-Libéral.

Je ne terminerai pas ce chapitre sans nommer Thomas Becket, évêque de Cantorbéry. Après son expulsion d'Angleterre, pour avoir résisté aux volontés du roi Henri II, il fut reçu à l'abbaye de Pontigny (Yonne). Sur la demande du roi d'Angleterre, l'hospitalité lui étant refusée, il fut recueilli, sous la protection de Louis VII, à l'abbaye de Sainte-Colombe, de Sens, jusqu'à son départ pour sa patrie, où peu après il devait expirer martyr de ses convictions.

Pendant son séjour en France, (de 1165 à 1170), Thomas Becket fut accueilli par le clergé avec sympathie. Il consacra, à Saint-Etienne, l'église souterraine de Rosnay. On lui dédia des autels. L'église du village de la Loge-Pont-Belin est placée sous son patronage. La cathédrale de Sens conserve, de saint Thomas, des vêtements sacerdotaux. Sa mître appartient aujourd'hui au cardinal Wismann. Elle a été exposée à Kensington, en 1862, et provient du trésor de la cathédrale de Sens.

Nous renvoyons nos remarques sur les monnaies des comtes, frappées à Troyes, au chapitre VI.

CHAPITRE IV

De 1182 à 1242

SOMMAIRE :

Enfants de Henri-le-Libéral, Henri et Thibault, Scolastique et Marie. — Henri II, dit le jeune, succède à son père. — Alix de France et Marguerite, reine d'Angleterre, au prieuré de Foicy. — Plaintes contre des chanoines de Saint-Pierre ; réformes à cette occasion. — Persécutions contre les Juifs ; les synagogues sont converties en églises. — Les églises de Saint-Frobert et de Saint-Pantaléon. — Commune de Troyes ; Lucore et Luc Legendre, maires de Troyes, en 1187. — Robert, maire d'Isle (Aumont). — Libertés accordées aux habitants de Molins et de Luyères. — Incendie considérable à Troyes en 1188 ; la ville est en grande partie détruite. — Différend entre l'évêque Manassès de Pougy et le chapitre de Saint-Pierre. — Bulles de Lucius III, sur ce différend et sur la police du cloitre. — Confirmation par Henri-le-Jeune des donations faites à l'Hôtel-Dieu-le-Comte par son père. — Réglement intervenu entre les chanoines de Saint-Pierre et les religieux de Saint-Loup. — Seconde fondation de l'abbaye de Scellières, près de Romilly-sur-Seine. — Le chapitre de Saint-Pierre donne la liberté aux serfs qui habitent « dans l'enclos de sa banlieue. » — Différend entre le chapitre et le comte Thibault. — Décision des arbitres. — Le comte Henri-le-Jeune en Palestine ; son mariage avec Isabelle, fille d'Amaury, roi de Jérusalem ; son divorce. — Rançon de Richard-Cœur-de-Lion payée au poids de Troyes. — Mort de Henri, comte de Champagne, en 1197, à Ptolémaïs. — Des actes de Marie de France, sa mère, régente, et de ceux de Henri II, intéressant la ville de Troyes, ses établissements et ses environs. — Alix et Philippe,

filles de Henri-le-Jeune ; leurs mariages ; elles ne succèdent pas à leur père. — Le comté de Champagne et de Brie passe aux mains de Thibault, frère de Henri. — Mort, en 1198, de Marie de France, veuve de Henri-le-Libéral. — Mariage de Thibault III avec Blanche de Navarre. — Douaire donné à Blanche. — Persécutions contre des juifs. — Transactions relatives aux juifs entre Philippe-Auguste et Thibault III. — Des Manichéens ou Albigeois en Champagne. Sainte Eglise et sainte Marie, femmes hérésiarques ; leur condamnation. — Foulques, curé de Neuilly, en 1199, prêche la croisade à Arcis. — Noms de quelques-uns des croisés de Champagne. — Actes du règne de Thibault III intéressant Troyes et la Champagne méridionale. — Coutumes de Lorris accordées aux habitants d'Ervy. — Mort de Thibault III. — Son tombeau. — Philippe-Auguste a la garde de Blanche de Navarre, de ses enfants et de ses possessions. — Des Juifs de Champagne. — *Etablissements* relatifs aux juifs entre Philippe-Auguste et Blanche de Navarre. — Relations financières entre les juifs et certains seigneurs et abbés. — Donation aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. — Difficulté entre le chapitre de Saint-Pierre, de Troyes, et Henri de Chennegy. — Commanderie du Temple à Sancey (Saint-Julien). — Transaction entre les templiers et le prieuré de Foicy. — Commanderie du Temple à Verrières ; des droits d'usages lui sont accordés dans la forêt d'Ervy. — Mandement relatif au duel. — De la succession de Champagne réclamée par Philippe de Champagne, femme d'Erard de Brienne et fille du comte Henri II. — Rejet de leurs prétentions par l'assemblée des Pairs de France, tenue à Melun en 1216. — Erard fait la guerre en Champagne ; il est soutenu par l'empereur Othon ; noms de ses partisans ; il est vaincu. — Erard et sa femme renoncent à leurs droits. — Domaines qui leur sont cédés par Thibault IV et sa mère, la comtesse Blanche. — Dénombrement des fiefs du comté de Champagne. — Mariage de Thibault IV avec Gertrude de Hapsbourg. — De l'ordre hospitalier du Saint-Esprit. Une maison de cet ordre existe à Troyes en 1203. — Règle de cette maison. — De l'hospice Saint-Nicolas de Troyes. — Règlement de cette maison. — Justice du bourg Saint-Jacques. — Du droit de parcours d'hommes en Champagne. — Traités à l'occasion de ce droit. — Confirmation par Philippe-Auguste de l'abandon fait par Henri-le-Libéral des droits du comte de Champagne sur la succession des évêques de Troyes ; le roi renonce au droit de nomination et à certains bénéfices ecclésiastiques. — Maison de saint Aldérald, située à Troyes, déclarée libre. — Du sous-chantre de la cathédrale ; de sa juridiction sur les écoles de Troyes. — Acte de pariage passé entre la comtesse Blanche et l'abbé et les religieux de Montiéramey. — Innocent III confirme

l'église de Troyes dans ses possessions. — Hérésie prêchée dans les diocèses de Troyes et de Paris — Guillaume, curé de Traînel et huit clercs sont livrés au bras séculier. — La cour des barons de Champagne. — Ses deux premières décisions datées de 1212. — Réglement concernant l'Hôtel-Dieu-le-Comte. — Les communes armées sont à la bataille de Bouvines. — La ville de Troyes n'a plus, en 1215, que des échevins. — Les habitants d'Herbigny dispensés de fournir de lits de plume la cour et la conciergerie de la comtesse, au château d'Isle. — Echange entre Erard de Villehardouin et la comtesse Blanche relatif aux hommes et à la justice de Souleaux, de Villy-le-Maréchal, etc. — Querelle entre Blanche et l'évêque Hervée ; le pape Honorius III intervient. — La ville de Troyes en état d'interdit. — Le comte Thibault veut démolir la forteresse de Méry-sur-Seine. — Le chapitre de Saint-Etienne placé sous l'autorité diocésaine. — Règlement intervenu à cette occasion. — Fondation du prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle. — Différend élevé entre l'évêque Hervée et Alix de Vendeuvre, abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, à l'occasion du démembrement proposé de la paroisse de Saint-Jean, des succursales de Saint-Nicolas et de Saint-Pantaléon. — Thibaut IV emprunte de la collégiale de Saint-Etienne sa table et sa croix d'or, afin de se procurer de l'argent. — La fabrication de la monnaie à Troyes, à Provins et à Meaux est affermée. -- Décision de la cour des barons donnée, en 1224, sur le mode de partage entre enfants nobles — Embarras politiques et financiers de Thibault IV. — Ses projets de mariage avec Yolande de Bretagne. — Il est abandonné par un grand nombre de seigneurs champenois. — Guerre en Champagne. — Siége de Troyes ; levée de ce siége. — L'armée des seigneurs se dirige sur Isle, Jully-sur-Sarce et Chaource, où Louis IX fait ses premières armes dans l'intérêt du comte Thibault, puis sur Laignes qui appartient au comte de Nevers. — Nouvelles conventions relatives à la succession de Champagne réclamée par Erard de Brienne, sa femme Philippe et Alix, reine de Chypre, sœur de Philippe. — Nouvelle guerre en Champagne. — Thibault IV excommunié ; ses possessions mises en interdit. — Priviléges accordés, à cette occasion, à l'abbaye de Montier-la-Celle. -- Fondation du couvent des Dominicains ou Jacobins et de celui des Franciscains ou Cordeliers et de l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés. — Le chapitre de Saint-Pierre franc de péage pour l'entrée de ses vins à Troyes. — Des Templiers. — Différend soulevé entre eux et le comte Thibault IV. — Celui-ci leur vend ses droits de gruerie dans leurs forêts de Champagne et de Brie. -- Nouvelles acquisitions de domaines par les Templiers. — Reprise par Thibault V du différend existant entre Thibault IV et les Templiers. — Considérations sur l'établissement,

en 1230, des mairies en Champagne, sur les affranchissements et les bourgeoisies. — Affranchissements accordés, soit à ceux qui habitent certaines maisons ou certains lieux, soit à des individus, soit à des villes ; nature de ces libertés. — Faits divers et nombreux. — De la commune de Troyes en 1230. — Des conditions contenues dans la charte de fondation. — Des maires de Troyes, de 1230 à 1240. — Girard-le-Melletier, Pierre Legendre, Jacques Garnier, Bernard de Montcuc et Pierre des Bordes. — Modification dans l'administration de la ville. — Emprunts contractés conjointement par le comte et les habitants. — Moyens employés pour acquitter ces dettes. — Traité avec Bernard de Montcuc et autres ; charte de 1242. — Ses suites.

En mourant, Henri-le-Libéral laissa, de son mariage avec Marie de France, deux fils, Henri II, dit le jeune, et Thibault, et deux filles, Scholastique et Marie. Scholastique épousa Guillaume, comte de Vienne, et Marie devint la femme de Baudouin, comte de Flandre, puis empereur de Constantinople.

Henri succéda à son père dans le comté de Champagne. A la mort de celui-ci, il se trouvait en Palestine, à Ptolémaïs, avec son oncle, Thibaut de Blois, comme lui retenu en otage. Il demeura en Asie jusqu'en 1186. Pendant ce temps, sa mère administrait la province.

En 1184, Adèle ou Alix de France, fille de Louis-le-Jeune, sœur de la comtesse Marie et femme de Thibaut, comte de Blois, et Marguerite, sa sœur, femme de Henri II, dit au Court-Mantel, couronné roi d'Angleterre du vivant de son père, assistent, au prieuré de Foicy, à une prise de voile, présidée par l'évêque de Troyes, Manassès de Pougy (1).

Le service du culte, à la cathédrale (1183), est l'objet de sévères critiques relevées par Haïce de Plancy, doyen du chapitre et plus tard évêque de Troyes et par le chanoines eux-mêmes ; ceux-ci portent leurs plaintes d'abord à l'évêque, ensuite au pape Lucius III. Ces plaintes

(1) Arch. départ. *fonds de Saint-Pierre*,

s'adressent à certains chanoines qui ne veulent pas recevoir les ordres, font remplir leurs devoirs par des prêtres pris en dehors du chapitre. Pour obvier à cet abus, sévèrement qualifié par la bulle du pape, l'évêque et le chapitre ordonnent qu'à l'avenir aucune personne étrangère ne sera reçue au grand-autel pour y célébrer la messe, sinon les abbés de Saint-Loup et de Saint-Martin-ès-aires, les chanoines et les marguilliers-prêtres de l'église et le prieur de Saint-Georges-en-Gaonnay. Cette disposition réglementaire fut approuvée par le pape qui donna, à cet effet, une bulle datée du 27 février (1).

La règle n'était pas toujours suivie avec rigueur par les chanoines. De son côté, Manassès, évêque de Troyes, se plaint au pape Lucius III, qui l'autorise, en 1183, à employer les censures ecclésiastiques pour contraindre ceux de Saint-Pierre à recevoir la prêtrise, ainsi que les autres ordres. Ce même pape, ayant appris que des laïques sont propriétaires de maisons comprises dans le cloître et louent habituellement ces maisons à des jongleurs, à des entrepreneurs de jeux, à des cabaretiers, et à des femmes de mauvaises mœurs, décide que les propriétaires devront habiter eux-mêmes leurs maisons ou les louer à des clercs. Il autorise l'évêque de Troyes à bénir des cimetières partout où la nécessité se fera sentir (2).

Les juifs de Champagne ne restèrent pas en dehors des persécutions que ce peuple subit par toute la France, au commencement du règne de Philippe-Auguste, lequel hérita de la couronne en 1180. Ces persécutions étaient trop générales et trop profitables aux souverains pour

(1) L'abbé Hugot. *Mém. manusc. sur l'histoire de la ville de Troyes.*

(2) Arch. départ. G. 21. *f. de l'évêché.* Cette dernière autorisation indique, sans aucun doute, l'expansion de la population dans les campagnes, et la création de nouveaux centres d'habitants.

croire que les juifs de Champagne n'eurent point à subir, dès cette époque, les violences exercées contre leurs co-religionnaires des provinces voisines. Car, comme ceux de Paris, ils étaient riches et nombreux (1).

Dès ces premiers jours de persécution, les synagogues sont « nettoyées et airées, et sont dédiées à églises, et « l'on y sacrast autels pour faire le service de nostre- « Seigneur. (2). »

Deux églises de Troyes devraient leur origine à ce changement de destination : Celle de Saint-Frobert, dont l'existence ne paraît pas remonter au-delà de cette époque (1183), elle se trouvait placée au milieu de l'ancien quartier de la Juiverie, et l'église de Saint-Pantaléon, non mentionnée auparavant et dont l'existence ne laisse aucun doute en 1216. Au nord de cette église est une rue qui a conservé le nom de : Rue de la Synagogue, et près de là était la croix de Saint-Pantaléon.

Les communes se développent en France et en Champagne comme on l'a vu au chapitre précédent et les affranchissements continuent. Henri II, en 1187, accorde aux habitants d'Onjon le privilége de ne pas sortir de son domaine. A cet acte, et comme témoin, figure Lucore, maire de Troyes. Déjà Secousse (3) n'avait pas hésité à traduire *Lucori majori Trecensi* par : Lucore, maire de Troyes. Le doute pouvait s'élever néanmoins puisque ces mots peuvent signifier : Lucore aîné, de Troyes. Mais un autre document authentique, daté de la

(1) « En celui temps habitoient juifs à Paris et partout le royaume de France, en trop grant abondance et multitude.... Le roi à un bon homme se conseilla, qui avoit nom Bernart (prieur de Grammont). Celui-cy luy loa (l'engagea) qu'il relachast et quitast tous les chrestiens de son royaume des debtes qu'ils devoient aux juis, si en retenist la quarte partie à soy. » (*Grandes Chroniques de France* publiées par M. Paulin Paris. Ed. Techener, 1838. T. iv, p. 12.)

(2) *Grandes chroniques.* T. iv, p. 16.

(3) *Ordonnances des rois de France.* T. iv, p. 200 et 237.

même année, nomme un autre maire de Troyes, Luc Legendre(1). On verra bientôt que cette ville eut des échevins avant 1230.

En 1184, Isle (Aumont) a un maire nommé Robert(2). En 1186, les habitants de Molins *(Curtis de Molins)* reçoivent la liberté de leur seigneur, Reinaud de Pougy, neveu de l'évêque de Troyes, Manassès de Pougy. En 1187, les hommes du comte, habitant Luyères, sont admis à lui payer, pour rachat du droit de sauvement et de celui de gîte, trois mines d'avoine par cheval tirant, un septier du même grain, pour chaque bœuf, et une mine, pour chaque âne. Ceux qui ne possèdent aucun de ces animaux doivent payer un quart de mine d'avoine. Le comte reçoit en outre six livres par an pour son droit de gîte, droit dont les habitants sont affranchis si le comte vient coucher à Luyères (3). Au moyen de la taille abonnée ci-dessus fixée, sont supprimés les droits de sauvement et de gîte.

En 1188, le 23 juillet, la ville de Troyes est en grande partie détruite par un violent incendie. Le feu prend, pendant la nuit, sur le champ de foire. Il se communique rapidement aux habitations. L'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains est détruite, la collégiale de Saint-Etienne nouvellement édifiée, le palais des comtes, la cathédrale sont la proie des flammes. La rapidité avec laquelle le feu atteint les constructions est si grande, que des religieuses de Notre-Dame, n'ayant pu fuir, périssent au milieu des flammes et les titres de l'abbaye sont brûlés.

(1) *Hoc fuit datum in ecclesiâ Sancti Johannis de Foro teste: Luco Genero tunc temporis Trecensis communie Villico.* » Mém. de la Soc. acad. de l'Aube, 1857, p. 85 et 105. Voir Ducange, au mot : *Villicus* ; Championnière : *De la propriété des eaux courantes*, p. 210, sur la valeur du mot *Villicus*.

(2) *Arch. de l'Aube*, original.

(3) Arch. de l'Aube. Orig. *Inv. des arch. de Saint-Loup.*

Les riches ornements servant au culte et renfermés dans les églises, les vases d'or et d'argent, le plus grand nombre provenant des dons du comte Henri à la collégiale de Saint-Etienne, ne peuvent être sauvés. Il en est de même des marchandises exposées à la foire. De nombreuses maisons sont détruites. Cet incendie fit longtemps époque dans la population troyenne.

La ville d'Auxerre est aussi réduite en cendres dans le cours de la même année, ainsi que d'autres villes et bourgs. Robert, moine de Saint-Marien d'Auxerre, rappelle, à cette occasion, que Troyes est une ville populeuse, renfermant de grandes richesses et remplie de maisons (1).

A cette époque, un différend s'éleva entre l'évêque de Troyes, Manassès de Pougy, et le chapitre de Saint-Pierre au sujet du trésor de la cathédrale. L'évêque, à tort, s'était emparé d'une partie des joyaux de l'église, ainsi qu'il le reconnut, car, dans les lettres qu'il a données par suite de ce différend, il s'engage à restituer, avant le dimanche des Rameaux, un calice d'or et, avant l'octave de la Saint-Remy, la table d'argent qui se posait habituellement sur l'autel et la chape qu'il doit à l'église de Sens, pour cause de son installation sur le siége de Troyes, ainsi que les vases offerts pour les marguilliers (2).

En 1189, le comte Henri-le-Jeune confirme, en faveur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, en mémoire de son père, la donation faite par celui-ci (en 1174), des moulins des

(2) *Treca, civitas populosa, referta opibus, tectis amplissima.*

(1) Arch. départ. . — Vallet de Viriville; *Arch. hist. de l'Aube*, p. 95.

Les évêques suffragants de l'archevêché de Sens, à leur installation, devaient à l'église métropolitaine de cette ville et pour devenir sa propriété, « une chappe de soye honneste, honorable et décente à la « dignité épiscopale, pour leur servir à l'assemblée du Synode. »

Trévois, de ceux de la Tannerie et de ceux de Croncels. Il donne en plus à cet établissement les eaux et la pêche de la grande division de la Seine jusqu'aux moulins de Saint-Quentin (1). Cette charte fut confirmée par Philippe-le-Long, en novembre 1319.

En cette même année, 1189, les églises de Saint-Pierre et de Saint-Loup règlent différentes contestations. L'une se termine par l'obligation, prise par les religieux de Saint-Loup, d'assister à la grand'messe de Saint-Pierre aux quatre grandes fêtes de l'année. A chaque assistance, le chambrier de Saint-Pierre devait payer cinq sous au célérier de Saint-Loup. D'autres conventions réglaient les droits des deux parties sur les hommes et les femmes qui leur appartenaient.

Vers la fin du XIIe siècle, la terre de Romilly appartenait à Hugues, qui en portait le nom, et qui se croisa avec Henri II, comte de Champagne, en 1190. Pendant son absence, Alix, sa première femme, fut surprise de voir fort peu d'assistants à la messe de Pâques 1194. Le curé lui montra le plus grand nombre des paroissiens cherchant dans la campagne des racines pour se nourrir. Touchée de compassion, Alix leur fit distribuer toutes ses provisions et ordonna qu'à perpétuité le tiers des grosses dîmes, qui lui étaient inféodées, serait distribué, le jour de Pâques avant la grand'messe, à tous les habitants, de sorte que chaque personne aurait un pain de quatre-vingts onces, soit cinq livres.

Hugues de Romilly, à son retour de Palestine, approuva cette donation, l'augmenta d'un autre tiers de ses dîmes et le troisième tiers fut pour l'abbaye de Scellières *(Saeleriæ)*.

(1) ..... *concedo videlicet molindinos Tortæ viæ, molindinos de Tanaria, molindinos de Cruncellis et aquas et piscatoriam à divisione magni sæquanæ usque ad molindinos sancti Quintini.*

Hugues et sa seconde femme, Elisabeth, vivaient en 1192, et de cette année date la seconde fondation de l'abbaye de Scellières, par l'un et l'autre époux. Quant à la distribution *des pains de Pâques*, elle se continua jusqu'en 1789, par les successeurs et ayant-droit de Hugues de Romilly (1).

Le chapitre de Saint-Pierre de Troyes prit, en 1194, une de ces résolutions qui datent dans l'histoire des populations. Par acte capitulaire, il déclare mettre en liberté les personnes serves qui habitent « dans l'enclos « de sa banlieue. » Cette banlieue ne serait autre que la ville, les faubourgs et les hameaux de Troyes. Cette liberté est accordée à perpétuité et afin que les biens, les terres, toutes les possessions des hommes du chapitre puissent échoir à leurs héritiers sans aucun empêchement. La même liberté fut accordée aux étrangers qui s'étaient soumis ou se soumettraient au domaine de son église. Le chapitre excepte cependant ceux qui se sont mariés avec les serfs du comte, avec ceux de l'évêque, de la collégiale de Saint-Etienne ou ceux de quelque autre seigneur, sans sa permission. Les chanoines n'entendent pas non plus étendre cette faveur à ceux de leurs serfs, mariés dans les diverses seigneuries qui leur appartiennent, et qui viendraient se fixer à Troyes ou dans la banlieue de cette ville. Cet acte de libéralité eut de graves conséquences dans la ville de Troyes et doit être considéré comme l'un des faits les plus importants qui modifièrent l'état de servitude. Quatre années ne s'étaient pas écoulées que des difficultés s'élevaient entre le comte Thibault et le chapitre de Saint-Pierre, à l'occasion de leurs hommes et de leurs femmes et sur la justice du cloître et des maisons appartenant au chapitre. Ils prirent l'archevêque de Sens et Geoffroy de Villehardouin, maré-

(1) COURTALON, *Topographie* ... art. Romilly. — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Voyage paléographique*.

chal de Champagne, pour arbitres chargés de régler leurs différends et de fixer les limites des franchises du cloître et de certains officiers du chapitre (1).

Le chapitre établit donc une démarcation bien distincte entre les droits qu'il abandonnait aux habitants de Troyes, dépendant de son domaine, et ceux qu'il se réservait sur ses gens attachés à ses propriétés rurales et qui étaient déjà fort nombreuses. Pendant longtemps encore le chapitre supputera dans ses comptes les produits des hommes et des femmes, soumis à la servitude, et, jusqu'au XVe siècle, ces documents mentionneront, lors des partages et par leurs noms, les serfs des deux sexes qui habitaient leurs domaines et leur appartenaient.

La décision que rendirent l'archevêque de Sens et Geoffroy, maréchal de Champagne, régla plusieurs points de discussion et confirma certaines des libertés accordées par le comte au chapitre et par le chapitre à ses serfs.

« Si quelqu'un » dit cette sentence donnée sous le sceau de Thibault, comte palatin de Troyes, « Si quelqu'un intente une action contre un homme du chapitre de Saint-Pierre, qui ne soit pas au nombre des serviteurs libres du chapitre, celui-ci doit se présenter à toutes les citations de notre prévôt. Mais si c'est une affaire personnelle, il sera dispensé de comparaître et pourra demander son renvoi à la cour des chanoines où il répondra et où il sera jugé. Il en sera de même de tous les différends des hommes du chapitre qui n'auront point d'autres juges que les chanoines.

» Si nous sommes obligés, » dit le comte, « d'aller en personne à l'armée ou à quelque expédition quelle qu'elle soit, qui regarde nous ou nos états, nous ferons savoir, par quelque personne de confiance, aux chanoi-

(1) Arch. départ. *fonds de Saint-Pierre*..

nes, qu'ils aient à convoquer et faire assembler leurs gens, afin qu'ils nous viennent joindre suivant l'ordre qu'ils leur en donneront. Mais si nous n'y allons pas nous-même, ils seront dispensés de marcher et de servir. »

Il a encore été décidé, à l'égard de l'exemption attachée au cloître de Saint-Pierre et aux maisons qu'habitent les chanoines, que le prévôt du comte ni aucun autre de ses officiers ne pouvaient entrer dans leurs maisons, qu'elles soient dans le cloître ou ailleurs, ni exercer aucun droit de justice pour y arrêter un voleur ou découvrir quelque fausse mesure et sous quelque prétexte que ce soit.

Les gens attachés au service des chanoines, vivant dans leurs maisons, étaient exempts de toute coutume, de toute exaction et de tout service. Les trois principaux officiers du chapitre, le maire, le grenetier et le célérier, jouissaient des mêmes droits et si l'une de ces personnes était arrêtée sur la justice du comte, ses officiers avaient le droit de connaître du fait de flagrant délit. Mais si celui qui était arrêté niait le fait, le prévôt ou les autres officiers du comte devaient remettre le prisonnier en la justice des chanoines. Ceux-ci devaient poursuivre le procès et, si le crime était reconnu, la punition en était dénoncée sous le nom et l'autorité du comte (1).

Le comte Henri-le-Jeune ne serait resté en Champagne, après avoir succédé à son père, que pendant cinq ans. Il repartit pour la Palestine en 1191. Il fit partie de la croisade provoquée par Philippe-Auguste et Henri, roi d'Angleterre, après la perte de Jérusalem. Il se trouvait parmi les grands vassaux et la noblesse de France,

(1) Trasse de Montmusart, chanoine de Saint-Pierre. *Mém. manusc.* Vol. 2, p. 742. Blq. de Troyes, nº 22 des msc. et arch. départ. de l'Aube, fonds de Saint-Pierre, orig. — Teulet. *Layettes du Trésor des chartes*. T. I, p. 198.

d'Aquitaine et d'Angleterre : mais il ne devait plus revoir la Champagne.

Le duc de Bourgogne, qui commandait le corps d'armée que Philippe-Auguste avait laissé en Asie, était mort et Richard-Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, retournait dans son royaume. Henri de Champagne, par l'influence de ce dernier, prit le commandement des troupes françaises. Veuf de Hermansette, sa première femme (1), il contracta mariage avec Isabelle, fille d'Amauri, roi de Jérusalem, sœur et héritière de Baudouin V, qui fut aussi roi de Jérusalem et qui mourut sans enfants. Isabelle avait épousé Mantfried, seigneur de Thoron, dont elle était divorcée, étant déjà veuve du marquis de Monferrat. Ce mariage avec Isabelle, plaçait donc Henri sur le trône de Jérusalem, où l'appelaient aussi les vœux des barons.

Mais cette union déplut à Philippe-Auguste. Le comte de Champagne, son neveu, acquérait, en Asie, une influence trop considérable, selon lui. Aussi troubla-t-il le repos de Henri, en provoquant du Saint-Siége apostolique une déclaration de divorce. Le légat de Jérusalem s'y refusa d'abord, mais, pressé par le Pape, il somma Henri de se séparer d'Isabelle sous peine d'excommunication. La résistance qu'Henri apporta à l'exécution des volontés du légat fit prononcer contre lui la peine dont il était menacé.

C'est au retour si malheureux de cette croisade que Richard-Cœur-de-Lion, jeté par un naufrage sur les côtes de l'Istrie, fut fait prisonnier par Léopold d'Autriche, qui exigea de lui une rançon d'une somme d'argent pur, au poids de Troyes, d'autres disent au poids de Cologne.

Henri, comte de Champagne et roi de Jérusalem, mou-

(1) Grosley.

rut en 1197, à Ptolémaïs, par suite d'une chute qu'il fit de la fenêtre du château ou palais de cette ville. Selon Guillaume de Tyr, son corps fut déposé au couvent de Sainte-Croix, en Palestine.

Le règne de Henri II, dit le Jeune, commença par une régence tenue par Marie de France. Voici quelques actes de cette mère qui continua l'œuvre de son mari envers certains établissements. En 1183, elle fait un échange de serfs avec l'abbaye de Saint-Loup. Elle donne (1184) aux lépreux une foire à tenir, le premier mai, près de la maladrerie ; puis un serf, Girard le Tanneur. Elle constate que sa cour a mis à fin un procès pendant entre l'abbaye de Saint-Loup et Robert, maire d'Isle (Aumont). Elle rappelle une transaction (1185) passée entre Gauthier de Benne et la léproserie de Troyes, à l'égard de la terre de Moirey (près Dierrey). Elle accorde, en 1186, le produit d'une prébende de la collégiale de Saint-Etienne, à la maladrerie des Deux-Eaux, qui déjà en possédait une autre, et arrête une transaction entre cet établissement et les fils de Lambert d'Isle. En 1186 au plus tard, elle reconnaît qu'elle n'a aucun droit de gîte à Lusigny.

Ayant repris le gouvernement de son comté, Henri, en 1187, transige avec Haïce de Plancy, sur la propriété de plusieurs serfs ; moyennant trente livres, une fois payées, il promet aux habitants d'Onjon (près Piney), de ne jamais les mettre hors de sa main et il ajoute un droit d'usage dans une forêt voisine. Il confirme une donation faite à la léproserie de Troyes, par Gillon *de Tornellis*. Il confirme l'exemption de tonlieu, de péage, d'entrée et de sortie des foires, de la justice de ses prévôts accordée, par son père, à Fulbert l'épicier. Il abandonne ses droits de sauvement et de gîte que lui doivent ses hommes de Luyères, et donne (1188) à l'abbaye de Saint-Loup les droits qu'il possède à Baire. Il

donne à la léproserie de Troyes, Aceline, mère d'Adam, chapelain de la comtesse Marie. Il donne au gardien du trésor de Saint-Etienne certains revenus à prendre sur la cense d'Herbisse et six muids de vin sur son cellier, en remplacement d'une rente à lui donnée par son père Au prieuré de Foicy, il accorde un droit d'usage dans le bois de Ulmoy (situé entre cette maison et Sancey-Saint-Julien) et le tiers du *premium* d'une maison aux foires de Troyes. Par suite de l'apaisement d'un procès, il déclare que les moines de Vauluisant pourront fabriquer du fer et de la brique dans le bois des Siéges. En 1189, il accorde au prieuré de Foicy une rente de cinquante sous, payable sur les revenus de la porte de Saint-Martin, de Troyes, aux foires de la Saint-Jean ; et en 1190, il confirme les donations faites par son père aux Bons-Hommes qui habitent la forêt d'Ervy (*nemore de Arvico*, il s'agit ici d'une partie de forêt dépendant de celle de Rumilly et d'Isle), quinze muids de vin de la dîme de Bouilly ou du clos, que le comte possède dans cette ville (*villa*), cent aunes de burelle pour leurs vêtements, vingt sous de provins et toute l'eau qui, de la forêt, va à Saint-Thibault et avec tous les droits à la jouissance de cette eau (1). Il s'agit du cours de l'Hozain sans doute.

En 1190, le comte Henri partit pour la Terre Sainte où il avait déjà séjourné pendant plusieurs années. Il continua ses dons aux établissements pieux ou charitables. Étant à Vezelay (1190), il donne à l'abbaye de Pontigny la permission d'amener et de vendre, à Troyes, deux cents muids de vin sans payer de droits ; le monastère devait, pendant la vie du comte, une messe annuelle du Saint-Esprit, et, après son décès, une messe des morts. A Corbigny, il donne à l'abbaye de Saint-Ger-

(1) TEULET. *Layettes du Trésor des chartes*. T. I, p. 166, n° 385. (J. 195, Champagne III, n° 56.)

main d'Auxerre, une maison, sise à Troyes. En 1191, il confirme les privilèges accordés aux Templiers par son père et par son oncle Thibault, avec permission d'acquérir de nouveaux biens, sauf dans la ville ou le château de Troyes (*exceptis civitate vel castello*) (1). De son côté, la comtesse Marie, redevenue régente, fait savoir que son fils a accordé à l'abbaye de Pontigny une rente annuelle de dix livres, sur les foires de Troyes ; qu'il a fondé une chapellenie dans l'église Saint-Etienne, de Troyes, et qu'il l'a dotée de dix livres de rente ; qu'il a donné en usufruit, à Pierre l'orfèvre, un droit d'étalage sur un emplacement appartenant à cette église. Elle constate (1195) qu'une transaction s'est faite, entre Gumeland, de Troyes, et les Templiers, au sujet de maisons, d'un verger et d'une place, sis à Troyes, près de la maison du Temple. Elle place l'Hôtel-Dieu, de Donnement, sous l'obédience de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, de Troyes. Enfin elle fait connaître les coutumes de Fay et de Chamoy, admises par Pierre de Saint-Phal (2), coutumes qui fixent les droits de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, de Troyes, ceux du seigneur de Saint-Phal sur les habitants et les territoires de ces deux villages, en attribuant aux habitants de Fay des droits d'usage dans les forêts du Perchois et de Bayse, et à ceux de Chamoy, dans la forêt de *Wèvre*.

Henri, de son premier mariage, n'eut pas d'enfants. Isabelle, sa seconde femme, lui donna deux filles : Alix et Philippe. La première épousa Hugues de Lusignan, roi de Chypre, qui forma la souche des rois de Jérusalem, de la famille de Lusignan. La seconde, Philippe, dite de Jérusalem, épousa Erard de Brienne, seigneur de Ra-

(1) TEULET.... (J. 198, Champ. VI, n° 3.)

(2) D'ARB. DE JUBAINVILLE. *Hist. des comtes de Champagne*. T. III.

merupt et de Venizy, fils d'André, aussi seigneur de Ramerupt et d'Alix de Venizy, descendue de Fleury, fils naturel de Philippe I, roi de France. On verra, plus tard, Erard et sa femme revendiquer avec énergie leurs droits sur le comté de Champagne, contre Thibault-le-Posthume ou le Chansonnier.

A la mort de Henri-le-Jeune, Thibault, son frère, comte de Blois et de Chartres, était près de Philippe-Auguste. Le roi l'excita à se rendre maître de la Champagne. Thibault vint alors à Troyes où se trouvait sa mère, Marie de France, qui administrait la province sous le nom de son fils Henri. Il s'immisça peu à peu aux affaires du comté, et sa mère étant morte en mars 1198 n. st. (1), il se fit reconnaître en qualité de comte de Champagne et de Brie, mais non sans rencontrer une opposition dont il finit par se rendre maître.

Encouragé par Philippe-Auguste et par Guillaume, archevêque de Rheims, son oncle, Thibault III soutint, avec succès, l'opposition qu'il rencontra pour prendre possession du comté de Champagne. S'étant enfin rendu maître de la province au préjudice de ses deux jeunes nièces, Alix et Philippe, alors à Jérusalem, et possédant, de son chef, les comtés de Chartres et de Blois, il eut une puissance qui l'égalait aux trois premiers feudataires du royaume de France. Il profita de cette position pour épouser, en juillet 1199, Blanche de Navarre, fille de Sanche V, dit le Sage, roi de Navarre, et femme d'une remarquable beauté. Le mariage fut célébré à Chartres, en présence d'Adélaïde ou d'Alix de Champagne, mère de Philippe-Auguste et tante du comte Thibault, et de Bérangère de Castille, veuve de Richard-Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre. Le sacrement fut donné par Renaud, évê-

(1) Celle-ci fut enterrée dans le chœur de la cathédrale de Meaux Son tombeau disparut en 1562.

que de Chartres, assisté de Garnier de Traînel, évêque de Troyes, et de Rotrou du Perche, évêque de Châlons.

Thibault III constitua le douaire de sa femme, Blanche de Navarre. Il lui donna, à ce titre, les châtellenies, châteaux et dépendances d'Epernay, de Vertus, Sézanne, Chantemerle, Pont, Nogent et Méry-sur-Seine (1). A partir de cette époque, ces seigneuries importantes furent distraites du domaine direct du comté de Champagne. Elles servirent, à d'autres époques, à constituer divers apanages sur le domaine de la province. Cette constitution de douaire fut confirmée par le pape Innocent III, le 18 décembre 1201.

Le mariage de Thibault III avec Blanche de Navarre réunit le royaume de Navarre aux comtés de Champagne et de Brie, de Chartres et de Blois.

Les persécutions dont les juifs ont été l'objet dans les premières années du règne de Philippe-Auguste, n'allèrent point jusqu'à leur complète expulsion de France. Ils souffrirent surtout dans leur fortune, et peu d'années après (1187), leur présence est constatée en France lorsque Philippe-Auguste, imposant la dîme saladine, levée pour la Croisade, atermoie en trois paiements les dettes que les croisés avaient contractées envers les chrétiens et les juifs. La Champagne, en 1191, renfermait aussi un certain nombre de juifs, car on raconte que, dans le mois d'avril, le roi Philippe-Auguste, étant à Saint-Germain-en-Laye, on lui apprit la honteuse mort d'un chrétien que les juifs auraient martyrisé au château de Bray. La comtesse Marie de France étant, dit-on, corrompue par leurs présents, leur avait donné ce chrétien pour en faire ce qu'ils voudraient. Ce malheureux était retenu prisonnier sous prétexte de larcin et d'homi-

(1) Teulet. *Layettes du Trésor des chartes*. T. 1, p. 204. *(J. 198. Arch. imp.)*

cide. Les juifs de Bray, en haine des chrétiens, lui lièrent les mains derrière le dos, le couronnèrent d'épines, le fouettèrent par les rues et enfin le crucifièrent. Emu de ce récit, Philippe-Auguste serait venu prendre Bray, en ferma les portes, fit enlever tout ce que possédaient les juifs et plus de quatre-vingts furent livrés aux flammes.

Le profit que les grands barons de France tiraient des juifs domiciliés dans leurs domaines, les fit rendre patrimoniaux. Ils ne purent, à partir de la fin du XIIe siècle, changer de domicile sans le consentement de leurs seigneurs. S'ils quittaient ce domicile, ils pouvaient être réclamés par leur baron, eux et leurs biens.

Philippe-Auguste et le comte Thibault III, réunis en 1198, à Mantes, firent plusieurs transactions concernant les juifs de leurs domaines. Par l'un de ces actes, le roi de France s'engagea à ne pas recevoir, dans ses états, les juifs de son neveu, qui prend le même engagement envers son oncle. Les juifs du roi et ceux du comte ne pouvaient, entre eux, se prêter d'argent, comme aussi les deux parties contractantes ne pouvaient retenir les juifs l'une de l'autre. Enfin Philippe-Auguste ordonna à ses baillis et à ses prévôts de faire payer à son neveu l'argent dû à ses juifs (1). Ce traité fut renouvelé, en mai 1210, entre Philippe-Auguste et Blanche de Champagne, et, en 1220, entre la même comtesse et Henri, comte de Bar-le-Duc.

Les hérésies, depuis l'avènement au trône de Philippe-Auguste, avaient été constamment en progrès. Les rigueurs de ce prince n'avaient pas arrêté, au nord de la Loire, l'essor des doctrines proscrites. En 1198, le doyen de la cathédrale de Nevers et l'abbé de Saint-

(1) TEULET. *Layettes du Trésor des chartes*. T. I, p. 197. (J. 427, arch. de l'Empire. *Juifs)*. BRUSSEL, *Usage général des fiefs*. p. 571. Blq. imp. *Collection de Champagne*.

Martin de la même ville furent traduits, pour hérésie, devant un concile provincial assemblé à Sens. Téric, ou *Tarricus*, chef des Manichéens, publicains, popelicains, populicains, cathares, paterins ou patarins, se réfugiait dans une grotte, à Corbigny, au diocèse de Nevers, pour éviter les flammes auxquelles il était condamné. Il fut brûlé, n'ayant pu se soustraire aux poursuites dont il était l'objet. La ville de Troyes fut aussi atteinte par cette hérésie. Deux femmes âgées propageaient la doctrine condamnée. Leurs adhérents leur avaient donné à l'une le nom de Sainte-Eglise et à l'autre celui de Sainte-Marie, afin de pouvoir, lorsqu'ils étaient interrogés par les juges, jurer, par Sainte-Marie, qu'ils n'avaient d'autres croyances que celles de Sainte-Eglise. Ces deux femmes et trois hommes auraient été brûlés à Troyes, en l'an 1200. Cette secte était celle des Albigeois qui devint si puissante dans le midi de la France (1).

Le fameux Foulques, curé de Neuilly, après avoir prêché la réforme des mœurs et la conversion des pécheurs, courant le pays et provoquant les chevaliers à la guerre sainte, vint prêcher à Arcis-sur-Aube une nouvelle croisade (1199). Il fit entendre sa voix au milieu d'un tournoi, où l'élite de la chevalerie française s'était rassemblée sous les auspices du comte Thibaut III. Foulques fut accueilli avec enthousiasme. Le jeune comte de Champagne, qui comptait sous sa bannière jusqu'à dix-huit cents hommes d'armes, d'autres disent deux mille deux cents, son cousin Louis, comte de Chartres et de Blois; Simon, comte de Montfort-l'Amaury et une foule d'autres seigneurs se croisèrent sur le champ. Cette croisade devait être placée sous le commandement du comte de Champagne, mais celui-ci étant mort pendant

(1) Sémillard. *Bibl. de Troyes.* — *Hist. litt. de France.* T. xii, p. 671. — *Albéric*, d'après Don Bouquet. *Hist. Gaul. et Franç.* T. xviii. p. 763. B.

que se faisaient les préparatifs, la conduite de l'expédition fut confiée, sur le refus du duc de Bourgogne et du comte de Bar, au marquis de Montferrat, Boniface III, l'un des modèles de la chevalerie. Après de longs retards, l'armée, forte de 4,500 chevaliers, de 9,000 écuyers ou servants d'armes et de 20,000 hommes de pied, alla s'embarquer à Venise le 8 octobre 1202 (2).

Parmi les nobles de Champagne qui prirent la croix, après les prédications de Foulques de Neuilly, on doit citer notamment: Gauthier, comte de Brienne; Geoffroy de Joinville, sénéchal de Champagne; Robert, son frère, Gauthier de Vignory; Eustache de Conflans, son frère; Guy du Plessis, Henri d'Arzillières, Geoffroy de Villehardouin, maréchal de Champagne; Geoffroy, son neveu, et Robert de Villy, son frère; Evrard de Montigny; Guy de Chappes; Clérambaud, son neveu; Garnier de Traînel, évêque de Troyes; Renaud de Montmirail, Eudes et Guillaume de Champlitte, etc.

Les actes de l'administration de Thibault III ne sont pas nombreux. A son avénement, il fonde des anniversaires en l'honneur de son frère, de sa mère, de son père, à Provins, à Meaux et au prieuré de Foicy et rend hommage à Philippe-Auguste. En 1190, il donne la liberté aux *hoirs* de Hérard de la Porte. En 1198, il confirme celles qui ont été accordées à Anne Musnier, à Girard de Langres et à leurs héritiers; il accorde différents priviléges aux habitants de Maraye, à ceux de Saint-Mards-du-Chemin (en Othe) et de Vauchassis; confirme l'usage de la coutume de Lorris aux habitants de Chaumont; exempte de toute coutume, tonlieu et droits de vicomté, une maison acquise par l'abbaye de Montiéramey et sise à Troyes, ruelle Harduin. En 1199, il autorise l'abbaye de Pontigny et celle de Dilo à vendre, donner et défricher tous les bois

(2) H. MARTIN. *Hist de France*. T. III, p. 568.

qu'elle possède dans la forêt d'Othe; constitue le douaire de sa femme Blanche de Navarre, en lui donnant les châteaux et châtellenies d'Epernay, Vertus, Sézanne, Chantemerle, Pont-sur-Seine et Méry; donne à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, de Troyes, le bois du Buisson; reçoit de Gauthier, comte de Brienne, Villeloup en échange de Trannes, Onjon, Jessaint et Pel-et-Der; confirme le chapitre de Saint-Etienne de Troyes, dans ses possessions, et s'engage à ne plus donner de prébendes dépendant de ce chapitre à un couvent, à un chapitre quelconque; il accorde divers priviléges aux boulangers de l'Hôtel-Dieu-le-Comte; constate que Geoffroy du Magny-Fouchard a donné à l'abbaye de Montiéramey ce qui est entre le ruisseau du Thiélou et le Mesnil-Saint-Père, ce qu'il possédait dans la commune de Villy et entre les fossés de la grange de la Loge (1) appartenant à cette abbaye; approuve la vente des fours de Poivre à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes par Jean de Clamanges. En 1200, il donne vingt sous de rente à l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre, sur l'*entrage* des vins à Troyes; échange des serfs avec le chapitre de Saint-Etienne; cède à Jean de Brienne ce qu'il possède à Mâcon (Aube), à Onjon, à Luyères, à Avant, à Longsols, deux serfs de 780 livres et reçoit en échange le village d'Herbisse. Il affranchit les héritiers de Chardon de Méry et ceux de Hébert-le-Boîteux, fils de Chardon de Méry et de Marion, sa femme, qui, tous deux, s'étaient rachetés de Simon de Méry, de qui ils étaient hommes de corps, moyennant dix sous de rente payables à la Saint-Remy. Le comte les déclare exempts, eux et leurs héritiers, de toutes tailles, tôtes, demandes, coutumes de ville, de guet et de garde, de geôle, d'ost et de chevauchée et de toutes autres exactions. En 1210, cet affranchissement est confirmé par

(1) Villy-en-Trodes, et sans doute a Loge-aux-Chèvres.

Blanche de Navarre. En 1201, le Comte déclare que Gauthier, comte de Brienne, voulant réparer ses torts envers l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, a cédé à cette abbaye ce qu'il avait à Molins, et que Ménard de Maisières a cédé à l'abbaye de Montiéramey ce qu'il possédait à Mesnil-Lettre et a reçu de l'abbaye 90 livres de Provins; enfin il approuve la donation d'une dîme de vignes, sises à Bouilly, faite à la Maladrerie de Troyes par son sergent Séier de Fontaines.

Tels sont les principaux actes de Thibault se rapportant à la Champagne méridionale. Mais il en est qui ne doivent pas être passés sous silence. Il s'agit de la coutume de Lorris, donnée aux habitants d'Ervy, et des mesures prises à l'égard des juifs.

En 1199, Thibault III affranchit les habitants d'Ervy et il leur donne la coutume de Lorris. — Les habitants et les aubains paieront six deniers de cens pour une maison et pour un arpent de terre qu'ils posséderont dans l'étendue de la châtellenie, sans préjudice des anciens droits dus au seigneur. — Ils ne devront aucun droit sur ce qu'ils achèteront pour leur nourriture ou vendront du produit de leur récolte. — Ils serviront leur seigneur en temps de guerre. — Ils ne perdront rien, par confiscation, des biens qu'ils posséderont dans la paroisse ou la châtellenie d'Ervy, à moins qu'ils n'aient forfait contre leur seigneur ou contre un membre de la commune. — Le seigneur jouira d'un crédit de quinze jours pour le prix des vivres qu'il achètera des habitants. — Celui qui aura gage du seigneur ou de quelque autre personne, en cas de non paiement, pourra vendre ces gages huit jours après l'échéance. — Celui qui devait un serment pouvait être dispensé de le prêter. — Si, en cas de duel judiciaire, lorsque les gages de bataille sont donnés, du consentement du prévôt, les parties s'accommodaient, avant que les otages fussent échangés, celles-ci payaient

une amende de deux sous six deniers, laquelle, si les ôtages étaient remis, était élevée à sept sous six deniers lorsque le combat était terminé. — Les otages du vaincu payaient cent douze sous d'amende (1).

Les habitants de la châtellenie d'Ervy devaient, pour toutes corvées, envers leur seigneur, conduire son vin de Danemoine à Ervy. — Nul ne pouvait être retenu prisonnier s'il pouvait donner caution. — Les habitants étaient libres de vendre leurs biens, après avoir payé les lods et ventes, et de quitter la ville s'ils n'avaient commis quelques délits. — Si quelqu'un venait habiter Ervy et qu'il ne fût pas réclamé, se soumettant à la justice du seigneur, il était libre et bourgeois; si, au contraire, il ne se soumettait pas à cette justice, le seigneur le faisait conduire dans un lieu sûr. — On ne devait plaider, à Ervy, que pour rendre aux autres ce qui leur était dû ou pour le recevoir d'eux. — Les laboureurs de la paroisse d'Ervy ne devaient payer aux sergents d'Ervy qu'une mine de froment lors de la moisson. — Si un habitant qui était accusé ne pouvait se justifier par témoins, il se justifiait par serment. — Aucun droit n'était levé sur ce qui était acheté ou vendu pour l'usage des habitants. — Les biens de ceux qui mouraient sans héritiers appartenaient au seigneur. — Tout nouveau prévôt et tous les sergents devaient prêter serment d'observer ces coutumes (2).

Thibault III se disposait à partir pour la terre sainte lorsqu'il tomba malade. Sa maladie fut de courte durée. Il mourut âgé de vingt-deux ans, le 24 mai 1201, laissant sa femme enceinte. Elle lui avait donné une fille qui

(1) D'où le proverbe qui veut que, dans la coutume de Lorris, le battu paie l'amende.

(2) Cette charte fut confirmée par Philippe de Valois, en 1332; par Charles V, en 1376, qui la modifia en quelques parties l'année suivante.

vivait quelques mois ou quelques jours après la mort de son mari. Blanche accoucha d'un fils qui reçut aussi le nom de Thibault et fut surnommé le posthume ou le chansonnier. Il fut le quatrième de son nom comme comte de Champagne.

Thibault III fut, comme son père, enterré dans le chœur de la collégiale de Saint-Etienne de Troyes. Blanche, sa veuve, lui fit élever un magnifique tombeau entièrement couvert d'émaux et d'orfèvrerie. Ce monument pouvait, à bon droit, être regardé comme l'une des plus remarquables créations artistiques du XIIIe siècle (1). Ce tombeau ne subit, pendant près de six cents ans, aucun

(1) Voir, pour la description et le dessin de ce tombeau, ARNAUD, *Voyage archéologique*, p. 31, qui contient aussi le procès-verbal de la translation des corps des comtes Henri et Thibault et de leurs tombeaux à la cathédrale, lors de la démolition de l'église de Saint-Etienne. Ce procès-verbal porte la date du 27 Février 1792. — GAUSSEN, *Portefeuille archéologique*.—D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. *Histoire des comtes de Champagne*. T. IV, 1re partie. Cette description est celle de l'abbé Hugot, chanoine de Saint-Etienne, faite en 1704, et qui est conservée manuscrite aux archivesdéparte mentales, fonds de Saint-Etienne.

En 1380, Pierre de la Rothière, orfèvre, travaille à une image (statue) d'argent de Saint-Etienne, faisant partie du tombeau du comte Henri, au diadème et au pinacle placés au-dessus de cette statue, qui fut dorée. — En 1394, il répare l'une des colonnes du tombeau du comte Thibault. — En 1436-1437, Michau Grivel, orfèvre, remet à point la tombe du comte Thibault. — En 1479-1480, Jean Vivien, orfèvre, nettoie les *tombes* du comte Henri et du comte Thibault, et Guillaume Han fait, pour ces deux tombeaux, deux couvertures en bois. — En 1485-1486, Jaquet Pinet, écrivain, *écrit* l'épitaphe du comte Henri. — En 1523-1524, Henriet Boulanger, orfèvre, refait la tête du comte Henri et celles des anges; en 1532, il répare un ange de la tombe du même Comte et nettoie cette tombe. — En 1537, on retrécit les soubassements des deux tombeaux et les couvercles en bois. — L'année suivante, Henriet Boulanger lève la couverture du pied du sépulcre du comte Henri, que l'on refit en menuiserie neuve, recouverte ensuite, ainsi que les pilliers à l'entour du tombeau, de plusieurs pièces d'émail. (Arch. départ., 6. G. — Comptes de la fabrique de Saint-Etienne.)

outrage important, et lorsque l'église de Saint-Etienne fut supprimée, ce tombeau, avec celui du comte Henri et leurs corps, fut transporté avec pompe, le 27 février 1792, dans l'église cathédrale de Troyes. Mais peu après vinrent les événements de 1793; les corps furent respectés, mais les tombeaux ornés de statues et d'émaux, — événement à jamais regrettable, — ont pour toujours disparu; on conserve encore quelques fragments de ces émaux au trésor de la Cathédrale.

Philippe-Auguste eut, comme roi de France, la garde de Blanche de Navarre, de sa fille, et celle de l'enfant qu'elle portait dans son sein et aussi celle des biens qu'ils possédaient. Blanche jura de ne pas contracter un nouveau mariage sans le consentement de Philippe-Auguste. Ce serment solennel fut prêté, au nom de la comtesse, par Guillaume, comte de Joigny; Guillaume, comte de Sancerre; Gauthier de Chatillon, Geoffroy de Joinville; Hugues, comte de Rethel; Henri, comte de Grandpré; Anselme, comte de Traînel, et Garnier de Traînel, évêque de Troyes. Philippe-Auguste, de son côté, jura de garder et de nourrir fidèlement la fille de Blanche, de ne la marier qu'à l'âge de douze ans, et, dans ce dernier cas, de requérir le consentement de sa mère et d'un conseil composé des principaux membres de la famille et des nobles de Champagne. Le roi eut pour garants le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, du Perche, de Dreux, de Soissons, de Montfort et de Montmorency, Dreux de Mello, connétable de France, Guillaume de Garlande, Guillaume des Barres et le baron de Bourbon. Après ce serment solennel, Blanche revint à Troyes et y accoucha peu après de Thibaut, qui fut nommé Thibault IV.

Thibault III avait affermé le produit de tous ses juifs. Plusieurs d'entre eux, après son décès, passèrent dans les domaines du roi. La comtesse Blanche les réclama.

Cette revendication fut suivie d'un engagement pris par la comtesse de tenir ses juifs aux conditions que son mari leur avait imposées. Philippe-Auguste tira certains profits des juifs de Champagne. En 1202, il en reçut 466 livres. A cette époque, le souverain tirait des juifs trois sortes de produits : la taille ou cens annuel, leurs exploits ou actes judiciaires et le sceau de leurs obligations.

En 1203, un juif nommé Cresselin (*Cresselinus*), le plus riche parmi ses co-religionnaires de Champagne, avait quitté la province pour aller habiter la terre d'un autre seigneur. Il fut, sous le nom du roi, dressé à cette occasion un pacte par lequel ce juif reconnut avoir fait la paix avec la comtesse Blanche. Il abandonne à celle-ci et à ses héritiers, dans le cas où il quitterait la Champagne pour passer sur la terre d'un autre seigneur, tout ce qu'il lui serait dû en quelque lieu et par quelque personne que ce soit. Cresselin donna de solides garanties à la comtesse. De son côté, Philippe-Auguste promit à la comtesse de ne pas retenir ce juif dans le cas où il se rendrait sur ses terres et de l'aider à le lui faire rendre, s'il se retirait sur les terres d'un autre seigneur. Cresselin fut, par ce même traité, autorisé à prêter, à l'avenir, de l'argent dans les terres du roi. Il vivait encore en 1220. Garnier de Traînel s'engage, à cette date, avec des cautions, à lui payer 110 francs que lui devait son père (1).

Un *établissement*, le premier connu en France, aurait été donné en 1206, entre Philippe-Auguste, la comtesse Blanche et Guy de Dampierre et certains barons qui voulurent l'accepter. Cet acte fixa l'intérêt de l'argent à deux deniers, par semaine, de la livre prêtée par un juif. Le prêteur ne pouvait demander de compte à son débi-

(1) Bibl. imp. Cartulaire intitulé : *Liber principum*.

teur qu'après un an révolu et celui-ci ne pouvait contraindre son créancier à le libérer quand il le voulait. Les juifs étaient tenus de faire sceller toutes leurs obligations dans un délai fixé. S'ils n'accomplissaient pas cette formalité, ces actes devenaient nuls. Les dettes n'étaient pas exigibles pendant l'absence des débiteurs et le taux était maintenu à deux deniers par livre et par semaine. Il était interdit aux juifs de prêter de l'argent sur les vases et les ornements des églises, sur des vêtements ensanglantés ou nouvellement mouillés, ni sur les terres appartenant aux églises placées sous la garde du roi, sans son consentement. La même interdiction s'appliquait aux prêts faits sur les terres des églises du comte de Troyes ou des autres barons, à moins que ceux-ci ne donnassent leur autorisation. Si un juif était convaincu d'un pareil fait, il perdait sa créance et son débiteur recouvrait son gage. Si quelqu'un empruntait d'un juif, les deux contractants étaient tenus de jurer de la sincérité de l'obligation, et s'il était prouvé qu'il avait été contrevenu au serment, le juif perdait son droit et le débiteur était à la merci du roi. Si un juif prêtait une somme, sans qu'il y ait lettre scellée, il n'avait pas le droit de poursuivre son débiteur pour recouvrer sa créance, à moins qu'il ne soit nanti de quelque gage en or, argent, habits ou bestiaux. Dans chaque ville, deux prudhommes étaient commis à la garde du sceau des juifs : l'un gardait le sceau et l'autre les lettres. Ces deux prudhommes juraient sur les Saints Evangiles qu'ils n'inséreraient, dans leur registre, aucune obligation dont ils n'auraient pas su, par eux-mêmes ou par quelque personne digne de foi, que la valeur avait été fournie. Il ne devait y avoir, dans chaque ville, qu'un écrivain des lettres des juifs et cet écrivain était tenu de donner caution. Cet établissement ne devait être appliqué que pendant le temps que le roi, la comtesse de Troyes, Guy de Dam-

pierre et les autres barons, dont le roi devait prendre l'avis, jugeraient convenable (1).

En 1210, Eudes III, duc de Bourgogne, et la comtesse de Champagne convinrent réciproquement de ne point se retenir leurs juifs. Blanche est créancière du juif Bandin, fils de Valin; les juifs de Guy de Dampierre, se sont porté caution pour moitié de la dette (2), et en 1214, Miles ou Milon d'Ervy, du consentement d'Aliénor, sa femme, vendait à la comtesse tout ce qu'il possédait à Ervy et dans les *plessis* d'Ervy, ainsi que ses droits sur les juifs d'Ervy (3).

Quelques années plus tard, en 1222, Thibault IV et Blanche, sa mère, composent avec les juifs de leurs domaines. Ceux-ci s'obligent à payer dans un délai de cinq ans et en cinq termes, la somme de 70 mille livres de Provins, la veille de la foire de la Saint-Remi. En payant cette somme, les juifs pouvaient toucher à l'avenir toutes leurs créances échues et à échoir. La communauté des juifs était autorisée à lever, par ses soins, la taille que les juifs devaient au comte et à la comtesse. Tous les juifs qui, à l'avenir, seraient venus habiter les domaines soumis à l'obéissance du comte étaient soumis à la taille. Les juifs du comté étaient affranchis des droits de péage et de charrois et les droits de sceau auquels leurs lettres étaient soumises, appartenaient à la communauté juive, et tout ce qui composait la propriété des juifs, qui décédaient dans le comté ou qui l'abandonnaient, revenait à la communauté. Les chevaux et les voitures des juifs ne pouvaient être requis pour aucun service public (4).

(1) *Ordonnances des rois de France*. T. I, p. 44. Cet établissement ne porte de date que celle de l'année.

(2) Blq. de Troyes, *manusc. n° 22*, p. 119, 142.

(3) BRUSSEL, p. 581.

(4) *Cartulaire de Champagne*. Blq. mun. de Troyes, mnsc. n° 22, p. 320, 321.

Les juifs ou les marchands, en foire, réalisaient des profits considérables, sans doute en échange des chances de pertes ou de non-paiements. Ils encouraient, à cause de ces bénéfices, les censures de l'église et plus encore, ils avaient à redouter et la mauvaise foi de leurs débiteurs et la volonté du prince. Ainsi, en 1218, Anselme de Garlande, seigneur de Tournon, emprunte des marchands de Sienne une somme de 900 livres, remboursable en trois ans et hypothéquée sur ses terres. Il s'engage à payer dix pour cent d'intérêts pour chaque foire, soit soixante pour cent par an.

Philippe, abbé de Saint-Loup, de Troyes, en 1220, doit à Vivet-Herbouth, juif de Villenauxe et à Bandin, son gendre, la somme de quatre cents livres, payable en cinq ans. En cas de retard, l'intérêt est fixé sur le pied de trente pour cent par an. La même abbaye doit aussi à Jacob de Dampierre, juif du comte Thibaut, et à Bien-li-Vaigne, juif de Villenauxe.

Jeanne, comtesse de Flandres et de Hainaut, emprunte, en 1226, de différents marchands de Sienne et de Rome et d'un juif, la somme de 29,174 livres. Elle s'engage à leur rendre 34,626 livres. En cas de non-paiement aux époques convenues, Thibault de Champagne et sa mère auront le droit d'interdire aux bourgeois de Jeanne, l'entrée aux foires de Champagne et de faire saisir leurs personnes et leurs biens (1).

En 1222, Louis VIII, avec ses barons, donna aussi des lettres d'établissements aux juifs du royaume. Ces lettres, souscrites aussi par le comte Thibault, portent que nulle usure n'aura lieu au profit des juifs. Terme est accordé à leurs débiteurs. Les juifs ne peuvent avoir de sceaux. Leurs contrats seront scellés en justice. Les barons s'en-

(1) Chantereau-Lefebvre. *Traité des fiefs*. T. ii, p. 125.

gagent en outre, les uns envers les autres, à ne pas se retenir leurs juifs.

Cet ensemble de dispositions fut, en somme, favorable aux juifs. Comme les serfs, ils profitèrent des embarras financiers de la noblesse française pour obtenir, à beaux deniers comptants, l'élargissement des liens de la servitude, dans lesquels étaient tenus tous les sujets du roi et des hauts barons, qu'ils fussent juifs ou chrétiens.

Lors de la levée d'une contribution en faveur du comte Thibault, les juifs du comte, avec l'approbation de celui-ci, déclarent que Jacob, maître des juifs, à Troyes, et Haquin, son fils, pour leur part, contribueront pour cent soixante livres (1).

Le comte Thibault doit à Dieudonné et à Hélie de Bray, juifs de Provins, la somme de 550 livres, payables en trois ans et en trois termes. Cette dette du comte s'est encore augmentée. Il doit 10,500 livres à Haquin, fils de Moxé Dieudonné et à Hélie, juifs appartenant à Louis VIII. En 1223, par acte daté de Méry-sur-Seine, Louis VIII et Thibault conviennent qu'à partir du jour de la Toussaint ils ne se retiendront point leurs juifs (2). Cette convention fut exécutée par Louis IX. En 1230, Thibault jure d'exécuter le règlement de saint Louis sur les juifs, mais peu scrupuleux dans l'exécution de ses engagements, Thibault laissa ses baillis retenir des juifs contrairement à l'établissement royal.

En 1204, Clérembault de Chappes donne aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem une rente de cent sous à prendre sur ses revenus de la vicomté de Troyes (3).

Dans la même année, sur une difficulté soulevée entre le doyen et le chapitre de Saint-Pierre, de Troyes, et

(1) *Blq. de Troyes, mnsc. nº 22, fº 181.*

(2) Arch. imp. J. 427. Juifs. Teulet. *Layettes du Trésor des chartes.*

(3) *Arch. départ. de l'Aube : Cartulaire du Temple.*

Henri de Chennegy, à l'occasion des droits de justice, de voirie (*vieria*) et de coutumes, sur les villages d'Orvilliers, de Valant et de Saint-Georges, intervint entre les parties une décision arbitrale, à laquelle la comtesse Blanche prit part, en qualité d'arbitre, jugeant avec l'abbé de Pontigny, le chancelier de Champagne et l'archidiacre de l'église de Troyes (1).

En 1209, les Templiers sont établis à Sancey. Ils occupent le terrain, situé sur la rive gauche de la Seine près et au midi de l'église, qui, sans doute, s'éleva sur un terrain dépendant de la commanderie. Les religieuses de Foicy prétendant à certains droits sur le village de Sancey, ce prieuré abandonne, par une transaction datée de janvier, l'objet de sa demande et se contente d'un droit d'usage, pour son four, sur le bois de *Ulmeio*, de l'Orme, situé entre le prieuré et la commanderie (2).

En 1209, le Pape Innocent III confirme l'Eglise de Troyes dans ses possessions, et maintient d'anciens règlements sur l'organisation et l'administration du chapitre (3).

En 1216, la comtesse Blanche accorde aux Templiers

(1) TEULET. *Layettes du trésor des chartes*. T. I, p. 272, nº 740. (J. 195, arch. imp.)

(2) Arch. de l'Aube. *Fonds de Foicy*.

(3) Sont nommées parmi ces possessions : l'église et le village de Saint-Lyé, l'église et le village d'Aix-en-Othe; les dîmes de blé et de vin de Barberey et de la Chapelle-Saint-Luc; les églises de Chalautre, Villegruis, Nesle, Pouan, Montgenost, Pont-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Saint-Martin-de-Bossenay, Avant-lès-Marcilly, Marigny, Châtres, Sainte-Syre, Savières, Sainte-Maure, Charmont, Verrières, Lusigny, Vailly, Villemaur, Saint-Mards, Bercenay, Faux, Barbonne, etc.; les églises collégiales de Sézanne, de Pleurs, Broyes, Villemaur, Pougy, Plancy, Saint-Etienne, « *près la cité de Troyes* ; » les abbayes de Saint-Loup et de Saint-Martin-ès-Aires, de Troyes, Montier-la-Celle, Montiéramey, Nesle, Oye, Chantemerle, la Rivour, Boulancourt, le Reclus, la Chapelle-aux-Planches, Basse-Fontaine, Notre-Dame-aux-Nonnains, « *dans le faubourg de Troyes*, » etc. (Arch. dép., G. 22, *f. de l'Evêché*).

de Villiers, autre commanderie dépendant de Verrières, un droit d'usage dans la forêt d'Ervy, *Arvico* (1).

En 1215, Philippe-Auguste adressa à Blanche, comtesse de Troyes, un mandement tendant à faire publier, dans ses états, une ordonnance portant que les champions ne se battront plus à l'avenir qu'avec des bâtons n'ayant pas plus de trois pieds de long (2). Cet acte établit ce fait : lorsque le roi de France prenait une mesure générale, touchant à l'intérêt public, non seulement il l'envoyait à ses officiers, mais encore aux grands barons, avec injonction de la faire publier et observer dans leurs domaines.

Comme toutes les minorités, celle de Thibaut-le-Posthume fut troublée et l'administration de Blanche présenta des difficultés. Erard de Brienne, l'époux de Philippe de Champagne, fille de Henri II, mort à Ptolémaïs, réclama, pour sa femme, la propriété du comté de Champagne, que son oncle Thibaut III lui avait enlevée pendant son absence et sa minorité.

Le mariage de Philippe avec Erard de Brienne avait soulevé une vive opposition de la part du roi de France et de celle du pape : opposition basée sur la parenté des époux. Peu après leur union, Erard et Philippe se rendirent dans leurs terres de Champagne et ensuite près de Philippe-Auguste. Ils offrirent au roi foi et hommage pour le comté de Champagne, mais cet hommage fut refusé, sur l'avis des pairs du royaume et parce qu'il

(1) Arch. de l'Aube. *Cart. du Temple.* Il s'agit ici d'une contrée importante des forêts d'Aumont, de Rumilly et de Chaource, située vers Lantages, et non près d'Ervy, aujourd'hui chef-lieu de canton du département de l'Aube.

(2) Il s'agit ici du pied-à-main, *ad pedem manus*. M. de Laurière dit (T. I, des *ordon. des rois de France*, p. 35) qu'il faut lire *ad palmam* ou *ad palmum manus*. Nous pensons que ce texte doit être maintenu. Car on trouve en usage, à Troyes, aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, le *pied à main* et aussi le *pied à sol*.

avait été rendu au nom de la comtesse Blanche. A cette assemblée célèbre, tenue à Melun, assistaient : l'archevêque de Rheims, l'évêque de Châlons, ceux de Beauvais, de Noyon, de Chartres, de Senlis et de Lisieux. Puis Eudes, duc de Bourgogne; le comte de Ponthieu; le comte de Dreux; le sénéchal d'Anjou; le comte de Joigny; le comte de Beaumont, celui d'Alençon et Thibault, comte de Blois et de Clermont.

Sous le nom du roi, l'assemblée déclara qu'Erard et Philippe, que l'on dit sa femme, sous prétexte de violation d'une trève conclue entre eux et la comtesse Blanche, ne seront plus entendus en la cour du roi, avant que les torts dont celle-ci se plaint ne soient réparés. Cet arrêt est considéré, à juste titre, comme celui qui adjugea la succession du comte Henri II à Thibaut IV, héritier de Thibaut III, qui, en l'absence de ses nièces, s'était emparé de la succession de son frère (1).

Peu après, Erard leva des troupes et ravagea la Champagne et la Brie. Pendant cette guerre on pouvait voir le feu des incendies du haut de la tour du Louvre, et les contrées qui eurent le plus à souffrir, furent les diocèses de Sens, d'Auxerre et de Troyes. Le pape, pressant le départ de la croisade, décidée par le quatrième concile de Latran, excommunia Erard et mit ses biens en interdit. Soutenu par l'empereur Othon, Erard aurait continué la guerre, mais la mort de celui qui l'encourageait dans ses prétentions dissipa ses partisans formés d'une grande partie de la noblesse de Champagne et parmi lesquels on comptait notamment : Miles de Noyers, Renard de Choiseul, Simon de Sexfontaine, Odin de Saint-Phal, Etienne de Seignelay, Guillaume de Tanlay, le seigneur d'Ancy, Milon de Saint-Florentin, le fils

(1) TEULET. *Layettes du trésor des chartes*. T. I, p. 431 (arch. imp. J. 198.)

du seigneur de Saint-Valérien, Etienne de Lasson, Guillaume de *Bberi*, Adam de Puiseaux, Boscue de Flacy, André d'Epoisse, le sire d'Aigremont, Simon de Clefmont, le sire de Thil-Chatel, Eudes de Chatillon-en-Bazois, Eudes de Sully, Hervé de Vierzon, Henri de Sully, Garin de Mosson, Robert de Sompuis, qui tous furent excommuniés et dont les biens furent mis en interdit. L'abbaye de Pontigny aurait aussi embrassé le parti d'Erard et plusieurs évêques de Champagne ne soutinrent qu'avec tiédeur la cause de Blanche et de Thibault.

Les vassaux du comte de Champagne, qui avaient suivi le parti d'Erard de Brienne, se soumirent, et celui-ci fut contraint de faire la paix avec Blanche et son fils Thibault IV. Erard céda, du consentement de sa femme, le comté de Champagne et de Brie à Thibault, et celui-ci leur accorda, à eux et à leurs descendants, douze cents livres de revenu en terre et en fiefs-lige et quatre mille livres de monnaie de Provins (1216 à 1221). C'est dans l'abbaye de Molême (Côte-d'Or) qu'Erard de Brienne et sa femme renoncèrent à leurs droits sur le comté de Champagne et de Brie. Peu de jours après, Blanche et Thibault leur assignent les terres de Saint-Mards-en-Othe, de Bouilly, de Villeneuve-au-Chemin, de Semoine, de Ramerupt, de Vinets, de Poivre, de Trouan, d'Herbisse, et dans ce dernier village, Hugues Poillevilain, sa famille et ses biens qui sont représentés pour une valeur de cent livres. Cet arrangement fut approuvé par le pape Honorius III qui leva les peines portées par l'église contre Erard, Philippe, sa femme et leurs adhérents. L'assiette de cette rente reçut peu après des modifications.

Pendant cette guerre, Blanche de Navarre, voulant connaître les forces dont elle pouvait disposer, écrivit à Villehardouin, alors à Constantinople, pour l'inviter à les lui faire savoir. Celui-ci lui apprit que le dénombrement des fiefs était au trésor de la collégiale de Saint-Etienne;

qu'elle pouvait lever 2,200 chevaliers, dont 1,800 lui devaient l'hommage-lige, sans comprendre les chevaliers que le comte Henri-le-Libéral, Marie sa femme, et Thibault III avaient créés pour répondre des fiefs possédés par la collégiale de Saint-Etienne de Troyes. Blanche de Navarre prit occasion de cette lettre pour faire dresser un registre des fiefs de Champagne (1).

La comtesse Blanche reçut vers ce temps les envoyés d'Alexandre II, roi d'Ecosse, pour traiter du mariage de son fils avec Marguerite, sœur de ce roi. Ce mariage n'eut pas lieu. Peu après Thibault épousait Gertrude de Hapsbourg, comtesse de Metz et veuve de Thibault, duc de Lorraine. Cette union ne dura que deux ans. Elle fut cassée par le pape pour cause de parenté et de stérilité.

L'ordre hospitalier du Saint-Esprit fut fondé, vers 1180, à Montpellier. Bientôt cet ordre religieux eut en France un grand nombre de maisons. Celle de Troyes existait en 1203. Ces maisons recevaient les pauvres et les malades et même les enfants trouvés (2). Elles étaient tenues par deux communautés suivant la règle de saint Augustin, l'une, composée d'hommes et l'autre, de femmes, toutes deux soumises à un maître. Le premier établissement de cet ordre, à Troyes, était situé hors de la ville et près de la Vienne, sur la rive droite, assez près de la porte de Croncels, qui pendant plusieurs siècles, en reçut le nom de : porte de Saint-Esprit. Plus tard cet établissement hospitalier rentra en ville. Cette maison fut fondée à Troyes, afin de donner l'hospitalité aux vieillards décrépits et impotents de la ville.

L'hospice de Saint-Nicolas, comme un grand nombre d'institutions, subit différentes transformations. Fondé antérieurement à 1205 dans une dépendance du cloître

(1) La Ferrière. *Hist. du droit français*. T. vi, p. 74.
(2) Du Cellier. *Hist. des classes laborieuses*, *1860*, p. 145.

des chanoines de Saint-Pierre, ceux-ci qui, à l'origine, auraient donné eux-mêmes leurs soins aux malades pauvres et aux voyageurs, auraient ensuite confié la distribution des secours à des frères et à des sœurs de l'ordre de Saint-Augustin, placés sous la direction d'un maître ou proviseur, les chanoines n'en conservèrent pas moins l'administration de la maison et les droits de justice. Cet hospice étant situé dans le ressort de la juridiction du chapitre, les chanoines conservèrent ces droits de justice, même après la réunion des hôpitaux au XVII[e] siècle (1).

En 1205, la propriété de la justice du *bourg* Saint-Jacques était déjà l'objet d'une enquête provoquée par la comtesse Blanche. Cette enquête établit que cette justice appartenait au prieur de Saint-Jacques. Son étendue comprenait le bourg de Saint-Jacques et le Labouras (2).

Blanche de Navarre, pendant la minorité de son fils, veilla à la conservation de son héritage avec la plus vive sollicitude. Il reste d'elle de nombreux actes fixant les droits qui appartenaient au comte de Champagne. Elle desserra aussi les liens du servage.

Le droit féodal reconnaissait deux sortes de parcours, l'un concernant les hommes et l'autre les bestiaux; il ne s'agit ici que du premier. A l'origine (XII[e] siècle), ce *parcours* était une convention passée entre deux seigneurs voisins et par laquelle, si l'homme de corps de

(1) Cet hospice fut favorisé de quarante donations de l'an 1205 à 1285. Voir : *Etude sur les documents antérieurs à l'année 1285 concernant les quatre petits hôpitaux de Troyes*. Mém. de la Soc. acad. de l'Aube. T. VIII, 2e série, p. 57.

(2) En 1552, cette justice était limitée par trois croix, l'une placée sur la chaussée, du côté de Saint-Parres (l'emplacement de cette chaussée est occupé aujourd'hui par le bâtiment des Trinitaires), la seconde, sur la chaussée du Pont-Hubert et la troisième, du côté de la ville, près et en face de la ruelle aux Moines.

l'un d'eux épousait une femme de corps de l'autre, le seigneur de la femme ne pouvait lever aucun droit sur son mari à cause d'elle, tant que les enfants procréés de ce mariage habiteraient conjointement avec leur père et vivraient à leur table. Dès les premières années du XIIIe siècle, ce *parcours* prit une telle faveur, parmi les seigneurs qui se l'étaient accordés, que ce droit alla jusqu'à autoriser les hommes de l'un des deux seigneurs à pouvoir transporter à perpétuité leur domicile dans la terre de l'autre seigneur et devenir ainsi *ses hommes*, sans que leur ancien seigneur fut, pour cette raison, en droit de s'emparer des héritages qu'ils avaient laissés dans sa terre, ni même de les empêcher de succéder aux héritages qui leur adviendraient par le décès de leurs parents. C'est sur ce pied que traitèrent Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre et de Tonnerre, en l'an 1205, avec Blanche, comtesse de Troyes, touchant le parcours des hommes de Tonnerre appartenant au comte, et ceux d'Ervy et de Saint-Florentin, appartenant à la comtesse. Une enquête, faite avec soin, leur avait appris qu'il y avait entre les hommes de ces villes un droit de parcours ; ils l'approuvèrent. Pierre de Courtenay se désista en outre des plaintes qu'il avait reçues contre Engenoul Legros, et contre Colon Bourgin à l'occasion de l'héritage de sa mère décédée. Il y avait aussi *parcours* d'hommes entre certaines villes de Champagne et de Bourgogne, provinces dont les territoires étaient limitrophes. En 1204, ce parcours fut, d'un consentement réciproque entre le duc de Bourgogne et le comte de Champagne, suspendu pendant cinq ans. A l'expiration de ce délai, le parcours d'hommes reprit sa force pour être de nouveau suspendu pendant quatre ans, à partir de décembre 1215.

Des actes du même genre et ayant les mêmes causes furent passés entre Philippe-Auguste, d'une part, et Blanche et Thibault, d'autre part, en 1209 et en 1210.

Ils s'engageaient à ne pas recevoir, pendant cinq ans, sur leurs terres et dans leurs domaines, les hommes et les femmes de l'un ou de l'autre. En mai 1239, un nouveau traité fut passé entre Louis IX et Thibaut IV sur des faits relatifs aux parcours. Louis IX ne devait pas recevoir, pendant trois ans, les hommes des chatellenies de Provins et de Troyes dans celles de Sens, de Villeneuve-sur-Yonne et de Dixmont. Thibaut prend un engagement équivalent (1). On cite encore, comme existant vers cette époque, le parcours de Saint-Vincent, comprenant les territoires de Bragelogne, de Beauvoir, de Landes (aujourd'hui confondu avec Ricey-Haut), Ricey, le grand terrage de Channes, Molême et d'autres villages encore ; puis un autre parcours entre Tonnerre, Troyes et Dannemoine (2).

D'autres villages en Champagne jouissaient de ce privilége : c'était une liberté accordée aux populations et qui desserrait d'autant les liens de la servitude.

En 1207, Philippe-Auguste, en confirmant entre les mains de l'évêque Hervée, la possession de tous les biens de l'évêché de Troyes, rappelle les concessions faites par le comte Henri-le-Libéral à l'occasion des droits que les comtes exerçaient à la mort des évêques sur leurs biens meubles. Il ajoute à ces dispositions favorables la renonciation qu'il fait au droit, que possédaient les rois de France, de nommer aux bénéfices ecclésiastiques n'ayant pas charge d'âmes ; son père, Louis VII, n'ayant pas usé de ce droit.

Deux ans après, Philippe-Auguste s'engage à protéger les marchands étrangers, italiens ou autres, se rendant aux foires de Champagne. Si un jour à venir, il leur in-

(1) Arch. imp. K. 30, n° 12, orig. — TEULET. *Monuments historiques*, p. 347, n° 810.

(2) LEMAITRE. *Ann. de l'Yonne, 1846*, p. 10.

terdit le passage sur ses terres, il fera annoncer sa résolution, en temps de foires, au moins trois mois à l'avance (1).

En 1207, le prieuré de Samblières, depuis Saint-Sépulcre, aujourd'hui Villacerf, possédait, à Troyes, la maison qu'avait occupée saint Aldérald. Par une bulle d'Innocent III, cette maison est déclarée libre ainsi que tout l'héritage de ce pieux personnage: Saint Aldérald, ayant donné cette maison, avec ses hommes et ses femmes, au prieuré de Saint-Sépulcre dont il était le fondateur (2).

En janvier 1200, sous l'épiscopat de Garnier de Traînel, fut créé l'office de la sous-chantrerie de la cathédrale de Troyes. A cet office, dont le titulaire était au choix du chantre, était attaché le droit de juridiction sur les enfants de chœur et les clercs de l'église en l'absence du chantre. Celui-ci lui céda le gouvernement des écoles de Troyes, droit attaché, dès l'origine, à la dignité de chantre. Le sous-chantre, par l'abandon que lui en fit ce dernier, avait droit à une rente de soixante sous à prendre sur une partie de territoire appelée: La fosse Sainte-Savine.

La comtesse Blanche, l'abbé Rolland et les religieux de Montiéramey dressent, en mars 1209, un acte de pariage ou de mise en communauté de tous leurs droits,

(1) Blq. imp. *Collection de Champagne*. Vol. 136, p. 59.

(2) Aldérald serait né à Troyes. Son père se nommait Valon et sa mère Odrade. Homme pieux et charitable, il fit de grandes aumônes, accomplit plusieurs fois le voyage de Rome, se rendit à Jérusalem, d'où il aurait rapporté un fragment du sépulcre de Jésus-Christ. Cette relique fut déposée au prieuré de Samblières, qui reçut ensuite le nom de Saint-Sépulcre, porté plus tard par le village. Aldérald serait né dans la première moitié du xe siècle et serait mort, selon les uns, en 1004, selon d'autres en 1015, à l'âge de 75 ans. Il fut inhumé dans le prieuré qu'il avait fondé. L'Eglise de Troyes célèbre sa fête le 20 octobre.

profits ou revenus de « la ville de Pargues, » près Chaource. Les publications, dans cette ville, se feront au nom de la comtesse et de l'abbaye. Le prieur de Pargues et la comtesse auront des droits égaux dans la petite-forêt *(forestella)*, nommée la Garenne. Les hommes de Pargues veilleront à la défense de leur ville. Ils jouiront, à titre d'usagers, des forêts de Chaource. — En cas de destruction de la ville, du départ des habitants, le fond de la ville et du territoire de Pargues demeureront la propriété de l'abbaye. Si quelques hommes des chatellenies de Troyes, d'Isle, d'Ervy, de Saint-Florentin, de Chappes, de Villemaur et de Juilly se rendaient à Pargues pour y demeurer, quand leur origine sera connue à l'aide de témoins, ils ne pourront rester à Pargues. Enfin un marché est établi dans cette ville (1).

Vers 1210, chez un clerc de Paris nommé Raoul de Namur, se présentait un orfèvre nommé Guillaume d'Aire, se disant, assure-t-on, un envoyé de Dieu. Parmi ses confrères du Grand-Pont, Guillaume était sans doute le plus lettré. Guillaume annonce que les temps d'une rénovation religieuse sont proches, ainsi que le manifestent les signes prédits. La corruption des prélats est notoire. Les jours de l'Antechrist sont déjà venus. On peut le reconnaître sous les traits du pape Innocent. Rome est devenue Babylone.

Guillaume ajoutait : de même que la Très-Sainte-Trinité consiste en trois personnes dont les attributs sont distincts, ainsi la vie de l'humanité, sur cette terre d'exil, se partage en trois périodes différentes et, à chacune de ces trois périodes, préside particulièrement une des trois personnes divines. A l'avénement de la première période,

(1) Teulet. *Layettes du trésor des chartes.* T. I, p. 346, n° 915. (J. 195, *arch. imp.*) — Cet acte constitue un fait d'extension donné à l'acte de pariage contracté antérieurement entre l'abbaye de Montiéramey et l'un des comtes de Champagne.

Dieu, le père, s'est incarné dans Abraham. Ensuite une autre ère est venue, c'est celle du Christ, l'empire du fils a été, le Saint-Esprit s'est fait chair : C'est à la troisième personne de la Trinité que vient d'être dévolu le gouvernement de ce monde jusqu'à la consommation des siècles. L'Esprit se communiquera directement à la conscience de tous les fidèles sans l'intermédiaire d'aucun pharisien et d'aucun prêtre.

Me Raoul de Namur dénonça cette doctrine à l'abbé de Saint-Victor, Jean-le-Teutonique, prédicateur célèbre, qui prévint Pierre de Nemours, évêque de Paris. Celui-ci consulta des docteurs et la doctrine de Guillaume d'Aire fut condamnée par eux.

Cette doctrine s'était déjà répandue. et jouant un rôle d'agent provocateur pendant trois mois, Raoul de Namur et un prêtre de ses amis parcoururent les diocèses de Paris, de Langres, de Troyes et de Sens, parlant avec la plus grande irrévérence de la religion et de ses ministres, simulant de pieuses extases, formant des conventicules secrets, où ils se présentaient comme les plus intimes confidents du Saint-Esprit et recueillant avec soin les noms des braves gens qui prêtaient une oreille trop complaisante à toutes leurs impostures.

Sur le rapport de ces deux agents, l'évêque de Paris fit arrêter quatorze clercs et un laïque appartenant à différents diocèses. Parmi ceux-ci se trouvait Dominique, curé de Traînel, près de Nogent-sur-Seine.

Les poursuites furent continuées. L'un des accusés étant mort, son corps dut être exhumé et jeté hors de la terre bénite, et la sentence d'excommunication promulguée dans toute la province.

Dominique de Traînel et huit autres clercs furent dégradés et livrés ensuite comme les plus dangereux ou les plus compromis des coupables, à la merci de la cour séculière, les autres inculpés furent dégradés, puis

renfermés dans une prison perpétuelle. Les condamnés, livrés au bras séculier, furent brûlés sur la place des Champeaux, à Paris, vers le 20 novembre 1210. Tandis que la flamme les dévorait, on n'entendit pas un cri, pas une plainte(1).

Dans le Concile tenu à cette occasion, il fut interdit, sous peine d'excommunication, de lire, en public ou en secret, les livres de philosophie naturelle qui portent le nom d'Aristote.

De l'année 1212 daterait l'acte le plus ancien justifiant de l'existence de la haute juridiction de la cour des barons de Champagne. Deux statuts ou règlements sont édictés, dans le même acte, sous le nom de la comtesse Blanche, avec le commun conseil et le consentement de ses barons et de ses vassaux. Avec les barons de Champagne et de Brie, la comtesse décide : 1° de l'ordre qui sera suivi dans le partage des fiefs entre les filles à défaut d'héritiers mâles. L'aînée doit prendre le château et les autres auront droit à des immeubles d'une valeur égale à ce premier lot. Si, dans la succession, il y a plusieurs châteaux, l'aînée prendra le meilleur ; la seconde aura celui dont la valeur se rapprochera le plus du premier et ainsi des autres.

2° Sur les duels judiciaires.

Ces deux statuts équivalent à deux règlements formulés plus tard par le parlement royal ou par la cour des barons de Champagne. Trente-trois seigneurs et Blanche de Navarre prennent part à cet acte important, qui régla, dans le comté de Troyes ou de Champagne, le mode successoral entre filles nobles et posa les conditions des duels dans la province.

(1) HAURÉAU. *Le concile de Paris, de l'année 1210.* Revue archéologique, décembre 1864, p. 417. M. Hauréau a surtout pris ses sources dans : *Cæsarius Heisterbachensis.* Illustr. mirac. et Histor. memorab. lib. v, c. 22.

Cet acte reçut la publicité la plus officielle et la plus solennelle (1). Ce statut fut publié sous les noms de Blanche, comtesse de Champagne; de Guy de Dampierre; du comte de Joigny; de Milon, comte de Bar-sur-Seine; de Gauthier de Vignory; de Garnier de Traînel; d'Erard de Brienne; de Guy de Chappes; de Jean d'Arcis; de Philippe de Plancy; de Jean de Villehardouin, etc.

En l'an 1212 s'élevèrent, à l'occasion de l'administration de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, des contestations entre les chanoines de Saint-Etienne et le maître de cet Hôtel-Dieu. Ce différend fut réglé par la comtesse Blanche. Elle décida que le maître de cet établissement serait nommé par le comte de Champagne, après avoir pris conseil du doyen et de deux ou trois chanoines de Saint-Etienne. Après sa nomination, le maître de l'Hôtel-Dieu était tenu de se rendre au chapitre de Saint-Etienne et d'y jurer qu'il garderait les droits de l'église de Saint-Etienne et ceux de l'Hôtel-Dieu. Le doyen et le chapitre devaient élire un ou deux des chanoines, afin d'aider de leurs conseils le maître de l'hôtel-Dieu dans les affaires importantes. Le comte devait choisir un ou deux bourgeois pour entendre et recevoir les comptes du maître de l'Hôtel-Dieu avec l'aumônier, si celui-ci était en ville. Quand le comte voulait faire un religieux ou une religieuse, il devait prendre l'avis du doyen ou de deux ou trois chanoines. Dans le cas où le doyen et le chapitre voulaient recevoir un religieux ou une religieuse, ils ne pouvaient l'admettre sans le consentement du comte (2).

La puissance de Philippe-Auguste portait ombrage à ses voisins et le roi de France avait contre lui les pro-

(1) TEULET. *Layettes...* ouvrage déjà cité. T. I, p. 385, nº 1031, (arch. imp. J. 198. A.)

(2) CAMUSAT. *Promptuarium*, fº 401, vº. — Cette charte est le plus ancien document en langue française concernant l'histoire de Troyes.

vinces de l'ouest et du nord du royaume. Le roi d'Angleterre envahit la France. Cet acte fut suivi d'une double lutte : l'une, sur les bords de la Loire, où Jean, roi d'Angleterre fut défait, et l'autre, bien plus importante que la première, dans la Flandre. Philippe-Auguste réunit toutes ses forces : barons, chevaliers et communes, contre cette seconde entreprise. Les noms de plusieurs communes de Picardie, ayant combattu à la bataille de Bouvine, sont connus. On ne saurait douter que celles de Champagne aient répondu à l'appel du roi et n'aient contribué à la victoire remportée sur les troupes coalisées contre le roi de France.

En 1215, la ville de Troyes a perdu son maire et son office de mairie. A cette date, le prévôt du comte, *Guiaricus* et les échevins reçoivent un acte constatant qu'Odard et sa femme, Jacqueline, ont donné à l'abbaye de Montier-la-Celle, une place sise à Troyes, en face de la maison des Templiers (1). Sept ans plus tard, les échevins de Troyes ont aussi disparu. Dans un acte intéressant la communauté des habitants, ceux-ci ont pour représentants le prévôt du comte et les bourgeois de la ville, mais non les jurés ou les échevins (2).

En 1219, la comtesse Blanche exempte les sujets de l'abbaye de Montier-la-Celle habitant à Herbigny et autres lieux de la châtellenie d'Ile (Aumont), de fournir de lits de plumes la cour et la conciergerie de la comtesse à Ile, l'abbé ayant donné, pour obtenir cette remise, vingt lits de plumes pour la maison ou le château

(1) Arch. départ. *Cartulaire de l'abbaye de Montier-la-Celle.*

(2) M. Corrard de Breban, dans son intéressant ouvrage : *Les rues de Troyes*, cite le nom de *Girardus Melitarius*, Gérard le Meletaire, dont le sceau portait : † S. PREPOSITI ET BVRGENTIVM TRECARVM. On doit penser qu'à cette époque, 1201, la ville de Troyes n'avait déjà plus de Maire et sans doute d'échevins. Quant à Gérard-le-Meletaire ou le Meletier, il fut maire de Troyes en 1231.

des comtes à cette résidence. Trois ans auparavant, les habitants de Daudes, appartenant à l'abbaye de Montiéramey, ayant travaillé aux fossés du château d'Ile, Blanche reconnaît que ce précédent n'établira aucun droit en sa faveur.

En mai 1219, Erard de Villehardouin échange, avec la comtesse Blanche et Thibault, son fils, tout ce qu'il possédait à Villemaur, en hommes, droits de justice, four et moulins, et la comtesse, du consentement de son fils, lui cède tous les hommes et la justice qu'elle possédait à Souleaux, à Villy-le-Maréchal et à Roncenay. Cette seigneurie, passée à la famille de Villehardouin qui possédait, à titre héréditaire, l'office de maréchal de Champagne, fit appliquer à l'un des Villy le nom de : *le Maréchal*.

Blanche et son fils Thibault sont en querelle avec Hervée, évêque de Troyes. Honorius III, en 1217, avait placé les deux premiers sous sa protection spéciale. Il avait défendu de les excommunier sans cause raisonnable et sans les avertir. En cas de sentence, leur appel était suspensif. Le pape, en 1219, renouvelle cet acte de protection. Hervée s'en irrite. Blanche a fait saisir des hommes et des biens appartenant à l'évêque. A la suite de cet acte de rigueur, celui-ci lance un interdit contre la ville et les habitants de Troyes. Hervée se plaint au pape de la comtesse et de son fils. Honorius donne pouvoir au prieur de Sainte-Geneviève, de Paris, et à Giraud, chanoine de Notre-Dame de la même ville, de statuer sur ce différend. Ceux-ci ayant rejeté une exception relevée par l'évêque, le pape donne de nouveaux pouvoirs à l'abbé de Saint-Victor, de Paris, à l'abbé d'Hermières et au chancelier de Paris, et leur enjoint de juger à l'amiable le différend qui divise le comte et l'évêque de Troyes. Thibault voulait démolir la forteresse de Méry, qui appartenait à l'évêque; mais Hono-

rius donne à ses commissaires l'ordre de ne point laisser détruire cette forteresse.

Conrad, évêque d'Ostie, se trouve à Troyes, en mars 1219, alors que la ville est en état d'interdit. Il obtient de l'évêque la levée de cette peine, et, du comte, la main-levée de la saisie, qui frappe sur les hommes et les biens de l'évêque et choisit des arbitres pour vider le fond du procès (1).

L'évêque de Troyes n'avait, sur le chapitre de Saint-Pierre, que des droits fort limités et le chapitre de Saint-Etienne, lors de sa fondation, avait été placé en dehors de la juridiction épiscopale et devait jouir de tous les priviléges attachés aux saintes chapelles des rois de France, qui sont desservies par leurs chapelains. Mais le pape Alexandre III (en 1171 ou 1172) modifia l'acte de fondation en annulant ce privilége et en plaçant le chapitre de Saint-Etienne sous l'obéissance et l'autorité de l'évêque diocésain. Cette décision du pape ne fut pas acceptée de plein gré par le chapitre de la collégiale, et, le temps aidant, les chanoines reconquirent les priviléges que le comte Henri Ier leur avait accordés et que le pape n'avait pas voulu confirmer (2).

En 1220, les relations étaient telles qu'il fallut régler les droits de chacun. L'évêque Hervée et le chapitre de Saint-Pierre, d'un côté, et celui de Saint-Etienne, de l'autre, vidèrent leurs différends, par voie d'arbitrage, en choisissant, dans ce but, un chanoine dans chacun des deux chapitres.

Ces deux chanoines-juges arrêtèrent que la collégiale de Saint-Etienne ne sonnerait jamais ses cloches avant celles de Saint-Pierre. C'était reconnaître le droit de prééminence du chapitre de la cathédrale.

(1) Teulet. *Layettes*.... T. I, p. 491, 493. (*Arch. imp.*) J. 190, 198 et *Gallia christ.* T. XII ; 505. D.

(2) Arch. départ. G. 20, *f. de l'évêché.*

Les jours des Rogations, à la réception d'un légat, du comte ou de la comtesse de Champagne ou du roi, à l'entrée ou à l'intronisation d'un évêque ou à son retour de Rome, les chanoines de Saint-Etienne étaient tenus de se rendre à la cathédrale en procession.

L'évêque, afin de l'introduire dans les affaires du chapitre de la collégiale, eut le bénéfice d'une prébende de Saint-Etienne. Il pouvait dire la messe à Saint-Etienne le jour de la fête du saint patron et alors, pour son droit, il recevait un marc d'argent.

Les chanoines ou bénéficiers perpétuels de Saint-Etienne ne répondaient qu'à la juridiction du chapitre. C'était revenir à l'acte de fondation qui les plaçait sous cette seule juridiction.

Peu avant 1222, « une nouvelle colonie des enfants de Dieu » dit le bon Desguerrois, « vint s'établir à Troyes. » C'étaient des religieux de l'ordre de Saint-Augustin, vêtus de blanc, et désignés sous le nom de frères-écoliers. Ces nouveaux venus fixèrent leur établissement sur le territoire du bourg et de la paroisse de Saint-Denis, dont la juridiction appartenait au chapitre de Saint-Pierre. A cette occasion, les droits du chapitre et ceux du curé de Saint-Denis durent être réglés, car cette fondation fut considérée comme préjudiciable à leurs intérêts.

Ce nouvel établissement religieux, qui prit le nom de prieuré de Notre-Dame-en-l'Ile (1), fut obligé de payer certains droits pécuniaires au chapitre de Saint-Pierre et au curé de Saint-Denis : ceux-ci ne devant avoir aucun intérêt au service divin qui se célébrerait dans l'église des Augustins. Les frères de cette maison étaient tenus d'assister aux processions solennelles de l'église de Saint-Pierre et à la sépulture des chanoines. Ils pou-

(1) Aujourd'hui le grand Séminaire.

vaient accorder, dans leur église, la sépulture aux paroissiens de Saint-Denis.

En 1223, peu de temps avant sa mort, l'évêque Hervée, en raison du développement de la population sur le territoire de la paroisse de Saint-Jean-au-Marché, voulut en démembrer les deux succursales de Saint-Nicolas et de Saint-Pantaléon. L'évêque rencontra, contre cette mesure, la plus vive opposition chez l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, alors Alix ou Adélaïde de Vendeuvre. Cette abbesse puisait sa résistance dans ses droits de patronage et de présentation à la cure de Saint-Jean et aux deux succursales de cette paroisse. Ce double droit était encore accompagné d'une redevance annuelle fixée, vers 1150, à 70 livres que lui payait l'église Saint-Jean. Sur cette contestation, l'abbesse s'adressa au pape, qui la maintint dans ses anciens droits et annula les dispositions prises par l'évêque Hervée.

On a vu Thibault IV emprunter aux juifs. Toujours pressé par de grands besoins d'argent, il emprunte, en 1223, de la collégiale de Saint-Etienne, la table et la croix d'or qu'elle possédait. Le comte se procure de l'argent sur ces précieux objets, en les mettant en gage entre les mains de l'abbé de Saint-Denis, en France, qui lui avance 2,000 livres parisis, jusqu'à ce qu'il eut reçu ce qui lui revenait sur le produit des foires de Saint-Ayoul, de Provins (1). En 1228, cette dette n'est pas encore remboursée. L'année suivante, le comte Thibault aliéna, pour six ans, le produit des fossés de la ville de Troyes, au profit des habitants.

En 1224, la fabrication de la monnaie, à Troyes, à Provins et à Meaux, est affermée à Gaillard de Cahors, à Acharie de Villy, Nicolas Borel, Etienne de Castro et autres. Ces fermiers doivent, pour droit de fabrication,

(1) Arch. départ. *Invent. de Saint-Etienne.*

six deniers, savoir : quatre à Thibault et deux à l'évêque de Meaux, en raison de la société formée, dès 1208, entre Blanche et Geoffroy, évêque de Meaux, pour la fabrication de la monnaie dans ces trois villes, et continuée avec Guillaume, successeur de Geoffroy (1).

Les comtes de Champagne eurent leur cour des barons comme les rois de France, leur cour des pairs. Cette cour supérieure du comté de Champagne, laissa des traces dans nos recueils d'arrêts ou de jurisprudence. Plusieurs de ses décisions furent érigées en articles de coutumes. Le plus ancien arrêt de cette cour des barons, arrivé jusqu'à nous, est daté de 1212 ; il règle le mode de partage entre filles nobles. Un autre arrêt, daté de Noël 1224, forme l'article premier du recueil intitulé : *Li droit et li coustumes de Champaigne et Brie* et statue aussi sur le mode de partage entre des enfants nobles (2).

La vie du comte Thibault-le-Chansonnier fut fort agitée. Plusieurs fois placé sous le coup de l'excommunication, ses états furent mis aussi en état d'interdit. Les affaires du royaume de France, celles de son comté, son luxe, ses dépenses, son affection pour la reine Blanche de Castille, l'intérêt qu'il voue à Louis IX, ses projets de mariage rompus avec la fille de Pierre de Bretagne, furent les causes principales de cette perpétuelle activité du comte, et la plupart de ces causes expliquent ses luttes fréquentes avec les principaux barons de France.

(2) *Gall. christ.* T. VIII et BRUSSEL. *Usage général des fiefs*, p. 195.

(2) Ce recueil n'a été formé que dans les premières années du XIVe siècle. Les décisions qu'il renferme sont datées : la plus ancienne de 1224 et la plus récente de 1299 Ce recueil, résumé de la jurisprudence du XIIIe siècle, réunit des arrêts de la cour des barons, des décisions de la cour des Grands-Jours et formule, à titre de droits et de coutumes, les usages admis en Champagne.

Le comte Thibault IV, après avoir soutenu, avec trois cents chevaliers, la reine Blanche, presque abandonnée des grands barons de France, contre Mauclerc, duc de Bretagne, se laissa séduire par les négociations du duc, qui lui offrit la main de sa fille Yolande, héritière présumée du duché de Bretagne, à cause de la mauvaise santé du fils de Mauclerc. Thibault accepta cette proposition de mariage. Il fut convenu que Yolande serait conduite au comte de Champagne au couvent du Val-secret, près Château-Thierry. Au moment où le comte se rendait dans cette ville pour son mariage, on lui présenta une lettre du roi qui le pressait de ne pas accomplir cette union. Le comte céda à cette demande, rentra à Château-Thierry et laissa Pierre de Bretagne et sa fille se morfondre au Val-secret avec leurs amis. Transporté de fureur après un pareil affront, le duc de Bretagne retourna dans ses domaines, renoua ses intelligences avec le roi d'Angleterre. La reine Blanche l'attaqua ainsi que le comte Thibault et ses autres barons, mais, après quarante jours de service, les barons quittèrent le camp royal, et, à la tête de leurs vassaux, vinrent fondre sur la Champagne et sur la Brie, en disant qu'ils voulaient se venger de la mort du roi Louis VIII, qu'un intérêt purement politique imputait au comte Thibault. Ce n'était pas le prétendu empoisonnement de Louis VIII, mais la protection accordée à Louis IX qu'ils voulaient punir. Les comtes de Boulogne et de Bar, les sires de Coucy et de Chatillon, et beaucoup d'autres barons envahirent du côté du nord les terres de Thibault, pendant que le jeune duc de Bourgogne secondait l'invasion du côté du midi. Partout où ils passaient, ils livraient aux flammes villes et villages, châteaux et communes. Pour donner un autre motif à cette prise d'armes, les nobles avaient appelé en Champagne Alix, reine de Chypre, fille de Henri II, qui demandait à être mise en possession du comté de Cham-

pagne, auquel elle avait droit avec Philippe, femme d'Erard de Brienne et sa sœur.

La plupart des nobles vassaux du comte de Champagne chancelaient dans leur foi politique, mais les communes se battirent avec fureur pour le comte de Champagne qui n'était pas moins aimé du peuple que des lettrés et des trouvères. La Champagne était un pays de démocratie, et les comtes, protecteurs zélés du commerce, de l'industrie et des grandes routes, étaient mal vus des autres grands barons, « parce qu'ils se fiaient « plus à leurs bourgeois et à leurs paysans qu'à leurs « chevaliers, » dit le chroniqueur Albéric de Trois-Fontaine où Aubry de Tréfonds. Thibault, assailli de toutes parts, fut obligé de sacrifier plusieurs villes, entr'autres Epernay, Vertus et Sézanne, et de les incendier lui-même, afin que ses ennemis ne les trouvassent pas garnies de vivres et de munitions de guerre et ne s'en servissent contre lui. Il concentra la résistance dans les villes de Troyes, de Provins et de Meaux. Les bourgeois de Troyes, soutenus par les hommes d'armes du sire Simon de Joinville, sénéchal du comté et père de l'historien, repoussèrent vigoureusement les attaques du duc de Bourgogne et de ses alliés, et la reine Blanche put à temps secourir son allié, le comte Thibault. Les barons levèrent le siége mis par eux devant la ville de Troyes. Redoutant l'arrivée du roi avec son armée, ils quittèrent le comté de Champagne. De Troyes, ils se dirigèrent sur Ile (Aumont), et, de là, chassés par Louis IX, ils se rendirent à Jully-sur-Sarce, puis à Chaource, d'où ils délogèrent promptement, toujours pourchassés par le roi qui, devant le château de cette ville, fit ses premières armes (1). Ils se retirèrent à Laignes, appartenant au

(1) Joinville. *Mémoires*. — *Chron. de Saint-Denis*. T. iv, p. 235. Ed. Téchener. — H. Martin. *Hist. de France*. T. iv, p. 140.

comte de Nevers et ne dépendant pas de la Champagne.

La cause d'Alix et de Philippine de Champagne n'aurait été qu'un prétexte pour motiver le soulèvement de la noblesse de Champagne en 1227. Les droits des héritières du comte Henri II n'en étaient pas moins sérieux et fondés. Philippe-Auguste, Louis VIII, Louis IX et sa mère, la reine Blanche, avaient constamment soutenu la cause de Thibault IV. Les papes, Innocent III, Honorius III et Grégoire IX, l'avaient aidé de toute la puissance des foudres de l'église, en excommuniant ses adversaires et leurs partisans, en mettant en doute la légitimité de la naissance d'Alix et de Philippe, et en appuyant les prétentions de Thibault d'un testament de son oncle, écrit avant de partir pour la terre sainte et par lequel il aurait établi son frère, Thibault III, héritier du comté de Champagne, s'il ne revenait du pays d'outre-mer ; testament dont l'existence n'a jamais été prouvée.

Cette querelle de succession se termina par des arrangements purement civils, intervenus entre Thibault IV, d'une part, Erard de Brienne et sa femme, Philippe, et enfin avec Alix, reine de Chypre. Une première transaction intervint en 1221 entre Erard de Brienne, traitant en son nom et au nom de sa femme, et Thibault IV. Erard renonce à tous droits de succession sur les comtés de Champagne et de Brie dans le cas où Thibault aurait des enfants. Dans le cas contraire, les droits de sa femme Philippe sont réservés. Erard et Philippe, en raison de la guerre qui vient de s'achever, n'auront droit à aucune indemnité, mais il leur sera payé, à titre de fief, une rente de 1200 livres et une somme de 4,000 francs, qui aurait été portée à 5,500 livres, payables en cinq termes. Puis, après cette guerre de 1227, une nouvelle convention fut faite entre Thibault, Erard de Brienne et sa femme Philippe. La rente de 1200 livres fut assignée sur Herbice, la prévôté et la terre du prieuré de Marge-

rie, à Richebourg; le fief d'Henri de Bailleul, à Poivre; Poivre et sa mairie ; ce que Thibault possédait à Maisons-en-Champagne, à Loisy, à Ramerupt et à Vignets; ce que le doyen de Meung, frère de Mathieu de Touquin, possédait à Blacy, ce que Thibault avait à Bouilly, à Villeneuve-au-Chemin, à Auzon, à Saint-Mards et à Maraye-en-Othe ; ce que Mathieu de Touquin et son fils possédaient à Saint-Florentin, à Jaulges et à Averolles; Thierry Péripaire, de Troyes, son fils, leurs femmes et leurs enfants; ce que Thibault avait à Ormoy, à Arrentières; la moitié de ce qu'il avait à Colombé-le-Sec; ce qu'il avait à Gillancourt; cent sous de rente à Plantis, dix livres de rente à Provins et cent sous aussi de rente sur la prairie de Troyes, qui n'est autre que le quartier de Preize (1).

Enfin par l'intervention de Blanche de Castille, mère de saint Louis, et par celle de saint Louis lui-même, la reine de Chypre transigea, en septembre 1234, sur ses droits à la succession du comté de Champagne et de Brie, moyennant deux mille livres de rente et quarante mille livres payables comptant (2). Les quarante mille livres furent le prix de la vente, faite par Thibault à Louis IX, de la mouvance des comtés de Blois, de Chartres et de Sancerre et de la vicomté de Châteaudun. Les deux mille livres de rente furent soldées par l'abandon des forêts de Vassy (arr. d'Epernay, Marne), et de celle de Mant ou du Mans (près de Meaux). Copie de ce traité fut adressée à chacun des pairs du royaume.

Ainsi se termina cette affaire de succession qui agita la Champagne pendant plus de vingt ans La noblesse de la province se divisa en deux partis, l'un soutenu par le roi de France et l'autre par l'empereur d'Allemagne.

(1) Blq. de Troyes, *manuscrit* nº 22. — CHANTEREAU-LEFEBVRE. *Traité des fiefs*. T. II, p. 175-177.

(2) Arch. imp. *Champagne*. J. 209.

L'autorité pontificale soutint le fait accompli. Elle approuva les transactions intervenues entre les hautes parties contractantes sans se décider sur la légitimité de la naissance des filles de Henri II, ni sur le prétendu testament par lequel ce dernier aurait conditionnellement légué le comté de Champagne et de Brie à son frère Thibault III.

En 1230, la plupart des grands barons de France ayant combattu le duc de Bretagne, quittèrent le roi après l'avoir servi pendant quarante jours, suivant la coutume. Ils envahirent alors la Champagne et le comte Thibaut IV leur livra bataille sur les bords de la Marne, fut vaincu et poursuivi jusqu'aux portes de Paris. Ses ennemis pénétrèrent ensuite dans la province et la ravagèrent.

Pendant ces luttes armées, Thibaut encourait les censures de l'église. En 1225, Honorius III invite Thibault IV à respecter les priviléges ecclésiastiques ; ce dernier, prétendant dépouiller l'Evêque de Troyes de tout droit temporel sur les abbayes de ce diocèse, empêcher les clercs de poursuivre des hommes devant les juges délégués par le pape, et exiger qu'à Troyes les clercs et les religieux paient le *portage* ou droit d'entrée des vins. Il rappelle qu'Innocent III a placé le comte de Champagne sous la protection du Saint-Siége, a donné à ce prince le privilége de rendre suspensifs les appels adressés par lui au Pape, et d'empêcher l'exécution des sentences d'excommunication et d'interdit prononcées par les évêques et les officieux (1).

En 1227, Grégoire IX, ayant mis les possessions du comte en interdit, accorde à plusieurs monastères, et notamment à l'abbaye de Montier-la-Celle, certains priviléges qui les mettent en dehors des peines ecclésiastiques. Il accorde, entre autres faveurs, celles d'inhumer

(1) Arch. de l'Aube, G., *f. de l'évêché.*

dans les abbayes ceux qui en feraient la demande et de célébrer l'office divin, pendant le temps que la peine de l'excommunication frapperait les habitants de la Champagne.

La religion chrétienne est attaquée par de nombreuses hérésies, et les ordres religieux ont perdu leur pureté primitive. Ils sont tombés dans un état de relâchement qui appelle une réforme. Le concile de Latran, réuni en 1215, introduit des modifications importantes dans la règle. Il ne se contente pas d'édicter de nouveaux statuts pour les appliquer aux ordres qui ont vieilli. Il autorise des ordres nouveaux auxquels l'avenir prépare une grande place dans les affaires du monde religieux et politique. Le fougueux saint Dominique et le mystique saint François-d'Assise se présentent au concile. Le premier soumet à la vénérable assemblée des plans que la pratique n'avait encore pu faire apprécier. Le second fait approuver ceux qu'il présente et qui ont déjà reçu un commencement d'exécution. Dominique fonde un ordre de prédicateurs et s'établit à Toulouse, centre de l'hérésie qu'il veut combattre ; l'église attaquée au nom de l'inspiration mystique et du renoncement évangélique. François-d'Assise transporte au contraire le mysticisme et la réalisation littérale de la pauvreté et de l'humanité au sein de l'église, en créant un ordre dont les membres renoncent d'une manière absolue, non-seulement à la propriété individuelle, ainsi que les autres congrégations, mais encore à la propriété collective et font vœu de ne vivre que d'aumônes. Les disciples de Dominique prennent le nom de Dominicains et furent connus à Troyes plus généralement sous le nom de Jacobins. Ceux de François-d'Assise devinrent les frères franciscains ou frères mineurs, et plus connus peut-être sous le nom de Cordeliers. Ces deux ordres, créés dans le même temps, servirent la cause de l'église par des moyens différents

et leurs rivalités composent un long chapitre de leur histoire. L'un fut ardent et passionné et, des idées prêchées, des principes posés par Dominique. sortit l'inquisition; l'autre attira à lui les âmes pleines de foi et d'exaltation religieuse, par le mysticisme que son saint patron avait répandu dans toute sa règle.

Ces deux ordres, dont la popularité et l'influence furent si considérables pendant plusieurs siècles, établirent des maisons de leur ordre à Troyes. Les disciples de saint Dominique y sont installés en 1222 (1). En 1241, le Provincial s'engage, pour ses religieux, à n'acquérir ni posséder à l'avenir aucun immeuble dans la justice et la seigneurie de Notre-Dame-aux-Nonnains, sans la permission de l'abbesse et des religieuses. Les religieux de saint François s'établirent à Troyes en 1237. Les Jacobins et les Cordeliers ne fondèrent pas leurs maisons sans quelques difficultés avec les curés des paroisses sur le territoire desquelles ils élevèrent leurs couvents, en raison des droits que les curés possédaient sur leur emplacement. Les Cordeliers devinrent et demeurèrent toujours très-populaires parmi les habitants de Troyes. Leur maison servait très-souvent aux assemblées ou réunions des corporations de métiers, qui célébraient la fête de la confrérie dans leur chapelle. Les Jacobins s'établirent sur un terrain appartenant à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, situé au midi de cette abbaye et comprenant une chapelle dédiée à saint Paul. La maison des Cordeliers, d'abord placée hors de la ville, près de la porte de César (de Preize), fut ensuite construite dans la ville et dans le quartier dit la *Broce-aux-Juifs*. Thibault V, en 1259, autorise Giraud de l'Isle, *citoyen de Troyes*, à acquérir le terrain nécessaire pour

(1) Arch. départ. de l'Aube, *Inv. de N.-D.-aux-Nonnains*.

leur établissement dans la maison dite de la Broce (1), et Bernard de Montcuc, Thibaut d'Acenay et Pierre Fourmaget, autres *citoyens de Troyes* font, dans ce but, échange de terrain avec l'abbaye de Montiéramey. L'emplacement du couvent des Jacobins est en partie occupé par le bâtiment des archives départementales et celui des Jacobins, par la maison de justice. Cette dernière maison touchait, à l'aspect du nord, à l'un des châteaux des comtes, connu sous le nom de *rondeau ou de la Tour*.

Dans les marais situés au S.-O. de Troyes, à Chicherey, s'éleva, en 1231, une autre maison religieuse destinée à recevoir des femmes, suivant la règle de Saint-Benoit. Cette maison, qui prit le nom de *Notre-Dame-des-Prés*, fut élevée sur une partie de territoire appartenant au chapitre de Saint-Pierre, qui s'opposa à cette fondation dans le but de conserver ses droits utiles. Ses droits reconnus, il leva son opposition. Une difficulté d'une autre nature fut soulevée bientôt après entre l'évêque et le chapitre de Saint-Pierre ; tous deux prétendaient à la direction de la maison. Mais l'abbé de Citeaux, ayant fait examiner les causes de la contestation, les commissaires décidèrent qu'il y avait lieu d'incorporer la nouvelle fondation à l'ordre de Citeaux, ce qui fut fait, et, comme la maison comptait vingt-cinq religieuses, elle fut érigée en abbaye.

Le chapitre de Saint-Pierre de Troyes prétendait être franc du péage dû pour l'entrée des vins en ville. Par arbitrage, constitué entre le comte Thibaut IV et ce chapitre, il fut décidé que les chanoines de Saint-Pierre, les bénéficiers de cette église, les trois curés de Saint-Remi, de Saint-Nizier et de Saint-Denis, seraient affranchis du droit de méreau et de péage pour les vins à leur

(1) Arch. départ. *f. des Cordeliers*, original.

usage et pour ceux qui leur appartenaient. Cet arbitrage est daté du 21 juin 1233 (1).

Les possessions des Templiers sont, en 1228, si considérables, qu'elles donnent déjà de l'inquiétude aux souverains. Bien que l'année précédente Grégoire IX ait recommandé à Thibault de veiller à la conservation de leurs biens, celui-ci leur conteste le droit d'acquérir des immeubles dans son comté. Il fait saisir ceux qu'ils ont achetés récemment. Cette saisie est suivie d'une contestation soumise à un arbitrage. Romain de Saint-Ange, légat du pape, et Blanche de Navarre, mère de Thibault IV, sont choisis pour arbitres. Si ces deux juges ne pouvaient s'entendre, ils devaient renvoyer les parties devant le pape, qui statuerait sur mémoires et sans le secours d'avocats. Des cautions sont données. Henri, comte de Bar, Simon de Joinville et Anseau de Garlande cautionnent Thibault, et Louis IX s'engage à notifier à l'une des parties la décision à intervenir aussitôt que l'autre la lui aura fait connaître. Le délai expira sans que la sentence fût rendue. Les cautions furent changées et, cette fois, Pierre Legendre (qui fut maire de Troyes en 1232) cautionna Thibault IV jusqu'à concurrence de cinq cents marcs d'argent.

On peut douter qu'une sentence intervint à cette époque, entre le comte et les chevaliers du Temple. Le besoin d'argent, qui, sans cesse, poursuivait Thibault, fut l'arbitre souverain de cette contestation. Le 28 octobre 1229, étant à Melun, le comte vendit aux Templiers ses droits de gruerie sur leurs bois situés en Champagne, moyennant une somme de dix mille livres de Provins, dont il est donné quittance. Le même jour, et par un second acte, Thibault approuve toutes les acquisitions faites jusqu'à cette date par les chevaliers du

(1) Arch. imp. J. 195. — Blq. imp. *Collection de Champagne.*

Temple, tant en Brie qu'en Champagne. Ces deux actes firent temporiser le comte, si prodigue, qui gouvernait alors Champagne.

L'année suivante, les Templiers augmentent encore leurs domaines aux environs de Troyes. Ils achètent de Bernard de Montcuc (maire de Troyes en 1238), une partie des vastes forêts que celui-ci possédait entre Vendeuvre, Brienne, Piney et Lusigny. Ce financier, favori de Thibault, leur vendit aussi tout ce qu'il possédait dans les villages de Rosson (commune de Dosches) et Aillefol (aujourd'hui Gérosdot), et aussi l'emplacement des forêts qu'il avait défrichées entre Piney, Brevonne et Aillefol.

Une transaction, sur le fond du débat élevé en 1228, n'intervint qu'en 1241. Il fut reconnu que si les chevaliers conservaient les biens par eux acquis ; que, s'ils avaient pu, dans le passé, valablement acquérir des immeubles, ils le pourraient encore dans l'avenir, mais à la condition que ces acquisitions ne pourraient avoir lieu sans le consentement du comte. Les biens saisis autrefois sur les Templiers sont toujours entre les mains de Jean de Tourotte, en qualité de séquestre. Pour les remettre à leurs propriétaires, on dut attendre la ratification du Grand-Maître de l'Ordre, jusqu'au 1er mars 1243. Dans le cas où cette ratification ne serait pas accordée, les biens demeuraient acquis au comte par droit de confiscation.

Le droit d'acquérir, en Champagne, par les Templiers, fut de nouveau mis en question vers 1254. Une transaction, datée du 15 juillet 1255 et passée entre Marguerite de Bourbon et Thibault V, d'une part, et les Templiers, d'autre part, admit que ceux-ci pouvaient faire des acquisitions d'immeubles, en Champagne et en Brie, sans le consentement des comtes, mais à la condition que ce droit ne pourrait être exercé que dans les fiefs, arrière-fiefs et censives des Templiers. Cette transaction fut

acceptée, le même jour, par Renaud de Vichier « maître de la chevalerie. »

Toutes ces querelles n'avaient pour cause que des intérêts de finance. Ainsi, en août suivant, les Templiers achètent 2500 arpents de bois de Bernard de Montcuc, dépendant de la forêt du Der, et Marguerite de Bourbon, Thibault V et sa femme Isabeau, approuvent cette acquisition, moyennant une rente annuelle de cinquante livres tournois (1).

Il est établi, en 1187, que, dans une même année, la ville a eu deux maires, le second succédant au premier : Lucore et Luc Legendre. On ne perd pas complètement la trace de l'institution de la mairie, puisqu'en 1215 on trouve encore des échevins, qui semblent disparus en 1222. Il faut considérer aussi comme des affranchissements, ces nombreuses faveurs accordées soit aux chapitres, soit aux maisons religieuses, soit encore à des familles entières ou à des individus. Si les habitants ne conservèrent pas d'administration, ne relevant que d'eux-mêmes, il faut croire que le gouvernement des comtes donnait non-seulement satisfaction aux besoins de l'époque, mais qu'il était doux et bienveillant. Si l'on remarque des alternatives dans l'administration de la cité, tantôt placée entre les mains des officiers du prince, tantôt dans celles des citoyens élus par les habitants ; si l'on ne signale aucun effort de la part de ceux-ci, pour se gouverner eux-mêmes, il ne faut en rechercher les causes que dans cette douceur même. Car, comme les autres populations des villes qui ont gardé le souvenir des plus violentes luttes contre leurs seigneurs, les Troyens — on le verra plus tard — eussent alors demandé à secouer le joug et à se débarrasser d'un pouvoir détesté comme dans les villes de Laon, de Sois-

(1) Arch. départ., *Cartulaire de la Commanderie de Troyes.*

sons, de Reims, de Sens, etc. Il faut donc admettre, avec MM. Laferrière et H. Martin, que le gouvernement des comtes de Champagne n'était point oppressif et que les coutumes de la province étaient libérales.

Le comte Thibault, en raison du luxe au milieu duquel il vivait, du grand nombre de seigneurs dont il était entouré, des courses armées nécessitées par des guerres plus ou moins heureuses, prodiguait ses revenus. Et, comme plus tard Louis XI, de moins généreuse mémoire, il fit racheter à beaux deniers comptants, par les habitants de Troyes, le droit de se gouverner eux-mêmes comme ils l'avaient déjà possédé précédemment. Dans la même année, le comte Thibault fit racheter leur liberté non seulement aux habitants de Troyes, mais encore à ceux de Provins, et, l'année suivante, il la vendit à ceux de Saint-Florentin, de Villemaur et de Bar-sur-Seine, comme il l'avait vendue, en 1222, aux habitants de Meaux et, en 1226, à ceux de Bray (1). Le texte de la charte, comme le peu de temps qu'elle eut force de loi à l'égard de l'administration de Troyes, fait apprécier que l'ardeur des habitants à jouir du droit de régir les intérêts de la cité n'était pas très-vive, ou qu'il n'existait pas encore, entre les habitants, les hommes du comte, cette union, cette cohésion d'intérêts qui, en réalité, ne se forma que plus tard.

Mais avant d'aborder la formation de la commune de Troyes, il y a lieu de rappeler quelques-uns des affranchissements individuels, au temps de Thibault IV, et d'en faire connaître l'importance et le caractère.

Le mouvement social vers la liberté ne subit pas d'arrêt, en Champagne, à partir de Henri-le-Libéral. On l'a vu se continuer sous ses fils Henri et Thibault. Il en est de même sous la régence de Blanche de Navarre et sous

(1) *Extenta comitatus Campanie et Brie.* (Arch. de l'empire).

le règne de Thibault-le-Posthume, son fils. Il se traduit de plusieurs manières. Ainsi, en 1204, les hôtes ou habitants des sept chambres, données à l'Hôtel-Dieu-le-Comte par Elisande de Rosnay, sont affranchis de toute contribution de guerre, sinon dans le cas où la comtesse serait à la tête de son armée, et de plus, du guet, de la garde de ville, de tour, sauf les droits de justice réservés à la comtesse.

En 1207, la comtesse Blanche prête au chapitre de Saint-Etienne, pour le temps qu'elle voudra, Herbert de *Horrido Monte*, sur lequel elle ne se réserve que le droit de haute justice, pendant la durée du prêt.

En 1215, la comtesse de Champagne prête à Guyard, archidiacre de Troyes, un serf et une serve pour le servir pendant sa vie. Durant ce prêt ou ce bail, ces deux individus sont exempts de taille, de tôte, de demande et d'exaction, moyennant une rente de deux sous par an. Deux ans après, Jean le Breban, cède à Blanche de Navarre, Elisabeth, femme de Clément de Cucharmoy, pour une somme de 160 livres.

En 1222, Thibault IV affranchit la maison d'André (1), « son cher maçon, » sise à Troyes, rue Notre-Dame, de tonlieu et de coutume, jusqu'à concurrence de quarante sous. — La même année, il affranchit Guillaume, fils de ce même André, de toute taille, tôte, demande, exaction, garde de ville, de géole et de tour, et lui donne cent sous de rente. — Il affranchit aussi Marie, sœur de ce Guillaume, et lui donne une rente égale à celle de son frère. — Moyennant cinquante sous de rente, il affranchit *viagèrement* de taille, de tôte, de demande, etc., Jean de Meaux, monnayeur, et sa femme. — En reconnaissance des bons services de Raoul Godart, libre, son ser-

(1) Cet André est sans doute celui qui avait donné son nom aux moulins de Chaillouet, aujourd'hui Moulins-Brûlés.

gent et celui de la comtesse, époux d'Isabelle, fille d'un bourgeois de Coulommiers, il exempte ledit Raoul, Isabelle, sa femme, et leurs enfants, de taille, d'exaction, de garde de ville, de tour, de géole, d'ost et de chevauchée. — Il approuve l'affranchissement de Mathilde, demoiselle de Blanche, sa mère ; celui de Jean de Bernay, sergent, mari de Mathilde, et celui de leurs enfants. — Voulant retenir à Troyes un drapier, venu de Sens, il l'exempte, ainsi que sa femme, de la taille pendant dix ans. — Ayant permis à Bonnet, teinturier de Candal, originaire de Lucques, de séjourner en Champagne, il le déclare, en 1230, exempt de toute taille, de garde de ville, etc.. moyennant dix livres qu'il paiera à la comtesse Agnès, sa femme. — Pour une rente de dix sous par an, il affranchit Jean de Vendeuvre et sa femme, de taille, d'exaction, de garde de ville, de tour, de géole, d'ost et de chevauchée. — Il fait jouir Bernard de Montcuc, qui un jour sera maire de Troyes, et sa femme, des mêmes priviléges, au prix de quarante sous de rente annuelle. — Le comte Thibault prend sous sa garde Marguerite, femme de Pierre Rémond de Toulouse et Jeanne, femme du fils de ce même Rémond, et les exempte viagèrement de taille, de tôte et de demande, moyennant la remise annuelle d'une coupe d'argent dorée à l'intérieur et du poids d'un marc.

En 1223, le comte Thibault accorde des exemptions de taille aux étrangers qui se marient avec des femmes de corps dépendant de ses domaines. — Ainsi Pierre de Cantolone épouse une de ses femmes de corps et devient, par ce mariage, son homme de corps. Mais il les affranchit tous deux et les décharge de toute taille, tôte, demande, garde de ville, tour, géole, ost et chevauchée, à moins que le comte ou le maréchal de Champagne ne soit présent à l'armée, et ce, moyennant une rente annuelle de quarante sous. — Il accorde les mêmes franchi-

ses à Pierre de Bologne, au prix de vingt-cinq sous de rente annuelle.

Alors que Thibault donne, en 1225, à Erard de Brienne, prétendant à la succession du comté de Champagne, *la ville* de Maraye, il retient entre ses mains, Pierre et Bancelin de Vert, ses officiers, avec leurs héritiers, leurs terres et toutes les choses qui leur appartiennent. Pierre et Bancelin restent au comte et à ses héritiers avec la franchise dont ils ont coutume de jouir, et, ni lui, ni ses héritiers, ne les mettront hors de leur juridiction et ne les céderont à qui que ce soit (1).

En 1229, le comte Thibault prend sous sa garde Renaud Séguier, de Toulouse, l'exempte de toutes charges, à la condition qu'il lui paiera soixante sous de Provins, prix d'une coupe d'argent doré en dedans et du poids d'un marc. — Comme il s'agissait d'un acte religieux, Thibault IV déclare, en 1229, qu'en vue de Dieu, de la sainte Vierge, de saint Etienne et de saint Nicolas, pour

(1) Les priviléges qui découlaient de cet acte d'affranchissement étaient, peu d'années avant 1789, réclamés avec ardeur par les nombreux descendants de Pierre et de Bancelin, de Vert, qui sont encore nombreux à Auxon et dans les villages voisins. Au siècle dernier, cette réclamation fut plusieurs fois renouvelée avec succès contre les officiers du duc de la Vrillière, comte de Saint-Florentin, baron d'Ervy et Seigneur d'Auxon.

Voici de quoi se composait, au XVIIIe siècle, l'ensemble de ces priviléges. Les ayants-droits étaient exempts « de toutes impositions serviles, comme du droit de minot, minage de blé et de toutes sortes de grains, de bourgeoisie, jurée, parisis, gruerie, grairie, droit de péage, guet et garde, travers, c'est-à-dire de toutes sortes de barrières, digues, chaînes et autres empêchements, chemins, levées, ponts, passages, rivières, écluses et pertuis; de prise de loups, louves et louveteaux et autres pernicieux animaux; ils étaient exempts de payer les amendes adjugées par justice, si hautes qu'elles puissent être; ils étaient même quittes de l'amende de l'appel autant de fois qu'ils y pourraient être condamnés : de trois livres, ces amendes étaient modérées à cinq sous, de cinq sous à douze deniers, et de douze deniers à quatre et de toutes sortes d'amendes. » — BOUTIOT. *Rapport à M. le préfet de l'Aube sur les archives judiciaires, 1850.*

le salut de feu Blanche, sa mère, il exempte des charges citées plus haut, même du droit de main-morte, Drouin, sergent de son cher médecin Udelète, sa femme et leurs enfants.

L'année suivante, Thibault exempte, de toutes charges serviles, Pierre d'Espagne (peut-être d'Epagne, près Brienne) et Alix, sa femme, moyennant un demi-marc d'argent de rente annuelle, et eux et leurs héritiers sont dispensés de répondre en justice aux prévôts ou aux baillis du comte.

A partir de cette date, les affranchissements individuels deviennent plus rares. Ceux, par commune, deviennent au contraire plus nombreux et c'est surtout à partir de la première moitié du XIIIe siècle qu'apparaissent, en Champagne, les bourgeois du comte, plus tard du roi, qui formèrent une classe sociale devenue le tiers-état.

La charte de septembre 1230 n'intéresse qu'une partie des habitants de Troyes. La ville, tout en appartenant au comte et quoiqu'étant la capitale de la province, n'en contenait pas moins un grand nombre d'habitants qui relevaient des justices et seigneuries particulières, et divisaient la ville en plusieurs parties très-inégales. Le chapitre de Saint-Pierre avait déjà donné aux hommes, dépendant de sa justice, certains priviléges. L'évêque possédait aussi des droits de justice et de seigneurie, et d'autres encore; ainsi que le chapitre de Saint-Etienne, l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, l'Hôtel-Dieu-le-Comte, etc. Cette division des habitants de Troyes en hommes appartenant au comte ou aux chevaliers, ou aux chapitres, se maintiendra longtemps encore. Il ne faut donc voir, dans la charte de 1230, qu'un traité proposé par le comte *à ses hommes et à ses femmes* et non pas à l'universalité des habitants de Troyes.

Par la charte de 1230, le comte déclare qu'il *franchit*

tous ses hommes et toutes ses femmes de Troyes de toutes tôtes et de toutes tailles, à la condition que ceux qui étaient soumis à la taille, ainsi que tous les hommes et toutes les femmes qui viendront habiter dans la *commune de Troyes*, lui paieront, chacun an, six deniers de la livre, sur ce qu'ils possèdent en meubles, sauf la valeur des armes, celles de leurs habits et de leurs meubles meublants, et deux deniers la livre sur les immeubles. Moyennant la somme de vingt livres, payée dans l'année, chacun pouvait se racheter du droit de jurée, fixé par l'article premier. Le comte abandonne aux habitants la prévôté et la justice de la ville, sur leurs terres et leurs vignes, situées sur le territoire de Troyes, moyennant 300 livres de Provins qu'ils devaient payer, chaque année, à la Pentecôte.

Les *forfaits* des hommes et des femmes de la commune de Troyes et des étrangers, qui se trouvaient en cette justice et en cette commune, appartenaient aux bourgeois de Troyes, chargés d'en percevoir le produit, comme le comte le recevait auparavant et jusqu'à vingt sous; le surplus appartenant au comte. Le comte conservait dans sa justice le meurtre, le rapt et le larcin. Il retenait le champion vaincu en duel et en recevait l'amende, selon les droits et la coutume de Troyes. Il retenait aussi, dans sa justice, la fausse mesure, dont l'amende de soixante sous était payée : quarante sous au comte et vingt sous aux bourgeois.

Le comte conservait, dans sa justice, la justice et la garde de ses églises, de ses chevaliers, de ses *fieffés* et de ses *juifs*, de manière que si aucun des habitants de Troyes ou de la justice de cette commune *forfaisait* envers eux, l'amende lui appartenait; les faits devant être jugés par les maires et les jurés de Troyes, selon la coutume de cette ville.

Le comte ou ses officiers devaient élire, de bonne foi,

treize hommes de la commune de Troyes et les habitants, choisir un maire parmi ces élus, dans la quinzaine suivante, et ce délai passé, sans que les habitants aient fait leur choix, le comte avait le droit de le désigner.

Les treize habitants ainsi nommés devaient jurer, sur les évangiles, qu'ils conserveraient les droits du comte et ceux de la commune, garderaient et conserveraient, de bonne foi, la ville et les affaires de la ville dont ils ne pouvaient être responsables s'ils avaient agi de bonne foi.

Le maire et les douze élus étaient chargés de lever le droit de jurée fixé par l'article premier à six deniers sur les meubles et à deux deniers sur les immeubles.

Tous les habitants de la commune de Troyes pouvaient vendre ou acheter des héritages « comme ils « avaient fait devant » et pouvaient jouir de leurs franchises et coutumes. Faut-il voir, dans ce passage, le souvenir d'un précédent affranchissement? Nous le croyons.

Le comte s'engageait à ne pas juger, ou faire juger ailleurs qu'à Troyes, les procès des habitants, à moins que ce ne soit contre lui-même que la difficulté soit élevée, et cette difficulté devait être terminée selon la coutume de Troyes.

Le comte conservait son *ost* et sa *chevauchée* comme auparavant. Tout homme, âgé de soixante ans et plus, était dispensé de s'armer ; toutefois, s'il le pouvait, il devait envoyer servir, selon ses facultés. Les changeurs et les marchands, en temps de foire, étaient dispensés de ce service, mais ils pouvaient s'y faire remplacer.

Les chevaux servant aux chevauchées et les armures des habitants de la commune de Troyes, ne pouvaient être saisis pour dettes ou servir de gages.

Si le comte avait besoin de chevaux ou de charrettes, le maire de Troyes les louait et payait la location avec les sommes qu'il avait charge de recevoir pour le comte.

Tous ceux qui *avaient vingt livres vaillant* étaient autorisés à posséder une arbalète et cinquante traits ou carreaux.

Les bourgeois de Troyes étaient tenus de faire moudre leur grain aux moulins du comte et de faire cuire leur pain à ses fours, aux mêmes conditions qu'aux autres fours et moulins.

Si aucuns des treize jurés étaient excommuniés, avaient procès ou étaient prisonniers de guerre, pour le fait de la ville, leurs successeurs devaient prendre leur fait et cause.

Si quelqu'un de la commune de Troyes était arrêté pour les dettes du comte, le comte devait le délivrer, ainsi que les choses saisies lui appartenant. Si au contraire cette arrestation avait lieu pour des causes personnelles, le comte devait s'efforcer de lui faire rendre la liberté (1).

Cette charte établit donc sur les bourgeois du comte, en échange de la servitude, un droit de jurée ou de taille abonnée, basé sur la fortune mobilière et immobilière de chacun et en proportion de cette fortune. Ce droit resta établi jusqu'en 1486, époque à laquelle Charles VIII le supprima définitivement, ayant été, en partie, racheté à Troyes et à Bar-sur-Seine, en 1404.

On peut douter que les bourgeois de Troyes aient jamais usé, en leur nom, des droits de justice que le

(1) Cette charte a été publiée par le regrettable M. Vallet de Viriville (*Arch. hist. du départ. de l'Aube*) sur une copie du XIVe siècle. L'original existe aux archives muncipales de Troyes. Nous l'avons réintégré dans sa liasse, selon l'ordre de l'inventaire de M. Delion.

On peut la comparer à celle de Provins, qui est datée du même mois et qui contient les mêmes dispositions, (*arch. imp.* J. 203), à celles de Dormans et de Chatillon, (J. 197), à celles de Saint-Florentin, de Bar-sur-Aube, de Bar-sur-Seine, de Villemaur, d'Epernay et d'Isle (Aumont) données en 1231 et en 1232. Ces chartes sont à peu près conformes.

comte leur abandonna si gracieusement. Le prévôt du comte paraît, au contraire, avoir conservé ses droits de juridiction et sa compétence. Rien ne justifie que les bourgeois du comte aient, à Troyes et par leurs jurés, administré la justice.

La ville de Troyes eut donc un maire et des jurés pendant dix ans au moins. Girard-le-Melletaire ou le Melletier (*Girardus Melletarius*) (1) fut maire de Troyes en 1231, en août et octobre 1234. Pierre Legendre remplit ces fonctions en 1232 (2) ; Jacques Garnier, en septembre 1235 (3). Bernard de Montcuc, et non de Montaigu, (*de Montecuto*) était maire de Troyes en 1236, en décembre 1237 et en avril 1239 (4), et à Bernard de Montcuc suc-

(1) Il était prévôt de Troyes en 1201, chambellan du comte Thibaut IV en 1230, garde des foires de Champagne en 1231. Il dresse, en 1234, un acte par lequel Emeline, veuve de Robert, Petit-Loup et Etienne, dit Loyer, citoyen de Troyes, donnent à l'abbaye de Montier-la-Celle une maison sise à Troyes, dans une ruelle ouvrant devant la Maison-Dieu-Saint-Abraham, et, en 1254, prenant la qualité de citoyen de Troyes, *civis Trecensis*, il donne quittance de 80 livres que lui devait la Léproserie-des-Deux-Eaux. Bouchard, maire de la commune d'Isle (Aumont) reçoit aussi un acte dans l'intérêt de l'abbaye de Montier-la-Celle. (arch. départ. *f. de cette abbaye).*

(2) En 1228, il est bailli de Provins et garde des foires de Champagne et de Brie (BOURQUELOT, *Hist. de Provins*. T. I, p. 195.) En 1229, il cautionne Thibaut IV pour une somme de cinq cents marcs d'argent.

(3) Arch. départ. *f de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.*

(4) Bernard de Montcuc était originaire de Montcuc, en Gascogne, chef-lieu de canton, arrondissement de Cahors (Lot).

Bernard de Montcuc faisait partie des Cahorsins ou Cadurques, qui, *comme financiers*, sont venus en Champagne faire fortune. Il paraît avoir atteint son but. Vers 1220, moyennant 40 sous de rente, il fut affranchi de toutes tailles, exactions, garde de ville, de tour, de geôle, d'ost et de chevauchée — En 1230, il est chambellan de Thibaut IV. Il achète le village d'Aillefol (Gérosdot) de Guy de Bar et de Lambert, son frère, fils de Pierre Gouin, et un mois après il revend aux Templiers tout ce qu'il possède dans les villages de Rosson et d'Aillefol et dans l'*essart* (bois défriché), situé entre Piney, Brevonnes et Aillefol. — Avec d'autres associés il prête, en 1233,

céda, en 1240, Pierre des Bordes, dans les fonctions de maire de Troyes.

Peu après cette dernière date, l'administration de la ville de Troyes fut modifiée.

La charte de 1230 justifie et de la confiance du prince et des ressources qu'il pouvait en espérer, soit en argent, soit en hommes propres à soutenir ses intérêts à main armée et, comme le dit Albéric de Trois-Fontaines, le comte de Champagne établit des communes de bour-

2,500 livres à Guignes, comte de Nevers, et Thibaut IV cautionne ce prêt. — En 1235, il est créancier d'Adam de Beaumont, chevalier et aussi bourgeois de Troyes. — Il vend au comte Thibaut ce qu'il possède à Nogent-sur-Seine, soit devant, soit hors du château, et deux pièces de pré, situées près de Provins, moyennant 200 livres. — En décembre 1237, en qualité de maire de Troyes, il reçoit un acte contenant vente par Barthélemy de *Villa Basot* (Ville-Barot), à l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés de trois arpents de terre et de pré, sis à la Chapelle-Saint-Luc. — En 1241, il prend part à un traité passé, du consentement du comte Thibault, entre Jean, châtelain de Noyon et de Thorette, et Lyonne de Sézanne, chevalier, et avec lui neuf habitants de Troyes, parmi lesquels sont nommés *Guillaume de Montcuc* et *Raimond de Montcuc*, et du consentement des habitants de Troyes, pour arriver au paiement des dettes « de la communité des habi« tants de Troyes. » — En 1255, il vend aux Templiers 2,500 arpents de terre et de bois, dépendant de la forêt du Der ou d'Orient, à prendre dans plus grande contenance, moyennant 5,000 livres. — En juin 1259, il fait échange, avec l'abbaye de Montiéramey, d'un terrain sis à Troyes et destiné à asseoir les constructions du couvent des Cordeliers. — Dans la même année, Philippe, archevêque de Lyon et le chapitre de cette ville, dans la cession qu'ils font de ce qu'ils possèdent à Piney, réservent les droits acquis, sur ce fief, par Bernard de Montcuc, suivant concession de Gauthier, comte de Brienne, confirmée par le chapitre de Lyon. Ce financier spéculait sur les immeubles. C'était un riche financier de l'époque.

En 1231, on trouve encore un riche manieur d'argent sous le nom de Robert de Montcuc.

Enfin en 1268, Jacques, fils de Bernard de Montcuc, fait don aux Templiers de neuf *bichets* d'avoine, à prendre sur six arpents de vigne, situés à la Rivière-de-Corps, près de la *Croix-la-Beigne* : croix située sur la route de Sens et si connue à Troyes et dans les environs. (Arch. départ. *Cart. du Temple*).

geois et de paysans auxquelles il se fiait plus qu'à ses chevaliers (1). Ce document important ne conserve aucun souvenir de lutte entre le comte et ses sujets, et il en est de même dans les chartes accordées à Bar-sur-Seine, à Villemaur, etc. Ces actes sont le résultat de concessions bénévoles, ayant surtout pour but d'établir un revenu pécuniaire, plutôt qu'un contrat obtenu par les habitants, à l'aide de violences ou seulement de pression.

Pendant la durée de l'administration fondée en 1230, le maire et les jurés de la commune de Troyes contractèrent, à Rheims, à Péronne et à Arras, différents emprunts motivés par la nouvelle situation faite aux bourgeois du comte et par les besoins d'argent que celui-ci éprouvait toujours par suite de ses largesses et de ses guerres (2). Ces dettes furent acquittées au moyen d'un impôt de quatre deniers par livre, levé sur toutes les marchandises vendues à Troyes, pendant cinq ans à partir de 1241. La ville est alors endettée, il fallut s'acquitter, et pour cela faire, voici ce qui se passa :

Jean, chatelain de Noyon et de Thorette (3), l'un des hommes les plus dévoués à Thibaut IV, et Lyonne de Sézanne (4), chevalier, du commun consentement du

(1) Dom. Bouquet. *Hist. gaul. et franç.* T. xxi, p 606. C.

(2) L'acte souscrit dans ces circonstances par Gérard-le-Melletier est scellé d'un écu chargé d'une bande, accompagnée de deux cotices, sans contre-sceau. A l'acte souscrit en faveur des habitants de Péronne, en 1232, est attaché un sceau portant : dans le champ, le maire assis tenant un sceptre de la main gauche, et douze têtes, autour du champ, figurent les douze jurés. Pour légende, on lit : Sigillum majoris juratorum communie Trecensis. Le contre-sceau porte un écu, chargé d'une bande La légende ne laisse lire que : .... munie Trecen..... Diamètre du sceau 0,075 ; du contre-sceau 0,045. — (Arch. imp. J. 19569), voir Planche iv.

Pierre des Bordes, comme maire de Troyes, se servait, en mars 1240, d'un sceau portant : parti de Navarre et de Champagne.

(3) Thourotte, arr. de Compiègne (Oise).

(4) Il laissa son nom au domaine de *La Loge-Lyonne*, situé sur le

comte Thibault, « du maire et des échevins de la commu« nité de Troyes » et pour l'acquit des dettes de la commune, il est arrêté avec Bernard de Montcuc, Garnier de Dijon, le cordonnier; Jean-le-Melleron, Henri de Rosnay, Guiard de Nivelle, Guillaume de Montcuc, Garnier Torpin, Domenche des Fossés, Jean de Champguyon et Raymond de Montcuc que *tous les hommes et toutes les femmes de la commune de Troyes* paieront quatre deniers, pour livre, sur toutes les marchandises qu'ils vendront ou achèteront, à l'exception des produits de leurs récoltes et de ce qui se vendra aux marchés du comte. Ce droit de quatre deniers est dû par tous les hommes et toutes les femmes que le comte possède, à Troyes, par charte ou autrement, comme par ceux de la commune établie en cette ville. Il en est de même des hommes à *saints* et à *saintes* (gens attachés au service des églises, *saintiers*), ainsi que des gens de religion (ecclésiastiques, religieux, clercs, etc.). Tous ceux qui consentiront à payer ce droit seront dispensés de l'ost et de la chevauchée du comte pendant les cinq années fixées pour la durée du traité. Et si, dans un cas urgent, le comte contraignait ses hommes à se rendre à son ost et à sa chevauchée, ils ne paieront pas le droit en question pendant l'année où aurait eu lieu ce service. Le produit de cet impôt appartient à Bernard de Montcuc et à ses associés. Il leur est, de plus, abandonné le pavement de Troyes (1) pour le temps du traité et moyennant cinq cents livres par an, les produits de la prévôté de Troyes, ceux des fours et des moulins, ainsi que ceux du droit de gîte, à Troyes, appartenant au comte. Bernard de Montcuc et ses associés doivent payer, comme les hommes et les

territoire de Brévonnes, et qu'il donna à la milice du Temple dont il faisait partie.

(1) Sans doute un droit de chaussée perçu à Troyes pendant plusieurs siècles, à partir de 1270.

femmes du comte, le droit en question sur toutes les marchandises ou denrées qu'ils achèteront ou vendront, à l'exception de la viande.

La société Bernard de Montcuc et compagnie était aussi cessionnaire *de la justice* de Troyes, pour la posséder comme le maire la tenait et l'exerçait depuis 1230. Les membres de cette société devaient être maires, l'un après l'autre, et leur exercice était d'un an pour chacun d'eux. S'il survenait quelques difficultés, soit à l'égard du maire, soit à l'égard des changeurs, (les associés de Bernard de Montcuc), soit à l'égard des dépenses faites « pour les besoins de la ville ; » ces difficultés avaient leurs juges dans Jean de Thorette et Lyonne de Sézanne, dans le comte lui-même ou dans les membres de son conseil.

En compensation des avantages accordés à Bernard de Montcuc et à ses associés, ceux-ci devaient payer, par an, la somme de 5,300 liv. t. (1) savoir : mille livres à la foire de la Saint-Jean, deux mille, à celle de la Saint-Remy et deux mille trois cents, à la foire de Bar-sur-Aube.

Si quelqu'un faisait une fausse déclaration sur les achats ou les ventes, il était puni d'une amende de vingt sous. La déclaration devait être faite, dans la journée ou le lendemain du jour de l'opération.

Les échevins qui étaient élus, chaque année « de par « le comte, » juraient sur les évangiles qu'ils observeraient le traité et garderaient la droiture du comte, celle de la commune de Troyes et celle de Bernard de Montcuc et de ses associés. « Ce traité prenait fin aux oc- « taves de la Pâque, close en l'an 1246. (2) »

(1) 603, 102 f. selon Leber, valeur du numéraire antérieure à 1846.

(2) Arch. imp. J. 195, n° 24. Vidimus donné sous le sceau de Joibers Haquelins de Bar-sur-Seine, bailli de Troyes, du mois d'août 1243. — Teulet. *Layettes du Trésor des chartes.*

Ce traité était donc une grande opération commerciale, politique et financière. C'était autant la mise à ferme de certains produits fiscaux en même temps que l'aliénation des droits de justice dans la ville de Troyes, qu'une modification profonde dans l'administration de la cité, puisque, de droit et par ce traité, les financiers, les changeurs prenant part dans la société, devenaient maires à tour de rôle et selon leur convenance. Quant au prix du traité, par la nature des sources d'où provenait l'argent, on doit croire que les créanciers de la ville furent soldés et que le surplus revenait au comte, l'auteur des dettes à acquitter.

En 1242, les fonctions de maire ne sont plus électives. Bernard de Montcuc et ses associés les remplissent, à tour de rôle, jusqu'en 1246. Une nouvelle charte de Thibault, datée du mardi d'après Noël 1242, met l'administration de la cité d'accord avec le traité de 1241. Les douze jurés ou échevins survivent. Ils sont toujours chargés, mais avec un sergent du comte, de lever les deniers provenant du droit de jurée. Le comte ne loue plus les chevaux dont il a besoin, il les *prend* et paie, par jour, huit deniers, et il les nourrit. Si le cheval meurt, le prix en est payé sur l'estimation faite par le prévôt de Troyes et par trois des échevins. Le comte ne laisse plus aucun droit de justice entre les mains de ses bourgeois et, de l'administration urbaine, par ceux-ci, il n'en est plus question. L'autorité des jurés est restreinte au règlement de quelques intérêts de peu d'importance entre le comte et ses bourgeois. Le droit de jurée est maintenu. Il est même étendu à tous ceux qui se sont mis ou se mettront en la justice du comte.

CHAPITRE V

De 1242 à 1284

SOMMAIRE :

La Champagne mise en interdit. — Privilége accordé, à cette occasion, à l'abbaye de Montier-la-Celle, au chapitre de Saint-Pierre, à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, à l'Hôtel-Dieu-le-Comte. — Le manichéisme en Champagne. — Exécution solennelle, à Montaimé, de 183 manichéens ou bulgares. — Frère Robert, grand inquisiteur, condamné à une détention perpétuelle. — Thibault IV établit un parc à Pont-sur-Seine. — Il échange certains biens avec l'abbesse du Paraclet. — Discussion entre le chantre et le sous-chantre de Saint-Pierre à l'occasion de leurs droits sur les écoles. — Ligue de la noblesse contre les empiétements du clergé. — Dîme royale au diocèse de Troyes. — Rigueurs de Thibault IV contre les juifs, soutenus par Innocent IV. — Difficultés entre le clergé de la ville de Troyes et les cordeliers. — Innocent IV défend la construction de chapelle, église ou monastère dans le territoire des paroisses où l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains a droit de patronage. — De quelques affranchissements individuels. — De la vie de Thibault IV. Il eut trois femmes, Gertrude de Hapsbourg ou de Dabo, Agnès de Beaujeu et Marguerite de Bourbon, et onze enfants, quatre fils et trois filles légitimes et quatre enfants naturels. — Sa mort. — Douaire de sa femme, Marguerite de Bourbon. — Thibault V, fils de Thibault IV, succède à son père ; sa mère, Marguerite de Bourbon, régente. — De la succession de Thibault IV. — Les Trinitaires, Mathurins ou Bons-Hommes s'établissent à Troyes. — Thibault V leur donne des forêts à défricher, etc. Les Antonins fondent une maison hospitalière à

Troyes. — Priviléges accordés par Alexandre IV à Thibault V, à sa femme et à leur suite, et renouvelés par Urbain IV. — Transaction entre les Templiers et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. Acquisitions immobilières faites par les Templiers. — Des commanderies du Temple et de Bonleu. — Les *loges* des chevaliers du Temple. — Donations diverses à l'Hôtel-Dieu-le-Comte; ses priviléges; ses protecteurs; ses constitutions ou règlement; il est desservi par un prieur, des frères et des sœurs de l'ordre de Saint-Augustin; des malades qui y sont assistés. — Partage d'enfants entre l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains et le sire de Rais. — DES FOIRES DE CHAMPAGNE. — Des différentes foires de Troyes. De leur durée; de ceux qui les fréquentaient comme marchands, banquiers, etc. Des nations et des villes qui y avaient des représentants; de la protection qui entourait ceux qui se rendaient aux foires; des priviléges accordés aux dettes contractées en foire. Thibault IV entretient un représentant en Italie dans l'intérêt des foires. Sociétés formées par les Italiens et les villes d'Italie. — De la *hanse* de Londres; le comte de la hanse, le *Schildrake*, — Les 17 villes de la Hanse portées à 56 au XIIIe siècle. — De la nature et des noms des marchandises vendues en foire. Des denrées dites: *avoir de poids*. On vend aux foires jusqu'à des esclaves. — De la banque, des banquiers et des emprunteurs. — De la protection accordée aux marchands, à leurs facteurs et à leurs marchandises. — Intervention des papes dans les affaires commerciales; leur protection accordée dans certaines circonstances. Des armes spirituelles employées par les papes contre les foires ou les marchands qui les fréquentaient. Des clercs trafiquant aux foires. Expulsion des foires de certains marchands ayant manqué à leurs engagements. — Des halles établies à Troyes. — Règlement sur la tenue des foires. — Plaisirs et distractions. — De la juridiction des foires. Des maîtres ou gardes des foires, du chancelier, des notaires et des sergents, du sceau des foires. Revenus du prince sur les foires. — De certaines familles fréquentant les foires. — Ordonnance sur les monnaies signées par des députés du tiers-état. — Du pape Urbain IV. De la construction de la collégiale de Saint-Urbain. Difficultés soulevées à cette occasion par l'abbesse et les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains. Excommunication de ces dernières. — Prétentions de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. — Constitution de rente par Thibault V, en faveur de Henri, comte de Rosnay. — Mariage de celui-ci avec Blanche d'Artois. — Rachat par le chapitre de Saint-Etienne de droits sur la vicomté de Troyes. — L'abbaye de Montier-la-Celle convertit ses dîmes, sur différents territoires, en une redevance de quatre sous par arpent de vigne. — Affranchissement de Jean de Pampelune. —

Donation par Thibault V d'une maison aux Templiers de Troyes. — L'écluse *troiessine* ou vannes tranchines. Contestation entre le comte et la commanderie de Saint-Julien à l'occasion des réparations de cette écluse. — Transaction entre Louis IX et Thibault V concernant les juifs. — Croisade pour la terre sainte; encouragement donné par le pape Clément IV au comte de Champagne. Mesures prises à l'occasion de cette croisade. — Présence du comte Thibault V dans différents lieux de Champagne. — De l'institution du voyeur des habitants et du voyeur du roi de Navarre; des fonctions de ces deux officiers, de leurs droits et de leurs devoirs. — Nouvelles franchises accordées par le comte-roi aux habitants de Troyes. — Mort de Thibault V et de sa femme Isabelle, fille de saint Louis. Leurs corps, ramenés en France, sont déposés au couvent des Cordelières de Provins. — Henri III, comte de Champagne et roi de Navarre. Sa femme Blanche d'Artois. — Mort de Henri III. — Blanche épouse Edmond de Lancastre. — Leurs domaines en Champagne. — Jeanne, élevée près de Philippe-le-Hardi, son tuteur. — Mariage de Jeanne de Navarre avec Philippe, fils du roi de France. — Réunion de la Champagne à la France. — Décadence de la ville de Troyes.

Les fréquentes discussions du comte Thibault IV avec le pouvoir ecclésiastique firent prononcer plusieurs fois, contre la Champagne ou sur quelques-unes des principales villes de la province, la peine, si redoutée alors des populations, de l'interdit ou de l'excommunication. En 1234, Grégoire IX, reconnaissant que l'abbaye de Montier-la-Celle est éloignée de la ville de Troyes et qu'elle est située dans un lieu qui, de plein droit, appartient aux religieux, déclare ceux-ci non compris dans l'interdit que le comte de Champagne ou ses officiers pourraient encourir (1). Une bulle, datée de la même année, autorisait les abbés et religieux à enterrer, dans leur abbaye, ceux qui le demanderaient, à la condition que la personne décédée ne serait pas sous le coup de la peine de l'excommunication, ni publiquement accusée d'usure.

Dans des circonstances semblables, le chapitre de

(1) Arch. départ. *Cartulaire de Montier-la-Celle.*

Saint-Pierre de Troyes obtint, du pape Innocent IV, l'autorisation de continuer les offices religieux, dans la cathédrale, nonobstant l'interdiction générale dont la province était frappée. Ce même privilége fut accordé à l'abbesse et aux religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains, par le même pape, en 1245, pendant la durée d'un interdit qui pesait sur la ville de Troyes, et, l'année suivante, la même faveur fut concédée à l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Dans ces circonstances, le service divin est autorisé, mais il doit être célébré à voix basse, portes closes et sans sonnerie des cloches. L'inhumation est aussi permise dans les conditions analogues à celles qui sont imposées à l'abbaye de Montier-la-Celle. En 1238, la Champagne fut de nouveau placée sous les peines de l'interdit. En 1258, l'abbé de Montiéramey, en qualité de commissaire du pape, relève la ville de Troyes de cette peine qui pesait sur ses habitants.

Le manichéisme paraît avoir eu des racines assez profondes en Champagne. Des exécutions avaient déjà eu lieu en l'an 1200, au moment où Thibault III partait pour la Palestine. Le Jacobin, frère Robert, d'abord manichéen, puis grand inquisiteur de France, déploie contre les hérétiques le plus grand zèle. En 1234, il tient en prison, à Provins, une femme accusée de manichéisme. L'année suivante, il fait brûler des hérétiques à Châlons. En 1236, il fait condamner, par des princes de l'église et des prélats, un grand nombre d'individus accusés de pratiquer, en France, en Flandre et en Champagne, les erreurs de Manès, et les fait livrer au bras séculier.

Thibault IV renouvela, avant son départ pour la terre sainte, ce qu'avait fait son père dans une circonstance semblable.

En mai 1230 eut lieu une exécution célèbre de manichéens ou bulgares, à Montaimé, en Champagne. Ce lieu

semble choisi en raison de sa situation qui domine toute la Champagne. Cette exécution se fit en présence du roi de Navarre, comte de Champagne, d'un grand nombre de barons de la province, de l'archevêque de Rheims et de dix-sept évêques. Ce dramatique auto-dafé avait plus de cent mille spectateurs; quelques-uns disent même sept cent mille. On y brûla 183 hérétiques ou soi-disant tels. Frère Robert avait poursuivi cette formidable accusation et obtenu cette condamnation. Il croyait, par son zèle, se faire pardonner ses crimes antérieurs. Ces malheureuses victimes avaient pour chef un soi-disant archevêque de Moranis qui, au dernier moment, leur donna l'absolution et la consolation suprême. Puis, bientôt après, le supplice commença et les flammes réduisirent en cendres les corps de ces victimes de la foi. C'était un holocauste agréable à Dieu avant de se mettre en voyage pour aller combattre d'autres hérétiques dans des contrées lointaines!

Cette exécution formidable ne sauva point frère Robert. Convaincu de plusieurs crimes, il fut condamné à une prison perpétuelle, peine bien légère pour un criminel de cette espèce (1).

Thibault IV, en 1235, établit un parc à Nogent et il fait, à cette occasion, régler par un arbitrage les droits de l'abbaye de Saint-Denis (2). En 1245, il en fait dresser un autre à Pont-sur-Seine *(Pons an mont morvois)* et, Ermengarde abbesse du Paraclet, et les religieuses cèdent au comte cent soixante-treize arpents de bois qui sont compris dans ce parc, tandis que le comte leur remet en échange cent seize arpents de qualité supérieure. Déjà un échange de bois avait été fait entre les mêmes parties et dans le même but.

(1) Albéric de Trois-Fontaines. *Chronique*. — *Hist. gaulois et françois*. T. xxi, p. 624.
(2) Arch. imp. J. 195.

Les écoles de Troyes, et sans doute celles du diocèse, étaient au XIIIe siècle, à la collation et par conséquent sous la direction et la surveillance du chantre et du sous-chantre du chapitre de Saint-Pierre. En 1246, ces deux dignitaires ne s'entendent pas sur leurs droits. Nicolas, évêque de Troyes, assisté de prud'hommes, règle ce différend, en fixant, entre les mains du chantre, l'autorité sur les écoles, et celui-ci est condamné à indemniser le sous-chantre en lui servant une rente annuelle de soixante sous, assise sur la cure des Essarts (Marne).

En 1246, les grands barons de France trouvent que le clergé usurpe des droits qui ne lui appartiennent pas. Ils veulent mettre un frein à ces empiétements. Ils se liguent entre eux afin de mettre un terme à une ambition qui leur porte préjudice. Les nobles de France, s'étant assemblés, élurent le comte de Bourgogne, le comte Pierre de Bretagne, les comtes d'Angoulême et de Saint-Pol, afin d'agir contre les entreprises du clergé, au nom de toute la noblesse du royaume. Chacun des associés devait verser le centième de son revenu pour subvenir aux besoins de l'association. Ce pacte devait durer toujours (1). Cette association était surtout dirigée contre la peine de l'excommunication, dont le clergé usait et abusait à cette époque.

En l'année 1247, la recette des décimes royales, dans la cité et le diocèse de Troyes, faite par Thibault, dit le Fautrier, et par Nicolas, dit Faucile, chanoine de Troyes, s'éleva à 8,010 liv. 17 s. 6 d. T. (2).

Thibault IV exerça, en 1247, de nouvelles rigueurs contre les juifs. Ceux-ci trouvent un défenseur dans la personne du pape Innocent IV. Ils se plaignent à lui de

(1) Arch. imp. (J. 198. B. *Champagne*. VI, nº 84, orig. scellé. — *Preuves des libertés de l'église gallicane*, 1re partie, p. 99, 3e édit.

(2) *Hist. gaul. et françois*. T. XXI, p. 535.

ce que les sujets chrétiens de Thibault ne s'acquittent pas de leurs dettes envers eux, et, de plus, les maltraitent. Vers cette époque, le comte de Champagne fait dresser la liste de ses juifs domiciliés, depuis dix-neuf ans, à Montereau, à Bray et à Troyes. Dans cette dernière ville, l'abbé de Saint-Loup est chargé de ce soin et le doyen de Villemaur décide que Haquin et sa femme Pastorale sont des juifs appartenant au comte Thibaut.

Les Dominicains et les Franciscains ne s'établirent pas à Troyes sans difficultés, résultant des droits attachés au sol sur lequel ils voulaient fonder leurs maisons. Les Cordeliers ayant choisi le lieu de leur établissement sur le territoire de la paroisse de Saint-Jean, ils trouvèrent une opposition qui fut victorieuse dans la personne de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains et dans celle du curé de Saint-Jean, subordonné de l'abbesse. Il fallut aussi fixer, par voie d'arbitrage, les droits du chapitre de Saint-Pierre, lorsque les Cordeliers élevèrent leur couvent sur un terrain qui était renfermé dans l'étendue de sa seigneurie. Les trois arbitres, Nicolas Falcidi, Guillaume de Gonier et le curé de Saint-Remy décidèrent, en 1248, que les Cordeliers ne confesseraient aucun malade de la paroisse de Saint-Remy, sans que préalablement le curé ou ses vicaires n'eussent entendu le malade dans sa confession et sans que les Cordeliers en eussent reçu la permission (1). Dans le cas où le malade voudrait disposer de quelques biens, les Cordeliers ne pourraient recevoir le testament ou l'expression de la dernière volonté du malade, sans qu'un curé ou vicaire fût présent. Les Cordeliers ne pouvaient donner la sépulture, soit à un paroissien, soit à un étranger mort sur la paroisse Saint-Remy, quoique le décédé ait choisi leur

(1) Les Cordeliers renonçaient ainsi à exercer, à Troyes, au moins en partie, les statuts de leur ordre relatifs à la confession.

église pour sépulture, sans que le curé y ait donné son consentement et que la messe n'eût été célébrée dans l'église paroissiale. Enfin, reconnaissant les droits antérieurs du curé de Saint-Remy et ceux du chapitre de Saint-Pierre, les Cordeliers s'obligèrent, envers le premier, à lui payer une rente annuelle de quarante livres, assises sur les dîmes, sur les droits de terrage, etc., et, envers les chanoines de Saint-Pierre, ils promirent de leur acquitter la même somme, de cens et de rente, que celle que le chapitre percevait sur l'emplacement occupé par leurs constructions.

L'année suivante (1249), le pape Innocent IV, par une bulle donnée à Lyon le 1er septembre, défend, à quiconque le tenterait, de construire aucun oratoire, chapelle, église ou monastère dans l'étendue des paroisses de Troyes, où les abbesse et religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains avaient droit de patronage, sans avoir obtenu leur permission et le consentement du curé de la paroisse (1). On verra bientôt les conséquences résultant de ce privilége, soutenu peu après avec la plus vive ardeur par l'abbesse et les religieuses de cette maison, lorsque le pape Urbain IV fit édifier la collégiale de Saint-Urbain.

Les affranchissements individuels deviennent de plus en plus rares. Les bourgeoisies du comte, les communes, les tailles abonnées permettent facilement de sortir de l'état de servitude. Vers 1249, Jean, clerc, fils de Pierre Ras, citoyen de Troyes, affranchi de toutes charges ser-

(1) On sait déjà que le territoire des paroisses de Saint-Jacques-aux-Nonnains, de Saint-Jean-au-Marché, de Saint-Nicolas et de Saint-Pantaléon reconnaissaient, pour patronnes, l'abbesse et les religieuses de cette abbaye, qui possédaient, dans ces églises, les droits de collation et d'oblation. Ces paroisses comptèrent beaucoup moins de maisons conventuelles que les autres.

viles, paie, pour ce motif, un marc d'argent au comte Thibault (1).

Constance de Montgueux, tanneur à Troyes, choisit Thibault IV pour son seigneur, se déclare bourgeois du comte et s'engage à lui payer une redevance annuelle de dix sous. Mathilde de Méry, femme de Simon l'Agneau, obtint décharge viagère de toutes servitudes, en abandonnant au comte ses avoines de Saint-Oulph et du territoire de Mesgrigny.

Né posthume, en 1201, Thibault IV fut placé sous la tutelle de sa mère, Blanche de Navarre, jusque vers 1222. Sa vie fut fort agitée, remplie d'événements graves. Il protégea les lettres, encouragea le commerce et l'industrie. Il affranchit ses sujets et créa un grand nombre de communes en Champagne, au moins autant par besoin d'argent que par libéralité, quoique ce sentiment pouvait dicter au moins quelques-uns de ses actes. Il prit la croix, encourut plusieurs fois les censures ecclésiastiques; la peine de l'excommunication frappa sa personne, et, celle de l'interdit, la ville de Troyes et le comté de Champagne. Il fut l'ami des poëtes et lui-même laissa des souvenirs poétiques d'une grande valeur. Il continua les habitudes de gai-savoir introduites, en Champagne, par Marie de France, fille d'Eléonore de Guyenne, et dont il était le petit-fils. Comme roi de Navarre, Thibaut IV serait l'introducteur de l'agriculture dans ce royaume. Pendant son règne, comme roi, il aurait appelé des paysans de la Champagne, afin de développer l'agriculture dans ses états pyrénéens (2).

(1) En mai 1236, le même comte donne à Michel Ras, citoyen de Troyes, le droit de pêche dans les fossés de la ville, depuis la maison des Cordeliers jusqu'à celle de Clément de Verdun. *(Arch. imp. J. 195, orig.)*

(2) Cénac-Montcaut, *Hist. des peuples pyrénéens*, 2e édit., T. IV, p. 358. — Mazure, *Hist. du Béarn*, p. 95 et 348.

Thibaut IV, dit le posthume ou le chansonnier, eut trois femmes :

1° Gertrude de Hapsbourg ou de Dabo, dont il fut séparé par sentence ecclésiastique et qui ne lui donna pas d'enfant;

2° Agnès de Beaujeu, qui lui donna une fille nommée Blanche, qui devint la femme de Jean I, duc de Bretagne;

3° Marguerite de Bourbon, dont il eut quatre garçons et trois filles : Pierre, qui épousa Amicie de Courtenay et qui resta en Navarre; il n'existait plus en 1261 et mourut sans doute vers 1257; Guillaume, qui entra dans les ordres et qui était mort en 1267; Thibault et Henri, qui, successivement, possédèrent le comté de Champagne.

Les trois filles de Marguerite de Bourbon sont : Eléonore, Marguerite et Béatrix. La première ne paraît point dans la Champagne. Si elle fut mariée, on l'ignore. La seconde épousa Ferri III, duc de Lorraine, et la troisième, Béatrix, devint l'épouse de Hugues IV, duc de Bourgogne.

Thibault IV eut encore quatre enfants naturels : Alix, Agnès, Bérengère et Marquise. L'histoire de Troyes n'a pas à s'occuper de ces quatre filles, qui furent religieuses ou alliées à des familles d'Espagne et d'Aragon.

Il mourut à Pampelune le 3, ou le 7, ou le 8, le 10, le 11 ou le 14 juillet 1253 (1) suivant différents nécrologes. Il fut enterré dans la cathédrale de Pampelune et, quelques années après, son corps fut recouvert d'un magnifique tombeau, exécuté par un émailleur de Limoges, sur les ordres de Thibaut V.

Le douaire que Thibaut IV constitua à Marguerite de Bourbon se composa des seigneuries et dépendances de

(1) L'auteur de l'Histoire des Comtes de Champagne, (T, IV, 2e partie), se décide pour le 14.

Sézanne, de Lachy, de Nogent-sur-Seine, de Pont, de Méry, de Pouan, de Chantemerle et de Semoine (1).

Thibault V succéda à son père, et sa mère, Marguerite de Bourbon, fut régente jusqu'en novembre 1256.

La succession de son père fut ainsi réglée : Marguerite de Navarre et son mari, Ferry III, de Lorraine, renoncèrent à la succession de Thibaut IV ainsi qu'à celle de Marguerite de Bourbon, mère de la femme du duc de Lorraine, moyennant 12,000 livres payées à deux fois. Hugues, duc de Bourgogne, et Béatrix, sa femme, renoncèrent à toute prétention sur la succession du père de celle-ci. Mais Thibault V donna en mariage à sa sœur la seigneurie de Lisle-sur-le-Serain et les dépendances dans lesquelles était compris le fief du sire de Noyers, plus une somme de 20,000 livres.

Thibault V conserva la Champagne; Henri, son frère, fut sans doute apanagé du domaine de Rosnay, puisqu'il prit le titre de comte de Rosnay, jusqu'à ce qu'il hérita de celui de comte de Champagne, qui lui échut après la mort de son frère.

Marguerite de Bourbon, veuve de Thibault IV, renonca à toutes les prétentions qu'elle pouvait avoir sur la Champagne et sur le royaume de Navarre, sous les réserves suivantes : 1° qu'elle conserverait son douaire, restreint aux chatellenies d'Epernay, de Vertus, de Sézanne, de Chantemerle, de Pont, de Nogent et de Méry-sur-Seine; 2° qu'elle jouirait des acquisitions faites depuis la mort de son mari; 3° qu'elle conserverait les acquêts de communauté, estimés mille livres, et les meubles de Champagne et de Brie, sauf les armes qui garnissaient les châteaux et les arsenaux (2).

(1) COURTALON. *Topographie*. T. I, p. 360. Le contrat de mariage fut reçu par Robert, évêque de Troyes, en mars 1232. — D. MARTÈNE. *Anecdot*. T. I, p. 968-970.

(2) Différents titres : Bibl. imp., notamment *Liber principum*.

Un institut religieux, comme tous les autres, fondé sur un besoin de l'époque et pour contrebalancer surtout les chances malheureuses des guerres lointaines, conséquences des croisades, avait eu pour fondateur, en 1198, saint Jean de Matha et saint Félix de Valois. Ce nouvel ordre religieux s'était donné pour mission de racheter les captifs, tombés aux mains des Maures et des Sarazins. En avril 1260, Thibault V attira ces religieux, connus sous le nom de *Bons-Hommes, de Trinitaires ou Mathurins*, et les dota de divers biens. Sept religieux de cet ordre vinrent à Troyes et y établirent leur maison, au lieu même où avaient habité les Cordeliers, dans les premières années de leur séjour à Troyes, à l'entrée du faubourg de Preize. Le comte-roi leur donna des bois dépendant de la forêt d'Ile; ils les défrichèrent et y établirent une grange, connue sous le nom de la Trinité ou des Bons-Hommes, et eurent droit de prendre, dans la forêt, le bois nécessaire, tant pour le chauffage de leur maison, que pour la construction et la réparation de leurs bâtiments, situés tant à Troyes qu'à leur grange. Cette donation fut encore augmentée en 1263 et en 1269.

Au mois d'août suivant, le comte Thibault V concéda aux Bons-Hommes un droit de pêche dans les fossés de la ville, depuis leur maison jusqu'au canal de Saint-Quentin, et, dans ce canal, ils établirent une prise d'eau qui, après avoir traversé les dépendances de leur habitation, arrosait la Prée, aujourd'hui le faubourg de Preize. Cette prise d'eau existait dans le Ru cordé, alimentant le moulin de la Tour; aujourd'hui, elle esf entretenue surtout par les eaux de la Vienne et aussi par celle de la Seine, venant du canal de Saint-Quentin. En 1593, cette maison prit possession du prieuré de Saint-Jacques du faubourg.

A ces donations il faut ajouter, par le comte, celle de six boisseaux de froment, à la grande mesure de Troyes,

à prendre sur les greniers de Provins; cinquante livres, sur les produits des foires de Troyes, et l'exemption des droits auxquels les provisions, nécessaires à leur maison, pouvaient être soumises. Deux ans après, l'évêque de Troyes, Nicolas, autorise les Trinitaires à recevoir des offrandes et à laisser enterrer, dans leur église, les corps des habitants de la paroisse de Saint-Martin, moyennant cent sous de rente envers l'abbaye de Montiéramey, jouissant des droits seigneuriaux de cette paroisse, et les décharge, moyennant ce prix, de toutes les dîmes envers cette abbaye (1).

Vers la même date, la ville de Troyes, recevait, dans ses murs, les représentants d'un autre ordre religieux et hospitalier: les Antonins. Leur mission était de donner des soins aux individus atteints de la maladie appelée: *le feu de saint Antoine* ou *mal des ardents*, ce terrible mal si répandu dans l'Europe aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, et que nos médecins modernes croient reconnaître dans une affection qu'ils nomment l'ergotisme gangreneux; affection déterminée surtout par la misère, la mauvaise nourriture et le défaut de soin et de propreté. Ces religieux se seraient établis sur le territoire de la paroisse de Saint-Remy, près du clos de la Madeleine, ancienne rue des Bûchettes, aujourd'hui rue Claude Huez, puis rue de la Rouairie, plus tard rue des Filles et aujourd'hui rue Jaillant-Deschainets. De là, ils reportèrent plus tard leur établissement sur un terrain dépendant de la justice de Saint-Jean-en-Châtel. Cette nouvelle maison reçut le nom de préceptorerie de Saint-Antoine et donna même son nom à ce quartier, qui prit souvent le nom de faubourg de Saint-Antoine. La maison, considérablement modifiée, et l'enclos ceint de murailles constituent aujourd'hui

(2) Arch. mun. — Arch. départ. *Cart. des Trinitaires.*

le petit séminaire du diocèse de Troyes (1). Leur établissement paraît fort modeste, car, en 1268, Thibault V ne leur accorde, par an, la franchise du droit de portage des vins que pour trois muids (2).

Dans ce temps, tout de priviléges et de faveurs, Alexandre IV accorde à Thibaut V les priviléges les plus étendus que puisse distribuer un pape. Ainsi, quand le pays sera frappé de la peine d'un interdit général, les chapelains du comte pourront, dans ses chapelles, célébrer la messe à voix basse, pourvu qu'on ne sonne pas les cloches, que les excommuniés et les interdits soient exclus de l'assistance et que les chapelains ne soient pas personnellement atteints par l'interdit. Toutes les fois que Thibaut et sa femme assisteront à un sermon, le prédicateur peut donner aux auditeurs cent jours d'indulgence. Les religieux, faisant partie de la suite du comte, sont dispensés de l'observation du règlement de leur ordre, qui, lorsqu'il existe une de leurs maisons dans le lieu où ils se trouvent, les oblige à y coucher. Enfin, les Dominicains, les Franciscains et les autres religieux, attachés à son service, sont autorisés à monter à cheval, à porter des chapes et à chausser des souliers.

En 1261, Urbain IV renouvelle ces singuliers priviléges et, de plus, il ajoute des indulgences, dans des cas qu'il détermine, en faveur de Thibault, de sa femme et de ceux qui assistent aux offices religieux, en même temps qu'eux ou qui prient pour eux.

En 1253, les Templiers de la commanderie de Troyes

(1) Voir sur les Antonins de Troyes notamment : M. l'abbé Coffinet. *Recherches hist. et archéolog. sur les attributs de Saint-Antoine.* Mém. de la Soc. acad., 3e série. T. I, 1864, p. 121. — Sur le feu sacré, le mal des ardents : M. le docteur Bacquias. *Rech. hist. et nosolog. sur les maladies désignées sous les noms de Feu Sacré, Feu de Saint-Antoine, Mal des Ardents*, même vol. p. 365.

(2) Blq. imp. *Collection de Champagne.*

possédaient, aux environs de Saint-Phal, une partie de territoire plantée en bois et nommée le Perchois ; les habitants de Fays avaient des droits d'usage dans cette forêt. Sans doute les Templiers s'étaient opposés à l'exercice des droits des habitants, vassaux de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. Car, pour se venger de cette résistance, ceux-ci mirent le feu à la grange et à la ferme du Perchois, et, sur ces faits, en mars 1254, intervint une transaction entre les Templiers et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains,

Guy de Milly, chevalier, et Agnès, sa femme, vendent aux Templiers, en juillet 1254, 600 arpents de bois, situés dans le comté de Brienne, entre Brevonne, la maison de Bonleu et la forêt d'Orient, pour la somme de 1,700 livres (1).

L'année suivante, les Templiers achètent 2,500 arpents de terre et de bois de Bernard de Montcuc. Cette vente est confirmée par Marguerite de Bourbon, Thibault V et sa femme Isabeau, d'une part, et aussi par Marguerite et Jean de Durnay. Il achètent ou reçoivent en don une quantité considérable de terrains, qu'ils défrichent, et sur lesquels ils élèvent de nombreuses fermes, auxquelles on donne le nom de *loge*. Ils édifient, au milieu de leurs vastes domaines, deux commanderies, celle de Bonleu et celle d'Orient. La première fut convertie en fermes. Elles existent encore aujourd'hui. La seconde a depuis longtemps disparu. Une *maison forte* fut édifiée au milieu de la forêt d'Orient, dans le canton qui prit le nom de *Temple*. Les fossés de cette retraite se voient encore. Les Templiers établirent dans les environs des fonderies pour le minerai de fer, qu'ils recueillaient sur les lieux.

(1) Précisément entre Brevonne, la ferme de Bonleu, siége de l'ancienne commanderie de ce nom, et la forêt d'Orient, existe encore aujourd'hui la ferme de Milly ou la *Millye*, comprise dans le territoire de Brevonne.

Des scories, en quantité considérable, jonchent le sol, près de l'emplacement de cette maison, et les sillons formés par la culture sont encore empreints sur le sol, quoiqu'il soit couvert aujourd'hui par des chênes plusieurs fois séculaires (1).

L'Hôtel-Dieu-le-Comte, pendant la première moitié du XIIIe siècle, vit augmenter considérablement ses revenus. Il reçut des biens de toute nature et des priviléges de toutes sortes, provenant de personnes de toutes qualités (2). Nous nous bornerons à citer seulement quelques-uns de ces bienfaits.

Dès 1169, Henri-le-Libéral avait affranchi les fourniers de l'Hôtel-Dieu de tous droits de garde, d'ost et de chevauchée. En le développant, cet affranchissement est confirmé, en 1199, par Thibault III, qui réserve au maître de l'Hôtel-Dieu le droit de juger le fournier et les *geindres* de la maison, en quelque lieu, soumis à sa justice, qu'ils eussent commis un délit ; et en 1210, la comtesse Blanche confirme ces mêmes priviléges.

En 1204, Elizande de Chappes, fille de feu Tubœuf de Rosnay, donne à l'Hôtel-Dieu-le-Comte sept chambres, qu'elle avait fait édifier, à ses frais, devant les bains de Saint-Etienne, afin que le revenu en soit appliqué à secourir les malades, et, la même année, les habitants de ces chambres sont exemptés de toutes expéditions de

(1) Les défrichements, opérés par les Templiers dans la forêt du Der, datent du XIIIe siècle, et leurs fermes prirent généralement le nom de *loges*, telles que la *Loge*-aux-Chèvres, la *Loge*-Bazin, la *Loge*-Madame, la *Loge*-Lionne ; la *Loge*-Pont-Belin, la *Loge*-Borgne, la *Loge*-Margueron ; la *Loge*-du-Temple, à la Chapelle-Saint-Luc, etc. Les fermes qui portent le nom de l'*Hopitau* leur doivent aussi leur origine.

(2) L'administration des hospices de Troyes a fait dresser, il y a quelques années, des tableaux en marbre noir pour y inscrire les noms des donateurs. Dans la première moitié du XIIIe siècle, elle y a fait inscrire 41 noms de bienfaiteurs. Dans la seconde moitié, on en compte seulement 14.

guerre, de guet et de garde, soit de la tour, soit de la ville.

L'année suivante, la même Elizande ajoute à ses dons soixante sous de rente, à prendre sur le péage de Montangon, et Isabelle, dame de Raiz, donne à l'Hôtel-Dieu Dodon le charpentier, son homme de corps et sa famille.

En 1208, Guy de Dampierre lui donne un étal situé dans les Changes. En 1209, Hugues de Villemoyenne lui fait don d'Aubert le pêcheur, de sa famille et tout ce qu'il possède en meubles et en immeubles, avec le droit de pêche, dans la Seine, pour autant que ses droits peuvent s'étendre. En 1212, la comtesse Blanche donne un règlement pour l'administration de l'Hôtel-Dieu-le-Comte (1); fait don à cet établissement du produit d'une aubaine qui lui est échue par la mort de Savine de Pouan, d'une place et de ce qui en dépend, appartenant à un nommé Popart, et une grange près de la porte de Croncels. La même année, un chanoine de Saint-Etienne veut que huit poules soient distribuées, le jour des morts, aux malades les plus souffrants.

Hodéaldis de Plancy donne, en 1215, au même Hôtel-Dieu, cinquante sous de rente, à prendre sur dix livres que Philippe de Plancy, son fils, tenait en fief du comte de Champagne; cette somme étant à prendre sur la foire de la Saint-Remy, et ce même Philippe, en 1218, ajoute trente sous de rente, à prendre sur la même foire. Le produit de cette donation devait être employé en achat de suaires destinés à l'ensevelissement des morts (2).

(1) Ce serait le document le plus ancien écrit en langue française intéressant la ville de Troyes. Voir Camuzat. *Promptuarium*, f°s 401-402.

(2) Cette fondation reçut son exécution jusque vers l'année 1830, époque d'une nouvelle fondation de Mgr de Seguin-des-Hons, évêque de Troyes, qui, touché d'un pareil état de choses, donna un capital suffisant pour que le revenu puisse suffire à l'acquisition de cercueils.

En 1216, André de Nanteuil donne 15 sous de rente, à prendre sur le moulin de Lhuître, pour l'entretien d'une lampe. En 1218, Guy de Chappes donne une rente annuelle de 20 sous et trois muids de vin rouge, à prendre sur ses vignes d'Avrolles (Yonne), et à la mesure d'Auxerre : la rente devant servir à l'achat d'écuelles et de pots en terre à l'usage des malades, et le vin, à la célébration des messes. En 1232, Guillaume de Putemonnoie, chevalier, veut que le maître de l'Hôtel-Dieu distribue aux pauvres, chaque année, trois robes, valant ensemble 13 sous de Provins, et six paires de souliers.

Cet établissement fut entouré des plus hautes protections, les papes Célestin III (1197), Honorius III (1217), Jean XXII (1221) et Urbain IV (1263) le prirent sous leur protection spéciale et le confirmèrent dans la possession de tous ses biens. En 1257, Thibault V défend à tous ses officiers, baillis, prévôts, gruiers, maître des foires et sergents de ne plus molester le maître et les frères, en s'emparant de leurs biens et de leurs bestiaux. Il leur ordonne au contraire de garder leurs possessions comme les siennes. Le même comte accorde, à l'Hôtel-Dieu et aux frères et aux sœurs qui y sont attachés, la faveur d'avoir, pour aider à leurs travaux des fours, deux boulangers, hommes de son domaine et soumis à sa juridiction, qui pourront faire moudre, sans aucun empêchement, aux moulins de l'Hôtel-Dieu.

En l'année 1263 furent dressés les statuts (« constitutions ») pour l'intérieur de la maison de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, *par le conseil d'un grand nombre de personnes sages et expérimentées*, et ces statuts furent soumis à l'approbation de l'église et sans doute du pape.

Il devait y avoir huit prêtres, dont un était prieur, nommé maître de l'Hôtel-Dieu et ayant le gouvernement de la maison. Le nombre des sœurs est fixé par le besoin qu'on en avait. Après le séjour d'un an dans la maison, les

prêtres étaient tenus de prononcer des vœux perpétuels, qu'ils ne pouvaient rompre sans encourir la peine de l'excommunication. Ces vœux comprenaient : l'obédience, la pauvreté et la chasteté. Les frères et les sœurs de l'Hôtel-Dieu-le-Comte appartenaient à l'ordre de saint Augustin, et la maison était chef d'ordre.

Dans les détails relatifs aux vêtements on remarque que les frères et les sœurs étaient tenus de porter des chemises (1). Après avoir réglé le costume, dont les étoffes et les formes accusent la gravité, il est dit que les sœurs ne doivent porter ni épingles ni objets curieux. Elles pouvaient avoir une pelisse de peau de lièvre ou de lapin, fourrée de peau d'agneau, afin d'éviter les discours du peuple, « qui parle facilement sur le compte des gens de religion. » Elles ne devaient porter aucun anneau ou pierres précieuses, si ce n'était pour cause de maladie. Frères et sœurs portaient une ceinture ; ils devaient être munis d'un étui avec des aiguilles et d'un couteau non pointu. Les frères et les sœurs devaient être mis en terre, après leur mort, vêtus des habits de leur ordre. Tous les jours on célébrait, en chœur, l'office de la vierge, et l'on y faisait mémoire de saint Barthélemy, de saint Etienne et de saint Augustin.

Les hôtes, c'est-à-dire les malades, devaient être reçus par le maître de l'Hôtel-Dieu ou par son lieutenant ; les

(1) Au XIXe siècle, il peut paraître oiseux d'obliger les gens, quels qu'ils soient, à porter des chemises. Ce vêtement, aujourd'hui indispensable, ne paraît faire, au XIIIe, que son apparition dans le détail du costume. Les statuts des hôpitaux de Noyon, d'Amiens et de Beauvais ordonnaient aux sœurs de porter des chemises pendant leur sommeil Ceux de Paris exigent que les sœurs aient aussi, pour le sommeil, quelque vêtement de lin ou de laine. Quant aux frères, il est dit : *vestiti aliquibus indumentis lineis vel laneis*. On peut lire dans Legrand d'Aussy (Fabliaux, t. I, Paris, 1779, p. 145, note i) une note sur l'usage de coucher sans chemise au moyen-âge.
Dans son histoire de Charles VII, M. Vallet de Viriville pense que cet usage n'avait pas encore disparu au XVe siècle. Voir t. I.

femmes étaient conduites aux sœurs et les hommes mis aux mains des frères. Deux personnes ne devaient pas ensemble occuper le même lit (1). On ne devait pas y recevoir de baladins, « *ceux qui momment avec chiens et* « *oiseaux*. »

Lorsqu'un malade entrait à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, on devait le confesser et le faire communier, si c'était possible. Puis on devait lui laver les pieds et le corps, selon le cas, le mettre au lit et « lui administrer des biens de » l'hôtel, car ces biens sont aux pauvres, et, pour les » pauvres, ils ont été donnés. » Les vêtements devaient être placés avec soin et, des biens qu'avaient les malades, en cas de décès, on devait payer leurs créanciers. A moins de cas de force majeure, les morts ne pouvaient être mis en terre qu'après la célébration de l'office. Si les malades désiraient manger quelque viande qu'il fut possible de se procurer, on devait la leur donner. Alors que la maladie prenait un grand caractère de gravité, le patient était porté à l'infirmerie des pauvres, où il recevait des soins plus assidus. Il ne devait, dans ce cas, ne jamais rester sans garde. En cas de guérison, alors que le malade sortait, s'il n'avait pas de vêtements, on devait lui en fournir.

Si un frère ou une sœur disait des injures ou faisait des reproches aux malades, dont ils se fâchaient ou se chagrinaient, le frère ou la sœur était mis au pain et à l'eau pendant trois jours.

Les femmes en couche étaient assistées selon leurs besoins, et, trois fois par semaine, elles prenaient des bains. On ne devait les recevoir qu'après leurs couches,

(1) Cette partie du règlement a-t-elle été exécutée ? on peut le supposer. Mais il est certain qu'elle ne l'a pas toujours été. Car ce n'est que vers 1820 qu'à l'Hôtel-Dieu de Troyes, un lit ne servit plus qu'à un seul malade. Ce n'est que sous Louis XVI que l'Hôtel-Dieu de Paris accorda un lit à chacun de ses malades.

à cause des cris qui auraient gêné les malades. Les enfants-trouvés n'étaient pas admis, « on en aurait trop apporté ; » la maison n'aurait pu, dit-on, ni les nourrir ni les soutenir ; ce soin appartenait aux églises paroissiales. Il en était de même à l'égard des lépreux, des manchots, des contrefaits, des aveugles et des gens ayant les membres coupés ; et l'on doit ajouter, on agissait de même à l'égard des pestiférés.

Apres avoir recommandé l'exactitude dans les soins à donner aux malades, tant de jour que de nuit, il est dit que tout le travail des frères et des sœurs doit profiter à l'Hôtel-Dieu. Aucun des frères ou sœurs ne pouvait disposer des biens de l'Hôtel-Dieu ; si l'un d'eux en vendait, il était puni comme voleur ; en cas de récidive, il était chassé de la maison et excommunié. Si à la mort d'un frère ou d'une sœur, on trouvait en sa possession quelqu'argent ou autre chose de prix, il n'était fait pour lui ni mémoire ni service ; on ne l'enterrait pas, mais on devait « le jeter aux champs comme un chien pourri. »

Enfin ces statuts édictaient des peines contre les frères et les sœurs, à l'égard de l'ivrognerie, de la fornication et même à l'occasion de repas, pris en ville, ou de l'entrée dans des lieux reconnus suspects (1).

Dans le cours de ce siècle, en 1287, l'Hôtel-Dieu-le-Comte fut déchargé de l'impôt dit : du Portage des vins, droit que l'on peut assimiler à ceux d'octroi ou d'entrée d'aujourd'hui (2).

En 1270, Renaud de Bar, chevalier, donne à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, avec une rente de 200 livres fortes de Provins, une maison appelée la Maison-le-Comte, avec son pourpris. Dans cette maison, située près de la porte

(1) Arch. dép. *f. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.* — *Mém. de la Soc. académ. de l'Aube.* — GUIGNARD : *Les anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, 1853.*

(2) Arch. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

de la Juiverie ou de la Girouarde et sur l'emplacement actuel de la chappelle, on devait fonder une chapelle en l'honneur de la Vierge : une messe à l'intention du fondateur devait y être célébrée (1). Les femmes en couche et malades pouvaient seules y être admises à l'exclusion absolue des hommes.

En septembre 1275, Otonnin, sire de Rais, et l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, procédèrent au partage des enfants nés du mariage de Pénicot-le-Mégissier et de dame Conte : le premier étant homme de corps d'Otonnin, sire de Rais, et dame Conte, appartenant à l'abbesse. De ce mariage étaient nés deux enfants, Jacquinaut et Mariette. Le partage ne présentait aucune difficulté. Le sire de Rais s'adjugea Jacquinaut et l'abbesse eut Mariette. Acte authentique de ce partage fut dressé afin d'éviter toutes contestations (2). Nous verrons plus loin comment, dans des cas semblables, les parties se partageaient les enfants.

Les foires de Champagne étaient un même marché qui se transférait, à des époques fixes, dans les villes de Troyes, de Bar-sur-Aube, de Provins et de Lagny. On en comptait six.

La première de ces foires s'ouvrait, à Lagny, le deux janvier et se fermait le lundi qui précédait la Mi-Carême; la deuxième, tenue à Bar-sur-Aube, commençait le mardi de la semaine de la Mi-Carême, pour se terminer au lundi de la semaine de l'Ascencion; la troisième s'ouvrait à Provins, le lendemain de la clôture de celle de Bar, pour finir le mardi d'après la quinzaine qui suivait la saint Jean, et, dans le cas où cette fête tombait un mardi, la clôture était retardée de huit jours; la qua-

(1) Suivant lettres-patentes de Charles VI, mai 1385, il semble que la chapelle est édifiée dans la porte même de la Girouarde. (Arch. départ., f. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Inv. T. II, p. 3).

(2) Arch. imp.

trième s'ouvrait à Troyes, à la clôture de celle de Provins, pour se continuer jusqu'au jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix, 13 septembre. La seconde foire de Provins, ou la cinquième des six, était inaugurée le jour de sainte Croix et durait jusqu'au lendemain de la Toussaint exclusivement; et la sixième et dernière, ou la seconde foire de Troyes, durait depuis le lendemain de la Toussaint jusqu'au deux janvier ou lendemain de l'an neuf (1).

Les foires de Troyes étaient distinguées entr'elles en les qualifiant : la première, de foire chaude et la seconde de foire froide. Les contrats passés en foire portaient souvent cette seule distinction, qui suffisait pour en préciser la date : on les nommait aussi foires de la Saint-Jean et de la Saint-Remi.

Ces six foires n'étaient pas les seules de la province. Troyes en possédait plusieurs autres, telles que la foire du Clos, d'une durée de quinze jours, qui s'ouvrait le 22 janvier jour de saint Vincent et se tenait dans la rue de Croncels; celle de la Maladrerie des Deux-Eaux; celle de l'Assomption, tenue dans la cour et sur la place de Notre-Dame-aux-Nonnains. Nogent-sur-Seine, Méry, Bar-sur-Seine, Ervy, Saint-Florentin, Ramerupt, Vendeuvre, etc., avaient aussi leurs foires particulières.

Ces grandes foires de Champagne ne paraissent pas avoir eu toujours la même durée, n'ouvraient pas toujours aux mêmes époques et variaient aussi dans celles de leur clôture. Ainsi, la foire dite de la saint Jean, qui cependant ne s'ouvrait que dans la première quinzaine de juillet, fut prolongée du 14 au 29 septembre. Celle de la saint Remi, qui se fermait d'abord à la semaine

(1) *Mémoire du procureur du roi au bailliage de Troyes, adressé au roi par Aubin Regnier, garde des foires, et tous les officiers royaux, opposants à l'établissement des foires de Lyon, vers 1486.*

qui précédait Noël, fut continuée jusqu'au 2, puis jusqu'au 17 janvier.

Les marchands ou banquiers, tenant les foires de Champagne, étaient originaires de tout le royaume de France, du Languedoc, de la Guyenne, de la Provence, des Flandres, de la Lorraine, de la Bourgogne, etc. ; et parmi les villes qui envoyaient commercer en Champagne, on nomme principalement celles de Rheims, de Metz, de Sens, de Vézelay, de Semur, de Dijon, de Besançon, de Lyon, de Montpellier, de Figeac, d'Aurillac, de Combes, de Narbonne, de Saint-Thibéri, de Cahors, de Nîmes, de Saint-Guilhem-le-Désert, de Saint-Flour, de Béziers, de Marseille, de Pontoise, d'Etampes, de Senlis, de Meulan, de Chartres, de Vézelay, de Châlons-sur-Marne, d'Amiens, d'Abbeville, de Péronne, de Montreuil-sur-Mer, de Saint-Quentin, de Beauvais, Arras, Corbie, Avesnes, Roye, Malines, Bernay, Caen, Louviers, Rouen, Montivilliers, Neufchâtel, Saint-Denis et de Paris, qui y envoyait surtout ses joyaux et ses bijoux, etc., etc.

L'Italie, la Pouille, la Toscane, la Lombardie et la Sicile fournissaient les marchands de Florence, de Gênes, de Lucques, de Rome, de Bologne, de Crémone, de Milan, de Pistoie, d'Asti, de Sienne, de Plaisance (1), de Parme, de Naples, de Venise, d'Urbin, etc. Puis venaient les marchands du Hainaut, du Brabant, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Savoie, de la Suède et autres pays du Nord. On y remarquait surtout les membres de la hanse de Londres. La Navarre y envoyait ses marchands de Pampelune, de Lérida, de Barcelonne, etc., l'Allemagne, ses marchands de Cologne, Lubeck, etc. ; et l'Espagne, ceux de Castille et d'Aragon. Le Portugal y avait aussi ses représentants. L'Angleterre et l'Ecosse

(1) En 1245, trente marchands de cette dernière ville sont nommés dans un acte de procuration donné pour traiter avec Thibault IV.

paraissent alors faire peu de trafic avec la Champagne.

L'Asie et l'Afrique y avaient leurs représentants par les négociants originaires de Saint-Jean-d'Acre, de l'île de Chypre, de l'Egypte, du royaume de Tunis. Il en était de même de l'archipel grec et de la Grèce elle-même.

La fréquentation des foires ne pouvait se faire qu'à deux conditions : sûreté et profit. En 1209, Philippe-Auguste place, sous sa protection et sous son sauf-conduit, les marchands d'Italie et autres étrangers venant aux foires de Blanche de Champagne, en leur laissant, dans le cas où il leur retirerait cette protection, trois mois pour retourner à leur domicile avec leurs marchandises. En septembre 1245, Thibault accorde aux marchands romains, toscans, lombards et provençaux, moyennant certaines conditions, toute liberté pour leurs personnes et leurs biens. Il les dispense de répondre aux maîtres ou gardes des foires et aux baillis, les soumettant à sa justice personnelle (1). En 1294, Philippe-le-Bel ratifie un accord, conclu en son nom, avec la compagnie des marchands et changeurs ultramontains fréquentant les foires de Champagne, dans le but de fixer à la fois les priviléges dont ces marchands pourraient jouir et les droits qu'ils paieraient au prince. Les lettres de Philippe-le-Bel fixent les droits dus par les lombards, les italiens et ultramontains. Ces droits sont moindres pour les transactions faites pendant les foires de Champagne et de Brie, ou à celles de Nîmes, que pour celles passées dans d'autres lieux du royaume. En compensation, les marchands et les changeurs sont traités comme les marchands et bourgeois indigènes. Ils peuvent, eux et leurs biens, circuler par tout le royaume,

(1) Bonet, *teinturier de cendal*, fils de feu Gratien de Saint-Jean-de-Lucques, est admis à séjourner en Champagne. Il doit payer à la comtesse Agnès dix livres de Provins par an. A ce prix, il est exempt de tous droits de garde, de geôle, etc. (Cendal, étoffe de soie.)

mais ils ne peuvent avoir de domicile qu'à Paris, à Saint-Omer, à Nîmes, à La Rochelle et autres lieux où ils sont accoutumés à avoir leur domicile. Ils ne relèvent que des maîtres ou gardes des foires pour tous les faits relatifs aux foires. Les draps qu'ils apporteront vendre seront exposés pendant quatre jours et cette exposition sera annoncée au son de la cloche. Les dettes, contractées par lettres passées en foire, ne sont censées acquittées que par la restitution des lettres ou par quittances délivrées en forme. Ces lettres conservent leur force jusqu'à ce que la dette soit acquittée (1).

Le développement des relations commerciales de la Champagne avec l'Italie rendit nécessaire la présence, au-delà des Alpes, d'un chargé d'affaires ou représentant de Thibault IV. En 1222, Anselme Selvaggio remplit ces fonctions. Les marchands italiens étaient organisés en association, dans le but de défendre leurs intérêts en commun. Le centre de cette association se trouvait au siége même de leurs affaires et l'officier, qui était chargé de ce soin, recevait le titre de recteur ou de capitaine. Son intervention se fait remarquer dans un grand nombre d'actes. Les noms de quelques-uns sont arrivés jusqu'à nous. On cite, parmi ceux-ci, Fulcone Caria, de Plaisance; de Lanzaloth, Cuccherla, de la même ville; Albert de Médicis, de Milan; Jacques du Front, de Florence, etc.

Les marchands romains, demeurant en France, formaient une société particulière. Vers 1251, ils font usage d'un sceau commun. Dans la même année, neuf marchands romains, en leur nom et comme mandataires d'une vingtaine de leurs compatriotes, donnent quittance à Guillaume de Lart, citoyen et changeur de Cahors, de ce que ce dernier devait à eux et au roi de Navarre pour

(1) *Ord. des rois de France* T. XI, p. 377.

la caution donnée par ce prince au banquier cahorsin.

En 1288, le podestat et la commune de Milan nomment *quatre ambassadeurs, syndics et procureurs,* ayant mission de représenter les marchands de cette ville près de Philippe-le-Bel. En 1297, Albert de Médicis est *capitaine et recteur de la totalité des marchands d'Italie, fréquentant les foires de Champagne et royaume de France.*

Dès le XIIe siècle, un certain nombre de villes, fabriquant des draps, étaient obligées d'envoyer vendre ces marchandises aux foires de Champagne et de Brie et non ailleurs. Ces villes, d'abord au nombre de dix-sept, composaient l'association commerciale appelée : *La hanse de Londres*, quoiqu'elle paraisse d'origine flamande, car c'était à Bruges qu'était choisi le comte de la hanse, et, à Ypres, l'officier secondaire appelé *Scildrake*, ou porte-enseigne. Cette association se recrutait comme les corporations du moyen-âge. Le droit d'entrée différait, suivant que le récipiendaire était ou non fils de maître. Nul ne pouvait se faire recevoir qu'à Londres ou à Bruges. En 1292, Philippe-le-Bel défendit à ses baillis et prévôts d'arrêter ou de faire arrêter les marchands des dix-sept villes, pour le compte de leurs seigneurs particuliers, sans une permission spéciale du roi (1).

Dès les premières années du XIIIe siècle, le nombre de villes comprises dans cette hanse était dépassé. Une liste dressée dans le cours de ce siècle le porte au moins à vingt-quatre. Dans d'autres, ce nombre dépasse cinquante, même soixante (2) dès 1206. Il paraît que, quand la plus grande partie des marchands des dix-sept villes manquaient aux foires, les marchands qui y

(1) BEUGNOT. *Olim.* Documents inédits. T. II, p. 337.

(2) CARLIER. *Hist. du Valois.*

étaient étrangers pouvaient se dispenser de payer le prix du loyer qu'ils s'étaient engagés à payer (1).

Les marchandises, amenées et vendues aux foires de Champagne, sont excessivement nombreuses et variées. On y vend des laines d'Espagne, de Castille, d'Aragon, de Portugal; celles d'Angleterre, celles du Nord, de la Suède, du Danemarck, de la Hollande, de la Flandre et de la Lorraine; celles de France, provenant du Roussillon, du Languedoc, du Berry, de la Normandie, de la

(1) Noms de cinquante-six villes faisant, au XIIIe siècle, partie de la Hanse de Londres, puisés dans plusieurs listes:

Abbeville.	Hesdin.	Péronne.
Amiens.	Huy ou Hoei.	Pontoise.
Arras.	Lagny.	Poperingue ou Poperinghen.
Aubenton.	Laon.	
Avesnes.	Liége.	Provins.
Bailleul.	Lille.	Rheims.
Beauvais.	Louvain.	Rouen.
Bernay.	Louviers.	Semur.
Bruges.	Malines.	Senlis.
Bruxelles.	Le Mans.	Sens.
Caen.	Maubeuge.	Saint-Denis.
Cambray.	Meulan.	Saint-Dizier.
Châlons-sur-Marne.	Monceaux.	Saint-Omer.
Chartres.	Montcornet.	Saint-Quentin
Diest.	Montreuil.	Tournay.
Dixmude.	Namur.	Troyes.
Douai.	Nivelle.	Valenciennes.
Etampes.	Ouchies ou Orchies.	Vitry.
Gand.	Paris.	Ypres.

Dans les trois listes que l'on possède des villes faisant partie de la Hanse, la mesure des étoffes de laine, qui s'y trouvent mentionnées, est spécifiée par ces mots caractéristiques : *Et tout est à l'aune de Champagne.*

La liste qui précède est puisée : 1° d'un manuscrit cité par Raisin, *Franchises, lois et coutumes de Lille.* Edition Brun-Lavainne; 2° des *Histoires diverses,* en français (XIVe siècle) du manuscrit de la bibliothèque de St-Marc de Venise, appendice au catalogue Zanetti, 2e partie, no 2; 3o de différents manuscrits de la Blq. imp. de France; 4° du registre de Michel Caillot, Blq. municipale de Provins, d'après Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne,* 1re partie, p. 138.

Picardie et de la Champagne. Les plus estimées, par leur finesse, sont celles d'Espagne et spécialement celles de Castille et d'Aragon.

Les draps et les étoffes de laine sont très-variés dans leurs tissus et dans leurs couleurs. On désigne surtout les draps pleins ou unis, l'estauffort, la biffe, les draps rayés. L'écarlate de différentes nuances, telles que brunes, vermeilles, sanguines, pourprées, rosées, violettes, morées, paonaces, grises ou vertes; les draps pers ou bleus, la brunette, les mêlés, les blancs, les tiretaines, les *gamarres*; les bigi; les couvertures de Provins, les flossaies, les bureaux et les biffes burelées; les bures, l'*isembrun;* les diquedunes; les draps de Troyes, les futaines de Bar-sur-Aube; les draps de Lagny; ceux de Châlons-sur-Marne; les gris d'Arcis (1); les draps, tapis, serges, étamines et *brussequins* de Rheims, etc.

Parmi les étoffes de soie, on nomme : les draps de soie ou sandal, étoffe analogue au taffetas; le paliot ou paile (*pallium*), le camelot ou camelin; le bougrand, qui est quelquefois de coton; le bouracan ou barracon; la jube, la coute gambise et les draps de Larest. Puis les tissus d'or, d'argent et de soie; les toiles de fil de chanvre et de lin; les cuirs, pelleteries et fourrures, produits industriés provenant des animaux domestiques ou sauvages, ceux-ci alors beaucoup plus nombreux dans nos forêts qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Les denrées dites alors : *avoir de poids*, expression encore en usage en Angleterre, comme *la livre Troy*, se composent notamment de safran, de noix mugètes ou muguettes; de macis, l'une des écorces de la noix muscade; de citrons, réglisse, girofle, gingembre, rhubarbe, cubèbe,

(1) Une rue de Troyes portait encore naguère le nom de : *rue des Gris d'Arcis*. C'était sans doute le lieu où se vendait cette sorte de drap.

kermès ou simplement graine servant pour la teinture des draps fins, dits écarlates ; l'alun, la cardamome, pomme de paradis ou graine de grande cardamome ; la garance, l'aloës, l'anis, l'azur, l'aspic, *folium indum*, la cannelle, la galinga (plante aromatique), le poivre, l'indigo, l'*espode*, l'encens.

Puis les fruits, les bestiaux, les poissons de mer salés, comprenant : les merlans séchés, les harengs, les saumons, morues, raies sèches, hados ou adhocs, dits aussi aiglefins, plies, merlans, etc. ; les huiles, le miel, les amandes, le saindoux, le suif, l'oint, les fromages de Brie et de Troyes, les gauffres, les vins indigènes et étrangers.

On cite encore, comme faisant l'objet du trafic, les métaux rares et précieux, les pierres fines, le fer, l'acier, le bois, les planches, le charbon, le sel, les matières textiles de toutes sortes, y compris le coton, le *brésil* ou bois d'Inde, le castor, les chardons à draper ou cardère, les bêtes de somme, la friperie, les bourses, les gants, les chapeaux, les chausses, les miroirs, les parchemins, les futailles, les cordages, les roues et les charrettes, la coutellerie et l'orfévrerie. Il semble même que l'on faisait, à ces foires, jusqu'au commerce des esclaves. Ce fait ne doit point paraître extraordinaire, quand on sait comment les seigneurs disposaient de leurs serfs à cette époque (1).

Des foires de Champagne s'expédiaient, en Italie et en Sicile, les draps de Troyes, de Provins et de Châlons, ainsi que les tapis et les toiles de Rheims. Certaines étoffes de laine, fabriquées en Champagne, étaient transportées brutes à Florence et recevaient, dans cette ville, une préparation industrielle qui, en augmentant leur valeur vénale, n'en était pas moins débitées avec grand profit. Ces étoffes se nommaient : *panni franceschi di*

(2) Voir *infrà*, chap. VI, *de la condition des personnes*.

kalimala. Florence avait un corps de marchands de *Calismala française*. Les toiles de Champagne se vendaient à Constantinople et les couvertures de laine de Provins étaient revendues, dans le levant, par les marchands de l'île de Chypre.

Aux foires de Champagne se faisait un trafic d'argent fort considérable, non-seulement entre banquiers, juifs et autres prêteurs d'argent; mais les prélats, les seigneurs chrétiens ou mécréants, la noblesse contractaient, en foires, des emprunts plus ou moins importants. Parmi ces emprunteurs, on peut citer les comtes de Champagne, le comte de Nevers, le duc de Lorraine, l'archevêque de Rouen, les évêques de Langres, de Metz et de Liége, la duchesse de Bourgogne, etc. Les Lombards et les Cahorsins avaient des tables ou étaux de change, à Troyes, à Provins, à Bar-sur-Aube et à Lagny (1).

Les comtes de Champagne accordaient aux marchands, fréquentant les foires, une protection fort active pour leurs personnes, leurs gens et leurs biens. Cette protection commençait dès le jour où les marchands se mettaient en route. En 1242, un vol considérable de chevaux, de marchandises et d'argent, est imputé à des habitants de Plaisance. Il est commis au préjudice de plusieurs marchands de Florence, de Sienne, de Pistoie, de Luques et de Pise, entre Lodi et Pavie. Il donna lieu à d'actives recherches de la part de Jean de Thourotte, chargé, en l'absence de Thibault IV, de l'administration de la Champagne. Quelques années auparavant, le même Thibault prenait sous sa protection spéciale Mathieu, Bernard et Durand de Feurs, changeurs de Lyon, ainsi que toute la table de change de ce dernier. On voit en-

(1) Comme souvenirs de cette époque, la ville de Troyes conserve encore dans sa topographie actuelle la place, le quartier et la rue des Changes; et aussi la rue de la Montée-des-Changes.

core, à d'autres époques, des sergents à pied et à cheval chargés de la garde des chemins aux environs de Troyes, et des *écuyers à cheval* et des sergents de pied tenir, dans le même but, les marchés de Bourgogne. Mais cette protection, qui avait la prétention de veiller à la sûreté des négociants jusqu'en Italie, était souvent inefficace même en France. Ainsi Mathieu, duc de Lorraine, par suite d'un vol, commis sur ses terres, au préjudice de négociants allemands, s'engage, au profit du comte Thibault IV, à lui restituer huit marcs d'argent, cinq cents peaux d'écureuils et cinq pièces de drap gris d'Allemagne, de chacune cinquante aunes.

Les souverains pontifes recommandaient souvent à la bienveillance du comte des marchands romains. Ils demandaient aussi de faire cesser et de réparer certaines fraudes ou violences, dont ces marchands avaient été les victimes, ou bien encore de faire acquitter certaines dettes, dont le paiement se faisait trop longtemps attendre En 1228, Grégoire IX écrit à l'abbé de Saint-Martin-ès-aires afin qu'il use de son pouvoir pour faire rembourser à un marchand romain une somme prêtée à l'évêque de Verdun. En 1233, il prie Thibault de prendre sous sa protection Jacques Scarso, citoyen romain, homme dévoué à l'église de Rome et à son service et qui fait le commerce en France. En 1239, le même pape recommande à Thibault IV, pour mêmes causes, des marchands florentins.

La protection papale s'étendait au-delà des sujets du Saint-Père et même de la catholicité. En 1247, les juifs trouvent, dans Innocent IV, un protecteur près de Thibault. Ils lui demandent d'inviter le comte, — et le pape se rend à cette prière, — à faire payer par ses sujets chrétiens les sommes que ceux-ci doivent aux juifs et à les empêcher de maltraiter ses créanciers. Déjà Innocent avait recommandé à la sollicitude de Thibault les juifs de la

Navarre, en le priant de ne point laisser baptiser de force les enfants des familles juives.

Grégoire IX avait déjà mis en demeure le comte Thibault de s'expliquer sur des faits d'extorsion, commis par lui sur des hommes et des juifs de son domaine pour des sommes importantes. Thibault prétend qu'il ne peut restituer ces sommes, parce qu'il ne peut retrouver ses créanciers ou leurs héritiers. Il y a là apparence d'une certaine mauvaise volonté, et, pour se débarrasser d'une demande importune, il propose d'employer les sommes qu'il doit en secours accordés à la terre sainte. En 1222, Honorius III donne pouvoir à Etienne Colonna et à Pierre Grégoire de contraindre la comtesse Blanche, par voie de censure ecclésiastique, à payer une somme empruntée par Gauthier, comte de Brienne, et cautionnée par elle à Paul Jean Mocerii, citoyen romain. En 1233, Grégoire IX invite Thibault, fils de Blanche, à restituer 1200 livres qu'il doit à un citoyen romain et à réparer le dommage qu'il a causé à ce marchand, en le tenant enchaîné dans sa prison. Thibault aurait-il voulu payer sa dette en incarcérant son créancier ?

Deux ans après, le même pape exposait à Thibault que Juvenet, fils d'Ange Oderisii, neveu de Juvenal Manneti, citoyen romain et son représentant en France, avait détourné des titres au préjudice de son oncle ; que ces titres étaient renfermés dans une cassette conservée dans l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, puis il demandait que Juvenet fût ramené à Rome. En 1237, Thibault vexait-il les riches marchands fréquentant les foires de son comté, ou au contraire avait-il des motifs sérieux de sévir contre eux ? Toujours est-il que Grégoire IX l'invite à rendre justice à B., frère de Pierre et d'Ange et fils de Jean Alperini. Cet italien, mis en prison, n'obtint sa liberté qu'en payant 100 livres à Thibault et 200 au conseil du comte.

D'un autre côté, les papes usaient de leurs armes spirituelles contre les foires de Champagne et menaçaient des peines de l'excommunication, à l'occasion des faits relatifs à ces foires ou concernant des marchands qui les fréquentaient. Ainsi, alors que la commune de Vézelay est en lutte avec son seigneur, l'abbé de Saint-Pierre, de Vézelay, le pape Eugène III écrit à Hugues, archidiacre de Sens, à l'évêque de Paris et à Henri de Carinthie, évêque de Troyes, de ne pas souffrir, dans les foires et marchés de leurs diocèses les bourgeois et habitants de Vézelay, qui doivent être regardés comme des parjures et des traîtres, légitimement excommuniés. Innocent III, en 1216, ordonne de chasser du cloître de Saint-Pierre des changeurs de Cahors, qui s'y étaient refugiés, comme lieu d'asile, en fraude de leurs créanciers (1). Thibault IV, ayant refusé d'acquitter à Pierre et Ange Alperini, à Pierre Parent, à G. Alexis et à Jean-le-Juif les sommes réclamées par eux, Grégoire IX menace de mettre en interdit les villes de Bar-sur-Aube et de Provins. Cette affaire, commencée en 1234, ne se termine qu'en 1237.

En 1238, la province de Champagne est frappée de la peine de l'interdit, en raison des accusations portées contre le comte Thibault par des marchands romains, pour violences et extorsions. Dans des circonstances analogues, le même comte, en 1248, est personnellement frappé d'excommunication. En 1258, l'abbé de Montiéramey, au nom du pape et sur la requête de Thinoche, prévôt, agissant au nom de Thibault V, lève l'interdit mis sur la ville de Troyes et le château de Provins : le roi de Navarre ayant satisfait les marchands romains dont les plaintes avaient motivé ces rigueurs ecclésiastiques.

Le commerce des foires n'était pas seulement du do-

(1) *Innocentii epistolæ*. Edit. De la Porte du Theil, p. 1104. col. 1re.

maine des laïques. Des clercs, ou des gens usant des priviléges de clergie, ne voulant pas, pour cette raison, acquitter les droits dûs selon la coutume, négociaient aux foires et trouvaient dans Guillaume, archevêque de Sens, et dans Nicolas, évêque de Troyes, des défenseurs de leurs priviléges. Thibault V, blessé dans ses intérêts, invoque à son tour, en 1262, l'autorité d'Urbain IV, qui ne lui fait pas défaut. Ce pape, d'origine troyenne, interdit à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Troyes de prendre la défense de cette classe de commerçants.

Les engagements pris en foire sont respectés de tous. Celui qui manquait à ses obligations se voyait expulsé des marchés champenois et souvent avec lui tous ses nationaux. Un créancier de Conrad, archevêque de Cologne, n'ayant pu être payé de sa créance, obtint, des gardes ou maîtres, l'expulsion des foires des marchands originaires de cette ville archiépiscopale. Cette exclusion cessa, en 1260, par la volonté de Thibault V.

La ville de Troyes, comme celles de Provins et de Bar-sur-Aube, conserve le souvenir de l'existence des halles des différentes nations. Ces halles étaient répandues dans tous les quartiers de la ville. On peut citer à Troyes les halles de Barcelone, de Valence, de Lérida, de Venise, de Naples, de Crémone, de Gênes, de Lucques, d'Ypres, de Douai, de Beauvais, d'Abbeville, d'Avesnes, de Corbie, de Rheims, de Dijon, de Genève, de Montpellier, d'Arras, de Ligny et de Châlons. Il y avait aussi la maison dite des Serges, celle des Allemands, celle des Draps, etc (1).

La vente des diverses marchandises amenées aux foires et les différentes opérations qui s'en suivaient ne

(1) Les maisons des serges comprenaient le groupe de maisons situées entre la rue Champeaux, la rue neuve d'Orléans, aujourd'hui rue Molé, la rue de Châlons, du Domino ou Paillot-Montabert et la place de l'Hôtel-de-Ville. La rue des Allemands, allant de celle de la

se faisaient point simultanément. Certains documents contemporains font savoir qu'en chacune des six foires il y a huit jours d'entrée. L'entrée faillie (échue), il y a dix jours jusqu'à la *hare* à draps.

Onze jours après la hare à draps, on vend le cordouan (les cuirs), le lendemain de la hare du cordouan, on vend l'avoir de poids (marchandises livrées au poids).

Un mois après la hare des draps, abattent les changeurs.

Quatre jours après changeurs *abattus*, on prend lettre de foire.

Et la foire de Lagny ne doit pas d'entrée.

Telles sont les principales divisions données aux opérations foraines. Entrée ou installation des marchands. Dix jours de foire proprement dite, puis cessation de la vente des draps. Venait ensuite la vente des cuirs et des pelleteries, celle des marchandises livrées au poids, les opérations dites : de droit paiement, (est-ce le paiement au comptant ?). Les changeurs fermaient boutique un mois après la cessation de la vente des draps. Enfin, au bout de cinquante-deux jours, on prenait lettres de foire, c'est-à-dire qu'on faisait rédiger et sceller les actes qui assuraient aux parties la jouissance des priviléges des foires de Champagne. Cet ordre, s'il existait encore dans les dernières années du XIIIe siècle, se perdit dans le cours du siècle suivant.

Les foires de Champagne, au XIIIe siècle, quoique

Trinité à celle du Dauphin, est ouverte sur une partie de l'emplacement de la maison qui portait ce nom.

Pour la situation des halles, voir surtout M. CORRARD DE BREBAN. *Les rues de Troyes.*

En 1256, les marchands de Provins prirent à cens le terrain contigu à leurs halles, à la charge d'y élever des bâtiments construits en pierre et couverts en tuiles, avec une écurie proche de la rivière pour y loger 40 chevaux. BOURQUELOT. *Mém. sur les foires de Champagne*, 2e partie, p. 9.

beaucoup plus importantes que celles de Troyes à notre époque, au point de vue commercial, offraient, alors comme aujourd'hui, des distractions et des plaisirs à ceux qui les fréquentaient. Les bateleurs, les conducteurs d'animaux exotiques s'y donnaient rendez-vous. Les prostituées y étaient établies en grand nombre, et les fabliaux du temps les font voir dupant les marchands imprudents et leur volant les bénéfices qu'ils avaient réalisés. On y voyait aussi des ménétriers et des jongleurs, se tenant sur les places publiques ou allant dans les auberges, jouant de leurs instruments ou chantant ballades et chansons. On le voit, les récréations foraines sont de tous les siècles.

Cette réunion si hétérogène de marchands et d'acheteurs, de prêteurs et d'emprunteurs, de nobles, de clercs, originaires de France, d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, d'Asie et d'Afrique, composée de chrétiens, de juifs et autres *mécréants*, ces actes de commerce et de banque ne pouvaient rentrer sous la juridiction féodale, qui, pour asseoir ses droits, ne reconnaissait guère que le sol, le territoire. Cette population nomade, essentiellement mobile, eut sa juridiction spéciale : la Cour des foires. La Cour des Grands-Jours, alors qu'elle existait, plus tard le Parlement de Paris, statuait, en dernier ressort et par voie d'appel, sur les décisions de première instance émanées du maître ou garde des foires. Les baillis et les prévôts n'avaient point à connaître des faits ressortissant au maître des foires. Avec cet officier, qui avait un ou des lieutenants, existait un garde des sceaux ou chancelier, des notaires, un receveur du domaine et un très-grand nombre de sergents. En 1315 ou 1316, ceux-ci furent réduits à 140. Le garde des foires était un puissant personnage, même parmi la noblesse. Néanmoins les baillis se considéraient comme leurs supérieurs. En 1278, Jean de Montigny et Guillaume d'Allemant sont emprisonnés

au Châtelet pour avoir manqué de respect à leur supérieur, en écrivant au bailli de Vermandois de comparaître devant eux (1),

Les fonctions de maître des foires, ainsi que celles de chancelier, obligeaient les titulaires à se trouver à l'ouverture de chaque foire, sous peine de la privation de leurs gages. La foire, une fois commencée, ils pouvaient s'y faire suppléer par leurs lieutenants, pourvu qu'ils s'y trouvassent lors de l'échéance des paiements. Ils avaient aussi charge de visiter les halles et les autres lieux servant à l'exposition des marchandises. Ils pouvaient, dans leurs visites, se faire aider par deux prudhommes, afin de constater la bonne ou la mauvaise qualité des marchandises offertes aux acheteurs.

L'existence de l'office de maître, garde, quelquefois bailli, plus tard conservateur des foires, est constatée en 1174. On doit la supposer antérieure à cette date. Des réunions permanentes, de gens de toutes nations et de toutes conditions, ne pouvaient se passer d'une juridiction pour en régler ou apprécier les actes. Doré (*Deauratus*), avec Pierre Legendre et Pierre, fils de Garnier Prévost, seraient les gardes les plus anciens connus. Ils exerçaient leurs fonctions en 1225. Pierre Legendre fut maire de Troyes, de même que Girard-le-Meletier qui, en 1231, était seul garde des foires.

Les fonctions de garde sont essentiellement temporaires. L'un des premiers règlements sur cet office date de septembre 1252. De nombreuses et subséquentes ordonnances royales développent et précisent leurs fonctions. Ils ont, dans leurs attributions, toutes les affaires civiles, commerciales et criminelles, entre gens fréquentant les foires. Ils doivent protection aux uns et autres

(2) BOUTARIC. *Actes du Parlement*. T. I, p. 194.

contre le vol, la fraude et la violence ; les grands chemins sont sous leur surveillance.

Les gages des gardes sont de 200 livres par an, augmentés de 42 sous 6 den., lorsque la foire était donnée à ferme ; un hanap d'argent leur était dû par chaque changeur entrant en fonctions. Ils avaient droit à d'autres dons, lors de l'entrée en charge des notaires et des sergents des foires. Ils jouissaient aussi d'une indemnité de logement.

En 1285, on commence à signaler des clercs des foires ou lieutenants des gardes. Plus tard on constate la présence d'un promoteur aux causes des foires et aussi celle d'un procureur du roi. Ces offices ne paraissent que rarement occupés.

Le chancelier, par l'apposition du sceau, donnait l'authenticité aux actes dressés par les notaires. Cet office fut souvent réuni à celui de garde. Il fut même, lors de la décadence des grands marchés de Champagne, confondu avec ce dernier office. Les gages annuels du chancelier étaient de cent livres et de quelques indemnités.

Ces officiers tenaient leur investiture du comte, plus tard du roi. Les notaires, au nombre de quarante au XIVe siècle, et les sergents, relevaient directement du garde des foires.

Les prévôts, en foire, n'avaient qu'un droit, celui de veiller au maintien du bon ordre.

La compétence de la Cour des foires, dont les principes passèrent dans le droit commercial français, se déterminait ainsi : Il fallait que l'obligation ou la promesse de payer fût contractée dans le lieu où se tenait la foire, en temps de foire et pour marchandises prises ou achetées en foire.

L'un des priviléges les plus considérables de cette juridiction était de retenir, comme justiciables, tous ceux qui contractaient sous le sceau des foires. Il était

déjà, au XIIIe siècle, de droit public ancien que le roi ou les seigneurs avaient la faculté de revendiquer la cause et les parties, lorsque ces derniers relevaient de leurs domaines ou seigneuries. Il n'en était pas ainsi à l'égard des causes relevant de la Cour des foires. En dehors de cette dernière juridiction, on n'en cite, en France, que trois autres, possédant ce remarquable privilége. Ces tribunaux étaient : la prévôté de Troyes, le Chatelet de Paris et la Cour des foires de Montpellier.

Le sceau des foires était entre les mains du chancelier. Les empreintes qui ont survécu à la destruction sont peu nombreuses. Elles appartiennent aux années 1267, 1292, 1312, 1332, 1334 et 1387 ; le sceau est fixé aux pièces par des queues de parchemin. Il représente les armes de Champagne, accosté de deux empreintes de 0,031 millim. environ de diamètre. Ces empreintes ne paraissent pas provenir d'intailles antiques, comme on en a remarqué plusieurs, au XIIIe siècle, sur quelques sceaux des comtes de Champagne. Le contre-sceau porte aussi les armes de la province, une bande accompagnée de cotices, mais non chargée d'enroulements comme celles du sceau. (1).

(1) M. l'abbé Coffinet, dans son riche cabinet, conserve un sceau de la Cour des foires en parfait état. La légende, en deux lignes, porte sur la plus éloignée du centre :

.... NUNDINAR..... NAVARRE G.

et sur la seconde :

CAMPANIE ET BRIE D....

M. Bourquelot, dans son Etude sur les foires de Champagne, rapporte une légende plus complète ;

✝ SIGILLUM : NUND.... DEI : GRA : REGIS :
NAVARRE : CAMPANIE COMITIS PALATINI ET BRIE.

Le même auteur rapporte qu'un de ces sceaux aurait porté la devise : PASSE AVANT LI MEILLOR. Le sceau des foires de Champagne aurait donné lieu à la légende suivante :

Le comte Henri, — on suppose qu'il s'agit d'Henri-le-Libéral, — ayant vaincu les rois de France, d'Angleterre et d'Ecosse, entreprit un voyage en terre sainte. Connaissant ses exploits et sa valeur, le

Les revenus du prince sur les foires de Champagne et de Brie étaient très-variés. Ils se composaient de la location des halles, des étaux, des maisons ; de certains droits seigneuriaux, des droits de sceau et de chancellerie, du registre des défauts, des forfaits et amendes, du droit de la pierre ou de la presse des draps. Certains droits portaient le nom de *lombarderie*.

Suivant M. Bourquelot, en 1287, la foire de la Saint-Jean rapporte 800 livres, celle de la Saint-Remy 550; l'année suivante, la foire chaude 790 livres, la foire froide 480 livres. En 1295, elles produisent, l'une 1375 livres 18 sous et l'autre 1386 liv. 8 s. 4 den. L'année suivante, ce produit tomba à 760 et à 620 liv., sommes qu'elles n'atteignirent plus.

L'ensemble des foires de Champagne rapporte au souverain, dans le dernier quart du XIIIe siècle, environ 8,000 livres par an (1). Les gages des officiers ne s'élevaient qu'à environ 800 liv. par an. En 1275, la seule maison dite des Allemands, appartenant au comte et dans laquelle se vendaient les toiles, rapporte, pour les deux foires, environ 300 livres, soit environ 34,000 fr. de notre monnaie (valeur de 1846).

Les fréquentes relations entre l'Italie et la ville de Troyes déterminèrent certaines familles, originaires d'au-delà les Alpes, à fixer leurs demeures dans la capitale de

soudan d'Egypte le pria avec instance de se mettre à la tête de son armée et de combattre ses ennemis. Henri y consentit, après de longues hésitations et remporta d'éclatants succès. Le soudan, en reconnaissance, promit de garder, dans ses états, les coutumes des foires de Champagne. Il demanda et obtint que, pour signe de cette promesse, le comte ferait placer de chaque côté du sceau des foires, une image de Mahomet. Henri, à son retour en Champagne, aurait fait exécuter un sceau où furent mises et sont encore à présent les deux images de Mahomet.

(Blq. de Provins. *Cartulaire Caillot*. f. 464.)

(2) Ce serait un produit, d'après M. Leber, qui s'élèverait à environ 910,344 fr. (valeur de 1846).

la Champagne. Colin de Crémone doit être considéré comme habitant de Troyes. En 1256, il détenait, à titre de fief, et rendait hommage à Thibault V pour le quart du tonlieu des maisons de Troyes, dans lesquelles se vendaient les marchandises de Châlons, d'Abbeville, d'Avesne et de Corbie, et de plus pour les droits levés sur les toiles de Lorraine et de Bourgogne. Un autre Italien, qui portait aussi le nom de Crémone, doit aussi être considéré comme fixé en Champagne. Il possédait plusieurs fiefs à Troyes, à Villemaur, etc. Parmi les bienfaiteurs de la maison des Antonins, on nomme Aldobrandini, médecin, originaire de Gênes et habitant de Troyes. La famille de Plaisance eut des représentants, dans Troyes, jusque vers la fin du xve siècle. La famille des Angoiselles (on trouve Ricardo et Bernardo Anguisciola ou Anguissola) a laissé son nom à une rue de Bar-sur-Aube, à une maison à Troyes, sise rue du Temple, et, à Méry, à une contrée rurale, où l'on trouve des vestiges de constructions. On peut citer encore les Médici, les Ricardi, les Gadagnabene, les Capponi, les Magalozzi, les Scozzi, les Mozzi, etc., comme fréquentant la Champagne. On peut citer aussi *Juvenet*, fils d'Ange Oderisii, neveu de *Juvenal* Manetti. Peut-être de ce *Juvenet* est issue la famille *Juvénal*, mieux *Jouvenet*, dite plus tard *des Ursins*, dont les membres se prétendaient originaires d'Italie.

On a vu plus haut les noms des cahorsins fréquentant les foires, les de Montcuc, Guillaume de Lart, etc. ; ceux des habitants de Toulouse qui habitent Troyes et la Champagne (1).

(1) Sur les foires de Troyes, pour les XIIe et XIIIe siècles, on consultera, avec le plus vif intérêt, les *Mémoires* publiés par le regrettable M. Félix Bourquelot, dans les collections de l'Académie des inscriptions et belles lettres, partie comprenant les mémoires des savants étrangers.

Les monnaies furent, en 1262, l'objet d'une mesure utile et équitable prise par Louis IX. En ce moment, environ 80 hauts barons ou prélats de France conservaient le droit de frapper monnaie et la fraude n'était que trop souvent pratiquée dans le monnayage. Chaque seigneur, battant monnaie, ne permettait guère qu'à la sienne de circuler dans ses domaines. Louis IX entreprit de réformer cet état de chose si fâcheux et ruineux pour le commerce et l'industrie. Le saint roi ordonna que, dans les domaines des seigneurs qui ne battaient point monnaie, celle du roi seule aurait cours et qu'elle serait reçue concurremment avec celle des seigneurs, partout où ceux-ci frappaient monnaie. Cette ordonnance, qui avait pour résultat d'étendre l'autorité souveraine, en facilitant les relations entre les provinces et la France royale, fut contresignée par trois bourgeois de Paris, par trois bourgeois de Provins, deux d'Orléans, deux de Sens et deux de Laon, députés par leurs villes « comme jurés, pour délibérer avec le roi sur le fait des monnaies. » Pour la première fois, le tiers-état fait acte d'existence collective dans le domaine royal (1).

En 1185, naquit à Troyes, de la femme d'un humble chaussetier, nommé Pantaléon, un fils qui reçut le nom de Jacques. Placé dans les écoles du chapitre de Saint-Pierre, florissant alors, il y eut des succès, qui se continuèrent à l'université, où ils furent remarqués et où il termina ses études. Doué de qualités précieuses, il entra

(2) *Ordonnance des rois de France.* T. I, p. 90. M. Henri Martin fait remarquer que Provins n'était pas du domaine royal et que la présence des délégués de cette ville indiquait la coopération du comte de Champagne ou l'application du principe, suivant lequel toute ville de *commune* relevait du roi. On peut être étonné de voir figurer, dans cet acte, des députés de Provins et non des députés de Troyes. Les comtes faisant alors leur résidence habituelle à Provins, doit-on attribuer à cette cause le choix fait des députés de cette dernière ville, au lieu de ceux de la capitale de la province ?

dans l'église. A la mort d'Alexandre IV, en 1261, Jacques, fils de Pantaléon le chaussetier, alors patriarche de Jérusalem, fut proclamé pape sous le nom d'Urbain IV, quoiqu'il ne fût point cardinal. Ce pape soutint en Italie, l'influence de la France, en aidant Charles d'Anjou, frère de Louis IX, à prendre possession du royaume de Sicile, placé sous la suzeraineté du Souverain-Pontife. Ses relations avec la France furent toujours favorables à sa patrie. Depuis déjà un certain nombre d'années, les ordres mendiants étaient en lutte avec l'université, lorsque, entre ces deux corporations, intervint un traité arrêté dans un concile, tenu à Paris en 1256. Ce traité fut aussitôt cassé par le pape Innocent IV et de nouvelles bulles autorisèrent plus que jamais les entreprises des ordres mendiants. L'université fut forcée d'admettre dans son sein saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure. Urbain IV devint l'appui de l'université et sa papauté arrêta momentanément les progrès de l'influence des ordres mendiants en France; mais ses successeurs, et surtout Boniface VIII, l'ennemi de toute puissance qui n'émanait pas de la sienne, sacrifièrent aux intérêts monastiques qu'ils regardaient comme les leurs, ceux des étudiants et des professeurs (1).

Afin qu'à Troyes sa mémoire survécût à sa vie, Urbain IV ordonna qu'une somptueuse basilique serait construite, aux frais du trésor romain, sur le lieu même où s'élevait la modeste échoppe de son père. Après sa mort, un autre troyen, neveu d'Urbain IV, Ancher, cardinal de Sainte-Praxéde, continua l'œuvre commencée. Un collége de douze chanoines, présidé par un doyen, y fut institué et la collégiale demeura sous l'autorité directe du Saint-Siége, qui lui accorda des priviléges considérables et la confia à la sauvegarde puissante du comte

(2) *Hist. litt. de France.* T. XVI, p. 51.

de Champagne. Parmi les acquisitions faites au nom d'Urbain IV, dans le but de doter le chapitre de Saint-Urbain, on doit rappeler celle d'une maison, située au lieu dit l'*Orient*, près de l'Hopitau, avec des dépendances d'une étendue de 300 arpents. Cette maison fut, en juin 1264, vendue par Thibault V, moyennant 1,300 livres ; il la tenait de Bernard de Montcuc, citoyen de Troyes (1), et de Marguerite sa femme.

Des difficultés naquirent avec le commencement de la construction de ce bel et grâcieux édifice. La fondation d'Urbain IV se trouvait comprise dans la censive ou seigneurie de Notre-Dame-aux-Nonnains et l'érection de la nouvelle église lésait, par plus d'un côté, les intérêts de cette puissante maison religieuse. En 1266, après la mort du fondateur, alors que la construction s'avançait, l'abbesse de Notre-Dame se rend en armes, suivie de ses religieuses, de ses converses, de ses hommes et d'une foule de partisans armés et tous ensemble pénètrent dans l'église. Les revêtements de marbre qui décoraient le sanctuaire sont audacieusement démolis. Les moufles, les outils et tous les instruments de travail brisés, détruits et dispersés. Les portes, nouvellement posées, sont enlevées et emportées comme des dépouilles opimes, et les assaillants abandonnent le nouvel édifice en le laissant ouvert à tous les vents.

Clément IV, successeur d'Urbain IV sur le siége de Rome, essaie d'étouffer, sous une punition secrète, un aussi grand scandale. Toutefois, deux ans après et les premiers obstacles franchis, le souverain pontife ordonna à l'évêque de Troyes, puis à l'archevêque de Tyr, son légat en France, de bénir le cimetière de Saint-Urbain. Lors de la cérémonie, l'abbesse de Notre-Dame, Ode de Pougy, se rend à l'église accompagnée de ses religieuses,

(2) Arch. départ. de l'Aube, *f. de Saint-Urbain*.

des personnes de sa maison et de vingt-huit individus qui lui sont dévoués. Elle fait irruption dans le saint lieu et s'oppose, avec la plus grande violence, à ce que la bénédiction s'accomplisse. Le prélat cherche inutilement à soutenir, à l'aide de l'admonition et de la censure, son autorité méconnue et outragée. Poursuivi et repoussé violemment jusque dans la rue, il est obligé de céder devant une conduite si étrange. Le pape, stupéfait de tant d'audace, commet alors des juges à l'examen de ces attentats.

Après une longue information, l'abbesse et ses religieuses n'ayant donné aucune satisfaction au souverain pontife, les délégués du pape, l'archidiacre de Luxeuil, de l'église de Besançon, et le doyen de Saint-Etienne de Troyes, chapelain du pape, prononcèrent dans l'église de Saint-Etienne, en mars 1268, la peine de l'excommunication contre l'abbesse, les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains et contre tous leurs complices, clercs ou laïques. Cette condamnation pesa jusqu'en 1282 sur les coupables. Elle ne mit pas fin aux querelles soulevées par l'abbesse. Celle-ci, ne bornant pas ses prétentions aux droits de cens auxquels elle prétendait sur la maison du père d'Urbain IV et sur le surplus du terrain occupé par l'église et le cimetière, voulait avoir part à la collation des canonicats de Saint-Urbain, comme elle nommait à la cure de Saint-Jacques-aux-Nonnains et avait des droits de collation et de patronage dans les églises de Saint-Jacques-aux-Nonnains, de Saint-Jean, de Saint-Nicolas et de Saint-Pantaléon. Les papes donnèrent plusieurs bulles pour arriver à la dédicace de la collégiale de Saint-Urbain. Mais ce ne fut qu'en 1389 que Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, célébra cette consécration ; la querelle dura donc plus de cent vingt ans (1).

(2) Arch. départ., fond de Saint-Urbain. — VALLET DE VIRIVILLE. *Arch. hist. de l'Aube.*

Thibault V prit parti contre la nouvelle collégiale. Il avait autorisé le chapitre de Saint-Urbain à faire, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, des acquisitions immobilières dans ses domaines et dans ses fiefs. Mais, revenant sur cet acte de bienfaisance, Thibault s'est emparé, subrepticement, dit le pape Clément IV, de la charte contenant cette faveur, la fit lacérer et ensuite fit saisir les biens du chapitre. Le pape, après avoir rappelé ces faits, invita, le 26 octobre 1268, le comte-roi à restituer la charte en question ou à en faire rédiger une semblable et à remettre le chapitre en possession de ses biens (2).

Si aujourd'hui on peut être émerveillé de la beauté de la collégiale, on est assuré que ce monument ne s'est pas élevé sans avoir soulevé de graves et de nombreuses contestations. Celles-ci s'éteignirent, il est vrai, même avant la confection des verrières. A cette date, le pape, le comte de Champagne et le nouveau chapitre ont fait la paix; car, dans ces belles verrières, encore aujourd'hui d'une si parfaite conservation, se voient les armoiries du chapitre, de la Champagne et de la Navarre.

Quelle était donc la cause de cette audacieuse et si longue résistance par des femmes luttant contre les papes et ne se soumettant pas aux terribles effets des condamnations canoniques? La prétention à la nomination de quelques chanoines, à l'exercice de quelques droits féodaux, au prélèvement de quelques deniers de cens sur certaines parties de terrain, occupées par l'église de Saint-Urbain.

En 1263, Thibault V constitue, en faveur de son frère, Henri, une rente de 500 livres en terre, sur Rosnay et sa chatellenie, sur ce que Thibault possédait à Wassy et dans l'étendue de cette chatellenie, à Soulaines, à Arrentières, à Ervy et à Coursan, et dans leurs dépendances;

(2) D. Martenne. *Anecdotorum*. T. II, p. 631-632.

le tout valant 4,000 livres de revenu en argent; 500 livres à prendre sur la foire de Bar-sur-Aube et autant sur le portage des vins, à Troyes (1). A la suite de cette donation,, Henri prit le titre de comte de Rosnay. En 1268, le comte de Rosnay s'engage, envers son frère, à ne pas se marier, hors de France, sans son consentement. Dans le cas contraire, il lui paiera la somme de 20,000 livres.

Henri tint sa parole. L'année suivante, il épousait Blanche d'Artois, sœur de Robert. Louis IX lui donnait 23,000 livres, en faveur de ce mariage, et Robert lui faisait don de 2,000 livres, à placer en immeubles sur la tête de Blanche (2).

En février 1270, Mathieu de Montmorency et Jeanne, sa femme, vendent à Blanche d'Artois leur ville de Céant-en-Othe (auj. Bérulles) moyennant 6,500 livres t. (3).

En 1263, le chapitre de Saint-Etienne racheta, d'Eustache de Conflans et de Jeanne, sa femme, leurs droits sur la vicomté de Troyes. En échange, le chapitre remet à ceux-ci ce qu'il possède sur le territoire d'Auxon (La Gravelle) et lui paie une soulte de 1666 livres.

L'abbé et l'abbaye de Montier-la-Celle possédaient, en 1267, les deux tiers de la dîme des vignes dépendant des territoires des Noës, de Sainte-Savine, Chicherey, la Rivière-de-Corps, Notre-Dame-des-Prés, Montier-la-Celle, Pouilly, Saint-Martin-ès-Vignes, Troyes, Croncels, Saint-Julien et les Trévois. Le comte de Champagne recevait l'autre tiers. D'un commun accord, cette redevance fut remplacée, en mars, par un droit de quatre sous tournois par arpent de vigne (4).

(1) Bibl. imp. *Coll. de Champagne*. T. CXXXVI, p. 23.

(2) Bibl. imp. — *Coll. de Champagne*.

(3) Bibl. imp. *Liber principum*.

(4) Arch. imp. J. 195, nº 40.

L'un des derniers affranchissements individuels, accordés par les comtes de Champagne, fut celui dont Thibault V favorisa les héritiers de Jean de Pampelune, son chambellan. En janvier 1267, Thibault les déclarait francs, envers lui comme envers ses successeurs, de toute taille, de *demande*, de garde de ville, de tour, de geôle, de chevauchée et de toutes autres exactions, de manière à pouvoir recevoir l'*empreintc* et l'autorité de chevalerie, quand ils voudront, où il leur plaira et sans que le comte ni ses héritiers ne puissent les contraindre à se faire chevaliers ou à acheter un fief, s'ils ne le veulent pas.

Le 20 octobre 1265, Thibault V donne aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem une maison, sise à Troyes, rue du Temple, et s'en réserve seulement la haute justice (1).

Dans cette même année 1267, Thibault V veut contraindre les Chevaliers du Temple, seigneurs de Sencey (Saint-Julien), à réparer les rives de la Seine entre les moulins de Sencey et l'écluse *Troiessine* (les vannes tranchines), située au-dessous des moulins, et à payer des dommages-intérêts à tous ceux qui avaient souffert du défaut d'entretien de ces rives. Thibault, agissant au nom de la ville, renonce à cette prétention et il est décidé qu'il pourra donner aux eaux de la Seine la direction que lui et son conseil jugeront à propos, sauf à indemniser les Templiers du préjudice qu'ils subiraient par suite de ces changements. Les Templiers sont tenus seulement de réparer le bief supérieur de leurs moulins, mais non le bief inférieur (2).

Louis IX et Thibault V, d'un commun accord, font

(1) Arch. départ. *Cartulaire du Temple.*

(2) Arch. départ. *Cartulaire du Temple.* Cette jurisprudence est celle qui a été appliquée dans le bailliage de Troyes.

arrêter tous les juifs de leurs états et saisir tous leurs biens, le 15 septembre 1268. Six mois après, ils conviennent que les juifs qui, au jour de leur arrestation, demeuraient dans les fiefs du comte, sauf les fiefs compris dans le ressort des chatellenies royales, appartiendront à Thibault avec tous leurs biens ; les mêmes conditions sont arrêtées en faveur du roi (1).

En mai 1266, le cardinal-légat avait donné la croix à Thibault V et, du consentement de Louis IX, il lui avait accordé, pour la Brie et la Champagne : 1° le centième des revenus ecclésiastiques, imposition levée pour venir au secours de la Terre-Sainte ; 2° les sommes, provenant tant du rachat des vœux des croisés, que des legs et des dons faits pour la défense de la Terre-Sainte (2). Les vœux pour la croisade s'exécutent avec peu de zèle. Le rachat de ces vœux rend la liberté de conscience à ceux qui les ont faits et devient une ressource financière de l'époque. Aussi le zèle, pour une nouvelle croisade, est-il fort refroidi, et c'est en vain que le 9 juin 1266, Clément IV place, sous la protection du Saint-Siége, Thibault V, les croisés qu'il emmènera avec lui, leurs familles, les comtés de Champagne et de Brie, le royaume de Navarre et tous les autres biens du comte-roi (3).

La croisade se dispose néanmoins à partir, mais avec une lenteur qui peut être l'effet de la sagesse, mais ne rappelle pas le zèle des premiers jours. On ne s'apprête qu'en 1269. Thomas de Hautvilliers, chargé de réunir les fonds provenant des impôts levés pour la défense de la Terre-Sainte, envoie à frère Jean-le-Tonnelier, collecteur de ces impôts, Geoffroy de Montléry, chanoine de Saint-

(1) Arch. imp. J. 613, nº 2

(2) Bibl imp. *Librum pontificum.*

(3) Arch. imp. J. 198.

Etienne de Troyes et clerc de Thibault V. Frère Jean doit compte de ses recettes à ce même Geoffroy.

Le 16 octobre 1269, l'abbé de Hautvilliers charge les archiprêtres et doyens ruraux des diocèses de Châlons, de Rheims, de Soissons, de Meaux, de Paris, de Sens, d'Auxerre, de Langres et de Troyes, de convoquer les curés de leurs ressorts. Ceux-ci doivent fournir l'état des croisés de leurs paroisses et indiquer les noms de ceux qui, se destinant à faire le voyage de la terre sainte, ont rendu leur âme à Dieu. En même temps, ce même abbé Thomas envoyait, sur ce même sujet, des instructions verbales, par Geoffroy de Montléry, aux prieurs des Cordeliers et des Jacobins (1), et, peu après, le légat du pape, Raoul, évêque d'Albano, donne à cet abbé de nouvelles instructions pour résoudre les questions relatives au rachat des vœux des croisés (2).

Du 2 au 5 avril 1270, Thibault V arrive à Troyes, venant sans doute de Paris, car sa présence est signalée à Nogent, puis à Marigny. Il séjourne à Troyes, va à Bar-sur-Seine, à Clairvaux, à Chaumont, à Rouvres, puis à Nuits, où il donne aux Troyens des actes importants relatifs à l'administration de leurs affaires communes.

L'administration de la cité, établie en exécution de la charte de 1242, qu'est-elle devenue? Nul ne le sait. Elle paraît avoir disparu sans laisser de traces. Aucun souvenir écrit ne nous fait connaître la durée de son exécution au-delà de 1246. C'est une période bien difficile à éclaircir. Il faut descendre jusqu'en 1317 pour rencontrer, à Troyes, un conseil de ville, composé de douze membres, comme le veut la charte de 1242. Ce conseil est-il élu en exécution de cette charte? on peut se le demander.

(1) Arch. imp. J. 209, 40, 41, 42.

(2) Bibl. imp. *Liber pontificum*.

On verra, dans les XIVe et XVe siècles, les conseils se succéder, sans que le nombre des élus soit fixe, à des époques fort éloignées les unes des autres, et souvent proclamés sous le coup de nécessités publiques.

Mais, dans cet intervalle, de nouvelles fonctions ont été créées : ce sont celles du *voyeur* des habitants de Troyes. Ces fonctions sont laconiquement définies dans les lettres d'institution de Thibault V, qui s'y qualifie : « par la grâce de Dieu, roi de Navarre, de Champagne « et de Brie, » et qui les date de Nuits, l'an 1270, au mois d'avril, le prochain dimanche d'après Pâques.

« Le roi, » octroye à *ses hommes* et à *ses femmes*, de Troyes, le droit d'élire un prudhomme qui, avec celui qu'il choisira, connaîtra des dépenses et des recettes de la chaussée, en spécifiant que les deux voyeurs « connaîtront du guet de la ville, le mèneront à son profit et en règleront les recettes et les dépenses. »

Sous le nom de *voyeur*, il ne faut pas voir un fonctionnaire chargé seulement de l'entretien des chemins, mais bien la concession d'un droit nouveau accordé aux habitants de Troyes, celui de gérer par eux-mêmes ou par un mandataire de leur choix, toutefois avec l'assistance d'un officier du souverain, la partie la plus importante de leurs intérêts communs : la voirie et la garde de la ville. Cette création était donc un pas de plus vers la liberté, un anneau de moins dans la longue chaîne de l'ancienne servitude.

Le voyeur avait la police des bâtiments et celle de la voirie. Il ne devait souffrir sur la voie publique aucun obstacle, aucun encombrement. Devant faire tenir les chemins libres, il percevait les amendes dues par les contrevenants. Un droit de *chaussée* ou de voirie, perçu par char ou charrettes, constituait le chapitre principal des recettes de son budget. Ses dépenses étaient l'entretien des rues de la ville et des chemins, qui mettaient

Troyes en communication avec l'extérieur, et les frais qu'entraînait la garde de la ville. Son autorité s'exerçait non-seulement sur la ville, mais encore sur la banlieue qui avait environ quatre lieues de rayon.

En concédant au *voyeur* la connaissance du guet de la ville, c'était ajouter à ses attributions de voirie le droit de surveillance et de direction sur la garde de la ville, qui, dès ce moment, paraît être confiée aux habitants seuls. Cette concession donnait au voyeur une certaine autorité sur tous les habitants de la ville de Troyes. Car les hommes, dépendant des justices seigneuriales qui divisaient la ville, relevaient nécessairement du voyeur, en ce qui concernait la garde de la ville, lien commun entre tous les habitants. Il en était de même pour les faits de la voirie.

La situation de la ville de Troyes, au milieu de marais, rendait nécessaire la création de cet office, et les services, que la population troyenne pouvait en attendre, eussent été trop limités si son autorité eût été renfermée dans l'enceinte fortifiée, mais il n'en fut pas seulement ainsi. Car, dès l'origine de l'institution, les deux voyeurs travaillent conjointement à l'amélioration de la voirie, en dehors de la ville et sur toutes les avenues, qui, sauf la route de Sens, traversent des marais avant d'aborder aux portes de la cité. Dès le XIVe siècle, on ne peut construire, dans la ville de Troyes et même dans les faubourgs et sur la voie publique, sans appeler les voyeurs. Au bourg de Saint-Martin, quoique les religieux de Montiéramey eussent haute, moyenne et basse justice et tous droits de seigneurie, sauf la souveraineté, le voyeur du roi devait être appelé lorsqu'il s'élevait de nouvelles constructions. Les deux voyeurs percevaient un droit sur les nouveaux bâtiments et, si l'on asseyait le seuil et élevait la charpente hors de leur présence, une amende était encourue par les auteurs de cette entreprise.

Les besoins de la population, en se développant, firent attacher, aux fonctions du voyeur des habitants, certaines attributions qui seront mentionnées en leur temps. Cette branche de l'administration de la cité fut permanente. Elle survécut à tous les conseils de ville, institués à des époques diverses et sous l'influence de pressants besoins ou de périls imminents. Elle fonctionna concurremment et pendant près de deux siècles, à côté de la mairie et de l'échevinage installé en 1493. Ce fut l'administration municipale la plus populaire. Les comptes du voyeur étaient rendus dans une assemblée générale des habitants, convoquée au son de la cloche et tenue au Beffroy, le 11 juin de chaque année, jour de la Saint-Barnabé. Le voyeur recevait ses instructions de cette assemblée même. La ville eut toujours son voyeur, aujourd'hui son *voyer*, mais la nature des fonctions fut modifiée dans son essence même, dans le cours du XVIe siècle et surtout au temps de Richelieu qui, travaillant à l'unification de l'administration, fit du voyeur de la ville un agent subordonné au maire et aux échevins.

Mais revenons en 1270. A cette date, le roi Thibault V étend la franchise, déjà accordée à ses *hommes* et à ses *femmes* de Troyes. Pour le remède de son âme, de celle de ses auteurs, pour le grand amour qu'il a pour la ville de Troyes et toute sa châtellenie, et pour ceux qui y demeurent et y demeureront, et aussi parce que les habitants de Troyes l'ont aidé et assisté dans le voyage d'outre mer, qu'il entreprend avec saint Louis, et par le désir qu'il a de voir augmenter la prospérité de la ville et des habitants, il octroye aux habitants de Troyes la garenne aux lapins, c'est-à-dire le droit de chasser le lapin. Comme le roi veut que, sous son règne, le pays vive en paix et dans l'aisance, il ordonne à cet effet à ses officiers qu'à l'occasion de la perception du droit de jurée, dû par les habitants de Troyes et de la chatellenie,

il soit, en cas de poursuite et de saisie, laissé à chaque chef de maison, soit homme, soit femme, *un lit fourni, s'il le possède*, et une paire de robes, c'est-à-dire un double vêtement. Et, comme les habitants se plaignent des vexations que leur causent ceux qui tiennent ses moulins et ses fours, il ordonne que ceux-ci ne pourront rien exiger à l'avenir des habitants, lorsqu'ils ne pourront y moudre leur grain ou cuire leur pain. Dans le cas où ses meuniers et ses fourniers continueraient à prélever un droit que le comte leur refuse, ils seront à sa merci.

Comme dernière faveur, le roi de Navarre, par un troisième acte, promet aux habitants de Troyes de les décharger de l'obligation, par eux souscrite envers les habitants de Rheims, mais après avoir payé leur dette. Il leur remet une partie de la jurée qu'ils lui ont payée à cause de la croisade. Il décharge les femmes, veuves et pauvres, du guet de la ville. Enfin il ordonne la mise en liberté des prisonniers enfermés dans les prisons de Troyes, et rappelle les bannis, excepté ceux qui sont coupables de crime capital et ceux qui sont tenus de dettes de foires (1).

Ces actes du roi de Navarre furent les dernières faveurs qu'il accorda aux Troyens. Thibault V se rendait en Afrique pour y soutenir l'entreprise de saint Louis, dont il avait épousé la fille aînée. Comme le saint roi, il ne devait pas revoir ses états. Cet homme, « sage, libéral et débonnaire et le plus puissant de l'armée après le roi de France, » mourut le 4 ou le 5 décembre 1270, à Trapani, en Sicile, à la suite de l'affreuse tempête qui détruisit une grande partie de la flotte.

Sa femme, Isabelle de France, qui avait accompagné son père et son mari dans cette malheureuse expédition, mourut peu après celui-ci, le 23 avril 1271, sans lui

(1) Arch. mun. orig., layette 16. — Cartulaire n° 1, f° 8.

avoir donné de postérité, aux îles d'Hyères ou à Aix, en Provence, certainement aux environs et proche de Marseille.

Les corps du comte et de la comtesse de Champagne furent déposés dans l'église des cordeliers, ou plutôt des cordelières de Provins. Le cœur du comte fut confié aux capucins de la même ville, et déposé dans un édicule couvert d'un toit conique, en bronze doré, aux armes de Champagne et de Navarre (1). Aujourd'hui ce monument est conservé dans l'église de l'hôpital de Provins.

Une sympathie mutuelle unissait saint Louis au comte Thibault. Le roi s'inquiétait quelquefois de la libéralité de son gendre. Il craignait qu'il ne dépassât les ressources dont il pouvait sagement disposer. Joinville fut chargé par Louis IX d'appeler l'attention du comte sur le danger qu'il y a à dépenser, même en œuvres pies, l'argent d'autrui, si on ne pouvait le rendre. « Un homme pru« dent, » disait saint Louis, « doit agir de son vivant comme un bon exécuteur testamentaire, qui commence par payer les dettes du mort et qui ensuite fait des aumônes avec le reste de la succession (2). » Le règne de Thibault V eut moins d'éclat que celui de son père. Si le fils n'avait pas les brillantes qualités du père, il en avait de solides qui manquaient à celui-ci.

Henri III naquit en 1249. A sa majorité, arrivée en 1263, il reçut une part de l'héritage paternel, fixée à 5,000 livres de rente, comprenant : la chatellenie de Rosnay et ce que son père possédait dans les chatellenies d'Ervy, de Soulaines et de Wassy, dans les villages d'Arrentières et de Coursan et dans leurs dépendances. Henri prit, à cette époque, le titre de comte de Rosnay. Après avoir dû épouser Constance, fille de Gaston VII,

(1) Fichot et Aufauvre. *Les monuments de Seine-et-Marne*, p. 131.

(2) Joinville, d'ap D. Bouquet, xx. C. 198.

vicomte de Béarn, il se maria à Blanche, fille de Robert I, comte d'Artois, frère de saint Louis. Avec la dot de 25,000 livres, apportée par sa femme, et sur laquelle Louis IX fournit 23,000 livres, Henri acheta, pour sa femme, la châtellenie de Beaufort, qu'un mariage avait fait passer, de la maison de Broyes, dans celle de Rethel, des biens à Villeneuve-au-Chemin, la seigneurie de Bérulles, etc.

Henri III succéda à son frère, Thibault V, tant dans son comté de Champagne que dans le royaume de Navarre. Mais à peine quatre ans s'étaient-ils écoulés, que Henri mourut subitement, à Pampelune, d'une attaque d'apoplexie, le 22 juillet 1274, laissant de Blanche d'Artois, fille de Robert, frère de saint Louis, une fille nommée Jeanne, alors âgée de trois ans. Un fils de Henri et de Blanche d'Artois était mort par accident, à Estella, à l'âge de deux ans.

Les actes de Henri III sont peu nombreux, nous en citerons un entr'autres ; c'est une donation, datée de Saint-Jean-Pied-de-Port, du 13 décembre 1273, faite en faveur de Guyot de Quatre Sols de Rosières, et de ses successeurs, qui tiendront la maison de Rosières, de droits d'usage dans les forêts d'Ile et de Chaource (1).

La main de cette jeune fille et son riche héritage allaient être vivement disputés. En Navarre, trois partis se prononcèrent, l'un en faveur de la France, l'autre, pour la Castille, et le troisième, pour l'Aragon. Mais la veuve de Henri décida du sort de l'un et de l'autre, en amenant en France la jeune Jeanne, accueillie avec douceur par Philippe-le-Hardi, qui la fit élever à la cour, à Paris, jusqu'à ce qu'elle fût en âge d'être mariée.

Philippe-le-Hardi, comme tuteur de la mère et de la

(1) Ces droits sont encore exercés aujourd'hui. La famille Arson, propriétaire de la terre de Rosières, était en possession du titre original écrit en français.

fille, prit le royaume de Navarre sous sa protection et, en même temps, il occupa, comme *bail* et tuteur de Jeanne, les comtés de Champagne et de Brie. Puis il obtint du pape Grégoire X une dispense, afin de l'unir à son deuxième fils, Philippe, qu'on ne prévoyait pas alors devoir monter sur le trône et qui devint un jour Philippe-le-Bel.

Blanche d'Artois, la veuve du comte Henri III, épousa en secondes noces Edmond, comte de Lancastre, second fils de Henri III, roi d'Angleterre et frère d'Edouard I, et qui, par suite de ce mariage, prit la qualité de comte-palatin de Champagne et de Brie, jusqu'à la majorité de Jeanne, héritière de Champagne et de Navarre.

Edmond fit hommage du comté de Champagne à Philippe-le-Hardi, au mois de janvier 1276. Les actes, souvenirs de son administration en Champagne, sont peu nombreux. Cette province n'était guère pour lui qu'un pays produisant des revenus. Il habita rarement Troyes ou Provins. On le signale, en 1276, à Bar-sur-Seine, et à Troyes et à Nogent en 1278.

La Champagne était, sous le pouvoir d'Edmond de Lancastre, administrée par Jean d'Acre, bouteiller de France, second fils de Jean de Brienne, roi de Jérusalem et empereur de Constantinople.

Après quelques discussions survenues entre Edmond, qui tenait à conserver la régence de Jeanne jusqu'à ce que celle-ci eût accompli sa vingt-unième année, et Philippe-le-Hardi, qui voulait s'en emparer, le premier céda. En 1284, une transaction intervint. Blanche, dont le douaire, en Angleterre, était considérable, conserva celui qui lui avait été constitué par son premier mari et composé des châtellenies de Sézanne, de Chantemerle, de Nogent-sur-Seine, de Pont-sur-Seine et de Vertus, et de leurs dépendances. Le roi de France renonçait, au nom de Jeanne, à élever des prétentions

quelconques sur la moitié des acquêts de la communauté de Henri III, sur les acquêts d'Edmond et de Blanche, sur le mobilier du comté de Champagne, sauf les armes qui garnissaient les châteaux, et il s'engageait à payer à Edmond et à Blanche 60,000 livres t.; l'hôtel des rois de Navarre, à Paris, restant indivis entre Blanche et sa fille.

En 1294, le 27 avril, Edmond et Blanche vendaient à l'abbaye de Montier-la-Celle le village de Verdey pour une somme de 4,000 livres t. (1).

Edmond de Lancastre mourut en 1296, laissant quatre enfants de son mariage avec la veuve de Henri III : Thomas et Henri, qui furent successivement comtes de Lancastre, Jean, baron de Beaufort et de Nogent-l'Artaud et une fille. Henri eut seul de la postérité. C'est de lui que descendirent les rois d'Angleterre de la maison de Lancastre.

Le mariage de la veuve de Henri III avec Edmond de Lancastre donna des droits à cette famille sur des domaines importants de la Champagne. On doit à cette alliance la présence des Anglais dans cette province, pendant la première période de la guerre de cent ans.

Le mariage de Jeanne de Navarre avec Philippe fut célébré le 15 août 1284. L'année suivante, Philippe devenait roi de France. A partir de ce mariage et surtout du jour où le mari de Jeanne montait sur le trône de France, la Champagne perdit son autonomie, elle devint une province du royaume. Néanmoins elle conserva, pendant un certain nombre d'années, son administration particulière.

Du jour de la majorité de Jeanne de Champagne, la ville de Troyes, capitale de ce comté, perdit son ancienne importance, j'allais dire son ancienne splendeur. Les

(1) Arch. de l'Aube. *Inv. de Montier-la-Celle.*

comtes, pendant le XIIe siècle, l'avaient choisie pour leur séjour ordinaire. Au XIIIe, ils habitaient Provins, ville plus rapprochée de Paris; puis Pampelune, capitale de la Navarre. Si les comtes avaient transféré leur séjour dans d'autres villes, Troyes conserva toujours son titre de capitale avec les avantages qui y étaient attachés. La réunion à la France des comtés de Champagne et de Brie entraîna, avec elle, une nouvelle ère de décadence, que l'occasion de rappeler se présentera bientôt et qui fut encore augmentée par la guerre des Anglais, dite de cent ans. Troyes ne se releva de cette malheureuse situation, qu'alors que la France, après l'expulsion de ses ennemis d'outre mer, vit revenir la paix, et, avec elle, tous les bienfaits qui en découlent.

Mais, avant de reprendre le récit de ces faits, il y a lieu de retracer l'état de la société, à Troyes, à la fin du XIIIe siècle, de faire connaître l'administration de cette époque, les juridictions royale, seigneuriale et ecclésiastique, qui se partageaient la ville; la topographie de celle-ci, les travaux publics exécutés dans l'intérêt de l'industrie, les principaux établissements industriels, les édifices religieux, les abbayes, couvents et établissements hospitaliers qui s'élevaient à Troyes et dans sa banlieue, les édifices civils, les richesses renfermées dans ces différents établissements, enfin les noms des hommes qui, au XIIIe siècle, ont illustré la ville de Troyes et la Champagne méridionale, l'état de l'instruction publique, à Troyes, à la même époque, quelques indications sur les monnaies des comtes de Champagne frappées à Troyes, et enfin signaler la création, dans la région, de nombreux centres habités par suite des fondations religieuses et de l'augmentation de la population. Ces divers sujets feront l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE VI

De 1284 à 1302

SOMMAIRE :

Des différentes classes de la société ; du clergé, de la noblesse, de la noblesse utérine, de la noblesse marchande, des personnes franches et des personnes serves ; des différentes conditions des serfs, du partage des serfs, de leurs ventes ou échanges ; des *sanctuarii* ; de la condition des personnes libres entre la Seine et l'Yonne et entre l'Aube, la Seine et l'Yonne, entre l'Aube et la Marne ; des clercs, des juifs, des aubains. — Des différentes sortes d'immeubles ; des terres franches, des terres roturières, du franc-aleu noble, du franc-aleu roturier ; des fiefs constitués sur des rentes ou redevances ; des biens de main-morte. — De la bourgeoisie, des bourgeois du comte, des bourgeois du roi. — De l'état des villes-neuves au XIIIe siècle. — De l'affranchissement des habitants de Vendeuvre. — Des relations du comte avec l'évêque de Troyes, en cas de guerre. — De la cour des Barons, de la cour des Grands-Jours. Distinction à établir entre la cour des Grands-Jours et les grands jours du comte. — Des sept comtes-pairs de Champagne. — Le comte de Joigny, premier et doyen des Pairs de Champagne. — De la vicomté. — Des baillis, des prévôts ; de la baillie et de la prévôté de Troyes ; des prévôtés refermées dans la baillie de Troyes. Règlement sur les fonctions des prévôts. — Droit coutumier dans le ressort de la prévôté de Troyes. — Etendue de cette prévôté. — Mairies royales. — Revenus du domaine de Champagne dans la ville et le bailliage de Troyes. — Des grenetiers et receveurs. — Des justices seigneuriales dans la ville de Troyes. — Des juridictions sur les métiers. — De la juridiction ecclésiastique, de l'officia-

lité ou cour de chrétienté. — De la juridiction des foires de Champagne. — De l'administration de la ville de Troyes, du voyeur, de la voirie, des fortifications. — Topographie de cette ville à la fin du XIIIe siècle. — Quartiers, fortifications, portes, bourgs ou faubourgs, routes, dérivations de la Seine ; des différents canaux ; des bondes, des digues et chaussées; des vannes troiessines ou tranchines et autres travaux d'art ; de l'utilisation industrielle de l'eau des canaux. — De la Vienne. — Des digues dressées pour éviter les inondations. — Des moulins situés à Troyes et aux environs. — De la fabrication du fer. — Des églises de Troyes, de la cathédrale, de Saint-Urbain, de leur construction. — Des églises de la banlieue existant au XIIIe siècle. — Des abbayes et maisons religieuses d'hommes et de femmes. — Des maisons, sises à Troyes, appartenant aux abbayes de la province. — Des hôpitaux et léproseries. — Des édifices civils : le palais, le château, le château de la vicomté ou Beffroy, l'hôtel des monnaies, les étuves, les boucheries ou macreries. — Du trésor de la cathédrale, de celui de Saint-Etienne. — Des évêques du XIIIe siècle : Garnier de Traînel, Hervée, Robert, Nicolas de Brie, Jean de Nanteuil, Guichard. — Des illustrations ecclésiastiques : Urbain IV, pape ; le cardinal Ancher, Pierre et Geoffroy de Bar, Nicolas de Bar, évêque de Mâcon ; Anselme de Mauny, évêque de Laon ; Hilduin de Vendeuvre, évêque de Langres ; Gui de Traînel, évêque de Verdun ; Guillaume de Traînel, évêque de Metz ; Maurice de Troyes, évêque du Mans, puis de Rouen ; Remy, évêque de Pampelune ; Guillaume du Moustier, évêque de Laon et Thibault, évêque de Châlons-sur-Saône ; Jean de Troyes, archidiacre de Bayeux ; Nicole de Lorgne, grand-maître de Saint-Jean de Jérusalem. — Chrestien de Troyes, Huon de Méry, Gace Brûlé, Auboin de Sézanne, Bertrand de Bar-sur-Aube, Guyot de Provins, Jean le Gallois, Jean de Limoges, la belle Doëte, Thibault IV, chansonnier, et ses compagnons en poésie. — Académie à Troyes. — Geoffroy de Villehardouin et Jean de Joinville, historiens. — Joseph et Menachem, et autres juifs savants. — Des financiers du XIIIe siècle ; Erard et Jean de Durnay de Valery. — De l'instruction publique à Troyes. — Du collége de Champagne fondé à Paris par Jeanne de Navarre. Des écoles de Troyes. — Hugues, sculpteur. — De la fête des fous. – Des monnaies des comtes de Champagne. — Du développement de la population dans la Champagne méridionale, au XIIe et au XIIIe siècle.

Pendant les XIIe et XIIIe siècles, l'œuvre d'affranchissement, s'il ne se complète pas, prend au moins des proportions fort étendues. Avant que de rappeler les

événements qui se grouperont autour de la ville de Troyes, il est nécessaire de faire connaître les différentes classes qui composent la population troyenne, les institutions qui règlent les rapports sociaux et le théâtre sur lequel se passeront les scènes qui se développeront dans le cours de ce récit. Car c'est surtout dans le dernier quart du XIII[e] siècle que l'on commence à être utilement éclairé sur ces différents points, qu'il est important de connaître.

La plus élevée des classes qui composent la population de la ville et du bailliage de Troyes est, comme partout ailleurs, celle qui suit la carrière des armes, c'est la noblesse. Après la noblesse vient le clergé, qui, comme corps, a ses priviléges nombreux et étendus, et dont les membres, comme individus, appartiennent à la classe des parents dont ils sont issus et la plupart de ceux qui jouissent du privilége de *clergie* sortent des classes qui ne sont pas nobles.

La noblesse de Champagne n'a jamais, même au beau temps de la féodalité, constitué une aristocratie nobiliaire aussi qualifiée que celle de beaucoup de provinces. On a cherché à expliquer cette infériorité du nombre et, dirai-je, de la qualité, en prétendant que la noblesse de Champagne avait été détruite complétement ou à peu près dans certaines batailles livrées, soit à Fontenailles (Yonne), soit à Jaulnes (Seine-et-Marne), soit même en Terre Sainte. Nons mentionnons, sans y avoir confiance, ces traditions légendaires, qui n'ont pour elles aucun appui historique.

Dès l'origine, la coutume de Champagne admet le privilége de noblesse, même en faveur de celui dont l'un des auteurs appartenait à la condition serve; cette coutume ne fut une faveur accordée que dans le seul but d'augmenter le corps de la noblesse. Comme les autres contrées, cette province devait payer son contingent, soit

au comte, soit au roi de France. Il fallait donc mettre la population en état de fournir ce contingent de noblesse et, si celle-ci était moins ancienne, elle n'était pas inférieure en nombre, dès les XIIe et XIIIe siècles, que dans beaucoup d'autres provinces. Une cause naturelle semble avoir, pendant longtemps, éloigné de la contrée la noblesse de race, celle qui se prétend issue des vainqueurs du Ve siècle. Dans ces plaines immenses, elle ne trouvait pas les hauteurs escarpées sur lesquelles elle aimait à placer ses formidables châteaux, ni les matériaux suffisamment résistants pour se loger en temps de paix ou se réfugier en temps de guerre, ni un sol suffisamment généreux pour vivre, eux et ceux qui les entouraient, du produit du travail des gens attachés à la seigneurie. Si l'ancienne noblesse de Bourgogne fut si nombreuse, si la plupart de ses membres ont la prétention de sortir des familles des vainqueurs qui ont envahi la Gaule, c'est que toujours elle a pu s'abriter derrière ses donjons, couronnant la cîme des rochers, que jusqu'ici le temps seul a été impuissant à détruire et qui couronneront longtemps encore les rochers bourguignons. Si la province de Champagne a conservé son nom de région naturelle, on peut croire que, si elle a été vaincue au Ve siècle, elle n'a pas été dominée par les vainqueurs, qui ne lui ont point imposé leur nom de confédération. En Champagne, si des châteaux féodaux ont été élevés dans le cours des XIe et XIIe siècles, et, à cette époque, on en compte un certain nombre, la nature peu résistante des matériaux les a laissé s'écrouler depuis longues années, car ceux dont il nous reste quelques vestiges ne dépassent pas le quatorzième ou le quinzième siècle.

A toutes les époques, la coutume de Champagne chercha à augmenter la noblesse de la province, en permettant à ses membres d'acquérir de la fortune, et même

l'honneur, dans les opérations du négoce (1). La coutume du bailliage de Troyes pose, dans son article premier, que « les uns sont nobles et les autres n'y sont pas (2). Puis elle dit : « sont nobles ceux qui sont issus » en mariage de père ou de mère nobles. Il suffit même » que le père ou la mère soit noble, quand même l'un » ou l'autre des conjoints ne le serait pas et serait même » de serve condition. »

De ces deux articles découle la reconnaissance de la noblesse utérine de Champagne qui constitue une fort remarquable exception, à l'égard de la noblesse, entre les coutumes de Champagne et celles des autres provinces de France. Parmi les nobles, on distinguait trois classes de vassaux qualifiés : les comtes et les membres

(1) Il faut dire ici, avec Grosley, que l'on peut opposer, avec raison et succès, aux opinions si diverses émises sur l'origine de la noblesse utérine de Champagne et en y comprenant surtout celles qui se sont produites depuis quelques années, que l'on ne rencontre, dans aucune autre coutume de France, une disposition plus libérale. On peut dire que les comtes de Champagne, voulant augmenter, favoriser et encourager le commerce et la prospérité de leurs états, excitèrent l'émulation de leurs sujets, en permettant, sans dérogeance, le mariage des filles nobles avec des commerçants, et en laissant aux fruits de ces unions, le privilége de noblesse. Cette faveur avait pour résultat d'enrichir cette dernière classe et de récompenser les commerçants de leur activité, toujours profitable à l'Etat et à la chose publique. En Champagne, la noblesse et le commerce n'étaient point regardés comme deux états absolument distincts et incompatibles, puisque l'on y distinguait, à Troyes notamment, *les nobles vivant marchandement et les bourgeois vivant noblement.* Cette explication est d'autant plus digne d'être admise qu'elle a pour base l'esprit général de la coutume, toujours si favorable à la bourgeoisie, et que tous les systèmes, qui lui sont opposés, ne reposent sur aucun fait historique. Les comtes de Champagne ont donc appliqué, en faveur de leurs sujets, une règle générale qui n'aurait été pour les rois de France qu'une exception. Cependant, à l'origine de la monarchie, si l'on en croit Grégoire de Tours, on reconnaissait pour nobles ceux qui étaient nés d'une mère noble et d'un père qui ne l'était pas.

(2) Le texte est celui-ci : « les aulcuns sont nobles, les aultres non nobles. »

de leur famille; les chatelains et les clercs qui possédaient des personnats (1) dans l'église (2).

Les non-nobles se divisaient en deux classes, les personnes franches et les personnes serves. Etaient personnes franches celles qui, habitant le ressort de la prévôté ou du bailliage de Troyes, ne relevaient d'aucun seigneur haut justicier; ils étaient appelés *Bourgeois du Roi* et justiciables du roi en tous cas, redevables du droit de jurée, s'il n'étaient clercs ou ne jouissaient d'autres priviléges. Les autres franches personnes étaient celles qui demeuraient sous un seigneur, possédant les droits royaux, alors ils étaient bourgeois de ce seigneur et ses justiciables tant qu'ils demeuraient *sous lui*. Tout individu était *franche personne* si rien ne prouvait son état de servitude. Il pouvait librement se marier et *accomplir tous faits de franchise.* Pour les personnes comme pour la terre, il fallait titre, en Champagne, pour prouver la servitude.

Les serfs étaient de différentes conditions, selon les seigneuries auxquelles ils appartenaient. Les uns étaient taillables à volonté; de poursuite, partout où ils se transportaient; de for-mariage quand ils se mariaient à une personne franche ou d'autre condition que la leur, sans la permission de leur seigneur. Ils pouvaient hériter les uns des autres, disposer par testament ou autrement comme le faisaient des personnes libres, s'ils n'étaient pas de main-morte. D'autres serfs étaient soumis à une taille abonnée envers leur seigneur, aux mêmes conditions que ceux dont il vient d'être parlé. D'autres encore étaient, à cause de leurs personnes, de serve condition et main-mortables envers leur seigneur, pour

(1) Personnat: bénéfice des églises cathédrales ou collégiales qui donnait au titulaire la préséance sur les autres chanoines.

(2) Nous examinerons cette question surtout lors de la rédaction des coutumes en 1509.

tous leurs biens meubles et héritages, partout où ils étaient assis, en supposant que leurs héritages fussent en franc-aleu ou à censive, lorsqu'ils mouraient sans enfants légitimes, étant de leur condition et vivant avec eux. S'ils avaient plusieurs enfants mariés ou à marier, hors de leur demeure, un seul enfant, restant avec eux, recueillait leur héritage.

D'autres étaient encore de main-morte pour leurs meubles seulement et d'autres pour leurs immeubles, suivant différentes conditions et selon les seigneuries dont ils dépendaient. Ceux-ci ne pouvaient servir de témoins, lorsque le débat s'élevait à plus de cinq sous tournois au préjudice de leur seigneur, pour ce qui touchait aux droits de main-morte. Leurs enfants ne pouvaient être clercs, c'est-à-dire jouir du privilége de *clergie*, sans le consentement de leur seigneur, et tous étaient soumis aux droits de poursuite et de for-mariage envers leur seigneur, quand le cas y échéait, ce qui se présentait souvent.

L'état de servitude avait pour conséquence que si le père et la mère appartenaient au même seigneur, les enfants suivaient le sort de leurs parents. Dans le cas où la mère appartenait à un seigneur et le père à un autre, alors les enfants se partageaient. De nombreux actes de ces sortes de partage existent encore dans nos dépôts publics. Les bases étaient loin d'être les mêmes. Dans quelques cas, les *portions* étaient égales ; dans d'autres, il n'y avait pas lieu à partage : l'un d'eux avait droit à tous les enfants. Ainsi, un homme de l'évêque épousait-il une femme d'un autre seigneur, tous les enfants appartenaient à l'évêque ; mais si l'un des époux appartenait au roi et l'autre à l'évêque, le partage s'opérait sur le pied de l'égalité et on descendait quelquefois à un trente-deuxième d'enfant. Dans ce cas, on se faisait des compensations. Dans d'autres cas encore, s'il

y avait imparité dans le nombre des enfants, l'indivision était maintenue (1).

Les hommes et les femmes étaient souvent vendus, échangés et donnés, à titre gratuit ou onéreux, par leurs seigneurs laïcs ou ecclésiastiques. Ainsi, en 1170, Henri-le-Libéral donne à l'abbaye de Saint-Loup, une femme serve et sa famille, à la charge, par les religieux, de célébrer l'anniversaire du comte Thibault et de la comtesse Mathilde (2). En 1228, le maître et les frères de l'Hôtel-Dieu-le-Comte achètent un homme de corps moyennant dix livres de Provins. En 1229, Thibault IV fait don au chapitre de Saint-Pierre, de Fillon, sa femme de corps, à la charge de lui rendre une femme de même valeur, suivant l'estimation qui en serait faite par Guillaume de Putemonnoie. Comme suzerain, le même Thibault approuve, en 1230, la vente faite par Guy de Chamblain, son vassal, d'un homme et d'une femme au chapitre de Saint-Etienne, de Troyes. Dans cette même année, Gauthier de Bucey (*de Buxeio*), écuyer, vend à Thibault une femme de Mérey, le fils et la fille de cette femme, leurs enfants et leurs biens, moyennant seize livres. En 1232, il dispose en faveur du chapitre de Saint-Pierre, du consentement de la commune de Troyes, d'une femme faisant partie de cette commune. Le chapitre lui donne en échange une autre femme qui devait, dans la commune, remplacer la première. En 1243, Millon de la Chapelle, chevalier, et sa femme, vendent à Guillaume de Pouan, prévôt de Troyes, agissant pour Thibault IV, Barthelemy Coquin, talmetier (boulanger), sa femme et sa famille. Enfin en 1245, le chapitre de Saint-Pierre, pour faciliter le mariage de Marguerite, leur femme de corps,

(1) Arch. départ. *f. l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Cartulaire.* T. IV, f° 57. — Arch. imp. J. 199, n° 41.

(2) Arch. de l'Aube. *f. de Saint-Loup, orig.*

avec un fils de Joibert Pustemoche, citoyen de Troyes, cède à Thibault cette femme en échange d'une femme de corps appartenant au comte, celle-ci devant épouser un homme de corps du chapitre.

Les gens à l'état de servitude ne sont donc encore, à cette époque, qu'une véritable marchandise.

Si un homme *sanctuarius* (1), épousait une femme du chapitre de Saint-Etienne, de Troyes, et la conduisait sur la terre du comte, cette femme appartenait au comte ; et, si un homme *sanctuarius* épousait une femme du comte et la conduisait dans la terre du chapitre, cette femme appartenait au chapitre. Ainsi le voulait un usage existant à Fayel, à Sézanne, aux Essarts-le-Vicomte et autres lieux. Un fait se rattachant à cet usage se passa en janvier 1224.

La coutume de Champagne ou de Troyes admettait encore d'autres principes intéressants. Quand une personne libre s'alliait à une autre de l'une des conditions serves, les enfants issus de ces mariages, entre la rivière de Seine et celle de l'Aube, et de Seine et d'Yonne, avaient le choix entre la condition du père et celle de la mère, mais à la charge de délaisser les biens et la succession de celui dont ils répudiaient la condition. Dans l'étendue de la prévôté de Troyes, comprise dans la contrée qui vient d'être indiquée, les enfants nés de père franc et de mère serve, *vel è contrà*, suivaient toujours la condition franche. Il y avait aussi exception pour les enfants d'un homme ou d'une femme appartenant à l'évêque de Troyes, épousant une femme ou un homme de franche condition, alors les enfants se partageaient par

(1) *Sainteurs, saintiers*, serfs attachés à une église. Cette sorte ou classe de personnes, si l'on en croit les exemples cités par Ducange, n'appartiendrait guère qu'à la Champagne. Voir Ducange au mot : *Sanctuarii* et Rocquefort, Dictionnaire de la langue romane, aux mots : *sainteurs, saintiers*.

moitié entre le roi, ou ceux qui le représentaient, et l'évêque de Troyes.

Il était encore une coutume généralement observée dans le baillage de Troyes, entre la rivière d'Aube et celle de la Marne, c'était que le fruit suivait la condition de la mère, excepté cependant lorsque l'un des époux était noble, alors l'enfant pouvait se reconnaître noble et suivre la condition de noblesse, si telle était sa volonté (1).

Par un simple aveu, tout individu pouvait se déclarer bourgeois du roi, sans être obligé de prouver sa bourgeoisie par écrit, excepté dans le comté de Joigny, où la preuve écrite était nécessaire.

A toutes ces classes, il faut ajouter tous les ecclésiastiques, réguliers et séculiers, et tous ceux qui, mariés ou non, jouissaient du privilége de clergie et étaient ainsi assimilés aux ecclésiastiques. Cette classe était maintenue en dehors de toutes les juridictions, soit royales soit seigneuriales, au XIIIe siècle, et ne relevait que de la juridiction ecclésiastique représentée par l'officialité. Cependant jusqu'au XIIIe siècle et même jusqu'au XVe siècle, comme on le verra plus loin, beaucoup de gens se faisaient tonsurer et passer pour clercs, en recevant les ordres, afin de jouir des bénéfices attachés à la qualité de clerc, et ainsi, se mettre à l'abri de certains impôts ou de certains droits dont les clercs étaient dispensés. En 1246, Thibault invoque l'autorité d'Innocent IV contre des clercs qui, après avoir quitté l'habit ecclésiastique et la tonsure, et s'être mariés, voulaient jouir de l'exemption des impôts et d'autres priviléges réservés seulement aux membres du clergé. Innocent IV ordonne aux ecclésiastiques de ne pas laisser subsister plus longtemps un semblable abus. Cet ordre du pape

(2) Coutume de Troyes, art. 7 et 8.

fut renouvelé en 1250. Alexandre IV, sur la plainte de Thibault, va au-delà. Il ordonne à Gui, évêque de Langres, que des clercs bigames et même des clercs mariés, faisant le commerce de vin, d'étoffes de laine, et même pratiquant l'usure, que ces clercs ne jouiront pas du bénéfice de clergie, mais que, comme les laïques, ils seront soumis aux charges ordinaires de la profession qu'ils exercent. Le pape Urbain IV renouvelle ces mêmes défenses en 1262, et, plus tard, on trouve des clercs dans toutes les classes de la société, même parmi les bouchers.

A ces diverses classes de la société, il faut ajouter encore les juifs, nombreux en Champagne et appartenant aux comtes pour le plus grand nombre ; puis les aubains, c'est-à-dire les gens nés en dehors de la seigneurie. L'ancien coutumier de Champagne porte que si des aubains allaient demeurer dans la justice d'un seigneur, celui-ci ne pouvait en prendre le service qu'après an et jour. Dans le cas contraire, l'aubain était acquis au roi.

Telles étaient les principales classes de la société, à Troyes et dans la Champagne méridionale, vers la fin du XIIIe siècle.

Dans le baillage de Troyes on distinguait plusieurs sortes de propriétés. D'abord les fiefs relevant de la grosse tour de Troyes et les arrière-fiefs relevant des premiers ; les fiefs seigneuriaux, ayant aussi leurs arrière-fiefs qui se multipliaient presque à l'infini, puis les biens de franc-aleu.

Tout héritage était réputé franc et de franc-aleu, s'il n'était prouvé qu'il fût redevable d'aucune charge ou censive. Le franc-aleu auquel était attachée une seigneurie et le droit de haute justice constituaient le franc-aleu noble et le détenteur, ou possesseur d'un tel bien, ne devait à personne ni foi ni hommage, même au roi. Il n'était point tenu d'acquitter les droits de quint et de

requint, dus, selon le droit féodal, en cas de mutation pour toute autre nature de biens (1).

Au franc-aleu roturier n'étaient point attachés de droits de justice. Celui qui le possédait ne devait aucune des redevances féodales. Puis venaient les biens roturiers, redevables, envers le seigneur, des droits féodaux, tels que cens, rentes, lods et ventes, quints et requints, reliefs, défauts et amendes, terrages, champarts, etc. C'était la plus grande partie du territoire.

En Champagne, l'adage coutumier était : *nul seigneur sans titre*, tandis que, dans la plus grande partie de la France, dominait le principe contraire : *nulle terre sans seigneur*.

Mais les droits du seigneur, à l'égard des fiefs, s'étendaient au-delà de la propriété immobilière. Le comte de Champagne constituait-il une rente, fût-elle même de dix livres, faisait son homme-lige de celui qui la recevait. Les revenus des foires de Champagne étaient en grande partie employés à la création de ces sortes de rentes. Combien de fiefs de cette nature n'ont-ils pas été créés, surtout dans la première moitié du XIIIe siècle, alors que Thibault, pour combattre ses ennemis, avait besoin d'attacher à lui ses sujets de toutes les classes. Ainsi on devenait son homme, lui devant hommage-lige, pour des rentes

(1) Comme francs-aleux nobles on peut citer, sous la coutume de Troyes, notamment les terres de Montgueux, de Laines-Bourreuses, (auj. Rosières, près Troyes), Chevillèles, Nozay, Saint-Remy et Saint-Martin-sous-Barbuise, Boulage (territoire de Sainte-Savine), Chicherey, la Rivière-de-Corps, non compris le fief de la Motte, Culoison et Marnay (commune de Sainte-Maure). A Villemereuil, on désigne encore une motte féodale, sous la qualification de : fief indépendant. On constate encore des portions de territoires de franc-aleu, à Chalette, à Rosnay, à Vernonvilliers, à Vendeuvre (le Gagnage-au-Chat) à Villiers-le-Bois, à Auxon, dans la forêt d'Othe, le bois de l'Aleu. A Troyes, il en existait dans l'intérieur de la ville, au bourg Saint-Denis, rue de la Monnaie. La maison de Saint-Adérald était de franc-aleu.

en argent, pour des rentes en nature, parce qu'il avait donné trois hommes de condition servile. Son sergent Geoffroy lui devait cette sorte d'hommage, parce que le comte lui avait fait don d'une rente de quatre muids d'avoine, de cent poules, de cent pains et de cent deniers à prélever sur les habitants de Maisoncelle.

Les biens ecclésiastiques constituaient dans les environs de Troyes une partie importante du territoire. Ils formaient la plus grande partie des biens de mainmorte. Dès le XIIIe siècle et même avant, les abbayes de Troyes sont en possession de terrains considérables. Ainsi l'abbaye de Montier-la-Celle possède la plus grande partie des marais, situés au midi de Troyes ; celle de Saint-Loup, la vallée de la Barse presque jusqu'aux portes de l'abbaye de Montiéramey et une partie de celle de la rivière de l'Ardusson ; le chapitre de Saint-Pierre, les contrées de la Moline, de la Vacherie et plusieurs villages situés entre la Seine et la Barbuise. On le sait, ces biens sont dit : de mainmorte, par ce que les biens donnés à ces corporations n'étaient soumis à aucun droit, à aucune redevance féodale.

Nous sommes arrivés à une époque où la bourgeoisie forme un corps compacte et avec lequel il faut compter, dans les affaires sociales ou politiques. La classe des bourgeois prit naissance à l'origine des communes. Le nom de *bourgeois* date de la première moitié du XIIe siècle. La classe s'est formée lentement, car ce n'est que vers la fin du XIIIe qu'elle est constituée, puisque ce n'est qu'à cette époque que se rencontre le nom de *bourgeoisie*. Cette classe est celle dont nous aurons le plus souvent à parler. C'est de son histoire que nous nous occupons en traçant celle des habitants de Troyes ; ce sont les faits auxquels elle a pris part que nous aurons à raconter. La noblesse de chevalerie était si peu nombreuse à Troyes, et la noblesse en général était si

peu comptée que, dans tout le cours du moyen-âge, elle est certainement comprise sous l'appellation générale des « clergé, bourgeois, manants et habitants de Troyes. » Les faits qui se rattachent au clergé, aux corps ecclésiastiques, ne sont pas ceux que nous avons pour but de rappeler, quoique nous les ayons souvent mentionnés. Les serfs s'élèveront chaque jour dans les rangs de la bourgoisie et suivront ainsi le sort des autres habitants de la ville, en prenant part aux événements dont elle a été le théâtre et aux actes de son administration intérieure.

Bien que le plus grand nombre des *Villes-neuves* fussent créées dans le cours de la dernière moitié du XIIe siècle, il est probable que le siècle suivant en vit naître quelques-unes. Puis des affranchissements, plus libéraux encore que ceux du siècle précédent, se réalisèrent pour des communes. Deux exemples seulement.

A quelques kilomètres à l'ouest de Vendeuvre, Girard de Durnay fonda, dans la première moitié du XIIe siècle, une villeneuve nommée la Villeneuve-au-Chêne et plus tard la Villeneuve-Mesgrigny. L'acte de fondation n'existe plus, mais celui qui développa ce premier acte est conservé dans la commune. Il est daté de 1255 et il est donné par Jean, fils de Gérard (1).

Jean de Durnay concède aux *bourgeois* de la Villeneuve des droits de pâturage, de pêche et d'usages. — Sept échevins et dix jurés sont choisis parmi les bourgeois, et le seigneur se réserve la nomination du maire. Leurs fonctions sont annuelles. — Tout individu, venant habiter la villeneuve, payait un denier au maire et un autre aux échevins. — Le seigneur percevait des droits de terrage et des dîmes. Ces droits étaient réduits lorsqu'ils étaient perçus sur des terrains essartés, sur des bois

(1) Le texte latin est rapporté dans les *Archives historiques du département de l'Aube* par Vallet de Viriville. Nous l'avons analysé dans notre *Notice Historique sur Vendeuvre*. 1858-1860.

défrichés. — Les moulins étaient banaux, de même que les fours, et nul ne pouvait moudre ou cuire que dans les fours ou moulins seigneuriaux. — Lors de la vente d'un héritage immobilier, il était dû un denier au maire et un denier aux échevins. — Nul ne pouvait vendre cet héritage à un étranger. — Tout bourgeois ne pouvait se présenter devant une autre justice que celle de la villeneuve. — Les échevins, convaincus de faux jugement, payaient soixante sous d'amende. Ils jugeaient tous les délits et les contraventions, et même les crimes. — Les cas d'incendie, de vol, de meurtre, d'homicide et de rapt pouvaient être justifiés par le duel, ou bien le seigneur disposait à son gré de l'accusateur et de l'accusé. — Le dénonciateur, dont la plainte n'était pas justifiée, encourait la peine qui aurait été prononcée contre le prévenu, s'il avait été reconnu coupable. — Le soupçon de vol pouvait entraîner le bannissement, prononcé par les échevins. — Les bourgeois de la villeneuve devaient l'ost et la chevauchée au seigneur qui était obligé de les payer raisonnablement. — Les cas non prévus par la charte de la Villeneuve étaient jugés d'après celle qui régissait Blancheville (1).

En février 1271, Guilhelmine et Jean de Durnay, son fils, franchissent et quittent à toujours, eux et leurs héritiers, de tôtes et de tailles, tous leurs hommes et leurs femmes de Vendeuvre, et tous ceux qui, à l'avenir, viendront habiter Vendeuvre en payant une taille réglée sur l'importance du nombre de bestiaux entretenus pour le travail des champs, et aussi sur le défaut d'entretien de ces sortes de bestiaux. — Si ceux qui ne possédaient

(1) Haute-Marne, arrond. de Chaumont. Cette commune est une Villeneuve érigée avant 1224. Blanche de Champagne lui donna son nom. La charte de La Villeneuve-au-Chêne est en effet imitée de celle de Blancheville, qui existe encore. CARNANDET, *Géographie de la Haute-Marne.*

pas de bestiaux étaient surtaxés, quatre prudhommes, appréciant le cas, pouvaient les décharger de cette surtaxe et la faire supporter par ceux qui gagnaient leur vie avec des bêtes de trait. — Puis, comme dans la charte de la Villeneuve, celle de Vendeuvre réglait et punissait d'une amende pécuniaire certains délits ruraux ou autres ; les seigneurs se réservant la connaissance des forfaits, tels que le meurtre, le rapt, le larcin, la fausse mesure, etc. — Les habitants de Vendeuvre devaient l'ost et la chevauchée, et la corvée pour l'œuvre du château, et ce, une fois par semaine en cas de besoin. — Si les dame et seigneur de Vendeuvre mariaient leurs filles ou étaient pris en guerre, les habitants de Vendeuvre étaient tenus de les aider, à la volonté desdits seigneurs, raisonnablement. — Si les gens qui étaient venus demeurer à Vendeuvre, sous Guilhelmine et Jean de Durnay, voulaient quitter le pays, ils le pouvaient à leur gré, le surplus des habitants étant taillable de chef et de corps, comme auparavant. — Si le fuyard réclamait une autre seigneurie, ses meubles et immeubles étaient à la disposition du seigneur de Vendeuvre. — En cas d'inexécution des conventions de la part des habitants, l'évêque de Langres pouvait les frapper d'excommunication (1).

Après avoir fait connaître les différentes classes de personnes composant la population troyenne vers la fin du XIIIe siècle et les diverses natures de propriétés, il faut essayer de préciser, autant que possible, les institutions qui régissaient alors la société et ses intérêts, les personnes et les biens.

Les comtes de Champagne n'avaient aucune autorité sur les évêques de Troyes, comme ceux-ci n'exerçaient, à Troyes, qu'un pouvoir temporel fort limité. Lorsque les évêques de Troyes étaient élus, ils prêtaient

(1) T. Boutiot. *Notice historique sur Vendeuvre*, 1858-1860.

serment de fidélité au roi, qui, alors, ordonnait au comte et à ses officiers de lui donner main levée de la saisie faite, après la mort de son prédécesseur, sur les biens de l'évêché et de lui accorder tous les droits régaliens qui lui appartenaient.

Au XIIIe siècle, l'église de Troyes, c'est-à-dire le clergé de la cathédrale, pour prouver qu'elle était placée sous la protection directe du roi, faisait porter, lorsqu'elle marchait en procession, deux bannières, l'une représentant Saint-Pierre, son patron, l'autre semée de fleurs de lys sans nombre, anciennes armes du royaume (1). L'évêque, dans le cours du XIIIe siècle, paraît être tenu à un service militaire envers le comte de Champagne. C'est à ce titre que son nom est compris dans un rôle de la Chambre des comptes, à l'occasion d'une convocation de chevaliers et d'écuyers faite à Chinon. Il en est de même, en 1272, pour une autre convocation du même genre qui eut lieu à Tours, où l'évêque de Troyes est représenté par deux chevaliers, Raoul et Dreux de *Pratellio.* Les abbayes elles-mêmes, si elles ne fournissaient pas d'hommes, contribuaient aux dépenses provoquées par la guerre, en mettant des voitures à la disposition du comte de Champagne. Il est dit, au rôle de la Chambre des comptes, que toutes les fois que le roi va en guerre, les abbayes de Vauluisant, de la Rivour et de Montiéramey lui doivent chacune un chariot tout attelé.

Dans le premier quart du XIIIe siècle, le comte de Champagne, sans doute la comtesse Blanche, mère de Thibault IV, avait établi une cour des barons pour la province; cette cour décidait des faits relatifs aux intérêts de la noblesse. Les bourgeois n'étaient pas encore assez nombreux pour constituer une classe à part au-

(1) TRASSE DE MONTMUSARD. *Mém. sur l'hist. de Troyes.* mnsc. T. I. p. 481.

dessous de la noblesse. Il n'existait guère que des affranchis, encore peu nombreux et des serfs soumis à la volonté absolue du comte ou des seigneurs à qui ils appartenaient. Cette cour des barons était la juridiction la plus élevée, mais elle disparut dans le cours du XIIIe siècle, après avoir fixé quelques principes, que la coutume de Troyes conserva. Elle paraît encore siéger en 1287. Elle décide, sous la présidence de Jean de Joinville, sénéchal de Champagne, sur le partage de la terre et de la seigneurie de Chacenay, après la mort d'Alix de Chacenay. L'arrêt le plus ancien, qui soit arrivé jusqu'à nous, date de l'an 1212. Elle siégeait tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, sans doute partout où le comte résidait, même momentanément. On doit considérer comme décision de la cour des Barons, les statuts publiés, en 1216, par la comtesse Blanche, assistée de trente-deux seigneurs champenois, décidant sur le mode de partage des successions entre filles nobles et contenant des dispositions relatives aux duels (1). Ceux qui la composent sont qualifiés de messires et siégent toujours en grand nombre.

La cour supérieure de la province, qui eut la plus grande importance et la plus grande durée, fut la cour des *Grands Jours de Troyes*, dont les travaux, les plus anciens connus, remontent à 1267. Henri, comte de Grandpré, fut cité, par le roi de Navarre, aux Jours de Troyes tenus, après Pasques 1267, en raison de plusieurs entreprises que ce comte avait commises (2).

En 1274, Raoul, abbé de Saint-Pierre de Lagny, pro-

(1) TEULET. *Layettes du Trésor des Chartes*. T. I, p. 386. no 1031. Les articles I (1224), VII (sans date), XIX et XX (1270), XXII (1270), XIV (sans date), XLIX (1275), LXIII (1289) du recueil intitulé : *Li droits et li coustumes de Champaigne et de Brie*, doivent être considérés comme des décisions rendues par la Cour des barons. T. BOUTIOT, *Nouvelles recherches sur la Cour des Grands Jours*, 1870.

(2) *Liber principum*, p. 228.

met « d'ester à droit » aux prochains Jours de Troyes sur la citation donnée à lui et à ses gens. (1).

Il y aurait eu session en 1271 (2). Cette cour eut des sessions nombreuses et suivies pendant toute la fin du XIIIe siècle. Elle fixa par ses décisions un grand nombre d'articles de la coutume. La cour des Grands Jours siégea toujours à Troyes et ceux qui y prenaient place étaient seulement qualifiés de *Maîtres*. Cette cour se réunit tous les ans, et souvent deux fois et même trois fois par an, de 1284 à 1295, puis en 1299. Les gens qui le plus souvent y siégeaient, de 1287 à 1291, étaient: le sire de Grancey, le Trésorier de Poitou, plusieurs frères de la milice du Temple, l'évêque de Senlis, Gilles de Compiègne, le bailli de Senlis, l'archidiacre de Chartres, le doyen de Sens. Les maîtres des Grands Jours n'assistaient point à ces grandes solennités judiciaires à titre de nobles, mais ils paraissent désignés au choix du prince par les charges élevées dont ils sont revêtus et, sans aucun doute, par l'intelligence et le courage dont ils sont doués, par la science qu'ils ont acquise.

La compétence de la cour des Grands-Jours paraît omnipotente. Cette cour jouit, en Champagne, de la même autorité qu'en France le Parlement de Paris, qui, alors, ne siége aussi que temporairement, par assises ou sessions. Comme cette cour, elle rend des arrêts, formule des règlements, admoneste ou rappelle à leurs devoirs les officiers du comte, plus tard ceux du roi.

Dès cette époque, il y a lieu de distinguer deux sortes de Grands-Jours : d'abord la cour de justice et ensuite les solennités dans lesquelles le comte siégeait dans tout l'éclat, dans tout l'appareil de sa puissance. Ainsi c'est *aux Jours*, *aux Grands-Jours de Thibault IV*, te-

(1) *Liber pontificum*. p. 282.
(2) D'ap. la coll. de Lévesque de la Ravallière. T. LXVII. Bibl. imp.

nus à Pont-sur-Seine, le 7 décembre 1250, que Henri, comte de Grandpré, fait hommage au comte de Champagne du quart de la succession d'Erard de Brienne, lequel était échu à sa femme, Isabelle de Brienne (1). C'est lors de solennités de cette sorte, que le comte de Joigny avait le droit, comme premier et doyen des pairs de Champagne, de s'asseoir près du comte de Champagne, qu'il soit roi de Navarre ou roi de France.

C'est une erreur de dire, comme l'ont reproduit un grand nombre d'écrivains, que les Grands-Jours de Troyes étaient tenus par les sept comtes-pairs du comte de Champagne et qui étaient, selon Pithou, celui de Joigny, *premier et doyen des pairs de Champagne*, ceux de Braine, de Rethel, de Grandpré, de Roucy, de Brienne et de Bar-sur-Seine (2).

Les noms cités plus haut, un grand nombre de déci-

(1) D'Arb. de Jubainville. *Hist. des comtes et des ducs de Champagne*. T. v, p. 450. — *Liber principum* de la coll. des 500 de Colbert. Bibl. imp.

(2) Voici les différentes listes que nous avons recueillies. On vient de voir celle de P. Pithou.

La Roque : Joigny, (doyen), Rethel, Brienne, Portien, Grandpré, Roucy et Braine.

Brussel : Joigny, Braine, Rethel, Grandpré, Roucy, Brienne, Bar-sur-Seine.

Baugier : Joigny, Rethel, Roucy, Brienne, Grandpré, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine.

Grosley : Joigny, (doyen), Rethel, Grandpré, Brienne, Braine, Roussy, Bar-sur-Seine.

Duhalle : Joigny, Rethel, Brienne, Roucy, Grandpré, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine.

D'Arb. de Jubainville : Joigny, Rethel, Brienne, Roucy, Grandpré, Braine, Portien, ou Bar-le-Duc, Bar-sur-Seine, Grandpré, Joigny, Sancerre, Rethel, Roucy.

Il y a donc accord sur les Pairies de Joigny, de Rethel, de Brienne, de Grandpré et de Roucy ; celle de Portien est indiquée par La Roque et M. d'Arbois de Jubainville : celle de Braine, par Pithou, La Roque, Brussel et M. d'Arbois ; celle de Bar-sur-Seine, par Pithou, Brussel, Beaugier, Grosley et Duhalle, Bar-le-Duc, par M. d'Arbois, et enfin Bar-sur-Aube par Beaugier et Duhalle.

sions datant de la fin du XIIIe siècle, et les comptes du domaine de Champagne, établissent surabondamment que jamais les comtes-pairs de Champagne, en leur qualité, n'ont siégé à la cour des Grands-Jours (1).

La cour des Grands-Jours de Troyes fixa notamment le texte des articles 5, 13, 23, 53, 56 et 59 de *li droits et li coustumes de Champaigne*, et celle des barons, les articles 1er, 7, 19, 20, 22, 24, 49 et 63 du même recueil.

(1) Pithou dit, dans son livre I *Des comtes de Champagne et de Brie*, Ed. de 1609 et de 1628 : « Il me souvient d'avoir vu la copie « d'unes lettres patentes du roy Charles VI, en date du 4e jour de « mars l'an MCCCCIII par lesquelles il est narré que le comte de Joi- « gny, comme doyen des sept comtes-pairs de Champagne, est assis « près du comte quand il tient *son estat et grands jours*. » M. d'Arbois de Jubainville, dans son *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. 2, p. 25, met la théorie des sept pairs de Champagne, reproduite par Pithou, au rang des absurdités. Le docte historien se trompe, car on trouve : 1° dans le recueil des *Ordonnances des rois de France*. T. VI, p. 293, *note* a, et dans une lettre des gens des comptes, à la date du 5 novembre 1377, cette phrase : « Combien que la « conté de Joigny, comme un des membres principaux et l'une des « sept parries de la conté de Champagne... » 2° Dans l'*Histoire généalogique de la maison de France* par le père Anselme, T. 2, p. 885, et dans la collection de Champagne ou de Lévêque de la Ravallière, Blq. imp., vol. 17, la transcription textuelle de la déclaration de Charles VI, en date du 4 mars 1403, celle dont Pithou avait vu une copie et par laquelle le roi, en qualité de comte de Champagne, dit, sur le doyenné des sept comtes-pairs assistant le comte de Champagne : « *Scavoir faisons, comme à cause de notre comté de Cham-* « *pagne, nous ayons sept comtes en ladite comté qui sont appelez* « *pairs d'icelle, desquels pairs le comte de Joigny est le premier assis-* « *tant auprès le comte de Champagne, quand il* TIENT SON ESTAT *ès* « *grands jours*. » Cette déclaration a été lue et publiée au Parlement de Paris en avril suivant. 3° Dans l'*Histoire manuscrite de la ville de Troyes*, Duhalle cite un arrêt rendu le 10 août 1354, entre la reine Blanche, alors dame de Saint-Florentin, et les sept comtes-pairs de Champagne. Ce qui est erroné, c'est de composer la cour de justice, dite des Grands-Jours, avec les sept comtes-pairs de Champagne ; ce qui est vrai, c'est l'existence, au XIIIe, au XIVe et même au XVe siècle, des sept comtes-pairs de Champagne, le titre de premier et de doyen, parmi ces comtes, appartenant au comte de Joigny.

La cour des Grands-Jours avait ses clercs, ses notaires et ses tabellions.

En 1287, les gens tenant les Grands-Jours n'avaient pas de gages. Ils recevaient des indemnités. Le sire de Grancey recevait 50 liv.; Robert de Harcourt, 40 liv.; Philippe de Guyancourt, 14 liv.; le chancelier, 13 liv.; Florent de Roye et son clerc, 26 liv.; maître Richard, greffier, 12 livres (1).

A la fin du XIIIe siècle, et depuis longtemps déjà, la vicomté n'est plus une institution utile à l'administration de la ville de Troyes ou de la province de Champagne; elle fut constituée en fief dans le cours du XIIe siècle. Au siècle suivant, les produits de ce fief sont divisés à l'infini et possédés en partie par le roi, par plusieurs familles et aussi par plusieurs corps ecclésiastiques. Aucune autorité, aucune juridiction n'est donc plus attachée au titre de vicomte de Troyes. Il n'en reste que les produits utiles, dont une notable partie s'éteignit au XVIe siècle, par le rachat qu'en fit l'échevinage de Troyes (2).

Suivant Ducange, les comtes se seraient donnés des baillis après s'être rendus propriétaires du comté dont ils étaient seulement usufruitiers; mais les comtes de Champagne, au lieu de baillis, paraissent avoir créé d'abord des vicomtes.

Selon Brussel, Thibault IV serait le premier des comtes de Champagne qui aurait compté un bailli parmi ses officiers. Morelle ou Motelle de Vertus, est bailli du comte de Troyes, en 1212 (3); Raoul de Pons est bailli de la comtesse Blanche, en 1220 (4); et sous Henri-le-Libéral (de

(1) T. Boutiot. *Nouvelles recherches sur les Grands-Jours de Troyes. 1870.*

(2) Grosley. *Mém. hist.* T. I, p. 428, et *infrà.*

(3) Harmand. *Léproserie de la ville de Troyes.*

(4) Lefebvre. *Des finances de Champagne.* Blq. de l'école des chartes.

1125 à 1157), il y aurait eu un bailli de Champagne.

Les fonctions de bailli étaient, à l'origine, judiciaires, militaires et de finance. A la création des receveurs de la province (1292), ils perdirent ces dernières attributions ; ils déléguèrent, vers le même temps, les fonctions judiciaires à des lieutenants, pour ne conserver que l'honneur de commander la noblesse de leur bailliage en temps de guerre.

Nul ne pouvait être bailli au lieu de sa naissance. Il ne pouvait se marier, ni établir ses enfants dans sa *baillie*. Il demeurait en fonctions pendant trois ans, et, à l'expiration de ses fonctions, il était tenu de rester quarante jours dans le bailliage qu'il avait administré pour répondre des griefs qui pouvaient s'élever contre lui.

Quoique supérieurs aux prévôts, les baillis, en Champagne, n'avaient pas qualité pour recevoir les comptes. des prévôts ; ceux-ci les portaient directement aux comtes, puis après au receveur de ses domaines, et, plus tard, au receveur du domaine royal.

Les baillis ne pouvaient destituer les prévôts que pour meurtre, rapt, homicide ou trahison.

Durant une certaine période, Troyes, Provins et Meaux formèrent un seul bailliage. Antérieurement, Troyes et Provins avaient déjà constitué un bailliage, Meaux étant le siége d'un autre, et, à une autre époque, Provins fut réuni à celui de Meaux (1).

Les baillis ne siégeaient pas, à l'origine, dans un lieu déterminé. A certaines époques, ils parcouraient leur bailliage et y tenaient leurs assises ; leurs sentences relevaient de la cour des Grands-Jours et les baillis appréciaient en appel les décisions des prévôts. Ils avaient une recette qui ne se confondait point avec celle des

(1) GROSLEY. *Mém. hist. et critique*. T. I, p. 452. — LEFEBVRE. *Les baillis de la Brie au* XIIIe *siècle*. *Blq. de l'Ecole des Chartes*. T. I, 5e série, p. 179.

prévôts. Elle se composait des frais de justice et des amendes; des biens des vaincus en duel et des filles de mauvaise vie ; les aubaines, déshérences, bâtardises, mortes-mains et formariages ; les monnaies ; les droits de gîte ; la vente des abeilles trouvées errantes ; les juifs. En un mot, tout ce qui n'était pas compris dans la recette des prévôtés. De plus, les impositions extraordinaires à titre de tailles, d'ost, de subside ou de prêt.

Les attributions militaires des baillis résultaient surtout de l'obligation imposée à tout officier, attaché à la personne du comte, de le servir avec ses armes. Ces attributions prévalurent sur toutes les autres ; elles furent les dernières et subsistèrent jusqu'au moment où le titre de bailli devint une distinction honorifique, presque un titre de noblesse.

La juridiction des rivières leur fut enlevée, en 1302, pour la donner aux Maîtres des Eaux-et-Forêts, de récente création. Elle leur fut rendue, en 1333, pour leur être reprise un peu plus tard.

Jean de Villeblavain, bailli de Troyes, reçut, en 1287, 250 livres de gages.

A cette époque, on constate l'existence d'avocats et de procureurs du roi au bailliage de Troyes et même près d'autres juridictions. En 1285, Jean de Vendeuvre et Mr Etienne Trotin, sont avocats, pour le roi, en la cour de Troyes, et, en cette qualité, reçoivent 20 livres de gages annuels. En 1287, Nicolas Thobe et Pierre, résidant à Troyes et à Meaux, remplissent les mêmes fonctions aux gages annuels de 60 livres.

Au XIIIe siècle, la circonscription du bailliage de Troyes est incertaine : l'annexion de celui de Troyes, ou sa séparation des bailliages de Provins et de Meaux, rendent cette appréciation impossible (1).

(1) Suivant l'*Extenta terræ comitatus Campaniæ et Brie*. (Arch.

L'origine des prévôts, en Champagne, ne peut être indiquée avec précision. Cependant il est admis qu'elle est antérieure à celle des baillis : Troyes compte plusieurs prévôts dès les premières années du XIIe siècle. En 1201, Blanche, comtesse de Champagne, dressa un règlement sur l'exercice de leurs fonctions. La comtesse déclare les prévôts amovibles, tant pour ce qui touche à la justice, que pour l'exploitation des domaines de la prévôté. Elle accorde aux prévôts le cinquième sur tout don, exploit ou forfait, qui ne dépassera pas 20 sous. Ils ne pouvaient s'appliquer en entier aucune amende supérieure à cette somme, sans le consentement de la comtesse, à moins que ce fût d'un homme sans aveu et pourvu qu'il ne s'agît point de vol, de rapt ni de meurtre. Dans ces cas, ces amendes devaient être partagées entre le prévôt, le greffier et les deux prud'hommes de la ville, commis par la comtesse, sur le fait des amendes. Ces amendes devaient être comprises dans les comptes de la prévôté, avec indication de celui qui les avait payées et des causes pour lesquelles elles avaient été prononcées. Les prévôts ne devaient plus avoir, comme précédemment, vingt sous dans les amendes supérieures à cette somme, mais le cinquième seulement, le surplus revenant à la comtesse. Ils ne pouvaient recevoir aucun don,

imp. K. 1155). Le bailliage de Troyes, de 1270 à 1280, aurait compris les prévôtés dont les noms suivent :

Troyes, Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Séant-en-Othe, (auj. Bérulles), Coursan, Saint-Florentin, Ervy, Villemaur, Saint-Mards-en-Othe, Villeneuve-au-Chemin, Dannemoine, Isle (Aumont), Bar-sur-Seine, Rumilly, Essoyes, Chaource et Vauchassis.

En 1287, les bailliages de Troyes, de Meaux et de Provins sont réunis ; on compte les prévôtés dont les noms suivent comme appartenant au bailliage de Troyes en 1270 :

Isle, Vauchassis, Maraye, Chaource, Saint-Florentin, Villemaur, Ervy, Coursan, Saint-Mards, Villeneuve-au-Chemin, Méry-sur-Seine, Rumilly et Essoyes.

Bar-sur-Seine est passé dans le bailliage de Chaumont en 1295.

service ou rétribution des parties, si ce n'était seulement en comestibles, et encore ces sortes de présents devaient-ils être mentionnés dans les comptes de la prévôté. Les prévôts prêtaient serment d'accomplir toutes ces prescriptions et de garder la vie, l'honneur et tous les droits de la comtesse et de ses héritiers. S'ils ne tenaient pas leur serment, ils encouraient la colère de la comtesse et se trouvaient en sa pleine disposition, tant pour leurs corps que pour leurs biens (1).

Ce règlement conserva toute sa force pendant le XIIIe siècle. On y remarque que, pour prononcer la peine de l'amende, le prévôt était assisté de deux prud'hommes. A la prévôté se trouvait attaché l'office de garde-scel, souvent réuni à celui de prévôt.

Les revenus des prévôtés se composaient des produits des métairies, des fours, des moulins, des pressoirs, des prés, des rivières, des étangs, des marchés, des halles, etc. Lorsque les prévôtés furent affermées, elles constituèrent le domaine muable, en raison des changements fréquents apportés dans le prix de la ferme. La prévôté de Troyes rapporta, en 1275, 640 liv. t., et, en 1285, 900 liv. t.

Comme officier de justice, le prévôt n'avait, dans les trois derniers siècles, connaissance que des faits de basse justice et les nobles ne paraissent pas avoir été compris parmi ses justiciables. Néanmoins, au XIVe siè-

(1) En 1295, un nommé Guillaume, dit Pélerin, *clerc*, fut poursuivi, pour crime, devant le prévôt de Troyes, Pierre, dit l'avoué. Ce clerc se pourvut au Parlement. Là il dit qu'il fut mis en prison, qu'il fut pendu par les pieds et par les mains, pendant toute une nuit; que, de ces tortures, il est devenu presque aveugle et que ses membres en sont perclus. Il demande que le prévôt soit condamné à cent livres d'amende envers le roi et à 80 livres à son profit. La cour fit droit; de plus révoqua le prévôt de ses fonctions et ordonna au bailli d'en choisir un nouveau, ydoine et non suspect. (BOUTARIC, *Actes du Parlement*. T. I, p 456.)

cle, les nobles pouvaient encore recevoir assignation devant le prévôt; jusqu'à cette époque ils étaient, en cas de défaut, soumis à une amende de six sous tournois, tandis que les roturiers ne payaient que deux sous pour la même cause (1).

La prévôté avait ses notaires, officiers de justice gracieuse, ainsi que le bailliage.

Dans le ressort de la prévôté de Troyes, les enfants nés de père franc et de mère serve, ou de père serf et de mère franche, suivaient la condition franche, *qu'ils veullent ou non*, et ils ne pouvaient succéder à leur auteur de condition serve.

Contrairement au droit coutumier de Champagne, tout individu ayant contracté sous le sceau de la prévôté de Troyes, devenait, pour les faits résultant du contrat, justiciable de cette prévôté : le roi ni les seigneurs ne pouvaient, dans ce cas, revendiquer la cause ni leurs sujets (2).

L'étendue de la prévôté de Troyes peut être fixée, au XIIIe siècle, en réunissant le territoire des mairies royales dont nous allons bientôt parler, qui sont au nombre de douze, et dont la création est une conséquence de la formation de la bourgeoisie. En dehors de cette circonscription, qui, en premier ressort, fut soumise aux maires royaux et, en dernier, au prévôt de Troyes, on compte encore comme étant soumis à l'autorité de cet officier, pendant le XIVe et sans aucun doute au XVe, Amance (canton de Vendeuvre), Molins (cant. de Brienne), Nogent-sur-Aube, Avant (cant. de Ramerupt),

(1) Plus tard cette amende s'éleva à 7 s. 6 den. et à 2 s. 6 den. (Arch. mun. de Troyes.)

(2) *L'Edit de Crémieux*, de 1539, et la *déclaration de Henri II*, du 17 juin 1554, ne modifient point cette coutume; car Legrand, dans ses Commentaires sur la coutume de Troyes, reconnaît que ce droit s'exerçait encore de son temps, c'est-à-dire vers 1620.

Nozay (cant. d'Arcis), Bessy (cant. de Méry) et Souligny (cant. de Bouilly). Mais, parmi les paroisses comprises dans l'étendue de cette juridiction, il en était dont toute la population n'était pas soumise à l'autorité du prévôt de Troyes; parmi celles-ci on compte notamment : Montaulin, Saint-André, Rouilly, Sacey, Aillefol (aujourd'hui Gérosdot), etc. (3).

A la suite des affranchissements, tant individuels que par commune, s'élève une classe intermédiaire entre la noblesse et la servitude, dans le cours des XIIe et XIIIe siècles. La royauté avait fait pénétrer son influence jusque dans les seigneuries et y avait introduit des habitudes nouvelles. Les légistes, d'origine bourgeoise, dirigeaient le souverain dans cette voie, et, pendant le dernier quart du XIIIe siècle, tout individu pouvait s'avouer bourgeois du roi et, en Champagne, la preuve écrite n'était pas nécessaire, excepté dans le comté de Joigny. Parmi les édits promulgués sous Philippe-le-Bel et dont les effets n'étaient point bornés, comme au temps de saint Louis, au domaine royal, mais s'étendaient sur toutes les provinces dépendant du royaume de France, celui qui règle la manière de faire et tenir les bourgeoisies du royaume est l'un des plus importants. « Si quel» qu'un, » est-il dit, « veut entrer dans une bourgeoisie, » il doit aller à la ville dont il veut être bourgeois, trou» ver le prévôt du roi ou le mayeur (maire), s'il n'y a » point de prévôt, et promettre audit prévôt ou maire, » assisté de deux ou trois bourgeois, que, dedans an et » jour, il bâtira ou achètera dans la ville une maison de » la valeur de soixante sous parisis, au moins; puis le » prévôt ou le maire doit bailler un sergent qui ira,

(3) En 1388, le ressort de la prévôté de Troyes s'étend sur plus de 50 paroisses. Rien ne fait soupçonner que dans l'intervalle il y eût des modifications dans l'étendue de ce ressort.

» avec le déclarant, faire savoir au seigneur dont celui-ci » quitte la terre qu'il est entré en bourgeoisie. »

C'était pour donner satisfaction à ce nouvel ordre de choses que, vers la fin du XIIIe siècle, il fut créé, dans la prévôté de Troyes, onze mairies royales qui relevaient de cette juridiction (1).

En 1287, les maîtres des Grands-Jours défendent aux baillis et aux prévôts de Champagne et de Brie, de vendre ni de souffrir qu'il fût vendu, à quelque personne que ce fût, les sergenteries ou mairies comprises dans leurs juridictions, jusqu'à ce qu'ils reçussent un ordre contraire du roi.

A la session qui fut tenue la même année, les maîtres de la cour ordonnent encore que, pour le bien de la province, les baillis de Champagne et de Brie mettront dans tous les lieux de leur baillie, où il devait être établi des maires, un prud'homme pour garder et maintenir la mairie établie d'ancienneté dans ce lieu ; qu'il ne resterait dans ces mairies aucun autre officier ; que le maire, qui y serait établi, ne pourrait se mêler d'autres choses que des affaires relatives à ses fonctions, et, pour rendre raison de ces affaires, ces maires étaient tenus de se trouver aux assises du bailli.

Les maires royaux sont donc des officiers inférieurs aux prévôts. Ils connaissaient des droits de bourgeoisie et de jurée, et avaient juridiction sur les bourgeois qui étaient ou devenaient manants et habitants dans l'étendue de leur mairie. L'autorité des maires royaux sur les bourgeois du roi était la même que celle des juges seigneuriaux sur les sujets de leurs seigneurs.

(1) Ces mairies royales sont celles des Noës, de la Grande rivière (rive droite de la Seine, de Saint-Parres à Villacerf), de Chaillouet, de Preize, de Croncels, de la Barbuise, de Dosche et de la Croix-de-Dosche, de Laubressel, de Lusigny, d'Onjon et de Bouy, et d'Aillefol ou Gérosdot.

Le domaine des comtes de Champagne, par suite de dons si divers faits, tant aux maisons religieuses de Troyes, qu'à un grand nombre de couvents répandus dans la province et même en dehors de la province, avait considérablement diminué dès le XII[e] siècle, et, à la fin du XIII[e] siècle, on peut, au moins à peu près, apprécier les choses qui constituaient ce domaine, à Troyes.

En 1287, la comtesse de Champagne, Jeanne de Navarre, femme de Philippe-le-Bel, possédait à Troyes deux châteaux, dont l'édification de l'un datait du XII[e] siècle, et le second, celui qui reçut la désignation de *Palais royal*, *Salle royale*, plus tard de *la Salle*, datait de la fin du même siècle ou des premières années du XIII[e] (1). L'un devint les prisons royales dès le moyen-âge, et le second fut le siége ordinaire du bailliage de Troyes jusqu'en 1789. Il servit aussi de demeure aux rois de France, lors de leurs passages ou de leurs séjours à Troyes.

A la même époque, la comtesse de Champagne possédait à Troyes la maison des Allemands, où se vendaient les toiles. Elle se louait aux foires de la Saint-Jean et de la Saint-Remi. La recette de cette location,

(1) On a toujours considéré le *Beffroy* comme un ancien château des comtes. Rien jusqu'à ce jour n'a justifié cette tradition. Il semble au contraire que le beffroy placé au point le plus élevé de la ville, sur l'enceinte même de la ville établie au XII[e] siècle, et ayant servi aux assemblées générales des habitants de Troyes, n'aurait jamais été qu'un édifice appartenant, non aux comtes de Champagne, mais aux habitants qui, réunis en commune ou en communauté d'habitants, en eurent toujours la libre propriété. Le nom de Château-de-la-Vicomté lui aurait été appliqué en raison d'un droit de cens qui sans doute remontait aux anciens vicomtes de Troyes et qui fut payé jusqu'au XVII[e] siècle. Ce simple droit de cens suffit-il pour établir entre le Beffroy et un château, ayant appartenu aux comtes de Champagne ou aux vicomtes de Troyes, une co-relation? nous ne le pensons pas : ce droit ne s'appliquant qu'à une partie de l'emplacement.

estimée à 300 liv. t., en 1275, ne rapporte, en 1287, que 70 liv. 5 s. t. La comtesse possède en outre : la loge du prévôt (1) qui, en 1287, rapporte 25 liv.; l'hôtel de derrière la loge (2), contenant treize chambres, indivise avec Nicolas, comte de Bar-le-Duc, qui rapporte, par an, 125 liv.; un hôtel en Bourbereau (3) produisant un revenu de 158 liv. 15 s.; les halles aux cordonniers, aux vacheries; les halles châlonnaises; les étaux de bouchers situés rue du Temple et rue Moyenne; dix-sept étaux à pain et à poisson, indivis avec Nicolas de Bar; neuf autres étaux à sel et à poisson, rapportent 130 liv. Pour assurer les revenus des comtes, ces étaux devaient être loués avant que tout autre personne ne pût en établir. Si quelque marchand louait un étal et l'occupait, il ne pouvait en céder une partie. Les drapiers cependant jouissaient de la faveur de pouvoir partager leurs étaux avec un drapier de la ville, mais non avec un drapier étranger.

La comtesse Jeanne possédait encore, aux Trévois, deux moulins, avec huit grands arpents de prés et un foulon (4), qui lui rapportent 67 liv. 10 s.; deux fours bannaux, l'un situé rue Notre-Dame, l'autre rue de Pontigny ou de la Monnaie, qui, en 1275, donnent un revenu de 107 liv. t.

Les droits de main-morte et de for-mariage constituaient des revenus essentiellement variables. Ils étaient surtout perçus, dans les domaines ruraux, exploités par

(1) Cette maison était située sur la place de la Banque, nº . Cette maison est complétement isolée entre cette place, la rue du Petit-Credo, la rue Urbain IV et une petite ruelle conduisant de cette rue à la place.

(2) L'Hôtel de derrière la loge est la maison de la rue du Petit-Credo, placée entre la rue Urbain IV et celle de la Haranguerie.

(3) Sans doute l'hôtel de la Pierre.

(4) L'un de ces moulins était le moulin-le-Roi, aujourd'hui papeterie.

des gens encore retenus dans les liens de la servitude. C'est, pour la province de Champagne, dans les bailliages de Vitry et de Chaumont, que ces revenus donnent le meilleur produit. A Bar-sur-Aube, à Rosnay, à Essoyes, à Bar-sur-Seine, ces revenus varient. La rareté comparative de ces droits, à Troyes, à Provins et à Meaux, prouve que les campagnes, qui entouraient ces villes et constituaient leur banlieue, profitaient des coutumes et des libertés accordées à ces villes.

Le bailliage de Troyes, vers la fin du XIIIe siècle, renfermait des forêts appartenant à la comtesse : le bois de Pel ou de Palluau, dans la prévôté d'Isle; d'autres dans les prévôtés de Villemaur, de Vauchassis et d'Ervy.

Le domaine de Champagne ne possédait plus alors que des parties de rivière. La Seine était louée à Nogent-sur-Seine. Tous les cours d'eau de Troyes et des environs étaient aliénés au profit de la collégiale de Saint-Etienne, de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires et d'autres établissements religieux. Les eaux ne rapportent plus rien au domaine.

Les comtes de Champagne avaient des droits de gîte, dus à pied et à cheval, une ou deux fois l'an, ou une fois tous les trois ans. Lorsqu'ils n'exerçaient pas ces droits, ce qui arrivait le plus souvent, ils recevaient une redevance pécuniaire. Ces droits étaient dus aux environs de Troyes à Saint-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf), à Javernant, à Montreuil, à Vosnon, à Auxon, à l'abbaye de Montier-la-Celle, à celle de Montiéramey, à Romilly, à Villemereuil, à Prunay, à Saint-Jean-de-Bonneval et à Verrières, etc.

Les comtes percevaient en outre des droits sur toutes les marchandises et denrées, sous le nom de *tonlieu*. Le tonlieu du blé, à Troyes, appelé le plus souvent minage, rapportait, par an, plus de 600 liv. t. Le douzième seulement faisait partie du domaine. Le surplus constituait

un des profits les plus considérables de la vicomté et était perçu, pour la plus grande partie, par le chapitre de Saint-Etienne. Le même droit ne rapportait, à Bar-sur-Seine, que 100 liv. et à Chaumont, 66 livres.

Les foires donnent un produit annuel estimé 8,000 liv. (1), vers la fin du XIIIe siècle. Celle de la Saint-Jean, à Troyes, estimée 1,000 liv., rapporte, en 1287, 1,084 liv.; celle de 1295 donne un produit de 1,375 liv. et celle de la Saint-Remi, estimée 700 liv., s'élève, en 1287, à 1,368 liv. Les foires étaient donc la source du plus beau produit du domaine des comtes.

Les marchés de Troyes, dont l'ensemble avait, pour la Champagne, la plus grande importance, rapportaient, y compris les *tonlieux* et le droit du poids dit de l'Ormel (2), en 1275, la somme énorme de 4,000 liv. Celui de Bar-sur-Seine rapportait 120 liv.; celui de Chaource 30 liv. et celui de Provins 100 liv. A cette date, Isle (Aumont) jouissait d'un marché.

Comme produit résultant du mouvement industriel et commercial de la ville de Troyes, il faut encore compter : 1o le revenu dit de la presse de la pierre, qui produisit, en 1285, 143 liv. 15 s. Ce droit était perçu dans un établissement public dans lequel une pierre servait à battre et plier les toiles (on dit aujourd'hui *apprêter*, au lieu de *battre et plier*) : le comte avait donc le monopole de *l'apprêt*; 2o celui du portage des vins qui valut, dans cette même année, 1285, 1,826 liv. t.

La taille fut un des impôts contre lequel les populations s'élevèrent avec le plus d'énergie, aux XIIe et XIIIe

(1) 910,344 fr. de notre monnaie, selon M. Leber, valeur de 1846.

(2) Ce droit se percevait les mardis et les samedis, jours de marchés, devant la maison dite de l'*Ormel*. Il ne faut pas confondre ce droit du poids de l'ormel avec le produit du poids aliéné, dans le cours du XIIe siècle, en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens.

siècles. Depuis au moins 1230, mais non dès 1187, car on peut croire à l'élection d'un maire et d'échevins sans la conversion, en jurée, du droit servile de la taille, la ville de Troyes n'était plus soumise à cet impôt que certains habitants de sa banlieue et de ses *bourgs*, assis à ses portes, sur les grands chemins qui en sortaient, payèrent encore longtemps après. Cet impôt pesa davantage sur les aubains, les bâtards, les juifs, tous bien plus près du servage que de la liberté.

En 1298, le dimanche qui suivit Noël, *un traité* entre Philippe-le-Bel et les habitants, supprima le droit de jurée et celui de *l'otaus*, droit du tiers sur les loyers des maisons louées aux étrangers. Le roi abandonne à la commune les moulins et les fours banaux (1). Mais en retour, le roi impose les blés, les vins, les denrées, les marchandises des divers métiers, et il établit sur les héritages, l'assiette de la prestation réelle, qui doit être déterminée fidèlement et proportionnellement par des hommes probes, c'est-à-dire qu'il conserve le droit de jurée sur les immeubles et remplace celui qui grève les meubles par des droits plus onéreux encore. Ce droit de jurée, modifié au fond, et qui change de nom en 1298, le reprendra en 1340.

La ville de Troyes n'est plus soumise à la taille, depuis 1230, et le droit de jurée est modifié en 1298. Ce droit produit à Troyes, en 1275, 1,100 liv. et les frais de perception, y compris ceux de la taille, s'élèvent à 81 liv. 14 s. (2).

(1) Cet abandon ne fut sans doute pas maintenu, car ce droit de banalité n'aurait été définitivement supprimé qu'en 1326.

(2) Ce droit produit :

à Méry....................	200 liv.
à Nogent....................	120
à Villemaur....................	110
à Isle (Aumont)..............	197

La taille des juifs de Troyes, perçue à la Toussaint, rapporte, en 1287, 156 liv. (1).

Les comtes percevaient encore le droit dit de portage des vins, qui s'acquittait à l'Exaltation de la sainte Croix (2). Ce droit était perçu aux portes des villes et ceux d'octroi lui ont succédé sous un autre nom.

L'institution des *grenetiers*, dont le nom indique les fonctions, puisqu'ils étaient originairement chargés de recueillir les revenus en nature et de les conserver dans des greniers, appartient à Philippe IV. Chaque bailliage avait son grenetier, chargé de la surveillance des propriétés et de la garde des grains de la recette, et de la dépense du bailliage. En 1287, c'est Hourry le Reis qui occupe l'office de grenetier à Troyes. Il touche 200 liv. de gages par an. Il fait *d'énormes* profits sur les frais de tournée et de marché. Dans la même année, Théodore de la Noue et Pierre de Chaource administrent, en qualité de grenetiers, les bois de la forêt d'Othe et celles du Bassigny, appartenant au domaine.

Ce fut en 1292 que Philippe-le-Bel créa un office de receveur dans chaque bailliage. Celui de Troyes eut, par conséquent, son receveur.

Déjà, et depuis longtemps, les revenus du domaine ne suffisaient plus aux besoins du souverain. En 1295, Philippe-le-Bel fit un emprunt sur ses sujets. Le rôle du bailliage de Troyes est arrivé jusqu'à nous. Il constate

à Bar-sur-Seine.............	180
à Bar-sur-Aube.............	220
à Provins (de 1252 à 1268)...	1 600.

(1) Deux juifs y sont nommés, ils s'appellent Haquin de la Fère et Coppain de Troyes.

(2) La plus grande partie des faits qui se rapportent au domaine des comtes a été puisée dans les *Finances de la Champagne* aux XIIIe et XIVe siècles, savant travail publié par M. Lefebvre dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, *1858 et 1859*, et fait sur les comptes de la terre de Champagne. Blq. imp.

que chaque individu, reconnu en état de prêter au roi, fut désigné, sous la foi du serment, par certains commissaires choisis à cet effet, et qui étaient : Pierre le Cordelier, Pierre de Lournel, Guillaume Félix, Félix le Maréchal, Etienne Langlois, Clément de Saint-Antoine, Sylvestre le Tanneur, Jean de Montigny, Jean de Macey, Colet le Coleron, Jean Pasquere, Barbier et Jean de Cucharmoy. Chacun fut taxé selon ses ressources. La taxe la plus habituellement prononcée est de trente et de quarante livres ; quelques-unes s'élèvent à 200 livres, comme celle de Jacquart d'Onjon et celle de Normant d'Avant. On voit quelques habitants des moindres villages du bailliage compris dans ce rôle (1).

La ville de Troyes et son territoire suburbain étaient divisés en onze justices seigneuriales, créées dans le cours du XIIIe siècle, mais la plupart dans le cours du siècle précédent. Ces différentes justices n'ont pas les mêmes droits, les mêmes prérogatives, les unes que les autres. Nous ne pouvons, en raison de notre cadre, entrer dans des détails qui comporteraient un trop long développement.

L'évêque de Troyes ne parait avoir eu de justice temporelle, à Troyes, que sur un territoire fort circonscrit. En 1151, il est seigneur de l'hôtel de l'évêché et du bourg Saint-Denis, voisin de la cathédrale, quoique hors des murs de la ville. Il est probable que le *Bourg-l'Évêque,* (quartier de la rue Surgale) et le territoire du Pré-l'Evêque, furent soumis à sa juridiction temporelle. Mais, comme le bourg de Saint-Denis, ce dernier territoire passa sous l'autorité seigneuriale du chapitre de Saint-Pierre. Plus tard, c'est-à-dire après les XIIe et XIIIe siècles, l'évêque n'aurait point eu de pouvoir temporel en dehors de

(1) Arch. imp. J. 199, no 41. — Blq. de Troyes. — CORRARD DE BREBAN. *Mém. de la Soc. acad.*

l'enceinte de l'évêché. A la fin du XVe siècle ses prisons existent encore (1).

Les droits, les priviléges, les immunités, dont jouissait l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, ont toujours été considérables, sans compter les droits dont elle était en possession sur les églises de Saint-Jacques-aux-Nonnains, de Saint-Jean-du-Marché, de Saint-Nicolas et de Saint-Pantaléon, et les singuliers priviléges dont elle usait à l'entrée des évêques. Cette abbaye avait, pour la conservation de ses biens temporels et pour l'administration de la justice, sur le territoire qui relevait d'elle, à titre seigneurial, un Grand-Maire, qui exerçait, au nom de l'abbesse et des religieuses, les droits de haute, moyenne et basse justice. Elle avait son greffier, ses sergents, son auditoire situé place Notre-Dame (2); et, pour l'exécution des sentences de son maire, ses prisons, ses ceps, son pilori, sa potence : tous ces édifices sinistres étaient situés sur la place même de l'abbaye, mais les condamnations à la peine de mort étaient exécutées par les officiers du comte, qui payaient à l'abbesse une redevance (3). Son autorité s'étendait sur une partie de la rue de la Petite-Tannerie, de la rue Notre-Dame, la rue Perdue, celle de Saint-Paul, sur l'emplacement de la collégiale de Saint-Urbain et sur plusieurs maisons répandues dans divers quartiers de la ville.

L'abbaye de Saint-Loup avait aussi son Grand-Maire et le ressort de sa juridiction temporelle ne s'étendait en ville que sur le personnel attaché à l'abbaye et sur l'en-

(1) En 1494, après un soulèvement qui eut lieu à Dijon, des prisonniers sont conduits à Paris. A leur passage à Troyes, ils sont déposés dans les prisons de l'évêque. (Arch. mun. de Troyes.)

(2) Une partie de cette place existe encore, le surplus est couvert par la halle aux grains.

(3) Arch. hist. du départ. de l'Aube. P. 293.

ceinte de la maison conventuelle et quelques maisons du voisinage appartenant à l'abbaye.

Le chapitre de Saint-Pierre avait juridiction temporelle sur ses cloîtres, sur l'hospice Saint-Nicolas, dont le chapitre était fondateur et avait alors l'administration, sur le parvis et les *alloirs* (ou allours) de la place Saint-Pierre. Le chapitre tenait des libéralités de Thibault II, le bourg Saint-Denis et le quartier *extrà-muros* de la Moline; il posséda ensuite celui du Pré-l'Evêque, les moulins placés sur le canal de la Moline et celui de Jaillart. Comme officier principal de justice, il avait un Grand-Maire, exerçant son autorité sur les lieux qui viennent d'être nommés. Son auditoire et son gibet étaient situés sur la place de la Hache, petite place située rue de la Cité, en face de celle de Saint-Pierre. Les appels du Grand-Maire du chapitre étaient portés au bailliage de Sens.

L'abbaye de Montier-la-Celle avait droit de justice dans l'enceinte de la ville sur ses propriétés. Le siége de cette justice était situé dans la rue de la Trinité du côté de la place du marché aux oignons (1).

Le prieuré de Saint-Jean-en-Châtel, appartenant à l'abbaye de Montiéramey, avait un bailli exerçant sa juridiction de haute, moyenne et basse justice sur un territoire situé *extrà-muros* et fort étendu. Il comprenait le faubourg de Preize et celui de Saint-Martin, jusqu'aux fossés Patris, pour la plus grande partie. Le siége de cette justice était placé à l'entrée de la ruelle Maillart (dite aussi ruelle des Chats), du côté de la rue Champeaux.

Le *bourg* de Saint-Jacques composait la justice du prieur de Saint-Jacques, qui y avait droit de justice

(1) Les bancs qui constituaient le signe apparent de cette justice ont disparu au mois de septembre 1857.

haute, moyenne et basse, avec droit de visite sur les poids et mesures.

Le chapitre de Saint-Etienne avait justice haute, moyenne et basse, non-seulement sur son cloître et ses dépendances, les étuves des hommes et celles des femmes, les maisons qu'il pouvait posséder en ville, à titre de seigneur, mais encore sur le cours de la Seine depuis Sancey (Saint-Julien) jusqu'au moulin de Saint-Quentin, en traversant la ville par le Ru-Cordé (aujourd'hui canal de la Haute-Seine) et le cours d'eau du moulin de la Tour. Les prétentions du chapitre allèrent jusqu'à vouloir comprendre, dans sa justice, tous les cours d'eau dépendant de la Seine sur le territoire de la ville. Cette prétention lui fut déniée. Le canal des Trévois, appartenait à l'Hôtel-Dieu-le-Comte depuis la petite pointe jusqu'à son entrée en ville, et, de ce point jusqu'au Ru-Cordé, les différents canaux qui se partageaient l'eau du canal des Trévois étaient possédés par les habitants de Troyes. L'usage seulement aurait consacré en faveur du chapitre de Saint-Etienne des droits sur le canal de Jaillart. Son officier de justice prenait le titre de Maire. Le gibet de la justice de Saint-Etienne était placé près des étuves et ses prisons s'ouvraient rue des Caves, bordant aujourd'hui au midi la terrasse de l'Hôtel-Dieu. Les étuves aux hommes et les étuves aux femmes étaient lieux de franchise et d'immunité, sur le territoire de la justice du chapitre de Saint-Etienne.

L'Hôtel-Dieu-le-Comte avait sa justice représentée par un Grand-Maire qui étendait sa juridiction sur l'enceinte de l'Hôtel-Dieu et la plupart des maisons contigues, c'est-à-dire sur le groupe renfermé par la place du Préau, le quai du Canal, la Grande-Rue et la rue des Trois-Petits-Ecus. Ce territoire était aussi un lieu d'immunité et de franchise.

Le Commandeur du Temple avait droit de haute,

moyenne et basse justice, exercé par un bailli, dans l'enceinte de la commanderie, sise rue du Temple.

L'église collégiale et papale de Saint-Urbain eut aussi sa justice et son Grand-Maire. Le territoire de cette justice était limité par la Grande-Rue, la rue Moyenne, celle du Maillet-Vert et peut-être celle de la Vierge. Le siége de sa justice était placé dans l'église même, dans la chapelle de Tous les Saints.

A toutes ces juridictions si nombreuses, si variées dans leurs droits et dans leurs prérogatives, il faut en ajouter d'autres qui, relevant du souverain et étant aux mains de ses principaux officiers, exerçaient une grande influence dans les détails de la vie industrielle et commerciale des habitants de Troyes. Ainsi l'office de Bouteillier du comte de Champagne, existant dès l'an 1154, et dont, alors, Anseau de Traînel est titulaire, a juridiction sur tous les officiers de bouche du prince et par suite sur tous les *buvetiers*, cabaretiers et sans doute hôteliers et aubergistes de la province. Hugues de Châtillon est bouteillier de Champagne en 1219, et Jean de Thorette remplit le même emploi en 1250.

Le grand chambrier de Champagne avait juridiction sur les officiers de la chambre et, de plus, sur les métiers se rattachant à l'ameublement, tels que tapissiers, huchiers, etc.

Le connétable avait autorité sur les officiers de l'écurie et aussi sur tous les métiers qui ressortissaient de cette partie du service du prince, selliers, etc.

Le pannetier du comte, ayant pouvoir sur tous les officiers de la panneterie, avait autorité sur les boulangers, tallemetiers, patissiers (1).

La plupart de ces offices, gardés à titre de fiefs dans quelques familles, ne s'éteignirent que dans le courant

(1) BRUSSEL. *Usage général des fiefs.*

du xive siècle, et alors que l'autonomie de la Champagne fut complétement effacée par suite de la réunion de cette province à la couronne.

A ces officiers étaient donc soumis la plupart des gens de métier, pour les faits de leur profession, comme, à partir du xive siècle, ils relevèrent des maîtres, syndics ou gardes de leurs corporations. Mais avec cette différence qu'au lieu d'être soumis immédiatement à un officier attaché au service personnel du prince, ils répondaient à leurs *pairs*, à leurs égaux, avant que le fait, s'il y avait lieu, ne soit déféré à l'officier de justice chargé de la police des métiers. Ces rapports étaient fixés par les statuts de chaque corporation, approuvés par l'autorité compétente, mais dressés et au besoin modifiés par les membres de la corporation. La ville de Troyes ne paraît avoir eu de statuts pour ses corporations que dans le cours du xive siècle, c'est-à-dire à dater de l'époque où s'éteignirent les offices dont les titulaires, grands dignitaires du prince, étaient considérés comme chefs de ces corporations.

En outre de ces juridictions purement civiles, il en existait une autre dont l'origine remontait aux premiers siècles du christianisme. Humble à son origine et limitée aux faits purement religieux ou ecclésiastiques, cette juridiction s'étendit, se développa et parvint à une autorité considérable qui domina, à Troyes, dans quelques circonstances et pendant plusieurs siècles, la justice royale ; je veux parler de l'officialité du diocèse de Troyes.

A l'origine, les justices ecclésiastiques ne furent pas des instruments judiciaires, mais un moyen de défendre les faibles contre l'oppression seigneuriale ou du plus fort. A partir du pontificat de Grégoire VII, qui mourut en 1085, ces justices devinrent un puissant moyen d'influence et de domination dans les Etats.

Les XIIIe et XIVe siècles virent la juridiction ecclésiastique dans son plus grand développement. Innocent III (de 1198 à 1216) régularisa les envahissements de cette institution et en modifia les formes. Boniface VIII en acheva l'organisation dans les dernières années du XIIIe siècle et dans les premières du XIVe. « On regarda « la justice ecclésiastique, dit M. Faustin Hélie (1), « comme un asile contre les oppressions des seigneurs, « on la soutint comme un rempart contre l'ennemi com- « mun. Et puis l'église s'était faite peuple, elle avait « embrassé les intérêts des classes pauvres, elle avait « ouvert sa juridiction, par un véritable privilége, aux « veuves, aux orphelins, aux lépreux, aux étrangers ; « elle s'était déclarée la patronne des faibles et des « petits. Ce fut là l'un des secrets de sa puissance, tant « qu'ils ne trouvèrent pas dans la société d'autre appui. »

La juridiction ecclésiastique appartenait aux évêques et aux archevêques. Après l'avoir sans doute exercée eux-mêmes, ils déléguèrent leurs pouvoirs à des ecclésiastiques. On appela cette justice : cour de chrétienté, cour d'église ou officialité. Au XIIe siècle, on trouve la trace de l'institution des officiaux. Cette institution judiciaire, qui s'immisça, dès le XIIe siècle, dans les affaires purement civiles, comprenait des officiers remplissant, près d'elle et sous son autorité, les mêmes fonctions que celles des procureurs du roi, des avocats, procureurs, notaires et sergents près les autres cours de justice. Les juges en cours d'église ne pouvaient appliquer ni la peine de mort ni les peines qui entraînaient la mutilation de quelques membres. Dans ce cas, ils déféraient le patient, après avoir prononcé les peines ecclésiastiques, au bras séculier. Mais ils prononçaient la peine de l'excommunication contre les personnes, celle de l'interdit contre

(1) *Théorie du Code d'instruction criminelle*. P. 352.

les provinces et contre les villes, la prison même perpétuelle, l'amende, pourvu qu'elle fût employée à des usages pieux, puis des peines purement ecclésiastiques. La juridiction des cours d'église comprenait tous les faits ecclésiastiques et sa compétence s'étendit jusqu'au rapt, à l'adultère, au parjure, au blasphème : crimes, en même temps prévus et punis par la loi commune, celle du comte ou du roi (1),

Suivant l'article 40 de l'ancienne coutume de Champagne donnée par le roi Thibault, les veuves avaient le droit de choisir entre la juridiction du roi et celle de l'église, pour toute action personnelle ou pour tout ce qui était relatif à leur douaire. Les ecclésiastiques et toute personne, même mariée, jouissant du privilége de clergie, étaient soumis aux cours d'église. Plus tard, on verra l'officialité statuer sur des faits purement civils, sur des contestations relatives à des dettes, aux impôts, même au commerce.

Toutes ces juridictions avaient pour justiciables les individus attachés au sol ; leur domicile établissant la justice à laquelle ils avaient à répondre. Mais les foires de Champagne amenaient à Troyes et dans les trois autres villes de la province qui étaient aussi le siége de foires, une population flottante, composée de gens de toutes les nations et de toutes les croyances, chrétiens et mécréants, et qui n'était soumise à aucune de ces juridictions, sinon pour les cas criminels, mais dont les faits purement commerciaux ne relevaient ni des justices seigneuriales ni des justices prévôtale ou bailliagère. Pour toute cette population nomade avait été créée une juridiction spéciale dont le siége se déplaçait avec les foires. Elle se composait d'un ou de deux gardes ou

(2) Les archives des hôpitaux de Troyes conservent quelques actes reçus, sous le sceau de l'officialité, par des clercs-jurés, notaires relevant de cette juridiction dans le cours du XIIIe siècle.

maîtres des foires, d'un lieutenant, d'un chancelier ou garde des sceaux, d'un receveur et d'un certain nombre de notaires et d'un grand nombre de sergents tant à cheval qu'à pied. Ce personnel vidait, juridiquement ou par la voie amiable, tous les faits contentieux du commerce forain. Ce tribunal précéda immédiatement les juges et consuls de commerce créés à Troyes en 1564, et cette ancienne juridiction posa, précisa des principes de droit commercial qui se conservèrent et furent maintenus dans nos codes de commerce.

Tel était, vers la fin du XIIIe siècle, l'état général de l'administration judiciaire, civile, financière et commerciale de la ville de Troyes et de son bailliage, c'est-à-dire au moment où cette province commençait à perdre son autonomie et à la veille de former l'une des provinces du beau royaume de France. Nous avons rappelé l'état des personnes, celui des propriétés, les circonscriptions seigneuriales qui divisaient le territoire de la ville de Troyes et qui non-seulement appartenaient, par ce moyen, à des maîtres divers, mais encore où s'exerçaient des droits, plus variés que ces maîtres n'étaient nombreux.

La ville de Troyes comptait dans son enceinte onze justices particulières et ces justices appartenaient à des corps ecclésiastiques ou à des communautés religieuses, sans qu'aucune d'elles fût possédée par des seigneurs laïcs.

Malgré les divisions de la ville de Troyes en un grand nombre de justices seigneuriales, la plus grande partie de la ville n'en relevait pas moins directement du comte de Champagne et ses officiers de justice avaient des droits sur l'ensemble du territoire de la ville, droits qui variaient dans la plupart des seigneuries particulières, mais qui étaient les mêmes dans chacun des quartiers de la ville placés en dehors de ces seigneuries.

On a vu précédemment la ville de Troyes avoir un Maire dès l'an 1187, n'avoir plus, en 1215, que des échevins ayant le prévôt du comte à leur tête. En 1222, elle n'a même plus ses échevins. En 1230, le comte replace à la tête de la cité treize jurés, élus par *ses officiers*, et parmi lesquels les habitants choisissent un maire. Ces dernières fonctions sont supprimées en 1242 et celles de jurés ont subi le même sort peu de temps après. Il y eut au moins suppression de fait. En 1270, création des voyeurs de la ville et du roi, mais il faut arriver jusqu'en 1317 pour retrouver les traces d'un conseil de ville, *de douze élus du commun*, qui prend naissance d'un danger éminent. Ce conseil est chargé de veiller à la plupart des intérêts généraux de la cité et surtout à la conservation des franchises dont les habitants étaient en possession. Il se constitue pendant les troubles et dans le tumulte social qui eut lieu sous les règnes qui suivirent la mort du roi Philippe-le-Bel. Alors la noblesse d'un grand nombre de provinces, de la Champagne entr'autres, et les bourgeois eux-mêmes se soulevèrent contre le pouvoir royal, devenu très-faible. Dans ces circonstances, les bourgeois de Troyes, se souvenant des chartes de 1230 et de 1242, dont les originaux étaient entre leurs mains, puisqu'ils existent encore, demandèrent à faire revivre le gouvernement de la cité par elle-même et à se charger de la défense des droits qui résultaient des actes du comte Thibault IV.

Il semble que sous le gouvernement des comtes, l'administration de la cité, en tant qu'elle exista, était entièrement placée entre les mains des officiers du comte, du prévôt notamment, car, sauf l'apparition momentanée, à des dates diverses, de maires et de jurés, on ne voit, à Troyes, que les officiers du comte. D'un autre côté, faut-il croire à la perte de documents qui auraient conservé le souvenir d'une administration de la cité par les

élus du suffrage exprimé par les bourgeois de Troyes? Nous avons de la peine à nous rallier à cette idée, à accepter cette hypothèse. Pour que des intérêts généraux, des besoins communs se développent, il faut du temps, il faut surtout que la classe, qui peut les éprouver, soit constituée et, on l'a vu, ce n'est guère que dans le dernier quart du XIIIe siècle que la bourgeoisie renferma dans son sein un assez grand nombre d'individus pour constituer une classe soumise à une juridiction spéciale.

Pendant la plus grande partie du XIIIe siècle, les habitants de Troyes, s'ils les possédèrent, ne furent mis en possession que fort tard des fossés qui entouraient leur ville; le comte Thibault IV ne leur concède, en 1231, que la *pêche des fossés* et, vers la même époque, ces fossés appartiennent au comte puisqu'ils sont nommés *fossés du comte*. Les faits relatifs aux fortifications sont encore régis par ses officiers et on ne verra cette branche de l'administration passer sous la direction des habitants et mis, en leur nom, aux mains des maîtres des œuvres, que dans le cours du XIVe siècle. Il n'y a point encore de *domaine*, de *deniers communs* à administrer. Le droit de jurée est levé par les officiers, prévôts ou sergents du comte. En présence d'un tel état de choses, qu'aurait donc administré un maire, qu'auraient dónc surveillé des échevins ou des jurés?

Nous croyons d'autant moins à l'exercice non interrompu des fonctions créées en 1230 et en 1242, que Thibault V crée en 1270 un voyeur à qui, pendant plusieurs siècles, seront confiés les deux intérêts collectifs des habitants: la voirie et la garde de la ville. A cette époque, la ville n'avait donc point de maire, elle n'avait donc point d'échevins. Il est vrai que la centralisation des pouvoirs, comme nous la comprenons encore aujourd'hui, que ces pouvoirs émanent du souverain, ou

seulement du choix des citoyens, était encore loin de se réaliser comme il sera bientôt établi.

La fin du XIIIe siècle ne trouve donc debout, à Troyes, comme fonctions administratives, dont les agents relèvent du choix des citoyens, que celles de *voyeur des habitants*, fonctions exercées collectivement avec celles qui étaient confiées au voyeur du roi, nommé pour la ville de Troyes. Ces fonctions, qui s'exerçaient au dedans et au dehors de la ville, prirent de l'importance dans le cours du siècle suivant et, bientôt, le voyeur est appelé à exercer les mêmes droits, les mêmes prérogatives que ceux dont un maire aurait pu être revêtu. Cette institution, par la charte de fondation comme par l'application de cette charte, fut plus libérale que beaucoup de celles qui furent ainsi qualifiées dans le cours du XIXe siècle. Car le voyeur, élu par les habitants assemblés au Beffroy et au son de la cloche, rendait directement ses comptes à ses électeurs, convoqués par le même moyen, en même temps qu'il leur faisait connaître les besoins de la cité et rendait compte de son administration (1).

Essayons de fixer la topographie de la ville de Troyes à la fin du XIIIe siècle.

Capitale du comté qui porta son nom pendant plus d'un siècle et demi et qui le changea pour prendre ceux des provinces de Champagne et de Brie, la ville de Troyes a dominé toutes les autres villes de ces deux contrées,

(1) Le premier acte qui se rapporte à la voirie, à l'alignement des rues et dont le souvenir nous aurait été conservé serait celui-ci: Jean de Roncenay, chevalier, voulant établir, en 1251, un perron devant sa maison, sise sur le marché de Troyes, joignant la ruelle qui, de ce marché, conduit à Saint-Pantaléon, obtient l'autorisation nécessaire pour édifier ce perron. Il s'engage toutefois à le supprimer à la première réquisition de Thibault. Il semble que le comte n'avait nul agent ou officier chargé de la voirie, puisqu'il est personnellement en nom dans cet acte reçu devant l'official de Troyes. (*Liber pontificum*, mnsc. de la bibl. imp.)

qui ont toujours conservé leurs noms de régions naturelles. Les comtes résidèrent à Troyes pendant tout le XIe siècle et ils y conservèrent un palais et un château jusqu'au jour où le comté fut réuni à la couronne de France. La présence des comtes à Troyes eut une heureuse influence sur le développement de son commerce, de son industrie, de la fortune privée des habitants comme de la fortune publique de la cité. L'enceinte de la ville devint bientôt trop étroite, son *oppidum* gallo-romain fut débordé dès le commencement du XIIe siècle, et, sous le comte Thibault IV, la ville s'étendit au Nord et au Sud-Ouest et reprit possession des terrains abandonnés au IIIe siècle, après les invasions formidables des barbares du Nord. La ville s'augmenta encore, en couvrant d'habitations des terrains marécageux, qui étaient restés en dehors de la ville gallo romaine, et qui constituèrent les quartiers des Tanneries et de Croncels.

Du côté de l'Ouest et du Midi, elle enclot les quartiers connus sous le nom du Bourg-Neuf, de Champeaux, de la Corterie, de Bourbereau, de Croncels, du Clos-de-la-Madeleine, de Composte ou du Temple, des Massecrie ou des anciennes Boucheries, du quartier occupé par le commerce et qui se groupe autour des Changes et où l'on trouve les noms de la Draperie, de la Mercerie, de l'Epicerie, de la Bourserie, de la Charbonnerie, de la Coifferie, de l'Orfévrerie, de la Fannerie, de la Corderie, de la Saunerie, de la Lingerie, de la Tannerie, de l'Etape au vin, du marché au fer, appliqués aux rues qui desservent ces quartiers alors nouveaux. Tous ces quartiers se renferment dans les paroisses de Saint-Jacques-aux-Nonnains, de Saint-Remi, de la Madeleine, sa succursale; de Saint-Jean et de ses deux succursales, Saint-Nicolas et Saint-Pantaléon. Puis le quartier de la cathédrale s'augmente du bourg Saint-Denis, du cloître de Saint-Etienne, du quartier de l'Ile, du quartier Saint-

Aventin, de Saint-Nizier, du Bourg ou du Four-l'Evêque. Puis encore de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires et du quartier d'Entre-Deux-Portes. C'est ainsi que fut entouré l'ancien *oppidum* dont trois de ses portes (1) demeurèrent encore longtemps debout, tandis que la quatrième était confondue dans le château des comtes, situé vers le Nord.

L'enceinte nouvelle est formée surtout par des fossés et des constructions en bois, palissades ou planches, dont l'emplacement au midi, à l'ouest et au nord de la porte de Croncels à la porte de Beffroy et de cette porte au canal actuel de la Haute-Seine, vers le faubourg de Preize, est occupé par nos promenades, et du midi au nord, c'est-à-dire de la porte de Croncels à la porte de Saint-Jacques et de celle-ci au canal de la Haute-Seine par des dérivations de la Seine. Dans le cours du XIIIe siècle et sans doute sous Thibault IV, le quartier bas de la ville fut entouré ainsi que nous venons de le dire. Car antérieurement ce quartier était limité par le canal de Jaillard qui passe à l'ouest de la maison actuelle du Sacré-Cœur, dépendance de l'ancienne abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, sous le pont des Cailles, près duquel s'élevait la porte de ce nom, démolie dans la dernière moitié du XVIIe siècle et au nord de la rue Surgale. Ce n'est qu'au XVe siècle que le terrain, compris entre la porte de Saint-Jacques et le bras de la Seine qui sépare la ville du faubourg, fut réuni à la ville, afin d'établir un *ravelin*, ouvrage avancé des fortifications dressé pour protéger cette porte.

La dernière enceinte de la ville était percée des portes de Croncels, d'Auxerre, ou porte au Mître, qui fut supprimée à la fin du XIVe ou au commencement du XVe siè-

(1) La porte des Oursiers, la porte Jeaulme ou Jaune et celle du comte ou d'Artault ou de la Girouarde.

cle; convertie en tour, elle conserva le nom de *Tour-au-Mitre* au moins pendant le xve siècle; de Paris ou du Beffroy; de la porte de la Madeleine et de celle César, de Comporté ou de Preize; puis de Saint-Quentin ou de Chaillouet, de Saint-Jacques et de Chappes ou du Pré-l'Evêque, et celle de la Tannerie.

L'eau courait autour de la ville, de la porte de Croncels à la porte de Saint-Jacques et de celle-ci jusque vers la porte de Preize. Dans l'autre direction, la ville avait, pour se protéger, une double enceinte de fossés, l'une dite les Fossés, contournant la ville près des habitations, et l'autre nommée les Faux-Fossés. Cette enceinte s'ouvrait près du canal des Trévois et sur la route de Bourgogne, à la hauteur du gué actuel du faubourg de Croncels; elle se continuait à travers les marais de la Vienne, par les faux fossés de Saint-Nicolas, puis par ceux qui portent encore le nom des faux-fossés Patris, gagnant la route de Paris ou rue de la Cité de Saint-Martin, en avant de la rue Derne, et descendant jusqu'aux marais de la Prée ou de Preize, où elle se perdait. L'entrée des routes, qui arrivaient en ville, était défendue par des portes dites *fausses portes* et situées, l'une au bourg de Croncels; la seconde, dite Porte-aux-Bœufs, sur la route de Sens; la troisième sur la route de Paris et que l'on nommait Fausse-Porte-Saint-Antoine. Sur la route de Champagne qui se présentait par le quartier Saint-Jacques, existait aussi, en avant de la ville, la fausse porte de Saint-Jacques, à la hauteur de la Ruelle-aux-Moines et de l'école normale.

En dehors de la ville de Troyes se groupaient alors, sur les quatre principales entrées de la ville, quatre bourgs qui en étaient complétement détachés et dont l'isolement fut maintenu longtemps encore pour les besoins de la défense de la ville, ce sont: 1° le bourg de

Croncels, dont l'existence est constatée en l'an 854 (1) et qui, dès le XIIIe siècle, devait avoir son enceinte particulière, puisque son existence est constatée avec certitude dans le cours du XIVe siècle et que cette enceinte ne paraît pas être nouvelle; 2° celui de Sainte-Savine; 3° celui de Saint-Jacques; 4° celui de Saint-Martin-ès-Vignes, dit, aussi et le plus souvent, le bourg de Saint-Antoine, formé des deux villeneuves créées par Henri-le-Libéral sous les portes de la ville de Troyes.

Le quartier de la *Prée* ou de Preize (2) ne paraît être alors qu'un écart qui n'a pas reçu la qualification de bourg ni celle de faubourg. Les écarts du Pré-l'Evêque, de la Moline, des Trévois et de Chaillouet sont nommés dès le XIIe siècle. Les Tauxelles ne se composent encore que de quelques maisons, parmi lesquelles l'hospice de Saint-Abraham possède une grange.

Les principales voies de communication, arrivant à Troyes et débouchant à ses portes, sont à peu près les mêmes que celles qui sont signalées aux temps gallo-romains. Cependant il y a déjà quelques modifications. Les principales entrées sont celles de Croncels, pour la route de Bourgogne. La route d'Auxerre, traversant les marais de Montier-la-Celle, venait aboutir à la porte d'Auxerre ou de Saint-Pierre ou du *Mître*, après s'être réunie, au hameau d'Aubeterre (commune de Villery), à celle de Tonnerre et sous les murs de la ville à la route de Joigny. La route de Sens, quittant Troyes par la porte du Beffroy, travorsant la Porte-aux-Bœufs ou fausse porte de Sainte-Savine, puis le bourg de ce nom, suivait l'ancienne voie romaine qui côtoie, tantôt à gauche et tantôt à droite, la route actuelle, qui, aujourd'hui, conduit à Sens. La route de Paris aboutissait à la même porte du

(1) Dipl. de Charles-le-Chauve.

(2) Ces noms signifient : *Prairie*.

Beffroy, soit qu'elle se dirigeât par la ruelle des Noës soit par le bourg de Saint-Martin. A la porte de Comporté ou de Preize arrivait une voie, qui n'a jamais été classée parmi les voies romaines, qui paraît toujours être restée une route de second ordre et qui pourtant doit être antique, puisque elle remonte nécessairement à l'époque où furent créés les villages de la rive gauche de la Seine. A la porte de Saint-Jacques, venaient aboutir toutes les routes qui se réunissaient, alors comme aujourd'hui et comme dans l'antiquité, au Pont-Hubert, c'est-à-dire la voie de Méry, par la rive droite de la Seine; la double voie de Rhèges, la voie romaine d'Arcis et de Châlons; le grand chemin de Charmont ou chemin de Troyes à Vitry, par Vaupoisson et Ramerupt; celui de Coclois qui conduit vers Margerie. Enfin celui de Lesmont, réunissant avant le passage de l'Aube la voie antique de la vallée de la Voire et celle de Langres à Châlons, par Brienne et Bar-sur-Aube Le même bourg de Saint-Jacques recevait encore une voie dite du comte Henri (le Libéral sans doute) qui, passant sur l'emplacement où s'élève aujourd'hui l'ancienne maison des Trinitaires, traversait la Seine un peu au-delà, puis la route actuelle, en montant la colline de Saint-Parres, pour atteindre les hameaux des Vieilles-Vignes et de Baire, les fermes de Panais, se tenir ensuite entre les terres cultivées et les prairies de la Barse, traverser le village de Ruvigny, toucher aux fermes de Pont-Barse, atteindre le passage si difficile de Courterange, puis Lusigny, Vendeuvre, etc. Cette voie, par son nom, serait une création du moyen-âge, rattachant la ville de Troyes à l'Allemagne, par Vendeuvre (1).

(1) Le passage de la Barse devait s'effectuer à cette époque près des fermes de *Pont-Barse*, comme celui de l'Armance à Pont-Belin, etc. Aujourd'hui ces fermes sont situées à plus d'un kilomètre de

Comme voie datant du moyen-âge et qui ne lui aurait pas survécu, c'est le chemin de Chappes, arrivant en ville par la porte du Pré-l'Evêque ou de la Planche-Clément. Cette voie peut être encore suivie. Elle sortait par la porte du Pré-l'Evêque, traversait le cours d'eau du moulin de la Pielle, au-dessous des ondes, empruntait la chaussée du Vouldy, quittait celle de la Moline et arrivait à Sancey, après avoir traversé les terrains vagués qui bordaient le canal de la Moline, puis gagnait Chappes en traversant Verrières, Clérey, etc.

La ville de Troyes était pavée au moins en partie (1).

La dérivation de la Seine, dans son œuvre principale, date des XIe, XIIe et XIIIe siècles. Jusqu'à la première de ces époques, la ville de Troyes était suffisamment protégée par les marais qui l'entouraient. Cette œuvre considérable est motivée par le besoin d'une eau salubre, la défense de la ville et le développement de l'industrie. Le résultat que nous connaissons n'est pas le produit d'une seule entreprise, mais la suite de travaux exécutés pendant plusieurs siècles.

Le premier canal ouvert fut celui de la Moline qui se subdivise à l'usine de la Pielle en trois parties. La première forme, à gauche, le ru Cordé, celle du milieu, le canal de la Planche-Clément et la troisième alimente l'usine de la Pielle. Le premier de ces canaux arrosait le Palais et séparait la collégiale de Saint-Etienne de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, passait sous l'Hôltel-Dieu-le-Comte, à la porte Artaud, sous le château ou la Tour,

cette rivière. La Barse aurait donc changé de lit : fait assez souvent constaté le long du cours de cette rivière.

(1) Arch. départ. Dans le cartulaire de Montier-la-Celle, fo 63, on lit, à la date de 1231 : *usque ad vicum qui vulgariter appellatur campus Dei infrà fossata comitis Campaniæ et extrà et à pavimento comitis.* Si du pavé garnissait une rue du quartier de Sainte-Savine, à plus forte raison devait-il y en avoir dans les quartiers marécageux de la ville.

alimentait le moulin de la Tour et fermait la cité au midi et à l'ouest. Le second portait ses eaux vers Meldançon, en passant sous le chevet de la cathédrale et couvrait la ville à l'est. Ce canal se divisa ensuite pour clore la partie de la ville qui se forma au XII[e] siècle ; ce canal fut creusé à l'est et dans des terrains dépendant de l'abbaye de Saint-Martin-ès-aires, sous la porte aux Cailles, derrière le Bourg-l'Evêque, aujourd'hui rue Surgalle, et rejoint, non loin de cette rue, celui de Meldançon.

De cette subdivision s'en forma une autre qui servit d'enceinte à la partie nommée : Entre deux portes. Des ondes de Jaillard, ce nouveau canal se dirige, en ligne droite, vers Gournay, passant sous le pont de Rioteuse, continuant à fermer ce quartier neuf, arrosant les pieds de la porte de Saint-Jacques (cette partie est remplie depuis 1832) et se continuant ensuite au nord de la ville pour se réunir aux deux précédents dans le bief d'amont des moulins de Chaillouet.

Le canal principal de la dérivation de la Seine se subdivise, en amont, en deux branches principales : 1° celle de Pétal ou des Trévois, qui arrive en ville au levant de la porte de Croncels ; 2° celle qui s'ouvre au-dessous et qui alimente les usines du Moulin-le-Roi et de Notre-Dame, puis retombe dans le canal de la Moline, au-dessous de cette dernière usine. Le canal de Pétal n'avait, à l'origine, que sept pieds de largeur et son entrée était fermée par une vanne.

Les nombreuses bondes ou prises d'eau dateraient de l'ouverture des canaux qui les alimentent. On en constate l'existence au commencement du XIII[e] siècle et, en 1216 et 1219, l'Hôtel-Dieu fait respecter ses droits sur les eaux du canal de Pétal, certains propriétaires riverains ayant ouvert sans droit de nouvelles prises d'eau (1).

(1) Arch. départ. *f. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.*

L'administration de la ville a depuis longtemps subordonné la jouissance de l'eau passant par ces bondes aux besoins généraux des habitants et même aux intérêts purement industriels. Selon les propriétaires, ces bondes auraient été concédées à leurs auteurs, comme une indemnité accordée à ceux qui avaient livré le terrain nécessaire à l'assiette de ce canal (1).

Les digues ou chaussées, établies sur les bords de la rive droite des canaux de la Moline et de Pétal, ne furent, dans aucun temps, considérées comme des voies publiques, si ce n'est à une époque presque contemporaine. Elles ne servirent de chemin que par tolérance. Les propriétaires du sol voisin demeurèrent en possession des deux rives ; l'entretien des digues qui côtoient ces cours d'eau, les rognis, qui préservent ces digues de la dégradation occasionnée par les eaux, sont demeurés, jusqu'à nos jours, à la charge des riverains. Il en est de même en ville pour les nombreux *traversins* qui arrosent les quartiers industriels des Tanneries et des Teintureries, et qui, alimentés par les eaux de la Seine depuis l'ouverture du canal des Trévois, n'étaient autres que des fossés recevant antérieurement les eaux de la Vienne. Sur les bords de ces canaux existent des plantations qui profitent aux propriétaires des héritages touchant à la digue ou à la chaussée.

Les canaux de la Moline et de Pétal sont fortement endigués sur leurs rives droites. Ils ont été créés à deux époques éloignées l'une de l'autre, le premier dans des terrains vagues, incultes et dévolus aux inondations ; le second, dans un quartier déjà habité, dont le sol était certainement divisé, cultivé et placé pour la plus grande partie en dehors de la partie soumise aux débordements naturels de la Seine. Ces circonstances donnent la raison de ce que celui de la Moline limite aujourd'hui les pro-

(1) Arch mun. L. 28. Pièce 407, f° 29, *anc. fonds*.

priétés privées, tandis que l'autre les traverse et les a toujours traversées (1).

Bien que le sol sur lequel coulent les eaux de ces canaux et les bords de ces canaux soient restés la propriété des riverains, à la charge par eux d'entretenir des digues, la propriété, la seigneurie et les droits de justice sur ces cours d'eau furent l'objet de donations spéciales qui mirent, en diverses mains, ces différents droits.

En 1157, le comte Henri-le-Libéral donne à la collégiale de Saint-Etienne le cours de l'eau et la pêche, depuis la *villa* de Sancey jusqu'au moulin de Saint-Quentin. Cette donation constitue, dans le cours des siècles, le chapitre de cette collégiale, seigneur haut, moyen et bas justicier de ces eaux. Il ne s'agit ici que du canal de la Moline.

En 1174, le canal des Trévois est ouvert et, en 1189, les eaux et la pêche de ce canal sont l'objet des libéralités de Henri II envers l'Hôtel-Dieu-le-Comte qui, avec les moulins, donne l'eau et la pêche de ce canal, depuis son ouverture jusqu'aux moulins de Saint-Quentin. Seulement jamais ceux qui administrèrent l'Hôtel-Dieu-le-Comte ne prétendirent aux droits attachés à la seigneurie, droits qui semblent avoir appartenu aux habitants de Troyes, tant pour la partie *extrà-muros* que pour celle qui était comprise dans l'enceinte de la ville. Mais l'usage aurait consacré, au profit de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, la

(1) Ce que nous avançons n'a rien d'hypothétique, les faits le prouvent. En 1382, les Moulins-aux-Toiles, aujourd'hui de la Moline, sont dits : « construits près des *charmes* » c'est-à-dire près de terrains non cultivés. En 1391, « ces charmes sont faites en vignes. » Au XVe siècle, la ville possède des usages près du moulin de Pétal. En 1466, les habitants, en assemblée générale, décident que les pâtures communes, situées vers Sancey. seront limitées. — En 1518, dans ces pâtures, on élève des petites maisons pour les pestiférés, et, en 1813, une grande partie de ces terrains, restés à l'état de pâtures, dans cette contrée, sont aliénés ; aujourd'hui ils sont en culture.

propriété du cours d'eau depuis la grande pointe jusqu'aux murs de la ville, tandis que les habitants auraient été en possession des cours d'eau circulant en ville depuis les murs d'enceinte jusqu'au ru Cordé (1).

En 1161, le comte Henri donne à l'abbaye de Saint-Martin-ès-aires les eaux du canal qui commence au-dessous des *ondes de Jaillard*, passe devant l'ancien abattoir, puis aux pieds des murs de l'ancienne abbaye, sous le pont des Cailles, se réunit au canal de Meldançon, dans l'enceinte de la ville et va, de là, aux biefs supérieurs des moulins de Chaillouet et, au-dessous de ces moulins, jusqu'à la *Pointe-Doriot*, autrement dit aux *Eaux-Chaudes*. Cette concession n'aurait été qu'une indemnité accordée aux religieux, en raison de la prise de possession du terrain sur lequel une partie du canal aurait été creusée.

Dans ces deux dernières donations, le comte n'aurait pas aliéné les droits de justice. Car l'Hôtel-Dieu-le-Comte et l'abbaye de Saint-Martin-ès-aires ne paraissent pas avoir possédé ces droits.

En 1260, les Trinitaires, établis près de la porte de Comporté ou de Preize et à l'entrée du faubourg de ce nom, furent autorisés à ouvrir, dans le canal du moulin de la Tour, une *bonde* afin de faire venir l'eau dans leur maison. Ce canal est celui qui coule des deux côtés de la rue du faubourg de Preize et arrose le quartier des Tauxelles en aval de la ville; aujourd'hui cette bonde est ali-

(1) Quoique la donation du comte Henri-le-Libéral, datée de 1174, confirmée en 1189 par son fils Henri II, ne puisse être mise en doute ainsi que l'étendue du cours d'eau accordé à l'hôtel-Dieu-le-Comte, le maître de cet établissement fait néanmoins, en 1231, l'acquisition de la rivière depuis les moulins de Croncels *jusques aux fossés du Comte*, de Garnier Torpin, qui avait le droit de Regnault Lempereur, héritier de son frère Pierre. Et, en 1238, l'Hôtel-Dieu-le-Comte obtient le désistement de Oudet Melette et de sa femme, de toutes les prétentions à la propriété qu'ils avaient sur la rivière de Seine depuis les moulins de Croncels *jusqu'aux fossés du comte* moyennant 40 sous (Arch. départ. *f. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte*).

mentée par les eaux de la Vienne et quelque peu par celles de la Seine venant du bief de Saint-Quentin.

La principale dérivation de la Seine, et avant tout partage, était réglée par les vannes placées en travers du canal et nommées vannes *troiessines*, *tricassines*, puis *tranchines*, à environ cent mètres en aval de l'église de Saint-Julien. Ce travail d'art avait le double avantage d'empêcher l'eau d'arriver en ville en trop grande abondance et de ne pouvoir la détourner ni assécher le canal et par conséquent les fossés de la ville, en cas de siége.

Le déversoir de la Planche-Clément et celui de Croncels furent établis lors de l'ouverture des fossés de la ville. Ils assuraient, autrefois comme aujourd'hui, l'alimentation des canaux de l'intérieur de la ville, en maintenant dans les fossés, et souvent à l'aide d'écluse, l'eau nécessaire à la défense de la ville. Ainsi le premier n'aurait été ouvert que lorsque le quartier de l'Ile ou du grand Séminaire fut renfermé dans la troisième enceinte de la ville, et celui de Croncels, dans les premières années du XVe siècle, à l'ouverture des fossés qui couvrirent la ville, au midi et à l'ouest, et qu'on détourna l'eau de la Vienne, pour la rejeter dans les fossés de la ville, entre ce barrage et la porte de la Tannerie; ce qui était exécuté peu de temps avant 1424.

Chacun des grands canaux de la ville reçut, à l'origine, la destination industrielle qu'il a encore aujourd'hui. On utilisait la force motrice du cours d'eau dans le canal de la Moline. L'eau en restait pure, ce qui permettait de placer, en aval et en amont du moulin de Jaillard, des *huches* ou *boutiques*, dans lesquelles on entretenait le poisson destiné à l'alimentation des habitants. Aussi, dès le XIIIe siècle, les pêcheurs et marchands de poisson sont-ils fixés dans ce quartier. Ces *huches* garnissaient, presque entièrement, le canal de Jaillard, et appartenaient au cha-

pitre de Saint-Étienne qui avait le droit de concession. Les dernières disparurent il y a environ vingt ans, sur les poursuites de l'administration.

Sur le canal des Trévois se placèrent les blanchisseries de toile, de fil ou de lin, puis de coton, et aujourd'hui de la bonneterie. Ces établissements, importants à toutes les époques où l'industrie florissait à Troyes, occupaient les deux côtés de ce canal, depuis Pétal jusqu'aux remparts. En ville, on trouvait d'abord les fabriques de draps qui occupaient le quartier de Croncels, les ateliers des teinturiers, puis ceux des tanneurs, aujourd'hui il ne reste plus que quelques ateliers de teinture et de tannerie. Quant à la Vienne, ses eaux tourbeuses furent rejetées de l'intérieur de la ville, autant à cause de leurs mauvaises qualités qu'en raison du trouble apporté à leur niveau par la dérivation de la Seine. Son canal principal était celui que l'on nomme le Grand-Ru, qui, aux XIVe et XVe siècles, porte encore le nom de Vienne, coule assez proche de la rue du Temple et est le premier que l'on traverse dans les rues de la grande et de la petite Tannerie. Quant aux innombrables embranchements alimentés par le grand et par le petit ru, ils doivent être préexistants aux habitations qui, aujourd'hui, couvrent ce quartier. Ils ont, par leur disposition, la plus grande analogie avec ceux de Saint-André et de la Grande-Planche, où chaque propriété est fermée par un fossé ou canal rempli d'eau à peu près en toutes saisons. Lorsque les eaux de la Seine ont été amenées dans ce quartier, elles ont rempli les fossés laissés à sec par le retrait de celles de la Vienne et les industries, dont l'eau constitue l'un des principaux agents, se localisèrent sur le réseau presque inextricable de ces petits canaux.

On ne peut que rendre hommage à l'intelligence et à l'heureuse disposition qui présida à l'appropriation et à l'utilisation de ces canaux, ainsi qu'à la manière dont

ces diverses industries se groupèrent et s'échelonnèrent pour ne point se nuire ni se porter préjudice.

A cette même époque doit remonter la construction des digues, que l'on doit qualifier de prévoyance, par opposition à celles qui soutiennent l'eau sur la rive droite des canaux de la Moline et de Pétal. Ces digues couvrent les quartiers de la Moline, de la Vacherie, de Saint-Jacques, du Labouras et aussi ceux des Tauxelles et de Preize. Ces digues suivent l'ancien lit de la Seine, nommée aujourd'hui la Bâtarde, depuis les anciennes vannes tranchines jusque vers le Pont-Hubert, d'une part, et d'autre part depuis les fossés de la ville, au-dessus des moulins de Saint-Quentin jusqu'au-delà de ceux de Fouchy (1).

L'importance des moulins à eau fait connaître celle de la population. Aucun doute ne peut s'élever sur leur destination à cette époque éloignée. Ils servaient à moudre le grain et cette destination leur est conservée pendant une partie du XIVe siècle. Le plus grand nombre de ces usines est déjà connu pour la ville de Troyes (2). Il manque à cette liste les moulins de la Moline, ceux de Jaillard et les Moulins-le-Roi. L'existence du moulin de la Moline est constatée en 1220. Il prend son nom de *Mouline*, puis Moline, du lieu humide et marécageux au milieu duquel il se trouve. En 1380, il est nommé *Moulin-aux-toiles*. Peut-être servait-il alors au blanchissage des toiles.

Il a été dit plus haut que le moulin de Jaillard existait

(1) Il y a lieu de croire que ces digues seront moins nécessaires que par le passé. Le chemin de fer de Mulhouse, traversant la vallée de la Seine, depuis Saint-Julien jusqu'à Rouilly, est établi sur une chaussée élevée en moyenne de plus d'un mètre au-dessus du sol ferme. Cette chaussée forme une digue qui retient en amont les eaux sorties du lit de la rivière, et celles-ci n'arrivent maintenant, vers Troyes, que par des issues telles que l'inondation devient à peu près impossible en aval.

(2) Voir *suprà*, p. 242.

peut-être en 1161 (1). Il est certainement construit peu après 1271, date à laquelle le chapitre de Saint-Etienne concède à celui de Saint-Pierre l'autorisation de le construire (2), et alors vit un individu nommé Jaillard ou Jaillarc, dont les enfants plaident en 1280. Il y a lieu de croire que le Moulin-le-Roi, usine placée en tête d'une dérivation, existait aussi et a pris son nom de la qualité de l'un des comtes-rois de Navarre. Ce moulin est sans doute l'un des deux faisant partie du domaine, à Troyes, mentionnés dans les comptes de 1287.

A la fin du XIIIe siècle sont en mouvement les moulins de Sancey-Saint-Julien, élevés dès le temps de Henri-le-Libéral, et qui devinrent la propriété des Templiers, ceux du Pont-Hubert (1154), ceux de Sainte-Maure, (1161); ceux de Barberey (vers 1220), etc.

En 1249, Thibault IV possède à Nogent-sur-Seine un *moulin à fer*, situé entre l'étang du roi et la Seine. Il le donne à Jean de Pampelune, qui s'engage, pour lui et ses héritiers, à ne point y établir un moulin à blé et à le rendre au comte, s'il quitte ses domaines. Ce moulin existe en 1396, on y moud du grain. Dès 1267, il avait sans doute déjà cette destination, car il est dit : « auquel « moulin on avait coutume de morre ferremens (3). »

En raison du droit perçu par l'évêque, à la porte des Oursiers ou de Saint-Nicolas, sur les fers entrés à Troyes, on doit croire que les fers des environs de Wassy approvisionnaient la ville, concurremment avec ceux qui se préparaient dans la forêt d'Othe, sur les domaines de l'évêque

(1) Le document qui attesterait ce fait est une charte dont nous ne connaissons qu'une copie informe datée, par erreur, de 1121, donnée par le comte Henri et dans laquelle on lit : « Je leur ai donné « (aux religieux de Saint-Martin-ès-Aires) la rivière vulgairement ap- « pelée *Bieth,* depuis l'entrée de Jaillart jusqu'à l'eau d'*Oriot*. Certains détails peuvent faire douter de l'authenticité de ce document.

(2) A. A. Carton 27e ; 2e liasse. Arch. mun.

(3) Blq. imp. *f. français*, n° 2625.

et sur ceux de Vauluisant. Ce droit, levé par l'évêque, avait sans doute pour cause, non pas seulement le produit du péage, mais surtout celui de permettre l'entrée, en franchise, des fers fabriqués à Aix-en-Othe et qui entraient par la porte du Beffroy.

Sans doute au XIIIe siècle, les Templiers exploitèrent les minerais de fer existant dans la forêt d'Orient, près de la commanderie de ce nom, où gît encore aujourd'hui des amas importants de scories.

A la fin du XIIIe siècle, la ville de Troyes comptait de nombreuses églises, de riches abbayes et prieurés.

L'église collégiale de Saint-Etienne (et paroissiale sous le titre de Saint-André, du nom d'une église antérieure), dont la construction primitive remontant à son fondateur, Henri-le-Libéral, avait été réduite en cendres par l'incendie de 1188, et, relevée de ses ruines, elle fut conservée sans modification extérieure jusqu'à sa démolition, qui eut lieu à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci.

L'église de Saint-Jacques-aux-Nonnains, abbatiale et en même temps paroissiale, dépendait de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. Comme la précédente, cette église datait de la fin du XIIe siècle. Elle demeura entière jusqu'au jour de sa destruction, provoquée par les événements de la fin du siècle dernier.

L'église paroissiale de Saint-Aventin, nommée dès le VIe siècle, qui, en 546, recevait le corps de saint Vincent, évêque de Troyes, disparut en 1832. La partie détruite, à cette dernière date, remontait au XIIIe siècle.

L'église paroissiale de Saint-Denis, élevée au midi de la Cathédrale et dans le bourg dont elle prit le nom, et dont il ne reste que quelques chapiteaux, de la belle époque romane, et dont les copies sont au musée de Troyes. Cette église, édifiée dès l'an 1104, n'était pas encore enfermée dans l'enceinte de la ville en 1146. Comme beau-

coup d'autres, elle disparut à la fin du siècle dernier.

Celle de Saint-Nizier, reconstruite au XVIe siècle et dont la primitive construction, dédiée à saint Maur, remonterait au moins au VIe siècle.

L'église paroissiale de Saint-Remi, construite dès le Xe siècle, se trouvait hors de la ville ; quelques parties sont encore des souvenirs du XIIIe siècle.

Sa succursale, l'église de la Madeleine, dont les par ties les plus importantes datent du XIIe siècle.

L'église paroissiale de Saint-Jean-au-Marché, dont la tour daterait du XIIe siècle et qui ne conserve, par suite de réparations successives, que cette seule partie des constructions antérieures à la fin du XIIIe siècle.

Les succursales de cette église : Saint-Nicolas qui, suivant Courtalon, aurait été la chapelle du château de la Vicomté, et aurait été appelée *Saint-Nicolas-du-Château*, et Saint-Pantaléon, dont la construction primitive daterait de la fin du XIIe siècle. Construite en bois, elle fut dévorée par les flammes le même jour que l'église Saint-Nicolas, en mai 1524, et comme celle-ci, elle est du XVIe siècle pour la plus grande partie, sauf des restaurations subséquentes.

Mais les deux édifices qui dépassent en beauté et en intérêt ceux dont les noms viennent d'être rappelés, sont : la Cathédrale, dédiée à saint Pierre, et l'église collégiale et papale de Saint-Urbain.

Brûlée en 1188, les fondations de la nouvelle Cathédrale furent jetées, en 1208, par l'évêque Hervée, qui mourut en 1224, après avoir vu terminer le sanctuaire et les chapelles semi-circulaires qui l'entourent.

En 1227, sous l'évêque Robert, un orage endommagea les constructions en cours d'exécution. Des indulgences, accordées par Grégoire IX, aidèrent à obtenir des fonds des fidèles pour continuer cette œuvre.

L'évêque Nicolas de Brie, pendant son long épiscopat, avança les travaux du chœur.

Le pape Urbain IV accorda de nouvelles indulgences et il remit aux négociants de Troyes 400 marcs *sterlings*, dont une partie fut employée à l'œuvre de la Cathédrale. En 1304, sous l'épiscopat de Jean d'Auxois, IIe du nom, évêque de Troyes, le chœur fut entièrement terminé. Cette partie de la Cathédrale, la plus remarquable par la pureté de ses lignes et l'harmonie des contours et les verrières si belles et si complètes qui ornent les treize grandes fenêtres du chœur, datent du XIIIe siècle. Nicolas de Brie et Jean d'Auxois firent placer leurs armoiries en bordure à quelques-unes des verrières. Aussi voit-on encore les fleurs de lys d'argent sur champ de gueules du premier, et les trois tours d'or, sur champ d'azur, qui étaient les emblêmes héraldiques du second.

Je laisse parler ici M. Viollet-Leduc, appréciant ces deux édifices :

« La Cathédrale de Troyes fut construite dans des conditions défavorables, au point de vue des fondations. L'évêque n'ayant que des ressources insuffisantes, cette partie de la construction fut négligée. Le chœur et les transepts appartiennent par leurs dimensions à un monument de premier ordre. Le vaisseau principal n'a pas moins de 14 m. 50 d'axe en axe. L'architecte a établi ce vaste monument sur des fondations composées uniquement de mauvais sable et de débris de craie ; mais, avec une connaissance parfaite du défaut de sa construction, il a cherché à reporter ses pesanteurs sur le milieu du chœur, en donnant aux piliers intérieurs une assiette comparativement large, et, aux contreforts extérieurs, un volume moindre que dans des édifices analogues.

» Le chœur de la Cathédrale est fort beau de composition. A l'intérieur, on ne s'aperçoit pas de la pauvreté de l'exécution, en ce qui touche la valeur des ma-

tériaux. La galerie ou triforium est à claire voie et toutes les fenêtres sont garnies de beaux vitraux du XIIIe siècle. La sculpture intérieure est sobre, mais large et belle. Les chapelles sont d'une heureuse disposition. Le chœur de la Cathédrale est champenois par son plan, bâti à une époque où la Champagne n'était pas encore réunie à la France. Il appartient, par son architecture, à l'Ile-de-France. Sa construction fut certainement confiée à l'un de ces maîtres des œuvres, appartenant à l'école des Thomas de Cormont, des architectes qui rebâtirent, au XIIIe siècle, le haut chœur de l'église abbatiale de Saint-Denis, qui élevèrent le chœur de la Cathédrale de Tours (1). »

Mais l'œuvre par excellence de l'architecture du XIIIe siècle, à Troyes, est, selon le même architecte, l'église collégiale et papale dédiée à saint Urbain.

« Cette église, composée de trois nefs, fut commencée sous le pontificat du pape Urbain IV. Afin de conserver son souvenir et de fixer le lieu de sa naissance dans cette ville, il fit élever cette église qui, après sa mort, fut continuée par les soins de son neveu, le cardinal Ancher, du titre de Sainte-Praxède. On compare ce monument, avec succès, aux édifices les plus purs de cette belle époque architecturale. On l'oppose surtout à la Sainte-Chapelle, de Paris, construite vers le même temps. Saint-Urbain a plus de légèreté que l'édifice destiné par saint Louis à recevoir les Saintes Reliques qu'il rapporta de la Terre Sainte. Celle-ci a, pour maintenir l'équilibre, de robustes contreforts, tandis que la collégiale de Saint-Urbain s'élève soutenue par des arcs-boutants, ces ponts aériens, aux contours sveltes et gracieux. Les archivoltes, si gracieusement découpées, encadrent chacune

(1) VIOLLET-LEDUC. *Dict. raisonné de l'architecture en France, du* XIe *au* XVIe *siècle*. au mot : *Cathédrale*. T. 2, p. 341.

des hautes fenêtres du chœur et, en se détachant du gros œuvre, donnent à l'édifice une légèreté plus grande, que ne possède pas la Sainte-Chapelle, dont les baies s'ouvrent sans cet accompagnement infiniment léger. Cet écartement des archivoltes découpées à jour, ces festons aériens, donnent à l'ensemble de l'édifice des tons de lumière qui l'éclairent de la manière la plus heureuse. Quoi de plus délicat que les deux porches latéraux supportés par trois piliers, dont le diamètre ne dépasse pas cinquante centimètres et qui supportent, à une grande hauteur, les voûtes contournées, avec une grâce infinie. Ces édicules sont à eux seuls du plus haut intérêt.

» Si l'on visite l'intérieur de cette ancienne collégiale, on y trouve la même grâce, la même suavité dans les lignes, la même légèreté dans les contours et ces faisceaux de colonnettes qui s'élancent jusqu'aux voûtes rendent ce vaisseau l'un des plus remarquables du XIIIe siècle. Les vitraux, où dominent les tons bleus et rouges, ornant les sept grandes fenêtres du chœur, sont de la même époque que le chœur même. On y remarque en bordure et placées en alternance, dans les unes, les armes anciennes de France (les fleurs de lys sans nombre) et celles du chapitre de Saint-Urbain, qui sont : de gueules à la croix d'argent cantonnées de quatre clefs du même; dans d'autres, aussi en alternance, celles de Champagne et de Navarre : les premières portant d'azur à la bande d'argent, accompagnée de deux cotices d'or non potencées ni contrepotencées.

« L'église de Saint-Urbain est un édifice qui, à lui seul, résume, en les exagérant, avec une grande adresse, toutes les théories des constructeurs de l'école gothique. Telle quelle est, l'église de Saint-Urbain indique chez le maître de l'œuvre qui fut chargé de son érection, une hardiesse singulière et une science de construction faite pour

étourdir. Si la date de la fondation de l'église de Saint-Urbain et celle de l'interruption des travaux n'étaient pas un fait historique, d'une authenticité incontestable, on serait tenté de supposer que cet édifice fut construit vers le commencement du XIVe siècle. Nous-même, devant des preuves aussi peu discutables, nous avons hésité longtemps avant de croire que le XIIIe siècle avait vu commencer et achever ce qui existe de ce monument. Ayant pour habitude de nous fier tout d'abord aux signes archéologiques, nous ne pouvions donner à la construction de Saint-Urbain une date antérieure au XIVe siècle; mais une étude approfondie de la construction nous a fait voir que la tradition historique était d'accord avec le fait. On ne construisait plus ainsi au XIVe siècle. Seulement, l'architecte de Saint-Urbain était un de ces artistes chez lesquels les principes les plus avancés de la théorie s'allient à une expérience profonde, à une pratique qui n'est jamais en défaut, à une connaissance sûre de la qualité des matériaux, à des ressources infinies dans l'exécution et à une originalité naturelle : c'était, pour tout dire en un mot, UN HOMME DE GÉNIE. Son nom nous est inconnu, comme ceux de la plupart de ces artistes laborieux. Si le pape Urbain IV eût envoyé d'Italie un architecte pour bâtir son église à Troyes, certes nous le connaîtrions, mais nous n'aurions pas à nous étendre longuement sur son œuvre, car l'Italie méridionale, alors, n'élevait que des édifices qui ne fournissent guère de types propres à être étudiés.

» Le plan de l'église est champenois. Sur les quatre piliers de la croisée devait s'élever une tour probablement très-élevée si l'on examine la section large de ces piliers. Deux autres clochers flanquaient l'entrée, accompagnée d'un porche saillant. La tour centrale ne fut pas commencée : la nef et la façade restèrent inachevées. On peut toutefois, par ce qui reste de ces parties, se rendre

un compte exact de ce que devait être cette église. Le chœur et les transepts sont complets. Le plan présente des points d'appui solides, épais, résistants, une disposition générale très-simple. Plantés entre deux rues, deux porches profonds, bien abrités, donnent entrée dans les deux branches de la croix. Au-dessus du rez-de-chaussée, à la hauteur de 3 mètres 30 c., toute la construction ne présente plus qu'une lanterne vitrée, d'une extrême légèreté, maintenue par les contreforts qui seuls restent pleins jusqu'aux chéneaux supérieurs.

» Disons un mot des matériaux qui entrent dans cette construction, car leur qualité est en partie la cause du système adopté. A Troyes même, on ne peut se procurer de la pierre de taille : les environs ne fournissent que de la craie, bonne tout au plus pour faire des remplissages de voûtes. L'architecte de Saint-Urbain a dû faire venir de la pierre de Tonnerre pour les pièces d'appareil, et, afin d'économiser ces matériaux transportés à grands frais, il s'est servi, autant qu'il a pu, d'une certaine pierre dite de Bourgogne, que l'on trouve à quelques lieues de Troyes et qui n'est qu'un calcaire grossier, assez ferme, mais bas de banc et se taillant mal. C'est avec ces derniers matériaux qu'il a élevé la partie massive des contreforts, en revêtissant leur face externe de grandes plaquettes de pierre de Tonnerre posées en délit et finement taillées. C'est aussi avec la pierre de Tonnerre qu'il a fait les piles intérieures, les claires voies, les arcs, les chéneaux et toutes les parties délicates de la construction ; or, la qualité de Tonnerre, employée ici, est un banc peu épais, très-résistant, très-ferme, très-compacte et pouvant être posé en délit sans danger. Par le fait, cette construction est une bâtisse en moëllon smillé, solide mais grossier, habillée d'une pierre fine très-belle, employée avec la plus stricte économie, comme on le ferait du marbre aujourd'hui. La légèreté

des claires voies, des meneaux, dépasse tout ce que nous connaissons en ce genre et cependant les matériaux employés ont été si bien choisis, l'élasticité de cette construction est si complète, que très-peu de morceaux se sont brisés. D'ailleurs la structure étant parfaitement solide, parfaitement bien pondérée, les détériorations survenant aux claires voies et aux fenêtres, n'ont nulle importance, celles-ci pouvant être facilement remplacées comme de véritables chassis, sans toucher au gros œuvre.

» .... L'architecte avait fait sa bâtisse résistante en pierre commune, sorte de moëllon piqué, et tout ce qui n'était qu'accessoire, décoration, chéneaux, claires voies, en pierre de Tonnerre, basses de banc, très-fermes, mais de grandes dimensions en longueur et largeur. Ces pierres de Tonnerre ne sont réellement que des dalles dont l'épaisseur varie de 0,20 à 0,30 c., d'une excellente qualité. L'édifice ne se compose que de contreforts entre lesquels sont posées des dalles, sur champ, ajourées. Ce singulier système de construction est appliqué partout avec cette logique rigoureuse qui caractérise l'architecture de la fin du XIIIe siècle.

» .... Il faut dire que, pour produire un effet plus piquant, l'architecte a donné à l'arcature ajourée intérieure un dessin plus délicat, une autre forme qu'à l'arcature extérieure; ces deux claires voies produisent ainsi la plus brillante découpure et des jeux surprenants qui se détachent sur un fond de vitraux coloriés.

» Voyons maintenant la partie supérieure de la construction du chœur de Saint-Urbain, car c'est là où l'architecte a déployé une sagacité remarquable.

» C'est plutôt là une combinaison de charpente qu'une construction de maçonnerie; mais n'oublions pas que la qualité de la pierre employée à Saint-Urbain se prête à une pareille structure, et que, grâce à ces artifices, l'architecte est arrivé à élever un monument d'une légè-

reté extraordinaire, qui ne se compose réellement que d'une maçonnerie de moëllon et de dalles de champ ajourées.

» L'architecte de l'église de Saint-Urbain (sa donnée acceptée), a été fidèle à son principe dans toutes les parties de sa construction. Il a compris que dans un édifice aussi léger, bâti avec du moëllon et des dalles, il fallait laisser à ces claires voies une grande liberté pour éviter des ruptures : aussi n'a-t-il engagé ces dalles que dans des feuillures qui permettent à la maçonnerie de se tasser sans briser les délicates clôtures ajourées qui remplacent les murs. Les chéneaux sont libres, réduits presque au rôle de gouttières et en supposant même une brisure, les infiltrations ne peuvent causer aucun préjudice à la maçonnerie, puisque ces chéneaux sont suspendus sur le vide au dehors, au moyen des gâbles ajourés. Il fallait être hardi pour concevoir une construction de ce genre ; il fallait être habile et soigneux pour l'exécuter, tout calculer, tout prévoir et ne rien laisser au hasard : aussi cette construction, malgré son excessive légèreté, malgré l'abandon et des réparations inintelligentes, est-elle encore solide après 560 ans de durée. L'architecte n'a demandé aux carrières de Tonnerre que des dalles, ou tout au plus des bancs de 0,30 c. d'épaisseur, d'une grande dimension il est vrai, mais d'un poids assez faible : il évitait ainsi la dépense la plus forte à cette époque, celle du transport. Quant à la main d'œuvre, elle est considérable, mais ce n'était pas alors ce qui coûtait le plus. L'église de Saint-Urbain se présentera souvent dans le cours de cet ouvrage (le Dictionnaire d'architecture), *car elle est certainement la dernière limite à laquelle la construction puisse atteindre et comme composition architectonique,* C'EST UN CHEF-D'ŒUVRE (1). »

(1) Jusqu'à ce jour, chacun vantait les admirables proportions de

Cet édifice, le plus beau joyau architectural de la ville de Troyes, n'est point achevé. La voûte de la nef n'est point finie. Son portail occidental, chargé de la scène du jugement dernier, est resté incomplet et le clocher qui datait sans doute de l'origine et mesurait plus de 30 mètres au-dessus des combles; ébranlé par la foudre, en 1650, il dut être, par mesure de sûreté, démoli en 1761. Espérons qu'un jour viendra où cette église, dégagée complètement des maisons qui en obstruent la vue et achevée selon son plan originaire, resplendira dans tout son éclat. Monument historique placé sous la surveillance de l'Etat, il y aurait honneur à voir se compléter une œuvre élevée par un pape dévoué aux intérêts de la France et qui consacra la durée de son épiscopat, à l'établissement, en Italie, de l'influence de sa mère patrie.

Dans la banlieue la plus voisine de Troyes et presque sous les murs de la ville, on comptait encore : l'église de Saint-Gilles, fondée en 1139 ; l'église paroissiale de Saint-Michel, debout dès le IXe siècle, qui disparut dans

l'église de Saint-Urbain, mais personne n'avait apprécié, avec une grande autorité, la beauté de cette église. Aussi n'avons-nous pas hésité à transcrire cette description de Saint-Urbain par M. Viollet-Leduc, l'homme le plus autorisé pour qualifier cette église de *chef-d'œuvre* et son architecte d'*homme de génie*. Si la citation est longue, qu'il nous soit pardonné à cause du sujet et de l'auteur qui l'a traité.

Il n'est pas de construction religieuse du moyen-âge plus avancée que celle des églises de Saint-Urbain de Troyes et de Saint-Nazaire de Carcassonne dans la voie ouverte par les architectes du XIIIe siècle. On ne pouvait, en effet, aller au-delà sans substituer le métal à la pierre. Soit que les architectes du XIVe siècle aient été arrêtés par cette impossibilité, soit que de fâcheux essais leur aient démontré qu'ils dépassaient déjà les limites imposées par la matière, toujours est-il qu'une réaction eut lieu vers 1330 et que les constructeurs abandonnèrent ces méthodes trop hardies pour revenir à un système plus sage ; mais cette réaction eut pour effet de détruire l'originalité, on en vint aux formules.

La Champagne est en avance sur la Bourgogne et même sur l'Ile de France, quand il s'agit de développer le principe de la construction gothique. (Viollet-Leduc.)

le cours du XVIe avec les habitants de la paroisse, dont le territoire est compris dans celui de la commune de Saint-André; l'église de Saint-André, existant en 1164, est réédifiée en entier au XVIe siècle ;

L'église de Saint-Hippolyte, à la Rivière-de-Corps, existait au XIIe siècle ; démolie, elle fut remplacée par une chapelle qui disparut à son tour et dont l'emplacement est indiqué par une croix ;

L'église de Sainte-Savine, à laquelle fit travailler l'évêque Ragnégisile (de 626 à 631), qui la choisit pour lieu de sa sépulture et où se voit encore son tombeau. Cette église fut complétement réédifiée au XVIe siècle;

La primitive église de Saint-Martin, bâtie rue de Sainte-Jule, à l'ouest du Lycée actuel et détruite en 1590, dans l'intérêt de la défense de la ville. Sur l'emplacement de cette église on édifia la chapelle de Sainte-Jule, qui fut détruite dans le cours de ce siècle.

De nouveaux centres furent formés et alors des églises et des chapelles entièrement neuves furent édifiées. Le bois fut employé dans les localités où la pierre fait défaut. Dans les régions crayeuses, la craie fut généralement mise en œuvre. Où abonde le calcaire jurassique, le produit du sol fut occupé pour l'édification des monuments, comme dans les environs de Marcilly, de Nogent, de Villenauxe et de Romilly on fit usage des grès, provenant des blocs dits erratiques. En général, ces matériaux (sauf les grès qui ne peuvent être soumis à cause de leur dureté à une taille quelconque), sont peu résistants aux influences atmosphériques. Et s'il ne reste aucunes traces des monuments gallo-romains dans nos contrées, il ne reste guère plus de monuments appartenant à l'architecture mérovingienne ou carolingienne. Le département ne posséderait que trois débris de monuments antérieurs au XIIe siècle : une partie de l'église de Radonvilliers, une partie de celle de Saint-Lyé, qui

pourrait remonter à l'époque carolingienne et dont la base de la tour du clocher (peut-être postérieure à cette date) est construite avec des débris de cercueils de pierre, et enfin, à Troyes, l'église du prieuré de Saint-Quentin.

Soixante-huit églises du XIIe siècle sont encore debout dans le département de l'Aube, sans aucune retouche ou additions des siècles suivants, et 190 contiennent, dans leur construction, des parties plus ou moins importantes remontant à cette date reculée, tandis que le XIIIe siècle n'en compte plus aujourd'hui que quatre (1) qui seraient demeurées complètes. On doit supposer que les monuments du XVIe siècle remplacent surtout ceux des XIIe et XIIIe, tombés de vétusté.

Comme monastères d'hommes, la ville de Troyes comptait :

L'antique abbaye de Saint-Loup, dont l'origine datait

	NOMBRE	
	d'églises du XIIe siècle non retouchées.	d'églises du XIIe siècle retouchées au XVIe.
(1) Arrondissement d'Arcis-sur-Aube.......	5	53
— de Bar-sur-Aube.......	19	47
— de Bar-sur-Seine.......	14	32
— de Nogent-sur-Seine....	20	25
— de Troyes	5	28
Ville de Troyes...........................	5	5
TOTAUX...........	68	190
	258	

On voit par ce tableau que la région de la craie (Arcis et Troyes) conserve très-peu de monuments du XIIe siècle, en tout 101, tandis que l'arrondissement de Nogent (région des grès) et ceux de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine en conserve beaucoup d'entiers et un grand nombre qui ont été réparés au XVIe siècle.

Comme monuments fort remarquables du XIIe siècle, nous citerons l'église de la Madeleine, à Troyes, et celles de Saint-Maclou et de Saint-Pierre, à Bar-sur-Aube. En dehors de ces trois églises, il faut les chercher dans nos villages les moins peuplés et surtout dans ceux qui sont éloignés des grandes voies de communication.

du ve siècle par une chapelle élevée en l'honneur de la Vierge et qui prit ensuite le nom de Saint-Martin, patron de la ville de Tours, et se distingua de Saint-Martin-ès-Vignes en se nommant Saint-Martin-ès-Aires ou Saint-Martin-des-Champs. De cette abbaye, détruite à la fin du siècle dernier, il ne subsiste plus des constructions antérieures à la fin du XIIIe siècle, que quelques arcades du XIIe.

L'abbaye de Saint-Loup, édifiée au nord de la Cathédrale, au IXe siècle, lors des incursions des Normands sur les bords de la Seine et dont l'emplacement est aujourd'hui en partie occupé par la Bibliothèque et le Musée. Depuis longtemps déjà, il ne restait plus aucun souvenir des constructions antérieures à la fin du XIIIe siècle.

Le couvent des Cordeliers,

Celui des Jacobins,

Celui des Antonins,

La commanderie du Temple,

Le prieuré de Saint-Jean-en-Châtel ou de Saint-Blaise, qui, supprimé en 1790, disparut définitivement dans le cours de ce siècle. Aujourd'hui il reste encore de ce dernier établissement deux fenêtres géminées du XIIe siècle et qui sans doute vont disparaître avec quelques parties de muraille du même siècle.

Celui de Notre-Dame-en-l'Ile, aujourd'hui le Grand-Séminaire, dont les constructions primitives ont depuis longtemps disparu.

Celui de Saint-Quentin, dont l'église et une partie de l'habitation conservent encore aujourd'hui des parties importantes de construction de la fin du XIe siècle.

Une seule abbaye de femmes était renfermée dans la ville de Troyes : c'était l'antique abbaye de Notre-Dame-

aux-Nonnains, dont la Préfecture occupe une partie de l'emplacement.

Enfin nous citerons deux chapelles, dont la construction était antérieure à l'époque fixée pour cette étude : la chapelle de Notre-Dame-l'Adorée, élevée près de Saint-Blaise et disparue au XVIIIe siècle, et celle de Saint-Barthélemy, édifiée entre l'Hôtel-Dieu et le palais des comtes, et dont la dédicace se perpétue à l'Hôtel-Dieu dans la chapelle supérieure de cet établissement: la chapelle Sainte-Marguerite ayant toujours été renfermée dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Extrà-muros s'élevaient, dans la plus proche banlieue, trois maisons religieuses occupées par des hommes :

L'abbaye de Montier-la-Celle, datant du VIIe siècle, et dont il ne reste pas aujourd'hui pierre sur pierre;

La maison des Frères de la Trinité, qui, alors, s'élevait à l'entrée de Preize;

Et le prieuré de Saint-Jacques, assis à la jonction des routes de Saint-Parres et du Pont-Hubert.

Et deux maisons de femmes :

L'abbaye de Notre-Dame-de-la-Prée ou des Prés, dans les marais de Chicherey, aujourd'hui complètement disparue;

Le prieuré de Foicy, qui s'élevait sur les bords de la vieille Seine et dont il reste encore la maison prieurale, d'une construction qui ne remonte qu'au siècle dernier.

En outre de ces abbayes, de ces couvents, de ces prieurés, de ces chapelles, il existait à Troyes un grand nombre de maisons qui servaient de refuge ou de retraite aux maisons religieuses éloignées de la ville. Ainsi, dès la fin du XIIIe siècle et même au XIIe, pour beaucoup d'entr'elles, on nommait l'abbaye de Molême (Côte-d'Or), dont la maison de refuge ne devait être autre que le prieuré de Saint-Quentin. L'abbaye de Vauluisant (Yonne)

avait sa maison près de l'église de Saint-Pantaléon, sur l'emplacement de l'hôtel qui a conservé son nom.

Celle de Clairvaux (Aube), avait sa maison rue de Croncels, au coin de celle du Temple.

Celle de Pontigny (Yonne), rue des Maisons de Pontigny ou simplement de Pontigny, plus tard de la Monnaie.

Celle d'Auberive (Côte-d'Or), rue de Croncels. Son emplacement est occupé, depuis plusieurs siècles, par l'hôtel du Croissant.

Celle de Chantemerle (Marne), avait une maison dans la même rue.

Celle de Quincy, rue de la Monnaie, alors rue de Pontigny. Son emplacement est occupé, depuis la fin du XVe siècle, par les maisons qui portent les nos 30 et 32.

Le prieuré de Foicy, près de Saint-Remy, maison du Donjon.

L'abbaye de Montier-la-Celle avait sa maison et ses greniers rue de la Trinité, au coin de la place du Marché-aux-Oignons, et plus tard, rue du Flacon. L'emplacement de cette dernière maison, nommée le Petit-Montier-la-Celle, est aujourd'hui occupé par un grand établissement scolaire.

Celle de La Rivour (Aube), rue du Cloître-Saint-Pierre.

Celle de Montiéramey (Aube), au prieuré de Saint-Blaise.

Celle de Boulancourt (Haute-Marne), rue Hennequin, précédemment du Chant-des-Oiseaux.

La léproserie de Troyes avait ses greniers et ses réserves dans la maison du Cellier-rouge, assise sur la place de l'ancien Marché-à-Blé.

Les établissements hospitaliers étaient au nombre de six.

Le principal était l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Puis venaient :

L'Hospice Saint-Nicolas;

Celui de Saint-Abraham;

Celui du Saint-Esprit, qui s'élevait alors sur les rives de la Vienne, entre la ville et le bourg de Croncels;

Celui de Saint-Bernard (1).

Ces deux derniers établissements sont depuis longtemps supprimés, et, si les trois autres fondations subsistent encore, il ne reste aucuns vestiges de construction remontant au-delà du XVIe siècle.

Enfin, les habitants de Troyes possédaient une maladrerie pour les lépreux. Elle était située à Bréviandes et ce village en couvre maintenant presque tout l'emplacement. Elle se nommait, en raison de sa situation entre les ruisseaux de la Hurande et du Triffoire, la léproserie des Deux-Eaux. Au XIIe siècle, les papes Célestin III (de 1191 à 1198), Grégoire IX (de 1227 à 1241), Innocent IV (de 1243 à 1254), Urbain IV (de 1261 à 1265) et Grégoire X (de 1271 à 1276) placèrent cette léproserie sous leur sauvegarde (2). L'administration était alors confiée à un maître et à des frères et sœurs, probablement de l'ordre de saint Augustin. Cet établissement n'était pas de fondation royale, mais bien de fondation populaire.

Célestin III (de 1191 à 1198), après avoir placé les personnes et les biens des lépreux sous sa protection spéciale, interdit à toute personne laïque, sous peine d'excommunication, d'exiger la dîme des terres de la maladrerie, des fourrages et des fruits; et si la ville de Troyes était frappée d'interdit, il accorde au maître et aux frères de la léproserie la faveur de célébrer la Messe dans leur église, après en avoir chassé les excommuniés. Il les autorise en outre à rendre les derniers devoirs à celui des membres de la confrérie établie par

(1) La petite ville de Pont possédait, dès le IXe siècle, un hôpital fondé par Alcuin, alors abbé de Saint-Martin-ès-Aires.

(2) HARMAND. *Léproserie des Deux-Eaux.*

Manassès de Pougy, évêque de Troyes (de 1180 à 1190), qui viendra à mourir, ou à tout autre qui, en mourant, aurait manifesté le désir d'être inhumé dans leur enclos.

Une autre maladrerie fut édifiée au territoire de Sainte-Savine, sur la route de Sens.

Comme édifices civils, on voyait alors à Troyes :

Le *Palais royal* ou *Palais des comtes*, connu aussi sous le nom de la *Salle*, en raison de celle dont nous dirons un mot. Ce palais avait un développement longitudinal d'environ cent mètres. Il se divisait en de nombreuses chambres et renfermait une grande salle, dite Salle des gardes, mesurant 52 m. de long sur 22 m. de large. On y arrivait par un immense degré, d'environ trente marches. La tribune des comtes se trouvait dans ce bâtiment et s'ouvrait en face du chœur de la collégiale de Saint-Etienne, qui en était la chapelle.

Le *château*, où se rendaient les devoirs féodaux, était la grosse tour de Troyes, siége du fief dominant tout l'ancien baillage de Troyes. La plus grande partie des anciens bâtiments, datant des XIIe et XIIIe siècles, furent démolis en 1840 et en 1841. On conserva alors la porte, du côté de la ville, elle datait du XIe siècle. Mais, au grand regret de ceux qui ont le culte du passé, cette porte fut, en 1862, démolie pour ne plus se relever de ses ruines (1).

Le *Beffroy*, édifice communal de la ville de Troyes, qui reçut le nom de *Château-de-la-Vicomté*, soit en raison d'un château préexistant, siége de la vicomté, soit plutôt en raison de ce que les propriétaires du domaine utile de la vicomté percevaient un droit de cens, dû pour le terrain sur lequel il s'élevait, et qui se perpétua pen-

(1) Dans cette démolition, on rencontra quelques pierres sculptées, des fragments de pilastres qui dateraient du règne des Antonins e provenaient des édifices qui, à cette époque, ornaient la cité des Tri casses.

dant plusieurs siècles. Dans cet édifice avaient lieu, non les réunions de l'échevinage, mais bien les assemblées générales des habitants, convoqués au son de la cloche pour y recevoir les comptes du voyeur, ceux des Maîtres de la Maladrerie des Deux Eaux et, à une époque postérieure au XIIIe siècle, ceux des Maîtres des œuvres, chargés de veiller aux fortifications et d'en diriger la construction.

L'Hôtel des Monnaies occupait encore, vers la fin du XIIIe siècle, la rue du Flacon. Son existence, dans la rue qui porte le nom de la Monnaie, ne devient certaine qu'en 1358. Les coins avec lesquels Thibault IV faisait frapper ses monnaies, à Troyes, étaient au nombre des curiosités du trésor de Saint-Etienne. Ces pièces, passées dans des mains particulières, sont aujourd'hui égarées; on en a perdu les traces.

Les étuves aux hommes, sises dans le voisinage de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, sur le ru cordé et, au-dessous, les étuves aux femmes, près de la place du marché aux Trapans, appartenaient au chapitre de Saint-Etienne qui y avait droit de justice et en percevait les revenus. Malgré la division des sexes, ces établissements n'en étaient pas moins fort souvent le théâtre de scènes ou violentes ou immorales.

Enfin, peut-être doit-on faire remonter à ce siècle la construction des Boucheries, que nous avons vu tomber en 1847. Peut-être aussi leur construction est-elle contemporaine de celle de l'ancien abattoir, placé au-dessous des usines de Jaillard, qui ne fut élevé qu'en 1419. Cet ancien abattoir aurait remplacé des tueries ou massecreries, situées dans les rues des grandes et petites Massecreries, aujourd'hui rue du Gros-Raisin et rue de la Pie (1).

(1) On appelait le *quartier* des macreries, des massecreries ou masqueries. le quartier compris entre la rue du Temple et le quai

Si nous entrions dans les églises et dans les maisons religieuses de la ville, nous verrions alors un nombre infini d'objets précieux, de vases sacrés, de riches ornements consacrés au culte, de rares manuscrits. Nous ne pouvons énumérer tous ces objets, la liste en serait trop longue, mais qu'il nous soit permis d'en rappeler quelques-uns des plus remarquables. Ainsi, à Saint-Etienne, on voyait une table d'or chargée de bas reliefs et enrichie de pierres précieuses. Elle servait à couvrir l'autel principal dans quelques circonstances (1). Thibault IV, dans un pressant besoin d'argent, la mit en gage, et, en 1360, enlevée par le connétable de Fienne et Jean de Châlon, gouverneur de Champagne, elle fut vendue mille florins pour satisfaire aux frais de la guerre. Une grande croix d'or, couverte d'émaux et de pierreries, donnée, avec la table d'or, par le comte Henri-le-Libéral, fut offerte par le chapitre, à Charles V. Celui-ci, en reconnaissance d'un pareil don, fit remettre aux chanoines 2,000 écus d'or. Cette croix fit ensuite partie du trésor de la Sainte-Chapelle. Un bassin en cuivre avec émaux, du XIIe siècle. Une chasuble de saint Martin de Tours, donnée au chapitre par Thibault II. Un grand nombre de reliquaires en métaux précieux ou en ivoire. Un bâton, en forme de crosse, couvert d'argent ciselé, ayant appartenu à saint Thomas de Cantorbéry. Le psautier du comte Henri, magnifique manuscrit en lettres d'or, aujourd'hui déposé au trésor de

des Tanneries, et renfermant les rues de la Pie, du Cheval-Blanc, du Gros-Raisin et des Bons-Enfants.

(1) Ces tables ou parements étaient fort en usage pour la décoration des autels construits originairement avec beaucoup de simplicité, on en cite quelques-uns qui remontent même aux temps mérovingiens. Auxerre et Sens possédèrent de ces parements qui disparurent précisément en raison du prix de la matière. Celui de Sens, par ordre de Louis XV, fut porté à la monnaie en 1760. — Voir, pour l'usage de ces tables, tableaux ou parements, le Magasin pittoresque 1865, p. 278.

la cathédrale. D'autres manuscrits dont on ne conserve plus aujourd'hui que les titres. Une très-belle et très-ancienne patène et son calice, du même temps, vendus, en 1536, pour fournir à la rançon de François Ier, etc., etc.

Dans cette même église, on voyait deux magnifiques tombeaux, l'un renfermant les cendres de Henri-le-Libéral, et le second, celles de Thibault III, son fils (1). Cette collégiale possédait un grand nombre d'intailles et de camées antiques, dont l'origine est connue et authentique. Ces objets offraient, sous le rapport de l'art, le plus grand intérêt, et, pour le pays, ils étaient un souvenir de la prise de Constantinople par l'armée des Latins. Ils rappelaient la part active qu'y avaient prise les comtes de Champagne et la noblesse de la province (2).

Avec ces pierres précieuses, gravées ou non, dont la majeure partie est encore aujourd'hui déposée au trésor de la cathédrale, cette église possédait d'autres objets non moins précieux de provenance du Levant : des évangéliaires et des manuscrits, chefs-d'œuvres de calligraphie, d'enluminure et de reliure du moyen-âge.

Nous mentionnerons en passant le magnifique évangéliaire de Notre-Dame-aux-Nonnains, dont le texte appartient au XIIe siècle et la reliure au XIIIe, et qui aujourd'hui fait partie des manuscrits de la bibliothèque de la

(1) L'abbé COFFINET. *Trésor de Saint-Etienne, insigne et royale église collégiale de Troyes.* DIDRON, M DCCCLX. in 4o, avec planche gravée représentant le tombeau du comte Henri. (*Suprà*, p. 281.)

(2) Garnier de Traînel, évêque de Troyes, était grand aumônier de l'armée latine. Il entra, avec l'évêque de Soissons, l'un des premiers dans la ville de Constantinople. Les églises furent pillées et, sous peine d'excommunication, le pape ordonna que tous les objets du culte seraient déposés dans les mains de l'évêque de Troyes. Celui-ci mourut à Constantinople en 1205, au moment de se mettre en route pour revenir à Troyes. Sa part de butin revint à la cathédrale et celle du comte fut partagée par son successeur entre la collégiale de Saint-Etienne et l'abbaye de Clairvaux. — LEBRUN-DALBANNE.

ville, et celui de Saint-Loup, autre chef-d'œuvre du XIIe siècle, dans lequel le comte Henri II, depuis roi de Jérusalem, est représenté, jeune encore, offrant ce livre à saint Loup, en action de grâces de sa naissance, arrivée le 29 juillet, jour de la fête de l'évêque.

La cathédrale possédait un Christ en argent, appelé le *Dieu-Sauveur*, exposé dans la chapelle dite aujourd'hui du Sacré-Cœur. Ce Christ avait cinq pieds de haut, portait une couronne d'or sur la tête et était revêtu d'une tunique en argent qui descendait jusqu'au bas des jambes. Cette statue remontait au moins au IXe et peut-être même au VIIIe siècle. Il existait au temps de sainte Maure, décédée vers 850 (1).

La cathédrale possédait le tombeau de l'évêque Hervée, édifié après 1223, époque de la mort du fondateur de l'église actuelle. Ce monument se composait d'un magnifique portique cantonné de figures et au milieu duquel se trouvait, en relief et couchée, la statue de l'évêque. Autour se trouvait l'inscription. Tout ce monument était coulé d'un seul jet en bronze ou fonte verte. Il avait huit pieds de long, cinq de large et un pied d'épaisseur. Ce morceau précieux fut respecté jusqu'en 1778, époque à laquelle il fut vendu 1,200 livres pour satisfaire au paiement des dépenses dont il vient d'être parlé (2).

Tel était donc l'état de la ville de Troyes à la fin du

(1) La ceinture de ce Christ fut, en 1327, ornée de perles fines provenant de la mître de l'évêque Hervée. En 1420, ce Christ fut peint en noir pour en laisser ignorer la valeur, qui, par malheur, fut reconnue en 1779. Ce précieux objet antique fut aussitôt vendu afin d'en employer le prix à des réparations faites au chœur.

L'abbé Coffinet. *Fouilles exécutées en 1864 dans l'église cathédrale de Troyes, 1866.*

(2) Arnault. *Voyage archéologique*, p. 180, d'après Grosley On trouve à cette page de curieux détails sur la destruction de ce monument. Pour détruire les monuments ou vendre les objets précieux, les révolutions politiques ou religieuses ne sont nullement nécessaires.

Dans la cathédrale d'Amiens existe encore des tombeaux de la

XIIe siècle, au moment où l'héritière du comté de Champagne allait s'asseoir sur le trône de France avec Philippe-le-Bel, le petit-fils de saint Louis. Cette rapide description fait voir combien les comtes avaient fait grande la capitale de leurs Etats. Ils y avaient réuni tous les éléments de prospérité commerciale et industrielle, ils avaient, par des mesures intelligentes et sages, favorisé les relations extérieures, surtout avec l'Italie, où se portait l'activité politique du moyen-âge et qui servait de route aux Croisés. Dès le XIIe siècle, Troyes est déjà une grande cité pour les contrées du Levant. Au XIIIe, elle est importante même parmi les capitales des autres provinces de France. Elle est alors peuplée de riches abbayes, de nombreux édifices religieux décorés, avec luxe, signes certains de la prospérité générale. La ville de Troyes était, à cette époque, dans une des plus belles périodes qu'il lui a été donné de parcourir. Etendue vaste, ornée de monuments aux temps gallo-romains, elle est ruinée par l'invasion des barbares du Nord. Elle passe péniblement la double période mérovingienne et carolingienne, renfermée dans son enceinte élevée aux dernières années de la domination romaine. La prospérité apparaît aussitôt qu'elle est choisie pour capitale du comté qui porta son nom, pendant un siècle et demi, pour prendre, pendant un siècle encore, celui de la province de Champagne. Sous Thibault II, Henri-le-Libéral et jusqu'à Thibault V, l'importance de la ville de Troyes s'agrandit avec la puissance de ses maîtres. Mais à l'époque où la province de Champagne perd son autonomie, va agrandir les domaines des rois de France, sa capitale va décheoir de nouveau. Elle va s'assimiler à la nation française en même temps que la province. Sa population n'a encore que les forces d'un enfant. Depuis peu de temps elle est

forme, de la date et de la même matière que celui de l'évêque Hervée, nous les avons vus.

débarrassée des liens de la servitude, qui, quelque douce qu'elle soit, et peut-être parce qu'elle était sans rigueur, n'a pas développé en elle la vigueur nécessaire pour vivre de sa vie propre et se constituer fortement en commune. Mais bientôt cette population grandira en énergie et prêtera les secours les plus généreux, en hommes et en argent, à la monarchie aux abois; en un mot elle grandira dans la souffrance et reprendra, par les efforts des bourgeois, une position commerciale, industrielle et politique qu'elle ne dut qu'au zèle, à l'intelligence et au travail de ses habitants. Elle reconquit, par le travail de ses enfants, les relations qu'elle avait perdues. Elle se maintint pendant près de deux siècles à l'un des premiers rangs des villes de France pour retomber ensuite, par la perte de ses priviléges, détruits sous les coups redoublés qu'ils reçurent lors de l'organisation de la monarchie absolue, dans un état d'abaissement qui commença à se dissiper sous le règne libéral de Louis XVI, pour obtenir son plus grand développement au XIXe siècle.

Un dernier coup d'œil sur Troyes à la fin du XIIIe siècle. Quel est l'état de l'instruction publique à Troyes, et cette ville, à cette époque, a-t-elle fourni à l'intelligence et aux connaissances, qui sont de son domaine, son contingent d'hommes remarquables ?

Parmi les évêques de Troyes dont les noms sont demeurés plus particulièrement honorés, on cite : Garnier de Traînel, Hervée, Robert, Nicolas de Brie, Jean de Montreuil. On cite encore l'évêque Guichard, dont le nom se rattache à un procès demeuré célèbre dans les annales judiciaires et politiques.

Garnier de Traînel occupe le siége épiscopal, de l'an 1193 à 1205, époque à laquelle il meurt à Constantinople. Garnier, entraîné par le mouvement général qui porte les populations de l'Occident vers l'Orient, quitte

Troyes, joint les croisés à Venise et se trouve au siége de Constantinople, où il se signale par sa bravoure ainsi que l'évêque de Soissons. Ils commandent deux navires, le *Paradis* et la *Pélerine*, dont les soldats sautèrent les premiers sur les murs et dont l'audace fut couronnée par la prise de la ville. Aumônier de l'armée des Latins, il est choisi pour être le dépositaire des objets précieux, notamment ceux qui proviennent des églises. Sa portion de butin est attribuée, lors de sa mort, à la cathédrale de Troyes. On a vu plus haut qu'elle se composait d'objets rares et précieux et surtout de camées et de pierres gravées.

Garnier de Traînel eut pour successeur Hervée, qui commença la cathédrale actuelle et dont le corps fut déposé dans la chapelle de Notre-Dame de cette église (1).

Robert, en 1223, remplaça l'évêque Hervée. Il suivit le roi Louis VIII qui conduisait son armée vers Tours afin d'y combattre les Anglais. Il reçut le contrat de mariage du comte Thibault IV avec Marguerite de Bourbon. Mort en 1233, Nicolas de Brie lui succéda, et celui-ci assista, en 1239, à l'horrible exécution de Montaimé, où furent brûlés 183 bulgares ou manichéens (2).

Enfin Jean de Nanteuil, d'une noble famille champenoise, fut, par l'élection, porté au siége épiscopal de Troyes. Il eut pour successeur Guichard, longtemps poursuivi de la haine de Philippe-le-Bel et dont le procès demeura célèbre même à côté de celui des Templiers.

Il semble que le XIIIe siècle soit, en Champagne, celui qui a donné le plus grand nombre d'illustrations à l'église. Ainsi la ville de Troyes donne un pape à la catholicité, Urbain IV, et un cardinal, Ancher Pantaléon (1262-

(1) Son corps fut relevé en 1841. Il est aujourd'hui déposé dans la chapelle de saint Appolinaire. — ARNAULT. *Voyage archéol.* Description des objets trouvés dans son tombeau.

(2) *Hist. litt. de France.* T. XVI, p. 66.

1286); Bar-sur-Aube, deux autres cardinaux et un évêque, Pierre de Bar (1244-52), Geoffroy de Bar (1281-87) et Nicolas de Bar, évêque de Mâcon (1301-30), tous trois de la même famille. A Bercenay-le-Hayer serait né Anselme de Maulny, évêque de Laon (1215-38); à Vendeuvre, Hilduin, évêque de Langres (1200-1203); la famille de Traînel donna, au siége de Troyes, Garnier de Traînel (1193-1205), et compte dans l'épiscopat français, Gui, évêque de Verdun, en 1245, et Guillaume, évêque de Metz (1264-69).

La ville de Troyes aurait donné naissance à Maurice, évêque du Mans (1216-31), puis de Rouen (de 1231 à 1234); Remy, de la famille des comtes de Champagne, fut évêque de Pampelune (1220-32). Guillaume du Moustier, dit aussi de Troyes, du lieu de sa naissance, fut évêque de Laon (1260-72), et Thibault, évêque de Châlons-sur-Saône (1261-64), était chanoine de Troyes et avait fréquenté l'école épiscopale de cette ville (1).

Parmi les hauts dignitaires ecclésiastiques originaires de Troyes, il faut mettre Jean de Troyes, archidiacre de Bayeux, nommé le 2 octobre 1270, devant Carthage, par Philippe III, pour faire partie du conseil de régence (2) avec Erard de Valery.

Nicole ou Nicolas-le-Lorgne, grand-maître de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et gardien des pauvres du Christ, doit être mis au rang des Troyens célèbres. On a de lui une lettre écrite à Edouard I, roi d'Angleterre. Elle est datée du 26 juillet (probablement 1280). Il fait part à Edouard du triste état de la Terre-Sainte, privée presque entièrement de défenseurs et désolée par une sécheresse

(1) V. *Gall. Christ.* et M. l'abbé E. DEFER. *Liste des prélats donnés au monde catholique par le diocèse de Troyes.*

(2) *Ord. des rois de France.* T. I, p. 295.

qui a fait monter le prix de la mine de froment à quatre besans et plus (1).

Parmi les hommes qui ont laissé un nom dans les lettres, la Champagne méridionale compte, au XIIIe siècle, plusieurs poëtes, romanciers et historiens.

Chrestien de Troyes, qui appartient au XIIe et au XIIIe siècle, naquit vers l'an 1170 et mourut vers 1227. Il fut l'un des plus féconds romanciers de son temps (2).

Huon de Méry, auteur du *Tournois de l'Antechrist*, suite du *Songe d'Enfer* de Chrestien de Troyes, livre sérieux sur le combat du bien et du mal, entre Dieu et les siens, l'antechrist et ses suppôts ; ses romans sont répandus, dès le XIVe siècle, en Italie et en Allemagne, où ils ont trouvé des traducteurs. C'est par lui que sont connus, dans le nord de l'Europe, les héros et les preux de la Table ronde (3).

Gace ou Gaste Brûlé (on a aussi écrit : *Gatelibrige*, *Gacelibrie*, etc.), célèbre trouvère champenois, qui vécut dans l'intimité de Thibault IV ou le chansonnier. Il aurait été son collaborateur. Ensemble, dans *les salles* de Troyes et de Provins, ils auraient composé les plus belles et les plus mélodieuses chansons qui furent entendues, tant pour les paroles que pour la musique (4). Ses œuvres qui, jusqu'à ce jour, n'ont point été publiées et qui sont dignes de l'impression, sont conservées à la suite de presque tous les recueils manuscrits des chansons du roi de Navarre.

Nous avons précédemment indiqué les noms de quel-

(1) *Hist. litt. de France*. T. XXI, p. 812. — M. CORRARD DE BREBAN. *Rues de Troyes*, p. 80, sur la famille *Lorgne*, qui avait donné son nom à l'une des rues de Troyes, aujourd'hui rue *Charbonnet*.

(2) Voir plus haut, p. 244, la nomenclature de ses nombreux ouvrages.

(3) *Hist. litt. de France*. T. XXIV, p. 517, 556 et 557.

(4) *Grandes Chroniques de France*. T. IV, p. 254. Edit. Paulin, Paris, Techener, 1838.

ques lettrés du XIIe siècle. Marie de France les encourageait. Elle fit traduire *La Genèse* en vers français (1), paraphraser le psaume *Eructavit*. Elle prit intérêt aux chansons de Quènes de Béthune (2), a demandé une chanson à Auboin de Sézanne et Chrestien de Troyes compose, sur sa demande, le *Roman de la Charrette*.

Bertrand de Bar-sur-Aube (XIIIe siècle) compose un grand poème contenant l'histoire de Girard de Viane (3). Guyot de Provins (4), après avoir composé des chansons et couru le monde, prit l'habit de Saint-Benoit et composa un ouvrage qui, sous le titre de *Bible Guyot*, fait une énergique critique des gens de son siècle, depuis le simple moine jusqu'au pape, depuis le plus simple sujet du roi jusqu'aux souverains.

Jean-le-Gallois, d'Aubepierre, compose *la Bourse pleine de sens*, ouvrage moral (5). Un moine de Clairvaux, Jean de Limoges, écrit *Le Songe de Pharaon* (6); un autre, de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, Pierre, écrit en latin une notice sur une relique de saint Victor (7).

Parmi les poëtes du XIIIe siècle la ville de Troyes compte « la belle Doëte » dont le nom seul est arrivé jusqu'à nous, non par ses œuvres, mais par ces vers:

« Le menestrel de mainte terre
Qui ere venus por aquerre,
De Troie la belle Doëte
I chantoit cette chansonnette

(1) *Blq. imp. mnsc. fr.*, *12456 et 12457.*
(2) *Hist. litt.* T. XVIII, p. 845.
(3) *Hist. litt.* T. XXII, p. 448.
(4) *Hist. litt.* T. XVIII, p. 806.
(5) *Hist. litt.* T. XXIII, p. 187.
(6) Blq. de Troyes, mnsc. n° 556.
(7) *Hist. litt.* T. XVIII, p. 299

Quand revint la seson
Que l'herbe reverdoie (1). »

Ces vers ont fait, pour la célébrité de la belle Doëte, plus que ses œuvres, puisque nul jusqu'à ce jour n'a rien découvert qui puisse lui être attribué.

Mais le poëte dont s'honore la ville de Troyes et la Champagne est Thibault IV, non parce qu'il est comte et roi, mais parce qu'il est vraiment poëte. Sa vie, comme celle de beaucoup de grands seigneurs de son temps, fut fort agitée. Elle n'est pas exempte de reproches, si on la juge avec la rigueur d'une saine morale.

Les amis des lettres doivent à un troyen, à M. Lévesque de la Ravalière, la première édition des œuvres du poëte comte-roi. Dans les textes qui accompagnent les chansons, le savant éditeur défend Thibault d'un reproche que Mathieu Paris lui a adressé en disant son amour pour la reine Blanche, mère de saint Louis. Il prétend que le roi de Navarre n'a point voulu chanter cette belle reine, et que, contrairement à ce que rapportent les Grandes Chroniques, lui seul, sans la collaboration de Gace Brûlé, est l'auteur des œuvres connues sous son nom. Il faut reconnaître en effet que dans le recueil des chansons de Thibault, rien ne justifie ses penchants amoureux pour la mère du saint roi, comme rien n'indique la coopération de Gace Brûlé aux chansons du roi de Navarre.

Les poésies du roi Thibault sont au nombre de 64 pièces. Les sujets le plus souvent traités sont : l'amour, ses plaisirs, plus rarement ses douleurs. Quelle est la dame de ses pensées? Quelle est la femme ou quelles sont les femmes qui ont possédé son cœur? Nul ne le sait aujourd'hui. Il n'a laissé aucun nom, il n'a nommé personne. Si alors le roi-chansonnier était discret, nous

(1) Le président Fauchet. — La Bible Guyot de Provins. — TARBÉ. *Rech. sur la vie et les œuvres des chansonniers de Champagne aux* XIIe *et* XIIIe *siècles.*

pouvons aujourd'hui regretter cette discrétion. Il ne donne qu'un nom : l'Aigle, encore doit-on le croire supposé.

Thibault a pu porter ses vœux près d'une femme, près de plusieurs sans doute. La constance et la fidélité en amour ne lui étaient probablement pas plus habituelles qu'en politique. Mais comme beaucoup de poëtes, il a chanté pour chanter. Dans sa chanson XVIIe, il dit même que, s'il fait des chansons, c'est pour se réjouir.

Dans quelques chansons, il déclare son amour à sa dame, d'autres ont pour sujet une anecdote, une aventure amoureuse, puis il discute les principes, les sources, les effets de l'amour. Dans d'autres, imitant les satires des poëtes provençaux ou sirventes, il se plaint de la corruption de son siècle. Puis, parmi ses œuvres profanes et mondaines, quelques poésies ont pour sujet la religion ou la Vierge Marie.

Par les sujets et par la manière dont ils sont traités, certaines de ces chansons se rattachent aussi directement aux cours d'Amour de Troyes que le comte se rattache à Marie de France dont il est le petit-fils. Ces pièces de poésies sont les petites filles des *tensons*, discutés à cette cour. Ainsi (chanson XLV) Thibault pose cette question à Baudouin : Deux amants aiment sincèrement une jeune fille, l'un la recherche pour ses mérites et sa grâce, l'autre pour sa beauté ; lequel des deux est le plus louable en amour? (chanson LIII) Un clerc consulte Thibault sur le parti qu'il doit prendre, il aime une dame à qui il n'ose déclarer sa passion, doit-il renoncer à ses poursuites? Le comte lui conseille de persévérer (chanson L). Thibault interroge Philippe (1) et lui demande, de deux amants, lequel aime le mieux, celui

(1) Philippe de Nanteuil, sans doute le père de Jean qui fut évêque de Troyes.

qui est attaché par les faveurs de sa maîtresse ou celui qui n'a encore que l'espoir de les obtenir (chanson XLVIII). Guy et Thibault se demandent lequel des deux amants prend le meilleur parti, l'un étant trompeur et l'autre sincère? Une dame mande son amant, qui l'a longtemps aimée et priée, en arrivant près d'elle, doit-il lui baiser la bouche ou les pieds? (chanson XLIV). Baudouin veut savoir quel parti Thibault prendrait si une belle et jeune dame, aimée de lui, ne lui promettait ses faveurs qu'à condition qu'il la porterait coucher avec celui qu'elle chérirait tendrement, ou bien qu'il la ferait venir dans sa maison. — On tombe dans la casuistique amoureuse.

Tels sont les sujets débattus par le roi de Navarre dans ses chansons, sujets déjà bien vieux et toujours nouveaux, et dans lesquels on remarque cette subtilité d'argumentation qui dominait dans la scolastique du moyen-âge.

Si le roi-chansonnier n'a gardé, dans ses œuvres, le nom d'aucune femme, il n'en est pas de même de quelques hommes, nobles ou poëtes, ou qui vivaient à sa cour, ou qui étaient avec lui en communauté de poésie. C'est ainsi que l'on trouve le nom de Philippe de Nanteuil, en Brie; Jean, comte de Brienne; Raoul de Coucy, Guillaume-le-Vivier, Jean de Torette ou Torotte, qu'en 1233 il autorise à construire un château-fort à Allibaudière; Guy de Pontiaux; Auboin ou Aubron de Sézanne, etc. Selon M. Daunou (1), il aurait eu pour imitateurs Charles d'Anjou, frère de saint Louis; Henri, duc de Brabant; Raoul, comte de Soissons; Pierre Mauclerc, comte de Bretagne, etc. Et avant ces poëtes chansonniers il faut compter saint Bernard qui, dans sa jeunesse, fit un assez grand nombre de chansons érotiques, et Abélard,

(1) *Hist. litt. de France.* Discours sur l'état des lettres au XIII[e] siècle. T. XVI, p. 209.

dont les poésies légères furent, pendant longtemps, chantées par toute la France (1).

Certains historiens prétendent (2) que le comte Thibault-le-Chansonnier a fondé, à Troyes, une académie, composée de sept membres, dont ils donnent les noms. Ces académiciens du XIIIe siècle seraient : Raoul de Coucy, Henri, dit aussi Raoul, des comtes de Soissons, le vidame de Chartres, Gace Brulé, Robert de Marberolles et Thibault de Blazon, tous gentilshommes champenois, et Alain Muset, menestrel.

Que ces sept personnages aient, ou non, formé une académie, leurs noms sont portés par des gens vivant à la suite du comte Thibault, faisant des vers avec lui et avec d'autres rimeurs moins titrés.

Le poëte comte et roi devait être apprécié dans ses œuvres par le poëte par excellence, Dante, qui le cite comme un excellent maître et commente plusieurs de ses chansons. Enfin V. Hugo, dans son *Voyage sur les bords du Rhin*, cite Thibault IV, en disant de lui qu'il est *poëte presque roi*.

Il y a lieu de mentionner ici Thibault V comme auteur d'une lettre écrite à Eudes de Châteauroux, cardinal-évêque de Tusculum, et dans laquelle il rapporte les circonstances qui précédèrent et accompagnèrent la mort de saint Louis (3).

Mais les deux hommes, les deux écrivains qui certes ont le mieux et le plus mérité leur célébrité littéraire, sont : Geoffroy de Villehardouin et Jean de Joinville;

(1) Loc. cit. p. 271.

(2) Le président ROLAND, *Recherches sur les prérogatives des dames chez les Gaulois et sur les cours d'Amour*. Collection sur les meilleures dissertations relatives à l'histoire de France par Ch. Leber. T. II, no 22. p. 376. — Bibliothèque des Romans, décembre 1778. p. 145 et suiv.

(3) *Hist. litt. de France*. T. XXI, p. 808.

ces deux historiens qui, les premiers, reconnurent à la langue de leur pays les qualités nécessaires pour retracer l'histoire de leur temps.

Geoffroy serait né vers 1167, d'autres disent vers 1150, au village de Villehardouin, sans doute dans le château dont l'emplacement est encore marqué aujourd'hui par les fossés seulement. Il prit part, comme maréchal de Champagne, aux préparatifs de la croisade publiée en 1199 et qui ne quitta la France qu'en 1202. Il fut un des six envoyés vers le doge de Venise, Henri Dandolo, pour faciliter le passage de la mer. Celui-ci accueillit honorablement les ambassadeurs et leur dit qu'il les considérait comme les envoyés « des plus hauts hommes qui soient « sans couronne. » Villehardouin porta la parole et obtint de la république de Venise les vaisseaux nécessaires pour opérer le transport de 4,500 chevaux et de 33,500 hommes, moyennant 85,000 marcs d'argent. Le traité signé, Villehardouin revint en France. Il trouva, à son arrivée, le comte de Champagne dangereusement malade, et sa mort, arrivant peu après le retour de Villehardouin, le duc de Bourgogne et le duc de Bar, ayant refusé de se mettre à la tête des croisés, le commandement en fut donné au marquis de Montferrat. Les croisés se rendirent à Venise et, de là, ils allèrent mettre le siége devant Constantinople. Ce sont les faits de cette croisade dont Geoffroy de Villehardouin fut témoin et l'un des acteurs les plus actifs, qu'il raconte, dans la langue de son temps, sous le titre de : *Histoire de la conquête de Constantinople.* Cette histoire comprend l'espace de neuf ans, (de 1198 à 1207). Mieux que personne, il était à portée de connaître la vérité des faits qu'il raconte, puisqu'il prenait part à tous les conseils de l'armée et qu'il exerçait la charge de maréchal. Ses écrits n'ont pas la naïveté, même l'enjouement, disons l'esprit des œuvres du sire de Joinville. Mais judicieux, peu chargés de dé-

tails superflus, ils sont plus intéressants qu'agréables. Villehardouin s'est montré également propre à combattre et à négocier, dans un siècle où la noblesse se prévalait plutôt de savoir manier l'épée que la plume. Son histoire est le plus ancien monument de la langue française écrit en prose. Etienne Pasquier fait cette remarque que Villehardouin aurait écrit non en naïf français, mais en ramage de son pays (1).

Villehardouin mourut en Thessalie (vers 1213), où il possédait des biens considérables, au moment où il jouissait, avec sa famille, des plus grands honneurs dans l'empire grec. Sa famille était ancienne et attachée à la cour des comtes de Champagne. Son père, Guillaume de Villehardouin, exerça la charge de maréchal de 1163 à 1179. Il avait un frère nommé Jean qui resta en Champagne et eut un fils, du nom de Geoffroy, qui acquit une certaine célébrité et qui quelquefois fut confondu avec son oncle l'historien. L'une de ses trois filles épousa Anseau de Courcelles et les deux autres se firent religieuses, l'une au prieuré de Foicy et l'autre à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains (2).

Jean, sire de Joinville, naquit en 1223 ou 1224, d'une ancienne famille de Champagne. Attaché fort jeune, en qualité de sénéchal et de grand-maître, à Thibault IV, comte de Champagne, puis roi de Navarre, il prit le goût des lettres à la cour du comte-chansonnier. Saint Louis, se croisant en 1245, le sire de Joinville l'accompagna et devint son historien. Après avoir pris une large part aux

(1) *Recherches de la France.* Liv. VIII, Chap. 3; édit. de Léon Feugère 1849. T. II, p. 106. M. Paulin Peris dit, de son côté, que Villehardouin a employé le français le plus élégant de l'époque et que c'est à tort qu'on lui impute le mauvais style de ses manuscrits. Ducange, dans son *Eloge de Villehardouin,* le signale « comme le mieux « disant, le plus éloquent et le plus judicieux de son temps. »

(2) *Hist. litt. de France.* T. XVII, p. 150.

affaires du temps, il se retira à Joinville. Il paraît surtout avoir attaché son honneur à ses services militaires. Mais si ses services furent utiles à saint Louis, à ses successeurs et aux comtes de Champagne, nous lui devons de la reconnaissance pour avoir écrit la vie de saint Louis, roi de France, près de qui il vécut pendant un quart de siècle. Sa mort arriva vers 1317. Ce fut à la sollicitation de la reine Jeanne de Navarre, femme de Philippe-le-Bel, qu'il écrivit cette histoire en langue française, contre l'usage qui devait longtemps régner encore, de n'écrire la prose que dans la langue latine. Le livre du sire de Joinville, moins sévère que celui de Villehardouin, a un tour d'esprit original et qui n'exclut pas, malgré son esprit, presque sa gaîté, les allures sérieuses d'un écrivain racontant l'histoire non-seulement d'un roi, mais d'un saint.

A cette liste, il y a lieu d'ajouter deux savants juifs qui florissaient, à Troyes, au XIIIe siècle. Le premier était Joseph, fils de Juda, qui naquit à Troyes vers 1240. Il fut l'un des savants les plus actifs de la synagogue. Il était *chazan*, ou chantre, et lecteur du temple israélite de Troyes. Il doit sa réputation, parmi ses coreligionnaires, comme écrivain très-savant dans la grammaire hébraïque et dans les mathématiques astronomiques. Le second était Menachem, fils du premier, *chazan* de la synagogue de Troyes, vers la fin du XIIIe siècle; il est l'auteur des coutumes et usages de la communauté israélite de cette ville. A la fin du XIIIe siècle existait une famille juive connue sous le nom de : de Troyes. Elle comptait cinq rabbins, tous savants distingués, qui publièrent des ouvrages talmudiques fort appréciés. Cette famille prit, vers cette époque, le bâton de l'exil. Le dernier des cinq rabbins de cette famille mourut en 1419 (1).

(1) *Annuaire de l'Aube*, 1857, 2e partie, communication de

En dehors des hommes qui se sont illustrés par des faits remarquables touchant à la politique ou à la guerre, il y eut en Champagne des hommes qui, au moins pendant leur vie, acquirent une influence notable, en raison de leurs services ou de leur activité.

Ainsi la famille de Montcuc, qui compte plusieurs membres habitant Troyes, dont l'un, Bernard, fut maire de Troyes et chambellan de Thibault IV, qui trafique sur des terrains considérables avec les Templiers. Gérard-le-Melletier ou Meletaire, qui fut aussi maire de Troyes et chambellan du comte-chansonnier. Renier *Accuri*, l'Accore on des Accords, receveur de Champagne sous le comte Edmond de Lancastre, qui paraît jouir d'une grande fortune et d'un grand pouvoir en finances. Comme seigneurs financiers, on peut citer Jean etGuillaume de Loye qui donnèrent leur nom à une ferme sise au Mesnil Saint-Père (aujourd'hui la Maison-Blanche); Lyonne ou Léon de Sézanne, qui vendit l'une de ses propriétés aux Templiers et qui porte le nom de *Loge-Lionne*, et Guy de Milly, qui vendit à l'opulente corporation les domaines constituant encore aujourd'hui la ferme de Milly ou la Millye au territoire de Brevonne. — Les Bertrand et Gaillard de Lart,. qui donnèrent leur nom à un passage, situé à la tête des marais de Saint-André, le pont de Lart, où s'éleva un hameau existant sous ce nom en 1552.

Mais parmi les illustrations champenoises qui méritent le plus d'être signalées, il faut surtout compter Jean et Erard de Durnay, de Valéry, seigneurs de Vendeuvre, de

M. Clément Mullet. — Les annales juives ont conservé le souvenir d'une exécution qui aurait eu lieu à Troyes en 1288. Treize juifs furent condamnés à être brûlés vifs et la sentence fut exécutée. Voici les noms de ces malheureux : Isaac Castelien, sa femme, leurs deux enfants et la femme de l'un de leurs fils; Isaac Cohen, Salamin, fils de Phebus, receveur; Chaïm de Bérigny, Chaïm de *Coursan*, Siméon, Scribo, Benedict d'*Aviré*; Rabia, Joua et Siméon, gendre de ce dernier.

la Villeneuve, de Marolles et de Saint-Valérien. Cette famille est devenue propriétaire de la terre de Vendeuvre par le mariage, en 1214, d'Erard ou de Gérard I de Durnay, avec Marguerite de Broyes, fille d'Eudes de Broyes, seigneur de Vendeuvre.

Les deux frères, Erard et Jean, prirent le titre de seigneur de Valery, sous lequel ils sont connus dans l'histoire de saint Louis. Erard fait le voyage de la Terre-Sainte en 1248. Il est connétable de Champagne en 1261, lorsqu'il mène en Sicile une armée au service de Charles d'Anjou, frère de saint Louis et lors de la promesse que fit Thibault V, comte de Champagne, en 1268, à Baudouin, empereur de Constantinople, de l'assister au recouvrement de son empire. Il est nommé chambrier de France et connétable de Champagne dans les lettres de Philippe-le-Hardi, données, en 1271, pour la régence du royaume.

Pendant la croisade de 1248, dans un combat où le roi figure en personne, Erard et Jean de Valery sont faits prisonniers par les musulmans. Ils sont délivrés par Gauthier de Chatillon.

Erard de Valery marche à la croisade de 1269, « lui « trentième de chevaliers » tandis que le connétable de France, nommé après lui par Villehardouin, n'est, que « quinzième de chevaliers. » Connétable de Champagne, il fut chambrier de saint Louis, l'un des quatre conseillers que Philippe-le-Hardi nomme à Carthage, pour former un conseil de régence, dans le cas où il mourrait en laissant ses enfants en état minorité. En 1271, il figure avec le sire de Joinville, sénéchal, Jean de Châteauvillain, Robert de Bazoches et Renaud de Bar, comme caution de Henri III, comte de Champagne, pour la somme de 30,000 liv. t., envers Philippe III, appliquée au rachat des comtés de Champagne et de Brie, après en

avoir fait hommage au roi. Erard fit plusieurs testaments, le dernier est daté de Paris, 1276. Les exécuteurs testamentaires sont Pierre de Barbez, archevêque de Reims, Huon de Conflans, Jean de Revillon et autres. L'année suivante, il fit un codicile et mourut peu après (1).

Jean de Durnay, de Valery, frère d'Erard, ne paraît pas avoir occupé d'emploi, soit à la cour de France, soit à celle de Champagne. Chevalier, il fit au moins un voyage en Terre-Sainte et il figure comme seigneur de Durnay dans les chartes données à la Villeneuve-au-Chêne, en 1255 et à Vendeuvre, en 1271 (2).

(1) Arch. imp. J. 199, nº 32.

(2) Les archives impériales possèdent un grand nombre de pièces conservant le souvenir d'Erard de Valéry. Nous ne pouvons citer tous les actes dans lesquels sont nommés les Durnay de Valéry. Ils sont trop nombreux. Dans les uns, et surtout dans ceux qui intéressent les faits privés, le nom de Durnay est le plus souvent employé, mais il en est aussi où figurent les deux titres. — Ainsi en avril 1270, Erard, seigneur de Valéry, connétable de Champagne, transige avec Yves, abbé de Cluny, sur les revenus des prieurés de Vendeuvre et de Colombé-les-deux-Eglises. En 1260, Jean, seigneur de Durnay, du consentement de Gérard de Valéry, seigneur de Durnay et de Vendeuvre, donne à l'abbaye de Cluny la terre d'Escurolle. En 1264, Jean, seigneur de Valéry, par lettre datée de Vendeuvre, écrit à Yves, abbé de Cluny, pour s'excuser d'avoir conservé trente livres que lui devait le prieuré de Saint-Georges pour les charges annuelles de cette maison envers la seigneurie de Vendeuvre. En 1270, Pierre, sire de la Fauche, donne à bail à Erard de Valéry, connétable de Champagne, ce qu'il possède à Cervet, à Bouilly, à Baire et autres lieux, moyennant cent livres tournois de rente annuelle.

Erard de Valéry fut un des personnages les plus considérables de France et de Champagne sous les règnes de saint Louis et de Philippe III. Nous n'avons pas la prétention de faire ici sa biographie qui serait beaucoup trop longue si elle était complète, nous avons voulu seulement établir que son origine, comme celle de sa famille, était champenoise.

Le fief de Durnay existait à Vendeuvre. Il avait encore conservé son nom sous Louis XIV. Il prit celui de la Cardotte. Il est situé rue Borgnat, assez proche de la gare du chemin de fer. La famille de Durnay se serait éteinte au XIVe siècle.

Voir : *Arch. imp.* J. plusieurs pièces. — Le père Anselme. *Hist.*

Depuis un temps immémorial, dès la fin du XIIIe siècle, une école était attachée à la cathédrale de Troyes, d'abord sous la direction exclusive du chantre, direction qui fut plus tard partagée avec le sous-chantre. Dès le XIIe siècle, on signalait une école dépendant de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains et une autre dans celle de Montier-la-Celle.

Après l'érection du chapitre de Saint-Etienne on compta parmi les chanoines de cette collégiale un *écolâtre* ou scolastique, qui, bientôt, partagea avec les chantre et sous-chantre de Saint-Pierre, la collation des écoles de la ville de Troyes, à l'exception de la partie de cette ville et de la banlieue appartenant à l'abbaye de Montiéramey, représenté ici par le prieur de Saint-Jean-en-Châtel, en raison de l'ancien privilége dont jouissait l'abbé de Montiéramey qui, seul, avait le droit de nommer les maîtres ou recteurs des écoles renfermées dans l'étendue des domaines de l'abbaye (1).

Après ces écoles, s'établirent à Troyes et dépendant des églises de Saint-Jean et de Saint-Remy d'autres écoles, dont la création remonte au-delà de l'an 1200 et qui n'étaient pas placées immédiatement sous la direction du chantre ou du sous-chantre de la cathédrale. Il en était de même de l'école de Notre-Dame-aux-Nonnains, qui était à la nomination de l'écolâtre de Saint-Etienne. La ville de Troyes comptait donc, dès le XIIIe siècle, cinq établissements où se distribuait l'instruction.

Les écoles de Saint-Pierre, de Notre-Dame, de Saint-Jean et de Saint-Remy constituaient ce qu'on appelait les Grandes Ecoles (2). On y enseignait la grammaire, le la-

généal. de France. T. VII. — ANDRÉ DUCHÊNE. *Hist. généal. de la maison de Dreux, de Broyes, etc.* — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. *Hist. des comtes de Champagne.* T. IV, p. 494. — T. BOUTIOT. *Notice historique sur Vendeuvre.* 1858-1860.

(1) VALLET DE VIRIVILLE, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 156 et 324.

(2) Sur la paroisse de la Madeleine, la rue des Lorgnes porta le

tin et les premiers éléments des sciences mathématiques. C'était alors l'enseignement supérieur à Troyes, comme dans le plus grand nombre de villes de France; puis venaient les petites écoles répandues dans la ville et la banlieue où l'on apprenait l'écriture, la lecture et le chant. C'était surtout ces dernières écoles qui se trouvaient placées sous la surveillance et la direction du chantre et du sous-chantre de Saint-Pierre. Sans aucun doute le *Maître*-fouetteur comptait déjà dans le *personnel enseignant*, mais on doit croire que cet office était rempli par le maître lui-même. Cet office, dont l'existence est constatée dans certaines écoles, dès l'an 1260, ne paraît, à Troyes, dans les documents écrits, que dans le cours du XVe siècle (1).

Mais si la ville de Troyes n'eut, pendant les XIIe et XIIIe siècles, que ces écoles pour l'enseignement de sa jeunesse, Jeanne de Navarre, femme de Philippe-le-Bel, fonda, à Paris, le collége de Champagne, connu plus tard sous le nom de collége de Navarre (2). Cette fondation, inscrite dans le testament de la reine, ouvert après son décès, arrivé en avril 1304, était la septième de ce genre établie à Paris depuis 1247, époque de la première.

Cette fondation était faite en faveur de 70 écoliers pauvres, savoir: 20 grammairiens, 30 artiens et 20 théologiens (3). Trois maîtres pris au sein de l'université pré-

nom de rue de la Grande-Ecole. Sur la paroisse Saint-Remy existe la rue Gambey, naguère désignée sous celui de la Grande-Ecole. C'est sans doute dans cette rue qu'existait, à l'origine, l'école de Saint-Remy, où on la trouve encore au XVe et au XVIe siècle.

(1) *Hist. de l'Instr. publique*, par Vallet de Viriville, sous la direction de Ferdinand Serre. Dans ce résumé, nous n'avons plus rien à dire des académies juives disparues, de Troyes, depuis plus d'un siècle.

(2) *Hist. de la maison de France.* T. I, p. 416.

(3) *Hist. de l'inst. publique.* p. 163.

sidaient à ces trois classes d'études. L'un d'eux, celui de la théologie, était investi de la surintendance générale. Aux termes du testament, il devait être élu « par la plus « grande et saine partie des maîtres » de cette faculté, solennellement convoquée à cet effet, et gouverner à la fois le temporel et le spirituel de l'établissement. Il porta le titre de Grand-Maître de Navarre.

Ce collége de Champagne s'acquit bientôt une grande renommée. Il devint un jour le modèle des établissements littéraires, en France et à l'étranger. Le siége du recteur fut considéré comme le chef-lieu de l'université de France. Ce fut dans la chapelle dédiée à saint Louis, l'un des aïeux de la royale fondatrice, que se conserva le trésor, c'est-à-dire les archives de cette grande compagnie. Guy Coquille, en son *Histoire du Nivernais* rapporte que le roi de France était le premier boursier du collége de Champagne et que sa bourse servait à payer les *verges* dont on usait dans cet établissement.

La reine Jeanne dota cette célèbre fondation sur le produit des foires de Champagne (1) et 2,000 livres se prélevaient en outre sur le droit de portage des vins de la ville de Provins.

Le collége de Navarre est aujourd'hui occupé par l'école polytechnique.

Le plus ancien des artistes connus en Champagne serait un sculpteur nommé Hugues, né à Brienne, au diocèse de Troyes. Elevé dans l'abbaye de Montier-en-Der, il y apprit la peinture et la sculpture, y fit profession et prit la robe de Saint-Benoît. Au bout de quelque temps, il s'échappa du monastère et mena une existence peu régulière, vivant du produit de ses travaux. Sa réputation s'établit promptement dans le diocèse de Châlon.

(1) *Finances de Champagne*, par M. Lefebvre. Blq. de l'Ecole des Chartes, 1858, p. 411.

Il fut, à la fin du xe siècle, chargé par Gibuin II, évêque de Châlon, de restaurer les peintures de la cathédrale de cette ville (1). Le prélat le fit ensuite rentrer dans l'abbaye d'où il était sorti, et là il continua ses travaux et mourut très-pieusement à un âge avancé.

La fête des fous, cette bacchanale des temps catholiques, remonterait au moins au xiie siècle. A Troyes, elle aurait été célébrée non-seulement dans la cathédrale, mais encore dans l'église de Saint-Etienne. Un comte de Champagne, peut-être Henri-le-Libéral, s'était obligé à payer cinq sols à l'archevêque des fous de cette collégiale et l'acte de cette obligation, dit Courtalon, est si authentique, que le chapitre les reçoit encore du domaine (2).

Aussitôt que les comtes de Champagne furent assez forts pour faire reconnaître leurs droits à l'hérédité du comté de Champagne, ils s'efforcèrent de faire battre monnaie dans les principales villes de leur domaine. Eudes II aurait fait frapper monnaie à Troyes, à Rheims, à Sens et à Provins, aussitôt qu'il en eut le pouvoir. On connaît de lui des monnaies rémoises. On n'hésite pas, pour les autres villes, à lui attribuer les derniers types carolingiens qui, sans porter le nom de prince, ne mentionnent que des noms de ville. On lui donne notamment celles qui portent : TRECAS CIVI., SENONS CIVI. C'est à ce comte que remonteraient les premières monnaies baronales de Champagne. On sait quelle valeur obtint la monnaie de Champagne et notamment celle de Provins, qui fut imitée à Rome.

(1) *De diversis artibus*, *apud* D. D'Achery et Mabillon. T. II, p. 859. — *Revue des Soc. sav.*, mai-juin 1864.

(2) COURTALON. *Top. du dioc. de Troyes*. T. II, p. 127, 1783. — Cette redevance était inscrite au compte du domaine royal en 1513 et en 1595. Dans ce dernier on lisait : « Payé à l'archevesque des Saulx « (Sots), en l'église de Saint-Etienne, V sous. »

Henri-le-Libéral reconnut, en 1165, qu'Etienne, évêque de Meaux, avait seul le droit de battre monnaie dans cette ville. Il lui promit, de plus, qu'il ferait ses efforts pour que sa monnaie eût cours avec la sienne, soit à Troyes, soit à Provins (1).

La ville de Troyes était en possession d'ateliers monétaires depuis les temps les plus reculés et Pépin, Charlemagne, Charles-le-Chauve, Louis-le-Bègue, Carloman, Charles III, Charles IV et leurs successeurs y firent frapper monnaie. Puis vinrent les comtes de Troyes et de Champagne qui conservèrent à Sens, à Provins, à Troyes et à Meaux, des mêmes droits que les rois de France.

Tandis que les évêques de Langres, de Meaux et de Châlons, et les archevêques de Rheims et de Sens jouissaient du privilége de faire battre monnaie, sous les comtes de Champagne, au chef-lieu de leurs diocèses, les évêques de Troyes ne possèdaient point ce privilége. Jusqu'à ce jour, les numismatistes n'attribuent aucune monnaie aux évêques de Troyes et aucun document paléographique ne leur accorde ce droit. Les comtes de la branche de Vermandois paraissent s'être réservés le droit exclusif de battre monnaie dans la capitale de la province (2). Robert de Vermandois trouva, à Troyes, un atelier monétaire. Lorsqu'il fut maître de la ville, il se l'appropria et y fit frapper monnaie en son nom (3).

Depuis quelques années, les numismatistes n'hésitent plus à reconnaître que les types troyens, frappés sous Thibault I, Hugues et Thibault II, et portant : PETUS EPISCOPUS, BEATUS PETRUS, doivent leur origine à un traité spécial passé entre les comtes et le chapitre de

(1) BRUSSEL. *Usage gén. des fiefs.* p. 194 et la note.

(2) Nous avons, plus haut, expliqué les causes de ce fait lors de la lutte entre Herbert, comte de Troyes, et l'évêque Ansegise.

(3) Bibl. imp. — *Collect. de Champ.* vol. CXXXII, p. 269 et suiv.

Saint-Pierre ou l'évêque de Troyes ; la cathédrale étant sous le vocable de Saint-Pierre. A partir de Henri I (1152), il n'est plus trace de la légende épiscopale ou canonicale.

Le comte Eudes aurait continué à Troyes, à Sens, à Meaux et à Provins, à frapper des monnaies au type carolingien.

En frappant monnaie en Champagne, Eudes ne faisait qu'imiter son aïeul, Thibault I, qui paraît avoir commencé à frapper monnaie à Chinon et à Baugency, en qualité de comte de Tours. A ce comte, remonteraient les premières monnaies baronales des comtes de Champagne.

La monnaie de Provins, mentionnée dans les textes, dès le XIe siècle, porte, dès le principe, les noms des villes de Sens et de Provins et un type imité du monogramme du comte Eudes. Ce type et les légendes dégénérèrent au point de présenter des énigmes, dont le sens n'a été donné que depuis peu de temps. PRYIYNS. CATO, devint indéchiffrable et le monogramme de Eudes, un signe conventionnel qui se métamorphosa en une espèce de peigne et exerça pendant longtemps la perspicacité des amateurs en numismatique.

Voici les types monétaires principaux reconnus aujourd'hui pour appartenir aux ateliers troyens (1),

Sous le comte Eudes I (de 1019 à 1037 :)

1° † TRECAS CIVI. MAIDIS CIVITA O.
2° † MEIDIS, MELDIS OU MEDIS CIVITA O. monog. carlov.
℟. † TRECASI CIVI. Croix, denier et obole.
3° † GRACIA DI REX, monogr. carlov. dégénéré.
℟. † TRECAS CIVI, croix archiépiscopale.

(1) BOURQUELOT. *Etudes sur les foires de Champagne.* — A. DE BARTHÉLEMY. *Numismatique moderne.* — POEY D'AVANT, divers travaux.

4° Trecsia *civi* (pour *Trecasi*), croix.

℟. Sans légende, croix ; entre les grenetis, deux croisettes.

Sous Thibault I (de 1063 à 1090) :

† Petus episcopus, monogr.

℟. Trecas civi Tebo. Croix (du cabinet de M. J. Gréau).

Entre Thibault I et le comte Hugues (de 1063 à 1097), *et sous le comte Hugues* (de 1097 à 1125).

1° † Petus episcopus, monogr. du mot Urbis (?).

℟. † Trecas civitas, croix cantonnée d'une croisette au quatrième.

2° † Petus episcopus, même monogr.

℟. † Trecas civi Hugo, croix cantonnée comme la précédente (1).

Sous Thibault II (de 1125 à 1152) :

1° † Trecas civitas ; monogr. Tebo.

℟. Beatus petrus ; croix cantonnée d'un annelet au 2e et d'un besant au 3e. (Denier du cabinet de M. J. Gréau).

Sous Henri I (de 1152 à 1181) :

1° † Trecas civitas ; monogr. Tebo.

℟. † Henricus comes ; croix cantonnée d'un annelet au 2e et d'un besant au 3e : denier et obole.

(1) Le comte Hugues, ayant, en 1104, confirmé la donation du prieuré de Nogent (le Roi), faite à l'église Saint-Bénigne de Dijon par Robert de Bourgogne, évêque de Langres, fit suspendre à la charte un denier de Troyes en guise de sceau. Cette charte et son denier existent encore aux archives de la Haute-Marne. Ce dernier, d'assez mauvais aloi, porte, sur l'avers, autour d'un monogr. imité des carolingiens : petrvs episcopvs, au ℟. croix cantonnée d'une croisette au quatrième, avec : trecas civitas. -- F. Bourquelot *Foires de Champ.* 2e partie, p. 37.

Sous Henri II (de 1181 à 1197) :

1° † HENRI COMES ; croix cantonnée d'une étoile au 2e et d'un S au 3e.

℟. † TRECAS CIVITAS ; monogr. TEB., astre.

2° † HENRI COMES ; croix cantonnée d'un annelet au 2e et au 3e.

℟. † TRECAS CIVITAS ; monogr. TEB., croissant.

Sous Thibault III (de 1197 à 1201) :

† TEBAU COMES ; croix cantonnée d'un annelet au 2e et au 3e.

℟. † TRECAS CIVITAS ; monogr. TEB., croissant.

Sous Thibault IV (de 1201 à 1224) :

† TEBAV COMES, croix cantonnée de quatre annelets.

℟. † TRECAS CIVITAS ; monogr. de Thibault ; le T remplacé par une fleur de lys. Denier (1).

A partir de cette dernière date, il y aurait eu unité de monnaie et conformité de type dans les ateliers monétaires du comté de Champagne. Il n'y eut plus de monnaies portant le nom de la ville de Troyes. La fabrication n'en aurait pas moins continué, dans cette ville, sous un type uniforme. Toujours est-il qu'en 1307 on y frappe monnaie, puisque Philippe-le-Bel publie des ordonnances concernant les monnaies qui y sont fabriquées.

Henri II, comte de Champagne (1192-1197), fit frapper pour les besoins de la croisade une monnaie de billon qui, pense-t-on, aurait été fabriquée à Acre. Elle portait une croix patée, cantonnée de quatre besans et une demi-fleur de lys, et pour légendes : COMES HENRICUS... PUGES DAÇCON. Cette monnaie était une pougeoise ou pite.

La monnaie de Champagne avait une grande réputation. Elle circulait par tout le royaume de France et à

(1) Du cabinet de M. J. Gréau.

l'étranger. Transportée en Italie, elle fut imitée à Rome, surtout dans les types des monnaies provinoises.

Les coins avec lesquels Thibault IV faisait frapper ses monnaies, à Troyes, étaient, au siècle dernier, mis au rang des curiosités conservées au trésor de la collégiale de Saint-Etienne.

Il semble que la spécification de *monnaie de Troyes*, comme monnaie de compte, remonterait à 1126 (1).

A l'occasion des foires, on constate l'usage, en Champagne, de la monnaie tournois et de la monnaie parisis ; celle-ci plus forte d'un quart que la première : le tournois valant 4 et le parisis 5. Les esterlings ou sterlings, d'origine anglaise, les besants, venant de l'Orient ; la monnaie poitevine, ou pite, ou pougeoise, valant le quart de denier ; l'obole, équivalant à un demi denier : l'estevenant, du nom d'Etienne, patron de l'église de Bezançon ou d'Etienne, alors comte d'Auxerre, circulent en Champagne. Le besant et le sterling paraissent avoir eu cours légal en Champagne.

L'une des indications les plus certaines pour constater l'état de prospérité des populations à travers les siècles, c'est de rechercher et de constater l'état et le nombre des monuments. Que l'on remarque ce qui se passe de nos jours, que l'on relève le nombre d'édifices datant de la fin du XVe siècle et de la première moitié du XVIe, et bientôt l'on trouvera la preuve matérielle des faits déjà établis par l'histoire. Au XIIe et au XIIIe siècle, mais surtout dans le premier de ces deux siècles, dans toute la Champagne méridionale, s'élevèrent de nombreuses églises, se fondèrent un grand nombre de maisons conventuelles sur des terrains défrichés et toujours dans des contrées fertiles. Ce mouvement est prouvé par l'édi

(2) D'ARB. DE JUBAINVILLE. *Hist. des comtes de Champagne*. T. IV, p. 785.

fication de monuments consacrés au culte qui ont survécu à plusieurs siècles, et par l'établissement de centres de population, villages, hameaux et fermes qui sont encore debout (1). Les contrées où ces faits sont nombreux appartiennent surtout aux cantons d'Ervy, d'Aix-en-Othe, de Bouilly, de Lusigny, de Piney, de Vendeuvre, de Brienne et de Soulaines; aux contrées du grès vert et des argiles et non aux régions crayeuses ou crétacées.

Quant au bien-être général dont la population jouit à cette époque, il est justifié par les monuments religieux qui ont subsisté ou subsistent encore aujourd'hui. Il n'est pas douteux, pour l'observateur attentif, que des églises furent reconstruites en grande partie au cours du XIIe siècle. De nouveaux édifices remplacèrent les anciens, avec des dimensions plus grandes. Ces fondations se groupent notamment autour d'Ervy, d'Auxon, de Chessy, de Vanlay, de Chaource, de Rumilly, de la forêt d'Aumont, de Chaource et de Saint-Phal, sur les territoires de Lusigny, de Vendeuvre, de Brevonnes et de Piney, autour et au milieu même de la forêt d'Orient, de celle de Rosnay, aujourd'hui de Lentilles et de Puellemontier. Beaucoup de ces nouveaux villages, hameaux ou fermes, doivent leur origine aux maisons religieuses et conventuelles de Clairvaux, de Boulancourt, de la Chapelle-aux-Planches, Basse-Fontaine, Beaulieu, Montiéramey, la Rivour, même à certaines abbayes dont la maison principale était établie dans la ville de Troyes (2).

(1) Ce fait serait au besoin prouvé par l'autorisation donnée par le pape Lucius III (de 1181 à 1185) à l'évêque de Troyes de bénir des cimetières partout où la nécessité l'exigera.

(2) Nous citerons, outre les villes-neuves, les villages, hameaux ou fermes portant les noms de *Meix*, *Mesnil*, *Magnil*, *Maisières*, *Magnant*, *Le Puits*, *Nuisement*, *Loge*, *Breuil*, *Beaumont*, *Bertauche*, *la Borde*, *les Cornées*, *les Bruyères*, *les Essarts*, *les Fays*, *les Ventes ou Vendues*, et la plupart des lieux portant le nom de saints ou saintes, etc.

Un grand nombre de prieurés conventuels n'étaient en réalité que le siége d'une exploitation agricole. Aux Templiers, on doit surtout les établissements agricoles fondés autour et dans la forêt d'Orient et notamment les fermes assises sur les territoires de Brevonnes, de Gérosdot et de Piney, comme celles qui sont assises sur le territoire de Lusigny, à l'abbaye de la Rivour, et à celle de Montiéramey, la création des villages de Mesnil-Saint-Père et de Montreuil et des nombreux hameaux et fermes qui donnent la vie à cette partie du département de l'Aube.

La population se développa considérablement, surtout au XIIe siècle. Les défrichements furent très-étendus sous l'influence des maisons religieuses qui couvrirent d'exploitations agricoles l'emplacement des forêts détruites sous leur direction. Une grande forêt existant entre la Villeneuve, le Puits, Beurey, Villy-en-Trode, disparut au XIIIe siècle et les terrains furent livrés à la charrue. Les nombreux villages qui entourent Vendeuvre doivent leur origine aux travaux de ce siècle.

FIN DU PREMIER VOLUME.

NOTE A

—

EPOQUE GALLO-ROMAINE.

Noms des lieux où ont été découverts des substructions, des cimetières, des monnaies, des armes et autres objets mobiliers de cette époque.

ARRONDISSEMENT DE TROYES.

1er Canton de Troyes.

Créney
Sainte-Maure
Saint-Benoit-sur-Seine
Mergey.

2e Canton.

Les Noës
Le Pavillon
Riancey
Torvilliers.

3e Canton.

Laines-aux-Bois
Saint-Germain
Saint-Julien
Troyes.

Canton d'Aix-en-Othe.

Aix-en-Othe
Paisy-Cosdon
Saint-Benoit-sur-Vannes
Villemoiron
Vulaines.

Canton de Bouilly.

Bouilly
Bray
Buchères
Le Cheminot (Crésantignes).
Ile-Aumont
Villy-le-Maréchal.

Canton d'Estissac.

Bercenay-en-Othe
Bucey
Chennegy
Estissac
Villemaur.

Canton d'Ervy

Auxon
Coursan
Montigny
Puiseaux
Saint-Phal
Villeneuve-au-Chemin.

Canton de Lusigny.

Clérey
Daudes
Fresnoy
Montaulin
Rouilly-Saint-Loup.
Verrières

Canton de Piney.

Auzon
Brevonnes
Montangon
Rosson.

ARRONDISSEMENT D'ARCIS-SUR-AUBE.

Canton d'Arcis.

Allibaudières
Arcis
Le Chêne
Herbisse
Mailly
Nozay
Ormes
Pouan
Romainecourt
Salon
Viâpres-le-Petit
Villette.

Canton de Chavanges

Braux
Chavanges
Magnicourt
Saint-Léger-sous-Margerie.

Canton de Méry-sur-Seine.

L'Abbaye-sous-Plancy
Bessy
Châtres
Etrelles
Longueville
Méry-sur-Seine
Orvilliers
Plancy
Rhèges
Rilly-Sainte-Syre
Le Ruez (com. de Droupt-Sainte-Marie)
Saint-Mesmin
Savières
Vallant-Saint-Georges.

Canton de Ramerupt.

Brillecourt
Coclois
Ile-sous-Ramerupt
Morambert
Ramerupt
Romaine
Vaucogne.

ARRONDISSEMENT DE BAR-SUR-AUBE.

Canton de Bar-sur-Aube.

Ailleville
Arconville
Arsonval
Bar-sur-Aube
Baroville
Champignolle
Colombey-le-Sec
Jaucourt
Lignol
Proverville
Urville.

Canton de Brienne-Napoléon.

Brienne-la-Vieille
Chalette
Dienville
Lassicourt
Pel-et-Der
Précy-Saint-Martin.

Canton de Soulaines.

Colombey-la-Fosse
Eclance

Lévigny
Soulaines
Ville-sur-Terre.

Canton de Vendeuvre-sur-Barse.

Argançon
Bligny
Bossancourt
Dolancourt
Meurville
Trannes
Urville
Vendeuvre.

ARRONDISSEMENT DE BAR-SUR-SEINE.

Canton de Bar-sur-Seine.

Bar-sur-Seine
Courtenot
Fouchères
Fralignes
Poligny
Rumilly-les-Vaudes
Ville-sur-Arce.
Villy-en-Trodes.

Canton de Chaource.

Balnot-la-Grange
Chazerey
Chesley
Coussegrey
Cussangy
Etourvy
Pargues
Villiers-le-Bois.

Canton d'Essoyes.

Aiguilly
Bertignolles
Beurey
Buxières
Chervey
Cunfin
Essoyes
Fontette
Landreville
Loches
Longré (?)
Le Puits (?)
Thieffrain
Vitry-le-Croisé.

Canton de Mussy-sur-Seine.

Celles
Gyé
Mussy
Neuville.

Canton des Riceys.

Arrelles
Avirey
Balnot-sur-Laignes
Beauvoir
Bragelogne
Les Riceys.

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-SEINE.

Canton de Nogent.

Saint-Aubin
Courceroy
Traînel.

Canton de Marcilly-le-Hayer.

Marcilly
Rigny-la-Nonneuse.
Somme-Fontaine

Trancault-le-Repost
Villadin.

Canton de Romilly-sur-Seine.

Romilly
Saint-Loup-de-Buffigny

Canton de Villenauxe.

Montpothier
La Saulsotte
Villeneuve-au-Châtelot.

NOTE B.

—

Liste comprenant les noms des lieux habités, dans le département de l'Aube, avant l'an 1000, d'après les documents contemporains.

ARRONDISSEMENT DE TROYES.

Aix-en-Othe — *Prædium aquense, Aquensis fundus*. Voir Pré-dassy (864).
Argentolles (commune de Créney) — *Argentilla* (avant 854).
Auxon — *Alsonis* (869).
Bonneval (com. de Saint-Jean) — *Bona vallis* (754).
Bouilly — *Buliacum* (754).
— *Boliacum* (854).
— *Bolleticum* (vers 876.)
Breban — *Bracbantum* (854.)
Chessy — *Chaciacum* (664.)
» *Cidirniacus*, in pago tricassino (753-884) *inconnu*.
Clérey — *Cleriacum* (864.)
Courcelles — *Curtiscella* (753.)
Courteranges — *Curtis argenterii* (878.)
Créney — *Cresciacum* (?) (754) mieux *Creniacum*.
Croncels — *Crunscellum* (avant 854.)
Daudes (com. de Montaulin) — *Dultæ* (753.)
Fays — *Fagum* (vers 876.)
Herbigny (com. de Cervets) — *Albiniacum* (avant 854.)
Ile (Aumont) — *Insula* (754.)
Javernant — *Javernandus* (877.)
Jeugny — *Juvignacum* (877.)
Lirey — *Olericium* (v[e] siècle).
— *Leriacum* (877.)
Montaulin — *Mons abolinus* (753.)
Montiéramey, sous le nom de Manse-Corbon { *Mansus-Corbonis* (837.) *Monasterium S. Petri quod nunc nova cella dicitur* (874.)
Sous celui de Nouvelle-Celle-en-Der { *Mon. in honorem beati Petri seu et S. Leonis cellula quæ dervus vocat* (864.)
— *Monast. S. Petri Dervensis* (950.)
Montier-la-Celle (abbaye) — *Insula Germanica et His Lacus*, (657); *Cenobium sancti Petri* (663.)
— *Cella sancti Bobini* (859.)

Piney — *Pisiniacum* (869.)
— *Pisnacum* (885.)
— *Pisniacum* (892.)
— *Vicus pisniacensis* (950.)
Prugny ou Prunay — *Prunidum* (753.)
Prédaissy ou Prédassy (comm. de Saint-Mards) — *Prædium aquense; aquensis Fundus ?* (Voir Aix-en-Othe) (861.)
Ruvigny — *Ruviniacum* (avant 854.)
Saint-Lyé, aussi sous le nom de Mantenay — *Mantiniacum, Mentuniacum* (vers 530.) *S. Leo* (965.)
Saint-Parres-les-Tertres, sous le nom de Mont-aux-Idoles (275 ?)
Saint-Phal — *Sanctus Fidolus* (985, 993.)
Serres (com. de Montceaux) — *Sandri* (854.)
Sivrey (com. d'Auxon) — *Sivriacus* (869, 886.)
Tenelières — *Tanoclaria* (869.)
Troyes, cité des Tricasses. Voir ci-dessus page 94 (du Ier au XIe siècle.)
Vaucemain (com. de Sommeval) — *Valesmince* (878.)
Villacerf, sous le nom de Samblières. — *Samblerix* (993.) *Cœnobium Sancti Sepulcri* (1010.)
Villery — *Villariacus* (580.)
Vosnon — *Vulno* (1840).

ARRONDISSEMENT D'ARCIS.

Arcis — *Artiaca*, vers 160 ; *Arciaca*, vers 574.
— *Archi*, 575 ; *Archiacum*, 575.
Arembécourt — *Aremberti precaria* (854.)
Aubigny — *Villa-Albiniacum* (872.)
Braux — *Braus*, (854) ; *Altare sanctæ Mariæ super fluvium Brah.* (972.)
Charmont, sous le nom de Colasverdei (877.)
Chavanges — *Cavanicæ* (753.)
Coclois — *Cortis Claudia* (avant 854.)
Dampierre — *Domnus Petrus* (980.)
Mailly — *Malliacus* (859.)
Méry — *Mauriacus* (VIe siècle.)
Nogent-sur-Aube — *Nogentum* (884.)
Ormes — *Ulmo* (886.)
Pouan — *Potens* (753.)
Ramerupt — *Ramerucum* (Ve siècle.)
Rilly (Sainte-Syre) — *Rilliacum*, 275 ; *Reliacum* (854.)

Saint-Mesmin, sous le nom du Breuil — *Brolium* (VIe siècle.)
Sainte-Tanche — *Abbatiola sancte Tanche* (859.)
Targe, (com. de Trouan) — *Turgia*, village détruit (801, 814.)
Valant — *Valans* (884.)
Viàpres-le-Petit — *Canoneïas*, 400 ; *Vicus aper* (753.).

ARRONDISSEMENT DE BAR-SUR-AUBE.

Bar-sur-Aube, sous le nom de *Segessera* (IIIe siècle.)
— *Baris-Castrum* (840-870.)
Bligny — *Blaniacum* (664.)
Bossancourt — *Bosonis-Curti* (854.)
Brienne-Napoléon — *Villa Breona*, 858.
Brienne-la-Vieille — *Duo Brionisi* (853.)
Colombey — (946.) *Colombarium* (1201)
Courcelles — *Corticella* (854.)
Crespy — *Crispiacus* (VIIe siècle.)
Eclance, sous le nom de Saint-Brice — *Sanctus Brictius* (856.)
Jessaint — *Jasant* (980.)
Lassicourt — *Laderniaca-Cortis* (991.)
Molins — (980.) — *Curtis molini* (XIIe siècle.)
Précy — *Prisciacum* (845.)
Ramerupt — *Castrum Ramerudum* (960.)
Rance — *Rentia* (854.)
Saint-Christophe, sous le nom de Dodiniacourt — *Dodiniaca Curtis* (832.)
Saint-Léger-sous-Brienne — Requignicourt — *Requiniaca-Cors* (991.)
Saulcy — *Salex* (VIIe siècle.)
Spoy — *Cypetum* (664.)
Thil — *Tilerie*, 664 ; *Tilliolus*, 670 ; *Tilius* (670.)
Vendeuvre — *Vindovera*, VIe siècle ; *Vendovera*, 664 ; *Vendopera*, 865 ; *Villa Venderevensis* (878.)
Vernonvilliers — *Gerulvillare* (856.)
Ville-sur-Terre — *Villa saura Terra* (845.).

ARRONDISSEMENT DE BAR-SUR-SEINE

Avalleurs — *Valoriæ* (VIIIe siècle.)
Bagneux — *Bagnolum* 714 ; *Baniolum* (721.)
Bar-sur-Seine — *Castellum-Barrum*, 889 ; *Barrensis Comitatus* (971.)

Beurey — *Beria* (664.)
Bourguignons — *Bulgundio* (avant 854.)
Buxeuil — *Buxatellum* (664)
Cercey (village détruit près Bar-sur-Seine) — *Villa quæ vocatur Cerecius, sive sopinum robur.* (877.)
Chaource — *Cadusia* (896.)
Auze (la Chapelle d') — *Ausa* (754.)
Chappes — *Cappæ* (753.)
Courtenot — *Cortis onulfi* (896)
Coussegrey — *Curtis secreta* (vers 992.)
Etourvy — *Stolviacus* (878.)
Fontette — *Fontete* (949.)
Fouchères — *Fulcheriæ* (710.)
Herodo-villa, villa détruite, située près de Turgy et de Vallières (877.)
Lantages — *Nantavia* (753.)
Mussy — *Musciacum* (815.)
Neuville — *Nova-Villa, in Barrensis comitatu* (971.)
Polisot (859) — *Polisot* (1169.)
Polisy (878.) — *Poliseius mojor* (1103.)
Pruzy — *Prusiacus* (877.)
Les Riceys — *Retiacum*, 711 ; *Alta-ripa* (721.)
Servigny — *Silviniacus* (856.)
Turgy — *Turigeius* (877.)
Vallières — *Valere* (877, 885.)
Vanlay — *Velnaus* (877.)
Villemorien — *Villamauriana*, 721 : *Villamaurianus* (753.)
Ville-sur-Arce — *Villa* (881.)
Villy-en-Trodes — *Villiacum* (884.)
Virey-sous-Bar — *Villa-veriacus* (665.)
Vougrey — *Vocratus* (753.).

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-SEINE.

Aulne (la Grande), commune de Nogent-sur-Seine — *Aulnum* (ixe siècle.)
Charmoy — *Carmedum* (886.)
Corgive (la Saulsotte) — *Corbedinum* (980) ?
Courtioux — *Curtis Agoldi* (980)
Lagnerey (com. de Bercenay-le-Hayer) — *Laneretus* (884.)
Liours — *Tedors*, mieux *Ledors* (980.)
Mâcon — *Matisconium* (451, ve siècle) (?).

Marcilly-le-Hayer — *Marciliacum* (620.)
Marnay — *Madriniacus* (859, 862.)
Le Mériot — *Mergellus* (980)
Nogent — *Villa de novigentus*, 841.
— *Novientum*, 859 ; *Novigentum suprà sequanam, in pago moriveusi* (862.)
Perrigny — *Patriciniacum* (884.)
Pont-sur-Seine — *Duodecim pontes* (574.)
— *Hospitale sancti Martini* (865.)
Quincey — *Quinciacus* (880.)
Resson — *Villa-Rosontum* (avant 854, 872 et 980.)
Trancault-le-Repost — *Tranquillus* (?) (IXe siècle.).

NOTE C.

—

SUR LE LIEU DE LA BATAILLE D'ATTILA.

Nous avions cru devoir nous borner à rappeler succinctement les faits relatifs à la bataille, dite d'Attila (voir *suprà*, p. 103, 104 et 105). Mais avant l'achèvement de notre premier volume, cette question vient de nouveau d'être traitée : 1° par M. d'Arbois de Jubainville, dans une étude luc à la séance de la Société académique de l'Aube, tenue le 18 mars 1870 ; 2° par M. Anatole de Barthélemy dans la *Revue des questions historiques* (1er avril 1870) sous le titre de: *La Campagne d'Attila. Invasion des Huns dans les Gaules en* 451 ; et 3° par M. d'Arbois de Jubainville, dans une nouvelle lecture faite, à la Société académique, le 8 avril dernier, sur l'étude de M. A. de Barthélemy.

Le fait saillant, dans ces trois études, c'est la connaissance donnée par l'un et l'autre savants, d'un document découvert récemment à Copenhague et publié en Allemagne.

Il résulte de cette chronique qu'en 451, Adelfius et Marcianus étant consuls, il y eut un combat au cinquième milliaire de Troyes, au lieu appelé *Maurica in campania*. Ce passage est contenu dans une chronique découverte par M. Waitz, écrite sans doute en Italie et qui se termine en l'année 641.

Outre la liste des dissertations, études et citations de divers ouvrages traitant du fait en question, au nombre de vingt-trois, sans y comprendre Hadrien de Valois, aux mots: *Mauriacum* et *campi mauriaci*, ni M. Alfred Jacobs et sa *Géographie de Grégoire de Tours et de Frédegaire*, aux mots *mauriacus campus*, *mauriacus*, *mauriacensis campania*, M. A. de Barthélemy a donné les textes des ouvrages anciens ou chroniques que l'on peut invoquer comme documents contemporains ou à peu près.

Cette étude, ne serait-ce que par ces indications, a donc une valeur importante. Mais elle a d'autres mérites, quoique l'auteur ne conclue ni dans un sens ni dans l'autre. Il repousse Méry, n'accepte pas le camp de la Cheppe et discute avec succès les prétentions des habitants de la Marne et surtout celles des Chalonnais. Le savant auteur annonce qu'il a l'intention de rechercher *Mauriacum* — qu'il traduit par Mauriac — entre Orléans et le

Rhin. Il ne veut pas s'arrêter — et nous sommes avec lui — aux lieux nommés Vimory, Thimory ou Triguères, localités du département du Loiret.

M. d'Arbois de Jubainville, dans sa première lecture, celle du 18 mars, fait connaître la version nouvelle, venant d'Italie, paraît-il, en passant par Copenhague, et qui place le lieu de la bataille au cinquième milliaire au-dessous de Troyes et au lieu nommé *Maurica in campania*. Tout en reconnaissant, doctoralement et par les seuls procédés de la science étymologique, que *Mauriacum* peut être traduit par Méry, il ne place pas le lieu de la bataille à Méry, ni à Morey, abandonnant cette dernière version par lui créée en 1864 (*Lectures faites en Sorbonne*). Il veut, suivant le texte par lui cité, placer cet événement au cinquième milliaire, c'est-à-dire à environ onze kilomètres de la ville de Troyes.

Dans sa dernière étude, M. de Jubainville, laissant de côté sa première lecture, analyse les textes et, cherchant à découvrir les influences qui ont pu agir sur les chroniqueurs, contemporains ou à peu près, fait remarquer que les auteurs goths nomment les lieux en question Champs-Catalauniques, que les Francs et les Burgondes emploient les expressions *Mauriacensis*, *Mauriaci*, et l'Allemagne, c'est-à-dire la version arrivant de Copenhague, *Maurica in Campania*. Mais il ne rappelle pas son travail étymologique sur *Mauriacencis*, *Mauriacum*, *etc.*, par lui produit dans sa première étude.

Après ces deux savants chercheurs, qu'il me soit permis de dire encore un mot sur la question, si controversée, du lieu de la bataille où Attila fut vaincu : bataille dont l'un des résultats fut d'empêcher, en Gaule, l'établissement de l'Arianisme. — Ce mot ne sera sans doute pas le dernier.

Pour le développement des textes, je renverrai aux auteurs longuement cités par M. A. de Barthélemy ou au savant travail de cet écrivain si laborieux. Je ne m'attache ici qu'à rechercher le lieu de cette bataille mémorable et l'espace ne me permet que de citer les mots employés pour désigner ce lieu.

Après avoir sommairement rapporté les textes considérés comme originaux, j'examinerai la question géographique et celle qui relève de l'étymologie, sans m'arrêter à aucun des documents produits dans les temps modernes ; cet examen m'entraînerait trop loin.

L'auteur de la nouvelle dissertation sur la campagne d'Attila signale quinze textes.

Le premier est celui de saint Prosper, mort en 463. Ce chroniqueur s'occuppe d'Attila, mais ne rappelle pas le nom du lieu de la bataille. Le deuxième est une chronique du ve siècle attribuée à Prosper Tyro. Il mentionne ce fait que : « Attila, furieux de sa « défaite imprévue, subie dans les Gaules, marche vers l'Italie. »

Le troisième est une version du texte ci-dessus. (Bibl. imp. *f. Latin*, 4860). On y lit : « Bataille livrée dans les Gaules entre « Aëtius et Attila, roi des Huns, avec carnage de l'un et l'autre « peuple ; Attila fuit vers les Gaules supérieures. »

Le quatrième est celui de Priscus, rhéteur et sophiste, qui accompagnait le comte Maximin, lorsque celui-ci fut envoyé par Théodose vers Attila. Cet auteur ne s'occupe que des motifs qui faisaient agir Attila. Rien du lieu de la bataille. (Texte grec. Ed. de Müller, d'après les écrivains grecs. Bibl. t. IV.)

Le cinquième est de Sidoine Appolinaire. C'est un contemporain. Il avait vingt-un ans en 451. Sidoine devait écrire le panégyrique de saint Aignan, évêque d'Orléans ; mais, détourné de ce travail, l'abondant écrivain n'a pas retracé les faits en question, n'ayant pas écrit l'histoire du patron d'Orléans.

C'est à Idace de Séville, évêque portugais, né à la fin du IVe siècle, mort en 468, que l'on doit une chronique contemporaine de la guerre d'Attila, reproduite par Frédegher (n° 6). Cette chronique a deux versions. Dans la première, on lit : « Dans les champs « catalauniques, non loin de Metz, qu'ils avaient pris d'assaut « les Huns.... » Dans la seconde : « Les Huns, regagnant « Troyes, s'arrêtèrent dans la campagne de Méry. Thorismond, « fils et successeur de Théodoric, voulant venger son père, se « mit à la tête de l'armée des Goths et livra bataille à Attila et « aux Huns à Méry. » (*Chuni repedantes Trecassis in Mauriacensem consedentes campaniam....... cum Attilanem et chunis Mauriaco confligit certamine ;* D. Bouquet. T. II, p. 462.)

De ces deux versions, M. A. de Barthélemy n'estime que la seconde, la première ayant été traduite par un messin, selon l'avis de Sirmond, et la seconde ayant un caractère d'antériorité sur l'autre.

Le numéro 7 est un texte pris dans la loi des Burgondes. « Titre 17. *Tous les procès mus entre Burgondes et qui n'ont « pas été jugés jusqu'à la bataille de Méry sont annulés.* » (...... *ad pugnam mauricensem.....*)

Le numéro 8 appartient à Grégoire de Tours : « Mis en fuite, « Attila se jette dans les plaines de Méry et s'y prépare au com- « bat ; les nôtres, à cette nouvelle, se disposent à la lutte avec « ardeur. »

Le numéro 9, légende de saint Aignan. Ce saint n'ayant eu aucun rapport avec les combattants de la plaine de Méry, à l'occasion de la bataille, la légende garde le silence sur la bataille comme sur le lieu où elle se passa.

Le numéro 10, actes de saint Loup. Il y a deux légendes, l'une ancienne et l'autre plus moderne. Les *acta antiqua* offrent des caractères de sincérité et d'antiquité qui permettent, dit M. A. de Barthélemy, d'y reconnaître un témoignage du VIIe siècle. Les auteurs de l'histoire littéraire leur assignent même une date antérieure, la fin du Ve ou le commencement du VIe siècle.

Ces actes ne mentionnent ni les siéges de Metz et d'Orléans, ni la bataille de Méry. Ils rappellent sommairement l'arrivée d'Attila à Troyes, ses rapports avec saint Loup et le voyage de ce dernier jusqu'au Rhin.

Le numéro 11 est la chronique de Cassiodore, né en Calabre vers 480 et mort en 575. Il fut attaché à Théodoric, roi des Goths. Sa chronique, remaniée sur l'histoire des Goths par Jornandès, porte : ...... *in campo catalaunico*.....

Le numéro 12 appartient à Jornandès ou Jordanès, auteur si souvent cité lorsqu'il s'agit de la bataille de Méry. Goth d'origine, il était évêque de Ravenne en 552. Dans son *Histoire des Goths*, on lit : « On se rencontra dans les champs catalauniques, « appelés aussi champs de Méry, s'étendant sur une longueur de « cent lieues, suivant l'expression gauloise, et sur une largeur « de soixante-dix. La lieue gauloise est de quinze cents pas (1) »

Le texte latin est ainsi conçu : *Convenitur itaque in campos catalaunicos, qui et Mauriaci nominantur ; C. leugas, ut galli vocant, in longum tenentes, et* LXX *in latum. Leuga autem Gallica mille et quingentorum passuum quantitate metitur.*

Le numéro 13 provient de saint Isidore, évêque de Séville, de 604 à 636. Les deux versions de cette chronique indiquent les champs de Châlons, *in campis catalaunicis* ou *in campis chataulaunicis*.

Le numéro 14 est la chronique récemment découverte à Co-

(1) M. A. de Barthélemy affirme que dans quelques éditions on trouve par erreur *Mauricii* et que le texte vrai, suivant M. Mommsen, est *Mauriaci*.

penhague et publiée à Berlin, portant cette note : « 451. *Adelfius* « *et Marcianus. Pugnatum est in quinto milliario de Trecas nun-* « *cupato Maurica in campania.* »

Sous le numéro 15, il s'agit de Paul Diacre ou Paul Warnefride, secrétaire de Didier, roi de Lombardie, né en 740, dans le Frioul et qui habita Metz. Il écrivit une histoire des Lombards et des mélanges historiques. Mais il ne dit rien du lieu de la bataille d'Attila.

Tels sont les textes contemporains, ou à peu près, formant la base de toute discussion sur le sujet en question.

Il y a lieu de les examiner et de les juger avant de les classer.

Il y en a qui gardent le silence. Cette catégorie comprend : Celui de saint Prosper (n° 1er) ; celui de Prosper Tyro (n° 2) ; celui de la bibliothèque impériale (n° 3) ; de Priscus (n° 4) ; de Sidoine Appolinaire (n° 5) ; la légende de saint Aignan (n° 9) ; les actes antiques de saint Loup (n° 10) et les histoires de Paul Diacre (n° 15).

Ces différents documents doivent être mis hors de cause et leur silence ne peut être considéré comme affirmatif ou infirmatif.

La première version d'Idace, plaçant les champs catalauniques près de Metz, ne mérite pas confiance. Il y a lieu de l'éliminer.

Restent donc :

1° La seconde et la plus ancienne version d'Idace (n° 6) dans laquelle on lit : *in mauriacensem* ;..... *mauriaco*....

2° La loi des Burgondes (n° 7) *in pugnam mauricensem*....

3° Grégoire de Tours et son continuateur Frédegher.... (n° 8) *mauriacus campus*....; *mauriacus*...., *mauriacensis campania* ;

4° Cassiodore (n° 11) ; .... *in campo catalaunico*....

5° Isidore de Séville (n° 13) *in campis catalaunicis* vel *in campis chataulaunicis* ;

6° Jordanès (n° 12) ... *in campos catalaunicos qui et mauriaci nominantur.*

7° La chronique de Copenhague (n° 14) : *Pugnatum est in quinto milliario de Trecas loco nuncupato maurica in campania.*

Les n°s 6, 7, 8 et 14 indiquent exclusivement *Mauriacum Mauriacensis*....

Le n° 12. Jordanès. Les champs de Châlons .... *qui et mauriaci nominantur*... que l'on nomme aussi de Méry.

La chronique de Copenhague, la phrase ci-dessus rapportée.

Le n° 11, Cassiodore, et le n° 12, Isidore de Séville, étrangers à la Gaule, indiquent seuls les champs catalauniques.

Que conclure de cette opération anatomique d'auteurs dignes de foi ? Que conclure de cette analyse ? Sinon que les deux dernières ont généralisé l'indication, tandis que les historiens gaulois, francs et burgondes, y compris Idace, ont localisé ce champ de bataille, en le plaçant à *Mauriacum*, *in mauriacensis campania*. Jordanès indique ce lieu avec précision et exactitude en le fixant *in campos catalaunicos qui et mauriaci nominantur*; enfin la chronique dite de Copenhague, sans doute d'origine italienne ou allemande, place cette bataille au cinquième milliaire au-dessous de Troyes et au lieu nommé *Maurica in campania*.

Cette analyse nous paraît probante. Nous voyons, entre tous ces textes, une concordance rare. Il faut ignorer la topographie des lieux, la conformation du sol pour jeter de la confusion sur la réponse à faire à ces simples questions ; qu'est-ce que les *campi catalaunici* ? qu'est-ce que *Mauriacum* ? qu'est-ce que les *campi mauriaci ?*

Abordons ici la question topographique, nous examinerons ensuite la question étymologique sur *Mauriacum*. Nous serons courts dans nos réponses. Les champs catalauniques ne sont autres que la Champagne proprement dite, cette plaine de craie dont Jordanès rapporte la mesure avec une approximation rare : cent lieues gauloises de longueur et soixante-dix de largeur. Que l'on jette un coup d'œil sur la carte géologique de France et on trouvera, sur la teinte donnée à la surface crayeuse, à peu de chose près, les mesures de Jordanès. La ville de Chalons, placée sur la Marne, est à peu près à une égale distance des limites de longueur et de largeur de cette contrée. Par cette position, Chalons devait donner son nom à cette plaine, qui devint historiquement les champs catalauniques. Maintenant, comme toute région naturelle, comme toute province, celle-ci a ses subdivisions. Ne connaît-on pas la Champagne de Rheims, celle de Châlons, celle d'Arcis et ici, spécialement, celle de Méry, *campi mauriaci*, *mauriacensis campania*, les champs ou la champagne de Méry. Car le passage de Jordanès, où il dit : les champs catalauniques, que l'on nomme aussi de Méry, n'a pas d'autre signification, c'est-à-dire que la bataille eut lieu en Champagne, dans le voisinage de Méry. L'indication de la chronique de Copenhague n'est-elle pas la même en disant : *maurica in campania*.

Il n'y a rien d'extraordinaire que le nom de la ville de Troyes, quoique plus proche de Méry que Méry n'est de Châlons, n'ait pas été choisi pour désigner le lieu de la bataille. Troyes n'était

pas dite alors en Champagne. Cette ville n'est pas située sur la craie nue, caractérisant le sol champenois. On la disait alors en Bourgogne, et si Grégoire de Tours la placé plus tard en Champagne, ce n'est encore alors qu'une exception.

Méry avait, au ve siècle, une importance qui explique pourquoi son nom pouvait désigner une contrée d'une certaine étendue. Cette ville est située sur les bords marécageux de la Seine, à une distance à peu près égale de Troyes et de la ville de Pont (*Duodecim pontes*). Aucun autre passage sur la Seine n'existait entre ces deux dernières villes. A Méry, alors et peut-être plus qu'aujourd'hui, venaient se croiser, des deux côtés du fleuve, des routes se dirigeant au loin, du sud-ouest au nord-est. Méry a un cimetière gallo-romain fort important dont l'existence a été constatée depuis environ vingt-cinq ans. Des objets gallo-romains y sont souvent découverts et, partant, ce lieu avait donc, au ve siècle, une importance qu'il faut prendre en très-grande considération.

Examinons maintenant, par la voie étymologique, si, à Méry, peuvent s'appliquer les expressions: ***Mauriacus***, ***Mauriacensis campania***, ***Maurica in campania***.

Nous, qui ne sommes point versé dans cette science quelque peu hypothétique — et peut-être par ce motif, — nous n'avons pas hésité, depuis quelques années déjà, à appliquer ces dénominations à Méry-sur-Seine, mais non à ***Mauriac***, localité inconnue et encore introuvable, au moins introuvée jusqu'à ce jour, entre Orléans et le Rhin, et notamment en Champagne. Car il ne faut pas s'arrêter à Vimory, Thimory ou Triguères, qui ne sont point en Champagne ni dans les champs catalauniques; encore moins, s'il est possible, aux Mauriac ou Mauriat, placés au-delà de la Loire; ni à Maurupt, de la Marne; aux Méré, Mérey, Merrey, Merry, ou Méry, que l'on trouve dans les départements de l'Yonne, de l'Eure, du Cher, de l'Oise, de l'Orne. de Seine-et-Oise, du Nord, de la Haute-Marne, de la Marne, etc.; ni au Morey, de la contrée d'Othe, indiqué par M. D'Arbois, qui, du reste, ne persiste pas dans son opinion.

Nous ne rechercherons pas comment l'***au*** ou l'***o*** se sont changés en ***e***, pour faire de ***mau*** ou de ***mo***, ***mé*** ou ***mer***, ni comment le ***iacum*** s'est changé en ***i***, puis en ***y***. Nous nous bornons à dire que les appellations ***Mer***, ***Mare***, ***More***, sont des radicaux appliqués à la désignation d'amas d'eau. ***Mer*** et ***mare*** n'ont pas besoin de définition. ***More*** paraît être un sub-

stantif local ; il est employé dans les vallées de la Seine et de l'Yonne, et peut-être ailleurs, pour indiquer un amas d'eau, formé dans les grèves et entretenu par les eaux courantes souterraines, dont il suit le flux et le reflux. Cela dit, Méry, étant placé dans les marais de la Seine, porte un nom topographique. *Maur-iacum*, *Mor-iacum*, *Mer-iacum* signifient : habitation, lieu habité dans un marais ; *Mer*, *Mor*, marais, *iacum*, lieu habité. Nous ne disons rien de la mutation de *Maur* en *Mor*. Des exemples applicables au Morvois, région naturelle dont Méry dépend, présentent les deux manières d'écrire la première syllabe de ce nom en latin : *Mauripensis*, *Maurivensis*, *Morvensis*, *Morvisus*. Ces exemples suffisent pour prouver que les moines, aux temps carolingiens, n'étaient pas des académiciens et que les deux orthographes étaient usitées et avaient la même signification.

M. de Jubainville, dans sa première lecture, celle du 18 mars, a expliqué scientifiquement que cette traduction était admissible. A l'appui de sa thèse, qu'il nous soit permis d'ajouter que Courtépée, dans son *Histoire de Bourgogne*, a appliqué à Merrey, près de Bar-sur-Seine, lieu humide et aquatique s'il en fut, le substantif *Mauriacum*.

Nous n'avons pas le manuscrit sous les yeux, mais M. René de Saint-Mauris, ancien élève de l'école des chartes, a fait communiquer au congrès scientifique, dans sa session tenue à Troyes, en 1863, une note de laquelle il résulte que, dans les *Feodi de Meriaco* (J. 196, n° 44, arch. de l'Empire), on trouve écrit tantôt *Meriaco*, tantôt *Moriaco*. Nous n'ignorons pas que certains lecteurs ne lisent que *Meriaco*. Mais enfin il y a au moins doute, car c'est bien au XIIe ou au XIIIe siècle que la transmutation a dû s'opérer.

Nous ne croyons pas devoir relever les arguments qui figurent dans les dissertations nombreuses que M. A. de Barthélemy a indiquées. Il a fait, avec la plus saine raison, justice de la valeur du plus grand nombre et surtout des arguments invoqués en faveur de la Cheppe : arguments que l'auteur de cette thèse n'oserait certainement pas produire à la lumière en 1870. Nous ne faisons ici que confirmer ce que nous avons dit sur les travaux si pleins d'intérêt de MM. Lapérouse et Peigné-Delacourt.

Par tout ce qui précède, nous concluons :

1° Que tous les auteurs contemporains, gaulois, français, burgondes et étrangers sont parfaitement d'accord entre eux en in-

diquant le lieu de la bataille par : *campo catalaunico*, *campos catalaunicos*, ou par : *in pugnam mauricensem*, *in mauriacensem*, *campo mauriaco*, *maurica in campania*, etc.

2° Que les champs de Chalons constituent la Champagne proprement dite et les *campi mauriaci*, une partie de cette région naturelle, les champs ou la Champagne de Méry.

3° Que le document récemment trouvé à Copenhague, datant du VIIe siècle, ne peut laisser aucun doute. La bataille a été livrée près de Troyes, dans un lieu nommé Méry, sis en Champagne. Par l'expression : au cinquième milliaire, nous ne pensons pas que l'annaliste veuille dire que cette borne était située au milieu du champ de bataille et que celui-ci était précisément au cinquième milliaire, autrement dit au onzième kilomètre, c'est-à-dire à Payns, à Riancey ou à la Grange-au-Rez : ce dernier lieu, alors couvert de bois, et où il serait impossible de développer deux armées, si peu considérables qu'elles soient. Il faut traduire cette expression, avec Ducange et M. A. de Barthélemy, par proche ou banlieue de Troyes et, en effet, Méry, qui est en Champagne, fait partie de la grande banlieue de Troyes.

Tel est notre avis sur la question ; sans doute il ne sera pas le dernier. Un peu moins d'imagination dans le commentaire des textes, un peu d'étude topographique, un peu plus de positivisme dans les appréciations de documents parfaitement concordants, et la vérité sortira d'un puits, qui n'est pas profond et dont l'eau nous paraît de la plus grande et de la plus parfaite limpidité.

1er Mai 1870.

NOTE D.

SUR LE MORVOIS.

(Pagus Mauripensis, Maurivensis, Morivensis, Morvensis, Morvisus.)

Nous ne pensions pas avoir besoin de traiter à nouveau de ce *pagus*. Nous avons, dans nos ***Etudes sur la Géographie ancienne appliquées au département de l'Aube***, dit notre pensée sur cette région naturelle, devenue *pagus* celtique, puis mérovingien. Une lecture faite en Sorbonne, en 1864, par M. d'Arbois, archiviste du département de l'Aube, mais non préalablement soumise à la Société Académique de l'Aube, donna lieu, de ma part, à des observations relevées dans le procès-verbal de la séance du 1er avril, dressé par l'honorable M. Chabouillet.

Mais le volume de 1869 des Mémoires de la Société des Antiquaires de France, distribué fin avril 1870, contient une étude sur le Morvois, étude dans laquelle un jeune érudit, de Paris, a cru à propos de revenir sur la thèse que j'avais soutenue, en citant incomplétement les faits de la discussion et certains passages de mes ***Etudes***. Que ce jeune écrivain, plein d'ardeur pour la science, suive telle école ou telle autre, c'est son droit que je ne veux nullement contester; mais s'il discute, je le prierai, à mon égard, d'être complet dans ses éléments de discussion, de s'en tenir au fait, sans, dans un sujet aussi aride, y faire entrer le fruit de son imagination.

Cela dit, je continue en annonçant que je persiste à croire le Morvois, le ***pagus Mauripensis***, ***Maurivensis, Morivensis, Morvensis***, ***Morvisus***, le pays des Marais, qui commence vers Méry et s'étend jusqu'à Nogent, en comprenant, sur la rive droite de la Seine, les petits ruisseaux affluents de cette rivière. Ce pays est une région naturelle qui doit son nom à la présence des marais si caractéristiques constituant la partie la plus importante de ce *pagus*, et qui serait à peu près inhabité si le nom de Morvois, ***Morvisus,*** ne s'appliquait qu'aux marais et ne s'étendait pas aux terrains secs qui le bordent, et aux versants des côteaux encadrant la vallée de la Seine et sur lesquels sont assis les centres habités de la région.

On a dit, et l'on a raison le plus souvent, de considérer les

anciens doyennés ecclésiastiques comme la représentation des anciens *pagi*, des régions naturelles. J'ai émis une opinion conforme dans mes *Etudes géographiques* et dans le premier chapitre de ce volume. Je persiste donc dans cette opinion généralement acceptée. Mais soutenir qu'il n'y a pas d'exception, c'est là le tort à mes yeux. N'est-il pas démontré que les circonscriptions administratives ont mutilé fictivement ces régions formant des agglomérations de lieux habités, et les divisions ecclésiastiques ne sont-elles pas le plus souvent la continuation des circonscriptions administratives gallo-romaines? M. Chéruel a dit : « La France, qui a vu si souvent se modifier les divisions politiques adoptées par les divers gouvernements, a conservé au milieu de ces variations fréquentes, les vieilles circonscriptions gauloises des *pagi*. — Pourquoi cela? C'est que ces dénominations ont leur raison dans la constitution géologique du sol. Les différences géologiques ont pour corollaires des changements dans l'aspect du pays, dans la végétation, etc. Fondées sur la constitution même du sol, ces divisions en *pagi* ont survécu à toutes les crises politiques (1). » Sur ce sujet les preuves, en ce sens, surabondent.

J'avais hésité à comprendre dans les limites du Morvois certaines paroisses situées de manière à pouvoir faire partie du Montois, région naturelle limitrophe. Mais aujourd'hui je n'hésite plus à comprendre ces paroisses dans la région naturelle en question, telles que : Châlautre-la-Grande, *Calixta nova;* Ordon, *Ordonus;* Puits-Froux, *Puteus-Flodulfi*, de cette commune de Chalautre; Liours, *Ledors* ou *Tedors;* Courtioux, *Curtis agoldi;* Le Mériot, *Mergellus;* Pigy, *Pelgiacus,* commune de Léchelle; Resson, *villa Rosontus;* Chantemerle, *Cantumerullum* et non pas *Cantagrellum*, Cantagrel; Corgive, de la commune de Courtioux (?), *Corbedinum* (2). Nous complétons cette liste, formée sur les documents diplomatiques, des lieux habités du Morvois avant l'an 1000, en nommant Nogent, Marnay, Bouchy-le-Repost.

Nous ne suivrons pas M. Longnon dans ses recherches de la capitale ou chef-lieu du Morvois, qu'il suppose avoir été située sur le *Mont-Morvois*, compris dans les bois de Pont-sur-Seine,

(1) Chéruel. *Discours prononcé à l'ouverture du cours de géographie à la faculté des lettres de Paris*, 1858, p. 6.

(2) *Gallia Christiana.* T. II. *Instrumenta.* col. 8. Charte de Ledgarde, femme de Thibault le Tricheur, alors comtesse de Blois, 980.

appartenant à M. Casimir Perier. A lui l'honneur de cette découverte à faire.

Je termine en rappelant que M. d'Arbois, en Sorbonne, a dit et publié : « Un nouveau *pagus*, le Montois, *dont aucun texte ne » parle*, est inventé pour recevoir, en dépit des textes, les loca- » lités que la géologie expulse du *pagus Mauripensis* » (Mémoires lus à la Sorbonne, 1864, p. 53.) Je conviens que je ne connais pas de texte qui rappelle le nom du Montois, mais je savais, en 1861, qu'il y avait un pays, une région naturelle, voisine du *pagus Mauripensis* ou *Morivensis*, *ad libitum*, nommée le Montois. J'ai la satisfaction de voir M. Longnon être de mon avis. J'ignore si son opinion est appuyée sur quelque diplôme mérovingien ou carolingien, mais, ce qu'il y a de certain, c'est que l'invention, dont m'a gratifié le savant archiviste de l'Aube, ne m'appartient pas. Ce nom de Montois, s'il n'est pas inscrit sur le parchemin, est écrit sur le sol, à l'aide de sa conformation et de ses reliefs.

1er Mai 1870.

NOTE E.

DES HABITATIONS PALUSTRES.

A la page 21*, j'ai signalé l'existence, dans des marais de St-Pouange, d'habitations palustres appartenant à l'antiquité.

Au printemps dernier, j'y ai constaté la présence de deux dépôts de débris céramiques.

Le premier était considérable. Il est situé dans la section des Maraux, vers le midi. Une quantité énorme de débris couvraient un tertre qui s'élève à environ cinquante ou soixante centimètres au-dessus du sol voisin, et étaient mélangés dans une masse de terrain tourbeux de près d'un mètre d'épaisseur : fait qui indique, dans ce lieu, un séjour prolongé. Ces poteries sont variées de forme et d'épaisseur; elles sont de la plus grossière et de la plus primitive fabrication. A la partie supérieure, on a trouvé une pointe de javelot en fer, du même dessin que ceux qui ont été découverts dans le lac de Neufchâtel (voir : Desor, *les Palafittes ou constructions lacustres du lac de Neufchatel,* 1865 ;) puis une hache que M. G. de Mortillet attribue à l'époque mérovingienne ou carolingienne.

Le second de ces dépôts est placé, au nord, dans les marais dépendant de la ferme de la Borde. Les poteries que j'y ai ramassées sont fort grossières, mais peuvent être de fabrication postérieure à celle du premier groupe. Elles sont beaucoup moins nombreuses. On y a trouvé aussi un fragment de mortier en pierre rappelant l'époque gallo-romaine.

Des échantillons variés de ces poteries ont été déposés par mes soins au musée de Troyes.

15 Juin 1870.

FIN DES NOTES DU TOME PREMIER.

TABLE

DU

TOME PREMIER

CE VOLUME CONTIENT :

(Cette dernière planche paraîtra avec le tome II.)

Troyes. — Typ. Bertrand-Hu.



DU MÊME AUTEUR

Recherches sur les Grands Jours de Troyes, in-8°, 1852. (44 pages.)

Recherches sur le théâtre à Troyes au XVe siècle, in-8° 1854 (38 p.)

Lettres missives de Henri IV conservées dans les archives municipales de Troyes, in-8°, 1857. (83 p.)

Recherches sur les anciennes pestes de Troyes, in-8°, 1857. (56 p.)

Notice historique sur Vendeuvre, in-8°, 1858-1861. (164 p. avec planches.)

Guerre des Anglais. — 1429-1435. — Un chapitre de l'histoire de Troyes, in-8°, 1861. (66 p.)

Etudes sur la Géographie ancienne appliquées au département de l'Aube, in-8°, 1861. (159 pages avec cartes.)

(Mention honorable à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.)

Revue critique pouvant servir de Supplément au Répertoire archéologique du département de l'Aube, par MM. E. Socard et Boutiot, in-4°, 1861.

Des Monuments celtiques dans le département de l'Aube, in-8°, 1862. (5 p.)

Etudes sur les voies romaines du département de l'Aube, non indiquées dans les anciens Itinéraires, in-8°, 1863. (84 pages.)

Origines du Christianisme. — Des priviléges singuliers de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, in-8°, 1864. (32 pages.)

Histoire de l'Instruction publique et populaire à Troyes, pendant les quatre derniers siècles, in-8°, 1865. (100 pages.)

Les Templiers et leurs établissements dans la Champagne méridionale, in-8°, 1866. (32 pages.)

Louis XI et la ville d'Arras, *Episode de la guerre contre Marie de Bourgogne* (2 juin 1479. — 13 octobre 1487), in-8°, 1867. (78 pages.)

(Médaille d'or à l'Académie d'Arras.)

Nouvelles recherches sur la cour des Grands Jours, in-8°, 1870 (29 p.)

Décentralisation administrative. — Des maires et des conseils de ville, in-8°, 1870. (29 pages.)

Dictionnaire topographique du département de l'Aube, par MM. Socard et Boutiot, in-4°. (Non encore imprimé.)

Cet Ouvrage a obtenu, en Sorbonne, le prix délivré pour l'année 1866.

